This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 537.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 101-F
20 octobre 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 702

B R E S I L

Règlement général : Chapitre 6, Article 7

Chapitre 6, Art. 7, par. 1 lire :

1. Dans les Conférences de plénipotentiaires, les commissions sont composées de délégués des Membres et Membres associés ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

Motifs :

Le nom de la délégation des Nations Unies a été ajouté parce que la situation de cet organisme international est semblable à celle d'un Membre associé, c'est-à-dire qu'il a le droit de participer aux conférences et de prendre part aux discussions, mais sans droit de vote.

Voir à ce sujet l'annexe N° 5 concernant l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T.

L'annexe 5 montre également que les relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T. sont plus grandes que celles qui existent entre les Membres associés et l'Union. Voir aussi le paragraphe 2 de l'art. 25 de la Convention qui appuie cet argument.

Note : D'autres propositions sur le Chapitre 6, Art. 7 du Règlement général figurent aux pages 379 et suivantes du recueil de propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 102-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 703

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Suppression de l'article 29 de la Convention

La délégation des Etats-Unis propose la suppression de l'article 29 de la Convention, dans sa totalité, et ce, pour les raisons suivantes :

1. Cet article constitue un obstacle à la libre circulation des informations transmises par télécommunications.

2. Sa suppression, tout en diminuant les obstacles qui s'opposent à un échange d'informations sans restrictions, ne porte nullement atteinte au droit évident qu'ont les Membres de couper toute communication dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois.

3. La censure ne peut guère que supprimer des informations pendant une période brève et elle donne lieu à des rumeurs qui ne seraient pas mises en circulation si la vérité était suffisamment diffusée.

4. Des dispositions concernant la liberté de l'information et autres sujets connexes ne sont pas du domaine d'une organisation technique comme l'U.I.T. ni n'ont leur place dans sa Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 103-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

PROPOSITION N° 704

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La question de savoir si l'U.I.T. doit continuer de participer au programme élargi d'assistance technique s'étant trouvée posée dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952, sur les activités de l'Union internationale des télécommunications de 1948 à 1952 et les questions qui requièrent une attention particulière de la Conférence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de présenter le projet de résolution suivant:

La Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires,

Vu

1. Le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre VII, paragraphe 1.

2. Le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre I, paragraphe 3.5,

Approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en matière d'assistance technique à fournir par l'U.I.T. et

Décide

1. d'autoriser pour le moment le Conseil d'administration à continuer de participer pour l'Union au Programme élargi d'assistance technique conformément aux arrangements pris en 1952 et pour cela de faire appel autant que de raison, aux divers organismes de l'Union.

2. d'inviter le Conseil d'administration à faire chaque année le point de la situation dans ce domaine et à donner des directives appropriées aux organismes permanents de l'Union afin de faire face à des changements éventuels dans les conditions d'administration du programme.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 104-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte-rendu de la première séance

tenue le jeudi 16 octobre 1952

Président: M.K. PRASADA (Inde)

Le Président ouvre la séance à 16h.10 et remercie les délégués pour l'honneur qu'ils ont fait à l'Inde et à lui-même en le nommant Président de la Commission 5. Il est heureux de pouvoir compter sur l'assistance des Vice-présidents, MM. Sterky (Suède) et Hyett (Australie) et des rapporteurs, MM. Arregui (Argentine), Vargues (France) et Caws (Royaume-Uni). Il donne ensuite une brève description du mandat de la Commission, tel qu'il est défini dans le document N° 30. En ce qui concerne le rapport du Conseil d'administration, le Président est d'avis que la meilleure procédure consisterait à l'examiner question par question plutôt que d'en étudier séparément les paragraphes.

Le délégué de la France suggère que la Commission adopte la même procédure que celle déjà décidée par la Commission 3, qui consiste à traiter tout d'abord toutes les questions de principe ayant des incidences financières. S'il en est ainsi décidé, la première tâche consistera à étudier les Chapitres V, VI et VII (paragraphe 2) du Rapport du Conseil d'Administration, qui ont des répercussions financières directes et, ensuite, à loisir, les comptes de l'U.I.T. des années précédentes.

Le délégué du Portugal approuve ce point de vue, mais déclare que le Chapitre IV du Rapport est aussi important. L'oeuvre accomplie par le Conseil d'administration doit être examinée minutieusement et critiquée s'il y a lieu. Toutefois, il ne formule aucune objection quant à la procédure envisagée par le Président.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la tâche principale de la Commission doit être de s'occuper des dépenses futures et du "plafond" annuel. Il pense que le Conseil d'administration serait heureux que son activité soit passée en revue d'une manière critique.

Le Président déclare que les directeurs de toute entreprise commencent généralement par regarder les comptes et il est d'avis que c'est là la méthode appropriée. Par conséquent, il suggère qu'il soit crée un petit groupe de travail, présidé par M. Busak (Tchécoslovaquie) et dont la tâche consistera à examiner les comptes de l'Union de 1947 à 1951 et ceux de la Division Radio pour 1947 et 1948.

Il en est ainsi décidé et les représentants des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Argentine s'offrent pour prêter leur assistance à ce groupe de travail.

Le délégué du Portugal est d'avis que le Groupe de travail devrait prendre les Rapports de gestion annuels du Conseil d'administration comme base de son travail. Il n'y a aucune nécessité d'attendre l'approbation finale des comptes par le Conseil d'administration et le Groupe peut commencer immédiatement son travail.

Le délégué de la France appuie cette suggestion et demande s'il y a possibilité d'obtenir en outre les rapports de la Commission de contrôle financier de l'U.I.T., afin qu'ils puissent être examinés par le Groupe de Travail. Il voudrait, en outre, que le nombre des membres de ce dernier soit augmenté et comprenne davantage de délégués de pays qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Le délégué du Portugal pense que le Rapport des Commissaires aux comptes devrait aussi être examiné.

Le Président prend note des différents points de vue exprimés, mais propose d'attendre que les comptes consolidés aient été étudiés par le Conseil d'administration avant que le Groupe de travail commence son examen.

Il en est ainsi décidé par la Commission.

Le Président attire ensuite l'attention sur le nombre important de questions relatives au personnel dont traite le Chapitre V du Rapport et invite les membres du Comité à exprimer leurs vues sur l'opportunité de créer un second Groupe de travail chargé de les étudier.

Une discussion générale s'ensuit, à laquelle les délégués de la France, du Portugal, de l'Argentine, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Italie prennent part.

Il est ensuite unanimement décidé que les questions de principe importantes contenues dans le Chapitre V seraient discutées tout d'abord en séance plénière de la Commission, afin que des directives précises puissent être données au Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que le Groupe de travail soit constitué immédiatement, afin que ses membres puissent étudier d'avance les très importants problèmes dont ils auront à s'occuper.

Il en est ainsi décidé et le Groupe de travail II est constitué comme suit:

Président: M. Vandenhove (Belgique) assisté des représentants de l'Irlande, de l'Argentine, du Royaume-Uni, de la France et de la Yougoslavie.

Après certaines remarques formulées par les délégués de Ceylan, du Portugal, et de la France, le Secrétaire général est invité à préparer un document donnant tous les détails sur les échelles de traitement du personnel des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées.

Le Président passe ensuite au paragraphe 4 du Chapitre VI du Rapport, ayant trait aux arriérés de contributions. Il souligne l'importance de cette question pour les finances de l'Union, étant données les grandes sommes dont il s'agit, tout en reconnaissant en même temps qu'il est difficile et délicat d'examiner cette question. Il propose qu'un troisième Groupe de travail soit créé, sous la présidence du Dr. Sterky (Suède).

Il en est ainsi décidé et les représentants du Brésil, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Danemark, de la France, de l'U.R.S.S., de la Hongrie et du Royaume-Uni manifestent le désir de participer à ce Groupe de travail.

Le Président clot la séance à 18 heures et propose que le Chapitre V et le paragraphe 2 du Chapitre VII du Rapport du Conseil d'administration soient examinés à la prochaine réunion.

Le Président:

K. Prasada

Rapporteurs:

J. T. Arregui
R. Vargues
M. Caws

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 105-F
20 octobre 1952

AMENDEMENT AU PROCES VERBAL DE LA TROISIEME SEANCE PLENIERE

(1ère partie)

(Document N° 59)

(A la demande de la délégation du Royaume-Uni)

Page 3, paragraphe 1.4 : Supprimer tout le paragraphe (commençant par les mots : "le délégué du Royaume-Uni, faisant allusion....." jusqu'à : "et leur connaissance de la question").

Insérer le texte suivant :

" Le délégué du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à la séance du jour précédent dit que les délégués de l'Union soviétique ont sans doute mal compris certains passages de son intervention relative aux Etats-Baltes, car, ainsi qu'on peut le voir d'après le procès-verbal de ladite séance, il s'est borné à relater des faits et n'a pas formulé, comme le suggèrent les délégués soviétiques, de critique contre la Constitution soviétique.

Le délégué du Royaume-Uni s'efforce pour sa part de maintenir le débat sur un plan amical. Il peut lui arriver d'être parfois en désaccord avec l'opinion des délégués de la République soviétique présents à cette Conférence. Ils ont à accomplir leur devoir, et lui, doit accomplir le sien. S'il avait voulu entamer une controverse il aurait pu dire beaucoup de choses sur l'ancienne indépendance des Etats-Baltes. Dans les années 1920 et suivantes, il était Chargé d'affaires en Esthonie; il a connu et aimé la population de ce pays tout comme il connaissait et aimait la population de la Russie.

Pour ce qui est de la question de l'admission de la République populaire de Mongolie, la connaissance qu'il a de cette région n'est pas aussi personnelle, il la doit à la lecture des ouvrages d éminents auteurs soviétiques faisant autorité en la matière, ouvrages assez peu connus en dehors de l'Union soviétique.

Toutefois, il n'est pas ici pour étaler ces connaissances et il entend se borner au point en discussion. A la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, la question de la République populaire de Mongolie a été examinée complètement et il a été décidé qu'une délégation de ce pays ne serait pas admise avec droit de vote. Aucun fait nouveau ne s'est produit depuis, qui soit de nature à modifier cette décision. La présente Conférence de plénipotentiaires a évidemment tous pouvoirs de prendre telle mesure qu'il lui plaît, mais sa délégation votera contre la proposition. Il se peut fort bien que cette décision soit mal accueillie par les délégués des trois pays soviétiques, mais il espère que s'étant montrés en général raisonnables et sérieux, ils s'abstiendront de prendre à partie des personnalités et d'attaquer d'autres pays. Pour sa part, il s'abstiendra de toute attaque contre les Républiques soviétiques ou leurs institutions; ceci n'est pas du domaine de cette Conférence. C'est également à tort que les délégués soviétiques supposent que parce qu'il votera contre la proposition, les autres délégués adopteront aveuglément la même attitude. Le contraire a été prouvé par les résultats du scrutin secret effectué la veille à la demande du délégué de l'Union soviétique. Tout en souhaitant que les autres délégations votent dans le même sens que lui-même, que ce soit au scrutin secret ou ouvertement, il espère qu'ils voteront selon leur conscience et d'après la connaissance qu'ils ont des faits."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 106-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM

aux Documents N° 54, 59 et 60.
(texte français seulement)

A. Au procès-verbal de la deuxième séance, deuxième partie (Doc.N° 54-F)

Page 2 : Par. 1.5, dernière ligne, remplacer le terme "de droit" par le terme "du droit".

Page 3 : Par. 1.7, après "diplomatique" ajouter "par l'intermédiaire".
Par. 1.10, dernière ligne, remplacer "irrégulière" par "illégale".

Page 4 : Par. 1.18, remplacer les mots "irrégulière, puisque le Conseil n'a pas qualité" par les mots "illégale, puisque le Conseil n'a pas qualité selon la Convention".

Page 8 : Par.1.43, ajouter après le mot "adhésion" les mots "comme l'exige le paragraphe 2 de l'art. 17 de la Convention".
Par. 1.47, remplacer "irrégulière" par "illégale".

Page 9 : Par. 1.48, supprimer le mot "aujourd'hui".
Par. 1.50, remplacer la phrase "Mais nous ne sommes pas ici ..." par le texte suivant : "C'est aux courses de chevaux que les questions se résolvent de cette manière, mais pas ici, à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. Par conséquent, il n'existe aucun argument sérieux qui empêche de régler toutes les formalités nécessaires relatives à l'adhésion de la République démocratique allemande à l'U.I.T."

Par. 1.51, remplacer le mot "irrégulière" par le mot "illégale et ajouter, à la fin de la phrase, après "Convention" : "qui est un fait".

Par. 1.52, remplacer la fin de ce paragraphe, depuis les mots "qu'il soit pris acte ..." par les mots "que l'adhésion de la République démocratique allemande, qui est un fait, soit enregistrée et que ses représentants soient invités à cette Conférence."

Page 10. Par. 1.61, troisième ligne, remplacer "peut" par "pourrait".

Page 11: Par. 1.64, ajouter après "Allemagne", les mots "à la Convention".

Par. 1.65, remplacer les mots "l'admission de l'Allemagne entière" par les mots "l'adhésion de l'Allemagne entière à la Convention".

Par. 1.66, modifier depuis le mot "aurait" la fin de ce paragraphe comme suit : "dû se contenter d'enregistrer l'adhésion - qui est un fait - à la Convention de ce nouveau Membre et informer les Membres de l'Union à ce sujet".

Par. 1.67, deuxième ligne, remplacer le mot "et" par une virgule.

Par. 1.68, remplacer le mot "irrégulière" par le mot "illégale".

Par. 1.71, supprimer les mots "c'est-à-dire" et les remplacer par deux points (:).

Page 15: Par. 1.91, ajouter après les mots "d'enregistrer", à la deuxième ligne du 1er paragraphe, les mots "le fait de".

Page 21: Par. 2.32, remplacer les mots "de service" par les mots "d'un département administratif".

Page 22: Par. 2.34, remplacer la fin de la phrase depuis "formulés" par les mots "concrétisés que dans des documents appropriés et, notamment, par des actes de dénonciation.

Par. 2.39, remplacer les mots "l'organisation" par les mots "la structure".

Par. 2.41 doit être complété par ce qui suit : "J'ai dû donner ce renseignement pour que la Conférence soit correctement informée sur l'état réel des choses, pour qu'il soit clair que toutes ces trois Républiques socialistes soviétiques exercent pleinement leurs droits souverains".

Par. 2.42, deuxième ligne, mettre "n'en" au lieu de "n'ont".

Page 23: Par. 2.48, lire le texte comme suit : "... questions de l'appartenance des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie à l'U.I.T. ...".

B. Au procès-verbal de la troisième séance, première partie (Doc.Nº 59-F)

Page 3 : Par. 1.2, 7ème ligne, remplacer le mot "Elle" par "Notre délégation".

Page 4 : Par. 1.6, remplacer le deuxième alinéa commençant par les mots "Nous n'avons pas l'intention ..." par le texte suivant : "Nous n'avons nullement l'intention d'intervenir d'une façon qui ne soit pas usuelle aux Conférences internationales; toutefois, lorsqu'on expose les faits d'une manière tendancieuse, tout honnête homme considère comme son devoir de présenter ces faits sous leur lumière réelle. Donc, que montrent ces faits ?".

Page 5 : Remplacer la derniere phrase du point 1° qui commence par les mots "Les sympathies et ..." par le texte suivant: "La question de savoir si la République populaire de Mongolie plaît ou déplaît à quelqu'un ne doit pas être prise en considération par la Conférence."

Avant-dernier paragraphe, remplacer les mots "soumise à un vote" par les mots "jugulée par un vote".

Page 7 : Remplacer la fin du 4ème paragraphe, depuis "dont une décision ..." par les mots "interrompue à la suite de la décision incorrecte prise à Atlantic City".

Page 9 : Dernier alinéa du par. 1.8, 3ème et 4ème ligne, remplacer les mots "a adhéré" par les mots "fait partie de".

Page 17. Par.2.8, 2e alinéa, fin de la première ligne, remplacer les mots "l'ordre du jour" par les mots "un point de procèdure".

C. Au procès-verbal de la troisième séance, deuxième partie (Doc.N°60-F)

Page 5. En bas de page, commencer l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. par le texte suivant: "Etant donné que la Conférence est en train d'examiner le document N° 22, la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il est nécessaire de rappeler que déjà aux premières séances plénières de cette Conférence, la délégation soviétique a exprimé l'opinion de l'U.R.S.S. au sujet de la représentation de la Chine et de l'Allemagne à l'U.I.T."

Au dernier paragraphe, remplacer les mots "l'opportunité" par les mots "la possibilité".

Page 6. Ajouter après le paragraphe 4 qui commence par les mots "Les autorités du régime Bao-Dai...." la phrase suivante; "Le seul Gouvernement légitime du Viet-Nam est le Gouvernement de la République démocratique Vietnamienne, constituée en 1945, par la volonté du peuple Vietnamien lui-même."

Au paragraphe suivant, remplacer les mots "de cette Assemblée" par les mots "du nombre des participants à cette Conférence".

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 107-F
20 Octobre 1952.

CORRIGENDUM N° 2

AU DOCUMENT N° 54

(Procès-verbal de la 2e Séance Plénière, 2ème.partie)
(8 octobre 1952)

Page 15. Par. 1.92 avant-dernière ligne, supprimer les mots "dans ces conditions".

Page 16. Par. 1.95, 2e ligne, après "République" ajouter "populaire".

Par. 1.95 avant-dernière ligne, remplacer le mot "fédérale" par le mot "Démocratique".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 108-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 705

DANEMARK

PROPOSITION CONCERNANT L'I.F.R.B.

1. Les 11 membres de l'I.F.R.B. actuellement en activité resteront en principe en fonction jusqu'à la prochaine conférence des radiocommunications.

2. Si un ou deux des membres actuels viennent à cesser leurs fonctions pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine conférence des radiocommunications, il ne sera pas pourvu à leur remplacement.

3. A partir de la prochaine conférence des radiocommunications, le nombre des membres de l'I.F.R.B. ne sera pas supérieur à 9.

4. L'élection ou la réélection des personnes à désigner comme membres de l'I.F.R.B. a normalement lieu à la conférence ordinaire des radiocommunications; les membres doivent rester en fonction jusqu'à ce que leur remplacement ait été décidé par un vote à la majorité.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N°°109-F

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 706

NORVEGE, DANEMARK, ISLANDE, SUEDE

Article 5, paragraphe 11, de la Convention

Ajouter le nouvel alinéa suivant g bis):

g bis) Soumet aux Conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union les propositions qu'il juge utiles.

MOTIFS

Dans le document N° 969/CA6 du 24 Mai 1951, le Conseil d'Administration signale qu'au cours des cinq sessions qui se sont tenues à Genève depuis 1947, il a eu l'occasion d'examiner plusieurs dispositions de la Convention d'Atlantic City et du Règlement Général y annexé qui ont soulevé des incertitudes quant à leur application ou qui ont rendu nécessaire l'adoption de dispositions complémentaires par le Conseil. Le Conseil a estimé qu'il serait bon de rassembler ces cas en un document, qui serait mis à la disposition des Administrations de l'Union pour faciliter la préparation de leurs propositions pour la Conférence de Buenos Aires. Par la suite le document a été distribué aux Administrations par le Secrétaire Général en même temps que sa lettre du 15 Juin 1951.

Il nous semble que l'on pourrait accélérer les travaux de la Conférence, si le Conseil profitant de ses attributions et de son expérience pouvait et voulait formuler des propositions concrètes. Si les Administrations pouvaient avoir connaissance des dites propositions suffisamment de temps avant d'avoir à présenter les leurs, seules les Administrations qui ne seraient pas d'accord avec le Conseil auraient à présenter des propositions sur le sujet en question. L'on gagnerait ainsi du temps et l'on éviterait du travail inutile.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 110-F
21 octobre 1952

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR
DE LA DEUXIEME SEANCE
DE LA COMMISSION 5

Jeudi 23 octobre 1952, 16 heures

1. Approbation du compte-rendu de la 1ère séance (Doc. N° 104).

2. Question du bâtiment de l'U.I.T. (Chapitre VII, paragraphe 2, du Rapport du Conseil d'administration).

3. Discussion générale sur les questions de personnel traitées au Chapitre V du Rapport du Conseil d'administration.

4. Article 14 de la Convention:

   1) Consolidation des comptes
   2) Etablissement d'un fond de roulement

Union internationale
des télécommunications

Document N° 111-F
21 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 6ème séance

Jeudi 16 octobre 1952, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

La Commission poursuit l'examen des propositions de l'U.R.S.S., de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, consistant à supprimer le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ainsi que l'article 6 de la Convention dans son ensemble.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante :

"L'U.R.S.S., la R.P. de Bulgarie et la Tchécoslovaquie ont soumis des propositions tendant à supprimer l'article 6 de la Convention; puisque ces propositions sont en cours d'examen, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie estime indispensable de faire observer qu'en l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences complète, rien ne peut justifier l'existence de l'I.F.R.B. ni son activité.

"La Liste internationale des fréquences n'existe pas; cela signifie qu'il n'y a pas de bases, pas de fondements pour les activités d'un tel Comité. En son article 47, le Règlement des radiocommunications indique clairement que les articles 10, 11 et 12 de ce même Règlement, qui fixent le statut de l'I.F.R.B. et ses méthodes de travail ne peuvent entrer en vigueur qu'en même temps que la nouvelle Liste internationale des fréquences entrera elle-même en vigueur.

"Le fait est évident que l'I.F.R.B., après avoir englouti en 5 ans la somme de 5 millions de francs suisses, n'a rien fait de positif. La pratique des travaux de l'U.I.T. montre que, pour effectuer l'enregistrement des fréquences, il n'est pas indispensable d'avoir dans l'Union un organisme spécialisé et très coûteux comme l'I.F.R.B.

"Dans son intervention, le délégué des Etats-Unis a déclaré qu'il faut conserver l'I.F.R.B. pour contrôler l'utilisation des fréquences et que, si on vient à le supprimer, ce sera le chaos. En est-il bien ainsi?

"Avant toute chose, comme le délégué de l'U.R.S.S. l'a déjà signalé, il existe maintenant des dizaines de milliers de stations radioélectriques des services les plus divers et des puissances les plus variées qui fonctionnent ensemble. Cependant, il n'y a pas du tout de chaos. Les radiocommunications, la radiodiffusion, les services mobiles aéronautiques et maritimes sont exploités avec succès sans aucune catastrophe et sans aucune intervention de la part de l'I.F.R.B. Le chaos ne se produira réellement que si l'on tente d'appliquer les décisions de la C.A.E.R. Le transfert "volontaire" d'un grand nombre de stations radioélectriques puissantes des bandes de services mobiles aéronautiques et maritimes dans les bandes encombrées du service fixe, créera, en l'absence de la Liste internationale des fréquences unique et complète, des brouillages pour beaucoup d'autres stations.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie estime que c'est là une question qui mérite sérieusement considération, en premier lieu de la part des petits pays. Par conséquent, ce que le délégué des Etats-Unis a dit sur la nécessité de mettre de l'ordre dans l'éther est en opposition flagrante avec les actes de sa délégation qui, à la C.A.E.R., a lancé l'idée de ce fameux "passage volontaire". Les espoirs des petits pays que l'ordre va être ramené dans l'éther ne peuvent se réaliser que lorsque le problème de l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences aura été résolu.

"Pour ces raisons, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie donne son appui total à la proposition de l'U.R.S.S., de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie tendant à supprimer l'article 6 de la Convention, c'est-à-dire à supprimer l'I.F.R.B."

Le délégué de la R.P. d'Albanie déclare qu'il partage entièrement le point de vue de la délégation soviétique et qu'il appuie la proposition de suppression de l'I.F.R.B.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare ce qui suit :

"La répartition et l'assignation des fréquences constituent certainement des problèmes de première importance dans le domaine des télécommunications. Mais, à notre vif regret, on n'est pas arrivé à résoudre ces questions d'une façon acceptable pour tout le monde. Les raisons en sont évidentes : pour aboutir à un accord quelconque, il est nécessaire que chaque partie contractante soit prête à tout instant à renoncer à certains droits, et en même temps à reconnaître l'égalité de tous les pays en tenant compte de leurs besoins actuels et même prochains.

"Nous n'avons pas l'intention de répéter ici les motifs historiques, techniques et pratiques déjà très bien exposés à la séance d'avant-hier par certaines délégations, mais il nous semble utile de souligner encore une fois que les conséquences pourront être très défavorables pour les petits pays qui n'auront pas la possibilité technique ni financière de participer à la compétition pour les fréquences si leurs droits ne sont pas garantis ni sauvegardés par un organisme reconnu.

"Pour ces raisons, les petits pays et ceux dont les services radioélectriques sont insuffisamment développés sont vivement intéressés à ce qu'on assure une juste répartition des fréquences du spectre.

"La délégation yougoslave estime indispensable de conserver un organisme dont le but sera d'assurer la reconnaissance internationale officielle des fréquences assignées.

"Pour terminer, nous sommes fermement opposés à toutes les propositions qui visent à supprimer totalement l'I.F.R.B. en tant qu'organisme ayant des fonctions bien déterminées. Au contraire, nous sommes partisans de sa fusion avec un des organismes existants, ainsi que cela a déjà été proposé, ou de toute réorganisation visant à une économie et tenant compte de que l'I.F.R.B. doit pouvoir remplir facilement ses fonctions pour le bénéfice de tous les Membres de l'Union."

Le délégué du Brésil déclare que son pays considère l'I.F.R.B. ou le"Comité international des fréquences" comme il propose de l'appeler, comme un organisme absolument indispensable, le seul en lequel tous les pays, petits et grands, peuvent mettre leur espoir pour une répartition équitable des fréquences qui leur sont nécessaires. Le Brésil, toujours partisan de l'arbitrage pour les conflits de toute nature, espère que le Comité aura bientôt un caractère exécutif et qu'il sera composé de techniciens de toutes les régions du monde, disposant de pouvoirs suffisants.

Il est grand temps de renoncer au système simpliste d'enregistrement des fréquences dans lequel les notifications dépendent tout simplement du bon vouloir des pays notificateurs. Les tâches du Comité doivent être élargies et le service de contrôle international des émissions exécuté dans les diverses régions doit lui apporter sa collaboration. C'est pour cela que la délégation du Brésil a présenté la proposition 690 à laquelle plusieurs délégations ont déjà fait allusion. Il conviendra de transférer à la Convention certaines dispositions qui figurent actuellement dans le Règlement des radiocommunications; c'est ainsi que la fixation du nombre des membres du Comité incombera à la Conférence de plénipotentiaires.

La délégation du Brésil ne perd pas de vue la question des économies, mais toute économie a des limites et elle estime qu'elle n'engage pas l'Union dans des dépenses superflues en proposant d'élever de 11 à 15 le nombre des membres du Comité, qui seront ainsi choisis dans des régions différentes du globe, leur devoir étant toujours de garantir les intérêts de tous les pays. Elle donnera de plus amples détails sur sa proposition lorsque celle-ci viendra en discussion.

Pour toutes ces raisons, la délégation du Brésil ne peut évidemment donner aucun appui à la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Argentine déclare que l'I.F.R.B. doit être maintenu parmi les organismes permanents de l'Union.

L'utilisation rationnelle des fréquences, telle qu'on l'a conçue à Atlantic City, est un progrès évident sur l'état de choses antérieur, mais elle exige d'une part la réglementation préalable de tout le mécanisme d'assignation, d'enregistrement et de protection internationale des fréquences - c'est ce qu'on trouve aux articles 10 et 11 du Règlement -, d'autre part l'existence d'un organisme qui contrôle ce mécanisme et qui est doué d'une autorité internationale reconnue - et

c'est l'I.F.R.B., créé à cet effet à Atlantic City.

S'il est partiellement exact que l'I.F.R.B. n'a pas rigoureusement répondu aux prévisions d'Atlantic City, la responsabilité ne lui en incombe pas; cela vient de ce que les conditions fixées par le Règlement et par la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences n'ont pas été remplies en temps voulu. Le succès de la C.A.E.R. engage d'ailleurs à plus d'optimisme.

Il ne faut donc pas tirer argument de ce qui s'est passé dans les années qui ont suivi Atlantic City pour critiquer l'I.F.R.B. Il n'est pas non plus nécessaire d'invoquer les nouvelles tâches que lui a confiées la C.A.E.R. pour justifier son maintien. L'existence de l'I.F.R.B. trouve sa raison d'être dans les besoins généraux et permanents auxquels il doit satisfaire d'après son statut et pour lesquels il a été créé.

Le délégué du Liban considère que l'I.F.R.B. est un organisme indispensable, qui s'est révélé utile pour les petits pays. Il en souhaite le maintien et il en aurait même demandé le renforcement si les frais entraînés par le Comité n'étaient déjà fort élevés. Il acceptera volontiers toute réorganisation de ce Comité à condition qu'elle n'entraîne pas un accroissement de dépenses.

En résumé, la délégation du Liban se déclare favorable au statu quo, mais elle appuiera toute proposition devant entraîner une diminution des frais.

Le Président donne ensuite la parole aux délégués de l'U.R.S.S. et de l'Italie qui désirent répondre à certains des orateurs qui ont pris la parole depuis l'ouverture des débats sur la proposition de suppression de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors ce qui suit:

"J'estime devoir faire quelques observations au sujet des interventions de certains délégués. La délégation de l'U.R.S.S. a déjà signalé que le motif principal sur lequel repose sa proposition de suppression de l'I.F.R.B. est l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Le fait qu'il n'existe pas de nouvelle Liste internationale des fréquences ne peut pas être passé sous silence.

"En son article 47, le Règlement des radiocommunications indique clairement que les articles de ce même Règlement qui définissent le statut de l'I.F.R.B. et ses méthodes de travail (articles 10, 11 et 12) ne peuvent entrer en vigueur qu'en même temps que la nouvelle Liste internationale des fréquences. Que signifie cette disposition du Règlement ?

"Elle est d'une importance exceptionnelle.

"Le Règlement des radiocommunications nous indique clairement que, tant que la nouvelle Liste internationale des fréquences n'est pas établie et mise en vigueur, l'I.F.R.B. ne peut pas entreprendre ses activités et ne peut pas exister en tant qu'organisme chargé de l'enregistrement des fréquences.

"Le règlement des radiocommunications a été adopté à Atlantic City en même temps que la Convention; il a été ratifié par les Membres de l'Union et par conséquent les dispositions de son article 47 restent entièrement en vigueur. Il résulte évidemment de ce qui précède que, puisque la nouvelle Liste internationale des fréquences n'existe pas, l'existence de l'I.F.R.B. ne repose sur aucun fondement; elle n'est pas justifiée.

"La C.A.E.R. n'avait pas le droit de confier à l'I.F.R.B. des tâches additionnelles, quelles qu'elles soient, non indiquées à l'article 6 de la Convention.

"L'autre motif que la délégation soviétique a également indiqué consiste en ce que l'expérience de ces dernières années a démontré qu'il n'y a essentiellement aucun besoin qu'il existe un organisme spécial et très coûteux pour enregistrer les fréquences.

"L'enregistrement des fréquences a été effectué jusqu'ici par le Bureau de l'Union, puis par le Secrétariat général de l'U.I.T. Il faut dire qu'il s'est bien acquitté de cette tâche. Il est donc évident qu'il pourra à l'avenir continuer à accomplir toutes les fonctions qui se rapportent à l'enregistrement des fréquences.

"La mesure que nous proposons, c'est-à-dire la suppression de l'I.F.R.B., procurera à l'Union une économie immense sans nuire aucunement à son activité. Cette circonstance confirme également le fait que notre proposition est opportune et rationnelle.

"Nous avons attentivement écouté toutes les interventions qui ont eu lieu pendant la discussion; aucun des orateurs n'a pu réfuter le fait évident que notre proposition est en tout point d'accord avec les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications, qui ne prévoit pas que l'I.F.R.B. soit en activité avant l'établissement, l'approbation et la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

"Le délégué des Territoires d'outre-mer de la République française a dit que l'I.F.R.B. était nécessaire pour la "distribution de l'éther"; ce sont là ses paroles. Or, ni la Convention, ni le Règlement n'ont jamais prévu un rôle pareil pour un organisme qui ne doit s'occuper que de l'enregistrement des assignations de fréquences faites par les Membres de l'Union.

"Mais l'I.F.R.B. ne peut pas s'occuper de l'enregistrement des fréquences, étant donné qu'il n'existe pas de nouvelle Liste des fréquences complète.

"Se basant sur tout ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. recommande à la Commission d'adopter les propositions Nos. 35 et 98 qui visent à supprimer l'I.F.R.B. afin que la fonction d'enregistrement des fréquences soit confiée au Secrétariat général de l'Union."

Le délégué de l'Italie désire relever un point faible de l'argumentation du délégué de l'U.R.S.S. Celui-ci a affirmé que la C.A.E.R. n'avait pas le droit de prendre les décisions qu'elle a prises. Ceci a fait l'objet de longs débats déjà pendant la C.A.E.R., et la question a été résolue par l'affirmative par la C.A.E.R. elle-même. Les points 2, 3 et 5 de son ordre du jour contenaient en effet implicitement la possibilité d'une révision du Règlement et de la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du C.P.F. En particulier, le point 5 prévoyait que la Conférence pourrait confier à l'I.F.R.B. des tâches additionnelles. Les décisions de la C.A.E.R., conformes à son ordre du jour, et signées par 63 pays, sont donc régulières et tout à fait claires: il faut maintenir l'I.F.R.B.

Le Président fait observer qu'il est loisible aux orateurs de se référer à la C.A.E.R., mais que la légalité des décisions de cette Conférence n'est pas à examiner ici; l'Assemblée plénière doit être saisie directement de cette question.

Le délégué de l'U.R.S.S. prend alors la parole pour répondre à l'intervention précédente du délégué de l'Italie:

"Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président, sur ce que la question des décisions de la C.A.E.R. et de leur légalité doit être discutée spécialement en séance plénière. Nous ne la discuterons donc pas en détail ici, aussi me bornerai-je à quelques brèves remarques sur l'intervention du délégué de l'Italie.

"Le délégué de l'Italie a cité le point 5 de l'Ordre du jour de la C.A.E.R. Cette Conférence, a-t-il dit, a "résolu toutes les questions". A ce qu'il semble, le délégué de l'Italie a confondu deux choses: l'ordre du jour de la C.A.E.R. et ses pouvoirs. Qu'est-ce qu'un ordre du jour ? Une liste des questions à discuter. Mais, en discutant tel ou tel point de son ordre du jour, aucune conférence des radiocommunications de l'U.I.T., entre autres la C.A.E.R., ne peut prendre de décisions contraires à la Convention ou au Règlement. L'ordre du jour d'une conférence ne lui donne aucun droit de prendre des décisions contraires à la Convention ou au Règlement.

"Or, les décisions de la C.A.E.R. contredisent la Convention, aussi n'ont-elles pas force de loi.

"Lorsque le délégué de l'Italie dit que la C.A.E.R. a pris une telle décision, il pense, semble-t-il, à la séance de la Commission 8 où l'on a examiné le rapport du groupe de travail présidé par l'Italie et chargé de l'étude de la proposition de la Belgique (document N° 99 de la C.A.E.R.). Si le délégué de l'Italie se reporte au compte-rendu de la séance de la Commission 8, il pourra s'assurer qu'aucune décision n'a été prise sur la "possibilité" ou l'impossibilité pour la C.A.E.R. de prendre des décisions contraires à la Convention et au Règlement.

"Il est cependant indiscutable que les décisions mêmes prises par la C.A.E.R. sont en contradiction avec la Convention et le Règlement et que, pour cette raison, elles n'ont pas force de loi."

Après avoir brièvement résumé les points de vue des vingt-sept orateurs qui ont pris la parole sur la proposition tendant à supprimer l'I.F.R.B., le Président annonce que la Commission va se prononcer par un vote.

La proposition de suppression de l'I.F.R.B. est alors mise aux voix par appel nominal. Elle est repoussée par 53 voix contre 9.

Ont voté pour l'adoption de la proposition: 9 délégations, R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, R.P. de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Ont voté contre l'adoption de la proposition: 53 délégations, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Corée, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'outre-mer de la République française, Territoires portugais d'outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela, Viêt-Nam, Yémen, Zone espagnole du Maroc.

La proposition 98, ainsi que celles qui en découlent ou qui lui sont semblables sont donc ainsi repoussées (propositions 35, 616, 618 et 619).

Après le vote, le délégué de la R.P. de Pologne déclare:

"La délégation de la R.P. de Pologne déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la décision incorrecte que vient de prendre la Commission 3.

"Elle considère que le Secrétariat général de l'U.I.T. peut accomplir avec des frais beaucoup moins élevés, toutes les tâches dont l'I.F.R.B. est chargé, d'autant plus qu'étant donné l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences, l'existence même de l'I.F.R.B. est en contradiction avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications, qui a force de loi. L'existence de l'I.F.R.B. est donc injustifiée. Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation de l'U.R.S.S. estime que la décision prise par la Commission 3 est incorrecte, car elle contredit les dispositions

de l'article 47 du Règlement des radiocommunications. La délégation de l'U.R.S.S. déclare qu'elle n'est pas d'accord avec cette décision incorrecte et qu'elle se réserve le droit de revenir sur la question de la suppression de l'I.F.R.B. devant l'Assemblée plénière de la Conférence."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine estime que la décision prise par la Commission 3 est incorrecte; elle déclare qu'elle n'est pas d'accord avec cette décision. Elle se réserve le droit de revenir sur cette question lors de sa discussion par l'Assemblée plénière."

Le délégué de la R.P. Hongroise déclare:

"La délégation de la R.P. Hongroise considère que, malgré le vote qui vient d'avoir lieu, l'existence de l'I.F.R.B. n'a pas de base légale; elle ne peut pas accepter la décision prise par la Commission. Elle se réserve le droit de revenir sur cette question."

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare:

"La délégation de la R.P. de Bulgarie considère que la décision de maintenir l'I.F.R.B. en fonction que vient de prendre la Commission 3 est irrégulière et elle se réserve le droit de revenir sur cette question en temps opportun."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'en l'absence d'une Liste internationale des fréquences complète, l'existence de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée. Pour cette raison, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie considère que la décision de la Commission est incorrecte et elle se réserve le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'il se rallie à la déclaration faite par le délégué de la Pologne et qu'il réserve à sa délégation le droit de revenir sur la question en Assemblée plénière.

Le délégué de la R.P. Roumaine déclare qu'il considère la décision de la Commission au sujet de l'I.F.R.B. comme incorrecte et irrégulière. La délégation de la R.P. Roumaine n'est pas d'accord avec cette décision et se réserve le droit de revenir sur cette question

en Assemblée plénière.

Le Président fait observer aux orateurs précédents, qu'il n'est pas exact de dire que la décision qui vient d'être prise est irrégulière; les débats de la Commission se sont déroulés de façon parfaitement régulière.

La Commission passe ensuite à l'examen d'une deuxième question de principe relative à l'article 6 de la Convention, à savoir la proposition présentée par la Turquie (proposition 656 et ses corollaires 655 et 657) tendant à réunir le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. en un organisme unique. Avant de donner la parole au délégué de la Turquie pour lui permettre de présenter sa proposition, le Président demande si celle-ci est appuyée.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie fait savoir qu'il appuie cette proposition.

Le délégué de la Turquie fait alors la déclaration suivante:

"La délégation turque a soumis à la Conférence une proposition relative aux articles 4 et 6 de la Convention d'Atlantic City (propositions 655 et 656). Cette proposition comporte deux parties distinctes: la première se rapporte à l'unification du C.C.I.F. et du C.C.I.T., la deuxième à l'unification de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. Selon la procédure adoptée pour la marche des travaux de cette Commission, la deuxième partie de notre proposition vient en discussion avant la première; nous n'allons donc présenter pour le moment que cette deuxième partie.

"Je dois tout d'abord préciser que notre proposition s'écarte considérablement de la proposition soviétique que nous venons de repousser et qui consistait à supprimer purement et simplement l'I.F.R.B. Loin de minimiser le rôle et les fonctions actuelles de l'I.F.R.B., nous désirons au contraire que ces fonctions soient accomplies d'une façon plus économique certes, mais en même temps et surtout d'une façon plus rationnelle et plus efficace. Ceci revient à dire que nous voulons assigner à l'I.F.R.B. une place mieux appropriée dans le cadre d'un Comité consultatif permanent.

"La proposition de la Turquie s'inspire de deux nécessités :

- la première est une nécessité impérieuse sur laquelle toutes les délégations ici présentes paraissent être complètement d'accord, c'est celle de réaliser des économies en réduisant les dépenses des divers organismes de l'U.I.T.,

- la deuxième idée qui nous a inspirés a été celle d'assurer un meilleur fonctionnement de ces organismes grâce à une organisation plus rationnelle et plus méthodique.

" En effet, les diverses questions relatives à l'utilisation optimum du spectre radioélectrique sont actuellement traitées par trois organes différents : la division des radiocommunications du Secrétariat général, le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) et le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

" Vous voudrez bien admettre, Messieurs, que les attributions, l'étendue et la limite des fonctions assignées à chacun de ces trois organismes ne sont pas tout à fait clairement définies, ou tout au moins que ces trois organismes remplissent des fonctions qui risquent de chevaucher. D'autre part, l'interdépendance qui existait déjà entre les fonctions de l'I.F.R.B. et celles du C.C.I.R. semble avoir été encore renforcée après la C.A.E.R., laquelle a chargé l'I.F.R.B. de formuler des recommandations pour tous les cas concrets de liaisons radioélectriques en se basant sur les règles générales théoriques élaborées par les Commissions d'étude du C.C.I.R.

" Au lieu de conserver chacun de ces organismes séparés, avec leurs secrétariats, leurs bureaux et leurs administrations, nous avons pensé les réunir pour réduire d'une part les frais d'administration, et surtout pour obtenir d'autre part des résultats plus concrets et mieux coordonnés.

" C'est dans cet ordre d'idées que nous avons préconisé l'unification de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. en un seul Comité permanent qui s'appellerait le "Comité consultatif international des radiocommunications et d'enregistrement des fréquences."

" Je désire tout de suite attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'unification que nous proposons ne préjuge nullement le

nombre ni le mode d'élection des membres de ce que nous appellerons "La partie d'enregistrement des fréquences" de ce Comité. Les dispositions régissant actuellement ces questions sont laissées telles qu'elles figurent dans la Convention d'Atlantic City. Il appartient donc à la Conférence de plénipotentiaires de prendre, si elle le veut, une décision à ce sujet.

" Notre proposition d'unification de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. suscitera certainement des remarques et des objections. On nous dira peut-être que l'unification de ces deux organismes n'est pas possible, car leurs structures ne sont pas les mêmes, ne sont pas homogènes. Ce serait d'ailleurs là une remarque judicieuse, quoique légèrement erronnée. Il s'agit en effet de deux organismes dont les tâches tendent vers un but commun; les travaux de l'un dépendent de ceux de l'autre. Que l'un de ces deux organismes comprenne des membres élus et que l'autre soit surtout composé de fonctionnaires nommés, cela ne peut rien changer, à notre avis, au but poursuivi en commun.

" Si la proposition que j'ai essayé d'expliquer est acceptée par la Commission, nous sommes fermement convaincus que, du point de vue technique, le travail du Comité unifié sera beaucoup plus rationnel et surtout beaucoup plus méthodique et mieux coordonné. D'autre part, l'économie que l'on pourra faire et qui proviendra d'une réduction des dépenses, du fait même que les deux parties du Comité travailleront ensemble, sera assez considérable.

" Je ne veux pas m'attarder longtemps sur les chiffres, mais les honorables délégués pourront se faire eux-mêmes une idée sur ce sujet en parcourant les pages 120 et 123 du Rapport du Conseil d'administration qui reflètent les dépenses de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R.

"Je crois que mon exposé a été assez long et je m'en excuse. Pour terminer, je ferai observer que notre proposition est simple et surtout inoffensive; je souligne le qualificatif "inoffensive". J'espère qu'elle recueillera l'approbation de cette Commission."

Le délégué du Danemark s'oppose à la proposition de la Turquie tout en reconnaissant son intérêt et rendant hommage à son intention. L'I.F.R.B. et le C.C.I.R. ont des rôles différents à jouer, leur structure et leurs méthodes de travail sont différentes, on ne peut pas les réunir.

Les deux hypothèses de base de la proposition turque ne sont pas exactes :

1°) l'I.F.R.B. n'a pas un rôle purement consultatif; en vertu de l'Accord de la C.A.E.R. il est chargé dès maintenant de l'enregistrement des fréquences, au moins au-dessous de 4 Mc/s, et cette fonction amène le Comité, non seulement à fournir des avis, mais à prendre bel et bien des décisions;

2°) les activités consultatives du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. sont de nature différente. Le C.C.I.R. étudie des questions techniques de caractère général sur lesquelles il émet des "Avis"; l'I.F.R.B. ne traite que des cas concrets, en appliquant les données du C.C.I.R. mais en tenant compte aussi des conditions géographiques, économiques et autres.

Les délégués des Etats-Unis, de l'Italie et du Royaume-Uni sont du même avis que l'orateur précédent. Le délégué de l'Italie n'est pas convaincu de ce que la fusion envisagée serait rationnelle et économique et sans danger pour l'I.F.R.B. Le délégué du Royaume-Uni souligne que l'I.F.R.B., qui est un organisme exécutif aussi bien que consultatif, doit être indépendant pour remplir ses fonctions dans de bonnes conditions. Toute simplification de structure est bonne à examiner, mais la fusion proposée ne doit pas être réalisée tout au moins actuellement; il faut laisser l'I.F.R.B. travailler sans entrave tant que le passage des divers services au Tableau d'Atlantic City n'est pas terminé.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie regrette la prise de position si nette des délégués précédents. Il estime, invoquant le Rapport de gestion de l'Union, que la proposition turque mérite d'être appuyée car elle permettrait de façon rationnelle d'alléger les charges financières de l'Union en réunissant deux organismes dont les activités se complètent. D'autres propositions, semblables à celles-ci, ont été déposées avec les mêmes intentions : réduire les frais, simplifier la structure de l'Union. Aussi suggère-t-il la création d'un groupe de travail qui examinerait toutes ces propositions, pourrait chiffrer les économies réalisables et recommanderait à la Commission soit une solution, soit plusieurs variantes.

Le Président rappelle que la Commission a décidé de traiter d'abord les questions de principe; il serait donc prématuré de créer le groupe de travail envisagé.

Il estime que les économies à attendre de l'unification proposée par la Turquie sont très difficiles à évaluer ; elles ne porteraient que sur les services communs et il ne semble pas qu'il soit possible de faire beaucoup d'économies sur les secrétariats spécialisés des deux comités, dont le personnel est occupé de façon normale et régulière. D'autre part, la coexistence d'un Directeur et d'un Président à la tête du Comité unifié ne semble pas une combinaison très heureuse.

Le délégué de la Turquie tient à préciser qu'il n'a pas proposé la fusion du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B., mais leur unification: chaque organisme reste indépendant, mais la structure de l'Union est plus simple et plus économique, ses travaux sont mieux coordonnés. Sa proposition ayant été peu appuyée, il n'insiste pas pour qu'elle soit mise aux voix et il accepte qu'elle soit transmise pour étude au groupe de travail dont le délégué de la Yougoslavie a suggéré la création.

Le Président explique de nouveau que la Commission doit s'en tenir à la méthode qu'elle a choisie elle-même, d'examiner individuellement les propositions de principe. Si notre Commission estime qu'une proposition n'est pas acceptable en dépit des économies qu'elle entraînerait, elle doit décider de la repousser. Si au contraire elle estime qu'une proposition est à la fois économique et souhaitable, elle peut demander au Secrétaire général, ou à un groupe de travail, ou à la Commission des finances, d'évaluer exactement l'économie réalisable. Dans le cas présent, ce groupe de travail n'a pas de raison d'être.

Puisque le délégué de la Turquie demande que sa proposition ne soit pas mise aux voix et que le délégué de la Yougoslavie ne fait pas d'observation, le Président considère que cette proposition est retirée provisoirement.

Le Président énumère ensuite les autres questions que la Commission doit maintenant traiter au sujet de l'I.F.R.B. Ce sont: le nombre des membres du Comité, le mode de leur élection (par la Conférence des radiocommunications ou par la Conférence de plénipotentiaires), la nature de l'élection (portant sur des pays ou sur des personnes), enfin un certain nombre de questions de détail sur lesquelles des propositions ont été soumises (par exemple: qualifications des membres, répartition géographique, durée du mandat, etc.).

Il estime qu'avant de se prononcer sur le mode d'élection des membres de l'I.F.R.B., la Commission doit fixer leur nombre. Il rappelle que les propositions dont la Conférence est saisie au sujet du nombre des membres de l'I.F.R.B. sont les suivantes :

1°) les propositions 80 (Portugal), 86 (France) et 656 (Turquie), qui envisagent le statu quo; le nombre des membres est fixé par la Conférence des radiocommunications.

2°) les propositions 88 (Argentine), 89 (Italie) et 91 (Suède), qui prévoient que le nombre des membres est fixé par la Conférence de plénipotentiaires, mais n'avancent aucun chiffre.

3°) les propositions 95 (Etats-Unis), 663 (Royaume-Uni) et 690 (Brésil), qui précisent que le nombre des membres sera inscrit dans la Convention, et prévoient respectivement 5, 7 et 15 membres.

Le délégué de l'Inde considère que la Commission devrait commencer par décider si les membres de l'I.F.R.B. seront élus par la Conférence des radiocommunications - procédure actuelle - ou par la Conférence de plénipotentiaires comme l'ont proposé plusieurs administrations.

Le Président pense qu'il serait en effet peut-être plus logique de procéder comme vient de le dire le délégué de l'Inde, mais c'est après avoir bien réfléchi à la question qu'il propose à la Commission, comme plus pratique, l'ordre qu'il a énoncé précédemment.

Le délégué de la Suède considère que le mode d'élection peut avoir une influence sur le nombre des membres, aussi appuie-t-il le point de vue du délégué de l'Inde.

Les délégués de la France et des Etats-Unis partagent au contraire l'opinion du Président. Il faut fixer d'abord le nombre des membres, point dont les incidences financières sont importantes. Si on décide de diminuer ce nombre, la deuxième question sera réglée : l'élection incombera forcément à la Conférence de plénipotentiaires. Si on décide de le maintenir ou de l'accroître, la deuxième question subsistera.

Si l'on inversait l'ordre des questions et qu'on décidait par exemple de continuer à confier l'élection à la Conférence des radiocommunications, il ne serait plus possible de changer le nombre des membres sans revenir sur la décision prise, ou sans convoquer à brève échéance la Conférence des radiocommunications.

Le Président pense que, bien que des opinions divergentes aient été exprimées, les délégués qui partagent son avis ont avancé les arguments les plus importants. Il propose donc d'ouvrir la prochaine séance en mettant en discussion la question du nombre des membres de l'I.F.R.B.

La séance est levée à 13 h.15.

Les rapporteurs :

E. Luraschi G. Terras

R.V. Hatton J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 112-F
21 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 707

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

l'importance d'assurer la continuité des travaux du Conseil d'administration,

demande

aux Membres de l'Union élus au Conseil d'administration de désigner des représentants permanents, qualifiés dans le domaine des télécommunications, pour siéger au Conseil pendant toute la durée de leur mandat.

Motifs

Il y a eu trop peu de continuité dans la représentation des pays au Conseil ces derniers cinq ans. La plupart des Membres ont désigné des représentants pour une session seulement. Très peu d'entre eux ont désigné des représentants permanents. Le Conseil pourrait agir avec une plus grande efficacité si les personnes désignées par les Gouvernements membres avaient plus de continuité dans leur service et acquéraient une plus grande expérience des problèmes de l'Union qu'ils ont à résoudre.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 113-F
21 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 708

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Annexe 2 à la Convention.

Le terme "fac-similé" est employé à l'article 8, paragraphe 1 (1) de la Convention; c'est pourquoi il semble désirable d'ajouter ce terme et sa définition à la liste des définitions de l'Annexe 2. Aussi les Etats-Unis d'Amérique proposent-ils que le terme "fac-similé" et sa définition, telle qu'elle existe à l'article 1, Section 1, du Règlement des radiocommunications, soient ajoutés à l'Annexe 2, comme suit :

"Fac-similé" : "Un système de télécommunications assurant la transmission d'images fixes, en vue de leur réception sous une forme permanente."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 114-F
21 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEMANDE DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M.Salvador Guanes, suppléant au Chef de la délégation de la République du Paraguay à la Conférence de plénipotentiaires, demande que la République du Paraguay soit classée dans la VIIIème classe (1 unité) pour ses contributions aux frais de l'Union.

Actuellement, la République du Paraguay contribue dans la VIIème classe (3 unités).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents N° 15 et 84 revisé.

Annexe : 1

ANNEXE

Administration Nationale des Télécommunications

ASUNCION (Paraguay)

Buenos Aires, le 16 octobre 1952.

Monsieur le Secrétaire Général:

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous faire savoir qu'ayant reçu de mon gouvernement des instructions pour solliciter de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications un changement de classe contributive, de la VIIème à la VIIIème catégorie, je vous transmets cette demande en faisant remarquer ce qui suit:

1. Notre administration n'ayant pas fait usage de la faculté que lui accordait le Protocole X, Annexe à la Convention d'Atlantic City, 1947, il lui a donc été attribué le même nombre d'unités qui déterminaient sa contribution aux frais de l'Union, conformément à la Convention de Madrid, 1932.

2. Le volume des télécommunications de notre pays est petit et cela signifie un pourcentage contributif élevé par rapport au budget d'exploitation de nos télécommunications.

Je vous serais donc très reconnaissant, M. le Secrétaire général, de bien vouloir présenter notre demande à la présente Conférence de plénipotentiaires et de lui accorder votre appui, de telle sorte que notre participation corresponde à la VIIIème classe contributive, qui est plus en rapport avec l'importance réelle de nos télécommunications.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée, pour vous adresser mes très sincères salutations et vous exprimer l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Salvador Güanes
Chef suppléant,
Délégué plénipotentiaire de la
République du Paraguay

A. M. LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOM UNICATIONS
BUENOS AIRES, REPUBLIQUE ARGENTINE

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 115-F
21 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 709

P A Y S - B A S

Proposition d'amendement à la proposition du Danemark relative à l'I.F.R.B. (document N° 108)

Remplacer le paragraphe 2 de la proposition du Danemark (doc.N° 108) par:

"2. Si un (ou plusieurs) des membres actuels du Comité vient à cesser ses fonctions au cours de la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence des radiocommunications, le Conseil d'administration, avant que soit appliquée la procédure décrite au numéro 307 du Règlement des radiocommunications, décidera, en tenant compte de l'état d'avancement des travaux de l'I.F.R.B., si la vacance (ou les vacances) doit ou non être comblée, étant entendu qu'à aucun moment le nombre des membres du Comité ne devra être inférieur à ..[1]).".

1) Note. Le chiffre ..... devra être fixé par la Conférence; il devrait être le même que celui qui sera éventuellement adopté pour le paragraphe 3 de la proposition du Danemark.

Dans la proposition danoise, ce chiffre est de 9. La délégation néerlandaise préférerait le fixer à 7.

Union internationale
des télécommunications

Document No 116-F
22 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

COMMISSION 3

Buenos Aires, 1952

REGIME LINGUISTIQUE DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Pour répondre au désir exprimé au cours de la première séance de la Commission 3, le Secrétariat a reproduit ci-après les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle (Révision de Bruxelles, 1952), définissant le régime linguistique de cette organisation.

o
o o

Article 7

Langues

1. La langue officielle de l'Union postale universelle est la langue française.

2. Pour les délibérations des congrès, des conférences et de leurs commissions, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation - avec ou sans équipement électronique - dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur du Bureau international et des Pays-membres intéressés. Il en est de même en ce qui concerne les réunions de l'Union postale universelle qui siègent dans les intervalles des congrès.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au par. 2.

4. a) Les frais relatifs à l'installation et à l'entretien du système d'interprétation simultanée des langues française, anglaise, espagnole et russe sont à la charge de l'Union;

b) les frais relatifs aux services d'interprétation des mêmes langues sont à la charge des Pays-membres qui se servent des langues anglaise, espagnole ou russe. Ces

frais sont divisés en trois parts égales dont chacune est répartie entre les Pays du groupe auquel ils appartiennent, proportionnellement à leurs contributions aux dépenses générales de l'Union.

5. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au par. 2, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

6. Les frais relatifs à l'emploi d'autres langues, y compris ceux des modifications d'ordre technique visées au par. 5 apportées, éventuellement au système prévu au par. 2, sont répartis entre les Pays-Membres qui se servent de ces langues, aux mêmes conditions que celles du par. 4, lettre b).

7. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 117-F (Révisé)
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

EXPOSE PRESENTE PAR M. DELLAMULA,

PRESIDENT DE L'I.F.R.B., A LA 7ème SEANCE

DE LA COMMISSION 3

1. "Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion d'exposer certains faits relatifs aux tâches et aux fonctions de l'I.F.R.B.; ces détails, que je ne fournis qu'à titre d'information, donneront une idée des conséquences qu'entraînerait une modification de la structure du Comité.

2. Comme conséquence de la nouvelle procédure de notification et d'enregistrement des fréquences établie par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, celle-ci a créé l'I.F.R.B. et a recommandé à la Conférence de plénipotentiaires d'inclure cet organisme dans la structure de l'Union. En fixant le nombre de ses membres, la Conférence a tenu compte des fonctions qu'elle lui confiait. Quoique ces dernières soient bien connues, je les citerai cependant :

a) Effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;

b) Fournir des avis aux Membres de l'Union sur l'utilisation des fréquences dans les cas où se produiraient des brouillages internationaux.

D'autres tâches connexes et relatives à l'utilisation des fréquences avaient également été confiées au Comité, en particulier celles se rapportant aux résultats du service de contrôle international des émissions.

3. Sans m'arrêter à considérer les questions relatives aux décisions de la C.A.E.R., je dois signaler que, lorsque ladite Conférence, conformément à son ordre du jour, décida que l'I.F.R.B. remplirait ses fonctions, elle le fit sachant parfaitement que lesdites fonctions seraient plus complexes et, pour ainsi dire, plus volumineuses que ce qui avait été prévu à Atlantic City.

4. Le fait est bien connu que la C.A.E.R. a adopté les plans destinés à constituer une nouvelle Liste des fréquences, sauf dans les bandes du service fixe et de la radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s.

5. La complexité des tâches du Comité a augmenté en ce sens que, s'il ne s'agit pas de tâches nouvelles, elles sont cependant plus vastes. L'examen des notifications, les conclusions, les décisions et l'enregistrement ultérieur s'effectuent selon une procédure reposant sur l'idée que la mise en vigueur des bandes conformes au Tableau d'Atlantic City, doit se faire de façon progressive, en tenant compte de l'utilisation actuelle et future des fréquences. Ce fait se serait d'ailleurs produit même si l'on avait adopté une liste complète pour la totalité du spectre.

6. A cet effet, et afin que puissent entrer en vigueur le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City ainsi que les listes et plans adoptés, la C.A.E.R. prit une série de mesures conformes à son mandat en donnant des directives précises aux administrations et au Comité. Elle sollicita d'autre part l'intervention du Conseil d'administration afin que, lors de ses sessions futures, il coordonne les tâches exécutées en vertu desdites directives en se basant sur les rapports établis par l'I.F.R.B. sur l'état d'avancement de ses travaux. Ceci signifie que l'I.F.R.B. doit analyser en permanence l'état d'occupation du spectre, tâche dont l'ampleur et l'importance n'ont pas besoin d'être mises en relief.

7. Afin de s'acquitter de ses fonctions de notification et d'enregistrement des fréquences et des tâches additionnelles que lui a confiées la C.A.E.R., le Comité a établi et doit tenir à jour le Fichier de référence des fréquences, lequel comprend :

1. les assignations et les inscriptions figurant dans les plans et listes adoptés par la C.A.E.R., auxquels s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications,

2. les assignations de fréquences, notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. au sujet de l'utilisation actuelle des fréquences, pour tous les services auxquels s'applique la procédure établie par la C.A.E.R.

8. Le Fichier de référence remplace le document de service intitulé "Liste des fréquences; il sera mis à jour et publié périodiquement sous forme de Répertoire. Les assignations de ce Fichier serviront ultérieurement de base à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences complète.

9. Pour avoir une idée de l'ampleur de la tâche qui consiste à établir et à tenir à jour le Fichier de référence, à le publier et en même temps à mettre en oeuvre la procédure de notification et d'enregistrement conformément à l'article 11 du Règlement ainsi qu'à la procédure provisoire établie par la C.A.E.R., enfin pour analyser l'état d'occupation du spectre, il convient de tenir compte des considérations ci-dessous:

a) En 1930, le nombre des notifications reçues par l'Union correspondait à environ 10.000 assignations. Ce nombre augmenta progressivement jusqu'à atteindre 75.000 en 1947. Depuis le mois de mars 1952, l'I.F.R.B. a dû traiter pour les examiner, les enregistrer et les publier en octobre de la même année, c'est-à-dire en huit mois, environ 200.000 assignations.

b) Lorsque les notifications étaient reçues au Bureau de l'Union en vue d'être publiées dans la Liste des fréquences, il n'y avait rien de plus à faire que de les publier sans aucun examen préalable. Au contraire, pour décider si une assignation qu'on lui notifie doit être inscrite dans le Fichier de référence et ensuite publiée dans le Répertoire, l'I.F.R.B. examine chacune d'elles pour vérifier en premier lieu si les renseignements minimums fournis satisfont aux dispositions du Règlement ou de l'Accord de la C.A.E.R.

10. La majeure partie des assignations ainsi inscrites dans le Fichier auront à subir des modifications dues au changement des fréquences ou à leur transfert sur les fréquences assignées dans les listes adoptées ou dans les bandes appropriées conformes au Tableau d'Atlantic City; ce processus a déjà commencé et il durera plusieurs années. De même, les notifications de nouvelles assignations devront être examinées aux fins d'inclusion dans le Fichier.

11. Pour toute notification de modification, transfert, ou nouvelle assignation, l'I.F.R.B., conformément à ses fonctions, doit faire un examen non seulement pour décider si cette notification est satisfaisante en ce qui concerne le minimum d'informations requises, mais encore pour déterminer:

1° si elle est conforme au Tableau de répartition des fréquences,

2° si elle est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement des radiocommunications,

3° si elle est susceptible de causer un brouillage nuisible à d'autres assignations.

12. Dans les bandes pour lesquelles a été adoptée une nouvelle Liste des fréquences et à mesure que la procédure de notification et d'enregistrement décrite à l'article 11 du Règlement des radiocommunications entre en vigueur, au cours des années 1952 et suivantes, cette procédure comporte en outre une série de tâches à exécuter dans un délai déterminé et qui ne peuvent être remises à plus tard sans risquer de perdre leur efficacité et de manquer leur but. Rien que dans ces bandes, il y a actuellement 50.000 assignations.

13. Les organisations aéronautiques comme l'O.A.C.I., l'I.A.T.A. ont déjà tenu des réunions pour les régions de l'Europe, de l'Atlantique Nord, de l'Amérique du Sud et des Antilles et vont en tenir une prochainement dans le Pacifique pour mettre au point des programmes bien définis pour l'occupation des fréquences assignées au service mobile aéronautique dans les plans adoptés par la C.A.E.R. Les résultats montrent que ces mesures entreront en vigueur dans un avenir assez prochain. Il en est de même dans le service mobile maritime pour lequel ont été présentées des propositions tendant à commencer à mettre en vigueur l'année prochaine certaines parties du spectre situées du côté des hautes fréquences. Il est inutile de nous perdre dans le détail de ces mesures; chaque délégué sait très bien ce que cela représente pour son administration de mettre ces mesures en vigueur, compte tenu de l'existence des autres services. Si le Comité a été appelé à jouer un rôle de coordinateur et de juge du moment opportun pour leur mise en vigueur, ce rôle n'est ni facile ni simple.

14. Enfin l'I.F.R.B. doit faire une analyse périodique de l'état d'occupation du spectre, non seulement pour résoudre des problèmes particuliers, mais aussi pour faire savoir au Conseil d'administration et aux administrations où en est l'occupation des bandes appropriées conformes au Tableau d'Atlantic City et pour recommander les mesures nécessaires pour la mise en place finale des fréquences.

15. En tenant compte de tous ces renseignements sur les travaux présents et futurs de l'I.F.R.B., on pourra comprendre comment ses membres actuels et son secrétariat spécialisé s'acquittent de leur tâche. Parallèlement aux travaux purement techniques, il y a un côté administratif: envoi de circulaires hebdomadaires aux administrations pour qu'elles fassent connaître leurs objections éventuelles aux assignations, étude des réponses reçues, diffusion des conclusions, importante correspondance explicative, procédure finale de l'inscription dans le registre approprié, tenue à jour de celui-ci, publication, etc. Le

travail administratif proprement dit de l'inscription dans le registre a été résolu en grande partie grâce au système mécanique de cartes perforées adopté par le Comité pour l'établissement du Fichier de référence des fréquences. Non seulement ce procédé permet de faire à tout moment et très rapidement un examen et une analyse des assignations dans une partie du spectre, mais encore il a permis de réduire sensiblement les frais. Le Fichier étant établi sous cette forme, ce n'est qu'une question de minutes pour tout membre de l'I.F.R.B. pour connaître la situation en ce qui concerne l'utilisation d'une fréquence donnée, lorsqu'il étudie un problème d'assignation.

16. Une conséquence de l'utilisation de ce système mécanique comme moyen permettant à l'I.F.R.B. de remplir ses fonctions d'inscription méthodique et de tenue à jour du Fichier, est que ce système permet également de publier directement comme document de service émanant du secrétariat général, les renseignements contenus dans le Fichier. Ceci constitue un avantage d'ordre économique et, qui plus est, le Répertoire des fréquences et ses suppléments contiendront des renseignements à jour sur les dernières modifications survenues dans l'utilisation des fréquences. L'impression se fait par des procédés mécaniques automatiques et ne prend que le temps nécessaire à la reproduction et à l'envoi aux administrations, temps que l'on peut évaluer à trois ou quatre semaines seulement. Si l'on se rappelle que, lorsque les suppléments aux diverses éditions de la "Liste des fréquences" parvenaient aux administrations, ils contenaient les informations reçues par l'Union quatre ou cinq mois plus tôt, on pourra apprécier tout l'avantage du système actuel.

17. On a organisé de la même manière l'utilisation et la publication des résultats du service de contrôle international des émissions, qui se montent actuellement à 50.000 observations mensuelles environ. De cette façon, l'I.F.R.B. et les administrations auront à leur disposition deux sources d'information rapides et à jour sur l'état d'occupation du spectre. Il est certain que, sans la seconde, la première d'entre elles, c'est-à-dire le Répertoire, serait pour ainsi dire d'une valeur théorique. C'est pourquoi, dans ce domaine, la collaboration des administrations qui enverraient à l'I.F.R.B. des renseignements sur leurs résultats de contrôle serait très appréciée et profiterait aux Membres de l'Union, spécialement à ceux qui ne possèdent pas en propre un service de contrôle.

18. Pour en revenir à l'aspect technique des fonctions propres à l'I.F.R.B., il faut tenir compte de ce qu'une quantité de problèmes se présentent à son examen. Il est impossible que chaque problème soit traité en première analyse par le Comité dans son ensemble sans un examen individuel préalable.

19. Après une étude approfondie, le Comité s'est organisé de façon que chacun de ses membres s'occupe du problème des assignations de fréquence pour une partie du spectre ou pour un service déterminé. Par exemple, l'un des membres s'occupe de la Région 1, un autre de la Région 2, un troisième du service mobile aéronautique, etc... De cette façon, tous les membres actuellement en fonction sont responsables d'une question bien définie. Chacun d'eux, avec l'aide du personnel nécessaire pour les questions de détail bien entendu, doit examiner chaque cas individuel d'assignation et aboutir à une conclusion sur les problèmes qui relèvent de sa compétence. Il y a environ 200.000 assignations et il est facile de calculer le nombre approximatif d'assignations dont chaque membre est chargé.

20. La conclusion à laquelle un membre est arrivé sur un problème particulier est immédiatement soumise au Comité au complet lequel, après examen, prend la décision appropriée. De cette façon, les membres travaillent ensemble ou séparément sur différents problèmes, sur différentes fréquences ou assignations, mais la décision finale revient au Comité au complet. Il faut se rappeler qu'en plus de leur rôle de techniciens, les membres de l'I.F.R.B. doivent agir in corpore pour prendre des décisions.

21. Même si le Président doit être seul responsable des questions administratives et de la direction des travaux, mais même s'il était, par le côté technique de ses fonctions essentielles, plus élevé dans la hiérarchie que les autres membres du Comité, ceux-ci n'en devraient pas moins être entre eux et vis-à-vis de l'Union au même niveau de la hiérarchie, si l'on veut garder le principe qui est à l'origine de l'I.F.R.B. qui doit être composé de "mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général", sans que personne, à l'exception des Conférences compétentes, puisse, pour des questions de hiérarchie, informer leurs conclusions et leurs décisions.

22. Enfin je dois faire remarquer que l'on a confié au Comité le soin d'établir une nouvelle Liste des fréquences complète, a partir des assignations figurant au Fichier de référence. Il a également reçu mission d'élaborer les plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences. A ce point de vue, le Comité est en train de compiler, pour les publier, les besoins soumis par les administrations et il commencera incessament à élaborer les plans eux-mêmes.

23. Si l'on veut essayer de modifier la structure de l'I.F.R.B., il serait prudent de tenir compte de tous les facteurs qui non seulement ont accru la complexité et la difficulté de ses fonctions, mais aussi de la quantité de documentation et de besogne administrative à laquelle il doit faire face avant de prendre ses décisions.

24. D'autre part, dans l'exercice de son mandat, en décidant que l'I.F.R.B. exercerait ses fonctions et en lui confiant en outre certaines tâches additionnelles, la C.A.E.R. n'a pas perdu de vue que cela éviterait d'avoir à réunir des conférences pendant quelques années ainsi que les frais qu'elles entraîneraient. Elle a confié à l'I.F.R.B. le soin de poursuivre et de terminer leurs travaux. La structure du Comité, ainsi que la condition de ses membres en tant que fonctionnaires internationaux, peut jouer un rôle important dans le succès final de l'accomplissement de toutes ces fonctions.

25. Tenant compte de toutes les considérations ci-dessus et du fait qu'il n'y a que quelques mois que l'I.F.R.B. a commencé à assumer ses fonctions, ce qui fait qu'on manque de l'expérience suffisante pour apprécier le résultat de ses activités, je me permets de souligner l'importance qu'il y a à ne pas causer de tort aux possibilités techniques du Comité en décidant des mesures à prendre sur la modification de sa structure.

26. Pour terminer, Monsieur le Président, j'ai cru de mon devoir, au moment de donner certaines explications, de fournir certaines informations sur les fonctions et les tâches de l'I.F.R.B., et d'indiquer comment le comité se propose de s'en acquitter, d'exposer quelles conséquences aurait toute modification de la structure actuelle de l'I.F.R.B., conséquences qu'il appartient à cette Conférence de juger."

Annexes : 2

ANNEXE 1

ORGANISATION DE L'I.F.R.B. et de son SECRETARIAT
du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES							
ONDES LONGUES ET REGION 1	REGION 2	REGION 3	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE MARITIME	HAUTES FREQUENCES ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	ONDES METRIQUES	CONTROLE DES EMISSIONS	RADIODIFFUSION A Hte FREQ
M. Svoboda	M.Miles	M.Wang	M. Gracia M. Petit	M. Rao M. Witt M. Roberts	M.Miles	M.Roberts	M. Catá M.Krasnosselski

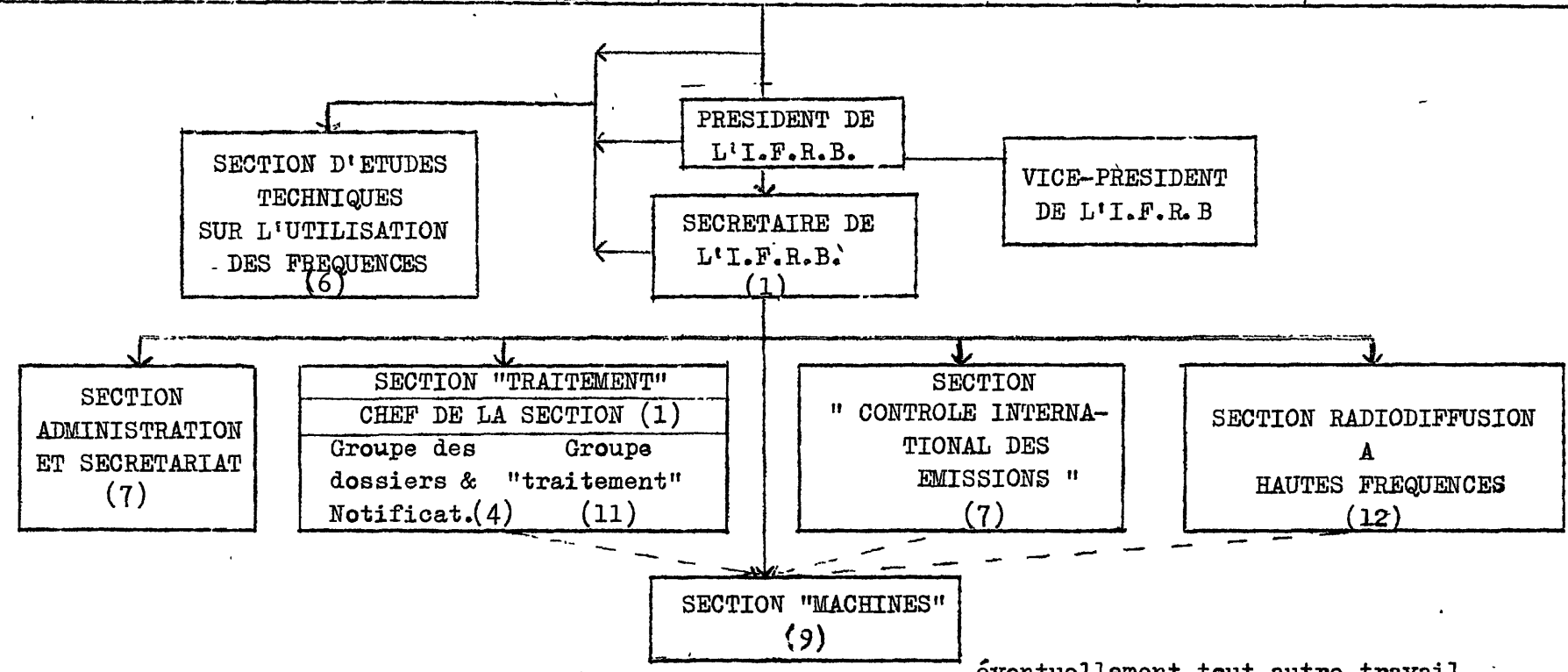

éventuellement tout autre travail de l'U.I.T. utilisant les "machines"

NOTES :
1- Le chiffre entre parenthèse indique le nombre de personnel
2- Les Membres de l'I.F.R.B. s'entr'aident selon le volume des travaux et se remplacent mutuellement en cas d'absence.

ANNEXE 2

Annexe à la Résolution N° 258 du Conseil d'Administration

ORGANISATION DU SECRETARIAT DE L'I.F.R.B.

(du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953)

1. Secrétaire I.F.R.B.

1 Conseiller	Classe D (occupé en 1952 par un fonctionnaire de classe 1)

Secrétaire du Comité et chef des services administratifs; responsable envers le Comité du travail des sections énumérées aux paragraphes 2 et 4 à 7 (effectif total : 51 personnes).

2. Section "administration et secrétariat" (7 personnes)

a) 1 commis secrétaire	Classe 4
b) 1 commis de bureau I	" 5
c) 4 secrétaires-sténographes	" 5
d) 1 garçon de bureau	" 8

a) responsable de la section

b) commis trilingue (anglais, français et russe); remplit les fonctions générales de commis de bureau et interprète aux séances du Comité; petites traductions du russe

c) bilingues; s'occupent de toute la correspondance avec les administrations; petites traductions; une personne interprète également aux séances du Comité

d) garçon de bureau (à partir de mai 1952)

Note du Président de l'I.F.R.B.

L'augmentation de l'effectif du personnel des différentes sections entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1957 (au total 13 nouveaux postes soigneusement échelonnés selon l'augmentation du volume du travail envisagé par le Comité) n'est pas mentionnée ici puisque l'on suppose que l'organisation et les besoins en personnel du Secrétariat de l'I.F.R.B. seront étudiés par la Commission 5.

3. Section d'études techniques sur l'utilisation des fréquences (6 personnes)

a) 1 ingénieur — Classe 1

b) 3 adjoints techniques — " 3

c) 2 commis de bureau II — " 6

Le travail de cette section est essentiellement technique; c'est la seule aide technique dont dispose le Comité sous la direction duquel cette section effectue des travaux détaillés.

a) responsable de la section

b) ingénieurs diplômés à la disposition de l'ingénieur (1 en fonction; 1 - octobre 1952; 1 - décembre 1952)

c) commis de bureau

4. Section "traitement" (16 personnes)

a) 1 chef de la section — Classe 2 (occupé en 1952 par un fonctionnaire de cl.3)

b) 1 commis secrétaire — " 4

+Groupe des dossiers de notifications

c) 1 commis de bureau I — " 5

d) 2 " " " II — " 6 1)

xGroupe "traitement"

e) 5 commis de bureau I — " 5

f) 6 " " " II — " 6 1)

+Toutes les notifications de fréquences reçues des administrations sont traitées par ce groupe

xGroupe chargé du traitement détaillé des notifications pour la tenue à jour du fichier de référence des fréquences.

1) 5 de ces postes sont occupés en 1952 par des fonctionnaires de la classe 7.

a) responsable de la section.

b) directement responsable des dossiers de notifications de fréquences envers le chef de la section.

c) Veille à ce que les notifications et les conclusions visées par l'article 11 du R.R. figurent dans les circulaires de l'Union et que les mesures prises à l'égard des Administrations soient conformes à l'Accord de la C.A.E.R. et à l'Article 11 du R.R.

d) commis de bureau.

e) responsable de chaque subdivision du spectre radioélectrique envers le chef de la section.

f) commis de bureau.

5. Section "machines" (9 personnes)

a)	1 commis de bureau I	Classe 5
b)	3 commis de bureau II	" 6 1)
c)	5 opératrices de poinçonneuses	" 7

Cette section effectue le travail mécanique exigé par le Fichier de référence des fréquences, le Contrôle international des émissions et l'établissement des plans de radiodiffusion à hautes fréquences; elle peut également être appelée à travailler pour d'autres organismes permanents, pour l'établissement, par exemple, d'autres documents de service.

a) responsable de la Section.

b) desservent les machines trieuses, multi-contrôle, tabulatrice et poinçonneuse récapitulative.

c) desservent les machines poinçonneuses et interprète.

---

1) 5 de ces postes sont occupés en 1952 par des fonctionnaires de la classe 7.

6. Section "contrôle international des émissions" (7 personnes)

a) 1 commis secrétaire Classe 4 (occupé en 1952 par un fonctionnaire de cl.5)

b) 2 commis de bureau I " 5

c) 4 commis de bureau II " 6 1)

a) responsable de la section

b) responsable du traitement des rapports de contrôle

c) commis de bureau

7. Section "Radiodiffusion à hautes fréquences" (12 personnes)

a) 2 assistants techniques Classe 3

b) 5 commis de bureau I " 5

c) 5 commis de bureau II " 6 1)

Sous la direction de membres du Comité, cette section effectue les travaux de détail qu'implique l'établissement des projets de plans.

a) 1 fonctionnaire de classe I, détaché par le Secrétariat général, est responsable de la section, l'autre fonctionnaire sera recruté en juillet 1952.

b) commis possédant de l'expérience dans le domaine de la radiodiffusion ou des radiocommunications en général.

c) commis de bureau.

---

1) 5 de ces postes sont occupés en 1952 par des fonctionnaires de la classe 7.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 117-F
23 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

EXPOSE PRESENTE PAR M. DELLAMULA,

PRESIDENT DE L'I.F.R.B., A LA 7eme SEANCE

DE LA COMMISSION 3

Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion d'exposer certains faits relatifs aux tâches et aux fonctions de l'I.F.R.B.; ces détails, que je ne fournis qu'à titre d'information, donneront une idée des conséquences qu'entraînerait une modification de la structure du Comité.

Comme conséquence de la nouvelle procédure de notification et d'enregistrement des fréquences établie par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, celle-ci a créé l'I.F.R.B. et a recommandé à la Conférence de plénipotentiaires d'inclure cet organisme dans la structure de l'Union. En fixant le nombre de ses membres, la Conférence a tenu compte des fonctions qu'elle lui confiait. Quoique ces dernières soient bien connues, je les citerai cependant :

1. Effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

2. Fournir des avis aux Membres de l'Union sur l'utilisation des fréquences dans les cas où se produiraient des brouillages internationaux.

D'autres tâches connexes et relatives à l'utilisation des fréquences avaient également été confiées au Comité, en particulier celles se rapportant aux résultats du service de contrôle international des émissions.

3. Sans m'arrêter à considérer les questions relatives aux décisions de la C.A.E.R., je dois signaler que, lorsque ladite Conférence, conformément à son ordre du jour, décida que l'I.F.R.B. remplirait ses fonctions, elle le fit sachant parfaitement que lesdites fonctions seraient plus complexes et, pour ainsi dire, plus volumineuses que ce qui avait été prévu à Atlantic City.

4. Le fait est bien connu que la C.A.E.R. a adopté les plans destinés à constituer une nouvelle Liste des fréquences, sauf dans les bandes du service fixe et de la radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s.

5. La complexité des tâches du Comité a augmenté en ce sens que, s'il ne s'agit pas de tâches nouvelles, elles sont cependant plus vastes. L'examen des notifications, les conclusions, les décisions et l'enregistrement ultérieur s'effectuent selon une procédure reposant sur l'idée que la mise en vigueur des bandes conformes au Tableau d'Atlantic City, doit se faire de façon progressive, en tenant compte de l'utilisation actuelle et future des fréquences. Ce fait se serait d'ailleurs produit même si l'on avait adopté une liste complète pour la totalité du spectre.

6. A cet effet, et afin que puissent entrer en vigueur le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City ainsi que les listes et plans adoptés, la C.A.E.R. prit une série de mesures conformes à son mandat en donnant des directives précises aux administrations et au Comité. Elle sollicita d'autre part l'intervention du Conseil d'administration afin que, lors de ses sessions futures, il coordonne les tâches exécutées en vertu desdites directives en se basant sur les rapports établis par l'I.F.R.B. sur l'état d'avancement de ses travaux. Ceci signifie que l'I.F.R.B. doit analyser en permanence l'état d'occupation du spectre, tâche dont l'ampleur et l'importance n'ont pas besoin d'être mises en relief.

7. Afin de s'acquitter de ses fonctions de notification et d'enregistrement des fréquences et des tâches additionnelles que lui a confiées la C.A.E.R., le Comité a établi et doit tenir à jour le Fichier de référence des fréquences, lequel comprend :

1. les assignations et les inscriptions figurant dans les plans et listes adoptés par la C.A.E.R., auxquels s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications,

2. les assignations de fréquences, notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. au sujet de l'utilisation actuelle des fréquences, pour tous les services auxquels s'applique la procédure établie par la C.A.E.R.

8. Le Fichier de référence remplace le document de service intitulé "Liste des fréquences"; il sera mis à jour et publié périodiquement sous forme de Répertoire. Les assignations de ce Fichier serviront ultérieurement de base à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences complète.

9. Pour avoir une idée de l'ampleur de la tâche qui consiste à établir et à tenir à jour le Fichier de référence, à le publier et en même temps à mettre en oeuvre la procédure de notification et d'enregistrement conformément à l'article 11 du Règlement ainsi qu'à la procédure provisoire établie par la C.A.E.R., enfin pour analyser l'état d'occupation du spectre, il convient de tenir compte des considérations ci-dessous :

1. En 1930, le nombre des notifications reçues par l'Union correspondait à environ 10.000 assignations. Ce nombre augmenta progressivement jusqu'à atteindre 75.000 en 1947. Depuis le mois de mars 1952, l'I.F.R.B. a dû traiter pour les examiner, les enregistrer et les publier en octobre de la même année, c'est-à-dire en huit mois, environ 200.000 assignations.

2. Lorsque les notifications étaient reçues au Bureau de l'Union en vue d'être publiées dans la Liste des fréquences, il n'y avait rien de plus à faire que de les publier sans aucun examen préalable. Au contraire, pour décider si une assignation qu'on lui notifie doit être inscrite dans le Fichier de référence et ensuite publiée dans le Répertoire, l'I.F.R.B. examine chacune d'elles pour vérifier en premier lieu si les renseignements minimums fournis satisfont aux dispositions du Règlement ou de l'Accord de la C.A.E.R.

La majeure partie des assignations ainsi inscrites dans le Fichier auront à subir des modifications dues au changement des fréquences ou à leur transfert sur les fréquences assignées dans les listes adoptées ou dans les bandes appropriées conformes au Tableau d'Atlantic City; ce processus a déjà commencé et il durera plusieurs années. De même, les notifications de nouvelles assignations devront être examinées aux fins d'inclusion dans le Fichier.

Pour toute notification de modification, transfert, ou nouvelle assignation, l'I.F.R.B., conformément à ses fonctions, doit faire un examen non seulement pour décider si cette notification est satisfaisante en ce qui concerne le minimum d'informations requises, mais encore pour déterminer :

1° si elle est conforme au Tableau de répartition des fréquences,

2° si elle est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement des radiocommunications,

3° si elle est susceptible de causer un brouillage nuisible à d'autres assignations.

Dans les bandes pour lesquelles a été adoptée une nouvelle Liste des fréquences et à mesure que la procédure de notification et d'enregistrement décrite à l'article 11 du Règlement des radiocommunications entre en vigueur, au cours des années 1952 et suivantes, cette procédure comporte en outre une série de tâches à exécuter dans un délai déterminé et qui ne peuvent être remises à plus tard sans risquer de perdre leur efficacité et de manquer leur but. Dans ces bandes, il n'y a actuellement que 50.000 assignations.

Enfin l'I.F.R.B. doit faire une analyse périodique de l'état d'occupation du spectre, non seulement pour résoudre des problèmes particuliers, mais aussi pour faire savoir au Conseil d'administration et aux administrations où en est l'occupation des bandes appropriées conformes au Tableau d'Atlantic City et pour recommander les mesures nécessaires pour la mise en place finale des fréquences.

En tenant compte de tous ces renseignements sur les travaux présents et futurs de l'I.F.R.B., on pourra comprendre comment ses membres actuels et son secrétariat spécialisé s'acquittent de leur tâche. Parallèlement aux travaux purement techniques, il y a un côté administratif: envoi de circulaires hebdomadaires aux administrations pour qu'elles fassent connaître leurs objections éventuelles aux assignations, étude des réponses reçues, diffusion des conclusions, importante correspondance explicative, procédure finale de l'inscription dans le registre approprié, tenue à jour de celui-ci, publication, etc. Le travail administratif proprement dit de l'inscription dans le registre a été résolu en grande partie grâce au système mécanique de cartes perforées adopté par le Comité pour l'établissement du Fichier de référence des fréquences. Non seulement ce procédé permet de faire à tout moment et très rapidement un examen et une analyse des assignations dans une partie du spectre, mais encore il a permis de réduire sensiblement les frais. Le Fichier étant établi sous cette forme, ce n'est qu'une question de minutes pour tout membre de l'I.F.R.B. pour connaître la situation en ce qui concerne l'utilisation d'une fréquence donnée, lorsqu'il étudie un problème d'assignation.

Une conséquence de l'utilisation de ce système mécanique comme moyen permettant à l'I.F.R.B. de remplir ses fonctions d'inscription méthodique et de tenue à jour du Fichier, est que ce système permet également de publier directement comme document de service émanant du secrétariat général, les renseignements contenus dans le Fichier. Ceci constitue un avantage d'ordre économique et, qui plus est, le Répertoire des fréquences et ses suppléments contiendront des rensei-

gnements à jour sur les dernières modifications survenues dans l'utilisation des fréquences. L'impression se fait par des procédés mécaniques automatiques et ne prend que le temps nécessaire à la reproduction et à l'envoi aux administrations, temps que l'on peut évaluer à trois ou quatre semaines seulement. Si l'on se rappelle que, lorsque les suppléments aux diverses éditions de la "Liste des fréquences" parvenaient aux administrations, ils contenaient les informations reçues par l'Union quatre ou cinq mois plus tôt, on pourra apprécier tout l'avantage du système actuel.

Les organisations aéronautiques comme l'O.A.C.I., l'I.A.T.A. ont déjà tenu des réunions pour les régions de l'Europe, de l'Atlantique Nord, de l'Amérique du Sud et des Antilles et vont en tenir une prochainement dans le Pacifique pour mettre au point des programmes bien définis pour l'occupation des fréquences assignées au service mobile aéronautique dans les plans adoptés par la C.A.E.R. Les résultats montrent que ces mesures entreront en vigueur dans un avenir assez prochain. Il en est de même dans le service mobile maritime pour lequel ont été présentées des propositions tendant à commencer à mettre en vigueur l'année prochaine certaines parties du spectre situées du côté des hautes fréquences. Il est inutile de nous perdre dans le détail de ces mesures; chaque délégué sait très bien ce que cela représente pour son administration de mettre ces mesures en vigueur, compte tenu de l'existence des autres services. Si le Comité a été appelé à jouer un rôle de coordinateur et de juge du moment opportun pour leur mise en vigueur, ce rôle n'est ni facile ni simple.

On a organisé de la même manière l'utilisation et la publication des résultats du service de contrôle international des émissions, qui se montent actuellement à 50.000 observations mensuelles environ. De cette façon, l'I.F.R.B. et les administrations auront à leur disposition deux sources d'information rapides et à jour sur l'état d'occupation du spectre. Il est certain que, sans la seconde, la première d'entre elles, c'est-à-dire le Répertoire, serait pour ainsi dire d'une valeur théorique. C'est pourquoi, dans ce domaine, la collaboration des administrations qui enverraient à l'I.F.R.B. des renseignements sur leurs résultats de contrôle serait très appréciée et profiterait aux Membres de l'Union, spécialement à ceux qui ne possèdent pas en propre un service de contrôle.

Pour en revenir à l'aspect technique des fonctions propres à l'I.F.R.B., il faut tenir compte de ce qu'une quantité de problèmes se présentent à son examen. Il est impossible que chaque problème soit traité en première analyse par le Comité dans son ensemble sans un examen individuel préalable.

Après une étude approfondie, le Comité s'est organisé de façon que chacun de ses membres s'occupe du problème des assignations de fréquence pour une partie du spectre ou pour un service déterminé. Par exemple, l'un des membres s'occupe de la Région 1, un autre de la Région 2, un troisième du service mobile aéronautique ,etc... De cette façon, tous les membres actuellement en fonction sont responsables d'une question bien définie. Chacun d'eux, avec l'aide du personnel nécessaire pour les questions de détail bien entendu, doit examiner chaque cas individuel d'assignation et aboutir à une conclusion sur les problèmes qui relèvent de sa compétence. Il y a environ 200.000 assignations et il est facile de calculer le nombre approximatif d'assignations dont chaque membre est chargé.

La conclusion à laquelle un membre est arrivé sur un problème particulier est immédiatement soumise au Comité au complet lequel, après examen, prend la décision appropriée. De cette façon, les membres travaillent ensemble ou séparément sur différents problèmes, sur différentes fréquences ou assignations, mais la décision finale revient au Comité au complet.

Il est certain que le Président doit être seul responsable des questions administratives et de la direction des travaux, mais même s'il était, par le côté technique de ses fonctions essentielles, plus élevé dans la hiérarchie que les autres membres du Comité, ceux-ci n'en devraient pas moins être entre eux et vis-à-vis de l'Union au même niveau de la hiérarchie, si l'on veut garder le principe et l'objectif de l'I.F.R.B. qui doit être composé de "mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général", sans que personne, à l'exception des Conférences compétentes, puisse, pour des questions de hiérarchie, infirmer leurs conclusions et leurs décisions.

Enfin je dois faire remarquer que l'on a confié au Comité le soin d'établir une nouvelle Liste des fréquences complète, à partir des assignations figurant au Fichier de référence. Il a également reçu mission d'élaborer les plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences. A ce point de vue, le Comité est en train de compiler, pour les publier, les besoins soumis par les administrations et il commencera incessamment à élaborer les plans eux-mêmes.

Si l'on veut essayer de modifier la structure de l'I.F.R.B., il serait prudent de tenir compte de tous les facteurs qui non seulement ont accru la complexité et la difficulté de ses fonctions, mais aussi de la quantité de documentation et de besogne administrative à laquelle il doit faire face avant de prendre ses décisions.

D'autre part, dans l'exercice de son mandat, en décidant que l'I.F.R.B. exercerait ses fonctions et en lui confiant en outre certaines tâches additionnelles, la C.A.E.R. n'a pas perdu de vue que cela éviterait d'avoir à réunir des conférences pendant quelques années ainsi que les frais qu'elles entraîneraient. Elle a confié à l'I.F.R.B. le soin de poursuivre et de terminer leurs travaux. La structure du Comité, ainsi que la condition de ses membres en tant que fonctionnaires internationaux, peut jouer un rôle important dans le succès final de l'accomplissement de toutes ces fonctions.

Tenant compte de toutes les considérations ci-dessus et du fait qu'il n'y a que quelques mois que l'I.F.R.B. a commencé à assumer ses fonctions, ce qui fait que nous manquons de l'expérience suffisante pour apprécier le résultat de ses activités, je me permets de souligner l'importance qu'il y a à ne pas causer de tort aux possibilités techniques du Comité en décidant des mesures à prendre sur la modification de sa structure.

Pour terminer, Monsieur le Président, j'ai cru de mon devoir, au moment d'exposer certains faits passés, de fournir certaines informations sur l'I.F.R.B., et d'indiquer comment le comité se propose d'accomplir ses tâches, d'exposer quelles conséquences aurait toute modification de la structure actuelle de l'I.F.R.B., conséquences qu'il appartient à cette Conférence de juger."

Annexes : 2

ANNEXE 1

ORGANISATION DE L'I.F.R.B. et de son SECRETARIAT
du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES							
ONDES LONGUES ET REGION 1	REGION 2	REGION 3	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE MARITIME	HAUTES FREQUENCES ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	ONDES METRIQUES	CONTROLE DES EMISSIONS	RADIODIFFUSION A Hte FREQ
M. Svoboda	M.Miles	M.Wang	M. Gracia M. Petit	M. Rao M. Witt M. Roberts	M.Miles	M.Roberts	M. Catá M.Krasnosselski

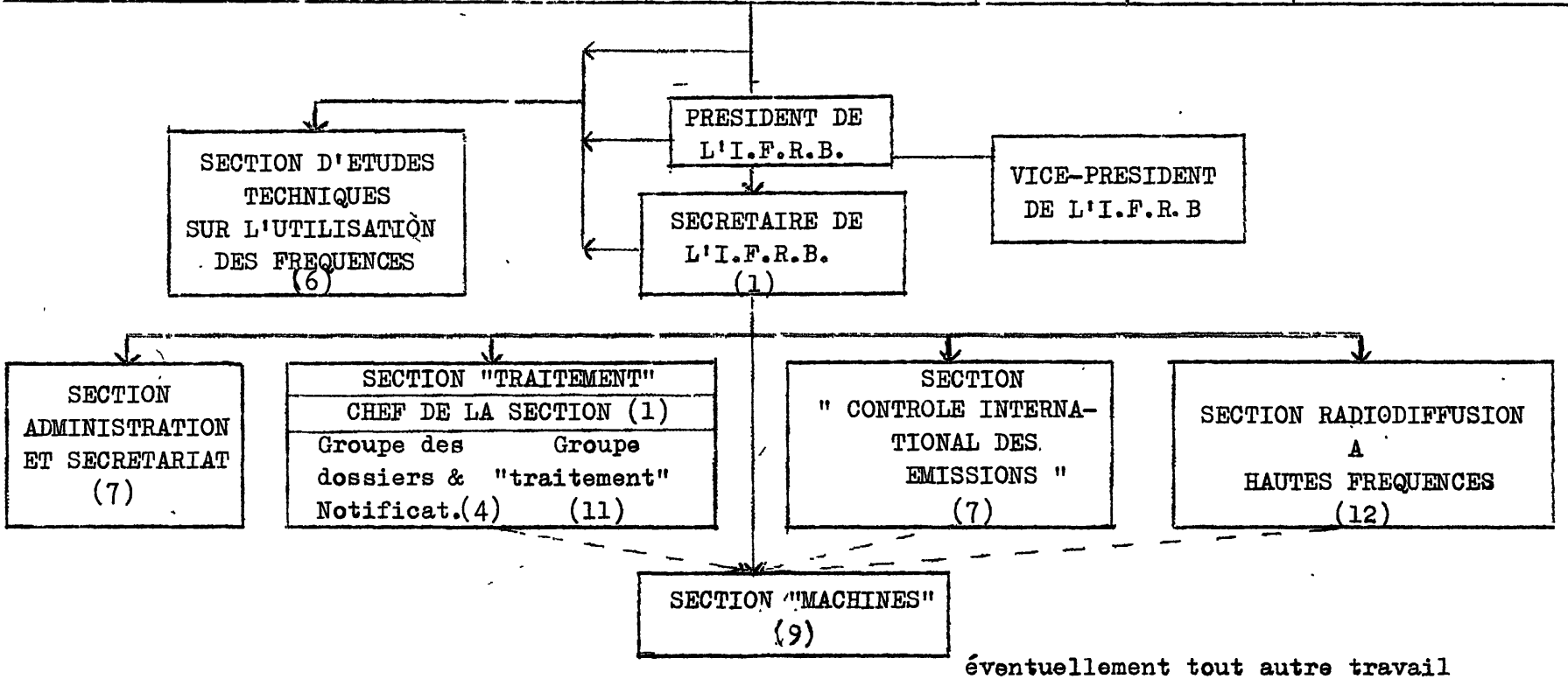

éventuellement tout autre travail de l'U.I.T. utilisant les "machines"

NOTES :
1- Le chiffre entre parenthèse indique le nombre de personnel
2- Les Membres de l'I.F.R.B. s'entr'aident selon le volume des travaux et se remplacent mutuellement en cas d'absence.

A N N E X E 2

Annexe à la Résolution N° 258 du Conseil d'Administration

ORGANISATION DU SECRETARIAT DE L'I.F.R.B.

(du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953)

1. Secrétaire I.F.R.B.

1 Conseiller	Classe D (occupé en 1952 par un fonctionnaire de classe 1)

Secrétaire du Comité et chef des services administratifs; responsable envers le Comité du travail des sections énumérées aux paragraphes 2 et 4 à 7 (effectif total : 51 personnes).

2. Section "administration et secrétariat" (7 personnes)

a) 1 commis secrétaire	Classe 4
b) 1 commis de bureau I	" 5
c) 4 secrétaires-sténographes	" 5
d) 1 garçon de bureau	" 8

a) responsable de la section

b) commis trilingue (anglais, français et russe); remplit les fonctions générales de commis de bureau et interprète aux séances du Comité; petites traductions du russe

c) bilingues; s'occupent de toute la correspondance avec les administrations; petites traductions; une personne interprète également aux séances du Comité

d) garçon de bureau (à partir de mai 1952)

Note du Président de l'I.F.R.B.

L'augmentation de l'effectif du personnel des différentes sections entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1957 (au total 13 nouveaux postes soigneusement échelonnés selon l'augmentation du volume du travail envisagé par le Comité) n'est pas mentionnée ici puisque l'on suppose que l'organisation et les besoins en personnel du Secrétariat de l'I.F.R.B. seront étudiés par la Commission 5.

3. Section d'études techniques sur l'utilisation des fréquences (6 personnes)

a) 1 ingénieur — Classe 1

b) 3 adjoints techniques — " 3

c) 2 commis de bureau II — " 6

Le travail de cette section est essentiellement technique; c'est la seule aide technique dont dispose le Comité sous la direction duquel cette section effectue des travaux détaillés.

a) responsable de la section

b) ingénieurs diplômés à la disposition de l'ingénieur (1 en fonction; 1 - octobre 1952; 1 - décembre 1952)

c) commis de bureau

4. Section "traitement" (16 personnes)

a) 1 chef de la section — Classe 2 (occupé en 1952 par un fonctionnaire de cl.3)

b) 1 commis secrétaire — " 4

+Groupe des dossiers de notifications

c) 1 commis de bureau I — " 5

d) 2 " " " II — " 6 [1)]

xGroupe "traitement"

e) 5 commis de bureau I — " 5

f) 6 " " " II — " 6 [1)]

+Toutes les notifications de fréquences reçues des administrations sont traitées par ce groupe

xGroupe chargé du traitement détaillé des notifications pour la tenue à jour du fichier de référence des fréquences.

1) 5 de ces postes sont occupés en 1952 par des fonctionnaires de la classe 7.

a) responsable de la section.

b) directement responsable des dossiers de notifications de fréquences envers le chef de la section.

c) Veille à ce que les notifications et les conclusions visées par l'article 11 du R.R. figurent dans les circulaires de l'Union et que les mesures prises à l'égard des Administrations soient conformes à l'Accord de la C.A.E.R. et à l'Article 11 du R.R.

d) commis de bureau.

e) responsable de chaque subdivision du spectre radioélectrique envers le chef de la section.

f) commis de bureau.

5. Section "machines" (9 personnes)

a)	1 commis de bureau I	Classe 5
b)	3 commis de bureau II	" 6 1)
c)	5 opératrices de poinçonneuses	" 7

Cette section effectue le travail mécanique exigé par le Fichier de référence des fréquences, le Contrôle international des émissions et l'établissement des plans de radiodiffusion à hautes fréquences; elle peut également être appelée à travailler pour d'autres organismes permanents, pour l'établissement, par exemple, d'autres documents de service.

a) responsable de la Section.

b) desservent les machines trieuses, multi-contrôle, tabulatrice et poinçonneuse récapitulative.

c) desservent les machines poinçonneuses et interprète.

---

1) 5 de ces postes sont occupés en 1952 par des fonctionnaires de la classe 7.

6. Section "contrôle international des émissions" (7 personnes)

a) 1 commis secrétaire Classe 4 (occupé en 1952 par un fonctionnaire de cl.5)

b) 2 commis de bureau I " 5

c) 4 commis de bureau II " 6 1)

a) responsable de la section

b) responsable du traitement des rapports de contrôle

c) commis de bureau

7. Section "Radiodiffusion à hautes fréquences" (12 personnes)

a) 2 assistants techniques Classe 3

b) 5 commis de bureau I " 5

c) 5 commis de bureau II " 6 1)

Sous la direction de membres du Comité, cette section effectue les travaux de détail qu'implique l'établissement des projets de plans.

a) 1 fonctionnaire de classe I, détaché par le Secrétariat général, est responsable de la section, l'autre fonctionnaire sera recruté en juillet 1952.

b) commis possédant de l'expérience dans le domaine de la radiodiffusion ou des radiocommunications en général.

c) commis de bureau.

---

1) 5 de ces postes sont occupés en 1952 par des fonctionnaires de la classe 7.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 118-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 4e séance

Lundi 20 octobre 1952.

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à M. Barajas, délégué du Mexique et vice-président de la Commission, qui assiste pour la première fois aux débats de la Commission. L'Assemblée approuve par acclamations.

Le Président reprend alors le débat sur le document 21 au point où il en est resté lors de la dernière séance, c'est-à-dire à l'article 13, paragraphe 3, du projet de Règlement intérieur.

Le délégué de la R.P. de Hongrie, désireux d'assurer dans toute la mesure du possible la liberté de discussion, propose d'ajouter à l'amendement du Pakistan la phrase suivante :

"Cependant, une motion d'ordre présentée sur la procédure ne peut et ne doit pas limiter le droit d'une délégation d'exprimer son opinion sur la question en discussion si elle l'estime nécessaire".

Le délégué de la R.P. Roumaine appuie cet amendement.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'avis que l'amendement proposé par la R.P. de Hongrie devrait être substitué à celui proposé par le Pakistan.

Le délégué de l'Inde est opposé à l'amendement présenté par la R.P. de Hongrie.

Le Président procède alors au vote au sujet de l'amendement proposé par la R.P. de Hongrie. Le résultat du vote est le suivant :

En faveur de l'amendement	9
S'opposent à l'amendement	38
Abstention	1

Ainsi, l'amendement proposé par la République Populaire de Hongrie est rejeté.

Le délégué de Ceylan émet alors l'avis que la commission perd beaucoup de temps sur ces amendements qui, dans la pratique, seront sans importance. Il suggère au représentant du Pakistan de ne pas solliciter le vote sur son amendement.

Le délégué du Pakistan objecte qu'il s'agit d'une importante question de principe. Néanmoins, afin de rendre sa proposition plus acceptable, il la change partiellement et lui donne la teneur suivante :

"Si, de l'avis personnel du Président, la proposition contenue dans la motion d'ordre est incompatible avec les devoirs qui lui incombent, à savoir de protéger les droits qu'ont tous les délégués de parler librement et jusqu'au bout sur la question en discussion, le Président peut déclarer qu'une telle motion est irrecevable et expliquer aux membres de l'Assemblée les raisons de cette décision. Toute délégation pourra en appeler contre la décision présidentielle, et si cet appel est appuyé par une majorité des deux tiers des voix, elle aura le pas sur la décision du Président."

Le délégué du Pakistan considère la question soulevée comme assez importante pour justifier un vote par appel nominal.

Le délégué de l'Inde appuie la proposition présentée par le Pakistan. Comme plusieurs délégations manifestent leur opposition, le Président procède au vote par appel nominal. Les résultats du vote sont les suivants :

En faveur de la proposition	15
S'opposent à la proposition	28
Abstentions	19

Ainsi, la proposition du Pakistan est repoussée.

Le délégué de la France d'Outremer, tout en rendant un particulier hommage au travail fourni par l'Argentine en élaborant le document N° 21, désire y apporter une petite précision propre à faire ressortir la différence entre une motion d'ordre et un point d'ordre. Il propose d'ajouter après la fin de la première phrase de l'alinéa 1 : "Le point d'ordre peut consister dans le dépôt d'une motion d'ordre ou simplement dans un rappel au Règlement ou dans le signalement d'un fait personnel".

Le délégué du Portugal appuie cette proposition.

Le délégué de la France propose de tirer parti comme suit de l'idée de la France d'Outremer.

1) Changer comme suit la 1ère phrase de l'alinéa 1 : "Au cours des débats, une délégation peut soulever toute motion d'ordre ou point d'ordre" etc.

2) Donner au bas de la page en renvoi la définition du point d'ordre telle qu'elle est suggérée par la France d'Outremer : "Le point d'ordre peut consister dans le dépôt d'une motion d'ordre ou simplement dans un rappel au Règlement ou dans le signalement d'un fait personnel."

Le délégué de la France d'Outremer retire alors sa proposition en faveur de la proposition française ainsi conçue.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition française.

Le délégué de l'Italie appuie également la proposition française. Toutefois, il suggère de terminer le renvoi par le mot "etc", le texte étant ainsi moins limitatif.

Le délégué de la France accepte cette adjonction.

La première partie de la proposition française est alors adoptée sans votation. Au moment du vote au sujet de la définition du point d'ordre, c'est-à-dire du renvoi au bas de la page, le délégué de la France d'Outremer, s'étant entièrement rallié à la proposition française, déclare n'avoir plus rien à demander.

Le délégué de la France croit alors avoir compris que la France d'Outremer abandonne sa proposition et renonce ainsi au renvoi au bas de la page.

De ces deux dernières interventions résulte quelque confusion, le Président déclarant de son côté n'avoir aucun texte de renvoi à soumettre au vote.

Le délégué de la France d'Outremer déclare n'avoir nullement renoncé aux précisions du renvoi donnant la définition du point d'ordre.

Le Président met alors aux voix la question de savoir si ce débat doit continuer.

Se prononcent en faveur de l'arrêt	11 délégations
Désirent continuer la discussion	3 délégations
Abstentions	0

Le Président procède ensuite au vote en bloc sur le paragraphe 3, amendé par la France. Le résultat du vote est le suivant :

40	pour
8	contre
2	abstentions

Le paragraphe 3 de l'article 13 est ainsi adopté, et le Président passe à l'examen du paragraphe 4 de l'article 13.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante :

"La délégation de l'U.R.S.S. objecte à ce que le texte qui figure dans le paragraphe 4 soit inclus dans le projet du Règlement intérieur, car, à notre avis, le paragraphe 3 contient déjà toutes les indications nécessaires au sujet de l'ordre de procédure. En même temps nous considérons que nous devons signaler que nous objectons non seulement contre le paragraphe 4, mais aussi contre les paragraphes suivants, notamment les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9.

"Ce n'est pas difficile de remarquer que les dispositions contenues dans ces paragraphes, en essence, visent non pas à assurer aux délégations de participer librement dans la discussion d'une telle ou telle question, mais bien à faire cesser au plus vite la discussion, c'est-à-dire que ces dispositions ont comme but de limiter le droit naturel de chaque délégation d'exprimer l'opinion de son pays et d'apporter des propositions pratiques sur les questions discutées, dont la résolution est la tâche de cette Conférence.

"Cette grande quantité de toutes sortes de limitations, y compris l'établissement des soi-disant "propositions prioritaires" sur l'ajournement et la clôture des séances, sur l'ajournement et la clôture des discussions, ont en vue non pas d'assurer le développement et la libre conduite de la discussion sur la question examinée, mais de limiter cette discussion par tous les moyens possibles.

"La Conférence de Plénipotentiaires est appelée pour examiner et résoudre des questions importantes, relatives à la revision de la Convention, du Règlement général et de l'activité pratique de l'U.I.T. Nous croyons qu'il faut que nous aspirions à élaborer des décisions coordonnées sur toutes ces questions. La tentative d'introduire toutes sortes de limitations à la discussion ne contribuera pas à un examen sérieux des questions et ne fera que créer des difficultés à la possibilité d'arriver à des décisions coordonnées. D'ailleurs, ces limitations peuvent, en effet, rendre facile à la majorité de ne pas donner à d'autres délégations la possibilité de se prononcer, ce qui serait en contradiction avec les traditions démocratiques de notre Union.

"Nous, les membres de toutes les délégations, nous sommes suffisamment occupés de notre propre travail. Il n'y a pas de doute qu'aucune délégation n'est intéressée à traîner la marche de cette Conférence en longueur. Nous ne supposons pas que quelque délégation soit intéressée à traîner le travail de la Conférence en longueur. Certainement, tout le monde prend bien en considération le fait que la Conférence a déjà fixé une date déterminée pour la fin de ses travaux et nous croyons que chaque délégation le prend en considération. Par conséquent, il n'y a aucun besoin d'inclure dans le projet du Règlement intérieur tous ces points qui visent à une limitation artificielle de la discussion et qui permettent d'abuser de ces propositions "prioritaires".

"La délégation de l'U.R.S.S. objecte décidément contre ces paragraphes et nous considérons qu'ils doivent être exclus en totalité du projet du Règlement intérieur.

"Monsieur le Président, étant donné qu'on est en train de discuter le paragraphe 4 de l'article 13, la délégation de l'Union Soviétique présente un amendement à cet article, qui consiste en ce que l'on exclue le paragraphe 4.

"Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir faire inclure dans le Procès-verbal le texte de ma déclaration.

"Je remettrai le texte au Rapporteur."

Cette déclaration est appuyée par les délégations de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.P. de Hongrie et de la Tchécoslovaquie.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord rappelle que le paragraphe 3 oblige le président à respecter les dispositions du Règlement intérieur lorsqu'il prend une décision. Or, les paragraphes 4 à 9 de l'article 13 contiennent précisément ces dispositions. Il est donc impossible de les supprimer. La délégation du Royaume-Uni propose de discuter les paragraphes un par un et de se limiter pour le moment au paragraphe 4.

Les délégations de l'Argentine et du Brésil appuient cette déclaration.

Le délégué de l'Argentine estime que la conduite d'un débat reste la même, qu'il s'agisse d'assemblées à caractère politique, technique ou économique. Les dispositions en discussion sont toutes basées sur celles du Règlement de l'ECOSOC, qui a fait ses preuves. L'Argentine propose par ailleurs d'ajouter à l'énumération actuelle un nouveau chiffre 5 disant : "Toute autre motion ou point d'ordre qui pourrait être présentée". En conséquence, la première phrase du paragraphe sera : "L'ordre de priorité à assigner aux motions d'ordre ou points d'ordre, etc".

Le délégué du Pakistan appuie cette proposition. Sans vouloir formuler de propositions concrète, il suggère à l'Argentine d'ajouter avec première priorité le point "Propositions visant à continuer la discussion".

Le délégué de la R.P. de Bulgarie appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 4.

A ce moment, le délégué de la France d'Outremer, rappelant la décision prise au sujet du paragraphe 3, constate que la discussion au sujet de ce paragraphe a été extrêmement confuse, fait surabondamment prouvé par le résultat des deux votes pris à la fin de la discussion. En conséquence, il se réserve le droit de rouvrir éventuellement le débat sur ce point le moment venu. Il indique par ailleurs qu'il a dû attendre longtemps pour obtenir la parole.

Le Président regrette que ce délégué n'ait pas pu obtenir la parole en temps voulu et indique que la Commission par son vote a montré clairement la volonté de ne pas continuer la discussion.

Le Président passe ensuite au vote sur la proposition présentée par la délégation de l'U.R.S.S. soit de supprimer le paragraphe 4 de l'article 13. Le résultat du vote est le suivant :

Pour la suppression	9
Pour le maintien	34
Abstentions	5

En conséquence, l'amendement est repoussé.

Le délégué de l'Argentine, répondant à la suggestion du Pakistan, estime que la liberté de discussion subsiste tant que l'Assemblée n'adopte pas l'une des cinq propositions mentionnées au projet du paragraphe 4. Il propose le maintien de cet ordre de priorité.

Le délégué du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord propose de tenir compte des décisions déjà prises au sujet du paragraphe 3, ainsi que de la proposition de l'Argentine, en modifiant également le titre du paragraphe 4, qui devrait être : "Ordre de priorité des motions et points d'ordre".

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine, au vu des dispositions du paragraphe 3, considère la dernière phrase du paragraphe 4 comme superflue et propose de la supprimer.

Cette proposition est appuyée par le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, qui pense que la phrase en cause répète la première phrase du même paragraphe.

Le délégué de l'Italie appuie les amendements présentés, mais suggère d'amender comme suit le chiffre 5 proposé par l'Argentine: "Tout autre motion ou point d'ordre qui pourrait être présenté, dans l'ordre qui sera établi par le président avec le consentement de l'Assemblée".

Le délégué de l'Argentine est d'accord d'accepter cet amendement, mais sans les mots "avec le consentement de l'Assemblée", étant entendu que cette décision du président ne visera que les motions mentionnées sous le chiffre 5.

Le délégué de l'Italie accepte de supprimer les derniers mots de son amendement.

Le Président passe alors au vote sur la proposition de l'Argentine, amendée par l'Italie. Le résultat du scrutin est le suivant :

En faveur de la proposition	40
Contre	0
Abstentions	7

Le chiffre 5 est donc adopté dans la teneur proposée.

Le délégué du Liban, revenant sur une proposition antérieure du Royaume-Uni, estime que le paragraphe 4 ne comporte que des motions d'ordre. Si nous voulons tenir compte de cette proposition, il faudra énumérer en premier lieu les points d'ordre, puisque c'est eux qui ont la priorité sur les motions d'ordre. Il y aurait éventuellement lieu de revenir sur le paragraphe 3 et d'expliquer dans un sous-titre de ce paragraphe quels sont ces points d'ordre.

Le délégué de la France appuie cette déclaration et s'offre de préparer un texte pour la prochaine séance de la Commission.

Le Président est d'avis de ne rien décider pour le moment au sujet du paragraphe 4 et d'attendre que les délégations française, libanaise et argentine se soient concertées pour présenter à la Commission un texte tenant compte de cette suggestion du Liban. Cette proposition est adoptée par 38 voix, sans opposition ni abstention.

Le Président lève la séance en annonçant que le délégué de l'Ukraine aura la parole au début de la prochaine séance.

Les rapporteurs :

S.J.M. PENAS

A. WOLF

C.R. BRANDON

Le Président

I. A. TSINGOVATOV

Union internationale
des télécommunications

Document N° 119-F
23 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 710

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La Conférence de plénipotentiaires,

reconnaïssant

la nécessité de trouver un moyen plus satisfaisant de financer les dépenses de l'Union en attendant le versement des contributions des Gouvernements Membres,

décide que:

1) Un Fonds de Roulement sera constitué.

2) Le montant total du Fonds de Roulement sera de _____ francs suisses.

3) Le montant de la somme qui devra être avancée au cours de chacune des années civiles 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957, pour arriver au niveau autorisé de _____ francs suisses, sera de _____ francs suisses.

4) Les Membres et les Membres associés verseront des acomptes au Fonds de Roulement proportionnellement au nombre des unités de la classe choisie par chacun d'entre eux.

5) Le Secrétaire général est autorisé à avancer en prenant dans le Fonds de Roulement:

a) Les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer le budget approuvé de l'Union en attendant le versement des contributions.

b) Les sommes qui peuvent être nécessaires pour faire face à des dépenses imprévues et exceptionnelles auxquelles le budget ne fait aucune part, et avec l'approbation du Conseil d'administration. Les fonds nécessaires pour régler ces dépenses seront obtenus par l'inclusion d'un article budgétaire dans le budget de l'année suivante.

Motif

Fournir une base pour la mise à exécution de la recommandation du Conseil d'administration d'instituer un Fonds de Roulement (Rapport du Conseil d'administration, Chapitre VI, Paragraphe 2, Pages 79-80).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 120-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V.4 (Première partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal

de la quatrième séance (1ère partie)

Mardi 21 octobre 1952 à 10 h.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

--oOo--

Sujets traités :

1. Souhaits de bienvenue
2. Hommage rendu par l'Académie danoise des sciences techniques à M. van der Pol , Directeur du C.C.I.R.
3. Communication du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
4. Message du Directeur de l'Unesco
5. Communications du Secrétariat
6. Approbation des procès-verbaux :
   a) 1ère séance (Doc. 41,42,72,92)
   b) 2ème séance (Doc. 53,54,87,92)
   c) 3ème séance (Doc. 59,60,106)
7. Examen des résultats des travaux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951 (Proposition N° 611 et Documents N°s 39,61 et 73).

--oOo--

1. SOUHAITS DE BIENVENUE.

Le Président, en ouvrant la séance, adresse ses souhaits de bienvenue aux délégations arrivées ou complétées depuis la dernière réunion plénière, ainsi qu'aux représentants des Nations Unies, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Unesco, de même qu'à M. Hayes, vice-directeur du C.C.I.R. Il annonce, d'autre part, que la F.A.O. sera bientôt représentée à la Conférence.

2. HOMMAGE RENDU PAR L'ACADEMIE DANOISE DES SCIENCES TECHNIQUES A M. LE PROF. VAN DER POL DIRECTEUR DU C.C.I.R.

2.1 Le délégué du Danemark fait la déclaration suivante :

"C'est pour moi un grand plaisir de pouvoir vous annoncer que l'Académie danoise des Sciences techniques a décidé de décerner à M. le Prof. van der Pol, Directeur du C.C.I.R., la médaille d'or Valdemar Poulsen.

Cette récompense est décernée en reconnaissance du travail absolument remarquable de M. le Prof. van der Pol aussi bien dans le domaine des sciences techniques que dans celui de l'application pratique des résultats scientifiques. L'Académie a tenu tout particulièrement à honorer le travail du Prof. van der Pol en sa qualité de Directeur du C.C.I.R. dans le domaine de la propagation des ondes électro-magnétiques, aussi bien du point de vue théorique que pratique.

La médaille d'or Valdemar Poulsen n'a été décernée jusqu'ici qu'à quatre personnes :

Valdemar Poulsen lui-même, le pionnier danois dans le domaine de la radio-télégraphie et de la radio-téléphonie.

Dr. Alexandersson, le pionnier (américain d'origine suédoise) dans le domaine du développement des générateurs à ondes longues.

Sir Robert Wattson-Watt, devenu célèbre par ses travaux sur le radar.

Sir Edward Appleton, l'expert dans le domaine de la propagation ionosphérique des ondes électromagnétiques.

Le nom du Dr. van der Pol est maintenant ajouté à cette liste de célébrités mondiales. Selon nous, c'est un honneur mérité qui est accordé au Dr. van der Pol et en fait aussi à l'U.I.T. "

(L'Assemblée applaudit à cette communication).

2.2 M. le Prof. van der Pol, Directeur du C.C.I.R., remercie en ces termes :

"Je tiens à remercier M. Pedersen pour les aimables paroles qu'il a prononcées à l'occasion de l'attribution qui vient de m'être faite par l'Académie danoise des Sciences techniques de la Médaille d'or Poulsen, ainsi que toute l'Assemblée pour ses applaudissements.

"M'est-il permis d'ajouter que plusieurs entretiens, des plus intéressants que j'ai eus récemment avec de nombreux experts éminents dans le domaine des télécommunications, ont confirmé dans ma conviction que de nouveaux et importants développements nous attendent encore spécialement dans le domaine radioélectrique.

"Puis-je aussi saisir cette occasion pour exprimer l'espoir que les décisions de la présente Conférence permettront au C.C.I.R. et aux autres C.C.I. de poursuivre d'une manière active et effective leur travail scientifique et technique dans l'intérêt des télécommunications.

"Je vous remercie."

3. COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare ensuite ce qui suit :

"J'ai reçu de mon Gouvernement le télégramme suivant :

"Veuillez transmettre à l'Assemblée plénière de la Conférence de l'Union internationale des télécommunications les remerciements sincères du Gouvernement de Sa Majesté et du peuple britannique pour son aimable expression de sympathie à l'occasion de la récente catastrophe ferroviaire de Harrow."

"D'autre part, je tiens à répéter ici combien j'ai été profondément touché par la sympathie que vous, Monsieur le Président, la délégation argentine et de nombreuses autres délégations, ont spontanément montré à mon pays en cette triste circonstance."

4. MESSAGE DU DIRECTEUR DE L'UNESCO,

4.1 Le délégué de l'Unesco donne ensuite connaissance du message suivant de M. Jaime Torres Bodet, Directeur général de l'Unesco :

"Monsieur le Président,

4.2 "Permettez-moi tout d'abord de remercier la Conférence de plénipotentiaires d'avoir bien voulu inviter un observateur de l'Unesco à suivre ses travaux, et de m'avoir permis de faire cette brève déclaration.

4.3 "Mon éminent prédécesseur, le Dr Huxley, avait eu déjà l'honneur d'adresser un message à votre Conférence, en 1947, à Atlantic City. l'Unesco était alors bien jeune. Mais dès cette époque, où la nouvelle organisation jetait les bases de son programme, il était bien évident que, pour "faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image", conformément aux prescriptions de son Acte constitutif, elle ne pourrait se passer du concours et de l'étroite collaboration de l'Union internationale des télécommunications. Car dans le monde moderne les moyens électroniques de transmission, ceux-là mêmes dont votre Union a la tâche difficile et indispensable de régler l'utilisation sur le plan international - constituent sous leurs diverses formes d'incomparables instruments de diffusion de la pensée.

4.4 "Longtemps avant la création de l'Unesco, vous vous efforciez déjà d'organiser rationnellement l'usage des télécommunications dans l'intérêt du public. Aujourd'hui comme en 1947, l'Unesco ne se recommande pas à vous par sa compétence technique ou par l'originalité de ses conceptions. Si elle croit pouvoir solliciter votre attention, c'est parce que ses Etats membres, dont la grande majorité fait aussi partie de votre Union, sont soucieux d'obtenir, à Buenos Aires, dans toute la mesure du possible, des résultats conformes aux engagements qu'implique leur adhésion à l'une et à l'autre organisation. Dans le domaine commun des télécommunications pour le rapprochement des peuples - ils ne pouvaient manquer de vouloir tirer tout le parti possible de l'occasion historique que constitue une conférence de plénipotentiaires.

4.5 "C'est pourquoi le Conseil exécutif de l'Unesco m'a chargé de recommander l'adoption de tous les projets gouvernementaux d'amendements à la Convention qui seraient de nature à servir les fins de l'Unesco. Bien peu de Pactes internationaux contemporains ont du point de vue des échanges d'idées, une portée comparable à celle de votre Convention.

Cette phrase laconique de son préambule : "Les plénipotentiaires des Gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications" suffit à évoquer l'immense signification des dispositions qu'elle contient pour les peuples de tous les pays.

4.6. " Depuis des années nous assistons à un effort persévérant et loyal pour faire de la Convention, revisée et remaniée, un instrument toujours meilleur de collaboration internationale, dans l'intérêt de tous. Cet effort, je le sais, ne se relâchera pas à Buenos Aires, et l'UNESCO ne fait que se rallier à vos propres objectifs, en vous demandant d'accueillir favorablement les amendements qui sont conçus pour faire de la Convention un instrument plus efficace encore de diffusion des informations et des idées.

4.7. " Ce sont les règlements de détail élaborés par les conférences administratives de l'Union, conformément aux dispositions générales de la Convention, qui déterminent le fonctionnement quotidien des moyens de communication télégraphique, téléphonique et radiophonique. Si la Convention constitue le cadre, le squelette pour ainsi dire, ce sont les règlements administratifs qui régissent effectivement le réseau des communications internationales. Conventions et règlements ne sauraient être considérés séparément lorsqu'il s'agit de fixer dans la pratique la ligne de conduite à suivre en matière de télécommunications.

4.8. " C'est pourquoi l'UNESCO a toujours porté le plus vif intérêt aux décisions des conférences administratives, notamment en ce qui concerne la répartition des fréquences entre les services de radiodiffusion du monde entier et les tarifs et priorités applicables aux messages de presse. Nous avons souligné, à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences tenue à Mexico en 1948-1949, la nécessité d'un accord définissant un système rationnel et méthodique de répartition des hautes fréquences, et nous avons recommandé en même temps que cette répartition ne se fasse pas seulement en fonction de la richesse et de la puissance des nations intéressées, mais qu'elle tienne compte du droit de tous les peuples à faire entendre leur voix. A la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, en 1949, nous avons insisté pour que les messages de presse soient plus largement définis et bénéficient de tarifs réduits et de priorités plus élevées dans la transmission, afin d'accélérer et de développer les échanges internationaux d'informations.

4.9. " En tant qu'experts, vous vous rendez pleinement compte des immenses possibilités qu'offrent, pour la diffusion de l'instruction et des connaissances, les réseaux de télécommunications existant dans le monde, et je suis sûr que vous reconnaîtrez qu'une organisation ayant des objectifs tels que ceux de l'UNESCO a un rôle permanent à jouer dans l'élaboration des décisions des conférences administratives. Dans la pratique, les conférences précédentes ont à ce point démontré l'indissolubilité de nos intérêts communs que nous nous croyons fondés aujourd'hui à espérer une confirmation officielle de ce fait. A cette fin, le Conseil exécutif de l'UNESCO m'a autorisé à vous demander instamment de recommander aux conférences administratives d'accorder une attention bienveillante à toutes propositions que l'UNESCO pourrait leur soumettre dans le dessein d'assurer une utilisation aussi large que possible des télécommunications pour la diffusion des informations et des idées.

4.10. " Permettez-moi, en conclusion, de citer le message que M. Mulatier, votre Secrétaire général, a consacré à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et notamment à l'article XIX relatif à la liberté d'opinion et d'expression : "le droit .... de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit". Votre Secrétaire général a montré à quel point votre Union contribue à la sauvegarde de ce droit, et je ne puis que lui faire écho en exprimant l'ardent espoir que cette Conférence marque une nouvelle étape dans l'action que vous avez entreprise pour faire de l'affirmation de ce droit une réalité universelle."

4.11. Le Président remercie le délégué de l'UNESCO pour ses aimables paroles et pour le message du Directeur de cette institution spécialisée.

5. COMMUNICATIONS DU SECRETARIAT.

M. Mulatier, secrétaire général, donne connaissance d'une lettre adressée au Président de la Conférence par M. Emilio Diaz de Vivar, ambassadeur et Chef de la délégation du Paraguay, l'informant qu'il a dû se rendre, pour une brève période, au Paraguay, et qu'il sera remplacé momentanément à la tête de la délégation du Paraguay par M. D.Salvador Guanes, ainsi qu'une lettre adressée également au Président par M. Carlos Roman, Chef de la délégation du Nicaragua, l'informant que M. Francisco Martinez Alves, membre de la délégation de la République dominicaine, le représentera et votera en son nom, chaque fois qu'il sera obligé de s'absenter pour des raisons urgentes en rapport avec ses fonctions de Chef de mission en Argentine.

6. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX.

Le Président met en discussion les procès-verbaux des 1ère, 2ème et 3ème séances plénières (Doc. 41,42,53,54,59 et 60), ainsi que des corrigenda qui ont déjà été publiés (Doc. 72,92,87,105,106,107)

Diverses délégations présentent des amendements ou annoncent qu'elles en feront parvenir au Secrétariat. Ces amendements seront consignés dans le Doc. N° 125.

L'Assemblée approuve ces procès-verbaux, ainsi que tous les corrigenda.

7. EXAMEN DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE 1951 (Proposition N°611 et documents N°s 39,61 et 73).

7.1 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Au sujet de la discussion des résultats du travail de la C.A.E.R., la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques considère qu'il est nécessaire de déclarer ce qui suit :

"Au cours des travaux de la C.A.E.R. la délégation de l'Union Soviétique avait déjà attiré l'attention de la conférence sur le caractère incorrect et illégal de ses décisions.

"En ce moment-ci, la délégation de l'U.R.S.S. considère qu'il est nécessaire de réitérer pleinement cette appréciation sur les décisions prises par la C.A.E.R. L'opinion de l'Union Soviétique au sujet des décisions prises par la C.A.E.R. et ses propositions sur cette question figurent dans le Document N° 39.

"La délégation Soviétique considère qu'elle doit attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications sur ce qui suit :

" La Conférence des Radiocommunications d'Atlantic City a reconnu que le but primordial est l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences qui tienne compte des besoins de tous les Membres de l'Union et qui comprenne, après la coordination nécessaire, les fréquences de tous les services de radiocommunications, utilisées dans toutes les régions du monde.

" Le Règlement des radiocommunications, accepté à Atlantic City, indique, en son Art. 47, d'une manière exacte et déterminée, l'ordre de mise en vigueur de la Nouvelle Liste internationale des fréquences. Le Règlement indique expressément que la Nouvelle Liste internationale des fréquences, englobant toute la bande des fréquences inférieures à 27.500 Kc/s, c'est-à-dire la Liste des fréquences complète et unique et le Nouveau tableau de distribution des fréquences aux services, ainsi qu'une série d'articles, de paragraphes et d'annexes du Règlement, énumérés en son Article 47, ne peuvent être mis en vigueur que simultanément.

" On sait aussi que jusqu'à présent, pour des raisons diverses, la Nouvelle Liste internationale des fréquences n'a pas été élaborée.

" L'examen de l'Accord sur la préparation et l'acceptation de la Nouvelle Liste internationale des fréquences adopté par la C.A.E,R., ainsi que des plans de distribution des fréquences et des résolutions y annexés, montre que ces décisions sont contraires aux dispositions de la Convention des Télécommunications et au Règlement des Radiocommunications en vigueur.

" Les faits suivants confirment cette conclusion :

1. " Ledit Accord prévoit le passage des services de radiocommunications au Tableau d'Atlantic City avant l'établissement et l'approbation de la Nouvelle Liste internationale des fréquences unique et complète, tandis que le Règlement des Radiocommunications, au contraire, indique que le passage au Tableau d'Atlantic City ne peut être réalisé que simultanément à la mise en vigueur de la Nouvelle Liste internationale des fréquences, après son approbation par une Conférence spéciale.

2. " La Conférence Extraordinaire des Radiocommunications a approuvé les plans séparés de distribution et d'assignation des fréquences pour certains services et certaines bandes et a pris la décision de mettre en vigueur séparément ces plans.

" Le Règlement des Radiocommunications n'admet pas l'approbation partielle et la mise en vigueur de parties de la Nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau, car de tels procédés ne permettraient pas de satisfaire les besoins des autres services de radiocommunications.

" Les décisions de la C.A.E.R. violent complètement les dispositions du Règlement des Radiocommunications (Art. 47) qui prévoient un ordre déterminé pour la mise en vigueur de la Nouvelle Liste internationale des fréquences.

3. " La Conférence Administrative Extraordinaire a pris plusieurs autres décisions contraires à la Convention et au Règlement, parmi lesquelles il y a lieu de signaler les décisions concernant :

a) Le nom de "Listes internationales des fréquences" donné à des plans de certains services, alors qu'on sait que le Règlement des Radiocommunications, Article 47, prévoit l'établissement et la mise en vigueur d'une seule Liste internationale des fréquences complète et coordonnée;

b) la création d'un fichier de références des fréquences en l'absence de la "Nouvelle Liste internationale des fréquences";

c) la mise en vigueur de toute une série d'articles, de paragraphes et d'annexes au Règlement des Radiocommunications, énumérés en son Art. 47, en l'absence de la Nouvelle Liste internationale des fréquences.

4. " Le Règlement des Radiocommunications, en son N° 1077 (Art. 47) établit que "La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27.500 Kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences".

" Etant donné que la Nouvelle Liste internationale des fréquences indiquée au Règlement fait défaut, il est évident que les décisions prises par la C.A.E.R. sur la suppression de la procédure du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences, actuellement en vigueur, et sur l'établissement d'une nouvelle procédure d'enregistrement, sur la cessation de la publication des Listes de Berne des fréquences, de l'U.I.T. et sur la création d'un prétendu Registre de fréquences sont contraires au Règlement des Radiocommunications en vigueur.

5. "Le Règlement des radiocommunications (N° 1076 Art.47) établit que les dispositions qui définissent le statut de l'I.F.R.B., l'ordre et les méthodes de son travail (articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications) ne peuvent entrer en vigueur que simultanément à la mise en vigueur de la Nouvelle liste internationale des fréquences. Il en résulte que l'I.F.R.B. ne peut pas commencer ses activités, c'est-à-dire, remplir les fonctions d'enregistrement des fréquences, avant que la Nouvelle liste internationale des fréquences ne soit élaborée et mise en vigueur. Par conséquent, les décisions de la C.A.E.R. sur le commencement des travaux de l'I.F.R.B. et l'exécution par lui de l'enregistrement des fréquences en l'absence de la Liste internationale des fréquences, sont contraires au Règlement des radiocommunications en vigueur.

6. "Sont aussi en contradiction avec la Convention des télécommunications en vigueur (Article 6) et avec le Règlement des radiocommunications les décisions de la C.A.E.R. confiant à l'I.F.R.B. plusieurs fonctions additionnelles, entre autres ;

"1) L'élaboration d'un projet de Liste internationale des fréquences pour le service fixe, le service terrestre mobile et le service de radiodiffusion tropicale ;

"2) La préparation du projet de plan de répartition des fréquences pour la diffusion à haute fréquence et plusieurs autres fonctions non prévues par la Convention et le Règlement.

"La délégation de l'U.R.S.S. considère qu'il est nécessaire d'indiquer clairement que la C.A.E.R. n'avait pas le droit de prendre les décisions quelles qu'elles soient, en contradiction avec la Convention des télécommunications et avec le Règlement des radiocommunications et que, dans l'examen de toute question, elle était obligée, dans tous les cas, de se laisser guider strictement par les dispositions de la Convention des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

"Par conséquent les décisions de la C.A.E.R. indiquées ci-dessus, sont en contradiction avec la Convention des télécommunications et avec le Règlement des radiocommunications en vigueur, et ne sont pas légalement valables.

"En plus de ce qui a été indiqué ci-dessus, il faut aussi souligner que les décisions prises par la C.A.E.R. ne donnent pas de garanties quant à la satisfaction des besoins en fréquences du service fixe et du service de radiodiffusion à haute fréquence.

"La tentative de passer au Nouveau tableau en l'absence de la Liste des fréquences unique, complète et coordonnée, ne peut conduire qu'à une aggravation des conditions de l'exploitation de tous les services de radiocommunication.

"L'Union Soviétique considère que jusqu'à ce que la Nouvelle liste internationale des fréquences complète et unique soit élaborée et approuvée par la Conférence spéciale des radiocommunications, prévue par le Règlement des radiocommunications (N° 1076, Art.47), les Membres de l'Union doivent se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur. (Art. 47 N° 1076 et 1077).

"En se fondant sur ce qui précède et considérant qu'il faut que la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications prenne des mesures assurant l'exécution des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications aux fins d'améliorer toutes les catégories de radiocommunications, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques soumet à l'étude de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications la proposition suivante :

" La Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné les décisions prises par la Conférence administrative exatraordinaire des radiocommunications contenues dans l'"Accord relatif à l'établissement et à adoption de la Nouvelle liste internationale des fréquences" et les plans d'assignation et de répartition des fréquences ainsi que les résolutions annexées au dit Accord,

constatant

que les décisions sus-mentionnées sont en contradiction avec la Convention internationale des télécommunications (Article 6) et avec le Règlement des radiocommunications (Article 47),

décide

de recommander à tous les pays Membres de l'U.I.T., d'observer intégralement dans leur activité pratique, tant qu'une Nouvelle liste internationale des fréquences unique et complète, englobant tous les services radioélectriques et toutes les régions du monde n'aura pas été approuvée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications prévue à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications et n'aura pas été mise en vigueur, les dispositions de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, et en particulier :

a) d'exploiter les fréquences conformément au Tableau de répartition des fréquences entre les services adopté au Caire;

b) de conserver la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire;

de considérer comme n'étant pas entrées en vigueur les parties séparées du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City énumérées dans les décisions de la C.A.E.R., de même que les plans d'assignation et de répartition des fréquences pour des services et pour des bandes séparées adoptés par la C.A.E.R. et que les articles, paragraphes et appendices séparés du Règlement des radiocommunications, énumérés à l'Article 47 de ce Règlement;

de proposer

que le Secrétaire général de l'U.I.T. se conforme à la présente résolution et continue à publier les Listes des fréquences de l'U.I.R. conformément au Règlement des radiocommunications (Article 47, N° 1077)".

7.2 Le délégué du Danemark déclare ensuite ce qui suit:

1. "J'ai écouté avec un grand intérêt la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. Mais comme cette déclaration ne donne pas, à notre avis, une image complète de la situation, je vais essayer de dépeindre les faits tels que je les vois. Je ferai part ensuite de l'opinion de la délégation danoise sur les propositions soumises.

2. "Le Règlement des radiocommunications du Caire a été abrogé le 1er janvier 1949 par les dispositions de l'Art. 23 de la Convention et à la même date une partie du nouveau Règlement des radiocommunications est entrée en vigueur. Le reste du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ne pouvait cependant être mis en application qu'à la date de mise en vigueur de la Nouvelle liste internationale des fréquences, que devait établir une Conférence spéciale des radiocommunications prévue pour le 3 mars 1949, c'est-à-dire 3 mois plus tard.

3. "Pour faire face aux problèmes de l'enregistrement des fréquences durant le bref intervalle qui devait se produire, il a été décidé par l'Article 47 du Règlement de laisser temporairement en vigueur l'ancienne procédure d'enregistrement des fréquences du Caire.

4. "Dans les années qui suivirent Atlantic City, on a cependant trouvé impossible de mettre en pratique l'idée primitive d'Atlantic City de prévoir une date unique pour l'entrée en vigueur de la Nouvelle liste internationale des fréquences. Une certaine partie du Tableau d'Atlantic City a été mise en vigueur par la Conférence de radiodiffusion européenne le 15 mars 1950 et la partie restante devait l'être à différentes dates arrêtées par la C.A.E.R.

5. "Cela revient à dire que les prévisions d'Atlantic City d'avril 1947, avaient été élaborées sur une éventualité qui ne s'est pas produite dans la pratique. Et cette situation existait même avant que la C.A.E.R. ait commencé son travail.

6. "Cette difficulté a été surmontée dans le domaine pratique par l'Accord de la C.A.E.R., qui a fixé en détail toutes les dispositions intérimaires pour la période allant jusqu'à la date de mise en vigueur fixée pour toute la nouvelle Liste internationale des fréquences.

7. "Il est indéniable qu'une telle procédure était nécessaire pour que le programme de travail d'Atlantic City soit mené à bien. Mais, d'un autre côté, on ne peut pas nier qu'il était quelque peu contestable du point de vue formel que la C.A.E.R. avait l'autorité nécessaire pour prendre ces dispositions, qui, du point de vue pratique, équivalaient à une revision de l'Art. 47 du Règlement des radiocommunications. La légalité du procédé a été très vigoureusement mise en question par l'U.R.S.S. et d'autres pays.

8. "Pour ce motif, la légalité de cette revision a été étudiée à la Conférence. Le groupe de travail ad hoc institué à cette fin par la Commission 8 a été d'avis que les différentes opinions pouvaient être ramenées à deux points de vue.

9. "Le point de vue de la majorité était que la Conférence était autorisée à faire la revision, à condition que

"1. les dispositions à prendre soient comprises dans les limites de l'ordre du jour de la Conférence.

"2. la Conférence elle-même reconnaisse la nécessité de cette revision.

"De l'avis de la majorité, ces conditions ont été effectivement remplies à la C.A.E.R. et la révision en question devait par conséquent être considérée comme légale.

10. "Le point de vue de la minorité était que :

"1. La question même de la revision devait être incluse dans l'ordre du jour de la Conférence.

"2. Les administrations devaient être invitées à envoyer leurs vues sur la révision proposée.

"3. Les délégués devaient avoir des pouvoirs spéciaux de leurs administrations pour accepter la révision.

"Ces conditions n'ayant pas été remplies, la minorité en a conclu qu'une révision ne pouvait être effectuée.

11. Le rapport du groupe de travail "ad hoc" a été adopté par la Commission 8 par 29 voix contre 9 et 6 abstentions. C'est en se fondant sur cette décision que 63 pays se sont rangés à l'opinion que les décisions de la Conférence étaient correctes du point de vue juridique.

"Et cette conclusion a été finalement ratifiée par les 63 pays qui ont signé l'Accord.

12. "La délégation danoise est d'avis que la décision prise à Genève était correcte, nécessaire et constructive. Et pour autant que nous le sachions, l'expérience subséquente des services d'exploitation des radiocommunications a confirmé ce point de vue.

13. "La décision a été prise par une conférence compétente, avec l'aide d'experts de pratiquement tous les Membres de l'Union. Réviser cette décision équivaudrait en pratique pour cette Conférence à agir comme une conférence administrative des radiocommunications. Cela entraînerait la convocation d'experts des radiocommunications du monde entier pour traiter une fois de plus de la même question.

14. "Nous ne croyons pas que cette procédure serait justifiée. Pratiquement, tous les Membres de l'Union ont donné, une fois ou l'autre, leur approbation formelle, ou dans la pratique, à la mise en vigueur à différentes dates du Tableau d'assignation des fréquences d'Atlantic-City.

15. "Vingt-cinq pays ont été d'accord sur ce point, quand ils ont signé la Convention des radiocommunications de Copenhague en mars 1950 mettant en vigueur les très importantes bandes d'Atlantic City, réservées à la radiodiffusion européenne. Et l'année dernière à Genève, 63 pays ont approuvé une procédure analogue pour les autres bandes de fréquences.

16. "Pour autant que je sache, cela signifie que tous les pays présents ici à cette Conférence ont approuvé cette méthode de mise en exploitation à des dates diverses des différentes bandes d'Atlantic City.

"C'est pourquoi je ne vois vraiment pas la raison pour laquelle la question de la légalité des décisions prises ait pu être soulevée ici.

17. "Mais comme cela a pourtant été fait, la délégation danoise se prononce pour l'adoption, sans plus ample discussion, de la résolution proposée par le Royaume-Uni (Doc. 61). "

7.3 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare ce qui suit :

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique sur les résultats du travail de la C.A.E.R., et publié dans le document N° 39.

7.4 "La situation au sujet de cette question est tout à fait claire et indiscutable.

7.5 "La Conférence extraordinaire des radiocommunications a violé la Convention des télécommunications et le Règlement des radiocommunications en vigueur et a pris des décisions qui contredisent les dispositions de ces actes fondamentaux de notre Union.

7.6 "Personne ne peut contester le fait que le Règlement des radiocommunications, (N° 1076 de l'article 47) prévoit la conservation du Tableau de répartition des fréquences du Caire jusqu'au moment où la nouvelle Liste internationale des fréquences serait dressée et adoptée par une Conférence administrative spéciale.

7.7 "Tout le monde sait que la nouvelle Liste internationale des fréquences n'a pas été préparée.

7.8 "Par conséquent, les décisions de la Conférence extraordinaire des radiocommunications sur le passage au Tableau d'Atlantic City, en l'absence de la Liste internationale des fréquences, est une violation directe des dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur.

7.9 "De même, tout le monde sait que la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences, prévue par le Règlement des radiocommunications du Caire, et par conséquent, la publication des Listes de fréquences de Berne, restent en vigueur conformément au N° 1077 de l'article 47 du Règlement des radiocommunications jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

7.10 "Par conséquent, les décisions de la Conférence extraordinaire sur la suppression de la procédure d'enregistrement des fréquences du Caire actuellement en vigueur et sur l'établissement d'une nouvelle procédure d'enregistrement des fréquences, de même que sur la suppression de la publication des Listes de Berne et sur la création d'un prétendu "Fichier des fréquences" sont contraires au Règlement des radiocommunications en vigueur.

7.11 "Tout le monde sait fort bien que les dispositions définissant le statut de l'I.F.R.B., la procédure et les méthodes de son travail, c'est-à-dire les articles 10,11 et 12 du Règlement des radiocommunications ne peuvent entrer en vigueur que simultanément à la mise en vigueur de la Nouvelle liste internationale des fréquences. Cela est clairement exprimé dans le N° 1076 de l'article 47 du Règlement des radiocommunications.

7.12 "Par conséquent, tant que la Nouvelle Liste internationale des fréquences n'est pas préparée et mise en vigueur, l'I.F.R.B ne peut pas commencer ses activités, c'est-à-dire remplir les fonctions relatives à l'enregistrement des fréquences. Par conséquent, les décisions de la C.A.E.R. sur le début du travail de l'I.F.R.B. et l'exécution par lui des fonctions relatives à l'enregistrement des fréquences, en l'absence de la Liste internationale des fréquences sont contraires au Règlement des radiocommunications en vigueur.

7.13 "Sont également contraires à la Convention des télécommunications en vigueur, les dispositions de la C.A.E.R. sur l'extension des fonctions de l'I.F.R.B. et le fait de lui avoir confié plusieurs tâches additionnelles, telles que :

"a) la direction du passage au nouveau Tableau;
"b) la préparation d'un projet de Listes pour les Services fixes, terrestres mobiles et de radiodiffusion tropicale;
"c) la préparation de projets de plans pour la radiodiffusion à haute fréquence.

7.14 "Les fonctions de l'I.F.R.B. sont déterminées par l'Article 6 de la Convention des télécommunications et elles se limitent aux questions d'enregistrement des fréquences, tandis que les décisions de la C.A.E.R. transforment l'I.F.R.B. en une sorte d'organisme de planification, de répartition des fréquences, en lui attribuant des fonctions tout à fait nouvelles, non prévues par la Convention en vigueur.

7.15 "De ce qu'il vient d'être exposé, il ressort tout à fait clairement que la Conférence extraordinaire a violé la Convention des télécommunications et le Règlement des radiocommunications.

7.16 "Il est nécessaire de signaler que la C.A.E.R. n'avait pas le droit de prendre des décisions quelconques contraires à la Convention des télécommunications et au Règlement des radiocommunications et que, dans l'examen de toute question, elle était obligée, dans tous les cas, de suivre les dispositions de la Convention des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

7.17 "Les décisions de la C.A.E.R. étant contraires à la Convention et au Règlement des radiocommunications en vigueur, n'ont donc pas de force légale.

7.18 "Il est nécessaire d'indiquer que les décisions de la C.A.E.R. touchent aux questions fondamentales, questions de principe de l'activité de l'Union des télécommunications et que les tentatives de les mettre en pratique ne peuvent conduire qu'à une aggravation générale des conditions d'exploitation de tous les services de radiocommunications.

7.19 "Il faut que la Conférence de plénipotentiaires confirme qu'il est obligatoire de suivre les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications en vigueur.

7.20 "Par conséquent la délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à ce que les pays Membres de l'Union des télécommunications, dans leur activité pratique, et tant que la Liste internationale des fréquences complète et unique ne sera pas approuvée par la Conférence administrative spéciale, suivent la procédure existante (celle du Caire) pour la notification et l'enregistrement des fréquences et utilisent les fréquences conformément au Tableau de répartition des fréquences du Caire.

7.21 "Il faut, par conséquent, que la Conférence de plénipotentiaires reconnaisse que les parties séparées du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, énumérées dans les décisions de la C.A.E.R., les plans séparés d'assignation et de répartition des fréquences, acceptés par la C.A.E.R. ainsi que les différents articles, paragraphes et annexes au Règlement des radiocommunications, énumérés dans l'Article 47 ne sont pas entrés en vigueur.

7.22 "Il faut inviter le Secrétaire général de l'U.I.T., à continuer la publication des Listes de fréquences de Berne.

7.23 "La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie pleinement le projet de résolution présenté par la délégation soviétique qui figure dans le document N° 39."

7.24 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare ce qui suit:

"Le Chef de la délégation de l'Union soviétique a fait une analyse très détaillée des décisions de la C.A.E.R. Suivant votre désir, Monsieur le Président, je ne veux pas la répéter. J'approuve tout à fait cette déclaration.

7.25 "D'autre part, les difficultés (mentionnées par l'Honorable délégué du Danemark) de réaliser les intentions de la Conférence d'Atlantic City ne justifient pas la violation du Règlement des radiocommunications et de la Convention. Le seul fait qu'une majorité des délégations s'est prononcée en faveur des décisions de la C.A.E.R. ne change rien à l'illégalité des travaux de cette Conférence.

7.26 "Nous estimons, M. le Président et Messieurs, que c'est la tâche fondamentale de la Conférence de plénipotentiaires de veiller à ce que les lois fondamentales de l'Union soient respectées. La présente conférence ne peut pas donner son accord à une pareille violation de la Convention et du Règlement des radiocommunications; si cela était, on créerait un précédent qui aurait des conséquences formidables. Toute confiance envers les actes fondamentaux de l'U.I.T. serait ébranlée, et l'on devrait se demander si la participation aux conférences et la signature des Actes a un sens, si aucune garantie n'est donnée que les actes fondamentaux seront respectés.

7.27 "Donc, M. le Président, pour ces raisons, la délégation Tchécoslovaque appuie le projet de résolution contenu dans le document N° 39."

7.28 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare ce qui suit :

"Nous avons tous entendu la proposition qui voudrait que nous renoncions à tout nouvel effort pour mettre en pratique le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, y compris le tableau d'assignation, et que nous revenions à un système désuet qui s'est révélé absolument inadéquat.

7.29 "La délégation des Etats-Unis estime qu'une telle proposition mérite un examen critique approfondi non seulement à cause des progrès matériels que nous avons déjà accomplis, mais encore à cause de la grande somme de travail et d'argent qui a été engagée à Atlantic City et de la nouvelle somme de travail et d'argent qui a été dépensée depuis Atlantic City pour en réaliser les conceptions. Ces derniers travaux s'étendent à peu près sur deux années et demi du Comité provisoire des fréquences, deux sessions de la Conférence aéronautique, deux Conférences des radiocommunications à hautes fréquences, la Conférence du Loran, les Conférences régionales pour chacune des trois régions, et la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Comme nous le savons tous, un certain nombre de réunions intergouvernementales ont eu lieu depuis décembre 1951, dans un effort commun de réaliser l'accord de la C.A.E.R. De nombreuse émissions ont été transférées sur les bandes d'Atlantic City et d'autres émissions sont en train de l'être. Des équipements coûteux ont été achetés et mis en place et un nombre plus grand encore a été commandé. En outre, une grande partie du matériel existant a été modifié ou adapté. Bien plus, l'Organisation internationale de l'aviation civile a mis en oeuvre un plan très étudié de réunions internationales, dans son effort de collaborer avec l'U.I.T. à la réalisation de l'Accord de la C.A.E.R. Remettre en question la C.A.E.R. ou les Règlements d'Atlantic City ne nous exposerait pas seulement à l'obligation d'abandonner cette masse de réalisations et à permettre que ces résultats si durement acquis l'aient été en pure perte - cela n'est pas aussi simple - mais nous perdrions encore un nouveau laps de temps en défaisant ce qui a été fait et en rétablissant le statu quo d'avant la C.A.E.R. ou la Conférence d'Atlantic City.

7.30 "Je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas ici une seule délégation dont le pays n'a fait un investissement important en travail et en argent dans cette formidable entreprise. Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'attend certainement pas à ce que nous sacrifions allègrement cet investissment en faveur d'un vague projet qui exigerait bien entendu de nouveaux investissements et qui, en fin de compte, pourrait se révéler moins efficace que le système actuel. Et quel avantage nous procurerait ce déraisonnable retour en arrière ? Y a-t-il seulement une

personne dans cette Assemblée qui croie sérieusement que les Membres de l'U.I.T. peuvent mettre sur pied un accord supérieur à celui réalisé à la C.A.E.R. et même, sans aller jusque là, un accord tout court ?

7.31 "Non, Messieurs, l'élément le plus important de la solution que nous avons cherchée depuis 1947 est la collaboration pure et simple. Si cet élément existe maintenant, l'accord réalisé à la C.A.E.R. est aussi bon que n'importe quel accord que nous pourrions espérer. S'il ne se révèle pas, n'allons pas nous laisser bercer par l'illusion que nous pourrions arriver à une entente en démolissant tout le bon travail accompli, pour repartir à zéro.

7.32 "Nous admettons, aux Etats-Unis, que le plan technique pour l'attribution de fréquences à l'échelle mondiale adopté à Atlantic City a présenté de grandes difficultés d'application. Cependant, j'ose dire que nous avons pour le moins réalisé quelque chose qui n'est pas loin d'être la bonne méthode. Cela a été en 1951 le travail de la C.A.E.R., où une écrasante majorité des Nations intéressées, prenant conscience des réalités qu'elles affrontaient, ont approuvé différentes méthodes pour réaliser les conceptions d'Atlantic City. Un bon nombre de ces méthodes ont déjà été mises en pratique et en moins d'une année ont prouvé leur valeur. Un progrès considérable a déjà été fait dans le sens de la mise en application du tableau de répartition d'Atlantic City. Il reste naturellement beaucoup à faire et il se peut que l'achèvement de notre tâche nous demande beaucoup de temps.

7.33 "Un vieil adage dit : "Ne changez pas les chevaux au milieu de la rivière". Je pense qu'il convient particulièrement bien au cas, surtout quand le cheval qu'on nous offre de substituer au nôtre nous apparaît si vaguement qu'il pourrait bien être un fantôme ou même le cheval de Troie.

7.34 "Ce sont les raisons pour lesquelles les Etats-Unis sont inébranlablement opposés à cette proposition."

7.35 Le délégué du Canada attire l'attention de l'Assemblée sur l'article 3 de la Convention qui stipule en son paragraphe a) que "l'Union a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes", sur l'article 5 qui prévoit en son paragraphe 10 (2) que le Conseil d'administration "assure une coordination efficace des activités de l'Union", et sur l'article 11 de la Convention qui dispose que les

conférences administratives sont autorisées à reviser les règlements. En considérant cet article, on voit qu'il n'y est pas question d'une restriction quelconque s'appliquant aux conférences administratives extraordinaires et leur interdisant de reviser les règlements.

7.36 Depuis la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, bien bien des conférences de radiocommunications ont eu lieu; M. de Wolf les a énumérées, et toutes les délégations sont au courant des difficultés rencontrées depuis cette conférence. Ces difficultés ont été reconnues par les Nations Unies et sont mises en relief dans la résolution adoptée par le Conseil économique et social de 1950. Cette résolution se termine par ces mots :

7.37 "Décide d'inviter le Secrétaire général à porter les comsidérations ci-dessus à l'attention de tous les Membres de Nations Unies et à demander à ceux d'entre eux assistant à la Conférence extraordinaire des radiocommunications d'examiner attentivement ce problème à l'échelon gouvernemental le plus élevé et de charger leurs représentants à la Conférence de prendre toutes mesures pour que la Conférence, sans retard inutile, aboutisse à une heureuse conclusion, résultat qui ne peut être obtenu que si l'on aborde le problème avec largeur de vues, esprit de coopération et réalisme."

7.38 Cette résolution du Conseil économique et social a été adoptée avant la décision de ne pas réunir la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait avoir lieu à La Haye en 1950 et quand la C.A.E.R. a été convoquée une année plus tard, il n'était que plus essentiel de trouver des solutions appropriées aux problèmes de fréquences soumis à l'U.I.T.

7.39 Le délégué du Danemark a fait une excellente revue des résultats atteints par la C.A.E.R. La délégation canadienne appuie sa déclaration.

7.40 Le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré que la C.A.E.R. était dépourvue de l'autorité lui permettant de prendre des décisions contraires à la Convention et au Règlement des radiocommunications et que, par conséquent, les décisions de la C.A.E.R. n'avaient pas force de loi. Si on l'en croit, le Conseil d'administration en adoptant sa résolution N° 199, fixant l'ordre du jour pour la C.A.E.R. et les administrations en acceptant cet ordre du jour, auraient agi illégalement. Bien plus, les 63 nations qui ont signé l'accord de l'E.A.R.C. auraient probablement aussi agi illégalement.

7.41 La délégation canadienne ne se range pas à cette opinion de l'U.R.S.S. En revanche elle appuie les décisions de la C.A.E.R. et le projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni. (Doc. N° 61).

7.42 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare ce qui suit :

7.43 "Il me semble que nous sommes engagés dans une discussion qui n'est pas très utile et je me propose de limiter à deux points mes observations sur le document N° 39.

7.44 "Ainsi que l'a rappelé M. de Wolf, le tableau d'attribution des fréquences du Caire avait été élaboré pour répondre aux exigences d'il y a 14 ans dans le domaine des radiocommunications. Depuis lors, les radiocommunications se sont énormément développées. Le tableau d'attribution des fréquences d'Atlantic City a été dressé en tenant compte de ce développement et a été approuvé, avec quelques réserves, par la grande majorité des pays présents à la Conférence d'Atlantic City. On ne peut songer qu'à notre stade actuel nous puissions renoncer à 14 années de progrès, car tel est bien le sens de la proposition soviétique.

7.45 "En second lieu, il saute aux yeux de tout le monde que la procédure prévue pour la vieille liste de Berne, selon laquelle les fréquences notifiées par les administrations étaient simplement enregistrées sans qu'on se préoccupât des éventuels brouillages nuisibles, est devenue absolument inadéquate en face de l'encombrement croissant du spectre des fréquences radioélectriques et il est évident que l'unique solution de nos difficultés actuelles consiste à remettre l'enregistrement systématique et l'attribution méthodique des fréquences à un organisme expert en la matière.

7.46 "Ainsi que ma délégation l'a déjà dit dans cette Conférence, le monde attend de l'U.I.T. qu'elle résolve ces difficiles problèmes d'attribution des fréquences et nous ne pouvons pas nous permettre d'atermoyer. C'est pourquoi la procédure proposée dans le document N° 39 est, selon nous, complètement dépassée et impraticable et nous y sommes résolument opposés.

7.47 "Au sujet du document N° 61 :

"La délégation du Royaume-Uni est d'avis que ce document N° 61 plaide pour lui-même et elle ne désire ajouter aucun commentaire aux considérations qu'il renferme. La question de la légalité et de la justesse des décisions prises par la C.A.E.R. a été débattue en long et en large au cours de cette Conférence; les arguments exposés par le document N° 39 soutenus ce matin ne sont qu'une répétition des arguments avancés par certaines délégations à la C.A.E.R. à Genève. L'accord de la C.A.E.R. a été signé par 63 Membres de l'U.I.T., et la délégation du Royaume-Uni estime, dans le but d'accélérer autant que possible le travail de mise en vigueur de cet Accord et pour placer la légalité et l'autorité de cet accord au-dessus de tous les doutes, que la Conférence de plénipotentiaires devrait adopter le projet de résolution figurant à l'annexe du document N° 61."

7.48 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation a étudié avec grand intérêt la question en discussion, étant donné que l'acceptation de l'une ou de l'autre des propositions soumises aura des répercussions lointaines sur les télécommunications du monde entier.

7.49 Il estime aussi, comme le délégué du Royaume-Uni, que l'Assemblée plénière s'est engagée dans une discussion qui ne peut servir aucun but utile. Il est exact que la Conférence de plénipotentiaires est l'organisme suprême de l'U.I.T. et est, par conséquent, habilitée à modifier, amender, changer toute décision prise par l'un quelconque de ses organes. Mais il est évident que la discussion des divers problèmes doit avoir lieu devant les organismes appropriés. A ce sujet, le délégué du Canada a déjà fait allusion à l'article 11 de la Convention qui spécifie notamment que les Conférences administratives "revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention". Par conséquent, il ne peut s'agir ici, à cette Conférence de plénipotentiaires, de reviser le travail technique d'une Conférence administrative extraordinaire ou de reviser le Règlement des radiocommunications.

7.50 A Atlantic City, le tableau revisé de répartition des fréquences n'était pas entièrement acceptable pour beaucoup de délégations. La délégation de l'Inde, en particulier, l'a cependant approuvé, étant entendu qu'il serait mis en oeuvre sur la base d'une Liste internationale de fréquences approuvée préalablement qui diviserait le spectre des fréquences d'une façon équitable, entre tous les pays du monde. C'est en ayant le même objectif que la délégation de l'Inde a pris part à diverses conférences qui ont été convoquées depuis Atlantic City, par exemple le CPF, les conférences régionales, les conférences aéronautiques et celles de radiodiffusion à hautes fréquences.

7.51 La délégation de l'Inde s'est rendu compte, il y a un an et demi environ, que la plupart des conférences n'avaient pas donné des résultats complètement satisfaisants et, une fois de plus, elle a présenté à la C.A.E.R. une proposition tendant à diviser le spectre des fréquences entre les différents pays du monde d'une manière équitable. Cette proposition n'a pas été acceptée, mais, dans l'intérêt de la coopération internationale, l'Inde a signé les Actes finals de la C.A.E.R., en formulant toutefois certaines réserves.

7.52 En ce qui concerne les deux propositions soumises à l'Assemblée par les documents Nos. 39 et 61, la délégation de l'Inde estime qu'elles contiennent toutes deux des remarques auxquelles elle pourrait souscrire. Mais il y a aussi, dans les deux documents, quelques considérations que la délégation de l'Inde ne peut approuver. En particulier, elle ne peut souscrire à la suggestion que les priorités de Berne devraient continuer ou à la proposition que le Règlement des radiocommunications soit révisé à la Conférence de plénipotentiaires.

7.53 Pour les raisons qui précèdent, la délégation de l'Inde ne peut appuyer ni l'une, ni l'autre des propositions soumises. Elle a confiance dans l'I.F.R.B., et dans la sagesse des conférences internationales à venir. Elle espère donc sincèrement que la répartition finale du spectre des fréquences sera opérée sur une base équitable et juste entre tous les pays, grands et petits, développés ou insuffisamment développés.

7.54 Les besoins en télécommunications sont dynamiques et non pas statiques et, par conséquent, il faut tenir compte du changement des conditions et trouver des solutions qui répondent à ce changement.

7.55 La délégation de l'Inde ne peut par conséquent pas appuyer, ni la continuation des priorités de Berne, ni, ainsi que le prévoit le système évolutif, que l'usage courant soit pris comme base des Nouvelles listes internationales de fréquences.

7.56 En résumé, la délégation de l'Inde suggère que la question dans son ensemble soit renvoyée à une Conférence administrative et ne soit pas discutée par la Conférence de plénipotentiaires.

7.57 Le délégué de l'Italie déclare qu'il a déjà exposé son opinion sur les décisions prises par la C.A.E.R., lors de la discussion sur la proposition de l'U.R.S.S. concernant la suppression de l'I.F.R.B.

7.58 La délégation italienne est, elle aussi, d'avis que les décisions prises par la C.A.E.R. sont parfaitement légales. Par conséquent, elle se prononce en faveur de l'adoption de la résolution du Royaume-Uni. Elle voudrait, d'autre part, si cette résolution est adoptée, que les dispositions de l'Accord adopté par la C.A.E.R. soient obligatoires pour tous les Membres de l'Union, étant donné qu'il n'est pas possible de maintenir en vigueur deux procédures différentes d'enregistrement de fréquences.

7.59 Le délégué du Brésil est d'avis que l'Assemblée ne doit discuter ni les décisions prises lors de la C.A.E.R., ni la question de savoir si ces décisions sont contraires ou non au Règlement des radiocommunications. Ces problèmes ont déjà été que trop débattus à la C.A.E.R.

7.60 Le Brésil, comme un grand nombre d'autres pays, s'est intéressé à ces problèmes et 63 Membres de l'Union ont signé l'Accord, à Genève, en 1951. Dans ces conditions, la délégation du Brésil ne peut appuyer la proposition No.611 de la Tchécoslovaquie, pas plus qu'elle ne peut approuver la déclaration contenue dans le document No.39 de l'Union soviétique. Mais, comme des doutes ont été exprimés au sujet de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et de la validité de l'Accord de la C.A.E.R., elle est d'avis que la Conférence de plénipotentiaires devrait accepter la proposition du Royaume-Uni, pour dissiper tout doute.

7.61 Le délégué de la France déclare que les délégations qui ont pris part aux travaux de la C.A.E.R. ont déjà entendu tous les arguments tendant à prouver que les décisions de cette Conférence étaient illégales. Ces arguments, toutefois, n'ont pas convaincu la délégation française pas plus d'ailleurs, semble-t-il, les autres délégations puisqu'au total 63 d'entre elles ont signé les Actes finals de la C.A.E.R.

7.62 Différentes délégations, notamment celles du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni, ont exposé les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient accepter le projet de résolution annexé au Document N° 39. Pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, la délégation française se borne à déclarer qu'elle souscrit complètement aux raisons énoncées par ces délégations.

7.63 Les Conférences administratives sont souveraines dans le domaine qui leur est fixé par la Convention et, en fait, la C.A.E.R. n'est pas sortie de ce domaine. D'autre part, la C.A.E.R. a été convoquée suivant la procédure prévue dans la Convention et son ordre du jour a été proposé par le Conseil d'administration et accepté par les administrations. Là encore, les stipulations de la Convention on été suivies.

7.64 En conclusion, la délégation française s'oppose à la proposition de l'Union soviétique (Doc. N° 39) et appuie le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (Doc. N° 61).

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:

7.65 "La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) a été le point culminant d'une série de conférences et de réunions internationales, régionales et de service, qui ont été précédées par les conférences réunies à Atlantic City en 1947.

7.66 "La Convention internationale des télécommunications de même que le Règlement des radiocommunications y annexé, adoptés dans ces conférences d'Atlantic City, ont prévu d'importantes réformes dans la structure générale de l'U.I.T. Parmi les plus importantes décisions prises alors, importantes en elles-mêmes comme par les conséquences qu'elles devaient entraîner, figure la décision de préparer une Nouvelle liste internationale des fréquences et de créer un Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). Ces deux mesures avaient pour but de réglementer et de rénover l'utilisation mondiale du spectre radioélectrique et d'y mettre de l'ordre.

7.67 "Pour atteindre pleinement cet objectif, on a convoqué une série de réunions et de conférences internationales, régionales et de service, qui toutes eurent pour tâche principale d'élaborer des plans ou des projets de plans de fréquences pour les services intéressés ou pour les sections du spectre radioélectrique entrant dans leur compétence. Quoiqu'elles n'aient pas toutes été couronnées d'un succès complet, on est en droit de penser qu'elles ont mené à bien une tâche matérielle, technique et un effort d'organisation et de coordination tout à fait remarquables, qui n'avaient jamais été vus dans l'histoire des radiocommunications.

7.68 "L'I.F.R.B. a pu ainsi préparer des plans pour les services mobiles maritimes dans les bandes exclusivement destinées à ces services. La Conférence administrative de radiocommunications aéronautiques a établi des plans pour les services R. et OR., par un accord souscrit à Genève. Les conférences des régions 1 et 3 préparèrent chacune un projet de liste et arrivèrent à la conclusion d'accords définitifs, et quelques secteurs de la région 2 -- comme les pays méridionaux de l'Amérique du Sud, les Etats-Unis et le Canada - ont conclu des accords et établi des projets de liste.

7.69 "La Résolution d'Atlantic City relative à l'élaboration d'une Nouvelle liste internationale des fréquences, disposait qu'une Conférence "spéciale" devait grouper et approuver les différents projets de liste. On se proposa, à cette fin, de tenir une Conférence extraordinaire à La Haye; sa convocation fut annulée pour des raisons qui sont du domaine public et qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ici.

7.70 "Par la suite, le Conseil d'administration, ayant consulté les administrations, convoqua la C.A.E.R. qui eut lieu à Genève en fin 1951.

7.71 "La situation à laquelle devait faire face la C.A.E.R. était extrêmement grave. D'un côté, une grande partie de la tâche consistant à établir une Nouvelle liste internationale des fréquences, a été réalisée grâce à de grands sacrifices et de grandes dépenses; cette Nouvelle liste a pu être terminée et adoptée avec de petites modifications. D'un autre côté, une partie importante du spectre étudié par la conférence n'a pu faire l'objet d'une planification parce qu'elle posait des problèmes en apparence insolubles.

7.72 "Les services mobiles maritimes et aéronautiques disposaient de plans que la grande majorité des administrations étaient prêtes à appuyer et à adopter, tandis que le service de radiodiffusion à hautes fréquences, par suite de l'échec de Rapallo, n'offrait pas beaucoup de possibilités de solution technique planifiée. Une situation analogue - quoique moins grave - existait en ce qui concerne les services fixes, mobiles, terrestres et de radiodiffusion tropicale dans les bandes supérieures à 4000 kc/s.

7.73 "Il n'y avait donc pas autre chose à faire que de trouver une méthode qui permette de mettre progressivement en vigueur le tableau de répartition des bandes de fréquences et les articles, paragraphes et dispositions du Règlement des radiocommunications se rapportant à la nouvelle liste, même si cela dût impliquer le transfert des assignations "hors bande" aux bandes appropriées du tableau d'Atlantic City qui n'étaient pas accompagnées de plans de caractère technique.

7.74 "Si tout le spectre avait été planifié, la tâche de la C.A.E.R. se serait limitée à faire des corrections de détail et à trouver le procédé de mise en vigueur du nouveau plan tout en se rendant compte qu'un changement de toutes les assignations du monde ne peut pas se faire brusquement et en une seule fois, mais exige un processus lent et bien réglé.

7.75 "Sinon, la C.A.F.R. devait trouver une solution pratique qui permette à l'I.F.R.B. de remplir le rôle prévu par la Convention et le Règlement des radiocommunications, sans retarder la mise en vigueur des sections du spectre radioélectrique mises en ordre.

7.76 "L'ordre du jour de la conférence en question, approuvé par la majorité des administrations, comprenait, entre autres, les points suivants :

"1) Examen des projets de liste élaborés par les différentes conférences et réunions, régionales et de service.

"2) Méthodes convenant pour la mise en pratique de ces projets de liste et aussi des parties du tableau pour lesquelles on n'avait pas réussi à établir une liste de fréquences.

"3) L'application de tous les articles, paragraphes et appendices auxquels se réfère l'article 47 (N° 1076) du Règlement des télécommunications.

7.77 "La Convention prévoit deux catégories de conférences des radiocommunications : les ordinaires et les extraordinaires. Les conférences extraordinaires se distinguent des ordinaires du fait qu'elles sont réunies à des dates qui ne sont pas prévues dans la Convention et surtout parce qu'elles ont un programme plus réduit.

7.78 "L'opinion de la délégation argentine est que la C.A.E.R. s'est limitée à prendre des résolutions concernant les points prévus à son programme, dans le cadre de ses attributions propres. Par conséquent, s'il est jugé nécessaire que cette Conférence de plénipotentiaires ratifie les décisions de la conférence extraordinaire, la délégation argentine votera en faveur de cette ratification."

La séance est levée à 13 h. 40

Le rapporteur:	Le Secrétaire général:	Le Président:
G. Tripet	L. Mulatier	M.A. Andrada.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 121-F
27 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 4 (2ème partie)

A S S E M B L E E P L E N I E R E

Procès - Verbal

de la

quatrième séance

Mardi 21 octobre à 16 h.

—oOo—

Président : M. M.A. Andrada (Argentino)

Sujet traité :

Examen des résultats des travaux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951. (Proposition N° 611 et Documents 39, 61 et 73).

(suite de la discussion)

EXAMEN DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE 1951 (Proposition N° 611 et Documents N° 39, 61, et 73). (Suite de la discussion).

Le Président ouvre la séance et donne successivement la parole aux orateurs suivants :

1. Le délégué de la R.P. Pologne :

1.1 "Les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui a eu lieu à Genève en 1951, ont provoqué des protestations motivées et n'ont pas été signés par les représentants de neuf pays, qui, réunis, possèdent des territoires immenses et des moyens de télécommunication fortement développés. Parmi ces pays se trouvait aussi la République populaire de Pologne.

1.2 "Il faut souligner que dans toute l'histoire de l'U.I.T. il n'y a eu aucune Conférence qui se soit terminée avec un échec moral aussi grand que la C.A.E.R.

1.3 "En effet, sur 72 pays représentés à la C.A.E.R., 9 se sont déclarés en général en désaccord avec les résultats de la Conférence, 55 ont signé les actes définitifs avec des réserves pratiquement équivalentes à une appréciation négative des résultats, et seulement 8 pays les ont acceptés intégralement.

1.4 "Le contenu des déclarations, il est intéressant de le noter, indique que les représentants de la plupart des pays participants ont été manifestement alarmés de la situation créée par la mise en vigueur des décisions irresponsables et irrationnelles de la C.A.E.R., à savoir pour beaucoup de pays une situation pire encore que celle déjà peu satisfaisante qui existe actuellement.

1.5 "Il faut souligner que ceux qui n'ont fait aucune déclaration étaient les représentants des Etats-Unis d'Amérique du Nord, de la Fédération Australienne, du Canada, d'Haïti, de la Nouvelle-Zélande, de la République des Philippines, de la Thaïlande et des Territoires d'Outre-Mer des Etats-Unis, probablement parce que les décisions de la C.A.E.R., qui, selon l'opinion de certains délégués qui ont signé les actes définitifs, étaient : "incorrectes, démoralisantes, désordonnées et n'ayant aucun fondement technique ou pratique..." satisfaisaient pleinement les exigences des représentants de ces huit pays.

1.6 "Il n'y a aucun doute, que le résultat des travaux de la C.A.E.R, qui a motivé une énorme dépense de temps et d'argent, ainsi que la situation générale créée dans l'U.I.T. à la suite des décisions prises, demandent une analyse approfondie et une appréciation juste et correcte des causes et des effets.

1.7 "Précisément une telle analyse des résultats de la C.A.E.R. et de leurs conséquences a été présentée à notre Conférence par la délégation de l'U.R.S.S. sous forme du document N° 39. On y donne d'excellentes preuves que la C.A.E.R. n'a pas atteint de résultats positifs, car elle s'est engagée dans une série de violations de la Convention actuellement en vigueur, et particulièrement de l'article 47 du Règlement des radiocommunications.

1.8 "Cela a été prouvé à la C.A.E.R. par beaucoup de délégations et c'est un fait indiscutable sur lequel je ne m'arrêterai pas. Comme ingénieur et administrateur, je passerai aux questions essentielles et pratiques qui découlent des décisions de la C.A.E.R., et à leurs conséquences pour les administrations.

1.9 "La Conférence d'Atlantic City a chargé plusieurs conférences administratives des radiocommunications, organisées par l'U.I.T. de 1948 à 1952, d'établir des parties séparées de la nouvelle Liste internationale des fréquences, lesquelles, après coordination mutuelle et satisfaction équitable des besoins réels de toutes les administrations intéressées, devaient s'incorporer dans le projet de nouvelle Liste internationale des fréquences.

1.10 "La logique même suggérait que pour l'accomplissement de ce travail, on prenne pour point de départ la Liste existante des fréquences, la Liste de Berne, en y introduisant toutes les rectifications et coordinations nécessaires, et en la complétant par les nouvelles notifications des fréquences.

1.11 "Dans ces conditions, conformément aux indications de l'art. 47 du Règlement des radiocommunications, tant que la nouvelle Liste internationale des fréquences n'était pas entrée en vigueur, il fallait conserver la vieille procédure du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences, et, par conséquent conserver, également, aux Membres de l'U.I.T. la pleine priorité des dates de notification des fréquences qu'ils utilisent.

1.12. "Dans ces conditions, le passage au Tableau d'Atlantic City, après l'acceptation par les administrations de la Nouvelle Liste internationale des fréquences, se réaliserait d'une façon organisée, sans créer aucune sorte de difficultés techniques.

1.13. "Mais l'histoire de la dernière période des travaux de l'U.I.T., de 1948 à 1952, a montré que cette façon de poser la question, la seule rationnelle, a paru inacceptable à certains pays. Sous leur influence se sont créées les conditions nécessaires pour que, sous un spécieux prétexte de répartition de fréquences et sur la base de "principes techniques", on s'achemine vers une annulation de la répartition des fréquences entre tous les pays du monde, après beaucoup d'années d'utilisation et après notification dans les Listes de Berne.

1.14. "Beaucoup de conférences se sont terminées par un échec, et parmi elles le C.P.F., car elles plaçaient dans une situation privilégiée les demandes des télécommunications de certains pays, tandis que les demandes de beaucoup d'autres pays étaient introduites dans les "plans" élaborés négligemment, d'une façon quelconque, sans donner aucune garantie de protection contre les brouillages nuisibles réciproques.

1.15. "Beaucoup de délégations se sont rendues à la C.A.E.R. avec l'espoir que cette situation serait éclaircie, en pensant qu'il n'est jamais tard pour corriger des erreurs et pour satisfaire les besoins réels de tous les pays. Mais à la C.A.E.R., au lieu d'une appréciation correcte de la situation créée et de l'adoption de mesures nécessaires pour rectifier les erreurs, on a mis tous ces plans réellement désordonnés, sans fondement et irréels, ensemble avec les résultats des travaux de différentes conférences, en en faisant, d'une manière complètement incorrecte, la base du nouveau Répertoire des fréquences. Mais le nom qu'on a décidé de donner à ce succédané, ne change nullement le fait que la nouvelle Liste internationale des fréquences, au sens de la Convention et du Règlement qui nous lient, n'existe toujours pas. La décision de la C.A.E.R. de mettre "volontairement" en vigueur, par parties, le succédané ci-dessus, contredit à la saine logique technique, et c'est une aventure qu'il est peu probable que les administrations veuillent entreprendre "volontairement", particulièrement celles qui se ressentent d'une insuffisance de moyens et d'équipement. Nous considérons que la C.A.E.R. n'avait pas le droit de baser toutes ses décisions fondamentales, et de faire des déductions définitives, sur la base des faits que je viens d'indiquer. Quelles étaient et quelles seront les conséquences des décisions de la C.A.E.R., c'est ce que montre le document N° 39.

Nous sommes d'accord là-dessus. Aussi sommes-nous sûrs que la mise en pratique des décisions de la C.A.E.R., ne peut conduire qu'à une compétition entre les puissances dans le domaine pratique des télécommunications, techniquement injustifiée; qu'à l'augmentation des plaintes de la part de pays techniquement peu développés, au sujet des brouillages causés à leurs services, ainsi qu'à d'inutiles difficultés pour l'U.I.T. elle-même.

1.16. "C'est précisément en vertu de ces considérations que nous posons la question de l'illégalité des décisions de la C.A.E.R.

1.17. "Ayant en vue la nécessité d'une pacifique collaboration internationale dans le domaine des télécommunications et croyant que cette façon de poser la question est non seulement l'unique possible, mais aussi qu'elle est l'unique qui correspond aux principes, qui sont à la base de l'U.I.T., et aux intérêts de la plupart des pays, la délégation de la République populaire de Pologne appuie pleinement la proposition N° 611, présentée par la délégation de la République de Tchécoslovaquie, ainsi que le projet de résolution au sujet des résultats de la C.A.E.R. présenté par la délégation de l'U.R.S.S. dans le document N° 39."

2. Le délégué de la R.P. Hongroise:

2.1. "Au cours des discussions de ce matin nous avons entendu parler de culpabilité, concernant la C.A.E.R., et à peine quelques minutes après que le Chef de la délégation du Royaume-Uni a parlé de son désir de voir enfin rétablir la légalité. Je vous le demande, pourquoi faut-il rétablir la légalité? Je pense qu'il est facile de répondre, c'est parce que cette légalité a été violée.

2.2. "Au sujet des décisions prises à la C.A.E.R. la délégation de la R.P. Hongroise dans sa déclaration finale avait démontré l'inacceptabilité de ces décisions. De plus, le Ministère des Postes de la R.P. Hongroise dans une lettre adressée au Secrétariat général de l'U.I.T. a fait connaître sa position concernant cette question.

2.3. "Etant donné que les conséquences de ces décisions sont susceptibles d'attaquer la base même des activités de l'U.I.T. la délégation de la R.P. Hongroise tient à faire la déclaration suivante:

2.4. "La délégation de la R.P. Hongroise n'ayant pas accepté les décisions de la C.A.E.R. renouvelle sa protestation contre ces décisions, qui sont en contradiction avec la Convention et avec le Règlement des radiocommunications (Article 47, p. 1077).

2.5. "La délégation de la R.P. Hongroise est en tout point d'accord avec la déclaration de l'Union Soviétique (document N° 39) et appuie très chaleureusement le projet de résolution que contient ce document, et demande que cette Résolution soit adoptée par l'Assemblée Plénière."

3. Le délégué de l'Union Soviétique:

3.1. "Au point où en est le débat, ma délégation désire faire quelques commentaires sur ce que d'autres délégations ont dit.

3.2. "M. Pedersen, délégué du Danemark a fait un certain nombre de déclarations qui ne sont pas d'accord avec les faits. Il a dit entre autres choses, que le principe de la mise en vigueur simultanée de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du nouveau Tableau avait été transgressé à la Conférence de Copenhague, dès 1950. Et il a tenté d'en conclure que les décisions de la C.A.E.R. étaient valides.

3.3. "A ce propos, je voudrais signaler:

"Premièrement que même si ce principe avait été transgressé (en fait il ne le fut pas) cela ne supprimerait pas les dispositions bien connues de l'article 47 du Règlement des radiocommunications. Cela ne les priverait pas de leur force.

3.4. "Jamais jusqu'ici dans l'histoire de la loi, une infraction à la loi n'a été considérée comme susceptible de mettre en doute la validité de cette loi, ou comme l'annulant.

3.5. "La loi, c'est-à-dire, en l'espèce le Règlement des radiocommunications est, fut et sera toujours pour tous les Membres de l'U.I.T., la loi. Il s'ensuit que l'argument avancé par le délégué du Danemark n'a pas de poids.

3.6. "En second lieu, la mise en vigueur du plan de Copenhague ne constitue pas une infraction à la Convention et au Règlement, étant donné qu'à la Conférence d'Atlantic-City elle-même, un PROTOCOLE ADDITIONNEL a été rédigé dans lequel il était dit que la question de l'allocation des fréquences de radiodiffusion sur ondes moyennes et longues dans la région européenne appelait une solution urgente.

3.7. "Dans ce protocole (qui constitue un accord régional) il est dit au paragraphe 10 que "la Conférence européenne fixera la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional et du plan y annexé."

3.8. "On prévoyait donc qu'un tel plan régional serait mis en vigueur indépendamment de la date d'entrée en vigueur de la Liste internationale des fréquences mentionnée dans l'Article 47. Cette décision fut prise à Atlantic City dès 1947. Le fait est connu, tout était arrangé à l'avance et personne n'a jamais pensé que la mise en vigueur du Plan européen de radiodiffusion constituait une infraction à l'Article 47. Par conséquent, la déclaration de M. Pedersen ne concorde pas avec les faits.

3.9. "La seconde déclaration du délégué du Danemark - celle qui a trait aux résultats obtenus par le groupe ad hoc de la C.A.E.R. - est également incorrecte.

3.10. "La Commission 8 de la C.A.E.R. a examiné et approuvé le rapport de ce groupe. Le rapport ne comportait pas de conclusion mais se bornait à exposer deux points de vues contradictoires.

3.11. "Il s'ensuit que ni la Commission 8 ni la C.A.E.R. elle-même n'ont pris de décision QUELLE QU'ELLE SOIT concernant la possibilité de reviser le Règlement. Il suffit de se reporter aux documents pour s'en rendre compte.

3.12. "Donc l'affirmation de M. Pedersen que la C.A.E.R. a "revisé le Règlement" ne correspond pas à la réalité. La C.A.E.R. N'A PAS REVISE le Règlement; elle l'a violé, ce qu'elle n'avait pas le droit de faire.

3.13. "Une fois de plus, donc, il apparaît que les décisions prises par la C.A.E.R. VONT A L'ENCONTRE de la Convention et du Règlement des radiocommunications et, par conséquent, qu'elle n'ont pas de VALIDITE LEGALE.

3.14. "Quant au délégué des Etats-Unis d'Amérique, lorsqu'il a pris la parole, il a éludé toute discussion des faits que nous avions invoqués à propos de la violation par la Conférence extraordinaire des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications. Il n'a rien dit précisément parce que l'incompatibilité des décisions de la C.A.E.R. avec la Convention et le Règlement des radiocommunications

est parfaitement évidente et indéniable. Il y a lieu de rappeler que c'est justement cette délégation -celle des Etats-Unis- qui, à la C.A.E.R., a été à l'origine de cette violation. Et maintenant que cette délégation fait hypocritement appel à l'esprit de collaboration, nous est-il permis de demander POURQUOI ELLE NE VEUT PAS COLLABORER SUR LA BASE DES TEXTES FONDAMENTAUX DE L'UNION - SUR LA BASE DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT ? pourquoi, demanderons-nous, cette délégation fait-elle appel à la collaboration uniquement en violation des Actes fondamentaux de l'U.I.T., le Règlement et la Convention ?

3.15. "Nous estimons qu'une telle façon d'agir sape en réalité les fondations mêmes de l'U.I.T.; voilà pourquoi nous avons protesté et nous continuons de protester contre les décisions irrégulières de la C.A.E.R. C'est pourquoi à cette Conférence nous avons soulevé la question de l'illégalité des décisions de la C.A.E.R.

3.16. "M. Acton, délégué du Canada, a dit que "Nous ne pouvions faire autrement". Cela N'EST PAS UN ARGUMENT. C'est essentiellement une confession que la Convention et le Règlement ont été violés. C'est essentiellement une tentative de justification de l'illégalité de ces décisions de la C.A.E.R.

3.17. "De telles allégations ne peuvent être considérées comme des arguments.

3.18. "M. Acton, en se référant à la résolution 199, a dit : "alors la résolution 199 est également illégale et les dispositions de la C.A.E.R. le sont aussi."

3.19. "Oui, il avait parfaitement raison; elles sont ILLEGALES.

3.20. "La résolution 199 est erronée. Elle établit irrégulièrement l'ordre du jour de la C.A.E.R. Mais, même dans ce cas, la C.A.E.R. était tenue de ne pas prendre des décisions en dérogation à la Convention ou au Règlement.

3.21. "M. Acton a dit que "Une fois qu'une décision a été adoptée par la majorité, tout est correct et légal." Voilà quelque chose de nouveau au point de vue juridique. C'est sans doute une théorie commode pour M. Acton, mais elle est évidemment insoutenable. Nous avons la Convention, nous avons le Règlement. Ils ont été adoptés par les Membres de l'Union et ils conservent leur entière validité.

3.22. "Si vous signez ce document, alors il faut prendre la peine de mettre leurs dispositions en vigueur. Et il faut observer ces dispositions.

3.23. "Le délégué du Royaume-Uni a dit que son pays était désireux de mettre en vigueur le nouveau Tableau. Qu'y a-t-il qui puisse empêcher cette mise en vigueur ? Ni la Convention ni le Règlement ne le défendent, mais le Règlement stipule une procédure précise; il explique exactement comment la nouvelle Liste internationale des fréquences doit être mise en vigueur. Et cette procédure fait l'objet de l'Article 47 du Règlement.

3.24. "Alors pourquoi le délégué du Royaume-Uni considère-t-il que ces dispositions d'un acte de l'U.I.T., acte signé par son pays également, n'ont pas force obligatoire pour lui ?

3.25. "Personne ici n'a suggéré que nous fassions un pas en arrière et la délégation soviétique moins que toute autre. Mais pour réaliser les conditions nécessaires à un développement satisfaisant des radiocommunications actuelles, il faut tout d'abord qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences ait été rétablie. C'est ainsi que l'on parviendra à résoudre avec succès le problème des fréquences.

3.26. "Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont montré que leur pays ne désirait pas suivre la procédure fixée par le Règlement de radiocommunications. Nous trouvons à redire à cela, et c'est pourquoi nous soumettons la proposition contenue dans le Document 39.

3.27. "Les délégués de l'Italie et du Brésil, sans étayer leurs allégations d'aucun argument, ont simplement affirmé que les décisions de la C.A.E.R. étaient légitime. De telles affirmations gratuites ne sont pas convaincantes.

3.28. "Le délégué de la France a dit qu'il aimerait entendre quelque chose de nouveau en matière d'argument, mais il n'a rien trouvé à dire contre les faits que nous avons évoqués. Pourquoi ? Parce que ces faits sont trop évidents.

3.29. "Pour ce qui est des déclarations concernant l'autorité souveraine d'une Conférence administrative, c'est là une autorité dont les limites sont bien définies. C'est ainsi par exemple qu'une Conférence administrative ne peut pas prendre des décisions allant à l'encontre de la Convention et du Règlement. C'est une condition que est obligatoire pour toute Conférence administrative.

3.30. "En résumé,

"Nous n'avons entendu aucun argument qui affecte le fond même des faits que nous avons cités dans notre proposition. Aucun orateur ne s'est montré capable de réfuter les faits que nous avons cités. C'est une confirmation de plus de notre conclusion que les décisions prises par la C.A.E.R. sont illégales.

3.31. "En conséquence, ma délégation invite instamment la Conférence à adopter la Résolution présentée par nous dans le Document 39 à propos des décisions de la C.A.E.R."

4. Le délégué de la Chine :

4.1. "En ce qui concerne les résultats de la Conférence extraordinaire de radiocommunications, je désirerais tout d'abord faire ressortir que la légalité de cette Conférence ne saurait être mise en doute et qu'elle-même est au dessus de tout reproche. La C.A.E.R. a été convoquée sur proposition du Conseil d'administration appuyée par la majorité des Membres de l'Union. Son ordre du jour a été fixé également par le Conseil et avec le même appui. Au cours de ses délibérations, la Conférence s'en est tenue strictement à son ordre du jour et a fidèlement et de façon satisfaisante accompli sa tâche. Tout s'est passé conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention relatif aux Conférences administratives et si un blâme doît être adressé à quelqu'un ce n'est certainement pas à la C.A.E.R.

4.2 "Sur 76 administrations participantes, 63 ont approuvé et signé l'Accord et les documents annexes. Cet ensemble de documents constitue l'aboutissement d'un travail long et pénible. Certains pays qui ont refusé de signer ces documents prétendent maintenant que les décisions de la C.A.E.R. sont contraires aux stipulations du Règlement de radiocommunications de 1947. S'il est certain que certains passages des Actes finals de la C.A.E.R. restent en dehors des dispositions de l'Article 47, il est également vrai qu'il était à peu près impossible de mettre en vigueur les dispositions de cet article, non seulement pour le moment mais peut-être aussi pendant quelque temps encore. Cette impossibilité est due à diverses causes que nous connaissons tous et dont plusieurs pays qui protestent contre les décisions de la C.A.E.R. sont aussi responsables sinon plus que le reste des autres pays.

4.3. "En fait, et malgré ce qui a été décidé en 1947 et consigné dans le Règlement de radiocommunications, il est impossible d'établir pour le moment une "Liste internationale de fréquences, unique, complète et coordonnée". La pénible expérience que nous avons fait de cette réalité en est la preuve. Dans ces conditions que faut-il faire en l'absence d'une telle liste? Devons-nous interrompre nos efforts complètement ou tenter de progresser par degrés, même si un miracle ne nous apporte pas un résultat plus rapide ? Devons-nous faire comme un étudiant qui quitterait l'Université simplement parce qu'il n'a pas pu obtenir la première place à l'un des examens de sa classe ? La sagesse commande d'adopter le chemin le plus lent mais le plus sûr en ne perdant pas de vue le but encore lointain. C'est exactement ce que la C.A.E.R. a fait. Ses décisions nous ont rapproché du but qui avait été fixé en 1947 par le Règlement de radiocommunications. C'est le plus et le mieux que l'on pouvait faire pour le moment. Elles ont cristallisé dans un accord tout ce sur quoi un accord était possible et elles ont prévu pour les services de radiocommunication des dispositions spéciales en ce qui concerne les points sur lesquels il n'était pas encore possible de se mettre d'accord. Tout cela représente une très précieuse contribution à l'établissement prochain d'une Liste internationale de fréquences, unique, complète et coordonnée. Il paraît inconcevable, alors que des améliorations sont à portée de la main, que l'on veuille s'en tenir aux anciens errements. Ce serait nous punir nous-mêmes en révoquant aujourd'hui ce que nous avons si bien fait hier.

4.4. "La question qui se pose pour nous maintenant est de concilier avec les dispositions de l'Article 47, les décisions constructives de la C.A.E.R. Ma délégation estime après mûr examen que cette conciliation peut s'effectuer sans grande difficulté. L'Article 10 de la Convention prévoit que la Conférence de plénipotentiaires peut, entre autres, "traiter toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires". Cette disposition est très élastique et, en fait, la Conférence de plénipotentiaires, en tant qu'autorité suprême de l'U.I.T. a tout pouvoir pour traiter de tout ce qui concerne l'Union si elle l'estime utile, sous la seule réserve de demeurer dans les limites des dispositions de la Convention. A ce propos, je voudrais souligner qu'il n'existe dans la Convention aucune disposition qui empêche la Conférence de plénipotentiaires de reconnaître les bons résultats obtenus par la C.A.E.R.

4.5 "En conséquence, ma délégation s'associe de tout coeur aux vues exposées ce matin par les honorables délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni et appuiera le projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni. Pour les mêmes raisons, ma délégation est tout à fait opposée à l'adoption de la proposition présentée par l'U.R.S.S.

4.6. "Puis-je me permettre en terminant de formuler deux avertissements qui pourraient être salutaires pour l'avenir de nos délibérations, non seulement sur la question actuellement en discussion, mais aussi sur tous les autres points de notre ordre du jour. En premier lieu, nous ne devons pas inconsidérément défaire aujourd'hui ce que nous avons eu tant de mal à faire hier, car nous devons toujours marcher en avant en gardant nos yeux fixés sur les étoiles et nos pieds fermement appuyés sur le sol. Nous ne devons pas faire tourner les aiguilles de l'horloge à l'envers. En second lieu, nous ne devons pas répéter et présenter constamment les mêmes propositions qui sont chaque fois repoussées".

5. Le délégué de la Colombie :

5.1. "Il est inutile de rappeler que cette Conférence est une Conférence de plénipotentiaires dont le mandat est parfaitement défini dans l'Article 10 de la Convention d'Atlantic City. Il est vrai que la Conférence de plénipotentiaires, en tant qu'organe suprême de l'Union, est souveraine pour modifier les textes et, parmi ceux-ci, l'Article 10 en question. Mais pour cela, il èst indispensable que la Conférence elle-même en décide ainsi. Les actes de la C.A.E.R. ont été signés par 63 pays. C'est là une majorité que l'on ne peut méconnaître et à laquelle il faut se conformer..

5.2. "Le délégué du Danemark a déjà expliqué comment les décisions de la C.A.E.R. furent prises à Genève. De même, le Chef de la délégation des Etats-Unis a signalé à la Conférence certains intérêts économiques que l'on ne peut passer sous silence. Nous ajouterons que d'une façon générale, les délégations ici représentées ne comptent pas parmi leurs membres assez de techniciens pour que cette assemblée puisse se convertir en conférence administrative de radiocommunications. Il n'est pas possible de perdre de vue que le Conseil d'administration, dans son rapport à la Conférence, conclut en disant que l'Accord de la C.A.E.R. permettra aux Membres de l'Union d'obtenir une utilisation méthodique des radiocommunications.

5.3. "C'est pour ces raisons que la délégation de la Colombie est opposée à la Proposition 611 présentée par la Tchécoslovaquie ainsi qu'au oeument 39 contenant la proposition de l'U.R.S.S. Elle appuie la Résolution proposée par le Royaume-Uni, figurant au document 61".

6. Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation est en faveur de l'adoption du projet de Résolution présenté par le Royaume-Uni. Il estime que beaucoup de temps se perd à discuter sur des questions de légalité.

De cette discussion, on peut toutefois, tirer un enseignement, c'est que quelque chose fonctionne mal dans le mécanisme actuel de l'U.I.T. parce que les décisions prises dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires risquent toujours de violer telle ou telle disposition des Règlements en vigueur. Il serait bon qu'à l'avenir, le Conseil d'administration pût être autorisé, à la suite d'un vote à majorité simple ou à majorité des deux tiers, à apporter les modifications nécessaires aux Règlements en vigueur. Sans quoi, on risque de commettre des illégalités qu'il faut ensuite essayer de légaliser. C'est le cas aujourd'hui. Les décisions de la C.A.E.R. ne sont peut-être pas parfaites, mais revenir au régime du Caire, ce serait faire un pas en arrière. Or, il faut toujours progresser en attendant de rencontrer la formule idéale qui satisfera tout le monde.

7. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie :

7.1. "Je crois que, pour tous ceux qui sont présents ici, il est clair que la discussion qui a lieu en ce moment à la Conférence de plénipotentiaires a une importance sérieuse.

7.2. "Nous signalons avec insistance les erreurs commises dans le passé afin de les corriger et afin de ne pas les tolérer dans le futur.

7.3. "Dans l'histoire de l'Union internationale des télécommunications nous ne connaissons aucune violation des actes fondamentaux de l'Union, comme celle qui a eu lieu à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Le cas de la C.A.E.R. est un exemple de violation intolérable des dispositions des actes fondamentaux de l'Union.

7.4. "Pourquoi les décisions de la C.A.E.R. sont-elles illégales ? L'Accord élaboré par la C.A.E.R. au sujet de la préparation et de l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences" propose que l'on effectue le passage des différents services de radiocommunication au Tableau d'Atlantic City bien que la nouvelle et complète "Liste internationale des fréquences" ne soit pas encore établie ni approuvée par les Membres de l'Union, et bien que ce soit précisément conformément à l'article 47 du Règlement des radiocommunications, une condition obligatoire, sans l'accomplissement de laquelle on ne peut pas procéder au passage au Tableau sus-indiqué.

7.5. "Les décisions de la C.A.E.R. sur la mise en vigueur, séparément, des plans concernant certaines bandes et certains services sont en

contradiction directe avec la disposition exposée dans l'Article 47 du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur, qui indique clairement que le Tableau de répartition des fréquences pour les bandes au-dessous de 27.500 Kc/s et les dispositions énumérées dans l'Article 47 n'entreront en vigueur qu'"en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste".

7.6. "Pour éviter l'aggravation des conditions de travail des radiocommunications comme on le voit dans le texte cité, le Règlement des radiocommunications prévoit spécialement, comme condition obligatoire, que la mise en vigueur de la nouvelle Liste des fréquences et le passage au Tableau d'Atlantic City auront lieu simultanément.

7.7. "La mise en vigueur séparément de certaines parties du Tableau, effectuée, en outre, selon la méthode d'un soi-disant "transfert volontaire", en d'autres termes, selon une méthode de transferts désordonnés, désorganisera inévitablement l'exploitation de toutes les radiocommunications.

7.8. "Il faut aussi noter qu'un grand nombre de Membres de l'Union n'ont pas admis les décisions de la C.A.E.R. et qu'un certain nombre de Membres de l'Union, qui avaient signé les actes définitifs, ont fait de très sérieuses réserves, comme l'a signalé dans son intervention l'honorable délégué de la Pologne. Donc, les 63 signatures au bas des Actes de la C.A.E.R. ne constituent qu'un total nominal, en réalité la situation est tout à fait différente.

7.9. "Les décisions de la Conférence contreviennent aussi à l'Article 6 de la Convention, car la Conférence a assigné au Comité international d'enregistrement des fréquences, une série de fonctions supplémentaires incompatibles avec les tâches fondamentales de ce Comité telles qu'elles sont définies à l'Article 6 de la Convention.

7.10. "En résumé, on doit conclure, que les décisions de la C.A.E.R. sont en contradiction directe avec la Convention et le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur. Nous avons souligné et nous soulignons maintenant très sérieusement le fait que les décisions de la C.A.E.R. sont contraires à la Convention et au Règlement en vigueur.

7.11. "La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie pleinement la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce que les pays Membres de l'Union internationale des télécommunications, dans leur activité pratique, et tant que la Liste internationale des fréquences complète et unique ne sera pas approuvée par la Conférence administrative spéciale, s'en tiennent

à la procédure du Caire pour la notification, l'enregistrement et l'utilisation des fréquences.

7.12. "Nous considérons qu'il est indispensable que cette Conférence n'accepte pas que soient mises en vigueur les parties séparées du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, énumérées dans les décisions de la C.A.E.R., qu'elle rejette, les plans séparés d'assignation et de répartition des fréquences adoptés par la C.A.E.R. et qu'elle se conforme strictement à l'Article 6 de la Convention et à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

"Messieurs, nous ne pouvons pas prendre le chemin proposé par le Royaume-Uni dans le document N° 61. Nous ne pouvons pas suivre un chemin incompatible avec les dispositions de la Convention et du Règlement en vigueur.

7.13. "En effet le Royaume-Uni nous propose d'antidater notre approbation des décisions de la C.A.E.R., mais notre Conférence ne doit pas le faire.

7.14. "La référence aux 63 signatures apposées au bas des décisions de la C.A.E.R. n'est pas fondée. Cela prouve simplement que 63 pays ont violé les Actes fondamentaux de l'Union : la Convention et le Règlement. Ce qui est important c'est que pas une des délégations qui ont pris la parole n'a pu réfuter les thèses exposées dans le document de l'U.R.S.S. sous le N° 39. Cela reste indiscutable.

7.15. "Ma tâche a été considérablement facilitée par l'honorable délégué du Pakistan, qui a dit clairement qu'il faut reconnaître les erreurs qui ont eu lieu, qu'il faut les corriger et, j'ajouterai, ne pas les tolérer à l'avenir.

7.16. "Notre délégation se prononce contre le projet de résolution exposé dans le document N° 61, tendant à approuver rétroactivement les décisions illégales de la C.A.E.R. Elle appuie pleinement le projet de résolution de l'Union soviétique."

8. Le délégué de l'Egypte :

8.1. "Nous sommes, Monsieur le Président, en présence de trois courants d'opinion; le premier est exposé dans le document 39 présenté par la délégation de l'U.R.S.S. On nous demande, en bref, de revenir en arrière à ce qui est connu sous le nom de "Liste de Berne", et ce, parce que les décisions de la C.A.E.R. seraient illégales.

8.2. "Le document 61 nous apporte une deuxième manière de voir. Présenté par la délégation du Royaume-Uni, il se résume à ceci que les décisions prises par la C.A.E.R. ne sont pas conformes aux stipulations du Règlement de radiocommunications d'Atlantic City mais que nous pouvons légaliser ces décisions ici.

8.3. "En troisième et dernier lieu, la délégation de l'Inde nous dit qu'il n'y a pas de raison pour que la Conférence de plénipotentiaires examine les résultats obtenus par la C.A.E.R.

8.4. "En ce qui concerne la première proposition présentée par la délégation de l'U.R.S.S. nous sommes catégoriquement opposés au retour à la Liste de Berne qui accorde des priorités d'enregistrement, étant donné le volume et l'importance des travaux exécutés depuis 1947. D'autres délégations ont déjà fait valoir les raisons que l'on peut invoquer à cet égard.

8.5. "Nous ne sommes pas non plus d'accord avec la proposition du Royaume-Uni ni avec les motifs qui l'ont inspirée. Cette proposition revient à dire que les décisions prises à Genève sont contraires au Règlement de radiocommunications mais que nous pouvons corriger cela parce que la Conférence de plénipotentiaires constitue l'autorité suprême en cas de contradiction entre les dispositions des Règlements. Nous ne pensons pas que ce soit là une décision sage. Cela pourrait encourager toute autre Conférence à violer le Règlement ou la Convention en pensant que la Conférence de plénipotentiaires pourra ensuite légaliser cette action.

8.6. "Nous sommes d'avis que les décisions prises à Genève sont parfaitement légales. Si une confusion s'est produite cela provient de ce que l'on a appelé cette conférence une Conférence administrative "extraordinaire". C'était en réalité une Conférence de radiocommunications jouissant de tous les pouvoirs reconnus à telle Conférence, une Conférence qui se tenait dans l'intervalle de deux Conférences régulières de radiocommunications. Si on l'a appelée "extraordinaire", c'est parce qu'elle a eu lieu trois ans seulement après la Conférence d'Atlantic City et c'est également pour une autre raison qui est la suivante : l'intention première de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City avait été la préparation de listes partielles de fréquences à établir par différentes Conférences spécialisées, telles que la Conférence Aéronautique, la Conférence de radiodiffusion et le C.P.F., les plans établis par ces

Conférences devant être ensuite coordonnés par une Conférence administrative extraordinaire, convoquée dans ce seul but. On n'a pas réussi à appliquer cette procédure et c'est une Conférence d'une autre sorte qui a été convoquée pour résoudre le problème.

8.7. "Il ne faisait pas de doute que cette Conférence allait reviser la méthode à suivre pour permettre la mise en vigueur du tableau de répartition d'Atlantic City et elle n'a pas fait autre chose que d'imaginer une méthode applicable dans la pratique; elle n'a rien changé au Règlement des radiocommunications si ce n'est la méthode adoptée à Atlantic City et dont l'application n'avait pas été couronnée de succès.

8.8. "La Conférence de Genève a agi d'une manière légale et il n'y a aucune raison de légaliser aujourd'hui à la Conférence de plénipotentiaires les décisions qu'elle a prises. Tout ce que nous avons à examiner, c'est de savoir si la C.A.E.R. a agi dans les limites fixées par son mandat.

8.9. "L'administration de l'Egypte avait été priée, comme toutes les autres administrations, d'envoyer à la Conférence de Genève des représentants compétents chargés de traiter les problèmes que cette Conférence devait étudier.

8.10. "En résumé, Monsieur le Président, je voudrais demander aux délégations présentes ici de ne pas prendre la décision erronée de légaliser ce qui a été fait à Genève en se fondant sur ce que l'action de la C.A.E.R. a été illégale. Ce serait là créer un précédent. Mais notre Conférence peut décider que la C.A.E.R. a agi dans la limite de ses pouvoirs. "

9. Le délégué du Liban :

9.1. "Monsieur le Président, des orateurs plus qualifiés que moi se sont largement exprimés sur la question en cours de discussion.

9.2. "Nous estimons pour notre part, qu'en dépit du caractère souverain dont on qualifie les Conférences de plénipotentiaires, celles-ci n'ont pas à connaître, dans le fond, des résultats des travaux des Conférences administratives fussent-elles ordinaires ou extraordinaires, car s'il en était ainsi, toute Administration ou groupe d'Administration dont le point de vue n'aurait pas été retenu à une Conférence administrative n'hésiterait pas à qualifier cette décision d'illégale et à se pourvoir devant la Conférence de Plénipotentiaires.

9.3. "Cette conception nous paraît quelque peu dangereuse. Son adoption tendrait à créer une perturbation dans les esprits et laisserait planer un doute quant à la validité et la légalité des décisions adoptées, et ce, toutes les fois que ces décisions auraient fait l'objet d'opposition ou de réserve de la part d'un ou plusieurs pays.

9.4. "Notre délégation pense que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ayant été convoquée régulièrement par le Conseil d'administration avec l'assentiment préalable de la majorité des Administrations de l'Union tant pour le lieu et la date de réunion de la Conférence que pour son ordre du jour, et ses actes finals ayant été signés par cette même majorité, il ne reste à cette Conférence de plénipotentiaires qu'à entériner les résultats des travaux de la Conférence en cause.

9.5. "Partant de là, notre délégation, à regret, ne pourra se rallier à la proposition de l'Union soviétique."

10. Le délégué de la Turquie :

10.1. "Monsieur le Président, en ce qui concerne la question de savoir si les décisions prises à la C.A.E.R. sont légales et applicables, je crois que tous les arguments juridiques qu'il était possible d'invoquer dans un sens ou dans l'autre l'ont été déjà. Je ne vais donc pas répéter ceux qui sont en faveur de la légalité de ces décisions. La Conférence va d'ailleurs trancher le problème définitivement par un vote.

10.2. "Je me permettrai néanmoins, Monsieur le Président, de souligner que la question de la légalité des décisions prises à la C.A.E.R. intéresse au plus haut degré la délégation turque.

10.3. "En effet, Messieurs les Délégués voudront bien se rappeler que lors de la signature des actes finals de la C.A.E.R., la délégation turque avait dû formuler une réserve. Et, prenant en considération la proximité immédiate, la proximité géographique devrai-je dire, de certains pays qui n'avaient pas signé les Actes finals et qui, par conséquent, paraissaient peu disposés à les appliquer, la délégation turque s'était réservé le droit de prendre toutes mesures adéquates pour le bon fonctionnement de ses services radio-électriques, dans le cas, bien entendu, où ses stations seraient brouillées.

10.4 "Cette réserve, d'ailleurs conditionnelle, perdra sa raison d'être dès que les décisions de la C.A.E.R. seront, une fois pour toutes, et cette fois j'espère définitivement, libérées de toute hypothèque de doute et jouiront d'une application unanime et orthodoxe de la part de tous les pays sans exception.

10.5 "C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que la délégation turque appuie fortement la proposition présentée par l'honorable délégation du Royaume-Uni".

11. Le délégué de la R.P. de Bulgarie remarque que la plupart des orateurs qui ont parlé en faveur de l'adoption du projet de Résolution contenu dans le Document 61, ont, directement ou indirectement, reconnu que les critiques formulées par l'U.R.S.S. dans le Document 39 étaient fondées. Il ne veut pas revenir sur les excellents arguments que contient ce dernier document et il déclare que sa délégation appuie chaleureusement la proposition de l'U.R.S.S.

12. Le délégué de l'Uruguay :

12.1 "Ma délégation se proposait de faire un exposé détaillé de la question actuellement en discussion. En fait, presque tous les arguments que l'on peut invoquer en faveur des diverses thèses en présence, ont déjà été développés par les délégations qui nous ont précédés. Nous nous bornerons donc à quelques remarques brèves destinées à préciser notre attitude sur la question.

12.2 "Nous sommes en principe d'avis qu'il serait tout à fait indiqué que la question fût déférée pour étude à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

12.3 "Notre position est fondée sur ce que le principe posé par l'Article 10 de la Convention (paragraphe 1, alinéa g), à savoir que la Conférence de plénipotentiaires peut traiter "toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires", doit être entendu d'une façon logique et rationnelle c'est à dire comme établissant que la Conférence de plénipotentiaires est souveraine pour connaître de toutes questions qui ne sont pas, en principe, du domaine des autres organismes de l'U.I.T. énumérés à l'Article 4 de la Convention d'Atlantic City.

12.4 "Nous estimons que, de même qu'il existe en droit public un principe de la séparation des pouvoirs, il doit exister ici un principe de la séparation des fonctions entre les divers organismes figurant dans la Convention.

12.5 "L'Article 11, qui traite des Conférences administratives, stipule dans son paragraphe 1) que les conférences administratives peuvent ou doivent reviser les règlements techniques prévus à l'Article 13, paragraphe 2 de la Convention et, dans l'alinéa b), traiter toutes les autres questions jugées nécessaires par elles. Aussi soutenons-nous que ce principe, très général de la souveraineté établi par l'Article 10, doit être interprété avec quelques restrictions.

12.6 "Nous sommes donc d'accord en principe, avec les délégations qui nous ont précédés et entre autres avec les délégations du Brésil, de l'Inde et du Liban.

12.7 "Nous proposons en conséquence que le problème qui nous a occupé pendant tant de temps, soit renvoyé par la présente Conférence de plénipotentiaires à la prochaine Conférence des radiocommunications."

13. Le délégué de la <u>République populaire Roumaine</u> :

13.1 "La délégation de la République populaire Roumaine a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations des délégations qui ont parlé jusqu'ici et désire elle-même exprimer son point de vue sur le problème en discussion.

13.2 "Bien que certaines délégations aient essayé de démontrer la légalité des décisions prises par la C.A.E.R., elles n'ont pas réussi à modifier la conviction de notre délégation concernant l'illégalité de ces décisions.

13.3 "Nous tenons à mentionner que ces décisions constituent une violation flagrante du Règlement des radiocommunications et de la Convention d'Atlantic City. Nous ne voulons pas répéter les arguments concluants concernant ce problème présentés ici par la délégation de l'U.R.S.S. et certaines autres délégations.

13.4 "Cependant, notre délégation considère que lorsque certaines délégations affirment que le maintien de certaines dispositions du

Règlement du Caire constituerait un pas en arrière, elles sont dans l'erreur. Tant que, seules, des listes partielles ont été élaborées et encore arbitrairement, sans aucune base scientifique, on ne peut pas affirmer que de tels résultats apporteront une amélioration des radiocommunications. Cela est pleinement démontré si nous pensons à la soi-disant méthode des transferts "volontaires".

13.5 "D'autres délégations ont appuyé la proposition du Royaume-Uni tendant à légaliser les décisions illégales de la C.A.E.R. Nous considérons que si la Conférence de plénipotentiaires ne prend pas position envers les décisions illégales de la C.A.E.R cela constituera un précédent dangereux en ce sens que dans le futur on pourra toujours enfreindre les décisions prises par une Conférence et contenues dans des actes signés et ratifiés par des gouvernements. Dans ces conditions il n'existerait aucune garantie que les décisions prises seront respectées, et la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications se heurterait à de sérieuses difficultés.

13.6 "C'est pourquoi la délégation de la République populaire Rou Roumaine appuie le projet de Résolution de l'Union Soviétique contenu dans le Document N° 39".

La séance suspendue à 17h.30 est reprise à 18 heures.

14. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine :

14.1 "La discussion, qui a eu lieu ici, au sujet du résultat des travaux de la C.A.E.R., a montré que les décisions de la C.A.E.R. contreviennent aux dispositions de la Convention et du Règlement.

14.2 "Aucune délégation n'a essayé de prouver que la C.A.E.R. avait agi d'accord à la Convention et le Règlement.

14.3 "Les arguments des délégations qui ont tenté de justifier les décisions de la C.A.E.R. se réduisent principalement à ceci que 63 pays ont été d'accord avec ces violations. Mais ce n'est pas un argument concluant. La question consiste en ceci qu'on ne peut pas violer la Convention et le Règlement et non à savoir combien de pays peuvent violer la Convention et le Règlement. L'activité de l'Union des télécommunications se base sur la reconnaissance et l'exécution des dispositions de ses actes fondamentaux.

14.4 "Qu'est-ce que nous propose la Résolution du Royaume-Uni qui figure dans le Document N° 61 ?

14.5 "En reconnaissant en principe les faits de violation des actes fondamentaux de l'Union, cette Résolution propose cependant d'approuver rétroactivement les décisions illégales de la C.A.E.R.

14.6 "Nous ne pouvons pas admettre que l'on traite ainsi des actes fondamentaux de l'Union. Une telle pratique sape l'autorité des accords internationaux et porte atteinte à la valeur des actes fondamentaux de l'Union.

14.7 "Aucune décision qui est en contradiction avec la Convention et le Règlement ne peut en général être prise, et encore moins peut-on lui reconnaître une autorité supérieure à celle de la Convention et du Règlement qui sont en vigueur. Par conséquent, nous considérons que la Conférence de plénipotentiaires doit repousser la Résolution présentée par le Royaume-Uni et figurant dans le document N° 61.

14.8 "La délégation de la R.S.S. d'Ukraine votera contre la Résolution du Royaume-Uni, étant donné que cette Résolution tente d'approuver les décisions illégales de la C.A.E.R. lesquelles contreviennent à la Convention et au Règlement".

15. **Le délégué de l'U.R.S.S. :**

15.1 "Nous sommes maintenant en mesure de résumer le débat.

15.2 "Nous avons écouté avec la plus grande attention tous les orateurs et notre conclusion générale est que les arguments que nous avions avancés n'ont été réfutés par personne.

15.3 "Au cours de la discussion, toute une série de délégations ont confirmé les violations de la Convention et du Règlement commises par la C.A.E.R. La conclusion générale que la Conférence de plénipotentiaires peut tirer de là est que les décisions de la C.A.E.R. contreviennent à la Convention et au Règlement et, par conséquent, qu'elles ne sont pas légalement valables.

15.4 "Il est donc du devoir de cette Conférence de prendre immédiatement des mesures pour réaffirmer que la Convention et l'Article 47 du Règlement des radiocommunications doivent être observés et nous insistons pour que l'Assemblée adopte le projet de Résolution contenu dans le Doc.39.

15.5. " La tâche immédiate de l'Union reste, comme auparavant, l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

15.6. " On a dit ici qu'il n'était pas possible de mettre en vigueur les décisions d'Atlantic City relatives à l'établissement d'une telle Liste. C'est inexact. Si ces décisions n'ont pu être mises en vigueur, c'est la faute des méthodes erronées employées jusqu'ici sur les instances de certains pays. Mais cela ne prouve pas que la Liste ne puisse pas être établie en faisant usage de méthodes coordonnées et d'esprit de collaboration. Ce n'est que lorsque cette Liste sera établie que l'Union pourra aller de l'avant.

15.7. " Un certain nombre de délégations ont parlé du document 61 et du projet de résolution qui y est contenu. Je désirerais faire connaître notre opinion sur cette résolution.

15.8. " Comme ma délégation l'a montré dans le document 39 et l'a exposé au cours de la présente séance plénière, les décisions de la C.A.E.R. vont à l'encontre des dispositions de la Convention des télécommunications et du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur. Et incidemment, le seul fait que le document 61 a été publié, montre qu'il en est bien ainsi.

15.9. " Puisque les décisions de la C.A.E.R. vont à l'encontre de la Convention et du Règlement actuellement en vigueur, elles ne sont pas légalement valables.

15.10. " Cette tentative de justification rétroactive des décisions illégales de la C.A.E.R., par adoption de la résolution contenue dans le document N° 61, est inadmissible et doit être empêchée.

15.11. " Qu'invoque exactement le projet de résolution du Royaume-Uni pour essayer de légitimer ces décisions illégales ? Le fait que le projet d'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration a été adopté par la majorité des Membres de l'U.I.T. Voyons un peu quelle est la valeur de cet argument.

15.12. " Même l'adoption d'un ordre du jour ne donne pas à une Conférence administrative de l'U.I.T. le droit de violer la Convention et le Règlement.

15.13. " Qu'est-ce qu'un ordre du jour ? C'est une **liste** de questions à examiner. Mais en considérant n'importe quel point d'un ordre du jour, toute conférence de l'Union est tenue d'observer scrupuleusement la Convention et le Règlement des radiocommunications.

5.14. " Il s'ensuit que l **ordre du jour** d'une conférence ne saurait être confondu avec la **compotence** de cette conférence. Ce sont deux choses distinctes. Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer que dans leurs réponses au referendum du Secrétaire général sur la convocation de la C.A.E.R., beaucoup de Membres ont formulé des réserves en marquant que la C.A.E.R. ne devrait par être autorisée à réviser le Règlement des radiocommunications.

15.15. " Par conséquent, cet argument que fait valoir la résolution du Royaume-Uni est insoutenable et ne doit pas être pris en considération.

15.16. " Le second argument mis en avant dans le document 61 est que, d'après la façon dont est rédigé l'ordre du jour, il est évident (je cite l'argument) que le Règlement peut être révisé par cette conférence si elle l'estime nécessaire.

15.17. " Il n'existe à l'Union aucune disposition prévoyant une procédure quelconque par laquelle l'un quelconque des règlements administratifs annexés à la Convention ratifiée par les Membres de l'Union, pourrait être révisé en passant, comme une question entre tant d'autres, et d'une façon désinvolte. De telles procédures n'existent pas.

15.18. " La Convention et le Règlement actuellement en vigueur indiquent clairement quelles sont les procédures de révision des règlements administratifs.

15.19. " Tout ensemble de règlements administratifs aurait pu être révisé par une conférence administrative de l'Union, si les conditions suivantes s'étaient trouvées réalisées :

1) - Si la révision du Règlement avait été expressément inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

2) - Si les Membres de l'Union avaient été préalablement invités à présenter des propositions de révision du Règlement, c'est-à-dire à présenter des textes déterminés.

15.20. " Il convient de rappeler à ceux qui l'ont oublié, que le Règlement général (Article 14, par. 2) stipule que "Toute proposition ou amendement visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents."

15.21. " Comme on sait, les Membres de l'U.I.T. n'ont pas été invités à fournir de telles propositions et à la C.A.E.R., AUCUNE DELEGATION n'a présenté de textes concernant des amendements aux Règlements.

3) - Si les délégués à cette Conférence avaient été expressément autorisés à réviser les règlements.

15.22. " Aucune de ces conditions n'a été remplie à la C.A.E.R. et il en résulte que la C.A.E.R. n'avait pas le droit de réviser les Règlements. Au reste, elle ne les a pas révisés. La C.A.E.R. n'a pas révisé les Règlements, elle les a grossièrement violés.

15.23. " Ainsi donc, le second argument invoqué dans la résolution du Royaume-Uni peut être également écarté.

15.24. " Pour ce qui est du troisième argument invoqué dans le projet de résolution, à savoir que les administrations furent invitées à présenter des propositions sur les divers points de l'ordre du jour de la C.A.E.R., il est hors de propos, car les propositions en question portaient sur les travaux de la conférence et non sur la REVISION D'ARTICLES DETERMINES DU REGLEMENT.

15.25. " Enfin, le dernier argument du document 61 est que les décisions de la C.A.E.R. furent prises à la majorité des voix. Mais même pour une majorité, les décisions de la Convention et du Règlement ont force obligatoire. Aucun argument de cette nature ne peut annuler le fait que les décisions de la C.A.E.R. VONT A L'ENCONTRE DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT ET PAR CONSEQUENT NE SONT PAS LEGALEMENT VALABLES.

15.26. " On voit par ce qui précède combien mal fondé, combien inacceptable, apparaît le projet de résolution du Royaume-Uni, résolution qui tente de justifier rétroactivement les décisions illégitimes prises par la C.A.E.R.

15.27. " Les Membres de l'Union n'ont pas le droit de procéder entre eux à des arrangements contraires à la Convention et au Règlement. Cela nous est rappelé par le Règlement des radiocommunications lui-même au N° 94.

15.28. " En tous cas, lorsque des arrangements conclus entre Membres de l'Union sont incompatibles avec le Règlement des radiocommunications, c'est l'autorité de ce dernier qui prévaut, le Règlement des radiocommunications étant un complément de l'acte fondamental de l'U.I.T., c'est-à-dire la Convention.

15.29. " Adopter la résolution du Royaume-Uni serait violer les dispositions fondamentales - dispositions d'une importance primordiale - qui réglementent les activités de l'Union.

15.30. " C'est pourquoi ma délégation estime que la résolution du Royaume-Uni doit etre **rejetée**. Nous voterons **contre**.

15.31. " La seule décision correcte que la Conférence puisse prendre est celle que nous proposons dans le document 39. Nous enjoignons instamment la Conférence d'adopter cette proposition."

16. Le délégué du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord désire apporter quelques éclaircissements sur deux points soulevés l'un par la délégation de l'Inde, l'autre par la délégation de l'Egypte. Ces deux points qui ont un grand intérêt sont les suivants :

16.1. 1° - que la Conférence de plénipotentiaires ne doit pas faire la besogne d'une Conférence administrative de radiocommunications.

16.2. 2° - qu'il faut éviter tout précédent qui pourrait être invoqué par une future Conférence administrative.

16.3. La délégation du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a bien réfléchi à ces deux points avant de formuler sa proposition et elle est arrivée à cette conclusion que c'était la meilleure voie à suivre. En effet, pour savoir si les décisions prises par la C.A.E.R. sont bien d'accord avec le Règlement de radiocommunications, il faudrait attendre la réunion d'une conférence administrative ordinaire, ce qui pourrait demander plusieurs années. Nous avons donc pensé que c'était le devoir de la Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision sur cette question. C'est là le seul but de la proposition contenue dans le document 61.

17. Le délégué de la France :

17.1. " Des dernières explications données par le délégué de l'U.R.S.S. j'ai retenu ceci : c'est que la résolution présentée par le Royaume-Uni avait pour effet d'essayer de légaliser, c'est-à-dire de rendre légales, les décisions de la C.A.E.R.

17.2 "Je crois que cette manière de voir est exacte, mais sans être dans les secrets de la délégation britannique avec laquelle je ne me suis nullement concerté, je crois qu'il est exact de dire que si une Résolution a été proposée par le Royaume-Uni, c'est qu'antérieurement, l'U.R.S.S. avait demandé que fût inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de plénipotentiaires la question de la C.A.E.R. Ceci impliquait inévitablement une prise de position. Cette prise de position aurait pu se faire directement ici, en Assemblée plenière, mais en réalité elle s'est cristallisée sur une proposition que le délégué du Royaume-Uni avait préparée. Je crois m'être rendu compte, pendant la suspension de séance, qu'un certain doute régnait dans les esprits quant à la légalité des décisions de la C.A.E.R. C'est ce doute que je voudrais essayer de dissiper. En fait, lorsque le Conseil d'administration s'est décidé à intervenir, un certain désarroi régnait parmi les Membres quant à la valeur des résultats obtenus par certaines conférences, le C.P.F. avait été dissous, la situation de l'I.F.R.B. surtout apparaissait incertaine. Il était difficile de se maintenir dans le cadre des dispositions réglementaires, c'est-à-dire pour l'I.F.R.B. d'accomplir les tâches que la Conférence des radiocommunications lui avait confiées et l'Union se trouvait dans la situation de payer plus d'un million de francs suisses pour un organisme qui n'avait pas de travaux utiles à prendre en mains.

17.3 "Voilà donc ce qui a motivé l'action du Conseil. Cette action était-elle justifiée ? A cela je répondrai par l'affirmative en m'appuyant sur une disposition que j'ai déjà eu l'occasion de citer, à savoir l'alinéa i) du paragraphe 11 de l'Article 5 de la Convention, lequel a été rédigé d'une façon très élastique à Atlantic City, ce dont nous devons nous féliciter. Cet alinéa dit: "le Conseil remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union." Je pense donc que l'action du Conseil était pleinement justifiée, il faut maintenant que les choses prennent une forme définitive dans les esprits puisque l'on va voter. Le Conseil a rédigé un ordre du jour, il a assigné une date à la Conférence extraordinaire des radiocommunications mais il avait pleinement le sentiment qu'il ne pouvait pas en décider seul et qu'il fallait aller chercher des indications là où se situe la souveraineté de l'Union, c'est-à-dire auprès des pays. Il a donc organisé un referendum qui a été pleinement satisfaisant. Je dois même dire que le Conseil a été un peu surpris de l'enthousiasme avec lequel les pays ont répondu à la consultation car, précisément à ce moment-là, le Conseil avait en vue de faire cesser le désarroi dont je parlai tout à l'heure. Un nombre important de pays se sont prononcés en faveur de la convocation de la C.A. E.R. Nous pouvons donc dire que la légalité n'a pas cessé d'exister. Et personne ne peut dire d'autre part, que la C.A.E.R. soit

sortie de l'ordre du jour qui lui avait été assigné par le Conseil. Elle a même fait mieux, elle a terminé ses travaux dans le laps de temps que le Conseil lui avait fixé ce qui était une nouveauté dans l'histoire des Conférences des radiocommunications.

17.4 "Par conséquent, il ne semble pas que quoi que ce soit puisse être invoqué aujourd'hui pour mettre en doute la validité des travaux de cette Conférence et la légalité de ses décisions. Nous avons à nous prononcer sur une résolution qui confirme cette légalité mais je suis de ceux qui pensent que le Royaume-Uni n'aurait pas eu besoin de présenter cette résolution si la question elle-même n'avait pas tout d'abord été mise à l'ordre du jour sur la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques."

18. Le Président déclare que la liste des orateurs étant épuisée, les deux propositions en présence vont être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, c'est-à-dire, la proposition de l'U.R.S.S. (Document 39) puis, la proposition du Royaume-Uni (Document 61). Si aucune de ces deux propositions n'est adoptée, il y aura lieu de procéder au vote sur la proposition formulée par la délégation de l'Inde, tendant à renvoyer l'examen de la question à une prochaine Conférence administrative.

19. Le vote sur la proposition soviétique donne les résultats suivants:

Se prononcent en faveur de l'adoption de cette proposition, les 9 délégations suivantes: R.P. d'Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - R.P. Hongroise - R.S.S. d'Ukraine - R.P. de Pologne - R.P. Roumaine - Tchécoslovaquie - U.R.S.S.

Se prononcent contre, les 60 délégations suivantes:

Argentine - Australie- Autriche - Belgique - Bolivie - Brésil- Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Colombie - Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi - Corée - Costa Rica - Cuba - Danemark - République Dominicaine - Egypte - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Grèce- République d'Haïti - Inde - Indonésie - Iran - Irak - Irlande - Islande - Israël - Italie - Japon - Jordanie - Laos - Liban - Mexique - Nicaragua - Norvège - Nouvelle-Zélande - Pakistan - Paraguay - Pays Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée - Philippines- Portugal - République fédérale d'Allemagne - R.F.P. de Yougoslavie - Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord - Suède - Suisse - Territoires d'outre-mer de la République Française et

territoires administrés comme tels - Territoires portugais d'outremer - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest - Uruguay - Vénézuela - Viêt-Nam - Yémen - Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Aucune délégation ne s'abstient, 12 sont absentes. En conséquence la proposition soviétique est repoussée.

20. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'U.R.S.S. ne se considère pas liée par les décisions illégales de la C.A.E.R., qu'elle se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts de ses services de radiocommunications, que dans les questions de répartition et d'enregistrement des fréquences elle s'en tiendra au Règlement des radiocommunications du Caire et qu'elle considèrera la Liste de Berne, y compris ses suppléments jusqu'en 1952, comme seul document légal de service.

21. La délégation de la R.S.S. d'Ukraine déclare qu'elle adhère pleinement à la déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. faite après le vote de la résolution qui figure dans le document N° 39.

22. La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'elle adhère pleinement à la déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. faite après le vote de la résolution qui figure dans le document N° 39.

23. Le vote sur la résolution présentée par le Royaume-Uni (Document 61) donne les résultats suivants:

Les 52 délégations suivantes se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution. Ce sont:

Argentine - Australie - Autriche - Belgique - Bolivie - Brésil - Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Colombie - Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi - Corée - Cuba - Danemark - Dominicaine - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Grèce - Haïti - Indonésie - Iran - Irlande - Islande - Italie - Japon - Laos - Nicaragua - Norvège - Nouvelle Zélande - Pakistan - Paraguay - Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée - Philippines - Portugal - Protectorats français du Maroc et de la Tunisie - République fédérale d'Allemagne - République fédérative populaire de Yougoslavie - Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord - Suède - Suisse - Territoires des Etats-Unis d'Amérique - Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels - Territoires portugais d'outre-mer - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud et

Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest - Vénézuela - Viêt-Nam - Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Les 9 délégations suivantes votent contre:

Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - R.P. de Hongrie - R.P. de Pologne - R.S.S. d'Ukraine - R.P.de Roumanie - R.P. de Tchécoslovaquie - U.R.S.S.

S'abstiennent:

Egypte - Inde - Irak - Israël - Jordanie - Liban - Mexique - Uruguay - Yémen.

Onze délégations sont absentes.

En conséquence, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

24. Le Président déclare qu'en présence de ce résultat il devient inutile de mettre aux voix la proposition de l'Inde tendant à renvoyer la question devant une prochaine Conférence administrative.

25. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation est en désaccord avec la décision incorrecte prise par la Conférence.

Les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications contreviennent aux dispositions de la Convention des télécommunications et du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur et n'ont par conséquent pas force légale.

L'adoption par la Conférence de la résolution proposée par le Royaume-Uni est une tentative inadmissible de justifier rétroactivement les décisions illégales de la C.A.E.R. Cette résolution contredit aux dispositions de la Convention des Télécommunications en vigueur et son adoption signifie une violation des plus importantes dispositions qui règlent l'activité pratique de l'Union. C'est pourquoi la délégation de l'U.R.S.S. a voté contre cette résolution.

26. La délégation de la R.S.S. d'Ukraine déclare qu'elle adhère pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. après le vote de la résolution qui figure dans le document N° 61.

27. La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'elle adhère pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. après le vote de la résolution qui figure dans le document N° 61.

28. Le délégué de l'Inde déclare :

28.1. "La délégation de l'Inde s'est abstenue de voter sur la proposition du Royaume-Uni contenue dans le document N° 61, pour les raisons suivantes:

28.2. "L'Inde a signé les actes finals de la C.A.E.R. Genève 1951, mais en formulant certaines réserves concernant la méthode évolutive.

28.3. "La délégation de l'Inde tient à réaffirmer sa confiance dans la méthode dite "des plans" pour arriver à la mise en vigueur du tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City. En outre la question qui se pose de savoir si les décisions de la C.A.E.R. constituent une violation quelconque de la Convention ou du Règlement des radiocommunications,n'est pas exempte de doute,et notre délégation estime qu'elle devrait être résolue par une prochaine Conférence administrative des radiocommunications."

29. Le délégué du Mexique déclare :

29.1. "La délégation du Mexique désire que soit mentionnée son abstention dans le vote qui vient d'avoir lieu.

29.2. "La délégation du Mexique devait accomplir un acte de foi, en ce sens qu'elle devait affirmer sa conviction que les travaux effectués par la C.A.E.R. ont un caractère parfaitement légal pour des raisons que d'autres orateurs ont amplement fait valoir. C'est pourquoi elle a voté négativement en ce qui concerne le premier document. Mais étant donné cette conviction même, il lui semble que le document N° 61 met en question cette légalité et semble donner carte blanche pour l'absolution de possibles erreurs, c'est-à-dire de possibles illégalités. Il ne lui paraît pas qu'un tel document soit de nature à faire grand honneur à une Conférence de plénipotentiaires. S'il était sûr que la C.A.E.R. ait agi illégalement

il lui serait facile de régulariser cette situation d'une façon très simple en disant que sont légalisées des décisions qui, à première vue, pourraient paraître illégales. Et si les actes de la C.A.E.R. lui paraissent
1 légaux il ne voit pas la nécessité de faire naître une suspicion à cet égard.

29.3. "En résumé la délégation du Mexique a voulu se prononcer contre la forme du document N° 61 et les soupçons que ce document pouvait éveiller."

30. Le délégué de la R.P. de Pologne déclare :

30.1. "Concernant les résultats du vote sur la proposition contenue au document N° 39, je déclare au nom de la délégation de la République Populaire de Pologne :

30.2. "- que nous ne sommes pas d'accord avec la décision prise et tant que la nouvelle Liste internationale des fréquences ne sera arrêtée, approuvée et mise en vigueur, nous suivrons la procédure du Caire pour l'enregistrement des fréquences;

30.3. "- que nous considérons devoir suivre les principes de respect et de reconnaissance de la priorité des dates d'enregistrement des fréquences. Cela signifie que nous conservons le principe de réciprocité dans les rapports d'amitié entre les pays ainsi que de respect par les utilisations par les différents pays des fréquences enregistrées dans la Liste de Berne, qui se sont formées chronologiquement et ont été confirmées par la pratique;

30.4. "- que si, en l'absence d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, tel ou tel pays procède pour ses services au passage au Tableau d'Atlantic City, d'une façon non organisée, comme le voudraient les décisions de la C.A.E.R., en créant des brouillages additionnels au travail des stations existantes des radiocommunications de la République Populaire de Pologne, nous exigerons que ces pays s'en tiennent aux dispositions généralement adoptées de la Convention et du Règlement des radiocommunications en vigueur qui ont force obligatoire;

30.5. "- que nous prendrons toutes mesures utiles pour la défense de nos services contre les brouillages, d'accord avec ce qui est indiqué dans la Convention, et ne prendrons pas en considération les réclamations des pays obéissant aux décisions de la C.A.E.R., au sujet de brouillages pouvant affecter leurs services;

30.6. "- que nous considérons qu'afin d'éviter des brouillages inutiles, il faut :

"après avoir annulé les décisions de la C.A.E.R., suivre strictement la procédure du Caire pour l'enregistrement des fréquences et conserver pleinement la Liste des fréquences de Berne, d'accord avec les indications de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, tant que le projet de la Liste internationale complète des fréquences n'a pas été établi et approuvé."

31. Le délégué de la R.P. Roumaine :

31.1. "La délégation de la République Populaire Roumaine ne peut accepter la décision injuste prise par l'Assemblée plénière concernant les résultats de la Conférence administrative extraordinaire de radiocommunication et ce, pour les raisons suivantes :

31.2. "La Conférence administrative extraordinaire de radiocommunication de Genève de 1951, a pris arbitrairement et illégalement, une série de décisions qui enfreignent les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention d'Atlantic City, en vigueur, signées et ratifiées par la grande majorité des Membres de l'Union.

31.3. "Ces décisions sont destinées à introduire le chaos dans le domaine des radiocommunications et cela au profit d'un nombre très restreint de pays, particulièrement les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

31.4. "Devant une situation qui porte préjudice au développement des télécommunications sur le plan international, notre délégation élève une protestation énergique et déclare qu'elle n'accepte pas la décision prise et que notre pays ne se considérera pas comme lié par la décision injuste qui a été adoptée et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et assurer le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication."

32. Le délégué de la Tchécoslovaquie :

32.1. "En conséquence de la décision qui vient d'être prise, la délégation tchécoslovaque déclare ce qui suit :

32.2. "La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par les décisions illégales de la C.A.E.R., elle continuera conformément à l'Article 47 de la Convention d'Atlantic City à exploiter et à notifier des fréquences selon la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire. Elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication."

33. Le délégué de la R.P. d'Albanie déclare :

33.1. "En ce qui concerne les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, discutées ici sur une proposition faite par l'Union soviétique, je rappelle que mon administration a, dans une lettre adressée, il y a plusieurs mois, au Secrétaire général, déclaré que ces décisions étaient inacceptables et illégales et que de ce fait, cette administration n'accepterait aucune obligation résultant des dites décisions.

33.2. "Ma délégation s'associe à la déclaration que vient de faire la délégation soviétique et désire affirmer :

33.3. 1° que les décisions de la C.A.E.R. sont inacceptables et illégales;

33.4. 2° que notre administration n'accepte aucune obligation résultant des dites décisions;

33.5. 3° que notre administration se réserve le droit d'utiliser toutes les fréquences notifiées par elle dans la Liste de Berne, y compris les suppléments jusqu'à 1952."

34. Le délégué de la R.P. de Bulgarie :

34.1. "La délégation de la R.P. de Bulgarie a voté contre la résolution du Royaume-Uni, parce que cette résolution est une infraction inadmissible à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

34.2. "Notre délégation n'est pas d'accord avec la décision prise qu'elle considère comme injuste, parce qu'elle tente de donner une force légale aux décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Nous n'en tiendrons pas compte dans l'exploitation de nos services radioélectriques.

34.3. " En ce qui concerne la procédure d'enregistrement et d'utilisation des fréquences, la R.P. de Bulgarie s'en tiendra, conformément à l'article 47 du Règlement des radiocommunications, à la procédure basée sur le Règlement du Caire et sur la Liste de Berne.

34.4. " La R.P. de Bulgarie se réserve le droit de prendre toute les mesures nécessaires pour défendre ses intérêts et pour assurer le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications."

35. Le délégué de l'Egypte déclare que sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote pour, les trois raisons suivantes :

1) - Un précédent pourrait être créé si une Conférence de plénipotentiaires pouvait modifier des articles de nature purement technique du Règlement des radiocommunications.

2) - La Conférence opérerait un changement dans le Règlement des radiocommunications sans même discuter les articles intéressés.

3) - La délégation égyptienne estime préférable de donner validité aux décisions de la C.A.E.R., en déclarant que cette conférence a agi dans les limites de son mandat lorsqu'elle a pris les décisions en question."

36. Le délégué de l'Uruguay déclare :

36.1. " La délégation de la République Orientale de l'Uruguay désire expliquer pourquoi elle s'est abstenue de voter sur la proposition du Royaume-Uni (Document 61).

36.2. " Notre délégation s'est abstenue parce que, tout en partageant le point de vue du Royaume-Uni sur le fond de la question, elle aurait préféré que la décision qui vient d'être prise l'ait été par une prochaine Conférence des radiocommunications. Mais il ne s'agit là que d'une question de procédure, d'un point de vue formel. Pour ce qui est du fond même de la question, la délégation de l'Uruguay est d'accord avec l'opinion du Royaume-Uni et estime que les décisions prises par la C.A.E.R. sont parfaitement légales."

37. Le délégué du Pakistan déclare :

37.1. " Le Pakistan a voté en faveur de la proposition du Royaume-Uni afin de dissiper toute espèce de doute sur la légalité des décisions de la C.A.E.R. Néanmoins, le Pakistan tient à réaffirmer :

37.2. "a) Les réserves qu'il a formulées au moment de la signature des actes finals de cette Conférence et

37.3. "b) Les déclarations qu'il a faites au moment de la ratification de la Convention d'Atlantic City."

38. Le délégué de la R.P. Hongroise :

38.1. " La délégation de la République Populaire Hongroise n'est pas d'accord avec la décision prise par l'Assemblée plénière, et ne se considère pas liée, ni par les décisions injustes et illégales de la C.A.E.R., ni par le vote de l'Assemblée plénière.

38.2. " L'Administration de la République Populaire Hongroise prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder et assurer le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications. L'Administration de la République Populaire Hongroise s'en tiendra aussi, à l'avenir, à la procédure d'enregistrement et d'utilisation des fréquences actuellement en vigueur, procédure basée sur la Liste de Berne, y compris l'Annexe de 1952, et sur la reconnaissance de l'antériorité de date des notifications originales."

39. Le délégué de l'Espagne déclare:

39.1. " L'Espagne a voté en faveur de la proposition du Royaume-Uni parce qu'elle considère que pour faire oeuvre constructive et essayer de résoudre par des moyens techniques les problèmes que pose l'encombrement du spectre, il y a lieu de maintenir les Accords de la C.A.E.R. Genève 1951, sans que cela suppose pourtant que doivent disparaître les réserves partielles formulées par la délégation espagnole au moment de la signature des actes finals à Genève."

40. Le délégué de l'Irak demande que le procès-verbal mentionne que son pays n'a ni participé à la C.A.E.R., ni signé les Actes finals de cette Conférence. Il estime que les décisions de la C.A.E.R. sont préjudiciables aux intérêts de son pays.

41. Le délégué de l'Etat d'Israël déclare s'être abstenu du vote pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par la délégation de l'Uruguay, raisons qu'il juge inutile de répéter.

42. Le délégué de l'Italie estime nécessaire de faire la lumière sur un point : des déclarations faites par les délégations qui se sont abstenues de voter, il semble ressortir que la proposition du Royaume-Uni leur apparaît comme mettant en doute la légalité des actes de la C.A.E.R. Or, ce n'est pas le cas.

43. Le délégué des Pays-Bas prononce l'allocution suivante :

43.1. " Aux termes de ce débat sur la C.A.E.R., que j'ai suivi, comme vous le pensez bien, avec un intérêt tout particulier, je voudrais, en tant qu'ancien Président de cette Conférence si discutée, me permettre d'adresser quelques mots à cette Assemblée, et plus spécialement à la délégation soviétique ainsi qu'aux délégations qui l'ont appuyée. La discussion est maintenant close. Le caractère légal de l'accord de la C.A.E.R. est maintenant bien net, il a été établi, renforcé et même dans une certaine mesure, légalisé par cette Conférence de plénipotentiaires.

43.2. " Comme ils l'avaient décidé l'an dernier à Genève, et comme ils viennent de le confirmer aujourd'hui, tous les Membres de l'U.I.T. sauf ceux de l'Europe Orientale poursuivront leur chemin de concert. La question qui se pose maintenant est celle-ci : l'U.R.S.S. suivra-t-elle le même chemin ou non ?

43.3. " La lutte a duré près de 5 ans et demi, puisqu'elle a commencé à la Commission 6 de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. Nous en connaissons tous les phases et je n'insisterai point. Ce fut une pierre d'achoppement constamment posée sur notre route, alors que nous progressions dans le domaine des allocations de fréquences; l'attitude soviétique a pu freiner cette progression, mais elle ne l'a pas empêchée. Nous pouvons éprouver du respect pour la façon avec laquelle les délégués soviétiques ont défendu leur cause, pour leur habileté, leur courage, leur ténacité et le dévouement à ce qu'ils considèrent comme leur devoir, bien que pour dire la vérité, plus d'un de nous en soit un peu fatigué.

43.4. " Ils ont succombé dans la lutte, mais ils ont succombé avec honneur.

43.5. " Nous sommes maintenant à la croisée des chemins et ce moment est important, je dirai même historique. Que va-t-il arriver ? Les luttes et les controverses vont-elles continuer ou bien le bon sens finira-t-il par prévaloir et l'U.R.S.S. et ceux qui appuient son action se décideront-ils à collaborer avec les 80 autres Nations et à suivre cette immense majorité ? Ce serait certainement dans l'intérêt du monde, et très certainement aussi dans l'intérêt de l'Europe Orientale elle-même.

43.6. " Les radiocommunications présentent pour le monde entier un intérêt énorme. Au nom de cet intérêt, qui est celui du public, essayons d'oublier les luttes ardues et prolongées qu'a motivées cette question pendant cinq difficiles années. Essayons dans un esprit d'amitié et de conciliation de collaborer pour le bénéfice de tous. Nous ne pouvons pas imaginer que les neufs pays qui constituent la minorité de cette Conférence désirent voir se réaliser des conditions chaotiques dans le domaine des radiocommunications et dans l'U.I.T. Aussi je prends la liberté d'adresser un appel à l'U.R.S.S. en lui demandant de reconsidérer son attitude. Elle a combattu longtemps et ardemment, mais, avec un "cri du coeur", je voudrais lui demander de mettre fin à cette controverse. Puisse-t-elle accepter la main qui lui est tendue en toute amitié et conciliation pour la paix dans le domaine des radiocommunications !

43.7. " Si elle avait ce geste, le monde respirerait plus librement et plus heureusement en apprenant qu'il se trouve délivré d'un grand poids.

43.8. " Je ne demande pas que les délégués de l'Union soviétique répondent directement à mon appel, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir de le leur adresser."

43.9. Applaudissements prolongés.

44. Le Président dit que les applaudissements qui viennent de saluer la déclaration du délégué des Pays-Bas le dispensent de tout commentaire, mais qu'il n'en désire pas moins remercier le délégué des Pays-Bas pour avoir si opportunément fait appel à l'unité et à

la concorde et avoir souligné l'importance que revêt l'esprit de conciliation dans les relations internationales et particulièrement dans le domaine des télécommunications.

45 La séance est levée à 19 heures 15.

Le rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président:
G. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 122-F
23 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M. E.Skinazi, suppléant au Chef de la délégation des Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels à la Conférence de plénipotentiaires, demande que les "Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels" soient classés dans la IIIème classe (20 unités), pour leurs contributions aux frais de l'Union.

Actuellement, ces Territoires contribuent dans la IIème classe (25 unités).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents Nos 15, 84 revisé et 114.

Annexe : 1

ANNEXE

Buenos Aires, le 21 octobre 1952.

Conférence de plénipotentiaires
de l'Union internationale des
télécommunications

Territoires d'outre-mer de la République
Française et territoires administrés
comme tels

Le Chef de la Délégation

N° 2

Monsieur Léon MULATIER
Secrétaire général de la Conférence

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 5, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre acte - et porter à la connaissance des Membres de l'Union - que les "Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels" ont choisi de contribuer désormais aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications pour 20 unités (3ème classe) au lieu de 25 unités (2ème classe).

Ce transfert de la 2ème à la 3ème classe est motivé par le fait que le Royaume du Cambodge, le Royaume du Laos et l'Etat du Viêt-Nam, qui étaient autrefois parties intégrantes de Territoires français d'outre-mer, ont été admis récemment en qualité de Membres séparés et indépendants de l'Union internationale des télécommunications et qu'ils participent, chacun en ce qui le concerne, aux dépenses de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

P. le Chef de la délégation et p.o.,
Le Suppléant,
(signé) E. Skinazi

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 123-F
24 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 711

B R E S I L

CONVENTION

Article 11, par. 1. (1), lire :

- Les Conférences administratives ordinaires et extraordinaires:

Article 11, par. 2. lire :

- Les Conférences administratives ordinaires sont réunies.....

Motifs :

Une Conférence administrative extraordinaire ne diffère essentiellement d'une conférence administrative ordinaire que par le fait qu'il est nécessaire de la convoquer, ce qui détermine précisément le nom d'extraordinaire. Néanmoins, elle a les caractéristiques d'une conférence administrative. D'ailleurs, tel est bien l'esprit de la Convention qui, à l'article 11, parle seulement de "conférences administratives", sans les diviser en conférences ordinaires ou extraordinaires.

Au paragraphe 3 de l'article 11, la Convention fixe seulement quand et comment peuvent être convoquées les conférences extraordinaires. En effet, comme elles ne se réunissent pas à intervalle fixe, il faut bien certaines dispositions en ce qui concerne les modalités de leur convocation. Ni ce paragraphe, ni aucun autre dans la Convention, ne traitent de la compétence de ces conférences. Si l'on admet que le paragraphe 1 fait allusion exclusivement aux conférences administratives ordinaires, on aboutit à la conclusion que les Conférences extraordinaires pourraient être convoquées, mais n'auraient aucune attribution.

Si l'on examine l'article 4 de la Convention, qui traite de la structure de l'Union, on constate que son paragraphe 2 ne mentionne que des "conférences administratives", sans spécifier s'il s'agit de conférences ordinaires ou extraordinaires.

Ceci dit, on peut prouver que la référence en cause est de nature générale et couvre les deux cas; en effet autrement, nous ne pourrions pas admettre de conférences administratives extraordinaires puisqu'elles ne feraient pas partie de la structure de l'Union.

Nous pouvons faire encore une référence à l'article 12 qui traite du Règlement intérieur des conférences. Cet article ne fait aucune distinction entre les divers types des conférences, ce qui nous oblige à déduire qu'il se réfère à toutes les conférences de l'Union, visées aux articles 4, 10 et 11.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 124-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 712

B R E S I L

Convention

Article 4, lire :

2° les conférences administratives ordinaires et extraordinaires;

Motifs

Pour éviter toute ambiguité. En outre, si l'on admet la possibilité de tenir des conférences administratives extraordinaires (article 11, paragraphe 3), elles doivent être mentionnées clairement dans la structure de l'Union.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 125-F
28 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM

AUX DOCUMENTS N° 41, 53, 54 et 60

(Texte français)

(Voir aussi Corrigenda, Documents N° 72, 87, 92, 105 et 106)

A. Au procès-verbal de la première séance, 1ère partie (Document N° 41-F)

Page 4. Mettre, à la 11ème ligne, le nom complet de M. Henry, soit : M. Alfred Henry (Belgique)

Page 5. Ajouter un D, à la fin du nom de M. DEHARD.

C. Au procès-verbal de la deuxième séance, 1ère partie (Document N° 53-F)

Page 9. Dernier paragraphe, ajouter après les mots "les sympathies et les antipathies" le mot "politiques".

Page 10. Supprimer les 4 dernières lignes, depuis "Et ce n'est pas moi..." et les remplacer par le texte suivant : " La clique du Kuomintang est formée de traîtres de leur pays, de traîtres de leur peuple qui, il y a longtemps déjà, ont passé au service d'une puissance étrangère.
Le peuple chinois a rejeté cette clique du Kuomintang hors des limites de son pays.
Il n'est pas inutile de rappeler aussi les jugements que des hommes d'Etat américains bien connus, par exemple le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Acheson, ont formulé sur les gens du Kuomintang."

Page 13. Début du dernier paragraphe, remplacer les mots "La proposition présentée" par les mots "La question de la représentation de la Chine soulevée par".

Aux 7ème et 8ème lignes, supprimer les mots "pour certaines raisons qui en cachent d'autres" et ajouter, entre virgule, les mots ", par des procédés injustifiés,", après les mots "les délégués se voient ..."

Page 14. Avant-dernière et dernière lignes, remplacer les mots "à leur place ceux " par les mots "les représentants".

Page 15. 7ème paragraphe, dernière ligne, remplacer les mots "à leur place" par les mots "à la Conférence".

D. Au procès-verbal de la deuxième séance, deuxième partie (Document N° 54-F)

Pages 4 et 5. Remplacer le texte du paragraphe 1.20., dès la deuxième phrase commencant par les mots "Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine ..." par le texte suivant :

" Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine a énoncé des arguments importants en faveur de la proposition et le délégué tchécoslovaque désire en ajouter d'autres. Il rappelle un fait : lorsque la commission de maintenance du C.C.I.F. s'est réunie à Genève pour essayer d'élaborer la liste des mesures périodiques, des lignes internationales, elle s'est trouvée dans des difficultés, la délégation de l'Etat de Bonn ayant déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre la responsabilité concernant les dates des lignes qui parcourent le territoire de la République démocratique allemande."

Page 6. Paragraphes 1.29. et 1.30. qui donnent un résumé de l'intervention du délégué de la Pologne doivent être supprimés et remplacés par le texte in extenso suivant :

" Au sujet de l'intervention de l'honorable délégué des Etats-Unis, qui a parlé d'une manière très touchante de la justice en général, mais qui n'a pas analysé, de ce point de vue, la question discutée, je voudrais formuler les observations suivantes :

1. Le document N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires contient une protestation fondée de M. Grotewohl, Président du Conseil des Ministres de la République démocratique allemande, contre la décision illégale prise par le Conseil d'administration au cours de la 9ème séance plénière, de sa VIIème Session, qui exclut la République démocratique allemande de la participation aux travaux de l'U.I.T. Cette décision est tout à fait incorrecte et injuste.

2. Comme il ressort de la lettre du Premier Ministre de la République démocratique allemande, adressée à Monsieur Mulatier, Secrétaire général de l'U.I.T., et reproduite dans le document N° 1157/CA7, les autorités responsables de la République démocratique allemande ont rempli complètement toutes les formalités obligatoires et nécessaires prévues dans la Convention (Atlantic City, 1947), pour l'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention en vigueur.

3. De cette façon, cette adhésion à la Convention est un acte légal et complètement fondé, qui donne aux représentants de la République démocratique allemande tous les droits de participer aux travaux de notre Conférence.

4. Nous ne pouvons accepter le point de vue injuste du délégué des Etats-Unis, selon lequel le Protocole II, annexé à la Convention de l'U.I.T., relatif à l'Allemagne et au Japon, ne peut s'appliquer qu'au Gouvernement de Bonn et à l'Allemagne Occidentale. Si telle est la position du délégué des Etats-Unis, elle est incorrecte et injuste. On ne peut pas diviser artificiellement en deux un pays tel que l'Allemagne. Nous sommes sûrs qu'il y aura une Allemagne unique, mais nous n'avons aussi aucun doute sur le fait que les délégués du Gouvernement de Bonn représentent la partie occidentale de l'Allemagne, et non pas toute l'Allemagne, et que toutes les questions relatives au territoire de la République démocratique allemande et à l'organisation des télécommunications dans ce territoire ne peuvent être résolues que par les représentants réels du Gouvernement de la République démocratique allemande.

5. Comme voisin le plus proche de la République démocratique allemande, à laquelle nous lient des liens d'amitié, la République populaire de Pologne est intéressée à ce que toutes les questions relatives à la régularisation des problèmes de télécommunications et d'une paisible coopération internationale dans le domaine des radiocommunications soient résolues à l'U.I.T. avec la participation des représentants de la République démocratique allemande.

Comme conséquence de tout ce qui a été exprimé ci-dessus, la délégation de la République populaire de Pologne appuie entièrement la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. d'inviter les représentants de la République démocratique allemande à participer aux travaux de notre Conférence."

Page 15. Dernière phrase du paragraphe 1.92, supprimer les mots "dans ces conditions".

Page 21. Supprimer le paragraphe 2.28

F. Au procès-verbal de la troisième séance, 3ème partie (Document N° 60)

Page 3. 1ère ligne, remplacer les mots "Commission des Affaires Etrangères" par les mots "Commission des Affaires internationales".

Page 10. Dans la liste des pays qui ont estimé que la proposition de la délégation polonaise était irrecevable, lire : "-Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée -" au lieu de "-Pays-Bas-Surinam-Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée,".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 126-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 713

B R E S I L

Convention

Article 5, paragraphe 8. rédiger comme suit:

8. 1) Le paragraphe 8 actuel sans modifications.

2) Il est l'interprète de la Convention, des Règlements et autres textes annexés à la Convention en ce qui concerne l'aspect juridique, administratif ou financier.

3) Il est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution des dispositions de la Convention et de ses annexes, y compris les recommandations et décisions de toute conférence.

Article 5, paragraphe 10.(1) Supprimé.

Motifs

Ceci est le véritable rôle du Conseil qui doit fonctionner comme un organe qui fait l'étude des textes en vue de l'exécution par les Membres de l'Union. Il est un organe de consultation et aussi d'orientation.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 127-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 714

B R E S I L

Règlement général

Chapitre 3, paragraphe 3, lire comme suit :

3. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

M O T I F S :

On a supprimé les mots "au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister", ceci pour ne pas donner un sens trop restrictif à la durée de l'absence d'une délégation, laquelle peut être absente pour diverses raisons imprévues et a le droit souverain de se faire représenter par procuration.

Si l'on introduit la restriction d'interdire l'exercice du droit de vote pendant plusieurs séances alors que tel était le désir de la délégation qui donne le mandat et de celle qui le reçoit, on attente à l'autonomie des pays intéressés qui ont le droit souverain de faire des délégations de pouvoir. En revanche, s'il n'y a pas cette idée restrictive, l'expression "au cours d'une ou de plusieurs séances" ne se justifie pas. La délégation de pouvoirs oblige à la formalité de présenter par écrit un document probatoire.

On doit également tenir compte de la subdivision des conférences en commissions, sous-commissions, groupes de travail et sous-groupes de travail. Tout cela, et l'éventualité d'une absence soudaine, peut mettre une délégation dans l'impossibilité de préparer des autorisations de vote pour des séances qui, parfois, peuvent inopinément être convoquées en dehors de l'emploi du temps établi, et même quelquefois, précisément pendant l'absence d'une délégation .

Union internationale
des télécommunications

Document N° 128-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 715

B R E S I L

Règlement général

Chapitre 6, art. 6, lire :

L'Assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des groupes de travail. Cette subdivision ne doit être opérée qu'en cas de nécessité réelle, et l'on doit chercher à éviter la simultanéité des réunions.

Motifs

L'expérience montre qu'il y a de petites délégations dont les membres ne peuvent pas assister en même temps aux séances de plusieurs commissions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 129-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 716

~~B R E S I L~~

Règlement général

Chapitre 6, ajouter un nouvel article (15 bis) :

1. Un amendement est une proposition présentée comme accessoire a une autre.

2. Les amendements peuvent être :

a) - substitutifs

b) - additionnels

c) - suppressifs

d) - modificatifs

1) L'amendement substitutif est une proposition présentée en remplacement d'une autre.

2) L'amendement additionnel est une proposition par laquelle on fait des adjonctions à une autre.

3) L'amendement suppressif est une proposition par laquelle on supprime des phrases ou des mots dans une autre.

4) L'amendement modificatif est une proposition qui se réfère seulement à la rédaction d'une autre, sans y apporter aucune modification quant au fond.

3. L'amendement à un autre amendement s'appelle sous-amendement.

4. 1) Les amendements ou sous-amendements qui n'ont pas de relation directe et immédiate avec la proposition principale ne sont pas acceptés.

2) L'auteur d'une proposition, objet d'un amendement étranger à son

sujet, a le droit de ne pas accepter cet amendement. Si le Président l'accepte, l'auteur de la proposition peut recourir à la séance plénière et demander que sa proposition soit votée à part.

3) Si, conformément au N°précédent, un amendement est dissocié d'une proposition, l'amendement est traité comme une autre proposition.

4) S'il est nécessaire, l'auteur d'un amendement non accepté qui rend une proposition séparée peut se charger de la rédaction.

5. Les amendements ne peuvent être présentés que pour des propositions mises à l'ordre du jour et au moment où elles doivent être discutées.

6. 1) Les amendements et sous-amendements à une proposition donnée devront être classés par le Président dans l'ordre des catégories mentionnées aux numéros 1),2),3) et 4) du paragraphe 2 avant d'être soumis à la délibération de l'Assemblée plénière. Après quoi,il sera voté sur la proposition originale,en principe,pour vérifier si elle doit être acceptée.

2) Si la proposition n'est pas acceptée, les amendements et sous-amendements tombent automatiquement. Toutefois, les amendements et sous-amendements peuvent, à la demande de leurs auteurs, constituer de nouvelles propositions.

3) Si la proposition originale est acceptée, en principe, les amendements et sous-amendements seront envisagés dans l'ordre suivant établi par le Président :

a) - substitutifs

b) - additionnels

c) - suppressifs

d) - modificatifs.

4) S'il y a plus d'un amendement d'une même catégorie, on devra observer l'ordre chronologique.

5) S'il y a des sous-amendements, ceux-ci devront avoir priorité sur les amendements et dans le même ordre de classification.

6) Après approbation d'une proposition modifiée par des amendements ou sous-amendements, les autres amendements ou sous-amendements sur le même sujet, qui pourraient contrarier la résolution prise, tombent automatiquement.

7) Dans le cas où les amendements ou sous-amendements ne sont pas acceptés, le texte original est mis aux voix.

M O T I F S :

Il faut d'abord fixer la marche à suivre à ce sujet, pour éviter un gaspillage de temps.

Union internationale
des télécommunications

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 130-F
24 octobre 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 717

B R E S I L

Règlement général

Chapitre 6, article 16, lire comme suit :

4. - Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement n'est adopté s'il n'est appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires, pour constituer la majorité, à l'exception du cas exposé au paragraphe 6. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

Motifs :

Pour plus de clarté, car le par. 6 prévoit l'ajournement du vote quand le nombre d'abstentions est plus grand que la moitié du nombre des délégations présentes et votant.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document 131-F
24 octobre 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 718

B R E S I L

Règlement général

Chapitre 6, article 18, ajouter le nouveau paragraphe 6 suivant:

3. - Les pays qui n'ont pas signé la Convention pourront présenter des déclarations, en indiquant pour quelle raison et ces déclarations devront figurer dans les actes finals.

Motifs :

Il faut que soient expressément mentionnés les pays qui n'ont pas signé la Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 132-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 719

B R E S I L

Règlement général

Chapitre 6, article 19, par. 2 (2), lire de la façon suivante:

2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur, a le droit de demander l'insertion au procès-verbal, sous forme résumée ou in-extenso, de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au Secrétariat de la Conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Dans le cas où l'usage fréquent de cette prérogative pourrait troubler la bonne marche des travaux, le président pourra décider que ces déclarations figureront dans un document séparé qui sera examiné en temps opportun pour être annexé au dernier procès-verbal de la Conférence.

Motifs :

L'abus du droit de solliciter qu'une déclaration soit insérée au procès-verbal peut avoir de graves conséquences sur le cours normal d'une Conférence, car, souvent cela met le Secrétariat dans l'impossibilité de faire aboutir les travaux dans les délais fixés.

La pratique a démontré que c'est à l'abus de cette prérogative qu'est dûe la durée exagérée des conférences de l'Union.

Lorsque pendant une séance il y a un grand nombre de ces déclarations, le Secrétariat ne peut pas présenter pour la séance suivante le procès-verbal respectif dans toutes les langues et ce procès-verbal reste sans approbation.

La mesure suggérée a pour but de donner au président la faculté de solliciter du Secrétariat la publication de ces déclarations dans un document séparé.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 133-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 720

B R E S I L

Règlement général

Chapitre 6, Art. 20, par. 1. (2) lire de la façon suivante :

1. 2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur, a le droit de demander l'insertion au procès-verbal, sous forme résumée ou in-extenso, de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas il doit en fournir lui-même le texte au Secrétariat de la Conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Dans le cas où l'usage fréquent de cette prérogative pourrait troubler la bonne marche des travaux, le président pourrait décider que ces déclarations figurent dans un document séparé qui sera examiné en temps opportun pour être annexé au dernier procès-verbal de la Commission.

Motifs :

L'abus du droit de solliciter qu'une déclaration soit mise au procès-verbal peut avoir de graves conséquences sur le cours normal d'une Commission, car, souvent le Secrétariat se trouve de ce fait dans l'impossibilité de faire aboutir les travaux dans les délais fixés.

La pratique a démontré que l'abus de cette prérogative a été la cause de la durée exagérée des conférences de l'Union.

Lorsque pendant une séance il y a un grand nombre de ces déclarations, le Secrétariat ne peut pas présenter pour la séance suivante le procès-verbal respectif dans toutes les langues et le procès-verbal reste sans approbation.

La mesure suggérée est de donner au président la faculté de demander au Secrétariat la publication de ces déclarations dans un document séparé.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 134-F
23 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 7ème séance

Lundi 20 octobre 1952, 16 heures

Président: M. C. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les comptes-rendus de la deuxième séance (document N° 63) et de la troisième séance (document N° 64).

Le compte-rendu de la deuxième séance (document N° 63) est adopté sans modification.

Des amendements au compte-rendu de la troisième séance (document N° 64) sont demandés par les délégués de la Suède (page 3), de l'Italie (page 5) et de la R.P. Roumaine (page 5); en outre, le délégué de l'U.R.S.S. demande que ses interventions qui figurent sous forme résumée aux pages 2 et 5 soient remplacées par le texte in extenso de ses déclarations. Il suggère qu'une édition révisée du document N° 64 soit publiée. Il en est ainsi décidé.

Le Président signale ensuite à la Commission l'existence du document N° 89 qui constitue le premier rapport de la Commission à l'Assemblée plénière. Il estime qu'il n'est pas utile que ce rapport reçoive l'approbation formelle de la Commission. Aucune observation n'est formulée à ce sujet.

Le Président rappelle ensuite qu'il avait proposé à la Commission de commencer la présente séance par une discussion sur le nombre des membres de l'I.F.R.B., en prenant en considération les tâches de cet organisme et les incidences financières de la question, indépendamment du mode d'élection. Cependant, après avoir réfléchi plus longuement sur le sujet, il est parvenu à la conclusion qu'il est difficile de traiter séparément la question du nombre des membres de l'I.F.R.B. et celle de leur élection; lors de la séance précédente, un certain nombre de délégués avaient d'ailleurs déjà fait remarquer que l'on ne peut guère traiter l'une des questions sans se référer à l'autre. Le Président signale qu'il a fait distribuer le document N° 98, qui pourra servir de guide au cours de la discussion et auquel il pourra également être utile de se référer au moment de prendre les décisions et de rédiger le nouveau texte de la Convention.

Le délégué de l'Inde rappelle qu'à la précédente séance, il avait exprimé l'opinion que la Commission devrait discuter en premier lieu la question la plus importante, à son avis, celle de savoir quelle Conférence doit élire les membres de l'I.F.R.B.

Le Président pense néanmoins qu'il serait plus profitable d'avoir une discussion générale sur l'ensemble de la question, puis de suivre le document N° 98 afin de prendre des décisions point par point.

La Commission accepte la méthode proposée par le Président qui donne alors la parole aux délégués suivants.

Le délégué des Etats-Unis déclare d'abord que la question la plus importante qui était à résoudre a été résolue : c'était celle du maintien de l'I.F.R.B. A côté de celle-ci, les autres questions sont de moindre importance. Pour ce qui est du nombre des membres du Comité, les Etats-Unis avaient déjà proposé à Atlantic City qu'il soit égal à 5; ils proposent de nouveau ce chiffre. Les deux considérations qui sont à la base de cette proposition sont l'efficacité et l'économie : d'une part, en effet, avec un nombre de membres réduit, le Comité parviendra plus facilement à prendre ses décisions; d'autre part, et bien que la suppresion de 6 membres doive être compensée par une augmentation du personnel technique de son secrétariat, le Comité composé de 5 membres seulement sera moins onéreux pour l'Union.

Les Etats-Unis considèrent comme essentiel que les membres du Comité soient des individus et non des pays, sinon il est à redouter que les Membres de l'Union n'aient tendance à en accroître le nombre. Ils estiment en outre que c'est la Conférence de plénipotentiaires qui doit élire les membres de l'I.F.R.B. et cela pour les raisons suivantes :

- il n'est pas prévu que la Conférence des radiocommunications se réunisse prochainement,

- il est à craindre qu'une telle Conférence se préoccupe moins des considérations financières qu'une Conférence de plénipotentiaires, laquelle est seule qualifiée pour élever le plafond du budget.

En outre, l'expérience de la présente Conférence montre qu'il n'y a pas que des diplomates à assister aux Conférences de plénipotentiaires, mais que des ingénieurs très compétents pour désigner des membres de l'I.F.R.B. qualifiés, y participent également.

En résume, le délégué des Etats-Unis est partisan d'un Comité comprenant 5 membres élus à titre personnel par la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, la question essentielle, c'est-à-dire le maintien de l'I.F.R.B., ayant été résolue par l'affirmative, la délégation américaine n'insistera pas fermement sur le nombre de 5 et sera prête à examiner toute autre proposition visant à l'efficacité des travaux du Comité et à l'économie dans son organisation.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare que la première question à résoudre est celle du nombre des membres de l'I.F.R.B. puisque celle de leur mode d'élection n'a pas de répercussions financières. Il se déclare en faveur d'une diminution du nombre des membres et de leur élection par la Conférence de plénipotentiaires. Il appuie donc, à ce point de vue, la proposition de la délégation des Etats-Unis.

Le délégué du Brésil fait ensuite la déclaration suivante dont il demande la reproduction in extenso :

1. "En formulant la proposition contenue dans le document 66, actuellement en discussion, la délégation du Brésil a en vue un objectif élevé. Elle se propose de mettre le Comité international d'enregistrement des fréquences en mesure de remplir les fonctions qui lui ont été assignées par la Convention d'Atlantic City et par celles des parties du Règlement des radiocommunications qui sont actuellement en vigueur ou qui entreront en vigueur à la suite de l'Accord signé à la C.A.E.R. en 1951.

"La proposition de la délégation du Brésil a pour objet d'élargir la portée des fonctions de l'I.F.R.B. pour faire face aux cas d'urgence lorsqu'ils se présentent", pour reprendre l'heureuse expression que nous avons trouvée dans les motifs de la proposition 95 présentée par la délégation des Etats-Unis.

2. "L'I.F.R.B. vient de sortir victorieux d'un combat inégal et acharné. Il a subi l'assaut des forces des délégations des pays de l'Europe orientale. Nos neuf distingués collègues qui, au cours de longues discussions, ont essayé de démontrer qu'il n'était nul besoin d'un tel organisme, ont par là-même apporté une précieuse contribution à la thèse de ceux qui, comme le Brésil, estiment que le Comité est de la plus grande importance et de la plus grande utilité. Le Comité est un organe essentiel pour la défense des droits des pays moins développés que les autres. Indiscutablement, c'est un organisme capable d'empêcher le spectre de devenir le monopole de quelques pays plus audacieux que les autres. C'est un organisme qui, on ne saurait le dissimuler, assurera à tous les pays, riches ou pauvres, grands ou petits, forts ou faibles, développés ou insuffisamment développés, des possiblités égales dans le présent et dans l'avenir.

"L'I.F.R.B. est un organe qui assure une discipline, un organisme-filtre et c'est pourquoi il a été si mal accueilli dans certains milieux.

3. "Notre pays, le Brésil, défendra jusqu'au bout la nécessité de maintenir l'existence de l'I.F.R.B., mais il combattra également fermement pour l'I.F.R.B. pleinement capable de remplir la noble et lourde tâche qui lui a été assignée à Atlantic City et à Genève. Nous ne pouvons par conséquent pas laisser le Comité tomber dans l'irréel, faire des choses sans valeur authentique, ce qui serait le cas si les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni étaient adoptées.

4. "La délégation du Brésil, appuyée par la grande majorité des autres délégations ici présentes, a contribué par son vote à faire échouer la proposition de suppression du Comité présentée par l'Union soviétique. Nous avons été heureux de nous ranger une fois de plus aux côtés des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dont les délégations ont fait tout ce qu'elles ont pu pour sauver le Comité d'une mort violente. Nous ne pouvons pas néanmoins appuyer les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis, car elles auraient pour effet d'atrophier le Comité qui deviendrait méconnaissable et inopérant.

5. "Que dit la proposition américaine?

"Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de 5 personnes, toutes ressortissantes de pays différents. Elles doivent être pleinement qualifiées par leur compétence technique en radioélectricité et posséder une expérience pratique dans le domaine spécialisé de l'attribution, l'assignation et l'utilisation des fréquences".

6. "Personne n'ignore que pour le moment le Comité se compose de 11 membres. A Atlantic City, il avait été question qu'il ne comportât que 5 membres. Mais il a été nécessaire de respecter le principe de la répartition géographique qui serait méconnu dans un organisme composé seulement de 5 membres et auquel participeraient comme ils le firent, les cinq Grands, c'est-à-dire les Etats-Unis, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, la France et la Chine. La Conférence d'Atlantic City, désireuse de respecter les principes posés dans la Charte des Nations Unies, décide toutefois que la composition du Comité obéirait au critérium juste et, partant, démocratique de la répartition géographique. La vérité, c'est que nous sommes en présence d'une répartition géographique qui laisse beaucoup à désirer. Sur 11 membres du Comité, quatre sont des Européens. D'autre part, il est bien connu que dans les Nations Unies et les institutions spécialisées, le principe de la répartition géographique comporte également une répartion politique. Rien de plus naturel donc que nous trouvions l'Australie et l'Union Sud-africaine aux côtés du Royaume-Uni, comme membres du Comité. Mais ce qui nous surprend grandement c'est que, parmi les membres de ce Comité, nous ne trouvions pas un seul représentant des nombreux Etats arabes.

7. "Aucun Etat arabe n'est représenté au Comité; en ce qui concerne les pays d'Amérique latine, nous en trouvons deux, ce qui signifie que nous autres, pays d'Amérique latine, méritons d'être représentés à égalité avec le groupe des Etats de l'Europe orientale. Et pourtant nous sommes 20 pays en tout alors que les Etats de l'Europe orientale ne sont que 9. Je désirerais souligner clairement que la délégation du Brésil ne désire nullement que cette déclaration puisse être interprétée dans un sens hostile à une participation soviétique au Comité. Tout au contraire, notre sympathie est acquise à une telle participation. Nous déplorons simplement que les Etats de l'Europe orientale n'aient pas encore signé l'Accord de Genève et que, bien qu'ayant deux représentants au Comité, ils proposent la suppression de cet organisme qui doit de n'avoir pas disparu au seul appui que lui ont apporté de tout coeur les pays d'Amérique latine insuffisamment représentés dans le Comité, et les Etats arabes qui n'y sont pas représentés du tout.

8. "La proposition N° 690 présentée par la délégation du Brésil est opposée à la réduction du nombre des membres du Comité. De l'avis de notre délégation, ce qui est important, ce n'est pas de réduire le nombre déjà restreint des membres de l'I.F.R.B., mais de l'augmenter. Nous croyons fermement que le Comité doit avoir au moins 15 membres pour être en état de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes qui lui ont été

et continueront de lui être assignées. Ce n'est qu'alors que nous disposerons d'un mécanisme adéquat capable d'endosser toutes les graves responsabilités qui résultent des accords souscrits à Atlantic City et à Genève.

9. "Les honorables délégués des pays de l'Europe orientale, en défendant la thèse de la suppression radicale et sans appel de l'I.F.R.B., ont mis en avant de nombreux arguments pour justifier leur attitude et l'un de ces arguments était que l'I.F.R.B. est un organisme extrêmement onéreux. Monsieur le Président, nous avons sous les yeux le rapport du Conseil d'administration dans lequel nous lisons à la page 70: "Etant donné la nécessité de stricte économie et le désir de l'I.F.R.B. de ne pas engager l'Union à des dépenses, quelles qu'elles soient, avant qu'elles puissent être complètement justifiées, le recrutement du personnel du secrétariat de l'I.F.R.B. a été soigneusement échelonné et l'effectif maintenu au minimum compatible avec les besoins. Cette manière de procéder a eu pour résultat que les dépenses faites chaque année sont restées inférieures aux sommes inscrites au nom de l'I.F.R.B., dans les budgets annuels."

10. "Voici la preuve, Monsieur le Président, que le Comité n'est pas un organisme démesurément onéreux, mais que bien au contraire, il est capable de maintenir ses dépenses en-dessous des prévisions budgétaires.

11. "Ceux qui sont en faveur de la suppression pure et simple de l'I.F.R.B., principalement les 9 pays qui ont refusé de signer l'Accord de Genève, déclarent que l'I.F.R.B. n'a pas de raison d'être et que le monde pourrait fort bien s'en passer. Ce n'est pas l'opinion de la délégation des Etats-Unis qui, dans les motifs de sa proposition N° 95, tendant à réduire le nombre des membres du Comité, déclare que ce Comité doit être prêt à "s'acquitter d'autres tâches qui peuvent lui être confiées, relatives à l'attribution et à l'assignation des fréquences; il est en effet souhaitable d'élargir la portée des fonctions de l'I.F.R.B. pour faire face aux cas d'urgence lorsqu'ils se présentent." Ce qui signifie, Monsieur le Président, que la délégation des Etats-Unis reconnaît que l'I.F.R.B. aura à remplir des fonctions encore plus pertinentes et plus étendues que celles qu'il accomplit déjà.

12. "Aussi ne pouvons-nous accepter l'idée que le Comité, pour se préparer à remplir de nouvelles tâches, doive réduire le nombre de ses membres de 11 à 7 ou même 5. Nous ne pouvons trouver aucun argument pour appuyer cette thèse, aussi loin que nous cherchions, rien qui puisse faire apparaître comme rationnel un argument en faveur d'une réduction du nombre des membres du Comité.

"Il est dit que "une réduction sensible du nombre des membres peut être effectuée sans résultat néfaste", pour me servir des termes employés dans les motifs de la proposition américaine. Et en même temps, cette proposition comporte un alinéa supplémentaire qui prévoit paradoxalement que l'I.F.R.B. aura à s'acquitter "d'autres tâches qui pouvont lui être confiées relatives à l'attribution et l'assignation des fréquences; il est souhaitable en effet d'élargir la portée des fonctions de l'I.F.R.B. pour faire face aux cas d'urgence lorsqu'ils se présentent." Je vous demande la permission de citer encore un passage des motifs invoqués par la délégation américaine: "il semble en outre que le Comité ait souffert de l'insuffisance de personnel technique approprié et les économies réalisées en réduisant le nombre des membres permettront d'engager du personnel nouveau."

13. "Malheureusement la délégation du Brésil ne peut pas se montrer d'accord avec les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Nous avons ici, Monsieur le Président, un tableau qui montre ce que sera le secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. de 1953 à 1957. Ce tableau indique que "si le nombre des membres (de l'I.F.R.B.) était diminué, par exemple à la suite d'une décision de la prochaine Conférence de Buenos Aires, il serait nécessaire d'augmenter le nombre des postes de grade élevé du personnel technique". Nous savons tous qu'une réduction du nombre des membres n'entrainerait pas d'économies, car d'autres techniciens devraient être engagés pour le secrétariat.

14. "Je rappellerai que l'organisation du Comité et de son secrétariat est basée sur l'utilisation comme techniciens des membres de l'I.F.R.B. eux-mêmes. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'heure actuelle le domaine des basses fréquences et de la Région 1 est entre les mains du représentant de la Tchécoslovaquie; celui des ondes métriques et de la Région 2 a été assigné au représentant des Etats-Unis; c'est le représentant de la Chine qui s'occupe de la Région 3; le représentant du Royaume-Uni s'occupe du service mobile aéronautique et

maritime; les représentants de l'Inde et de l'Union soviétique ont la responsabilité du domaine des hautes fréquences et des "renseignements complémentaires"; le contrôle international des émissions est confié au représentant de l'Afrique du Sud et le plan de radiodiffusion à hautes fréquences à celui de Cuba.

15. "Monsieur le Président, nous ne pouvons pas admettre l'argument selon quoi la substitution de six techniciens à six membres du comité et leur incorporation dans le personnel "puisse être effectuée sans résultat néfaste." Nous ne pouvons pas admettre un argument de ce genre, car nous n'ignorons pas que même si nous maintenons le nombre actuel de onze membres, le secrétariat devra être numériquement augmenté et dans une proportion sensible. Pour le moment, le secrétariat est composé de 15 personnes, et si le comité conserve sa composition présente de 11 membres, le secrétariat devra être augmenté de 26 personnes, entre 1953 et 1957, c'est-à-dire de près de 150 %. Et s'il nous advenait de diminuer le nombre des membres du Comité, l'augmentation du secrétariat ne manquerait pas d'être encore plus considérable. C'est pourquoi nous maintenons qu'il n'est aucunement certain que la réduction du nombre des membres du Comité entraînerait une diminution des dépenses. Mais il est bien certain que la réduction du nombre des membres du Comité entraînerait un mépris encore plus flagrant du principe de la répartition géographique.

16. "La proposition N° 95 dit que le Comité sera "composé de cinq personnes, toutes ressortissantes de pays différents." Cela veut dire, Monsieur le Président, que chaque pays fournira une personne, car il n'est pas admissible qu'un seul pays fournisse tous les techniciens de grade élevé. Je ne crois pas que nous puissions organiser aucun comité de valeur, ce qui demande des gens qui possèdent "une expérience pratique dans le domaine spécialisé de l'attribution, l'assignation et l'utilisation des fréquences" - pour citer les exigences de la proposition 95 - si nous ne faisons pas appel aux services des techniciens de renom des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de la France et de la Chine par exemple. Nous ne pourrions certainement pas nous passer de ces techniciens si nous voulions vraiment organiser un Comité international des fréquences de tout premier rang. Mais, Monsieur le Président, si nous choisissons ces techniciens seulement parmi les cinq Grands, il ne restera évidemment plus de place pour des techniciens d'une autre région ou d'autres pays. Nous réduirions à néant, en agissant ainsi, la règle de la répartition géographique, qui doit être respectée, puisqu'elle fait partie de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'Atlantic City.

17. "On pourrait dire que, si le principe de la répartition géographique ne peut pas être observé dans le Comité, il le sera dans le secrétariat, dont les fonctionnaires, selon la proposition américaine, sónt mis au même niveau que les membres du comité, puisque les membres de l'un peuvent remplacer ceux de l'autre. Nous allons démontrer que, si le principe de la répartition géographique n'est pas respecté dans le Comité, il a été absolument méconnu dans le secrétariat.

18. "L'I.F.R.B. étant un organisme de l'U.I.T., examinons d'abord la situation au Secrétariat général. En fait, "avant la conférence d'Atlantic City, le personnel du Bureau de l'Union était presque exclusivement de nationalité suisse. L'internationalisation du personnel du Secrétariat général ne pouvait en conséquence être réalisée que par étapes successives et dans la mesure où l'on a appelé à l'Union du personnel nouveau," - pour citer le Rapport du Conseil d'administration, texte français, pages 59 et 60. Plus loin, sur cette même page 60, nous apprenons que le personnel des classes A à 4 est 41% suisse, 25% français et 16% anglais. Dans ces classes, évidemment les plus importantes, il n'y a pas un seul représentant de l'Amérique latine ou des États arabes. Il y a un membre asiatique, qui est naturellement un Chinois.

19. "Voilà pour ce qui concerne le Secrétariat de l'U.I.T.

20. "Si nous examinons la situation au secrétariat du Comité international d'enregistrement des fréquences, nous voyons que la répartition géographique n'y est pas respectée davantage. Aucune des six sections dont il se compose ne comprend un Américain du Sud dans les classes A à 4. En fait, il n'y a que 2 Américains du Sud au secrétariat, et encore dans les classes 5 et 6, qu'on sait bien être les moins importantes.

21. "Nous n'ignorons pas les difficultés que soulève l'application du principe de la répartition géographique, spécialement dans les secrétariats des organisations internationales. Mais ces difficultés ne se présenteraient pas si le Comité était composé d'un nombre de membres suffisant, qui, selon notre opinion formelle, devrait être de 15. Il y a actuellement, par exemple, des secteurs de l'Europe qui sont insuffisamment représentés au Comité. Si les pays de l'Europe orientale ont 2 représentants (l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie), les pays de l'Europe occidentale en ont aussi 2 (le Royaume-Uni et la France). En portant le nombre des membres à 15, ainsi que le propose la délégation brésilienne, on résoudrait le problème d'une répartition géographique de l'Europe plus équitable, car nous accueillerions volontiers la participation au Comité de certains

groupes de pays européens, comme ceux de l'Europe centrale, de l'Europe septentrionale ou des Balkans. Les délégués du Danemark et de la Yougoslavie, par exemple, ont montré par leurs heureuses interventions au cours de nos débats, que ces régions d'Europe qui ne sont pas représentées au Comité ont une excellente et scrupuleuse compréhension de leur rôle qui est à l'avantage de tous. Bien plus, nous avons déjà dit que la délégation brésilienne reconnaît l'équité du système qui consiste à donner une représentation à un groupe politique comme celui des dominions britanniques, si bien représentés au Comité. Mais nous ne pouvons pas admettre comme équitable l'absence de tout état arabe parmi les membres du Comité, de même que nous ne pouvons évidemment pas admettre qu'il soit raisonnable que l'Amérique du Sud n'ait qu'un seul représentant dans cet organisme. L'adjonction de 4 nouveaux membres au Comité permettrait d'y faire entrer des techniciens de tous les groupes, géographiques ou politiques, et d'en finir ainsi avec les préférences choquantes qui se constatent aujourd'hui et que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps.

22. "Nous ne devons pas oublier que le Comité, quoiqu'il soit composé de techniciens, a un aspect et une portée politiques. S'il n'en était pas ainsi, on n'aurait pas stipulé à Atlantic City que la composition de l'organe le plus important de l'Union devrait respecter une équitable répartition géographique.

23. "Nous ne devons pas davantage perdre de vue que le Comité doit agir en tant que Comité, c'est-à-dire que ses membres, en dehors de leurs tâches techniques, doivent travailler en tant que membres du Comité. Nous ne rendrions pas service à l'I.F.R.B. si nous développions le secrétariat au détriment du Comité, puisque c'est de celui-ci que dépendent les décisions et la ligne politique. Si nous réduisons le nombre des membres du Comité, il ne pourra plus remplir ses fonctions de la même manière. Mais ce ne sera pas tout: des pays Membres seront enclins à contester les décisions d'un comité moins important. Nous devons nous rappeler que ses décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers. Actuellement, avec 11 membres, l'adoption ou, le cas échéant, le rejet d'une décision exige 6 voix, puisque le quorum est 8. Que deviendrait le quorum si le Comité n'avait que 5 ou 7 membres ? Il serait de 4 ou 5, et la majorité de 3 ou 4 respectivement. Personne ne mettra en doute que les états Membres auront davantage confiance dans une décision prise par une majorité de 6 membres que par une majorité de 2 ou 3. En 1947 à Atlantic City, 78 pays étaient Membres de l'Union quand il a été décidé que le Comité compterait 11 membres. Aujourd'hui, nous sommes 90 et l'augmentation des membres du Comité ne ferait

que suivre celle des Membres de l'Union - autre argument sans réplique parce que logique. Il y a en outre des régions qui à cause de leurs problèmes ne peuvent se contenter d'un seul représentant au Comité. C'est, entre autres, le cas de l'Amérique du Sud qui n'y possède qu'un seul représentant.

24. "Les raisons que nous venons d'exposer justifient la proposition de la délégation brésilienne d'augmenter le nombre des membres du Comité de 11 à 15. Notre proposition présente bien des points communs avec celle de la délégation des Etats-Unis. Toutes deux pensent que les membres du Comité doivent être des techniciens hautement qualifiés en radioélectricité. Les avis ne diffèrent légèrement qu'au sujet de la réélection.

25. "La principale divergence concerne la composition du comité. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni pensent qu'il doit être réduit à un minimum qui nous paraît incompatible avec ses attributions. La délégation brésilienne, Monsieur le Président, désire que le Comité soit mis absolument en mesure de remplir ses fonctions avec une efficacité et des capacités accrues, en maintenant toujours le principe d'une représentation géographique équitable. Elle désire voir le Comité fonctionner en tant que représentant de tous les pays, tâche qu'il ne peut mener à bien avec 11 membres et à plus forte raison avec 7 ou 5 membres.

26. "L'honorable délégué du Danemark, en réfutant la proposition de l'U.R.S.S. de supprimer l'I.F.R.B., a décrit avec une abondance de détails, l'évolution des problèmes auxquels l'I.F.R.B. doit faire face aujourd'hui. L'honorable délégué du Canada, faisant allusion à la position de son pays vis-à-vis du Comité, nous a rappelé que l'existence de cet organisme ne peut pas dépendre de l'exclusive considération des frais qu'il entraîne. Ce qui compte c'est l'utilité de l'organe. Le chef de la délégation des Etats-Unis, en s'opposant à la proposition soviétique, a signalé la croissance du nombre des assignations de fréquence. Cette croissance, Monsieur le Président, est réellement stupéfiante. Au temps de la Conférence d'Atlantic City, en 1947, il y avait 60.000 assignations de fréquence.; en 1951 leur nombre a atteint 150.000 et en mars de cette année il est de 200.000.

27. "Je ne terminerai pas sans signaler que, de l'avis de la délégation du Brésil, la proposition 167 du Royaume-Uni permettrait de réduire d'une façon très sensible les dépenses auxquelles les Membres ont à faire face. Comme on le sait, la Convention actuelle en son article 10, stipule que la Conférence de plénipotentiaires se

réunit normalement tous les 5 ans. La proposition 167 envisage que cette réunion n'ait lieu que tous les 7 ans, car "un intervalle de 5 ans entre les Conférences de plénipotentiaires est trop bref." De plus pour citer les propres paroles de la délégation du Royaume-Uni "la Convention n'entre normalement en vigueur qu'au bout d'une période très longue (un an ou davantage) après sa signature, de sorte qu'il ne reste qu'environ 3 années pleines pour étudier la Convention pendant qu'elle est en vigueur avant de devoir rédiger des propositions pour sa révision."

28. "La présente Conférence va coûter à l'Union environ 2.000.000 de francs suisses, à payer par ses Membres qui, naturellement, ont encore des dépenses très élevées pour l'entretien de leurs délégations. Si la proposition britannique de réunir la Conférence de plénipotentiaires tous les 7 ans et non tous les 5 ans est adoptée, il n'y aura plus que 2 Conférences de cette nature en 15 ans au lieu de 3. L'U.I.T. économisera donc 2 millions environ, et les Membres économiseront en outre sur les frais de leurs délégations. D'autre part, si l'on augmente le nombre des membres de l'I.F.R.B., l'augmentation des dépenses sera de 3 millions environ en 15 ans; cela signifie que, si la proposition britannique est adoptée, cela réduira à 1 million seulement l'augmentation résultant de l'accroissement du nombre des membres de l'I.F.R.B. Et même ce million sera encore diminué car, le nombre des membres étant accru, il ne sera pas nécessaire d'augmenter le secrétariat dans les proportions prévues, c'est-à-dire de créer 26 nouveaux emplois.

29. "Nul doute, Monsieur le Président, que l'argument qui consiste à dire qu'il ne faut pas augmenter le nombre des membres de l'I.F.R.B. parce que l'U.I.T. et ses Membres doivent faire des économies, nul doute que cet argument ne tient pas debout.

30. "Il résulte clairement de tout ce qui précède que, depuis Atlantic City, le volume de travail de l'I.F.R.B., le nombre de ses fonctions, ont considérablement augmenté. Cela est un symptôme de santé significatif. Pour cette raison comme pour toutes les autres que nous venons d'exposer, nous ne pouvons comprendre qu'on s'efforce d'affaiblir et d'atrophier le Comité. Ce qu'il faut, c'est lui fournir les moyens et les facilités pour qu'il s'acquitte de ses tâches d'une façon de plus en plus satisfaisante. Le distingué délégué des Etats-Unis a dit que, supprimer l'I.F.R.B., ce serait introduire le chaos dans les télécommunications internationales. Une diminution du nombre des membres de cet organisme, avec tout ce qu'elle entraînerait, conduirait certainement à un chaos semblable.

" Je demande, Monsieur le Président, que cette déclaration soit reproduite dans le compte-rendu de la présente séance."

Le délégué des Pays-Bas déclare ce qui suit :

" La délégation néerlandaise est en principe très favorable aux propositions qui tendent à une diminution des dépenses de l'I.F.R.B. Cependant, la proportion dans laquelle on peut diminuer le nombre de ses membres dépend évidemment des travaux qu'il doit effectuer. Il me semble que nous n'avons pas jusqu'ici reçu assez de renseignements à ce sujet. Il est très probable que, si le nombre des membres du Comité est diminué, il faudra augmenter celui de son personnel permanent; l'économie ne portera que sur la différence.

" La délégation néerlandaise regarde avec beaucoup de sympathie, par exemple, la proposition britannique visant à réduire à 7 le nombre des membres de l'I.F.R.B. Cependant, le problème est plus compliqué; il exige un examen un peu plus détaillé.

" A ce qu'il me paraît, les travaux du Comité peuvent être divisés, chronologiquement, en deux catégories. Tout d'abord, il y a l'exécution des tâches assignées à l'I.F.R.B. par l'Accord de la C.A.E.R. Ce travail est difficile, très copieux et de grande importance. Il dépasse certainement les tâches normales initialement prévues pour l'I.F.R.B. Il correspond à ce que nous pourrions appeler la période de transition. Ensuite, au cours de la deuxième période, ce Comité fonctionnera finalement de façon régulière, sur la base de la nouvelle Liste internationale des fréquences envisagée à Atlantic City.

" La première période doit aboutir à une nouvelle Liste dont certaines parties seulement sont approuvées à l'heure actuelle. Je suis d'avis que, pendant cette première période, on peut avoir besoin d'un Comité assez important comme le Comité actuel de 11 membres, pour que tous les travaux prévus soient achevés en temps voulu. Je pense cependant que nous n'aurons un aperçu complet de la question que si le Président de l'I.F.R.B. veut bien nous dire de quelle façon le Comité envisage d'effectuer ses travaux dans l'avenir immédiat.

" Au cours de la deuxième période, celle où il travaillera à partir de la nouvelle Liste des fréquences, la composition du Comité pourrait, à mon avis, être réduite, et le chiffre de 7 membres me semble approprié.

" Pour d'autres raisons, la délégation néerlandaise préfère qu'il n'y ait pas d'élections ici et que le Comité actuel reste en fonctions. Tout d'abord, ce dernier vient tout juste de commencer ses travaux; il n'a pu fonctionner à proprement parler que depuis la C.A.E.R. Un remaniement complet du Comité affecterait certainement les importants travaux qui sont en cours. Ses membres actuels connaissent la totalité des problèmes qu'ils ont à traiter. A l'heure actuelle, la continuité est éminemment souhaitable. Donnons à ce Comité une occasion loyale de faire ses preuves; il ne l'a réellement pas pu jusqu'ici.

" La deuxième raison est que ma délégation n'envisage pas d'un bon oeil une élection du Comité par la Conférence de plénipotentiaires. Nous devrions nous en tenir au Règlement des radiocommunications élaboré avec tant de difficultés à Atlantic City. A ce point de vue, je ne partage pas l'avis du chef de la délégation des Etats-Unis. Il ne m'a pas encore fait partager sa crainte qu'une Conférence administrative des radiocommunications puisse agir de façon plutôt arbitraire. J'imagine que les délégués à une telle Conférence recevraient les mêmes instructions que ceux qui participent à une Conférence de plénipotentiaires.

" L'élection doit porter sur des personnes et non sur des pays; j'appuie chaleureusement ce que M. de Wolf a dit à ce sujet. Il y a à cela un certain nombre de raisons importantes, toutes exposées en grand détail à Atlantic City et je ne m'appesantirai pas sur ce sujet maintenant.

" Je signalerai quand même une raison importante : l'élection de pays au lieu de personnes, et cette élection par la Conférence de plénipotentiaires au lieu de celle des radiocommunications, tendrait à souligner davantage les côtés politiques d'une telle élection, ce que je déplorerais profondément. L'accent mis sur les éléments politiques finirait par influencer les esprits sur l'impartialité du Comité et si, dans un certain avenir, il pouvait y avoir la moindre ombre de doute à ce sujet, ce serait le germe de la destruction qui aurait pénétré au sein de l'I.F.R.B.

" Le Règlement des radiocommunications actuel prévoit que le Comité est composé de ressortissants de pays différents, afin qu'il bénéficie de leurs connaissances des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe. Je partage toutefois également l'avis de ceux qui, dans leurs propositions, ont souligné qu'il est également très important d'avoir des experts en assignation des fréquences pour les divers services sous leurs divers aspects: service fixe, services mobiles maritimes et aéronautiques, radiodiffusion, ondes très courtes, etc.... Il est plus facile à une Conférence des radiocommunications qu'à une Conférence de plénipotentiaires de prendre tous ces

facteurs en considération pour constituer un Comité harmonieux.

" En résumé, la délégation des Pays-Bas accepte :

1°. " que le nombre des membres de l'I.F.R.B. soit réduit à 7, par exemple, dès que les travaux du Comité reposeront sur la nouvelle Liste internationale des fréquences;

2°. " que le statu quo soit maintenu pendant la période de transition et que l'actuel Comité de 11 membres reste en fonction."

Pour donner suite à la demande du délégué des Pays-Bas, le Président donne la parole à M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., dont l'exposé sera publié séparément. (Document N° 117).

Le délégué de la Suède déclare ensuite ce qui suit :

" Si vous vous reportez à la proposition N° 91 de la Suède, pages 69 et 70 du recueil des propositions, vous y verrez que cette proposition peut logiquement se diviser en trois parties.

1. "La première partie se rapporte au nombre des membres de l'I.F.R.B. Cette question a évidemment pour l'Union unegrande importance au point de vue financier. La délégation suédoise a toujours cherché et cherchera toujours à créer ou à réorganiser au sein de l'Union des organismes qui puissent fonctionner efficacement et avec des frais généraux peu élevés. C'est ainsi que la Suède a suggéré de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. à 5 par exemple; ce chiffre ne figure pas dans nos "motifs", mais il y est implicitement indiqué. Toutefois, comme la délégation des Etats-Unis, nous sommes désireux d'écouter tous les arguments en faveur d'un nombre de membres égal à 7 (tous au salaire maximum) et peut-être de nous y associer. Comme l'honorable chef de la délégation des Pays-Bas, je pense aussi qu'il est nécessaire d'envisager une période de transition.

2. "La deuxième partie traite de la sélection des membres. La délégation suédoise est d'avis que l'I.F.R.B. doit être un organisme technique et non politique. Nous admettons naturellement que des problèmes démographiques, géographiques et politiques sont en jeu, mais nous insistons vivement sur le fait que notre Union est un organisme de télécommunication et qu'elle doit établir ses décisions d'après des conclusions scientifiques et techniques et sur rien d'autre. Ce principe est le seul qui

prévaudra pendant des dizaines d'années à venir. Nous proposons donc que la composition de l'I.F.R.B. soit modifiée - à partir d'une date à fixer ultérieurement - c'est-à-dire que nous essaierons de découvrir les meilleurs experts du monde en radiocommunications, sans tenir compte de la partie du monde d'où ils viennent. La Suède n'a nullement l'ambition de devenir membre du Comité.

3. " La troisième partie se rapporte à l'élection de l'I.F.R.B. Vous avez pu constater que, dans l'exposé de nos motifs, nous avons émis l'idée que la présente Conférence devrait nommer seulement le Président du Comité et lui confier le soin de choisir les autres membres, sous réserve de l'approbation d'un autre organisme de l'Union. Nous pensons obtenir ainsi, en temps utile, une véritable équipe d'experts des diverses branches de la radioélectricité, qui pourra et devra travailler avec efficacité sur toutes les questions de son ressort. Nous comprenons bien que certaines délégations estiment que la présente Conférence ne doit pas empiéter sur les droits d'une future Conférence administrative des radiocommunications. Pour faciliter votre travail, Monsieur le Président, je désire déclarer maintenant que la délégation suédoise accepte volontiers de se rallier à ce point de vue s'il est adopté par la majorité. Nous n'insisterons donc pas sur la troisième partie de notre proposition, à condition que le principe des deux premières parties soit retenu pour l'avenir."

Le délégué de l'Italie fait ensuite la déclaration suivante :

" La délégation italienne estime qu'il ne conviendrait pas en ce moment, tout particulièrement après que la C.A.E.R. a confié de nouvelles tâches à l'I.F.R.B., de réduire la composition de ce Comité ou d'y apporter n'importe quelle modification qui pourrait compromettre le bon fonctionnement de cet important organisme dans une phase particulièrement délicate.

" Cependant, comme elle est en principe en faveur de toute décision pouvant entraîner une économie pour l'Union, la délégation italienne ne s'opposera pas à une réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. mais à la condition que cette réduction n'entraîne aucune augmentation du nombre des fonctionnaires de l'I.F.R.B. Si, en effet, nous réduisons d'un côté le nombre des membres de l'I.F.R.B. et si nous augmentons de l'autre le personnel de ce Comité, nous apporterons des perturbations dans son organisation et dans son fonctionnement sans avoir réalisé des économies importantes et sans que cette réduction soit justifiée de façon claire et nette.

" Pour ce qui est de l'élection des membres de l'I.F.R.B., la délégation italienne estime que le Comité, tout en ayant des fonctions techniques, a également un caractère représentatif. Les connaissances géographiques ainsi que celles des services de radiocommunications dans les différentes parties du monde sont en effet indispensables aux membres de l'I.F.R.B. Nous estimons en conséquence que leur élection n'a pas seulement un aspect technique, mais qu'elle pose également le problème de leur répartition convenable d'après des considérations géographiques. La Conférence de plénipotentiaires, vis à vis de ce problème, est mieux placée à notre avis que la Conférence des radiocommunications, également du fait qu'elle est à même d'établir un certain équilibre entre le nombre des pays membres de l'I.F.R.B. et des pays membres du Conseil d'administration."

Le délégué de l'Inde déclare qu'en examinant la question de l'I.F.R.B. qui est d'une importance capitale, il convient d'avoir trois idées essentielles présentes à l'esprit.

La première, la plus importante, est que l'I.F.R.B. doit être un organisme efficace. Ceci exige que ses membres soient hautement qualifiés dans la technique des radiocommunications. Le Règlement des radiocommunications (N° 297) est trop peu précis sur ce point. Il devrait indiquer en détail les qualifications et l'expérience pratique à exiger des membres de l'I.F.R.B. Si le représentant d'un pays ne répondait pas à ces exigences, le Conseil d'administration devrait demander à ce pays de désigner un autre représentant et, en cas d'impossibilité de la part de ce pays, s'adresser pour combler cette vacance au pays de la même région ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux qui n'ont pas été retenus.

La deuxième considération est que le Comité doit être représentatif. Les problèmes qu'il a à traiter intéressent les besoins de tous les pays, les grands comme les petits, ceux qui sont très développés comme ceux qui le sont moins. Ces derniers nécessitent une attention toute particulière; les Nations Unies l'ont parfaitement reconnu, ainsi que l'U.I.T. comme cela ressort de l'Accord de la C.A.E.R. La délégation de l'Inde s'efforce d'envisager tous les problèmes à l'échelle mondiale, mais elle estime que les pays dont les radiocommunications sont moins développées doivent être l'objet d'une attention particulière de la part de notre Conférence. En particulier, il conviendrait que l'I.F.R.B. possède un nombre de membres suffisant provenant de la Région 3 afin que les besoins spéciaux de cette région soient mieux appréciés et bien pris en considération.

La troisième considération est celle de l'économie : en effet l'I.F.R.B. compte pour 25 % d'un budget qui a tendance à s'accroître. Cependant, cette considération doit être examinée non pas en soi mais par rapport aux deux précédentes. En résumé, la solution à rechercher est celle d'un équilibre entre les trois éléments précités : efficacité, caractère représentatif et économie.

En tout cas, l'orateur demeure persuadé qu'une réduction du nombre actuel des membres de l'I.F.R.B. ne serait pas dans l'intérêt des télécommunications mondiales surtout au moment où l'I.F.R.B. vient de s'attaquer effectivement, ainsi que son Président l'a exposé tout à l'heure, à la mission qui lui a été confiée.

En résumé, laisser les choses telles qu'elles sont semble la meilleure règle à observer au moins jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué du Pakistan fait ensuite la déclaration suivante :

"Notre commission doit maintenant résoudre le problème suivant: faut-il ou non réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. ? Nous savons tous que ni le Comité actuel ni le Conseil d'administration ne nous ont adressé pareille demande. Deux grandes puissances, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, font appel à nous au nom de l'économie pour que nous décidions de diminuer le nombre des membres de l'I.F.R.B.; l'autre jour l'U.R.S.S. s'est également adressée à nous, toujours au nom de l'économie, pour que nous supprimions complètement l'I.F.R.B. Une majorité écrasante a repoussé cette proposition. Etudions maintenant objectivement ce qui se passerait si cette Commission recommandait de diminuer le nombre des membres de l'I.F.R.B.

"Nous savons tous qu'en dernier ressort l'I.F.R.B. prend ses décisions par des votes au cours de ses séances et que la majorité des voix décide du résultat. Dans la liste actuelle des onze membres de l'I.F.R.B. nous avons les cinq Grands et les six moins grands. Toute réduction du nombre des membres affecterait, croyons-nous, la représentation de ceux qui ne sont pas les plus grands. Je doute fort que les honorables délégués des Cinq Grands veuillent jamais se retirer en faveur des autres. Ainsi ils pourraient comme les autres être d'accord pour une réduction sans faire eux-mêmes aucun sacrifice. Ceci, M. le

Président, ne serait pas la preuve d'un grand coeur magnanime et rendrait nul leur argument d'économie. La plupart d'entre nous savent que les grandes puissances ont déjà dans le passé fait enregistrer en leur faveur la majorité des fréquences, en laissant fort peu pour les autres pays; il n'est que trop naturel de leur part d'être aussi âpres à garder ce qu'elles se sont assuré. Le moins que nous puissions faire est de veiller à ce que l'entière direction de ce monopole ne soit pas laissée à leur seul contrôle.

"J'espère que tous ceux qui sont ici assemblés ne penseront pas un seul instant que nous sommes prévenus contre nos Grands Frères. Les circonstances et les conditions mondiales les ont rendus grands. Nous leur souhaitons tout le succès possible dans leur marche vers une plus grande grandeur pour la plus grande prospérité et le plus grand bonheur de l'humanité. Comme de juste, j'en appelle à eux pour que dans leur marche en avant, ils n'oublient pas l'existence d'autres petits Etats souverains qui se respectent (et qu'ils ne les écrasent pas ni ne les étranglent).

"Comme Membres de l'U.I.T., nous avons le droit d'exprimer notre point de vue, et comme représentants d'Etats souverains et indépendants, nous le ferons connaître hardiment et sans crainte. Ce n'est qu'ainsi que nous espérons arriver à des solutions acceptables pour tous. Notre délégation croit sincèrement que les arguments invoquant une question d'économie ne sont pas présentés dans leur perspective réelle.

"Il faut nous rappeler que dans le passé nous avons dépensé beaucoup d'argent pour le C.P.F., les conférences régionales et la C.A.E.R. Maintenant le reste du travail a été confié à l'I.F.R.B., ce qui fait qu'au cours des cinq ans à venir, nous n'aurons probablement, en ce qui concerne les fréquences, que la conférence ordinaire des radiocommunications et encore cela ne semble pas très probable.

"Ainsi nous aurons déjà réalisé une très grande économie pour les cinq années à venir si l'I.F.R.B. se met au travail au lieu de tenir des conférences comme on l'a fait jusqu'ici. Une autre économie peut aussi être obtenue si nous évitons les dommages causés aux liaisons actuelles par les brouillages nuisibles.

"C'est le devoir de l'U.I.T. que d'éviter de tels dommages, et ma délégation croit que ceci peut être obtenu non seulement en maintenant l'I.F.R.B. mais encore en augmentant le nombre de ses membres. J'ai d'autres raisons encore pour plaider en faveur de l'augmentation des membres de l'I.F.R.B. et je vais les énumérer brièvement.

1° "Il y a cinq ans l'U.I.T. se composait de 78 Membres et maintenant elle en a 89. C'est pourquoi, en toute honnêteté, le nombre des membres de l'I.F.R.B. devrait être quelque peu augmenté.

2° "Le Président de l'I.F.R.B. nous a déjà dit qu'une quantité de travaux additionnels qui requièrent une attention spéciale ont été confiés à l'I.F.R.B. Nous savons que des conférences ont remis leur travail à l'I.F.R.B., transformant ainsi ce Comité en une Conférence permanente et lui déléguant plus d'autorité et de pouvoirs. Ainsi, l'économie réalisée par la suppression de plusieurs conférences justifie l'augmentation du nombre des membres de l'I.F.R.B.

3° "A titre de conférence permanente possédant des pouvoirs importants accordés par un accord international, l'I.F.R.B. doit être plus représentatif qu'il ne l'était auparavant, afin qu'il jouisse de l'aide et du prestige universels qu'un organisme de cette nature doit posséder pour donner satisfaction à tout le monde, s'il doit devenir un organisme de justice internationale dans le domaine des fréquences.

4° "Il faut sauvegarder les mêmes intérêts qu'a invoqués l'honorable délégué du Royaume-Uni quand il a parlé l'autre jour au sujet de la proposition 35 de l'U.R.S.S., et, je le citerai comme je l'ai entendu : "la sécurité, la santé, les affaires, le commerce et en fait toutes nos activités quotidiennes sont en quelque sorte liées aux fréquences".

"Voici, M. le Président, de très importantes fonctions qui ne peuvent être équitablement accomplies que si toute la structure de l'I.F.R.B. repose sur des bases plus larges.

5° "La réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. semble à ma délégation une proposition aussi cruelle que celle de la complète suppression du Comité à l'honorable délégué de la Chine, lorsqu'il l'a comparée à "couper les jambes parce que les chaussures sont trop chères". Reprenant les mêmes termes, cette proposition équivaudrait à couper une jambe à quelqu'un parce qu'une paire de chaussures est trop chère, ou mieux encore à l'obliger à porter des chaussures de la pointure 5 ou 7 quand il chausse du 11.

"Il y a cinq ans une telle terminologie, une allusion à une amputation, n'était pas de mise dans notre organisation apolitique; c'est pourquoi je voudrais dire que cette demande est plutôt ironique et si j'étais un écrivain d'histoiriettes et si j'avais un journal à Buenos Aires, j'aurais écrit l'histoire suivante (avec votre permission, M. le Président, je vais la raconter) :

"Par une belle matinée ensoleillée trois messieurs se trouvaient sur la splendide plage de Copacabana à Rio de Janeiro. L'un était habillé comme un Américain du nord, chemise multicolore, chapeau à larges bords, un cigare à la bouche, un revolver à la ceinture; l'autre dans une parfaite tenue "Saville Row", monocle, haut de forme et gants de chevreau; et le troisième portait manteau de fourrure, bottes fourrées et bonnet d'Astrakan.

"Ils se trouvèrent en face d'une jeune femme en parfait bikini. Ils s'adressèrent à elle chacun à leur façon et lui dirent que puisque les vêtements étaient si onéreux, elle devrait en supprimer une partie.

"La jeune femme stupéfaite, regarda fixement les trois messieurs et comme elle ne parlait pas parfaitement leurs langues, elle répondit simplement, au N° 1 : "Tu parles", au N° 2 : "Quel toupet", et au troisième elle dit quelque chose que l'absence d'interprète dans les cabines 2 et 4 m'a empêché de comprendre.

"Je suis disposé, M. le Président, à donner la copie de cette histoire à notre ami M. le Président de la Conférence, pour qu'il la fasse publier dans un journal de Buenos Aires.

"J'en arrive à la proposition du Royaume-Uni, concernant la réduction des membres de l'I.F.R.B. et l'engagement d'un plus grand nombre d'ingénieurs spécialisés en différentes branches pour les remplacer. Nous n'avons pas connaissance que cette proposition ait été présentée officiellement par l'I.F.R.B. ou par le Conseil d'administration; c'est pourquoi nous ne pouvons pas user de cet argument pour réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B.

"A notre avis, si le Comité éprouve le besoin d'aide supplémentaire pour le travail courant, il peut soumettre la question au Conseil d'administration.

"Nous savons aussi que les membres du Comité sont des techniciens capables et que chacun connaît bien le travail qui s'accomplit chaque jour dans certaine branche des radiocommunications; de cette façon le besoin d'ajouter d'autres techniciens n'existe pas. C'est pourquoi ma délégation appuie entièrement la proposition du Brésil.

"Pour terminer, nous sommes également d'accord avec le point de vue des Etats-Unis pour que ce soit la Conférence de plénipotentiaires qui élise les membres".

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord explique que, ce qui est à la base de la proposition du Royaume-Uni, contenue dans le document N° 11, c'est le désir d'accroître l'efficacité de l'I.F.R.B. en donnant à ce Comité un secrétariat technique mieux approprié. Il a été proposé de diminuer le nombre des membres de l'I.F.R.B., non pas parce que l'on a pensé que les travaux du Comité seraient moins importants à l'avenir ou qu'une réduction de ses dépenses était un facteur de première importance à l'heure actuelle, mais simplement parce que le Royaume-Uni a estimé qu'il n'était pas justifié de proposer que le personnel technique du secrétariat soit augmenté tout en conservant un Comité composé de 11 membres.

Il désire présenter très clairement les trois points suivants relatifs à l'attitude de sa délégation :

1) La Conférence de plénipotentiaires doit fixer le nombre des membres de l'I.F.R.B. et ce nombre doit être inscrit dans la Convention.

2) A titre exceptionnel, la présente Conférence devrait élire un nouveau Comité, mais à l'avenir l'élection devrait être confiée aux Conférences administratives ordinaires des radiocommunications, au cours desquelles les experts radioélectriciens peuvent apprécier l'état d'avancement des travaux du Comité. Le Royaume-Uni n'insistera toutefois pas sur ce point s'il apparaît que l'opinion générale est en faveur de l'élection de l'I.F.R.B., à l'avenir, par la Conférence de plénipotentiaires seulement.

3) L'élection doit avoir lieu par pays, en utilisant la même subdivision du monde en régions qu'à Atlantic City. Toutefois, le délégué du Royaume-Uni n'attache pas une importance fondamentale à ce point de la proposition de son pays, et il est disposé à accepter le principe de l'élection de personnes au lieu de pays.

La considération dominante à l'heure actuelle est la continuité des travaux, et ce problème serait maintenant beaucoup moins difficile si l'I.F.R.B. disposait d'un secrétariat technique permanent ainsi que le propose le Royaume-Uni.

Le délégué de l'Argentine se réfère à la proposition N° 88 présentée par son administration au sujet de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, lequel prévoit que chaque Conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres de l'I.F.R.B. et le mode de leur élection. La délégation argentine considère qu'il convient que ce soit la Conférence de plénipotentiaires qui élise les membres de l'I.F.R.B. car des conséquences d'ordre financier sont en jeu; les questions budgétaires sont en effet du ressort de la Conférence de plénipotentiaires d'après l'article 10 de la Convention. Elle considère en outre que la présente Conférence est parfaitement à même de procéder à l'élection de l'I.F.R.B., car des techniciens qualifiés y participent et qu'elle est d'autre part l'organe suprême de l'Union. La délégation argentine estime qu'en l'occurrence, l'essentiel est en premier lieu de conserver un Comité efficace et en second lieu d'avoir un organisme représentatif de l'opinion des diverses régions du monde du point de vue purement technique.

Pour ce qui est du nombre des membres, le délégué de l'Argentine estime que le facteur économique est secondaire du moment que les deux conditions qu'il vient d'énoncer sont réalisées. Sa délégation appuiera toute proposition tendant à réaliser des économies sans affecter l'efficacité ni le caractère représentatif du Comité, mais elle estime qu'il faut procéder avec beaucoup de prudence si l'on désire diminuer le nombre de ses membres, et avant toute chose, étudier sa structure dans les moindres détails.

Le délégué du Danemark fait ensuite la déclaration suivante :

"Je dois tout d'abord remercier les délégués des Etats-Unis et du Brésil pour leurs paroles aimables. Je ne puis qu'exprimer le voeu que leur opinion favorable subsiste encore en partie une fois que j'aurai présenté la suggestion à laquelle j'arrive maintenant.

"La délégation danoise est d'accord en grande partie avec les remarques pleines de bon sens du délégué des Pays-Bas, M. van der Toorn.

"Nous estimons tout d'abord qu'il y a un très grand avantage à élargir les tâches confiées à l'I.F.R.B. par les dispositions d'Atlantic City. D'après les dispositions actuelles, le Comité peut être représenté aux Conférences régionales ou de service s'il y est invité. Ceci nous semble trop vague. L'I.F.R.B. doit être chargé d'exécuter les travaux préparatoires relatifs aux conférences des radiocommunications tenues sous les auspices de l'U.I.T. Ceci est très important et a une influence très nette sur la somme de travail à exiger du Comité ainsi que sur les dépenses totales de tous les pays relatives à la participation du Comité aux travaux de l'U.I.T. Je reviendrai sur cette question plus en détail en temps opportun.

"Mode d'élection et durée du mandat.

"L'Administration danoise ne désire nullement voir un Danois siéger à l'I.F.R.B.; à propos des remarques faites par le délégué du Brésil, je tiens à vous faire savoir, M. le Président, que nous pouvons faire toute confiance à l'I.F.R.B. même si aucun de nos amis des pays nordiques n'en fait partie. Nos commentaires seront donc, pour cette raison, peut-être plus désintéressés. Nous sommes tout à fait persuadés qu'à partir de maintenant ce sont des personnes et non des pays qu'il convient d'élire. Telle était déjà l'opinion du groupe de travail qui à Atlantic City a traité cette question. Ceci est une nécessité, car autrement la réélection d'un membre du Comité ne serait possible qu'à condition que celui-ci dépende complètement de la bonne volonté de son administration d'origine où il retournera peut-être. Cela serait naturellement la fin de l'indépendance des membres de l'I.F.R.B.

"Nous sommes également d'avis que la durée du mandat des membres de l'I.F.R.B. doit être assez longue, en quoi nous sommes absolument opposés au point de vue des Etats-Unis d'après lesquels la courte durée du mandat est une caractéristique souhaitable. Si un membre du Comité sait qu'au bout de cinq ans il devra très probablement rentrer dans son administration d'origine, il est très difficile de voir comment il pourra être réellement indépendant vis à vis de celle-ci. Bien qu'il soit dit dans la Convention que les membres de l'I.F.R.B. sont des"Agents impartiaux investis d'un mandat international", ils n'en sont pas moins des hommes. Nous sommes donc en principe d'accord avec la proposition de la Suède tendant à ce que les membres de l'I.F.R.B. soient élus pour une durée indéterminée.

"Le nombre des membres dépend naturellement dans une très grande mesure de la façon dont ils sont choisis. C'est une question difficile et bien délicate dans laquelle les ambitions nationales jouent leur rôle et où les lois de la logique perdent leur valeur.

"A Atlantic City, la délégation danoise était en faveur d'une élection par régions; il fallait qu'il en fût ainsi à l'époque car c'était des pays et non des personnes qu'il s'agissait d'élire. Je suis également certain que la répartition régionale des membres reste toujours un facteur très important. Mais en revanche nous ne pouvons négliger l'autre facteur, à savoir la sélection de membres représentant toutes les branches de la radioélectricité, ainsi que l'a proposé la Suède. Ce facteur est lui aussi important. D'après ce qu'ont dit le délégué du Brésil et le Président de l'I.F.R.B., j'ai compris que l'I.F.R.B. a organisé ses travaux, au moins partiellement, de telle manière que chaque membre s'occupe particulièrement d'un service radioélectrique donné. Nous avons donc l'impression que le Comité sera composé de la meilleure façon possible si la répartition géographique et la spécialisation de ses membres dans les différents services sont soigneusement équilibrées.

"Dans un monde parfait, la meilleure façon d'atteindre cet objectif serait probablement de laisser à une personne très compétente le soin d'effectuer les négociations nécessaires et de trouver ce bon équilibre dont nous avons parlé. En fait, telle est l'idée de base de la proposition suédoise.

"Mais nous ne sommes pas dans un monde parfait et, dans les questions que nous traitons, les ambitions nationales jouent un rôle très important. Par conséquent, et malgré toute ma sympathie pour la proposition de la Suède, je ne vois pas qu'il soit possible de résoudre de cette façon nos difficultés. Je pense donc qu'un changement dans la composition du Comité ne peut être réalisé que si tel est le désir de l'énorme majorité des Membres de l'Union. Les difficultés en présence desquelles nous nous trouvons sont en réalité principalement créées par la Conférence elle-même par suite des diverses propositions tendant à mettre au rancart tous les organismes existants et à essayer d'en créer de nouveaux entièrement différents.

"La délégation danoise estime que nous devons bien plutôt, dans toute la mesure du possible, conserver ce que nous avons. Le Comité actuel n'a pas eu beaucoup l'occasion de faire les preuves des services qu'il peut rendre, mais ce que nous avons vu était satisfaisant et nous

n'avons pas de raison de croire qu'un autre Comité fonctionnerait mieux. A l'avenir nous ne devrions faire dans la composition de l'I.F.R.B. que des modifications qui auront l'appui d'une majorité qualifiée des Membres de l'Union. Cette méthode atténuera les risques d'avoir un Comité unilatéral et assurera la continuité nécessaire à ses travaux.

"Nombre des membres

"La délégation danoise estime que c'est la Conférence de plénipotentiaires qui devrait fixer le nombre des membres de l'I.F.R.B. car cette décision a une influence directe sur l'économie de l'Union; cependant elle estime que l'élection doit avoir lieu en principe à la Conférence ordinaire des radiocommunications où la plupart des spécialistes de ce domaine se trouvent présents.

"Pour l'instant, comme l'a fait remarquer le délégué des Pays-Bas, l'I.F.R.B. a entrepris une tâche très importante et de grande envergure à la suite des décisions de la C.A.E.R. Nous estimons donc que le nombre des membres du Comité ne devrait pas être diminué présentement. Il est cependant tout à fait vraisemblable qu'il sera possible d'opérer une certaine réduction au moment de la Conférence administrative des radiocommunications qui doit se réunir conformément au N° 170 de l'Accord de la C.A.E.R. A ce moment nous estimons qu'il n'y aura pas besoin de plus de 9 membres.

"A titre de procédure transitoire, nous proposons que, si un ou deux des membres du Comité actuel, viennent à cesser leurs fonctions avant la prochaine Conférence des radiocommunications, ils ne soient remplacés par aucun nouveau membre. Nous pourrons ainsi réaliser une certaine économie et faciliter la transition du Comité actuel au Comité du l'avenir.

"En conclusion, la délégation danoise est d'avis:

1) que les onze membres actuels de l'I.F.R.B. restent en principe en fonction jusqu'à la prochaine Conférence des radiocommunications,

2) que, si un ou deux des membres actuels viennent à cesser leurs fonctions pendant la période qui s'écoulera jusqu'à ladite Conférence, il ne soit pas pourvu à leur remplacement,

3) qu'à partir de l'époque de ladite Conférence, le nombre des membres de l'I.F.R.B. ne devrait pas être supérieur à neuf,

4) que l'élection ou la réélection des personnes à désigner comme membres de l'I.F.R.B. ait normalement lieu aux Conférences ordinaires des radiocommunications, et que les membres restent en service jusqu'à ce que leur remplacement ait été décidé par un vote à la majorité.

"Si une telle suggestion est appuyée, je suis disposé à la présenter sous forme de proposition concrète."

Le Président retient la suggestion du délégué du Danemark et lui demande avec le consentement tacite de la Commission, de présenter sa proposition sous forme d'un document+ qui sera examiné à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h. 20.

Les Rapporteurs

E. Luraschi
G. Torras
R.V. Hatton
J. Revoy

Le Président

C. Ribeiro

+ Note: La proposition du Danemark constitue le document N° 108.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 135-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 721

SUISSE

CONVENTION.

Article 29 : Remplacer le titre et le texte actuels par les suivants :

Transmission et arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés conviennent d'encourager la libre transmission des informations par les services de télécommunications. Toutefois, ils se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de mettre fin à une communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

MOTIFS :

Au cours de sa réunion en juin dernier, à Bruxelles, la Fédération Internationale des Editeurs de Journaux (F.I.E.J.) a déploré la large autorisation de censure des dépêches de presse incluse à l'art. 29 de la Convention d'Atlantic City. Elle a demandé que cette clause soit adaptée aux principes de la liberté de l'information.

Tout en constatant que la clause de l'art. 29 de la Convention a simplement été reprise de l'art. 26 de la Convention précédente de Madrid, qui remonte à l'année 1932, la délégation suisse juge utile de

faire figurer dans la nouvelle Convention de l'U.I.T. le principe de la libre transmission des informations par les services de télécommunications. Elle reconnaît, en revanche, que la sûreté de l'Etat, l'ordre public et les bonnes moeurs exigent que soient stipulées des exceptions à ce principe. Dès lors, elle estime ne pas pouvoir renoncer aux dispositions de l'art. 29 de la Convention d'Atlantic City, très sagement reprises de la Convention de Madrid, afin d'assurer l'harmonie entre la Convention et les législations nationales.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 136-F
27 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 5

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès - verbal

de la cinquième séance

tenue le mercredi 22 octobre 1952, à 10 h.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées : 1. Communications relatives à la représentation de certains pays à la Conférence (Document N° 85 et 97)

2. Utilisation de la langue russe à la Conférence (Rapport de la Commission 3 - Document N°89)

o
o o

1. COMMUNICATIONS RELATIVES A LA REPRESENTATION DE CERTAINS PAYS A LA CONFERENCE.- (Document N° 85 et 97)

1.1. Avant d'ouvrir la discussion sur les questions portées à l'ordre du jour, le Président, au nom de S.Exc. le Président de la Nation argentine et de S.Exc. le Ministre des communications, remercie les délégués pour l'émouvant hommage rendu le matin même à la mémoire de Madame Eva Perón.

1.2 Il met ensuite en discussion les documents N° 85 et 97 et rappelle les grandes lignes de la question du vote par procuration. Il explique notamment comment le Conseil d'Administration en est venu, dans sa Résolution N° 197, à éclaircir les dispositions du Chapitre 3, paragraphe 3, du Règlement général.

1.3 Le délégué des Etats Unis d'Amérique déclare que, conformément à la Résolution N° 197, une délégation ne peut pas être accréditée en permanence, pendant toute la durée d'une Conférence, pour représenter un autre Membre de l'Union.

Si une délégation est obligée de s'absenter pour quelques jours elle peut, aux termes de cette Résolution, déléguer ses pouvoirs à une autre délégation pour une période limitée. D'autre part, si un gouvernement n'est pas à même d'envoyer une délégation, il peut demander à une autre délégation accréditée de désigner un de ses membres pour le représenter; celui-ci doit alors quitter sa propre délégation et siéger en dehors d'elle. S'il en était autrement, on pourrait se trouver devant cette situation absurde où une seule et même délégation exprimerait deux points de vues opposés.

1.4 Le délégué des Etats Unis est fermement d'avis que l'Assemblée doit renforcer le Règlement général dans le sens de la Résolution N° 197.

1.5 Le délégué du Portugal partage ce point de vue.

1.6 Le délégué de l'Egypte tient à répondre à deux des points soulevés par le délégué des Etats Unis d'Amérique.

1.7 En premier lieu, si une délégation peut en représenter une autre pendant une période limitée, pourquoi ne pourrait-elle le faire pour toute la durée d'une Conférence ? Des opinions divergentes peuvent tout aussi bien surgir pendant une période limitée que pendant une longue période.

1.8 En second lieu, aucun Membre n'accréditera un autre Membre pour le représenter s'il n'a confiance en lui. Dans tous les cas, de telles questions doivent être résolues entres les deux Membres intéressés eux-mêmes.

1.9 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation éprouve un grand respect pour la Convention et le Règlement. Il désire cependant faire une déclaration au sujet de Costa Rica qui a demandé à être représenté à la Conférence par le Brésil.

1.10 Le Ministre brésilien des Affaires Etrangères a été très honoré de recevoir du Gouvernement de Costa Rica une communication demandant que la délégation brésilienne représente ce pays à la présente Conférence. Cette demande a été transmise à la délégation brésilienne.

1.11 Celle-ci, toutefois, a cru comprendre que conformément à l'interprétation courante de la Convention, un tel mandat ne pouvait être donné que par une délégation déjà accréditée à la Conférence. Il semble absolument injuste d'empêcher la République de Costa Rica de prendre part aux travaux de la Conférence alors qu'elle le désire si vivement.

1.12 Le Gouvernement de Costa Rica a, par conséquent, été informé de la situation et il a prié son Chargé d'Affaires de le représenter à la Conférence.

1.13 Le délégué de l'Irak partage les vues exprimées par les délégués de l'Egypte et du Brésil. Chaque Etat jouit du droit souverain d'accréditer, pour le représenter, la personne qu'il désire. Les pouvoirs donnés à l'Irak pour représenter le Royaume Hachémite de Jordanie sont entièrement valides.

1.14 L'attitude de la délégation des Etats-Unis ne semble pas tout à fait claire et si l'Assemblée adoptait la même position, toute la question devrait être éclaircie pour l'avenir.

1.15 Le délégué du Mexique déclare que, tout en ayant un grand respect pour les opinions du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est d'avis que les procurations devraient être exercées conformément aux principes généraux du droit.

1.16 Un pays qui charge un autre Etat de le représenter lui montre par là sa confiance et il est logique de supposer que les deux pays intéressés ont eu des consultations sur les problèmes qui seront discutés.

1.17 Il se déclare par conséquent d'accord avec les délégués de l'Egypte et du Brésil.

1.18 Le délégué de l'Inde déclare que c'est dans l'intérêt de la Conférence elle-même, qu'autant de Membres que possible y soient représentés. Du point de vue financier, cela ne représente qu'une faible charge pour chaque Membre. En tous les cas, lorsqu'un pays se fait représenter par un autre pays, il le fait en connaissance de cause.

L'orateur invite par conséquent la Conférence à oublier les mauvaises répercussions que pourrait avoir la représentation par procuration et il approuve les demandes formulées dans les documents en discussion.

1.19 S'il prend cette attitude, ce n'est pas pour un motif égoïste quelconque, mais dans l'intérêt de l'Union. Il acceptera bien entendu, avec sérénité, toute décision que pourra prendre la Conférence.

1.20 Le délégué de la Suède, parlant en sa qualité de Vice-Président de la Commission des Finances, demande s'il est bien entendu qu'un pays qui se fait représenter par procuration doit participer au paiement des frais de la Conférence.

1.21 Le Président répond qu'il en est bien ainsi et cite à cet effet l'Article 14 de la Convention.

1.22 Le délégué de l'Italie, approuve l'opinion exprimée par le délégué des Etats-Unis. Conformément à l'esprit et à la lettre du Règlement général et à l'Article 14 du Règlement intérieur (Document N°21), seules des délégations dûment accréditées et présentes à la Conférence - et non pas des pays - peuvent autoriser d'autres délégations accréditées à les représenter.

1.23 Le délégué du Liban est d'accord avec le délégué de l'Egypte. Les gouvernements devraient avoir toute liberté de se faire représenter comme ils le désirent. Il est parfois difficile pour les petits pays, pour des raisons de personnel ou de finance, de se faire représenter directement. Ils peuvent toutefois donner des instructions complètes à leurs représentants par procuration, sans pour cela avoir jamais l'intention de se soustraire au paiement de leur quote-part légitime des dépenses.

1.24 Le délégué de l'Egypte, répondant au délégué de l'Italie, relève que si une délégation A peut accréditer une autre délégation B, il n'existe aucune raison logique à ce que le Gouvernement qui a accrédité la délégation A ne puisse accréditer directement la délégation B. Dans le cas de la Syrie, si le point de vue de l'Italie était adopté, il serait facile d'envoyer un représentant de la Légation de Syrie à la Conférence, et celui-ci pourrait déléguer ses pouvoirs avant de la quitter.

1.25 Le délégué de la France déclare que, bien qu'il ait collaboré à la rédaction de la Résolution du Conseil d'administration, il s'est depuis lors rendu compte de ce que l'on ne pouvait guère éviter

d'accepter des procurations de caractère permanent.

1.26. Il se demande toutefois ce qu'il adviendra quand il s'agira de signer le nouveau texte de la Convention.

1.27. Le délégué du Pakistan considère que les motifs produits par le délégué de l'Egypte sont très logiques. Si des procurations sont autorisées pour un temps limité, pourquoi ne pourraient-elles l'être pour toute la Conférence ?

1.28. L'argument selon lequel une personne devrait être détachée d'une délégation pour en représenter une autre et, à cette fin, siéger à part, favorise évidemment les grandes délégations.

1.29. L'orateur a l'impression qu'il y a quelque chose d'absolument faux dans les dispositions actuelles et qu'elles devraient être amendées et prévoir la possibilité d'une représentation permanente par procuration. Si l'Assemblée décidait de s'opposer à cette procédure il serait alors logique d'exclure complètement la possibilité de se faire représenter et de ne pas accepter les procurations même pour un temps limité.

1.30. Le délégué de l'Italie a l'impression que la discussion s'écarte du problème examiné, étant donné que l'Assemblée cherche en fait à interpréter un paragraphe de la Convention. Il partage l'opinion du délégué du Pakistan selon laquelle le paragraphe en cause doit être amendé, mais c'est là, à n'en pas douter, un travail qui doit être fait par la Commission 4 et non par l'Assemblée.

1.31. Le délégué de l'Argentine propose un compromis à titre de mesure pratique, à savoir qu'une décision favorable soit prise dans les cas particuliers qui font l'objet de la discussion, étant entendu cependant, qu'ils ne devraient pas constituer un précédent. La question de principe devrait être étudiée en détail par la Commission 4.

1.32. Les délégués de l'Uruguay, du Pakistan, du Mexique et du Liban, appuient la proposition du délégué de l'Argentine.

1.33. Le délégué du Brésil appuie également le délégué de l'Argentine. Il ne peut partager l'opinion du délégué des Etats-Unis. Selon lui, cette question ne concerne que les deux pays intéressés, lesquels ont pleine confiance l'un dans l'autre.

1.34. Répondant à une question du délégué du Portugal, le délégué de l'Argentine déclare que le seul but de sa proposition est de résoudre le problème particulier en discussion. Il n'a nullement l'intention de donner une interprétation du Règlement général et du Règlement intérieur, qui prévoient que les représentants par procuration doivent soumettre des pouvoirs en bonne et due forme et voter conformément aux termes du Chapitre 3, paragraphe 3 du Règlement général.

1.35. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'incline devant l'opinion de la majorité, retire ses remarques et appuie la proposition du délégué de l'Argentine.

Le Président met aux voix à mains levées la proposition de l'Argentine.

Votent pour : 51

Votent contre : 0

S'abstiennent : 8

La proposition de l'Argentine tendant à ce que les représentations par procuration mentionnées dans les documents N° 85 et 97 soient acceptées pour la durée de la Conférence, étant entendu que ceci ne constituera pas un précédent et que les délégations intéressées devront soumettre des pouvoirs en bonne et due forme et seront soumises à la condition prescrite dans la dernière phrase du paragraphe 3 du Chapitre 3 du Règlement général, est ainsi approuvée.

1.36. Après le vote, le délégué de l'Italie explique qu'il a voté en faveur de la proposition parce qu'il n'a jamais été opposé sur le fond de la question; ses remarques précédentes n'étaient inspirées que par le désir de respecter le Règlement.

1.37. Le délégué de l'U.R.S.S. fait ensuite la déclaration suivante :

"Ma délégation s'est abstenue de voter sur la proposition de l'Argentine concernant la possibilité de donner satisfaction à certains pays désirant être représentés par procuration à cette Conférence.

"La question de la représentation par procuration est une question de principe importante; elle devra être examinée lorsque le Règlement général sera étudié.

"A ce moment-là, ma délégation fera part de son opinion sur la question de la représentation des Membres de l'Union aux Conférences."

2. UTILISATION DE LA LANGUE RUSSE A LA CONFERENCE (Rapport de la Commission 3, Document N° 89)

2.1. Le délégué du Portugal, parlant en sa qualité de Président de la Commission 3, soumet le document N° 89 et attire l'attention sur la déclaration faite par le délégué de la R.P. de Pologne qui figure à la page 4 du document No 55 (Compte-rendu de la séance à laquelle cette question a été discutée) et qui a été omise dans le document N° 89.

2.2. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" A la première séance plénière de cette Conférence, ma délégation a soumis une proposition visant à ce que la langue russe soit adoptée comme langue de travail de la Conférence, sur un pied d'égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol.

2.3. " L'Assemblée plénière a transmis cette question à la Commission 3 et nous avons pris part à la discussion qui a eu lieu à ce sujet à cette Commission 3.

2.4. " La question est aujourd'hui traitée dans les documents N° 89 et 55. Nous désapprouvons la décision prise par la Commission 3 en cette matière et nous soumettons maintenant notre proposition à l'examen de l'Assemblée plénière; elle est rédigée comme suit :

" L'Assemblée décide d'adopter le russe comme langue de travail complète de cette Conférence sur un pied d'égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol. Ceci est nécessaire pour que la Conférence puisse travailler avec le maximum d'efficacité.

2.5. " Le russe est une des langues officielles de l'Union. En l'adoptant comme langue de travail, nous faciliterons la solution des importants problèmes auxquels la Conférence doit faire face; par conséquent, nous invitons l'Assemblée plénière à adopter notre proposition."

2.6. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare ensuite ce qui suit :

" Ma délégation ne peut approuver la décision, prise par la

Commission 3, de rejeter la proposition soviétique tendant à l'utilisation du russe à cette Conférence.

2.7. " Ma délégation appuie chaleureusement la proposition du délégué de l'Union soviétique concernant l'utilisation de la langue russe à cette Conférence sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail.

" Utiliser le russe facilitera et accélérera le travail de la Conférence.

" Le russe est naturellement une langue officielle de l'U.I.T. Notre délégation utilisera le russe dans ses travaux pratiques pour résoudre les problèmes posés à la Conférence.

2.8. " Par conséquent, ma délégation appuie chaleureusement la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique, à savoir que le russe soit utilisé à cette Conférence sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail, et elle s'y associe."

2.9. Le délégué de la R.P. Roumaine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la République Populaire Roumaine n'approuve pas la décision, prise par la Commission 3, concernant l'utilisation de la langue russe comme langue de travail complète de la Conférence.

2.10. " Nous estimons que les langues officielles de l'Union doivent être considérées comme ayant la même importance, et par conséquent la langue russe doit être utilisée comme langue de travail complète de la Conférence, sur un pied d'égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol.

2.11. " Ce principe est appliqué tant à l'O.N.U. qu'aux autres organismes internationaux importants, comme par exemple l'U.P.U., l'O.M.N., etc. L'U.I.T. ne peut donc pas faire une discrimination entre les langues officielles de l'Union; il n'y a aucune raison qui pourrait justifier une telle discrimination.

2.12. " L'expérience des séances de notre Conférence a démontré déjà que l'utilisation de la langue russe comme langue de travail de la Conférence a vraiment contribué à la réalisation de la collaboration, à l'amélioration de la compréhension et à l'échange des opinions. L'utilisation de la langue russe a donné la possibilité de résoudre plus facilement les problèmes en discussion et a permis ainsi à la Conférence de gagner beaucoup de temps.

2.13. " Pour ces raisons, la délégation de la République Populaire Roumaine appuie chaleureusement la proposition de l'U.R.S.S. tendant à utiliser la langue russe comme langue de travail de la Conférence sur un pied d'égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol."

2.14. Le délégué de la R.P. de Pologne, s'exprimant en russe, déclare que sa délégation appuie chaleureusement la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'utilisation du russe comme langue de travail de la Conférence.

2.15. Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que sa délégation ne peut approuver la décision prise par la Commission 3 concernant l'utilisation de la langue russe comme langue de travail complète de cette Conférence.

2.16. L'utilisation du russe comme langue de travail complète faciliterait le travail de beaucoup de délégations des Membres de l'Union et conduirait à une solution plus satisfaisante de tous les problèmes posés devant la Conférence. Le russe est une langue officielle de l'Union; elle est utilisée par de nombreuses délégations et il est incorrect et injuste de ne pas la mettre sur le même pied d'égalité que l'anglais, le français et l'espagnol.

2.17. La délégation de la R.P. de Bulgarie appuie par conséquent la proposition de l'U.R.S.S. qui, si elle était adoptée, accroîtrait l'efficience de la Conférence et faciliterait son travail.

2.18. Le délégué du Brésil comprend parfaitement que la délégation de l'U.R.S.S. désire que sa propre langue soit utilisée comme langue de travail. Sans aucun doute, toutes les délégations préféreraient qu'il en soit ainsi pour leur propre langue. Beaucoup d'entre elles doivent s'exprimer dans une langue étrangère, ce qui leur cause de grands inconvénients.

2.19. Il est évident qu'il serait utile et équitable d'admettre également le portugais comme langue de travail. Le Brésil est le seul Etat américain obligé de parler une langue étrangère, aux Conférences de l'U.I.T. Il y a des précédents d'utilisation du portugais, par exemple la Conférence internationale du travail, à Genève. Mais, même s'ils sont justes et équitables, on ne peut donner satisfaction à tous les désirs. Si on le faisait, les dépenses de l'Union s'accroîtraient dans une proportion géométrique.

2.20. La délégation du Brésil accepte par conséquent de renoncer à ce qu'on utilise sa propre langue, pour des raisons d'économie. Dans ces circonstances, il est évident qu'elle ne peut approuver l'utilisation du russe et qu'elle votera contre la proposition de l'U.R.S.S.

2.21 Le délégué de la R.P. Hongroise déclare ce qui suit :

"La délégation de la R.P. Hongroise a voté pour la proposition de l'Union soviétique présentée à la Commission 3. Elle appuie la proposition présentée à l'Assemblée plénière, étant persuadée de son bien-fondé.

2.22 "La délégation de la R.P. Hongroise estime que la langue russe est une langue officielle de l'Union et comme telle qu'elle doit être acceptée comme langue de travail sur un pied d'égalité avec les langues française, anglaise et espagnole."

2.23 Le délégué de la Tchécoslovaquie désire appuyer la proposition de l'U.R.S.S. pour les raisons qu'il a déjà exprimées à la Commission 3.

2.24 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit :

"Ma délégation désire déclarer qu'elle désapprouve la décision prise par la Commission 3 rejetant la proposition tendant à ce que le russe soit adopté comme langue de travail à la Conférence sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail.

2.25 "Si cette question était résolue dans un sens affirmatif, le travail de la Conférence serait sans aucun doute considérablement aidé et deviendrait plus effectif.

2.26 "L'expérience acquise au cours d'un certain nombre de conférences, et également celle acquise durant les premiers jours de celle-ci, confirment la justesse de cette opinion.

2.27 "Par conséquent ma délégation appuie la proposition soumise par la délégation de l'Union soviétique et insiste pour que la Conférence décide que le russe soit utilisé comme langue de travail complète de la Conférence sur un pied d'égalité avec les trois autres langues de travail.

2.28 "Ma délégation ne voit aucune raison pour qu'une préférence soit donnée à certaines langues officielles de l'Union plutôt qu'à d'autres."

2.29 Le délégué de la R.P. d'Albanie déclare ce qui suit :

"Ma délégation a appuyé, à la Commission 3, la proposition présentée par la délégation de l'Union soviétique concernant l'utilisation de la langue russe comme langue de travail et a voté pour cette proposition.

2.30 "A cette Conférence, ma délégation utilisera constamment la langue russe.

2.31 "Ma délégation réaffirme qu'elle appuiera la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique et votera en sa faveur."

2.32 "Le Président met aux voix la proposition soviétique telle qu'elle figure dans le document N° 89.

2.33 Il est procédé au vote à mains levées.

2.34 La proposition soviétique est repoussée par 51 voix contre 9 avec 4 abstentions.

2.35 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Ma délégation désapprouve la décision qui vient d'être prise. Une interprétation orale du russe et vers le russe devrait être assurée à cette Conférence et nous participerons au paiement des frais que cela implique avec les autres pays qui ont exprimé le désir d'utiliser le russe pour les discussions à cette Conférence.

2.36 "En même temps ma délégation tient à déclarer que l'administration des postes et télécommunications de l'U.R.S.S. ne participera pas aux frais impliqués par l'utilisation à cette Conférence de langues autres que le russe, à l'exception du français".

2.37 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie :

"Ma délégation désapprouve la décision prise par la Conférence de rejeter la proposition d'utiliser le russe comme langue de travail complète de la Conférence.

2.38 "Ma délégation doit déclarer qu'elle ne participera pas aux frais impliqués par l'utilisation d'autres langues de travail que le français, mais qu'elle participera aux frais qu'implique l'interprétation orale en russe à cette Conférence."

2.39 Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine :

"Ma délégation désapprouve la décision qui vient d'être prise par la Conférence.

2.40 "Nous considérons que l'interprétation orale vers le russe devrait être assurée à toutes les réunions, aux frais des Etats qui ont exprimé le désir d'utiliser le russe.

2.41 "L'Administration des postes et des télécommunications de la R.S.S. de l'Ukraine accepte de payer les frais résultant de l'utilisation du russe à cette Conférence.

2.42 "L'Administration des postes et des télécommunications de la R.S.S. d'Ukraine ne participera pas aux frais impliqués par l'utilisation de langues autres que le français."

2.43 Le délégué de la R.P. d'Albanie :

"Ma délégation désapprouve la décision qui vient d'être prise.

2.44 "Cette décision prive les délégations qui parlent le russe de la possibilité d'utiliser complètement la langue russe à cette Conférence.

2.45 "Ma délégation s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Union soviétique."

2.46 Le délégué de la Tchécoslovaquie :

"La délégation tchécoslovaque se rallie entièrement aux déclarations qui viennent d'être faites par les autres délégations et elle déclare formellement que l'Administration tchécoslovaque ne contribuera qu'aux dépenses occasionnées par l'utilisation de la langue française (art. 15 par. 5 de la Convention)."

2.47 Le délégué de la R.P. Roumaine :

"La délégation de la République Populaire Roumaine n'approuve pas la décision prise et considère que l'utilisation orale de la langue russe doit être assurée.

2.48. "Notre délégation se déclare d'accord de contribuer aux frais qui découlent de l'utilisation de la langue russe et ne contribuera pas aux frais d'utilisation d'autres langues de travail, sauf le français".

2.49. Le délégué de la R.P. de Pologne :

"Ma délégation désapprouve la décision de rejeter la proposition tendant à ce que la langue russe soit utilisée comme langue de travail à cette Conférence.

2.50. "Le Ministre des postes et des télécommunications de la R.P. de Pologne participera aux dépenses impliquées par l'utilisation du russe mais, conformément à l'Article 15, paragraphe 5 de la Convention, ne participera pas aux dépenses qu'implique l'utilisation d'autres langues que le français."

2.51. Le délégué de la R.P. Hongroise :

"La délégation de la R.P. Hongroise ne peut pas approuver la décision prise par l'Assemblée plénière.

2.52. "Notre délégation demande l'interprétation simultanée de la langue russe et elle est prête à prendre à sa charge les dépenses que cela occasionnera.

2.53. "La délégation de la R.P. Hongroise déclare qu'elle ne contribuera pas aux dépenses des autres langues, sauf aux dépenses résultant de l'utilisation de la langue française."

2.54. Le délégué de la R.P. de Bulgarie :

"La délégation de la R.P. de Bulgarie n'approuve pas la décision prise, rejetant la proposition de l'Union soviétique concernant l'emploi de la langue russe comme langue de travail complète de la Conférence sur un pied d'égalité avec les langues française, anglaise et espagnole.

2.55. "La R.P. de Bulgarie prendra sa part des frais qui découlent de l'interprétation des débats en langue russe.

2.56. "La R.P. de Bulgarie ne prendra pas part aux dépenses qui découlent de l'emploi des autres langues, excepté pour la langue française."

2.57. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'on a beaucoup parlé d'illégalité et d'injustice.

2.58. Il donne ensuite lecture des textes de l'Article 14 et de l'Article 15 de la Convention d'Atlantic City.

D'autre part, il fait remarquer que neuf délégations ont successivement affirmé qu'elles ne participeraient pas aux frais résultant de l'utilisation de l'anglais et de l'espagnol à cette Conférence. Dans ces conditions, n'importe quelle autre délégation pourrait être justifiée à déclarer qu'elle ne participera pas aux frais résultant de l'utilisation de n'importe quelle langue de travail. Ce serait là l'anarchie; ce serait là précisément une situation injuste et illégale.

2.60. La délégation des Etats-Unis a demandé depuis longtemps aux réunions de l'U.I.T. que l'on adopte un budget consolidé et elle pense que ce qui vient de se produire est l'un des arguments les plus forts en faveur d'un tel budget. Elle a confiance que les quelques délégations qui sont encore opposées à cette idée réfléchiront sérieusement aux conséquences de la démonstration d'illégalité dont elles viennent d'être témoins.

2.61. Le délégué de la République Argentine fait mention des difficultés rencontrées dans la pratique quand il s'est agi de répartir les frais résultant de l'utilisation des diverses langues.

Il se demande si les déclarations qui viennent d'être faites ne créeront pas une situation fâcheuse pour l'Union et des complications dans l'établissement des comptes pour l'avenir. Une telle situation doit être évitée. Il propose par conséquent que l'Assemblée prenne une décision en la matière.

2.62. Le délégué de l'Egypte déclare que le gouvernement égyptien ne peut accepter les déclarations qui ont été faites sans en connaître les conséquences. Il ne pourrait être d'accord de payer les dépenses pour d'autres Membres. Le problème doit être étudié par la Commission de Contrôle budgétaire.

2.63. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

" La déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique peut avoir produit une fausse impression. Je voudrais la dissiper. Ses déclarations concernant "l'illégalité" et "l'injustice" sont fausses.

2.64. " La déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. est absolument légale et correcte; elle est fondée sur le texte du paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention où il est affirmé sans ambiguïté que chaque Membre de l'Union partagera les dépenses résultant de l'utilisation des langues autorisées, pour une de ces langues seulement. La Convention est parfaitement claire et ne contient aucune ambiguïté.

2.65. " Nous avons indiqué la langue pour laquelle nous sommes disposés à payer les frais.

2.66. " Nous pensons que la déclaration ci-dessus était nécessaire pour dissiper toute fausse interprétation de notre déclaration."

2.67. Le délégué de l'Inde considère qu'il ne serait pas recommandable de permettre que la question soit laissée sans réponse. Les déclarations qui ont été faites seront insérées au procès-verbal, mais l'Assemblée plénière ne peut pas discuter de leur légalité. Cela doit être examiné par une autre instance, probablement la Commission de Contrôle budgétaire.

2.68. Le Président partage ce point de vue. Une étude détaillée du problème devrait être laissée au soin de la Commission 3 ou de la Commission 4.

2.69. Le délégué du Portugal, parlant en sa qualité de Président de la Commission 3, répond que le mandat de cette dernière ne lui permet pas de traiter ce problème, étant donné que ce dernier n'a pas un caractère général en rapport avec la révision de la Convention.

2.70. Le délégué de l'Inde déclare que le problème concerne simplement la Conférence de plénipotentiaires et doit, par conséquent, être transmis à la Commission de Contrôle budgétaire de la Conférence.

2.71. Le délégué de la Chine déclare que le problème des réserves est d'une importance extrême, ainsi que l'a révélé le délégué de l'Argentine. Il est évident que l'Assemblée tend unanimement vers la tolérance, mais celle-ci a ses limites et la Conférence ne peut pas tolérer des réserves illégales sur chaque décision prise. Lorsque de telles réserves impliquent la négation complète de la pratique suivie dans le passé, la Conférence ne peut méconnaître la situation, étant donné que celle-ci peut conduire à de graves complications dans l'avenir.

2.72 L'orateur insiste pour que l'Assemblée étudie sérieusement la proposition de l'Argentine.

2.73 Le Président propose que la question soit transmise à la Commission 5.

2.74 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'il n'a aucune objection à ce que la question des contributions pour l'utilisation d'une seule langue soit transmise à la Commission 5, à la condition cependant que ce problème ne soit en aucune manière lié à la réserve faite par sa délégation. Il cite l'article 15 paragraphe 5 de la Convention pour montrer que la réserve de sa délégation est absolument conforme à la Convention. Il n'existe aucune justification quelconque dans la Convention à l'appui des insinuations qui ont été faites à savoir que de telles réserves sont illégales.

2.75 Le Président déclare que son intention était, en proposant que la question soit transmise à la Commission 5, d'éviter une décision hâtive en séance plénière, avant que tous les aspects du problème aient été complètement étudiés. Il demande par conséquent au délégué de la R.S.S. de Biélorussie de revoir son point de vue.

2.76 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie répète qu'il n'a aucune objection à ce que la Commission 5 étudie les répercussions financières du paiement pour l'utilisation d'une seule langue. Toutefois, cette question n'a aucun rapport avec sa réserve, qui a été présentée en conformité avec l'article 15, paragraphe 5 de la Convention qui est encore en vigueur. Sa réserve est par conséquent tout à fait légale.

2.77 Le Président déclare qu'il n'a jamais été dans son intention de transmettre le problème à la Commission 5 pour qu'elle examine les réserves du point de vue juridique.

2.78 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Ma délégation est d'avis qu'il n'y a aucune raison de transmettre à la Commission des finances ou à une autre Commission la question des conséquences financières de notre réserve.

2.79 "La déclaration faite par ma délégation est entièrement conforme à l'article 15, paragraphe 5 de la Convention. Il n'est nullement nécessaire "d'étudier" les conséquences de chaque paragraphe de la Convention, étant donné qu'elles sont depuis longtemps connues de tous. Par conséquent, nous sommes d'avis que cette question ne doit pas être envoyée à la Commission 5. Nous nous opposons à cette suggestion."

2.80 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord pense que les répercussions des réserves devraient être examinées en relation avec le résultat de l'étude qui doit être entreprise à la Commission 5, étant donné que, dans l'application, elles peuvent se révéler impraticables. Le Conseil d'Administration a déjà relevé qu'il y a des difficultés considérables à ventiler les dépenses résultant de l'utilisation des diverses langues.

2.81 La délégation du Royaume-Uni considère que la meilleure procédure pour le moment consiste simplement à prendre note des réserves qui ont été formulées et de revenir sur la question ultérieurement, lorsque seront connus les résultats de l'étude entreprise par la Commission 5. Elle se réserve le droit de faire une nouvelle déclaration sur le problème des réserves lorsqu'il aura été étudié par la Commission 5.

2.82 Le délégué de l'Irak relève que si l'article 15 paragraphe 5 de la Convention exprime entièrement les vues de la délégation de l'U.R.S.S., comme celle-ci l'affirme, il n'était évidemment pas nécessaire de présenter une réserve. Par conséquent il suggère que le délégué de l'U.R.S.S. et les autres délégués qui ont parlé dans le même sens retirent leurs réserves et que le Secrétariat général continue d'appliquer la procédure usuelle pour le paiement des frais résultant de l'utilisation des langues de travail.

2.83 Le délégué de l'Argentine est d'avis que la question devrait être envoyée non pas à la Commission 5, mais à la Commission 6, étant donné qu'elle ne concerne que le budget de la Conférence de plénipotentiaires. Il soumet par conséquent la proposition concrète suivante : "L'Assemblée invite la Commission 6 à examiner brièvement les répercussions financières des réserves formulées à cette séance."

2.84 Le délégué du Nicaragua déclare que sa délégation ne pourra accepter aucune charge financière résultant des réserves présentées à propos des dépenses impliquées par l'utilisation de certaines langues. Il appuie par conséquent la délégation argentine, dont l'opinion est conforme à l'article 14, paragraphe 3 de la Convention.

2.85 Le délégué du Brésil est d'accord pour que la question soit renvoyée à la Commission 6 et se demande si cette affaire n'implique pas dans une certaine mesure, une interprétation juridique.

2.86 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie demande à la délégation argentine si elle peut accepter un amendement à sa proposition, en ce sens que la Commission 6 devrait être invitée à examiner d'urgence les répercussions financières du paiement des frais pour l'une seulement des langues autorisées, conformément à l'article 15 paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City.

2.87 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

2.88 "Ma délégation ne voit pas la nécessité de confier à la Commission 6 un travail supplémentaire à celui qu'elle a déjà.

"Notre réserve est absolument conforme à l'article 15, paragraphe 5, de la Convention.

2.89 "Notre déclaration est, dans son essence, un document d'information qui aidera le Secrétaire général dans ses calculs de répartition des dépenses qui doivent être supportées par chaque pays.

2.90 "Il est clair, étant donné que cette communication est faite à titre d'information et qu'elle est absolument conforme à la Convention, qu'il n'y a aucune raison de la discuter et nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de compliquer cette question qui est claire et précise. Si un vote devait intervenir, nous voterions contre le renvoi de la question à la Commission 6."

2.91 Le délégué de l'Egypte est en faveur de la proposition argentine initiale et non amendée. Les gouvernements ne peuvent pas accepter de telles réserves sans connaître leurs conséquences financières éventuelles.

2.92 Le délégué de l'Argentine apprécie l'esprit de conciliation dont le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait preuve, mais regrette de ne pouvoir accepter l'amendement proposé. La question des réserves est liée aux articles 14 et 15 de la Convention et à la possibilité ou à l'impossibilité de diviser les dépenses pour l'utilisation des diverses langues. Elle doit, par conséquent, être examinée par la Commission 6.

2.93 Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"Ma délégation est d'avis qu'il n'y a aucune raison de transmettre à une Commission la question des répercussions financières des réserves.

2.94 "La réserve faite par ma délégation est parfaitement en ordre étant donné qu'elle est fondée sur l'article 15, paragraphe 3, de la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

2.95 "Par conséquent, nous appuyons la proposition de l'Union soviétique tendant à ce que la question ne soit pas envoyée à une Commission pour étude."

2.96 Le délégué du Pakistan partage l'opinion des délégués de l'Argentine et de l'Egypte. Il est essentiel, que, dans l'intérêt de tous, les répercussions financières des réserves soient clairement connues.

2.97 La proposition argentine est mise aux voix et est acceptée à mains levées par 52 voix contre 9 et 2 abstentions.

2.98 Il est ainsi décidé que la Commission 6 examinera brièvement les répercussions financières des réserves formulées au cours de la séance.

La séance est levée à 13 h. 20

Le Rapporteur	Le Secrétaire général	Le Président
H. Heaton	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internati nale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 137-FES
25 octobre 1952

EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 28 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE
SCHEDULE FOR WEEK 28 OCTOBER TO 2 NOVEMBER
PROGRAMA PARA LA SEMANA 28 DE OCTUBRE AL 2 DE NOVIEMBRE

	Lundi 27 Monday Lunes Oct.		Mardi 28 Tuesday Martes Oct.		Mercredi 29 Wednesday Miércoles Oct.		Jeudi 30 Thursday Jueves Oct.		Vendredi 31 Friday Viernes Oct.		Dimanche 2 Sunday Domingo Nov.	
	matin morn. mañana	ap.midi aftern. tarde	matin morn. mañana	ap.midi aftern. tarde	matin morn. mañana	ap.midi aftern. tarde	matin morn. mañana	ap.midi aftern. tarde	matin morn. mañana	ap.midi aftern. tarde	matin morn. mañana	ap.midi aftern. tarde
Conseil d'Administration Administrative Council Consejo de Administración											A	A
Com. 1										A		
Com. 3	PL			PL	PL				PL			
Com. 4		PL				PL	PL					
Com. 5 G.T./1 G.T./2 G.T./3		C(15h) B	PL		 B	B(15h)	C(9h)	B(15h)		PL		
Com. 7								PL				
Com. 8								A (15h-16h)				

Sauf indication contraire les séances du matin commencent à 10h.00 et celles de l'après-midi à 16h.00
Unless otherwise announced, morning meetings will begin at 10 a.m. and afternoon meetings at 4 p.m.
Cuando no se indique otra cosa, las sesiones de la mañana comenzarán a las 10 y las de la tarde a las 16 horas.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 138-F
24 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU G/T 3

A LA COMMISSION 5

(Finances.)

Objet : Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires, point 4.1, contributions arriérées non contestées.

Au cours de ses réunions des 20 et 24 octobre, le G/T 3 a examiné la question des contributions arriérées (Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires) et, en premier lieu, le point 4.1. : contributions arriérées non contestées, et décidé de soumettre le projet de Résolution ci-annexé à l'examen de la Commission 5 (Finances).

A ce propos, le G/T 3 a constaté que tout a été fait, aussi bien par le Conseil d'administration que par le Secrétaire général, pour obtenir le règlement des sommes dues.

En effet, le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 15 et a adressé, au cours de chaque session, un rappel aux Administrations en retard. De plus, t conformément à l'article 16, chiffre 10, du Règlement financier de l'Union, le Secrétaire général a publié tous les trois mois la situation des comptes des débiteurs.

Le groupe de travail tient à préciser que le projet de Résolution se rapporte seulement aux sommes non contestées, c'est-à-dire aux contributions annuelles aux dépenses ordinaires et extraordinaires et à la fourniture des publications qui n'ont pas fait l'objet d'un refus de paiement.

Le G/T 3 propose que cette Résolution soit transmise le moment venu sous forme de télégramme aux Ministères des Affaires étrangères des Pays Membres de l'Union qui sont en retard dans les paiements, et d'adresser en même temps une copie de ce télégramme à l'Administration du pays Membre de l'Union, avec laquelle le Secrétariat général correspond habituellement.

Dès que le Secrétariat général aura reçu des services financiers de Genève la situation des comptes des débiteurs arrêtée le 15 octobre 1952, état qui lui parviendra probablement dans le cours de la semaine du 26 au 31 octobre, il devra établir la liste des pays auxquels le télégramme devra être envoyé, avec les adresses et la somme due.

Le Groupe de travail propose de laisser toute discrétion au Secrétaire général pour établir cette liste en tenant compte du double critère de l'importance des sommes dues et des retards constatés.

Le Président du G/T 3 de la Commission 5

Dr H. Sterky

Annexe : 1

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, actuellement en session à Buenos Aires

ayant étudié

a) les problèmes financiers et le budget pour 1953 et notamment la question des sommes encore dues par certains membres de l'Union et n'ayant pas fait l'objet de contestations de leur part

b) les propositions faites à la Conférence en vue de limiter les droits de membres qui ont des dettes vis-à-vis de l'Union

demande

aux gouvernements **en retard** dans le paiement de leurs contributions de vouloir bien faire connaître à la Conférence, aussitôt que possible et au plus tard le 00 Novembre 1952, la date avant la fin de 1952 à laquelle ils seront en mesure de régler les comptes relatifs aux contributions non contestées dues à l'U.I.T. et notifiées par le Secrétaire général.

o
o o

Il est supposé que le Secrétaire général en transmettant cette Résolution par télégramme ajoutera ce qui suit :

La somme restant due, non compris les intérêts de l'année 1952, s'élève pour votre Gouvernement à ..... francs suisses, à la date de l'expédition du présent télégramme.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 139-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte-rendu de la 2ème séance

Jeudi 23 octobre 1952, 16 heures

Président: M. K. Prasada (Inde)

I. Approbation du compte-rendu de la première séance.

Le Président ouvre la séance en soumettant à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la première séance (Document N° 104).

Ce document est adopté avec la rectification ci-après demandée par le délégué de la France:

Page 2, 5° paragraphe, lire: "... les rapports de la Commission de contrôle fonctionnant au sein du Conseil d'administration afin qu'ils puissent être... etc".

\+
\- \+ \+ \-

II. Composition des Groupes de travail.

Les délégations ci-après ont demandé à prendre part aux travaux des Groupes de travail:

Groupe de travail N° 1	:	Norvège.
Groupe de travail N° 2	:	Canada, Etats-Unis.
Groupe de travail N° 3	:	Argentine, Chine, Inde, Japon, Mexique, Suisse.

III. Etat d'avancement des travaux.

Le Président rappelle la décision prise au cours de la première séance de constituer trois groupes de travail. Depuis lors, les G.T. 1 et 3 se sont réunis.

Le Président du Groupe 3 dit que son groupe a examiné la question des arriérés non contestés. Il est envisagé de prendre une résolution prévoyant l'envoi d'un télégramme aux pays débiteurs pour leur demander s'ils pensent être en mesure de s'acquitter avant la fin de l'année. Il a été estimé convenable en effet de rappeler leurs dettes aux Pays-Membres intéressés avant d'examiner les propositions présentées à la Conférence ayant pour objet de restreindre les droits des Membres ayant des arriérés importants. Ce télégramme serait adressé par le Secrétaire général en tenant compte de l'importance ou de l'ancienneté de la dette. De toute façon, cette résolution doit être approuvée dans sa forme définitive par le Groupe avant d'être soumise à la Commission.

Le Président du Groupe 1 demande que la Commission veuille bien prendre note du programme des travaux du Groupe, arrêté au cours de la première réunion du 22 octobre (voir Annexe au présent document).

Le Président du Groupe 2 dit que son Groupe attend toujours des directives précises et espère qu'elles lui seront bientôt données par la Commission.

Le Secrétaire général, sur la demande du Président, fait un bref exposé de la situation. Il précise d'abord qu'il ne s'agit pas pour l'U.I.T. de construire son bâtiment, mais de savoir si la Conférence de Plénipotentiaires accordera pour le loyer un crédit plus élevé qu'actuellement pour que l'Union s'installe dans un immeuble neuf.

Actuellement, les locaux de Genève sont peu adaptés aux besoins et parfois inconfortables. On doit tenir compte des décisions de la C.A.E.R. qui ont amené une augmentation du personnel de l'I.F.R.B. qu'il a fallu loger. Il faudrait aussi regrouper les services éloignés comme le C.C.I.R.

Le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général d'entrer en relations avec les autorités de Genève. Après de longs pourparlers, une solution très simple a été admise: le Canton de Genève construirait lui-même pour l'U.I.T. et conformément aux indications qui lui seraient données par les services du Secrétariat général, un immeuble moderne, simple, et le louerait à l'U.I.T. pour une durée indéterminée moyennant un loyer fixé à 3% des sommes investies.

Ce loyer s'établirait à environ 130.000 francs par an. Le terrain proposé est situé à proximité du Siège européen des Nations Unies, ce qui permettrait une utilisation des installations du Palais des Nations. Les frais de déménagement et de première installation peuvent être évalués à 750.000 francs.

Différentes variantes à ce projet ont été ou peuvent être examinées:

1. Un premier projet comportait de grandes salles de réunion. Il a été écarté en raison de l'importance du loyer. Mais il a été convenu que du terrain serait réservé autour du bâtiment pour des agrandissements ultérieurs.

2. La possibilité d'achat après un certain nombre d'années; mais sur ce point, le Secrétaire général n'a pas encore de renseignements précis quant aux incidences financières.

Il existe une autre possibilité que la construction d'un immeuble neuf. En effet, des locaux récemment libérés par l'O.I.R. au Palais Wilson pourraient être mis à la disposition de l'U.I.T. Les autorités de Genève sont prêtes à aménager le Palais Wilson sans dépenses excessives (environ un million de Francs suisses). Le loyer, après aménagements, serait le loyer actuel augmenté d'une somme correspondant à 3% des sommes avancées.

Cette solution offrirait l'avantage d'économiser les frais de déménagement s'élevant à environ 500.000 Frs. et de réaliser une économie supplémentaire du fait du maintien dans les locaux actuels du laboratoire du C.C.I.F., dont le transfert représenterait, en raison des frais résultant de l'insonorisation des nouveaux locaux, une dépense de 250.000 Frs. En outre, la Maison des Congrès pourrait être utilisée pour des réunions de commissions, assemblées plénières des C.C.I. et peut-être même pour des conférences administratives.

En revanche, l'Union demeurerait dans un vieil immeuble. Il y a peut-être là pour l'Union une question de prestige comme pour toutes les autres institutions spécialisées, lesquelles ont toutes leur propre immeuble, moderne. même la vieille U.P.U., qui a fait construire un immeuble à Berne.

Le Secrétaire général ajoute qu'au cours de la dernière session du Conseil d'administration, le représentant de l'O.N.U. a rappelé qu'une proposition avait été faite pour loger l'U.I.T. à l'intérieur du Siège européen des Nations Unies. Il est à supposer que dans ce cas, le bâtiment devrait être construit aux frais de l'U.I.T., car il est peu probable que les autorités de Genève maintiennent alors leur offre d'avances.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale d'abord qu'à la page 88 du Rapport du Conseil d'administration, les frais de déménagement sont estimés à 550.000 Frs. seulement. La différence représente-t-elle les frais du transfert éventuel du laboratoire du C.C.I.F. ?

Sa délégation a examiné à fond la question en discussion et est en faveur du maintien au Palais Wilson, car :

- les frais de déménagement déjà très lourds seront encore augmentés à l'issue de la période de 3 ou 4 années nécessaires à la construction d'un nouvel immeuble;

- les frais d'utilisation des salles du Palais des Nations sont assez élevés, notamment si l'on considère le prix de location du Palais fédéral par les autorités du Canton de Genève;

- la situation à Genève du Palais Wilson est préférable à celle de l'emplacement envisagé pour le nouvel immeuble.

Il demande que les explications données par le Secrétaire général soient reproduites in-extenso dans le compte-rendu. Le Président dit que ce sera difficile parce que le texte n'existe pas, mais que les notes prises suffiront pour donner des indications détaillées.

Le délégué de la France souligne l'augmentation importante du budget de l'Union dont aura à connaître la Conférence de Plénipotentiaires. Il faut donc bien distinguer entre les dépenses indispensables et celles qui peuvent être différées. Il estime que les dépenses de construction d'un immeuble neuf entrent dans cette dernière catégorie. Aux raisons déjà données pour le maintien du siège de l'U.I.T. au Palais Wilson, il ajoute que des assurances ont été données par les autorités compétentes de Genève pour évacuer, si nécessaire, dans l'avenir la partie de l'immeuble encore occupée par des services fédéraux.

Pour le délégué du Portugal, il est difficile de prendre parti sans être parfaitement averti des incidences financières. Les installations actuelles ne sont pas très satisfaisantes.

La protection des archives contre le danger d'incendie est insuffisante. Il estime que la Conférence devrait fixer un crédit maximum pour les locaux et, compte tenu de ce maximum, il appartiendrait au Conseil d'administration de décider en pleine connaissance de cause, de la solution à adopter.

Sur intervention du délégué de l'Italie, le Secrétaire général est amené à préciser que les autorités de Genève ont été pleinement informées que l'U.I.T. ne pouvait contracter aucune obligation formelle, une conférence de plénipotentiaires ayant toujours le droit de décider de changer le siège de l'Union. Il confirme qu'un rapport sur cette question est en cours d'élaboration.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que la question du prestige perd de son importance à l'heure où les économies sont indispensables. Le loyer dans les solutions A ou B serait peu différent, mais l'économie des frais de déménagement serait appréciable. Le Secrétaire général devant faire un rapport complet sur cette question, il y a lieu d'attendre que ce rapport soit publié. De toute manière, une question de cette importance serait mieux débattue en commission qu'au sein d'un groupe de travail.

Le délégué du Canada se laissera guider par des considérations d'économie. Il se demande toutefois si l'aménagement des locaux actuels fera disparaître les inconvénients signalés et si la protection des archives sera mieux assurée.

Le délégué du Portugal revenant sur la différence signalée par le délégué des Etats-Unis, pense que la somme de 250.000 Frs. doit comprendre l'insonorisation du laboratoire du C.C.I.F. Cette remarque amène une mise au point de la part du Secrétaire général et du Directeur du C.C.I.F. Il en résulte que l'insonorisation dans les locaux actuels n'a pas été nécessaire du fait qu'au moment de la construction de la Maison des Congrès on s'était préoccupé de l'insonorisation. Dans un bâtiment neuf à parois épaisses, par exemple en béton armé, et à proximité d'une rue passante, cette insonorisation entraînerait des dépenses forcément élevées.

Le délégué de l'Union Sud-Africaine estime qu'il s'agit d'un problème compliqué et que pour avoir un avis aussi sûr que possible, il faudrait que le Conseil d'administration saisisse la Conférence d'une recommandation précisant les différents aspects financiers.

Le délégué de la France rappelant que le Conseil ne doit tenir qu'une très courte session, n'estime pas souhaitable que cette tâche lui soit confiée.

Le délégué de l'Union Sud-Africaine reprend sa suggestion sous forme de proposition, laquelle est appuyée par les délégations des Etats-Unis et de l'Irlande.

Le Président résumant le débat, rappelle que trois possibilités existent pour l'étude de la question :

1) étude en commission ;
2) étude par un groupe de travail constitué à cet effet ;
3) renvoi de la question au Conseil d'administration.

Après une courte discussion, la procédure de renvoi au Conseil est admise sans opposition.

La séance est levée à 19 heures, après que le Président, répondant à une demande du Président du G.T.2, ait précisé que les questions de personnel seraient examinées au cours de la prochaine réunion, pour directives à donner au G.T.2.

Les Rapporteurs :

J. T. Arregui
R. A. Vargues
M. Caws

Le Président :

M. K. Prasada

Annexe : 1

ANNEXE

GROUPE DE TRAVAIL 5/1

A - Tâches du Groupe de travail

Aux termes de la décision de la Commission 5, en date du 16 octobre 1952, le Groupe de travail 5/1 doit :

1) examiner les comptes de l'U.I.T. pour les années 1947 à 1948 c'est-à-dire les comptes régis par la Convention de Madrid 1932 à 1947 et par les Protocoles V, VII et VIII de la Conférence d'Atlantic-City, à l'exception des comptes pour la division télégraphique et téléphonique qui avaient été examinés et approuvés par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris en 1949;

2) examiner les comptes de l'U.I.T. pour les années 1949 à 1951 (savoir les comptes sous le régime de la Convention d'Atlantic City 1947 et le protocole VI annexé à la Convention);

3) préparer un rapport pour la Commission 5 afin que cette commission et ensuite l'Assemblée plénière puissent approuver définitivement les comptes de l'U.I.T. conformément aux dispositions de l'Art. 10 par. 1 litt.c) de la Convention d'Atlantic City (1947).

B - Documentation

1) Rapports de gestion financière pour les années 1947 à 1951;

2) Résolutions du Conseil d'administration concernant ces vérifications des comptes pour les années 1949 à 1951 avec les rapports de la commission de vérification des comptes du Conseil;

3) Rapports de vérification du Contrôle fédéral suisse des finances;

4) Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Buènos Aires 1952 (chapitre IV);

5) Observations (éventuelles) des délégations présentes à la Conférence de plénipotentiaires au sujet des documents sous 1 à 4 (ces observations devraient être déposées au Président du groupe de travail 5/1 - casier N° 2 - au plus tard le 31 octobre 1952 afin qu'elles puissent être examinées et jointes au rapport du Groupe de travail 1 à la Commission 5);

6) tous les autres documents qui pourraient aider les travaux du Groupe de travail.

C - Méthodes de travail

Pour les travaux du Groupe de travail on prendra en considération les faits suivants :

1) le Conseil d'administration prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes établis par le Secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires (Art. 5 par. 11 litt.f de la Convention d'Atlantic City 1947);

2) les comptes ont été vérifiés au point de vue mathématique par le Contrôle fédéral des finances du Gouvernement suisse (voir la résolution N° 51 du Conseil d'administration et le Règlement financier Art. 22);

3) Les comptes des années 1949 à 1951 ont été déjà arrêtés par les résolutions N° 129, 182, 219, 220, 239 et 240 du Conseil d'administration, au point de vue mathématique et comptable;

4) à la Conférence de plénipotentiaires incombe donc l'approbation définitive des comptes de l'U.I.T. (Art. 10 par. 1 litt.c de la Convention d'Atlantic City 1947).

Par conséquent, le Groupe de travail pourrait se limiter plutôt à la supervérification des comptes qui ont été déjà vérifiés au point de vue mathématique par les autorités suisses et ensuite vérifiés par une commission spéciale du Conseil d'administration et arrêtés, du point de

vue mathématique comptable et, quant au fond, par le Conseil d'administration. Le Groupe de travail procédera à l'examen des comptes notamment du point de vue comptable et matériel (en grandes lignes) en se réservant d'entrer, le cas échéant, même dans les détails. La tâche du Groupe de travail diffère donc des tâches des organismes analogues qui avaient été créés par les conférences sous le régime de la Convention de Madrid et qui ont assumé le travail effectué maintenant par le Conseil d'administration.

Le Groupe de travail examinera même les observations présentées éventuellement par les délégations.

Le Groupe de travail examinera en outre l'activité du Conseil d'administration dans le domaine des comptes sur la base du Rapport du Conseil d'administration (chapitre IV).

Les questions de principe qui pourraient se présenter au cours des travaux du Groupe de travail seront examinées à la commission 5.

Le Groupe de travail aura besoin de tenir 6 séances et il est disposé à travailler de 9 à 13 heures ou de 15 à 19 heures.

D - Rapport pour la Commission 5

Le résultat des travaux du Groupe de travail sera présenté à la Commission 5 sous la forme d'un rapport avec les annexes suivantes :

1) projet de résolution concernant l'approbation définitive des comptes pour les années 1947 à 1951;

2) observations (éventuelles) des délégations;

3) liste des questions de principe qui devraient être éventuellement tranchées par la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 1
de la Commission 5.

Dr. Jan BUSAK

Union internationale
des télécommunications

Document N° 140-F
28 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées)

Compte-rendu de la 1ère séance

Vendredi 24 octobre 1952 - 18 h.40

Président : M. Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique)

1. En ouvrant la séance, le Président exprime sa joie d'avoir à ses côtés comme Vice-présidents : M. Mirza (Pakistan) et M. Vandenhove (Belgique).

2. M. Doublet (France) et M. Garrido Moreno (Espagne) sont désignés comme rapporteurs.

3. Le Président tient à souligner que la Commission se réunit pour la première fois le jour de la fête des Nations Unies.

Il rappelle que le mandat de la Commission figure dans le document N° 30. Il est rédigé ainsi :

" Examiner les questions posées par les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales."

" Examiner les questions posées par la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique."

4. Le Président indique que les documents à examiner comprennent les parties du rapport du Conseil d'administration qui ont trait aux relations entre les Nations Unies et les institutions spécialisées. Ce sont au Chapitre VII de ce rapport, les paragraphes 1 et 4. Le paragraphe 1 (page 87) concerne la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique; le paragraphe 4 (page 89) est relatif à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

D'autres questions peuvent être présentées à cette Commission. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration qui doit être soumis à cette Conférence peut contenir aussi un ou deux points intéressant les relations de l'U.I.T. avec les Nations Unies. Un de ceux-ci concerne la question du réseau de télécommunications des Nations Unies. L'étude de la question ne peut avoir lieu avant que le Conseil, qui doit se réunir prochainement, ait remis son rapport.

5. Le Président attire l'attention des délégués sur le document N° 3, proposition N° 658 présentée par les Nations Unies et relative aux facilités et privilèges accordés aux institutions spécialisées. C'est un document assez long; aussi le Président suggère qu'il ne soit étudié qu'à la prochaine réunion afin de laisser le temps aux délégués d'en prendre connaissance.

A cette Conférence MM. Lester Nurick et Albert S. Gerstein représentent respectivement la Banque internationale et le Fonds monétaire international.

L'étude du document N° 3 peut amener la Commission 7 à apporter des modifications à l'Annexe 2 de la Convention. Bien que l'examen des propositions de modifications a apporter à cette Annexe fasse partie du mandat de la Commission 4, son président, M. Tsingovatov, ne voit pas d'inconvénient à ce que la proposition N° 658 soit examinée par la Commission 7.

6. Le Président rappelle que les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution dans le document N° 103, proposition N° 704. Cette proposition vise les mesures prises par le Conseil d'administration sur la participation de l'U.I.T. en matière d'assistance technique (Voir Chapitre 1, paragraphe 3-5., pages 46 à 49 du Rapport du Conseil d'administration).

7. Le délégué de la France se demande si la Commission ne devrait pas examiner les deux questions suivantes :

1. demande formulée par la Fédération internationale des journaux et qui concerne la liberté d'information;

2. recommandation de la Croix Rouge.

Il est décidé que la recommandation de la Croix Rouge sera étudiée par la Commission.

Après l'intervention du délégué de l'U.R.S.S., la Commission considère que le problème soulevé par la Fédération internationale des journaux relève de l'Article 29 de la Convention, donc doit être examiné par la Commission 3.

La séance est levée à 18 h. 57.

Les rapporteurs :

M. Doublet
M. Garrido Moreno

Le Président :

F. Colt de Wolf

Union internationale
des télécommunications

Document N° 141-F
27 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 8ème séance

Jeudi 23 octobre 1952, 10 heures

Président: M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 4ème séance (document N° 88). Ce document est approuvé, moyennant la correction suivante demandée par le délégué de l'U.R.S.S.: à la page 4 du document N° 88, supprimer l'U.R.S.S. de l'énumération des délégations qui ont souligné les difficultés du traitement des affaires urgentes par correspondance, et, après les mots "soulignent les difficultés d'une telle procédure", ajouter la phrase: "Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que cette procédure est inacceptable car elle n'est pas juste dans son principe."

Au sujet de l'Annexe au document N° 88, le Président précise, en réponse à une observation du délégué de l'U.R.S.S., que la rédaction du paragraphe 5 de l'article 5 qui s'y trouve correspond aux décisions de principe prises par la Conférence, mais n'a pas été approuvée quant à la forme.

o
o o

Avant de reprendre la discussion générale sur la question du nombre des membres de l'I.F.R.B. et leur mode d'élection, le Président signale à la Commission l'existence de trois documents se rapportant à cette question. Ce sont les documents N° 98 (tableau schématique montrant les diverses possibilités à envisager), 108 (proposition du Danemark) et 115 (proposition des Pays-Bas). Il attire l'attention des délégués sur le fait que les comptes-rendus des séances tendent à devenir exagérément volumineux et leur rappelle les dispositions du Règlement intérieur d'après lesquelles le texte des déclarations dont ils demandent la publication in extenso doit être remis aux rapporteurs dans les deux heures, et il souligne qu'aux termes du Règlement "il ne doit être usé de cette faculté qu'avec la plus grande discrétion."

Ayant entendu le Président mentionner les documents Nos.108 et 115, le délégué du Brésil fait observer qu'il s'agit de propositions qui n'ont pas de répercussions financières et qui n'ont pas été appuyées. Il en conclut qu'elles ne doivent pas être discutées pour le moment.

Plusieurs délégations ayant alors déclaré, sur une demande du Président, qu'elles appuyaient les deux propositions en question, le Président répond au délégué du Brésil qu'il n'y a pas de raison de ne pas se référer à ces propositions au cours de la discussion qui va suivre. La Commission a en effet décidé d'avoir une discussion générale, et la preuve qu'elle n'entend pas se limiter à l'examen des propositions qui ont des répercussions financières, c'est que, parmi les propositions qui entrent en ligne de compte, il y a celles de la France, du Portugal et de la Turquie qui, toutes trois, préconisent explicitement ou implicitement le statu quo.

o
o o

La Commission reprend alors la discussion générale sur l'ensemble des questions relatives au nombre, au choix et à l'élection des membres de l'I.F.R.B.

Le délégué de la France rappelle l'essentiel des propositions de son pays: statu quo en ce qui concerne le nombre des membres de l'I.F.R.B., leur élection par la Conférence des radiocommunications et la procédure de l'élection sur une base géographique équitable; une disposition nouvelle précise toutefois que l'élection doit porter sur des personnes et non sur des pays. Il insiste fortement en faveur de cette disposition en rappelant qu'à Atlantic City, ce principe avait déjà été admis et que seules certaines raisons accidentelles ont conduit la Conférence à admettre à titre exceptionnel qu'elle élirait des pays.

La Conférence des radiocommunications est à son avis la plus qualifiée pour apprécier les qualités techniques des candidats.

En ce qui concerne le principe de la répartition géographique équitable qu'il soutient, il souligne et justifie les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6: les conditions d'exploitation des radiocommunications varient avec la superficie et la densité de population des pays, avec leur situation sur le globe et aussi avec le développement des télécommunications. Seul un technicien possédant une connaissance particulière de ces diverses conditions d'exploitation sera à même de renseigner convenablement ses collègues.

Quant à la fixation du nombre même des membres, c'est évidemment la Conférence des radiocommunications qui connaît le mieux l'ampleur des tâches confiées à l'I.F.R.B.

Considérant toutefois que la fixation du nombre des membres a des répercussions budgétaires, il ne s'oppose pas à ce que la Conférence des plénipotentiaires fixe elle-même le nombre maximum de membres pouvant être désignés.

En vue de déterminer le nombre des membres hautement qualifiés nécessaires, l'administration française a effectué une étude sur les tâches techniques actuellement confiées à l'I.F.R.B., laissant de côté les tâches administratives qui peuvent être confiées à un personnel de secrétariat. Cette étude a montré que le chiffre de 11 personnes semblait correct.

Le remplacement d'un certain nombre de membres de l'I.F.R.B. par des ingénieurs ou membres du Secrétariat a été examiné et le résultat de l'étude permet de conclure qu'en tenant compte de toutes les incidences financières (traitements, pensions, congés), ce remplacement ne conduirait à aucune économie appréciable et nuirait certainement à l'accomplissement des tâches si l'on considère que bien souvent les membres de l'I.F.R.B. devraient réexaminer le travail préparé par leurs collaborateurs.

Ainsi le délégué de la France se déclare opposé à une réduction effectuée dans les conditions proposées par les délégations du Danemark et des Pays-Bas, ainsi qu'à toute réduction effectuée avant l'aboutissement des tâches actuellement confiées à l'I.F.R.B.

Le délégué du Mexique considère que, pour porter un jugement sur le nombre des membres de l'I.F.R.B., il est nécessaire de connaître de façon très précise l'organisation de ce Comité et le travail confié à chacun de ses membres. Il estime que l'exposé fait lors de la dernière séance par M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., était très intéressant, mais que, pour se former une opinion bien fondée, les délégués devraient connaître à fond les méthodes de travail du Comité.

Bien que la délégation du Mexique soit en faveur des économies, elle ne peut concevoir des économies qui auraient pour effet de réduire à néant les travaux du Comité et elle souhaite surtout que les dépenses faites soient rentables. Elle estime qu'il convient de connaître également les conséquences économiques qui résulteraient de l'augmentation ou de la diminution du nombre des membres, ainsi que l'a demandé auparavant le délégué de la Suède. Pour ce qui est de la répartition des membres, la délégation du Mexique luttera pour que l'on maintienne le principe de la répartition régionale, en lequel elle a pleinement confiance, et elle considère que c'est la Conférence des radiocommunications qui est la plus indiquée pour procéder aux élections.

Le Président répond au délégué du Mexique qu'un membre de l'I.F.R.B., compte tenu de toutes les indemnités qui lui sont versées, des frais de voyage, de déménagement, etc... coûte à l'Union environ 70.000 francs par an. Il fait observer que, si le nombre des membres est diminué, l'économie réalisée par membre en moins sera inférieure à cette somme par suite de la nécessité de recruter des ingénieurs supplémentaires. D'un autre côté, si le nombre des membres est augmenté, l'accroissement de dépenses par membre en plus sera supérieur à cette somme, car il faudra accroître le nombre des bureaux et recruter des fonctionnaires supplémentaires pour les travaux de secrétariat courant qui sont évidemment d'autant plus importants que le Comité comprend plus de membres.

Le délégué du Vénézuela déclare qu'il appuie la proposition de la délégation du Brésil, car le nombre actuel des membres de l'I.F.R.B. est insuffisant si l'on tient compte des tâches supplémentaires que la C.A.E.R. a confiées au Comité.

Le délégué de la Colombie considère qu'il est nécessaire que l'I.F.R.B. soit à la hauteur des tâches importantes qu'il doit exécuter. Il appuie chaleureusement la proposition de la délégation brésilienne et il estime que l'élection des membres du Comité doit revenir à la Conférence de plénipotentiaires, laquelle doit élire des personnes et non des pays.

Le délégué de la Chine est partisan du maintien du statu quo en ce qui concerne l'I.F.R.B. Le Comité vient tout juste de commencer son vrai travail; ce n'est pas le moment d'y apporter des bouleversements. L'Union a besoin de stabilité, de continuité; la Conférence est en droit de réviser la Convention, bien entendu, mais seulement, comme il est dit à l'article 10, "si elle le juge nécessaire", ce qui n'est pas le cas puisque les travaux de l'I.F.R.B. ont jusqu'ici été très satisfaisants.

Le nombre des membres, leur sélection et leur mode d'élection doivent être maintenus, ainsi l'orateur partage-t-il l'avis de la délégation française. Diminuer le nombre des membres à 9 ou à 7 serait courir un risque non compensé par une économie sensible; le diminuer jusqu'à 5 serait courir un risque absolument impossible à envisager.

Parlant au nom du Portugal, le Président déclare que sa délégation partage les opinions exprimées par les délégués des Pays-Bas, de la Suède, de l'Inde, du Danemark, de la France et du Mexique. Il met en garde la Commission contre une tendance à discuter des questions qui doivent rester dans le Règlement des radiocommunications et non être transférées dans la Convention.

Le caractère essentiel de l'I.F.R.B. est la responsabilité internationale de ses membres. Le texte actuel de la Convention est très clair et convient parfaitement : les membres de l'I.F.R.B. sont des "agents impartiaux investis d'un mandat international". Naturellement, il y a avantage à assurer cette impartialité par des dispositions de la Convention, et c'est justement pour cela qu'il est fait appel à la répartition géographique. Cette question de répartition géographique a son importance, mais elle n'est que secondaire par rapport à celle de la responsabilité internationale des membres du Comité. C'est en tout cas une erreur que de dire qu'une région moins bien représentée qu'une autre au sein de l'I.F.R.B. est désavantagée : L'I.F.R.B. n'est pas une Conférence, mais en réalité une sorte de tribunal.

Passant ensuite à l'aspect économique de la question, le délégué du Portugal estime que la Conférence de plénipotentiaires devrait fixer le maximum du nombre des membres de l'I.F.R.B. à ne pas dépasser, afin d'éviter qu'une décision d'une Conférence des radiocommunications ne produise un dépassement du plafond et ne mette ainsi le Conseil dans une situation embarrassante. D'ailleurs, les dépenses de l'I.F.R.B. sont loin d'être constituées seulement par le traitement

de ses membres : il y a le personnel de son secrétariat, la location des machines Remington etc. Vouloir s'occuper des économies à réaliser c'est vouloir entrer dans le détail des travaux de l'I.F.R.B., c'est-à-dire examiner l'article 11 du Règlement. Il ne semble pas que la Commission y soit disposée; en fait, la présente Conférence ne peut pas étudier sérieusement une telle question.

En résumé, la délégation du Portugal est en faveur des mesures suivantes :

- nombre des membres : en fixer le maximum dans la Convention,
- élection des membres : élection de personnes, faite par la Conférence des radiocommunications.

Le délégué de l'Egypte se déclare opposé à une réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. D'une part on peut dire que les 89 Membres de l'Union sont représentés de façon plus équitable par 11 ou 15 personnes que par 7 ou 5, d'autre part il résulte clairement des explications données par M. Dellamula que chacun des 11 membres actuels a un travail très important, surtout compte tenu des tâches additionnelles décidées par la C.A.E.R. Parler des dépenses à priori n'est pas suivre l'ordre normal des choses; c'est par l'examen des tâches qu'il faut commencer, et la conclusion de ce qui a été dit à cette Commission est que le nombre des membres devrait être non pas diminué, mais augmenté comme l'a proposé le Brésil. En outre, la délégation de l'Egypte estime qu'il ne serait pas correct d'élire des personnes, mais qu'il faut désigner des pays.

Le délégué du Canada, tenant compte des remarques faites par le Président au début de la séance lorsqu'il a insisté sur la nécessité de n'inclure dans le compte-rendu que de brèves déclarations, déclare, après avoir passé en revue les propositions que la Commission est en train d'examiner, qu'il donne son appui au maintien du statu quo ainsi qu'aux propositions des délégués du Danemark et des Pays-Bas.

Le délégué de El Salvador appuie la proposition de la délégation brésilienne tendant à porter à 15 le nombre des membres de l'I.F.R.B. en raison du caractère démocratique qu'aura alors la représentation des différentes régions du monde au sein du Comité. Il déclare que l'argument d'économie n'est pas d'une telle importance lorsque la chose essentielle est le travail que doit accomplir le Comité. Il propose qu'afin d'étudier de façon très attentive toutes les propositions qui ont été soumises sur la question en discussion, on crée une Commission qui serait composée de délégations de pays qui n'ont pas de représentants à l'I.F.R.B.

Les délégués du Nicaragua et de la R.F.P. de Yougoslavie appuient cette proposition.

En revanche les délégués des Territoires d'outre-mer de la République française, de la France, du Royaume-Uni et du Canada s'opposent à cette proposition qu'ils jugent inutile et inopportune : en effet, la Commission étudie déjà depuis plus de deux séances la question pour laquelle il est proposé de créer une sous-Commission; toutes les opinions ont été exprimées et tous les délégués sont amplement renseignés sur l'opinion de chaque délégation.

Le Président est également d'avis que la création de cette sous-Commission entraînerait une perte de temps appréciable étant donné les répétitions qui en résulteraient. Sur la demande de la délégation yougoslave, il met la proposition du délégué de El Salvador aux voix par appel nominal.

La proposition de constituer une sous-Commission pour examiner l'ensemble des propositions relatives au nombre, au choix et à l'élection des membres de l'I.F.R.B. est repoussée par 28 voix contre 11 et 31 abstentions.

Ont voté pour la proposition : 11 délégations

Afghanistan, Brésil, Costa-Rica, République Dominicaine, El Salvador, Espagne, Nicaragua, Pakistan , R.F.P. de Yougoslavie, Vénézuela, Zone espagnole du Maroc,

Ont voté contre la proposition : 28 délégations

Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Colombie, Danemark, Etats-Unis, France, Irlande, Islande, Italie, Laos, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Protectorats du Maroc

et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'Outre-mer de la République française, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay.

Se sont abstenues : 31 délégations

R.P. d'Albanie, Argentine, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Chili, Chine, République de Corée, Egypte, Ethiopie, Grèce, R.P. Hongroise, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Mexique, Paraguay, R.P. de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, U.R.S.S., Viêt-Nam, Yémen.

La discussion générale étant terminée, la prochaine séance de la Commission sera consacrée à entendre les délégués qui désirent répondre à certaines déclarations faites pendant cette discussion.

La séance est levée à 13 heures 15.

Les Rapporteurs :

E. Luraschi
R.V. Hatton
G. Terras
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 142-F
27 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

DEUXIEME RAPPORT DE

LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Article 5 de la Convention d'Atlantic City (Conseil d'administration) - Paragraphes 1 (1), 5 et 9.

Au cours de ses 3ème et 4ème séances, la Commission 3 a examiné l'Article 5 (Conseil d'administration) de la Convention d'Atlantic City en se bornant aux questions de principe qui peuvent avoir des répercussions financières. Les trois questions suivantes ont été discutées :

1°) paragraphe 1 (1) de l'Article 5 : nombre des Membres du Conseil.

2°) paragraphe 5 : périodicité des sessions du Conseil.

3°) paragraphe 9 : question des frais de déplacement et de séjour des Membres du Conseil.

Les résultats de ses travaux, que la Commission soumet maintenant à l'Assemblée plénière, sont les suivants :

Nombre des Membres du Conseil d'administration

La Commission était saisie de deux propositions (N° 38 de l'U.R.S.S. et N° 617 de la R.P. de Bulgarie) tendant l'une et l'autre à porter le nombre des Membres du Conseil de 18 à 20. Elle a décidé, par 48 voix contre 10, de rejeter ces propositions.

En conséquence, la Commission ne soumet à l'Assemblée plénière aucune recommandation tendant à modifier le nombre des Membres du Conseil d'administration.

Périodicité des sessions du Conseil

Les propositions relatives à ce sujet étaient les suivantes : 53 (Argentine), 54 (Italie), 55 (Royaume-Uni). Les propositions 59 (Argentine), 62 (Royaume-Uni) et 84 (France) s'y rapportaient également en partie.

La Commission a discuté en détail la proposition 54, de l'Italie, qui comprenait trois points distincts :

- le premier point prévoyait que le Conseil se réunirait en session ordinaire deux fois par an au lieu d'une; il a été retiré par son auteur.

- le deuxième point prévoyait que le Conseil peut se réunir exceptionnellement à la demande de dix de ses Membres; il a été accepté par la Commission.

- le troisième point prévoyait que, dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil peut traiter certaines affaires par correspondance; il a été repoussé par 26 voix contre 9 et 9 abstentions.

Le texte suivant, qui n'a pas été approuvé officiellement par la Commission quant à la forme, correspond aux décisions de principe prises par la Conférence :

> "Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union. Au cours de cette session, il peut décider de tenir, exceptionnellement, une session supplémentaire.
> Dans l'intervalle des sessions, il peut être convoqué en principe au siège de l'Union, par son Président, à la demande de la majorité de ses Membres."

Frais de déplacement et de séjour des Membres du Conseil.

La Commission était saisie des propositions 63 (Belgique) et 84, paragraphe 10 (France). Elle a adopté sans discussion le texte de la proposition 63, à savoir :

> "Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration sont à la charge de l'Union."

Les débats des séances pendant lesquelles ont été discutées les questions ci-dessus sont reproduits dans les documents N^os^ 64-revisé et 88.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 143-F
27 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 723

FRANCE

Convention

Article 8, par. 3

Remplacer le texte du paragraphe 3 par le suivant :

3. 1) Font partie des Comités consultatifs internationaux :

a) de droit, les administrations des Membres et Membres associés de l'Union,

b) sur leur demande, les exploitations privées reconnues ayant déclaré vouloir prendre part à leurs travaux.

2) Peuvent participer à titre consultatif :

a) à tous les travaux des comités, les organisations internationales dont les activités sont connexes à celles de l'Union et qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union;

b) aux travaux des commissions d'études, les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, à l'étude ou à la fabrication de matières destinées aux services des télécommunications.

Motifs

Mise en harmonie de l'art. 8 de la Convention et du chapitre 8 du Règlement général. Il a paru utile de transférer, sans en modifier le fond, du chapitre 8 à l'art. 8, les dispositions faisant l'objet du paragraphe 3 (2) a) et b) ci-dessus.

International
Telecommunication Union

PLENIPOTENTIARY CONFERENCE

Buenos Aires, 1952

Document No.144-E
27 October 1952

COMMITTEE 3

PROPOSAL No. 724

F R A N C E

Convention

Kindly consider Proposals Nos. 9 and 664 as cancelled. They are to be replaced by the following:

Preamble

While fully recognizing the sovereign right of each country to regulate its telecommunications, the plenipotentiaries of the governments of the countries hereinafter enumerated have agreed to conclude the following Convention, in order, by effective telecommunication, to facilitate relations between peoples.

Reasons :

1) Those given in support of Proposal No. 9, page 13 of the folder.

2) The present text of the Preamble ends with the words "with a view to ensuring the effectiveness of telecommunication". Effective telecommunication is not and end in itself - it is only a means.

In order to make explicit what those who drafted this text at Atlantic City had in mind, we have included the phrase : "in order to facilitate relations between peoples."

Note: For Proposal No. 664, see Document No. 12.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 145-F
28 octobre 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 9ème séance

Samedi 25 octobre 1952, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les compte-rendus des 3ème et 5ème séances.

Le compte-rendu de la 3ème séance (Doc. N° 64-Révisé) est approuvé sans commentaire.

Le compte-rendu de la 5ème séance (Doc. N° 99) est approuvé sous réserve des deux modifications suivantes:

A la page 9, remplacer le deuxième alinéa de la déclaration du délégué de la R.P. Roumaine par: "L'I.F.R.B. ne peut donner aux administrations aucune aide pour le choix des fréquences optimums, soit pour établir une liaison radioélectrique, soit en cas de brouillage nuisible. Seules les administrations peuvent résoudre ce problème, d'après leur expérience et en utilisant les avis du C.C.I.R. et les notifications de fréquence faites au Secrétariat général. En conséquence, l'I.F.R.B. est un organisme intermédiaire inutile qui doit être supprimé."

A la page 17, dernier alinéa, remplacer la première phrase (déclaration du délégué de la R.P. de Pologne) par : "Je suis d'accord sur le fait que l'I.F.R.B. est un luxe qui coûte cher."

o 0 o

Le Président donne la parole à M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., qui présente à la Commission le document contenant l'exposé qu'il a fait à la septième séance, ainsi que des annexes donnant des renseignements détaillés sur l'organisation de l'I.F.R.B. et de son secrétariat. Ce document qui porte le N° 117 a paru sous forme révisée; il convient cependant de modifier comme suit le paragraphe 21 du texte français :

"21. Même si le Président du Comité devait être rendu seul responsable des questions administratives et de la direction générale des travaux, et même s'il devait être d'un grade plus élevé que les autres membres du Comité, tous les membres du Comité n'en doivent pas moins être égaux entre eux et vis-à-vis de l'Union en ce qui concerne le côté technique de leurs fonctions essentielles, si l'on veut atteindre l'objectif qui est à l'origine de l'I.F.R.B., c'est-à-dire si ses membres doivent agir comme des "mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général" sans que personne, à l'exception des conférences compétentes, puisse infirmer leurs conclusions et leurs décisions."

Le Président de l'I.F.R.B. fait savoir aux délégués qu'il est entièrement à leur disposition pour leur donner, ici même ou en dehors de la séance, toutes les explications qu'ils peuvent désirer.

Le Président rappelle à la Commission que la présente séance doit être consacrée à entendre les délégués qui estiment devoir répondre à des déclarations présentées au cours des deux dernières séances. Seize délégations sont inscrites pour prendre la parole; le Président déclare que la liste des orateurs est close et qu'il leur donnera la parole à tour de rôle.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie demande que la déclaration suivante soit reproduite in extenso :

" Monsieur le Président,

"Tout d'abord, nous regrettons beaucoup d'être obligés de prendre la parole sur le sujet en discussion. Lors de notre première intervention, nous avions l'intention de commencer par formuler une suggestion meilleure, qui consistait à aborder le problème par étapes au lieu de le discuter dans sa généralité. Nous estimons que seule la question du nombre des membres de l'I.F.R.B. peut avoir certaines incidences financières et que, par conséquent, il vaudrait mieux la discuter et la résoudre définitivement. C'est pourquoi nous ne nous sommes pas occupés, lors de notre

première intervention, du fond même du problème, ni de tous les aspects qu'il peut revêtir.

" Nous désirons maintenant développer et motiver notre point de vue sur l'ensemble de l'organisation de l'I.F.R.B. Nous désirons tout d'abord souligner qu'en exprimant notre point de vue, nous avons pleinement conscience de l'importance et de la portée mondiale des tâches de l'I.F.R.B. Toutefois, nous sommes absolument convaincus de ce que toutes les fonctions de ce Comité peuvent être remplies non seulement sans augmenter ses dépenses actuelles, mais même en les diminuant éventuellement. Ainsi que plusieurs délégations l'ont déjà proposé, certains changements dans la structure du Comité augmenteront son efficacité sans augmenter les dépenses actuelles et même, comme nous l'avons déjà dit, entraîneront certaines économies. Plusieurs orateurs se sont exprimés en faveur d'une économie, mais pour le maintien du statu quo.

"Pour ce qui est des questions financières, nous tenons beaucoup à souligner que les dettes actuelles de l'Union atteignent environ 7.000.000 de francs suisses. Ceci est évidemment le solde de l'organisation actuelle introduite par la Convention en vigueur. Ce passif ne nous donne aucune possibilité d'augmenter les dépenses de l'Union. Nous aimerions bien connaître les motifs de ceux des délégués qui sont en faveur de propositions dont l'adoption entraînerait inévitablement un accroissement des dépenses. Peut-être pour certaines administrations la part contributive qu'elles versent à l'Union ne représente-t-elle qu'une somme négligeable étant donné leurs possibilités pécuniaires ou économiques, mais il y en a évidemment d'autres qui se trouvent en difficulté pour répondre à leurs obligations. Nous préférerions une solution donnant la possibilité d'introduire une organisation beaucoup plus large, et les administrations qui le désireraient pourraient y contribuer conformément à leur gré et selon leurs possibilités économiques.

"A Atlantic City, notre délégation a déjà exprimé l'avis que la nouvelle structure de l'Union provoquerait des dépenses supérieures à ses possibilités financières. Maintenant, après cinq années, l'I.F.R.B. est en mesure de s'acquitter de ses tâches fondamentales et nous sommes absolument convaincus, après toute l'expérience acquise, non seulement par

l'I.F.R.B., mais aussi par tous ceux qui ont participé aux Conférences précédentes au cours desquelles on a traité le même sujet, qu'il est possible, avec un peu de bonne volonté, d'effectuer une réorganisation sur une base plus économique sans craindre que l'on puisse taxer cette économie de préjudiciable à l'Union.

" La situation réelle ne peut être bien appréciée qu'à travers les chiffres concrets du Rapport de gestion financière de l'Union. On peut observer que les frais de l'I.F.R.B. dépassent 25 % du montant total des dépenses ordinaires qui touche le plafond de 4.000.000 francs suisses. De cette somme, qui est supérieure à 1.000.000, les deux tiers environs sont imputables au traitement des 11 membres du Comité.

"Les fonctionnaires hautement qualifiés ne peuvent être employés rationnellement que s'ils disposent d'un cadre technique de personnel de secrétariat. Il nous semble que, dans chaque administration, la proportion entre le nombre des ingénieurs et de leurs adjoints techniques est totalement différente de ce qu'elle est à l'I.F.R.B. Cette proportion peut ne pas être la même dans toutes les administrations, mais elle n'est jamais en faveur des ingénieurs; cela revient à dire qu'un fonctionnaire hautement qualifié peut employer plusieurs techniciens. Si l'on conserve le nombre actuel des membres de l'I.F.R.B. et si l'on adjoint à chacun d'eux un nombre correspondant de techniciens, cet organisme atteindra des dimensions qui dépasseront largement les besoins actuels; il est évident que son entretien deviendra très coûteux. On pourrait d'autre part signaler une autre solution, selon laquelle les membres du Comité pourraient exécuter des têches pour lesquelles de hautes qualités techniques ne seraient pas indispensables; à notre avis, cette solution serait également à l'encontre des intérêts économiques de notre Union.

"Pour les raisons ci-dessus et guidés par des motifs purement économiques, nous sommes partisans d'un renforcement effectif de l'I.F.R.B. obtenu non par une augmentation du nombre de ses membres, ni même par le maintien de ce nombre, mais par un léger renforcement de son secrétariat ainsi que l'ont déjà mentionné certaines délégations. L'état de choses actuel nous donne vraiment l'impression que le Comité est composé de "généraux sans armée" suivant un proverbe yougoslave.

" Notre opinion n'est pas inspirée par des motifs politiques ni personnels. Il est évident que personne à Atlantic City ni au cours de la présente Conférence n'a l'intention de transformer les emplois de l'I.F.R.B. en emplois permanents. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'aucun d'entre nous ne peut avoir d'intérêt particulier dans cette question mais n'est animé que du désir de voir notre Union bien fonctionner et avec la continuité nécessaire. Nous devons remarquer qu'actuellement 11 pays Membres de l'Union sont représentés à l'I.F.R.B. par un de leurs ressortissants et que d'autre part il y a 67 Membres de l'Union qui sont également en droit d'être choisis afin de pouvoir envoyer un représentant pour remplir ce mandat international. C'est maintenant à leur tour de participer aux travaux de l'I.F.R.B. et nous ne voyons aucune raison valable pour maintenir le statu quo tout entier.

" Dans le même ordre d'idées, il est juste de mettre tous les pays dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'élection du Comité. Il est évident que, lorsque l'on a créé cet organisme, tout le monde était convaincu de ce que les postes occupés par les représentants de plusieurs pays étaient temporaires et que chaque conférence administrative ordinaire des radiocommunications serait chargée d'élire de nouveaux membres. Si donc on transforme, selon les différentes explications données, ces fonctions en fonctions permanentes, on agira évidemment contrairement aux stipulations de la Convention existante.

"Nous serions d'accord pour que l'on recherche quelques formules possibles visant à élargir au maximum la collaboration internationale. Il ne faut pas restreindre le fond de collaboration internationale, mais au contraire l'élargir dans ce domaine qui touche un problème des plus délicats. Il nous semble malheureusement que ce désir dépasse les possibilités réelles de notre Union. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la Notification N° 652 du 16 juillet dernier qui indique la situation des comptes débiteurs. Il est facile de conclure qu'on ne peut augmenter indéfiniment les dépenses de l'Union. Si l'on procède autrement, il y aura un nombre de pays de plus en plus grand qui ne pourront pas supporter des frais estimés à juste titre superflus. Il pourra se faire que certains pays ne soient pas prêts à supporter ces dépenses pour la seule raison qu'elles ne sont pas dans les limites de ce que pourrait justifier une gestion "en bon père de famille". Les relations internationales ne peuvent pas être observées exclusivement à travers le prisme de l'I.F.R.B. et de notre Union; elles se développent également dans d'autres domaines, si bien que les obligations s'accumulent.

"Dès maintenant, une unité de contribution représente environ 5.000 francs suisses. Si l'on compare l'augmentation de l'unité de contribution à la variation du rendement utile avant Atlantic City d'une part et depuis l'entrée en vigueur de la Convention actuelle d'autre part, on constatera que, depuis que la nouvelle organisation est en fonctionnement, la valeur de l'unité de contribution a augmenté de façon disproportionnée par rapport à l'utilité pour les pays Membres. Ici nous avons des faits. Peut être sera-t-il désirable de réviser les unités de contribution et d'adopter le régime financier recommandé par les Nations Unies et en même temps de baser les cotisations sur des échelles beaucoup plus larges.

"Certains Membres de l'Union n'ont pas envoyé de représentants à cette Conférence à cause des dépenses élevés que cela entraîne; nous pensons que, si les dépenses augmentent encore, cela provoquera l'absence d'un nombre encore plus grand de Membres de l'Union.

"En ce qui concerne la question de savoir quel organisme doit élire les Membres de l'I.F.R.B., nous sommes en faveur de la Conférence de plénipotentiaires. Il est vrai que l'Article 6 de la Convention stipule, en son par. 3, que c'est la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui élit les Membres du Comité, mais à l'Article 11, par. 2 de la Convention se trouve une disposition complémentaire qui prévoit que les Conférences administratives se réunissent en même temps et au même endroit que la Conférence de plénipotentiaires. Ces deux dispositions ne peuvent pas être interprétées séparément. Les attributions ainsi données à la Conférence administrative des radiocommunications étaient évidemment conditionnées par le fait que cette Conférence doit se réunir en même temps et au même endroit que la Conférence de plénipotentiaires. Ces dispositions reposent sur des raisons bien fondées et il semble que nous n'ayons qu'à les suivre. Pour le moment, la Conférence des radiocommunications est ajournée sine die et c'est une raison de plus pour que la Conférence actuelle procède aux élections comme elle a fait d'ailleurs à Atlantic City.

"Une deuxième raison en faveur de notre conception est l'obligation de tenir compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Un tel principe se retrouve dans plusieurs articles de la Convention et c'est pour cela que nous tenons beaucoup à ce qu'il soit appliqué avec justice. A l'Article 6 de la Convention, on peut lire que la procédure pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. doit

être fixée "de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde". Une disposition analogue se trouve à l'article 5, par. 1 de la Convention à propos de l'élection des membres du Conseil d'administration. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être prise en considération dans l'emploi du personnel de tous les organismes de l'Union; elle se rapporte à l'ensemble des 18 membres du Conseil, des 11 membres de l'I.F.R.B. et de tout le personnel supérieur de l'Union (20 à 30 personnes) soit au total à 60 emplois environ.

"Les deux élections possèdent un caractère commun qui est la répartition géographique équitable, mais il ne faut pas limiter cette considération à chaque organisme pris séparément. Quand il s'agit d'une représentation équitable de toutes les parties du monde, cela concerne les deux organismes en même temps. En considérant ces deux organismes comme un tout, il est beaucoup plus facile de permettre à un plus grand nombre de pays de participer effectivement à l'un ou à l'autre d'entre eux. Si au contraire on applique la clause de la répartition géographique à chacun des organismes permanents pris séparément, il en résultera que les mêmes pays se trouveront représentés dans chacun d'eux; cela n'était évidemment pas l'intention de la Conférence d'Atlantic City, et nous sommes convaincus de ce que la majorité des délégués ici présents ne voudra pas s'opposer à cette interprétation en faveur de la représentation géographique équitable.

" Nous tous, qui sommes Membres de plein droit de l'Union, possédons les mêmes attributions. Il n'y a pas de différence entre les petits pays et les grands, entre ceux qui sont insuffisamment développés et ceux qui ont déjà un réseau de télécommunications très étendu. Toute l'étendue des pays Membres de l'Union constitue un territoire unique en vue de l'élection selon une répartition géographique équitable. En appliquant le système que nous proposons, il serait possible à un plus grand nombre de pays de participer aux travaux de nos organismes; ainsi la collaboration et les relations internationales seraient renforcées.

" La troisième question qui se pose est de savoir si l'élection portera sur des pays ou sur des personnes. Pour nous il n'y a pas de dilemme. Le choix direct de personnes provoquerait inévitablement de

nombreux problèmes juridiques et politiques internationaux; nous ne désirons pas analyser ces divers éléments mais nous sommes disposés à indiquer quelques aspects pratiques de la question.

"Tout d'abord, il n'existe aucune Conférence internationale susceptible d'avoir une connaissance de tous les candidats qualifiés de toutes les parties du monde. Même la Conférence administrative des radiocommunications ne peut connaître tous les techniciens qualifiés dans les différents services radioélectriques. Dans chaque pays, on travaille dans des conditions différentes et il se peut que les techniciens les plus capables d'une région soient les moins connus dans le reste du monde.

"On nous suggère de faire ce choix direct et de tenir compte de la répartition géographique équitable. Un tel choix ne serait équitable que dans la mesure où nous serions renseignés sur ce qui en fait l'objet. Il est parfois arrivé à chacun d'entre nous de ne pas même pouvoir bien déterminer où se trouve exactement dans le monde un pays donné et voilà que nous devrions maintenant connaître individuellement les personnes qui possèdent les aptitudes voulues pour être membres de l'I.F.R.B. Si nous adoptons une telle procédure, le résultat sera évidemment au détriment des excellents techniciens ressortissants de petits pays ou de pays éloignés. Il n'est pas rare que parmi les fonctionnaires techniques de petites administrations se trouvent des personnes possédant les connaissances requises.

"Nous ne pouvons accepter l'opinion des orateurs qui ont déclaré que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas compétente pour élire les pays Membres de l'I.F.R.B.; des techniciens compétents se trouvent en effet parmi nous.

"A notre avis, les personnes choisies doivent, en plus des qualifications techniques, posséder aussi une certaine qualité morale. Cette conception n'est ni théorique ni inutile. Le paragraphe 5 (2) de l'Article 6 de la Convention impose aux membres de l'I.F.R.B. une certaine obligation de caractère purement moral. Ce fait ne peut pas être négligé et nous estimons que lorsque un pays Membre désigne un de ses ressortissants pour siéger à l'I.F.R.B., c'est qu'il possède une garantie des qualités morales de cette personne.

" Nous ne savons pas pourquoi certaines délégations veulent éviter la désignation de pays comme Membres de l'I.F.R.B. S'ils ont des raisons concrètes, ils devraient bien les exposer pour que nous puissions éventuellement partager leur point de vue.

"Pour terminer, Monsieur le Président, nous désirons formuler l'avis suivant:

1. "que la Conférence de plénipotentiaires élise les pays Membres de l'I.F.R.B. sur une base géographique tenant compte de toutes les régions du monde et prenant en considération l'élection des Membres du Conseil d'administration, et ceci afin que le même pays ne puisse en principe représenter la même région dans les deux organismes,

2. "que l'on élise pour l'I.F.R.B. les pays Membres et non directement les personnes qui possèdent seulement une compétence technique.

"Pour les raisons ci-dessus, notre délégation donnera son appui à toutes les propositions qui sont en harmonie avec ces deux principes."

Le délégué du Brésil fait ensuite la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

1. "Je me permets tout d'abord de rappeler que l'Article 18 de notre Règlement intérieur accorde à toute délégation le droit de faire insérer in extenso dans les comptes-rendus les déclarations faites par elle au cours des débats. C'est un droit dont nous n'usons qu'avec la plus grande discrétion mais que nous sommes partisans de maintenir, notamment lorsque nous discutons une question comme celle-ci. La délégation brésilienne demande donc que la déclaration suivante soit reproduite au compte-rendu de la présente séance. Nous en remettrons le texte au rapporteur à la fin de notre déclaration.

2. "Nous avions l'intention, Monsieur le Président, de faire aujourd'hui une courte déclaration pour répondre aux délégués qui ont parlé à la suite de notre première intervention. Malheureusement nous ne pouvons pas faire de la sorte car maintenant voici que se présentent les propositions du Danemark et des Pays-Bas qui viennent tout juste d'être mises en discussion. Nous estimons que ces propositions n'auraient pas dû être présentées ni discutées à ce stade des travaux, cependant elles exigent

toute notre attention ce qui ne nous permet pas de nous borner à répondre aux orateurs précédents. De plus, c'est seulement maintenant que la Commission connaît les réponses du Président de l'I.F.R.B. aux questions opportunément posées par l'honorable délégué du Mexique, et la déclaration de M. Dellamula mérite également toute notre attention.

3. "Examinons d'abord les propositions présentées par les délégations du Danemark et des Pays-Bas.

4. "Que prétendent, M. le Président, ces deux propositions ? Elles prétendent perpétuer tous les inconvénients de la composition actuelle du Comité.

5. "Nous pensions que nous aurions à subir l'attaque de front de ceux qui approuvent l'idée contenue dans les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Or, c'est une bombe à retardement que nous lancent les délégations du Danemark et des Pays-Bas. Il semble bien que les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'ont pas abandonné la lutte. Ils ne semblent pas avoir fait autre chose que de choisir une autre tactique, celle que mon excellent ami M. Lannung, représentant du Danemark à la 4ème Commission des Nations Unies, a l'habitude d'appeler "un compromis dans un compromis". Un compromis analogue à celui que renferme la proposition du Danemark et des Pays-Bas ne signifie pas seulement que, pendant les cinq années à venir, nous conserverons le Comité tel qu'il est actuellement, que nous maintiendrons la même répartition géographique injuste et déraisonnable, que nous continuerons à ignorer volontairement tout ce qui a été dit au sujet de cet organisme si important, mais encore ce sera une victoire totale de ceux qui s'opposent à l'augmentation du nombre des Membres du Comité, de ceux qui réclament sa réduction, de ceux qui s'obstinent à faire fi du critère de la répartition géographique équitable.

6. "Revenons maintenant à notre propre proposition.

7. "Je me plais d'abord à rappeler que les distingués délégués de la Suède, de l'Inde et du Portugal ont eu l'occasion de déclarer que les décisions du Comité doivent être le fait de techniciens, que le Comité doit être composé de techniciens de grade élevé. Nous n'avons quant à nous jamais dit le contraire. Notre proposition stipule très clairement que "les Membres du Comité doivent être des techniciens des radiocommunications des plus qualifiés". Mais nous pensons que ces techniciens doivent pro-

venir de toutes les régions du monde et que 5, 7, 9 ou même 11 membres ne peuvent pas représenter toutes les zones qui méritent de l'être; ils ne peuvent pas davantage être au courant, comme cela devrait être, de toutes les caractéristiques économiques et géographiques de toutes ces zones. Cela a été assez clairement démontré à notre dernière séance par les délégués de la France, de l'Egypte, du Canada, de El Salvador et du Nicaragua entre autres. Ce que la plupart des délégations semblent ne pas apercevoir, et j'insiste sur ce point, c'est que dans les questions de télécommunications comme dans presque toutes les autres questions internationales, le monde ne peut pas être divisé en un petit nombre de grandes zones; il doit au contraire être divisé en un plus grand nombre de petites zones de façon que la plus grande partie de la surface du globe soit dûment représentée.

8. "Lorsqu'elle a présenté pour la première fois sa proposition d'augmenter le nombre des Membres de l'I.F.R.B., la délégation brésilienne a eu l'occasion de montrer combien la répartition géographique était insuffisante au secrétariat spécialisé du Comité. Elle ne peut absolument pas accepter cette répartition, quoiqu'elle ne méconnaisse pas les difficultés que le Comité aurait à résoudre s'il se proposait de la modifier. La diminution du nombre des Membres du Comité rendrait la répartition encore plus opposée au principe posé dans la Convention d'Atlantic City et dans la Charte des Nations Unies, puisque les nouvelles vacances dans le secrétariat spécialisé du Comité seraient comblées presque exclusivement par des techniciens en provenance de pays très développés.

9. "Je m'abstiendrai de demander à l'honorable Secrétaire général pour quelles raisons, à mes avis, la répartition géographique du personnel du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. a été maintenue en cet état non-satisfaisant. Ces raisons, nous les connaissons: le fait est que les pays moins développés manquent de techniciens et le petit nombre de ceux qui existent trouvent de meilleurs débouchés dans leur propre pays. Pour parler du Brésil en particulier, je peux ajouter qu'il ne serait pas facile d'y trouver un technicien de grade élevé qui consente à renoncer aux perspectives qui lui sont offertes à Sao Paulo et à Rio de Janeiro pour accepter un emploi sans grand avenir à Genève. C'est, Monsieur le Président, l'éternelle loi de l'offre et de la demande.

"D'autre part, aucun technicien brésilien ne peut entrer dans le secrétariat d'une organisation internationale sans autorisation spéciale de son gouvernement et le gouvernement brésilien, qui trouverait certainement des raisons sérieuses pour interdire à ses techniciens de quitter le pays pour occuper un emploi au secrétariat d'un organisme international, ne pourrait évidemment pas empêcher un de ses techniciens de devenir membre de l'I.F.R.B. Car il y a une différence essentielle entre le fait d'avoir un bon technicien au secrétariat et un bon technicien à l'I.F.R.B. Le Comité est en effet un organisme qui, quoique technique, a des côtés politiques puisqu'il doit concevoir une politique et l'appliquer, alors que le secrétariat se borne à suivre cette politique.

10. "L'exemple que je viens de donner s'applique, j'en suis certain, à beaucoup de pays. C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter la thèse selon laquelle la simple nomination de nouveaux techniciens au secrétariat spécialisé peut résoudre les problèmes du Comité. Comme on le sait, le Comité utilise les services de ses propres membres sur le plan technique. S'il est question d'étendre les fonctions du Comité, si l'on a l'intention de le mettre à même de mener à bien les tâches toujours plus vastes qui lui ont été confiées, la seule solution raisonnable est d'augmenter le nombre de ses membres. S'en abstenir serait perpétuer la prédominance d'un petit nombre de pays aux dépens de presque tous les autres, chose que je me refuse à considérer comme l'objectif des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ou de celles qui se sont prononcées en faveur du statu quo.

11. "Permettez-moi de revenir au problème de l'économie. Nous avons vu que le Comité n'est pas un organisme qui gaspille de l'argent; au contraire il arrive à en dépenser moins qu'il n'est autorisé à le faire. Nous savons tous, d'autre part, que l'efficacité et l'utilité d'un organisme international ne se mesure pas par ce qu'il coûte mais par les services qu'il rend. Les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Danemark ont fait appel ici à bien des arguments convaincants pour combattre la proposition soviétique de supprimer le Comité. Aux yeux de ces délégations comme des 50 autres qui ont voté contre la proposition soviétique, le Comité est un organisme indispensable, par suite de son immense utilité. Les délégations américaine, britannique et danoise attendent de lui un travail fructueux qui ne peut pas être ajourné, celui de nous épargner le retour aux actes de piraterie que le système du Caire rendait possibles.

12. "Il ne semble donc pas juste, comme l'a si justement souligné la délégation de l'Egypte au cours de notre dernière séance, que nous décidions de l'avenir de l'I.F.R.B. d'après des considérations purement économiques. Nous discutons ici de l'avenir d'un organisme technique destiné à remplir des fonctions politiques et sociales très importantes. Si ces fonctions n'étaient pas d'une telle importance, le Comité n'aurait pas été l'objet de la campagne dont il a souffert de la part de ceux qui ont été les grands profiteurs du chaos résultant des dispositions intolérables antérieures à Atlantic City. Il nous semble à nous paradoxal que ce soient les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ceux qui profitent le plus directement du Comité, qui nous obligent à prendre sa défense comme nous le faisons actuellement. Il est peut-être exact qu'un Comité réduit, disposant d'un secrétariat spécialisé composé de techniciens provenant des pays très développés, suffirait aujourd'hui à répondre aux besoins d'un petit nombre de puissances. Mais je crois interpréter les sentiments de la quasi unanimité des pays représentés quand je maintiens que nous ne sommes pas venus à Buenos Aires pour défendre les intérêts de quelque pays au détriment de presque tous les autres. Nous estimons que les régions insuffisamment représentées à l'I.F.R.B. ont elles aussi le droit d'être protégées par lui, qu'elles attendent aussi de lui qu'il mène à bien les tâches qui lui ont été assignées à Atlantic City et à Genève. Le mécanisme international, Monsieur le Président, doit fonctionner pour tous et quand cela ne s'avère pas possible, nous avons le droit d'exiger que ce mécanisme fonctionne au moins en faveur de la majorité. Tous les Etats membres contribuent au budget de l'U.I.T. et si la proposition brésilienne d'une augmentation numérique du Comité implique un accroissement des dépenses, ce n'est pas une raison suffisante pour la rejeter. Nous autres, au Brésil, Monsieur le Président, nous ne négligeons pas le point de vue de l'économie quand nous étudions un problème; c'est notre pays qui a présenté aux Nations Unies une résolution, approuvée à l'unanimité, concernant la nécessité de réduire autant que possible les frais des organismes internationaux. Mais dans le cas du Comité, il n'y a pas possibilité de juger de son utilité et encore moins de le condamner à la stérilité, par une simple raison d'économie intempestive.

13. "Le Président de l'I.F.R.B. nous a fait connaître, dans sa déclaration, une série de faits intéressants relatifs à l'organisation et

à la distribution du travail de l'I.F.R.B.; ces faits ne font que renforcer notre opinion que le nombre de ses membres doit être porté à 15. Mais il y a un point très important qui n'a pas encore été relevé ici et que nous croyons digne de mentionner. Il s'agit de l'augmentation que la nomination de quatre nouveaux membres entraînerait dans les dépenses de l'U.I.T. et de la part de chaque Etat membre dans cet accroissement des frais. Les chiffres sont faciles à établir. Monsieur le Président, nous avons pris la peine de les calculer.

14. "Aujourd'hui, les dépenses de l'I.F.R.B. avec ses 11 membres, y compris leurs émoluments et leurs allocations familiales, les frais de déménagement, de voyages, de congés dans les foyers, d'installation et d'équipement des bureaux, etc..., s'élèvent à un total de 798.000 francs suisses par an, c'est-à-dire à une moyenne de 72.500 francs suisses pour chaque membre.

"Par conséquent, si nous augmentons de 4 le nombre des membres, nous augmenterons les dépenses d'environ 290.000 francs suisses par an.

15. "Quelle sera la part contributive de chaque pays ? Nous n'avons qu'à diviser 290.000 par 770, nombre des unités en lesquelles se répartissent les dépenses de l'U.I.T., et nous verrons que chaque unité se monte à 376 francs suisses par an. En d'autres termes, les pays de la classe 8, qui contribuent par une seule unité aux dépenses de l'U.I.T., devront augmenter leur contribution de 376 francs suisses. Si bien qu'avec cette augmentation de 4 membres de l'I.F.R.B., chaque pays devra payer à l'U.I.T., selon la classe à laquelle il appartient, les suppléments suivants :

"Classe	1	- 30 unités	-	11.300	francs	suisses	par an
"	2	- 25 "	-	9.420	"	"	" "
"	3	- 20 "	-	7.550	"	"	" "
"	4	- 15 "	-	5.680	"	"	" "
"	5	- 10 "	-	3.766	"	"	" "
"	6	- 5 "	-	1.880	"	"	" "
"	7	- 3 "	-	1.130	"	"	" "
"	8	- 1 "	-	376	"	"	" "

16. "Maintenant, si nous prenons les pays d'après la classe à laquelle ils appartiennent, nous trouvons que 54 d'entre eux, je répète 54 des pays représentés ici, verront leur contribution augmenter

seulement de 376 à 1.880 francs suisses par an. Je pense que nous serons tous d'accord que cette majoration, qui signifie que 22 pays paieront 3 francs suisses de plus par jour et 21 autres seulement 1 franc suisse de plus par jour, que cette majoration, je le répète, on ne peut pas la traiter de catastrophique. Bien au contraire, nous devons la considérer comme très modique, et comme pratiquement inexistante vis-à-vis de l'importance du Comité.

17. "Laissons maintenant de côté la question de l'économie. Examinons un autre argument qu'on a mis en avant contre l'accroissement numérique du Comité. On a dit que 5 membres arrivent plus facilement à se mettre d'accord sur une décision que 15; en d'autres termes, qu'une augmentation des membres du Comité en ferait "un petit parlement". A propos du danger de voir le Comité devenir un petit parlement, je rappellerai que c'est peut-être pour éviter que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'en devienne un, qu'à San Francisco, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont fait tout ce qu'ils ont pu pour faire adopter la thèse soviétique du veto. Il s'agissait alors de résoudre le problème de la sécurité et du maintien de la paix avec un maximum d'efficacité, et, dans cette intention, ces deux pays ont essayé, comme ils essaient actuellement, de limiter à 5 le nombre des membres ayant à décider du problème. On a appelé cela "the scientific approach".... Et qu'est-il arrivé, Monsieur le Président ? Il est arrivé ceci qu'en août 1950, quand M. Malik a décidé de prendre sa place de président au Conseil de sécurité, les autres 4 Grands ont découvert que si le Conseil de sécurité avait échappé grâce au veto au sort de devenir "un petit parlement", il était devenu quelque chose de bien pire : une impasse. Et pour sortir de cette impasse, ces mêmes 4 Grands, qui s'étaient imaginés à San Francisco avoir trouvé la bonne formule en confiant à leur groupe restreint le problème de la paix, durent faire appel à l'Assemblée générale, à cette même Assemblée générale qui, afin de donner satisfaction à la majorité des pays, avait été admise dans la Charte comme une espèce de "petit parlement". Je donne cet exemple pour montrer que la prétendue "scientific approach" n'est ni la plus avisée ni la plus profitable.

18. "Je ne terminerai pas, Monsieur le Président, sans répéter que la délégation brésilienne est d'avis que l'élection des membres du Comité doit appartenir à la Conférence de plénipotentiaires. Le paragraphe 2 de notre proposition N° 690 ne laisse aucun doute à ce sujet. Il faut

examiner à fond la question. Ceux qui prétendent que l'élection des membres de l'I.F.R.B. doit être faite par la Conférence administrative des radiocommunications basent leur raisonnement sur le fait que, le Comité devant être formé de techniciens, ceux-ci doivent être élus par les techniciens de la Conférence des radiocommunications.

19. "Mais, Monsieur le Président, il semble que nous méconnaissons une considération très importante, à savoir que presque tous les délégués ici présents sont eux-mêmes des techniciens et sont à ce titre parfaitement qualifiés pour élire les membres de l'I.F.R.B. Il y a encore un autre point très important, que quelques délégations semblent oublier : les membres de l'I.F.R.B., s'ils doivent être à même de faire du bon travail sur la base d'une équitable répartition géographique, ne peuvent pas être élus par des personnes qui ne sont que des techniciens mais par des techniciens qui connaissent bien l'U.I.T. et qui possèdent la compréhension et les connaissances nécessaires des problèmes de l'Union et des télécommunications en général - deux conditions préalables qui ne peuvent être acquises qu'en participant aux conférences de plénipotentiaires.

20. "Les techniciens qui participent à la Conférence administrative des radiocommunications, n'étant pas nécessairement les mêmes que ceux qui assistent aux conférences de plénipotentiaires, ne sont généralement familiarisés qu'avec les questions techniques; mais les techniciens qui participent aux conférences de plénipotentiaires et qui ainsi suivent de près les débats internationaux concernant notre Union et les problèmes mondiaux des télécommunications, acquièrent les vues indispensables pour élire des membres de l'I.F.R.B., en ne s'inspirant pas exclusivement des qualifications techniques des futurs membres mais aussi des besoins de l'Union et des aspirations de ses Membres. C'est pourquoi ma délégation insiste pour que ce soit la Conférence de plénipotentiaires qui procède à l'élection des membres du Comité.

21. "Le Brésil considère que "les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications" et "qu'ils doivent être au courant des conditions géographiques et économiques des différentes régions du globe; ils doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique; en particulier, ils élaborent leurs décisions sur la répartition des fréquences en tenant compte uniquement de considérations techniques."

" Je répète la dernière phrase de notre proposition N° 690 : "ils (les membres du Comité) élaborent leurs décisions sur la répartition des fréquences tenant compte uniquement de considérations techniques".

22. " Il est évident, Monsieur le Président, qu'en ce qui concerne la délégation brésilienne, "les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectif ou d'une région déterminée, mais comme des mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général" - si je cite encore notre proposition N° 690. Le Brésil propose avec insistance que le Comité soit composé de 15 membres pour la raison précise que ce sont des personnes qui doivent agir comme des mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général. Nous ne pensons pas qu'aujourd'hui une fonction de cette envergure puisse être exercée par 5, 7, ou même 9 ou 11 membres. Le nombre de 15 est selon nous le minimum indispensable.

23. " A notre dernière séance, vous-même, Monsieur le Président, parlant en tant que chef de la délégation du Portugal, vous êtes prononcé en faveur d'un Comité de seulement 11 membres et avez tenté de nous convaincre que le principe de la répartition géographique pouvait être négligé dans la composition du Comité, puisque l'I.F.R.B. fonctionne comme un tribunal.

"La délégation brésilienne est entièrement d'accord avec la délégation portugaise quand elle déclare que l'I.F.R.B. est un tribunal. Toutefois, je demande qu'on me permette de rappeler que la Cour internationale de Justice, le plus haut tribunal de ce monde, n'est pas composé de 11 membres, mais de 15. Si le tribunal de la Haye n'est pas devenu un "petit parlement" par suite du nombre élevé de ses membres, je n'arrive pas à comprendre, Monsieur le Président, que nous devions nous abstenir d'augmenter le nombre des membres de l'I.F.R.B. par crainte de l'accroître exagérément.

" Je rappelle aussi que l'article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice dit que les électeurs des juges de la Cour "doivent avoir présent à l'esprit que les candidats doivent posséder individuellement les qualifications requises, mais qu'aussi, à l'intérieur de cette institution considérée comme un tout, les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde doivent avoir leur représentation assurée.

24. " On voit donc, Monsieur le Président, que la proposition brésilienne, quand elle demande que les membres de l'I.F.R.B, "soient au courant des conditions géographiques et économiques des différentes régions du globe" est loin d'innover. Elle ne fait qu'observer un principe démocratique qui trouve son application jusque dans la constitution de la Cour internationale de Justice.

25. " Par conséquent, ne craignons pas de porter le nombre des membres du Comité de 11 à 15. Ce que nous devons éviter à tout prix, c'est que le Comité demeure incapable de représenter toutes les régions du monde. Car, lorsqu'il arrivera un jour que ses décisions seront appuyées par des techniciens de tous les coins de la terre, non pas des techniciens du secrétariat, admis par contrat, mais par des techniciens du Comité, élus parmi les meilleurs, ce jour-là, Monsieur le Président, ceux qui cherchent à discréditer les décisions du Comité se verront eux-mêmes condamnés par la conscience internationale et, en fin de compte, ils réfléchiront deux fois avant de se permettre l'audace d'essayer de monopoliser le spectre aux dépens de tous les autres pays."

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud explique son attitude à l'égard de la composition de l'I.F.R.B. et déclare que sa délégation est en faveur du maintien du statu quo, au moins pour le moment présent. Il ne peut appuyer les propositions tendant à augmenter le nombre des membres du Comité, mais il appuie la proposition du Danemark amendée par les Pays-Bas.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord remercie la Commission de l'intérêt qu'elle a porté à sa proposition; il a l'impression qu'une certaine anxiété s'est répandue parmi les délégations, qui semblent craindre qu'une diminution du nombre des membres de l'I.F.R.B. ne signifie une interruption dans la continuité de cet organisme d'où pourrait résulter une sérieuse perte de rendement et de prestige dans les années à venir, au moment où ses travaux seront particulièrement importants. Lui-même ne partage pas entièrement cette crainte, cependant, afin de répondre au sentiment de la Commission et de simplifier la tâche du Président, il est disposé à retirer la proposition du Royaume-Uni et à donner son appui à celle du Danemark, amendée par les Pays-Bas. Il appuiera cette proposition comme étant celle qui recueille le maximum de sympathie de la Commission, et parce qu'il est fort important de conserver toute confiance en l'I.F.R.B.

Le délégué du Royaume-Uni est fermement opposé à toute augmentation des dépenses de l'I.F.R.B. pour le moment, aussi ne peut-il appuyer la proposition brésilienne qui, à son avis, en augmente les dépenses sans accroître l'efficacité de façon correspondante. Les arguments à l'appui de l'élection de personnes l'ont frappé, et il est partisan d'une élection de cette nature, faite par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Il déclare inacceptable l'idée émise par le délégué du Brésil que la proposition danoise puisse être considérée comme une attaque vis-à-vis des Membres de l'Union; elle lui semble au contraire une tentative sincère de compromis dans un problème complexe et difficile. La proposition du Royaume-Uni était constructive; il ne l'a retirée qu'à regret, mais, après avoir constaté qu'elle ne recueillait pas un écho suffisant, il a suivi la procédure parfaitement normale consistant à la retirer en faveur d'un compromis acceptable suggéré de façon absolument indépendante.

Le délégué de la Suède déclare d'abord qu'il appuie la proposition du Danemark amendée par les Pays-Bas; il présente cependant lui-même un amendement consistant en ce que le maximum de 9 membres (point 3 de la proposition danoise) soit remplacé par 7. Après la prochaine Conférence des radiocommunications, le nombre des membres de l'I.F.R.B. ne devrait donc pas dépasser 7.

Afin de dissiper un malentendu au sujet de la proposition N° 91 de la Suède, il déclare qu'il est nécessaire de limiter le nombre des fonctionnaires qui perçoivent le traitement maximum. Aucune organisation ne peut comprendre une trop forte proportion de personnel supérieur. Le statut actuel des membres de l'I.F.R.B. peut être conservé, mais il faudrait envisager pour l'avenir une répartition plus équitable entre les divers échelons de traitement.

Le délégué de l'Argentine, se référant à l'intervention du délégué du Portugal lors de la séance précédente, déclare qu'il ne partage pas l'opinion selon laquelle, en cherchant à fixer le nombre des membres de l'I.F.R.B., la présente Conférence tente de réviser le Règlement des radiocommunications. La composition du Comité, déterminée à l'Article 6 de la Convention, est liée aux questions financières, lesquelles sont du ressort de la Conférence de plénipotentiaires puisque l'Article 10 lui confie la charge d'établir les bases du budget de l'Union.

La présente Conférence est parfaitement qualifiée pour reviser la Convention, pour supprimer ou modifier l'I.F.R.B., sans que l'existence du Règlement des radiocommunications l'en empêche; telle semble être d'ailleurs l'interprétation des diverses administrations qui ont entrepris l'étude de ces questions.

Un autre problème est celui de l'élection. Il est bien certain que l'Article 6 stipule clairement que c'est la Conférence des radiocommunications qui doit élire les Membres de l'I.F.R.B., mais il n'est pas moins certain que la présente Conférence pourrait adopter une résolution prévoyant un mode d'élection différent et qui serait valable avant la mise en vigueur de la nouvelle Convention, de même qu'à Atlantic City on adopta des résolutions grâce auxquelles l'I.F.R.B. et le Conseil d'administration furent élus alors que la nouvelle Convention n'était pas en vigueur.

A propos de son intervention précédente, l'orateur rappelle les trois conditions que sa délégation considère fondamentales : 1°) efficacité du Comité, 2°) répartition équitable de ses membres entre toutes les régions du globe, 3°) nécessité de réaliser des économies, qu'il ne faut pas subordonner aux deux premières. A Atlantic City, il avait été reconnu que le chiffre de 11 Membres était le minimum nécessaire, mais maintenant, la délégation argentine estime qu'il y a des faits nouveaux, ceux qu'a mentionnés avec tant d'éloquence le Président de l'I.F.R.B., et qui sont relatifs aux tâches additionnelles confiées au Comité par la C.A.E.R. et dont l'exécution doit demander plusieurs années. Les considérations d'efficacité et de meilleure répartition géographique ont amené la délégation argentine à réfléchir sur l'opportunité d'augmenter le nombre des Membres de l'I.F.R.B. Elle a été frappée par la proposition du Brésil qui ne préconise d'ailleurs qu'une augmentation modérée du nombre des Membres de l'I.F.R.B. Pour ces raisons, la délégation argentine appuiera la proposition du Brésil et votera en sa faveur.

Le délégué du Nicaragua déclare que l'U.I.T. est une institution dont le prestige tient à ce que, depuis sa création en 1865, elle a fait un travail considérable pour le plus grand bien des administrations. Il y a lieu d'être particulièrement fier de la création de l'I.F.R.B. Cet organisme a fourni dans le domaine technique un effort magnifique en parvenant à réaliser entre les pays l'équité et l'équilibre dont ils ont besoin.

Autrefois, les problèmes étaient d'une grande simplicité, mais, au fur et à mesure du développement des relations mondiales, il a fallu faire face à des tâches nouvelles. Or, qui dit tâches nouvelles, dit accroissement des travaux, de sorte que le nombre des Membres du Comité, même au prix de quelques frais supplémentaires, mais bien utiles, doit nécessairement être augmenté. Le délégué du Nicaragua considère que si l'I.F.R.B. est composé de 15 Membres, il offrira une représentation plus juste des 90 pays qui forment l'Union. Il estime que la Conférence doit continuer à affirmer sa fidélité aux idées d'Atlantic City et il déclare qu'il appuie résolument la proposition du Brésil.

Le délégué de la Belgique déclare que, soucieuse de toutes les possibilités d'économie, mais aussi particulièrement intéressée à la bonne fin des travaux confiés à l'I.F.R.B., sa délégation se rallie complètement aux vues exprimées par la délégation du Canada. Il se prononce donc en faveur de la proposition du Danemark, amendée par les Pays-Bas.

Le délégué de l'Inde estime qu'il n'est pas possible de négliger les considérations exposées par le délégué du Brésil, surtout lorsqu'on tient compte des renseignements fournis par le Président de l'I.F.R.B. Pour ces raisons, il déclare que, si l'on n'augmente pas le nombre des Membres de l'I.F.R.B., au moins ne faut-il pas qu'on le réduise.

Le délégué du Danemark déclare tout d'abord qu'il accepte l'amendement apporté par la délégation néerlandaise à sa proposition.

On a dépeint les Membres de l'I.F.R.B. comme des "généraux sans armée", mais c'est bien plutôt à un Tribunal qu'à une armée qu'il convient de comparer l'I.F.R.B., c'est pourquoi l'indépendance des Membres du Comité est une condition essentielle, plus importante que leur provenance de telle ou telle partie du Monde.

Il donne ensuite quelques arguments à l'appui de sa proposition. C'est parce qu'elle est seule responsable des finances de l'Union que notre Conférence, dans une résolution adressée à la prochaine Conférence des radiocommunications, par exemple, doit fixer le nombre de Membres que cette prochaine Conférence ne devra pas dépasser. Lorsque l'I.F.R.B. aura terminé les tâches additionnelles qu'il exécute maintenant, le nombre de ses Membres pourra être diminué et la Conférence des radiocommunications pourra se conformer à la résolution de notre Conférence.

En ce qui concerne le remplacement d'un membre de l'I.F.R.B., le délégué du Danemark estime qu'il faut bien un an avant qu'un nouveau membre remplisse ses fonctions avec une efficacité parfaite. Grâce à la proposition soumise, le Conseil d'administration, en lequel le Danemark a toute confiance, peut décider de ne pas pourvoir à un remplacement, faisant ainsi réaliser des économies sensibles surtout si la vacance a eu lieu peu de temps (moins d'un an par exemple) avant la réunion de la Conférence des radiocommunications.

Le délégué du Liban expose ses vues comme suit:

Le moins que l'on puisse faire est de maintenir le statu quo. La délégation libanaise est en faveur du renforcement de l'I.F.R.B., mais conditionné par une révision des échelles de traitement et par l'établissement d'un statut des membres du Comité lesquels, ayant un mandat de durée limitée, ne doivent pas être assimilés à des fonctionnaires permanents, alors qu'il semble que l'on tende depuis quelque temps à une telle assimilation (congés, assurances etc...). Elle estime que le nombre des membres de l'I.F.R.B. doit figurer dans un Protocole annexé à la Convention et que l'élection doit avoir lieu à la Conférence des radiocommunications; elle se ralliera cependant s'il le faut à une élection par la Conférence de plénipotentiaires. Elle pense enfin que l'élection doit porter sur des pays, en soulignant les difficultés qu'il y aurait à élire des personnes. Elle demande que, si la Conférence décide malgré tout d'élire des personnes et non des pays, les deux points suivants soient au préalable réglés et fixés par écrit : 1°) quelle est l'autorité qui pourvoira au remplacement éventuel d'un membre et selon quelle procédure; 2°) de quelle façon s'assurera-t-on que l'administration dont dépend un candidat ratifiera l'élection de celui-ci.

Le délégué du Pakistan classe en trois catégories les opinions exprimées devant la Commission : celles qui sont en faveur d'une diminution du nombre des membres, celles qui préconisent le statu quo, et celles qui proposent d'augmenter l'I.F.R.B.

A l'appui de la première thèse, on a invoqué soit l'économie soit l'augmentation de rendement. Aucun argument avancé devant la Commission n'a pu convaincre la délégation du Pakistan qu'une économie substantielle serait réalisée; pour ce qui est de la question de rendement, si on développe l'argument jusque dans ses dernières conséquences,

on arrive logiquement à conclure que le Comité devrait être réduit à un membre unique qui pourrait agir en dictateur.

En ce qui concerne la deuxième thèse, le délégué du Pakistan réfute l'affirmation selon laquelle le Comité vient tout juste de commencer sérieusement ses travaux, ce qui interdirait de modifier sa structure; en réalité l'I.F.R.B. travaille à la liste des fréquences depuis le début du C.P.F.; de plus deux nouveaux membres y ont pris leur service cette année même. La proposition de ne pas modifier l'I.F.R.B. avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications semble revenir à un ajournement indéfini de toute action; or, la présente Conférence est qualifiée pour agir et elle doit agir.

Le délégué du Pakistan appuie entièrement la proposition du Brésil qui soutient la troisième thèse, et ceci parce que les raisons suivantes justifient une augmentation du nombre des membres de l'I.F.R.B.: accroissement des tâches du Comité, augmentation du nombre des Membres de l'Union depuis 1947, meilleure collaboration entre les pays, et enfin inanité des arguments favorables aux deux premiers points de vue.

Si les travaux du Comité n'ont pas progressé comme ils auraient pu, ce n'est pas en raison du manque de compétence de ses membres, cela est dû tout simplement aux circonstances.

L'orateur estime, à propos de l'organisation intérieure du Comité, qu'il conviendrait d'affecter deux membres au lieu d'un à chaque subdivision des travaux.

Pour conclure, il déclare que la présente conférence devrait élire un nouveau Comité, en choisissant des pays et non des personnes.

Le délégué de l'Italie ajoute à sa déclaration précédente les considérations suivantes sur l'élection des membres de l'I.F.R.B. Pour réaliser la répartition géographique équitable à la fois au sein du Conseil d'administration et de l'I.F.R.B., c'est la Conférence de plénipotentiaires qui doit procéder aux deux élections. L'élection à l'I.F.R.B. doit porter sur des pays. Aucune Conférence ne peut pratiquement élire 11 personnes qualifiées. Seule une autorité supérieure aux candidats eux-mêmes et absolument désintéressée peut les désigner. Cette autorité est, pour chaque membre, l'administration de chacun des pays élus par la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué du Mexique remercie le Président de l'I.F.R.B. des renseignements publiés dans le document N° 117 revisé. Il fait quelques remarques sur l'organisation de l'I.F.R.B. mais sans intention de la critiquer ou de se livrer à une interpellation, car il estime que les méthodes de travail du Comité sont efficaces. Sa délégation confirme qu'à son avis la structure de l'I.F.R.B. ne doit en aucune manière subir de modifications, notamment en ce qui concerne l'élection des membres qui doit toujours avoir lieu sur une base régionale.

Il présente les propositions concrètes suivantes :

1- Le nombre des membres de l'I.F.R.B. restera de 11,

2- La composition de l'I.F.R.B. sera maintenue en son état actuel jusqu'à la réunion de la Conférence des radiocommunications qui doit examiner et adopter la nouvelle Liste internationale des fréquences.

3- L'I.F.R.B. devra recevoir les moyens dont il a besoin, en personnel technique et administratif, afin de pouvoir mener à bien les tâches qui lui ont été confiées.

Le délégué du Mexique déclare ensuite qu'il soumet cette proposition car il estime qu'il serait imprudent de modifier la structure de l'I.F.R.B. au moment où des tâches très importantes lui ont été confiées. Les deux premières parties de cette proposition auront pour conséquence que les membres actuels seront maintenus en fonction pour poursuivre leurs travaux. La troisième partie requiert un examen préalable par la Commission des finances.

Les deux derniers orateurs inscrits, celui des Territoires d'outre-mer de la République française et celui de la Turquie déclarent ensuite, aux applaudissements de la Commission, qu'ils renoncent à la parole.

o

o o

Le Président constate qu'à la suite de tous les discours précédents, dont certains n'ont pas été en réalité des réponses aux déclarations des deux séances antérieures comme c'aurait dû être le cas, les opinions semblent très divisées; puis il résume les points de vue exprimés sur les diverses questions.

Pour ce qui est du nombre des membres de l'I.F.R.B., les diverses propositions sont les suivantes : 5 membres, 7 membres (après une période transitoire), 9 membres (après une période transitoire), 11 membres (statu quo), 11 membres (pendant une période transitoire), 15 membres.

Pour ce qui est de la sélection des membres (personnes ou pays) et de la détermination de la Conférence chargée de les élire, les avis sont également très partagés.

Le seul point que l'on puisse considérer comme acquis c'est que, dans la Convention ou dans une Résolution ou un Protocole, devra figurer une indication sur le nombre des membres. Reste encore à savoir si cette indication sera celle du nombre exact des membres ou de sa limite supérieure.

Le délégué de l'U.R.S.S. conteste que la Commission est d'accord sur le fait qu'une indication sur le nombre des membres de l'I.F.R.B. doit figurer dans la Convention. Sa délégation, appuyée par d'autres délégations, estime que toute mention de l'I.F.R.B. doit être supprimée de la Convention.

Il faut d'abord que l'Assemblée plénière se prononce sur cette question.

La séance est levée à 13 h 15

Les rapporteurs :

E. Luraschi
R.V. Hatton
G. Terras
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 146-F
28 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

R A P P O R T

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE GESTION DE LA CAISSE D'ASSURANCE de l'U.I.T. A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

(Résolution N° 230 du Conseil d'administration)

Assainissement du Fonds de pensions

Note de présentation

Par sa Résolution N° 230 (6ème session - 1951), le Conseil d'administration a décidé :

" de recommander à la Commission de gestion de procéder en
" temps voulu, et au plus tard le 30 juin 1952, à un nouvel
" examen actuariel de la Caisse d'assurance afin qu'un rapport,
" tenant compte de tous les faits correspondants à sa situa-
" tion financière au moment de la prochaine Conférence de
" plénipotentiaires, puisse être soumis à cette Conférence."

J'ai l'honneur de soumettre, ci-annexé, à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, le rapport en question,

Je n'ai pas l'intention de faire l'analyse de ce rapport qui reflète l'opinion de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance.

Je me permets, cependant, d'y faire une réserve en ce qui concerne le point 2, page 10 (Pensions de MM. van der Pol et Hayes). La Commission de gestion a été d'avis que la réserve mathématique nécessaire, c'est-à-dire 300.000 francs environ, doit être versée au Fonds immédiatement.

Il me semble que l'on pourrait appliquer à ce cas la procédure proposée par la Commission de gestion pour l'amortissement du déficit technique du Fonds de pensions, c'est-à-dire ne prescrire aucun versement spécial, mais se borner à prolonger de façon convenable la période pendant laquelle serait effectué le versement annuel d'une somme de 100.000 francs à inscrire au budget de l'U.I.T. (point 1. de la page 10 du Rapport).

Cette solution, également envisagée par l'actuaire, permettrait de ne pas immobiliser, peut-être inutilement si une vérification actuarielle montrait plus tard que la situation devient plus favorable, une somme qui pèserait assez lourdement sur le budget de l'Union de 1953.

L. Mulatier
Secrétaire général

Annexe : 1 Rapport

ANNEXE

RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE GESTION DE LA CAISSE D'ASSURANCE de l'U.I.T.

A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

(Résolution N° 230 du Conseil d'administration)

I. Introduction

Le Fonds de pensions a été institué en 1879, pour assurer aux membres du bureau central de l'U.I.T. (alors l'"Union télégraphique universelle") une retraite à l'âge de 60 ans. Ce Fonds, constitué au début par un versement unique de 25.000 fr., fut ensuite alimenté par ses intérêts et des versements occasionnels afin de l'adapter à l'effectif du personnel.

Le Fonds de pensions assure aujourd'hui les pensions du personnel de l'U.I.T. actuellement retraité (7 personnes) et doit permettre, à l'âge de leur retraite, de servir les pensions des membres du personnel de l'U.I.T. entrés à l'Union avant le 31 décembre 1947, sous le régime du Règlement du personnel en vigueur avant cette date. Ce régime prévoit le paiement au personnel d'une retraite égale aux 30 à 60 % du dernier traitement acquis, ceci dès l'âge de 60 ans. Actuellement, quatre membres du personnel affilié à ce Fonds ont dépassé l'âge de 60 ans et sont encore en fonctions, comme les dispositions du Règlement du personnel de l'U.I.T. leur en donnent la possibilité. Le nombre des anciens membres du personnel encore en service affiliés au Fonds de pensions est de 27. L'âge moyen est de 48 ans et le temps moyen de service est de 27 ans et demi.

Par sa Résolution N° 160, de septembre 1949, et sa Décision N° 65 prise au cours de sa 6ème session, le Conseil d'administration décida d'affilier au Fonds de pensions MM. van der Pol et Hayes, nommés en 1948, respectivement Directeur et Vice-directeur du C.C.I.R. Cependant, aucun versement au Fonds de pensions ne fut alors prévu pour répondre à cette charge nouvelle. Du fait de cette affiliation, le nombre des membres du Fonds de pensions en service s'élève donc à 29.

Lors de l'institution de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., en 1949, il s'est avéré que la fusion de ce Fonds avec la Caisse de pensions nouvellement créée était pratiquement impossible, opinion d'ailleurs confirmée par les experts chargés de comparer le système de pensions de l'U.I.T. à celui des Nations Unies.

L'appartenance au Fonds de pensions fait partie des droits acquis par l'ancien personnel de l'Union, droits qui furent reconnus par la Conférence d'Atlantic City (voir le procès-verbal de la 12ème séance plénière de la Conférence des télécommunications, document 545 TR).

II. Déficits techniques du Fonds de pensions

Il est évident que la création d'un Fonds destiné à servir des pensions de retraite impliquait l'adaptation de ce Fonds aux effectifs du personnel. Cependant, ce n'est qu'en 1938 seulement qu'un bilan technique fut établi, montrant la nécessité d'assainir le Fonds de pensions en y versant les sommes nécessaires fixées à la suite d'un examen fait par un actuaire. En conséquence, la Conférence du Caire décida de verser au Fonds de pensions les sommes nécessaires pour assurer son assainissement jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Toutefois, l'examen de la situation actuarielle du Fonds de pensions, effectué à la veille de la Conférence d'Atlantic City, révélait un déficit technique dû à l'augmentation des effectifs du personnel et à l'application d'une stabilisation des traitements. Cette constatation fut à l'origine de la "Résolution concernant le Fonds de prévoyance du personnel actuel du Bureau de l'Union". Cette Résolution a la teneur suivante :

" La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

considérant

qu'il incombe à l'Union internationale des télécommunications de placer, aussitôt que possible, sur une base financière saine, le fonds qui garantit le paiement au personnel actuel du Bureau de l'Union, des pensions auxquelles il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite;

invite

le Secrétaire général à présenter, après approbation du Conseil d'administration des sommes à prévoir, les propositions nécessaires dans les budgets annuels de l'Union des exercices 1948 à 1952 inclus."

Le déficit du Fonds avait été estimé à Atlantic City à 670.000 fr.s. sur la base d'un taux de capitalisation de 3 % (document N° 493 TR Atlantic City).

Cependant, l'examen actuariel avait été établi en tenant compte des traitements payés en 1947, c'est-à-dire qu'il n'avait pas encore pu être tenu compte de la nouvelle échelle des traitements adoptée par la Conférence d'Atlantic City.

La Conférence avait prévu que les versements à effectuer au Fonds devraient s'élever à 150.000 fr.s. par an, de 1948 à 1952, en vue de placer le Fonds sur une base saine.

Au cours des années 1948 à 1952, les sommes suivantes ont été inscrites au budget par le Conseil d'administration et versées au Fonds de pensions :

Année 1948	150.000 fr.s.
Année 1949	200.000 fr.s.
Année 1950	100.000 fr.s.
Année 1951	100.000 fr.s.
Année 1952 (Versement symbolique pour pouvoir maintenir le budget dans le cadre du plafond fixé).....	1.000 fr.s.
TOTAL..	551.000 fr.s.

Nous devons rappeler qu'à la fin de 1947 l'Autorité de surveillance de l'ancien Bureau de l'Union avait autorisé le versement d'une somme de 225.800 fr.s. en chiffre rond au Fonds de pensions, en vertu des décisions de la Conférence du Caire relatives à l'assainissement de ce Fonds, somme prélevée sur les excédents de crédits des deux divisions du Bureau de l'Union.

A partir de la mise en vigueur des décisions de la Conférence d'Atlantic City qui prévoyaient un versement de 670.000 fr.s. au Fonds, les versements annuels ont été effectués régulièrement conformément aux indications du tableau ci-dessus. C'est seulement en 1952 que par suite de l'exiguité des crédits on a réduit ce versement à la somme symbolique de 1.000 fr.suisses.

Quoi qu'il en soit, sur les 670.000 fr.s. prévus à Atlantic City, un versement total de 551.000 fr.s. a été fait.

III. Situation actuelle du Fonds de pensions

La Résolution d'Atlantic City ayant été prise à la suite du bilan technique établi sur les traitements payés jusqu'à fin 1947, l'application de l'échelle de traitements fixée à Atlantic City devait fatalement bouleverser les calculs soumis à cette conférence. Le Conseil d'administration a donc prié la Commission de gestion de faire procéder à une nouvelle étude pour fixer la situation du Fonds de pensions au 30 juin 1952 (Résolution N° 230). Cette étude a été confiée à l'actuaire-expert de la Commission.

Afin de fixer un cadre précis à cette étude, la Commission de gestion a posé à son expert les questions suivantes :

Question N° 1

Dans quelle situation, du point de vue actuariel, le Fonds de pensions se trouverait-il au 30 juin 1952, si les calculs étaient strictement basés sur un âge de retraite de 60 ans, tant pour le personnel masculin que pour le personnel féminin ? Dans ce bilan, il y a lieu toutefois de tenir compte du fait que quelques fonctionnaires, membres du Fonds de pensions, sont encore à l'heure actuelle en service actif à l'Union bien qu'ayant dépassé la limite d'âge de 60 ans.

Question N° 2

Dans quelle situation du point de vue actuariel le Fonds de pensions se trouverait-il au 30 juin 1952, si les calculs étaient basés sur un âge moyen de retraite de 63 ans ? Il convient d'ailleurs de remarquer que dans trois cas il faut considérer l'âge de 60 ans, les fonctionnaires intéressés ayant déclaré expressément vouloir se retirer à cet âge.

Question N° 3

Par quels moyens financiers le Fonds de pensions devrait-il être alimenté pour assurer, à MM. van der Pol et Hayes, leur retraite en supposant respectivement un âge de retraite de 63 et de 65 ans ?

La Commission a constaté, en effet, que les fonctionnaires anciens de l'U.I.T., dans leur majorité, n'envisagent pas actuellement, de quitter le service à 60 ans.

La situation du Fonds de pensions, telle qu'elle résulte de cette étude, se présente comme suit :

Nombre de membres du personnel ancien encore en service affiliés au Fonds de pensions (non compris MM. van der Pol et Hayes)	27
Nombre de personnes jouissant d'une pension de retraite	7
Montant des retraites versées annuellement	94.957 fr.s.
Allocations de vie chère accordées annuellement aux retraités	8.286 fr.s.
Fortune du Fonds de pensions au 30 juin 1952	2.967.527 fr.s.

Les allocations de vie chère versées de 1948 à 1952 représentent une somme totale de 42.597 fr.s.

L'actuaire fait remarquer que, normalement, ces allocations ne devraient pas être payées par le Fonds de pensions, mais devraient être imputées au budget ordinaire de l'U.I.T. et il propose de procéder ainsi. Dans le cas où cette recommandation serait acceptée et appliquée rétroactivement, et en tenant compte des intérêts composés à 3 % jusqu'au 30 juin 1952, l'U.I.T. serait redevable d'une somme de 45.134 fr.s. au Fonds de pensions.

Répondant aux trois questions posées, l'actuaire indique pour le déficit technique les valeurs suivantes :

1. Cas où tous les 27 anciens membres du Fonds prendraient leur retraite à 60 ans

Le déficit technique s'élèverait à ..... 709.516 fr.s.

2. Cas où tous les 27 anciens membres du Fonds prendraient leur retraite à un âge moyen de 63 ans

Le déficit technique s'élèverait à ..... 334.280 fr.s.

3. L'affiliation de MM. van der Pol et Hayes au Fonds de pensions (Résolution du Conseil N° 160 de 1949 et Décision N° 65 de 1951) entraînera, en tout cas, le versement d'une somme de 300.000 fr.s.

En résumé

Dans la supposition que :

a) le reliquat de 119.000 fr.s. de l'allocation décidée à Atlantic City, (670.000 - 551.000);

b) les sommes payées aux retraités au titre d'allocations de vie chère de 1948 à 1952 (45.134 fr.s.);

c) la réserve mathématique correspondant à toute augmentation de traitements

seraient versés au Fonds de pensions, l'Union devrait prévoir le versement des sommes suivantes en vue d'assainir le Fonds de pensions, compte tenu de l'échelle des traitements existant au 30 juin 1952.

1er cas : 873.650 fr.s. (709.516 + 119.000 + 45.134)
2ème cas : 498.414 fr.s. (334.280 + 119.000 + 45.134)

L'U.I.T. devrait, en outre, verser une somme de 300.000 fr. en chiffre rond pour couvrir l'affiliation de MM. van der Pol et Hayes.

L'actuaire recommande de prendre en considération la somme correspondant au deuxième cas, sous réserve de la stricte observation de la proposition N° 5 ci-après.

IV. Procédure d'assainissement du Fonds de pensions

a) Propositions de l'actuaire

L'actuaire suggère que l'U.I.T. assainisse le Fonds de pensions en prenant les mesures suivantes:

1. Versement du solde de 119.000 frs.s.
2. Remboursement au Fonds de la somme de 45.134 fr.s. au titre d'allocations de vie chère payées aux retraités de 1948 à 1952.
3. Inscription à l'avenir au budget de l'U.I.T., et non plus au compte du Fonds de pensions, des allocations de vie chère versées au personnel retraité.
4. Amortir le déficit technique de 334.280 fr.s. par des annuités qui pourraient s'échelonner sur une période à fixer par la Conférence de plénipotentiaires. Cette période pourrait être de 5, 10, 15, 20 ou 25 ans; il y aura lieu de calculer l'amortissement correspondant à chacune de ces périodes.
5. Verser au Fonds de pensions la réserve mathématique correspondant à toute augmentation de traitements qui résulterait soit du jeu normal de l'avancement d'échelon, soit d'une promotion. Le montant de ce versement serait calculé dans chaque cas particulier.
6. Verser au Fonds de pensions une somme d'environ 300.000 fr.s., nécessaire pour assurer les pensions de MM. van der Pol et Hayes.

L'actuaire remarque que si de nouveaux calculs actuariels montrent plus tard que les charges réelles sont inférieures aux charges prévues et que la situation est plus favorable qu'on ne l'avait supposé, et qu'en conséquence le déficit est moindre, les annuités prévues sous 4 pourront être adaptées à la nouvelle situation, c'est-à-dire réduites. Il a en outre relevé que l'on peut évidemment constituer la réserve mathématique de 300.000 fr.s. pour les pensions futures de MM. van der Pol et Hayes, par des versements échelonnés sur plusieurs années.

b) Propositions de la Commission de gestion

Après avoir examiné les différentes solutions proposées par son expert, la Commission de gestion a émis un certain nombre de suggestions qu'elle soumet à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

1. Amortissement du déficit technique

La Commission de gestion pense que le déficit technique du Fonds de pensions devrait être amorti dans son ensemble et sa totalité, en suivant la procédure établie à Atlantic City, c'est-à-dire en prévoyant le versement annuel d'une somme de 100.000 fr.s. à inscrire au budget de l'U.I.T. Ce versement devrait, en principe, être prévu jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Les versements cesseraient en tout cas, dès que l'expertise aurait révélé que la situation technique du Fonds de pensions est saine. L'expertise devra être faite (bilan avec état des profits et pertes techniques) tous les trois ans, conformément à l'article 48, chiffre 2, des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T., les prochains examens devant être effectués les 1er janvier 1954 et 1957. Cette solution serait d'ailleurs conforme aux dispositions des Statuts antérieurs du personnel de l'U.I.T. établis par l'autorité de surveillance, qui prévoyaient que les pensions seraient imputées au budget ordinaire de l'Union tant que la réserve mathématique du Fonds de pensions ne serait pas suffisante.

2. Pensions de MM. van der Pol et Hayes

La Commission de gestion estime qu'en conséquence de la décision prise par le Conseil d'administration, il est indispensable de verser au Fonds de pensions la réserve mathématique nécessaire à la couverture des pensions de retraite de MM. van der Pol et Hayes. Cette somme s'élève aujourd'hui à 300.000 fr.s. environ.

3. Couverture des augmentations de traitements

La Commission de gestion tient à souligner particulièrement le fait que la réserve mathématique correspondant à toute augmentation de traitements et calculée dans chaque cas particulier, doit être versée au Fonds de pensions.

4. Allocations de vie chère

Les allocations de vie chère accordées aux pensionnés ne doivent pas être portées au compte du Fonds de pensions. Elles doivent être imputées au budget ordinaire de l'U.I.T.

5. Péréquation des pensions de retraite

La Commission de gestion estime qu'il conviendrait d'établir une péréquation entre les salaires du personnel et les pensions des retraités de l'U.I.T. afin de mettre sur le même pied, du point de vue de la pension, deux fonctionnaires retraités à des époques différentes. On ne verrait plus ainsi l'anomalie constatée aujourd'hui : un Vice-directeur retraité de l'U.I.T. qui touche une pension inférieure à celle de deux conseillers pensionnés après lui et qui ont bénéficié d'une amélioration de l'échelle des traitements accordés après la mise à la retraite de leur Vice-directeur.

o

o o

La Commission de gestion recommande que si la Conférence accepte les propositions énumérées aux points 1 à 5 ci-dessus, les sommes nécessaires soient inscrites au budget ordinaire de l'U.I.T.

Le Président de la Commission de gestion
de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

L. MULATIER
Secrétaire général

Union internationale
des télécommunications

Document N° 147-F
28 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 5ème séance

Mercredi 22 octobre 1952

Président : M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président rouvre le débat sur le Document N° 21 en rappelant à la Commission que deux articles sont restés en suspens depuis la 3ème séance: ce sont l'Article 8, pour lequel l'Ukraine et le Royaume-Uni avaient proposé des amendements, et l'Article 10, pour lequel un amendement est proposé par l'Italie. Ces délégations avaient été chargées de se concerter avec la délégation argentine pour présenter à la Commission un texte donnant satisfaction.

Pour l'Article 8, M. le délégué de l'Ukraine propose maintenant au nom du groupe de travail le texte que voici: "Convocation aux séances: Les séances de l'Assemblée plénière, des Commissions, Sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence".

L'Argentine n'objectant pas à ce texte, la Commission l'adopte à l'unanimité.

Pour l'article 10, M. le délégué de l'Argentine au nom du groupe de travail présente les projets de modifications que voici :

Sous le chiffre 4, les alinéas 1 et 2 sont changés en a) et b). Un alinéa c) est ajouté, dont la teneur sera "De plus, le Président de la Conférence, en recevant les propositions ou les amendements auxquels se réfère le précédent chiffre 1, devra les remettres aux Commissions compétentes ou à l'Assemblée plénière, selon le cas".

Ce texte ne rencontrant pas d'objection, l'Article 10 dans son ensemble est maintenant définitivement approuvé.

Le Président reprend alors l'examen du chiffre 4 de l'Article 13 en rappelant que la délégation du Liban, appuyée de la délégation française, avait démontré la nécessité d'apporter à cet article certains changements. Ces deux délégations se sont concertées avec la délégation argentine pour présenter à la Commission le texte que voici :

"Article 13, chapitre 4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre.

1. L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant :

a) tout point d'ordre relatif à l'application du Règlement intérieur,

b) suspension de la séance,

c) levée de la séance,

d) ajournement du débat sur la question en discussion,

e) clôture du débat sur la question en discussion,

f) tout autre motion ou point d'ordre qui peut se présenter et comporte la priorité qu'à cet effet, le Président lui assigne.

2. Cet ordre de priorité prévaut dans tous les cas sur toute autre proposition présentée."

M. le délégué de la France d'Outremer appuie ce texte.

M. le délégué de l'Italie ayant soulevé une question de rédaction, M. le délégué de la France propose pour le point f la teneur suivante, qui est la plus conforme au texte espagnol : "Tout autre motion ou point d'ordre qui peut se présenter et sur lequel il appartiendra au président de fixer la priorité à assigner". Le sens de ce texte donne satisfaction à la délégation italienne.

M. le délégué de la R.S.S. d'Ukraine propose de supprimer l'alinéa 2, qu'il considère comme inutile.

Les délégations française et argentine ne s'opposent pas à cette suppression. La délégation italienne l'appuie.

Par unanimité tacite, la Commission décide de supprimer le chiffre 2 proposé.

L'Article 4 ainsi amendé est alors mis aux voix. Le résultat du scrutin est le suivant :

En faveur du texte amendé	36
Contre	4
Abstentions	0

Le Président passe à l'examen du paragraphe 5 de l'Article 13.

M. le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégations de la Pologne et de l'Ukraine, propose de supprimer ce paragraphe, qu'il estime superflu. Les dispositions du paragraphe 3 suffisent complètement pour atteindre le but recherché. En cas de nécessité d'ajourner ou de lever la séance le Président de l'Assemblée Plénière, ou de la Commission, peut lui-même résoudre cette question conformément à l'Article 4 ou conformément aux circonstances mêmes.

M. le délégué du Canada s'oppose à cette suppression.

La proposition de l'U.R.S.S. est mise aux voix. Le résultat du scrutin est le suivant :

Pour la suppression	6
Pour le maintien	39
Abstention	1

M. le délégué de la Biélorussie et celui de la Pologne contestent qu'une motion de suspension puisse être mise aux voix sans discussion préalable et proposent de changer le texte en conséquence.

M. le délégué de l'Argentine et celui des Etats-Unis s'opposent à cet amendement.

Mise aux voix, la proposition de la Biélorussie est repoussée par 31 voix contre 8 pour et 6 abstentions. Le paragraphe est ensuite mis aux voix dans son ensemble. Le résultat du scrutin est le suivant :

En faveur du paragraphe 5	34 voix
Contre le paragraphe 5	7 voix
Abstention	1 voix

Le Président passe à l'examen du paragraphe 6 de l'Article 13 du Document 21.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie formule au sujet de ce paragraphe deux remarques :

Le délai du renvoi d'un débat devrait être mieux précisé et ne devrait en aucun cas pouvoir excéder la durée d'une conférence. En outre, le nombre des orateurs opposés à la motion ne devrait pas être aussi limité.

M. le délégué de la France et celui de l'Italie appuient la remarque présentée par la Tchécoslovaquie. Le renvoi d'un débat sine die ne leur paraît pas admissible. D'autre part, et puisque deux orateurs sont admis à parler en faveur de l'ajournement, le même nombre devrait pouvoir parler contre la motion.

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose la suppression pure et simple du paragraphe. Il indique que ce paragraphe est inutile car le Président de la Conférence lui-même peut guider les débats comme cela est prévu au paragraphe 3 de l'Article 4.

En outre, il remarque qu'on ne peut pas reporter mécaniquement la procédure du Règlement intérieur de l'ECOSOC à l'U.I.T., prenant en considération que l'U.I.T. est un organisme purement technique.

Cette dernière proposition étant appuyée, le Président la met aux voix.

En faveur de la suppression	9
En faveur du maintien	33
Abstentions	4

Le paragraphe en question sera donc maintenu.

Un échange de vues général a lieu au sujet des deux remarques formulées par la Tchécoslovaquie et partagées par la France. Y prennent principalement part les délégations de l'Egypte, du Royaume-Uni, du Brésil, de l'Argentine, de la France, de l'U.R.S.S. et du Mexique. Il ressort de cette discussion que l'Assemblée désire plus de précision quant au délai, mais que ce délai ne pourra pas toujours être exprimé en unités de temps. Ainsi, un débat pourra être ajourné pour donner aux délégués le temps de recueillir un complément d'information, ou de recevoir des instructions de leurs Gouvernements respectifs, ou encore jusqu'à ce qu'une autre question en litige soit tranchée ou qu'une autre commission ait atteint tel ou tel objectif. Ce sont là des précisions qui paraissent suffisantes.

Enfin, la délégation du Pakistan suggère qu'une motion d'ajournement ne devrait pouvoir être présentée que pour des raisons valables à première vue.

La Commission décide de créer un groupe de travail composé des délégations de l'Argentine, de la Tchécoslovaquie, du Brésil, de l'Egypte et de la France. Ce groupe est chargé d'élaborer une rédaction acceptable et tenant compte de la remarque du Pakistan.

Quant au nombre des orateurs admis à parler pour ou contre la motion d'ajournement, l'accord de la commission s'établit rapidement : seront admis à parler, sans préjudice des droits de l'auteur de la motion, un orateur en faveur de la motion et deux contre.

Cette dernière disposition est adoptée par unanimité tacite.

M. le Président passe à l'examen du paragraphe 7 de l'Article 13.

M. le délégué de la Pologne, appuyé de ceux de l'U.R.S.S. et de la Hongrie, propose la suppression de ce paragraphe, qui favorise non la marche libre des débats, mais sa limitation, la rupture des débats.

M. le délégué du Pakistan craint que ce paragraphe n'induise les délégations à s'inscrire dès le début et au hasard dans la liste des orateurs, simplement pour avoir la garantie d'obtenir la parole avant qu'une éventuelle motion de clôture ne soit présentée.

MM. les délégués de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil et de l'Afrique du Sud parlent en faveur du maintien de ce paragraphe, qui réserve tous les droits des délégués d'exprimer leurs idées, et qui complète harmonieusement les autres dispositions de l'Article 13.

M. le délégué de la Suisse présente une double motion d'ordre : il propose de clore le débat en cause et de voter sur le maintien ou la suppression du paragraphe 7.

Le Président procède au vote sur la proposition de suppression émise par la Pologne.

En faveur de la suppression	10
En faveur du maintien	27
Abstentions	2

M. le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, appuyé du Pakistan, afin d'éviter les malentendus, propose alors la rédaction suivante : "liste des orateurs inscrits ou désireux de prendre la parole". Une ~~telle adjonction garantirait tous les~~ droits des délégués.

M. le délégué du Brésil estime qu'un tel amendement rendrait le paragraphe 7 totalement inopérant. Il s'oppose à la proposition.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par la Biélorussie.

En faveur	17
Contre	20
Abstentions	6

Ce vote, pris à mains levées, n'ayant pas donné de résultat absolument clair, le Président demande si une délégation désire sur cette question un vote nominal.

M. le délégué du Pakistan désire le vote nominal. Le résultat de ce second scrutin est le suivant : 17 pour, 25 contre et 10 abstentions. La proposition de la Biélorussie est donc définitivement repoussée.

Le paragraphe 7 est ensuite soumis à un vote en bloc.

En faveur du paragraphe	30
Contre	12
Abstentions	4

Le paragraphe 7 tel qu'il figure au doc. 21 est ainsi approuvé.

Le Président lève alors la séance non sans faire remarquer la lenteur avec laquelle travaille la Commission. Il espère qu'à l'avenir la marche des débats sera accélérée.

Les rapporteurs :

S.J.M. PENAS - A. WOLF

G.R. BRANDON

Le Président :

I. TSINGOVATOV

Union internationale
des télécommunications

Document N° 148-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Compte rendu de la première séance

Vendredi 10 octobre 1952, 16 heures.

Président : Sir Bertrand Jerram (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord).

Le Président, en ouvrant la séance, déclare qu'il s'efforcera d'être impartial et de présider la Commission à la satisfaction de tous les délégués.

Il invite ensuite M. Arciuch (République populaire de Pologne) et M. Villegas (République de Colombie) à bien vouloir assumer les fonctions de vice-présidents. Il ajoute combien il est heureux de pouvoir compter sur leur collaboration amicale.

La Commission, sur la proposition du Président, désigne ensuite les rapporteurs suivants :

M. A.E. Zatorre (Argentine)

M. J. Aymé de la Chevrelière (France)

M. H.J. Dreyer (Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-ouest)

Le Président déclare que le mandat de la Commission est énoncé au Chapitre 3, paragraphe 2 (2) du Règlement général, à savoir : "vérifier les pouvoirs de chaque délégation". Le paragraphe 2 (1) spécifie, d'autre part, que "ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question". Tel est, strictement, le mandat de la Commission.

Il ajoute que la procédure de vérification des pouvoirs des délégations par la Commission n'est pas fixée et il propose que les noms des délégations dont les pouvoirs ont été reçus soient lus à la Commission. Ces pouvoirs pourraient être examinés ensuite dans l'ordre alphabétique réglementaire des pays.

S'il apparaît que de longues discussions au sujet des pouvoirs de certaines délégations sont nécessaires, l'examen de ces pouvoirs pourrait être ajourné. La procédure indiquée par le Président aurait pour résultat que l'examen des pouvoirs des délégations dont le nom figure vers la fin de la liste alphabétique ne serait pas retardé.

Le Président suggère en outre que les délégations qui n'ont pas encore présenté leurs pouvoirs soient invitées à le faire dès que possible. Il demande ensuite à la Commission de présenter ses suggestions.

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 (2) du Chapitre 3 du Règlement général qui stipule que la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs de toutes les délégations au cours de la première semaine de la Conférence. En outre, conformément au paragraphe 2 (3) du Chapitre 3, les délégations ne peuvent pas voter avant que leurs pouvoirs aient été vérifiés.

Pour que la Conférence puisse mener à bien son travail, et à titre temporaire, cette dernière condition n'a pas été respectée, afin de permettre aux délégations de voter, bien que leurs pouvoirs n'aient pas encore été vérifiés. Ce serait toutefois une erreur que de suivre cette procédure pendant une trop longue période.

L'orateur estime que la Commission devrait fixer une date-limite pour l'accomplissement de son mandat et il suggère une semaine comme étant une solution raisonnable.

Le Président assure la Commission que son travail sera accéléré dans toute la mesure du possible et il promet de demander à la Commission de direction de lui accorder le temps nécessaire. Il ajoute qu'aucune date-limite n'a été strictement observée au cours de conférences précédentes.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord tout en approuvant en principe la suggestion du délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention sur deux difficultés d'ordre pratique dans la fixation d'une date-limite pour le travail de la Commission. Tout d'abord, la Commission ignore quand les pouvoirs de toutes les délégations lui parviendront et, étant donné que quelques pouvoirs peuvent ne pas être

absolument corrects, un délai supplémentaire pourrait être requis pour leur rectification.

En second lieu, il y a aussi la difficulté de trouver le temps nécessaire pour les séances de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Colonel Read considère qu'une date-limite ne devrait pas être fixée pour le travail de la Commission, mais est d'accord sur le fait que tous les efforts devraient être tentés pour terminer la tâche de la Commission dès que possible.

Le Président rappelle à la Commission que les pouvoirs d'un grand nombre de délégations n'ont pas encore été reçus et il lit la liste suivante des délégations qui, en revanche, les ont envoyés :

Albanie (République populaire d')
Autriche
Bulgarie (République populaire de)
Cambodge (Royaume de)
Canada
Ceylan
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Danemark
Dominicaine (République)
El Salvador (République de)
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Guatémala
Haïti (République d')
Inde
Indonésie (République d')
Iran
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Japon
Liban
Luxembourg
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Paraguay

Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Portugal
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande de Nord
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels
Territoires portugais d'Outre-mer
Thaïlande
Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuéla (Etats-Unis de)
Viêt-Nam (Etat du)
Yémen
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

Le délégué de la R.P. de Pologne, se référant au Règlement général et au point 14 (2) du document N° 21, fait remarquer qu'aux termes de ces documents, aucune délégation n'a le droit de voter tant que ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés. Il considère que la question a été définitivement réglée et qu'une date-limite devrait être fixée. Après l'expiration de cette date-limite la Commission devrait arrêter la liste des délégations qui ont le droit de vote.

Il explique que la délégation de Pologne, étant donné les modifications qui sont intervenues dans sa composition, n'a pas encore présenté ses pouvoirs, mais qu'elle fera à la fin de la réunion.

Le délégué de l'Argentine félicite le Président pour son élection. Son expérience des questions internationales est, selon lui, le gage que les travaux de la Commission seront rapidement menés à bonne fin.

Il appuie la suggestion du délégué du Royaume-Uni et ne considère pas qu'il serait désirable de fixer une date-limite pour les travaux de la Commission. Il déclare, en outre, que les pouvoirs de la délégation de l'Argentine seront présentés à la fin de la réunion.

Le Président remercie le délégué de l'Argentine pour ses aimables paroles. Il invite à nouveau la Commission à présenter ses remarques sur sa proposition initiale et suggère également que les pouvoirs soient lus par le Président, à moins que leur examen ne soit fait de toute autre manière.

Le délégué de la République des Philippines déclare que les pouvoirs de sa délégation ont été expédiés par courrier diplomatique et il pourra s'écouler deux semaines ou plus avant qu'ils puissent être présentés. Il demande à la Commission d'interpréter les règlements d'une manière libérale, afin que les délégations puissent soumettre leurs pouvoirs même vers la fin de la Conférence, si cela s'avère nécessaire.

Le délégué de la Franco estime que l'on pourrait admettre une discrimination entre les pouvoirs afférents au droit de siéger et de voter et les pouvoirs afférents au droit de signer les Actes Finals et il pense que la Commission devrait se montrer très large quant au droit de siéger et de voter. Le cas des Philippines n'est pas isolé et il serait injuste de contester un tel droit alors que seuls sont en cause des délais de transmission. Un commencement de preuve suffit pour qu'une délégation puisse participer aux travaux de la Conférence, mais par contre, pour la signature des Actes, il convient évidemment d'être sévère et d'exiger des pouvoirs en règle.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie adresse au Président les voeux de sa délégation pour le travail de la Commission.

Se référant à l'Article 14 du Règlement intérieur (document N° 21), il déclare que la rédaction de cet article est catégorique et qu'elle ne permet aucune interprétation. La Commission devrait observer strictement le Règlement, pour éviter tout malentendu et perte de temps.

Conformément au Règlement intérieur, aucune délégation n'a le droit de voter avant que ses pouvoirs aient été vérifiés. La question est claire et aucune discussion n'est nécessaire.

Le Président déclare que la Commission n'a d'autre compétence que d'examiner les pouvoirs et de déclarer s'ils sont en bonne et due forme.

M. Arciuch, Vice-Président de la Commission, prend ensuite la parole, avec l'assentiment du Président et, au nom de la délégation de la République populaire de Pologne, il déclare :

"Le chapitre 3 du Règlement général, annexé à la Convention internationale des télécommunications, dans son paragraphe 2, sous-paragraphe (3), précise, sans aucune ambiguïté, que :

"(3) Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par la commission spéciale".

"Ce texte vise certainement la Commission de vérification des pouvoirs des délégués.

"Nous avons aussi le Règlement intérieur de notre Conférence, élaboré par l'Administration argentine et accepté provisoirement. Dans ce Règlement que nous devons impérativement respecter, il est dit que :

"Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne et due forme". Que nous propose en échange de cela l'honorable délégué de la France ? Il propose de distinguer deux genres de délégués, à savoir :

"a) les délégués qui prennent part aux discussions,

"b) les délégués qui vont signer la Convention définitive,

et, à son avis, ce ne sont que les délégués qui vont signer la Convention ou les actes définitifs de la Conférence qui devront avoir des pouvoirs conformes aux stipulations de la Convention en vigueur.

"Je considère qu'une telle procédure est illogique et illégale. En effet, il peut se produire une situation telle que la Conférence, grâce aux votes des délégués qui, aux termes de la Convention, n'ont pas le droit de voter, prenne des décisions qui auront une grande importance pour l'U.I.T. et qu'en même temps, ces décisions seront présentées, sous forme définitive, à la signature de seulement une partie des délégués qui possèdent les pouvoirs exigés. Cela signifie que les uns vont préparer le repas à leur goût et que ce seront les autres qui devront le manger.

"En conséquence, nous considérons qu'actuellement il faut que nous respections exactement les stipulations de la Convention, en raison de leur caractère impératif, ainsi que l'Article 3 du Règlement général y annexé."

Le délégué des Etats-Unis appuie le délégué de la France. Il est d'avis qu'il serait suffisant qu'une délégation soumette un document, même simplement un télégramme l'autorisant à participer à la Conférence. Les pouvoirs pourraient être examinés à une date ultérieure.

Le délégué de la France partage l'avis du Président en ce qui concerne la procédure à suivre. M. Béguin-Billecocq rappelle la difficulté devant laquelle se trouve placée la délégation des Philippines et il propose qu'un télégramme officiel annonçant l'envoi des pleins pouvoirs soit suffisant pour permettre à une délégation de siéger et de voter. Il cite, à cet égard, le précédent de la récente Conférence de l'U.P.U. à Bruxelles.

Le délégué de l'Argentine déclare qu'il appuie l'interprétation large donné au Règlement en ce qui concerne la participation à la Conférence mais pas pour la signature des Actes de celle-ci.

La Commission approuve ensuite la suggestion du Président et commence l'examen des pouvoirs.

Le Président donne lecture des pouvoirs des délégations suivantes :

Albanie (République populaire de)
Autriche
Bulgarie (République populaire de)
Cambodge (Royaume de)
Canada
Ceylan
Cité du Vatican
Colombie (République de)

Ces pouvoirs sont approuvés.

Le Président demande au Secrétaire général de prendre les dispositions pour que les pouvoirs de la délégation de la Chine soient traduits.

Il informe ensuite la Commission que les pouvoirs des délégations suivantes viennent d'être remis au Secrétaire général :

Pologne (République populaire de)
Argentine
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Pakistan
Hongrie (République populaire de)

La séance est levée à 17 h. 30

Les Rapporteurs :

Adolfo E. Zatorre
J. Aymé de la Chevrelière
H.J. Dreyer

Le Président :

C.B. Jerram

Union internationale
des télécommunications

Document N° 149-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Compte-rendu de la 2ème séance

Lundi, 13 octobre, à 16 h.

Président Sir Bertrand Jerram (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.)

Le Président ouvre la séance et dit combien il apprécie les paroles aimables du délégué de la R.S.S. de Biélorussie, prononcées à la première réunion de la Commission.

Il annonce que les pouvoirs des délégations suivantes ont été reçus depuis la dernière réunion :

Brésil
R.S.S. de Biélorussie
Congo Belge
Italie
Chili
R.S.S. de l'Ukraine
R.P. Roumaine
Philippines
Suède
Australie

Il propose que la Commission examine d'abord les pouvoirs de l'Argentine et continue en suivant l'ordre alphabétique réglementaire.

Lecture est alors donnée des pouvoirs de la délégation de l'Argentine, qui sont acceptés par acclamation.

Le Président lit ensuite une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Belgique conférant pleins pouvoirs à la délégation du Congo belge en attendant l'arrivée de ses propres pouvoirs; il propose que cette lettre soit acceptée et que les pouvoirs soient examinés quand ils seront reçus en bonne forme. Cette suggestion est approuvée par la Commission.

Les pouvoirs de la délégation de la République de Corée sont lus ensuite et acceptés avec les réserves suivantes :

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"En ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Corée du Sud, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que les pouvoirs émanant des autorités de Syngman Rhee ne sont pas légalement valables, car ces pouvoirs émanent d'autorités qui, en réalité, ne représentent pas la Corée."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. et déclare :

"A propos des pouvoirs des représentants de la Corée qu'examine la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation considère que les pouvoirs délivrés par les autorités de Syngman Rhee ne sont pas valables, car ils émanent d'autorités qui, en fait, ne représentent pas la Corée."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"En ce qui concerne les pouvoirs présentés par les délégués de la Corée du Sud, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine déclare que les pouvoirs émanant des autorités de Syngman Rhee ne sont pas valables car ces pouvoirs ont été établis par des autorités qui, en réalité, ne représentent pas la Corée."

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie déclare :

"Ma délégation estime que les autorités sud-coréennes de Syngman Rhee ne peuvent pas représenter la Corée entière. C'est pourquoi les pouvoirs établis par ces autorités sont dénués de validité et les délégués qui les présentent n'ont aucun droit de prendre part à la Conférence."

Le délégué de la République populaire d'Albanie déclare :

"Ma délégation considère que les pouvoirs de plénipotentiaires des délégués de la Corée du Sud sont sans aucune validité étant donné qu'ils ont été délivrés par le gouvernement de Syngman Rhee qui ne représente qu'une partie de la Corée, à savoir, la Corée du Sud."

Le délégué de la République populaire Roumaine déclare :

"La délégation de la République populaire Roumaine considère que les pleins pouvoirs de la soi-disant délégation de Corée ne sont pas valables parce qu'ils sont signés par une autorité qui ne représente pas et ne peut pas représenter la Corée."

Le délégué de la République populaire Hongroise déclare ce qui suit :

"La délégation de la République populaire Hongroise déclare que les délégués de la Corée du Sud ici présents ne peuvent pas représenter toute la Corée étant donné qu'il existe une République populaire de Corée ayant un réseau de télécommunications important et qui contrôle exclusivement ce réseau sur le territoire de la Corée du Nord."

Le délégué de la République populaire de Pologne demande que le nom de sa délégation soit ajouté à ceux de la liste des pays qui ont protesté contre l'acceptation des pouvoirs de la délégation de Corée.

Les pouvoirs des délégations suivantes sont lus et acceptés:

Danemark
République Dominicaine
El Salvador
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Guatémala
République d'Haïti
République populaire Hongroise
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Islande

Les pouvoirs de la délégation d'Israël sont acceptés avec les réserves suivantes:

Le délégué du Pakistan déclare qu'il ne peut s'associer à l'acceptation des pouvoirs de cette délégation, son Gouvernement ne reconnaissant pas le gouvernement d'Israël.

Les pouvoirs des délégations suivantes sont alors lus et acceptés :

Italie
Japon
Liban
Luxembourg
Nicaragua
Norvège
Nouvelle Zélande
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée
Philippines
République populaire de Pologne
Portugal

Il est alors donné lecture des pouvoirs de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne qui sont lus et acceptés avec les réserves suivantes :

La délégation de l'U.R.S.S. déclare :

" En ce qui concerne l'examen par la Commission des pouvoirs délivrés par les autorités de Bonn, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare que ces autorités ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et que, par conséquent, la participation de leurs représentants aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires, en l'absence des représentants de la République démocratique d'Allemagne, est illégale."

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie est autorisée à déclarer que les représentants des autorités de Bonn ne peuvent représenter toute l'Allemagne. Par conséquent leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires, en l'absence des représentants de la République démocratique d'Allemagne, est irrégulière."

La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"Pour ce qui est de l'examen par la Commission des pouvoirs des représentants des autorités de Bonn la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'ils ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et que, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires, en l'absence des représentants de la République démocratique d'Allemagne, est illégale."

La délégation de la République populaire d'Albanie déclare :

"Ma délégation considère que les pleins pouvoirs des délégués de l'Allemagne de l'Ouest n'ont aucune force légale puisque ces pleins pouvoirs ont été délivrés par un gouvernement qui ne représente pas l'Allemagne entière, mais une partie de l'Allemagne, c'est-à-dire l'Allemagne de l'Ouest."

La délégation de la République populaire Roumaine déclare :

"Ainsi que notre Gouvernement en a déjà fait part au Secrétaire général de l'U.I.T., nous considérons l'adhésion des zones d'occupation de l'Allemagne de l'Ouest comme valable seulement pour ces zones et, en raison de l'absence de la délégation de la République démocratique d'Allemagne à la Conférence de l'U.I.T. de Buenos Aires, nous considérons la présence de la délégation de Bonn comme illégale."

Le délégué de la République populaire Hongroise déclare :

"Ma délégation considère que les délégués des autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et c'est pourquoi leur présence à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications est illégale."

La délégation de la Tchécoslovaquie déclare :

" Les pleins pouvoirs signés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont admissibles pour la délégation tchécoslovaque, mais à une condition : qu'ils soient liés à la représentation du territoire sur lequel l'Etat de Bonn effectue le service des télécommunications, l'Allemagne ne pouvant pas être représentée sans la présence des délégués de la République démocratique d'Allemagne."

Les délégués de la République populaire de Bulgarie et de la République populaire de Pologne ajoutent que leurs délégations partagent entièrement l'avis exprimé par la délégation de l'U.R.S.S.

Les pouvoirs de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne sont alors acceptés, avec les réserves qui ont été faites.

Les pouvoirs des délégations suivantes sont ensuite lus et acceptés :

République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
République Populaire Roumaine
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels
Territoires portugais d'outre-mer
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

La séance est levée à 19 heures.

Les rapporteurs :

A. Zatorre
J. de la Chevrelière
H.J. Dreyer

Le président :

C.B. Jerram

Union internationale
des télécommunications

Document N° 150-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

C O M M I S S I O N 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Compte rendu de la 3ème séance

Mardi 14 octobre, 16 heures

Président: Sir Bertrand Jerram (Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord)

Le Président ouvre la séance et propose à la Commission de reprendre son travail au point où il a été arrêté à la séance précédente.

Il donne lecture des pouvoirs des délégations suivantes qui sont acceptés:

République orientale de l'Uruguay
Etats-Unis de Vénézuela

Le Président donne ensuite lecture des pouvoirs de la délégation de l'Etat du Viêt-Nam établis au nom de M. Nguyen Van Mo.

Le délégué de l'U.R.S.S. conteste la validité des pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam et fait la déclaration suivante:

"Pour ce qui est des pouvoirs des représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï soumis à l'examen de cette Commission, ma délégation estime que les représentants de Bao Daï à cette Conférence de plénipotentiaires ne représentent pas en fait le Viêt-Nam et ne peuvent agir en son nom.

"C'est pourquoi ma délégation propose que ces pouvoirs soient déclarés comme n'étant pas valables du fait qu'ils émanent d'autorités qui ne représentent pas le Viêt-Nam."

Le Président déclare que l'Assemblée plénière a déjà décidé que la délégation de l'Etat du Viêt-Nam avait le droit d'être présentée à la Conférence et le mandat de la Commission est de vérifier si les pouvoirs sont en bonne et due forme. Elle ne peut outrepasser les termes de son mandat. Les objections au sujet des pouvoirs seront insérées dans le rapport de la Commission si certains délégués désirent qu'il en soit ainsi.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine appuie la déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. et fait la déclaration suivante:

"En ce qui concerne les pouvoirs des délégués du Viêt-Nam de Bao Daï examinés par la Commission, ma délégation estime que les délégués de Bao Daï présents à cette Conférence de plénipotentiaires ne représentent pas en fait le Viêt-Nam et, par conséquent, ne peuvent agir en son nom.

"Ma délégation s'associe à la proposition faite par la délégation de l'U.R.S.S. et considère comme n'étant pas valables les pouvoirs des délégués du Viêt-Nam de Bao Daï puisqu'ils émanent d'autorités qui ne représentent pas le Viêt-Nam."

Le délégué du Viêt-Nam fait la déclaration suivante:

"La délégation du Viêt-Nam,

1) "Considérant qu'en vertu des dispositions du Document N° 30 fixant les attributions de la Commission des Pouvoirs, celle-ci n'a qualité que pour vérifier si les lettres de créance remises par les délégations à la Conférence sont dans la forme requise;

2) "Considérant que les remarques ou observations qui pourraient y être formulées ne sont recevables seulement que pour les cas de vice de forme à l'exclusion de toute autre considération;

3) "Considérant d'autre part que l'Assemblée en sa séance plénière du 9 octobre 1952 a résolu définitivement la légalité de la représentation du Viêt-Nam au sein de la Conférence plénipotentiaire internationale des télécommunications et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

"Pour ces motifs,

"Affirme,

"que toute déclaration, contestant pour des fins politiques, la légalité des autorités qui signent les pouvoirs déposés par la délégation du Viêt-Nam, est sans objet, donc irrecevable."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare:

"La délégation tchécoslovaque ne peut pas admettre les pleins pouvoirs signés par le Gouvernement de Bao Daï parce que nous sommes convaincus que ce Gouvernement ne peut pas assumer la responsabilité des services de télécommunications sur le territoire du Viêt-Nam."

Le délégué de la République populaire Roumaine déclare:

"La délégation de la République populaire Roumaine conteste la validité des pleins pouvoirs de la délégation du Gouvernement fantoche de Bao Daï et s'oppose à ce qu'ils soient acceptés.

"Notre Gouvernement s'est opposé en son temps à l'admission du Viêt-Nam de Bao Daï dans l'U.I.T. du fait qu'il n'est pas un état souverain et que, par conséquent, il ne remplit pas les conditions requises par l'Article 1 de la Convention de l'U.I.T.

"Nous maintenons cette position de notre Gouvernement et nous déclarons ici que la délégation du Gouvernement fantoche de Bao Daï ne peut pas représenter le Viêt-Nam."

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie déclare:

"Ma délégation considère que les délégués du Viêt-Nam de Bao Daï présents à cette Conférence ne représentent pas, en fait, le Viêt-Nam.

"C'est pourquoi les pouvoirs accordés par le Viêt-Nam de Bao Daï sont sans valeur."

Le délégué de la République populaire d'Albanie déclare:

"Ma délégation estime que les pouvoirs présentés par les représentants de Bao Daï sont juridiquement sans valeur puisque le Gouvernement de Bao Daï ne représente pas le Viêt-Nam."

Le délégué de la République populaire de Bulgarie déclare:

"La délégation de la République populaire de Bulgarie considère comme illégaux les pleins pouvoirs donnés aux soi-disant représentants du Viêt-Nam, puisque ces pleins pouvoirs émanent du Gouvernement de Bao Daï, c'est-à-dire d'un gouvernement n'ayant aucun droit de représenter le peuple Viêt-namien. Par conséquent, les représentants de Bao Daï ne doivent pas assister à la présente Conférence."

M. Arciuch, Vice-Président de la Commission, parlant en qualité de Chef de la délégation de la République populaire de Pologne, avec l'assentiment du Président, appuie le point de vue de la délégation de l'U.R.S.S. et déclare qu'à son avis la délégation dont les pouvoirs sont actuellement examinés par la Commission n'est pas habilitée à représenter le Viêt-Nam.

La délégation de la République populaire de Hongrie conteste la validité des pouvoirs présentés par la délégation du Viêt-Nam et fait la déclaration suivante:

"La déclaration de la République populaire Hongroise conteste également la légalité des délégués du Viêt-Nam de Bao Daï, car ils ne représentent ni le pays, ni le peuple, ni le service des télécommunications du Viêt-Nam."

Le délégué de la République des Philippines estime que la Commission n'est pas qualifiée pour décider si la délégation en cause représente ou non le Viêt-Nam.

C'est une décision qui est de la compétence de l'Assemblée plénière qui a déjà exprimé son avis par un vote.

Quant à la Commission, son mandat se limite strictement à vérifier si les pouvoirs qui lui sont soumis sont ou non en bonne et due forme.

Le Président demande à la Commission si elle considère que les pouvoirs présentés par la délégation du Viêt-Nam sont en bonne et due forme.

Le délégué de la France approuve la question telle qu'elle vient d'être posée par le Président.

Le Gouvernement de Sa Majesté Bao Daï a demandé l'admission du Viêt-Nam en qualité de Membre de l'Union, conformément à la procédure de l'Article 1, paragraphe 2, alinéa c) de la Convention, et cette admission a été approuvée par 58 voix, donc par plus des 2/3 des Membres de l'Union.

Il apparaît donc à M. Beguin-Billecocq que les pouvoirs conférés à M. Nguyen Van Mo ne peuvent être contestés puisqu'ils sont signés par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Sa Majesté Bao Daï, c'est-à-dire par l'Autorité même qui a signé la demande d'admission dans l'Union. D'ailleurs, cette question a été l'objet d'un vote en séance plénière et l'on ne saurait, en Commission, revenir sur ce vote.

La délégation de l'U.R.S.S. déclare que son intervention est justifiée et conforme au mandat de la Commission. Les pouvoirs en question, qui ont été délivrés par une autorité non souveraine et qui ne représente pas le Viêt-Nam, sont sans valeur et incorrects. En conséquence, la validité de ces pouvoirs doit faire l'objet d'un vote.

Le Président déclare que la question va être mise aux voix. Il demande au Secrétaire général adjoint de procéder à un vote par appel nominal des Membres ayant exprimé le désir de faire partie de la Commission.

La question est la suivante :

Est-ce que cette Commission recommande que les pouvoirs présentés par la délégation du Viêt-Nam soient considérés comme étant en bonne et due forme ?

Le Secrétaire général adjoint procède à l'appel nominal et enregistre les votes "oui" de l'Autriche et "non" de la Biélorussie.

A ce moment, le délégué de la France demande la parole sur un point d'ordre et avec l'autorisation du Président, il fait la déclaration suivante :

"La délégation française rappelle sa déclaration précédente. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de soumettre à un vote en Commission la reconnaissance de la validité des pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam.

"Ma délégation s'oppose à un vote sur une question ainsi posée, étant donnée l'interprétation que la délégation de l'U.R.S.S. paraît vouloir lui donner. La forme seule du plein pouvoir peut être mise en cause, mais non le Gouvernement de Sa Majesté Bao Daï".

Le Président répond au délégué de la France que la question est la suivante :

"Est-ce que, de l'avis des Membres de la Commission, les pouvoirs sont en bonne et due forme ?"

"Il n'est pas mis en doute," ajoute le Président, "qu'une délégation du Viêt-Nam ait le droit de participer aux travaux de cette Conférence".

Le délégué de la France met l'accent sur le fait qu'avant de procéder à un vote, il conviendrait de s'assurer que la Commission se trouve dans les conditions requises pour voter. Il demande si tous les Membres inscrits pour participer aux travaux de la Commission sont présents, sinon la Commission court le risque d'un vote par surprise, contraire à celui qui a été pris en séance plénière, ce qui ne saurait être.

Le Président demande au délégué de la France s'il propose un ajournement de la discussion.

Sur réponse affirmative de M. Beguin-Billecocq, le Président déclare qu'il convient d'appliquer l'Article 13, paragraphe 4, alinéa 3) du Règlement intérieur (Doc. 21) et de procéder à un vote sur l'ajournement de la discussion.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie fait remarquer que lorsque les opérations du vote ont commencé elles ne doivent pas être interrompues et qu'il n'y a pas de raison valable pour ajourner la discussion, étant donné que la plupart des Membres de la Commission sont présents. La procédure régulière est de poursuivre les opérations de vote car la proposition française n'est pas conforme à la procédure.

Le Président rappelle à la Commission les stipulations de l'Article 15, paragraphe 6, alinéa 1, du Règlement intérieur (Doc.21) d'après lesquelles, quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Il estime que la proposition de la France est recevable.

Le délégué de la République populaire Roumaine n'est pas d'accord avec la thèse exprimée par M. Béguin-Billecocq. A son avis les pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam ne sont pas conformes aux stipulations du chapitre 3 du Règlement général. Il s'oppose à la motion d'ordre et demande que le scrutin commencé et interrompu soit immédiatement repris.

Le Président rappelle l'Article 15, paragraphe 6, du Règlement intérieur d'après lequel, pendant la discussion de toute question une délégation peut proposer l'ajournement du débat. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls deux orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et l'autre contre. En conséquence, il va donner la parole au délégué de la France, puis à deux autres délégués.

Le délégué de la France relève l'affirmation du délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, d'après laquelle la Commission serait au complet. Il demande au Président de bien vouloir faire vérifier si cette affirmation correspond à la réalité. Cela est, à son avis, d'autant plus important que le nombre des délégations, qui se sont inscrites pour participer aux travaux de la Commission, est limité et que tous les représentants des Républiques populaires sont présents. Il ne faudrait pas qu'un vote contraire au point de vue de la très grande majorité des membres de la Commission puisse avoir lieu.

Le Président estime que cette procédure serait irrégulière, et qu'il convient de s'en tenir maintenant aux interventions des deux orateurs parlant l'un en faveur de la motion, et l'autre contre.

Le délégué de l'U.R.S.S. conteste cette procédure, qu'il estime irrégulière. Le scrutin était commencé, ainsi que l'a fait remarquer le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie. Le délégué de la France n'avait aucune raison valable de l'interrompre et le Président n'aurait pas dû accepter une telle interruption. L'intervention de la délégation française avait pour seul objet d'obtenir que le vote fût différé, et cette intervention n'est pas conforme au Règlement intérieur. Pour que la Commission respecte le Règlement il convient que le

scrutin soit repris. La délégation de l'U.R.S.S. estime que l'on ne peut prévenir d'avance les délégations des questions qui seront traitées en Commission, ni en établir la liste. Actuellement, il s'agit de vérifier les pouvoirs de la soi-disant délégation du Viêt-Nam, et la délégation de l'U.R.S.S. soutient que ces pouvoirs ne sont pas juridiquement corrects.

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que la Commission n'a pas à discuter une question de légalité, mais seulement à vérifier si les pouvoirs sont en bonne et due forme.

S'ils sont en bonne et due forme, la Commission doit les accepter comme tels.

S'ils ne sont pas en bonne et due forme, la Commission demandera à la délégation du Viêt-Nam de lui présenter d'autres pouvoirs.

Il y a donc lieu de continuer à voter pour savoir si les pouvoirs présentés à la Commission sont ou non en bonne et due forme.

Le Président demande au délégué de la France s'il est disposé à retirer la motion d'ordre.

Le délégué de la France répond qu'il est disposé à retirer sa motion d'ordre si le scrutin porte sur la question telle qu'elle vient d'être posée par la délégation du Royaume-Uni do la Grande Bretagne èt do l'Irlando du Nord, car, alors, la Commission reste strictement dans los limites de son mandat.

Si la Commission estime que les pleins pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam ne sont pas en bonne et due forme, elle devra dire pour quelles raisons. La Commission n'est pas compétente pour décider de la légalité du Gouvernement de Sa Majesté Bao Daï comme le demande la délégation de l'U.R.S.S.

Le Président remercie M. Béguin-Billecocq pour le retrait de sa motion d'ordre en attirant l'attention de la Commission sur le fait que les pleins pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam sont signés par le Ministre des Affaires Etrangères de cet Etat, Membre de l'Union. Il met aux voix la question suivante :

"Est-ce que ces pouvoirs sont bien dans la forme requise aux termes de la Convention ?"

et il invite M. Townshend, Secrétaire général adjoint, à procéder au scrutin avec appel nominal des membres de la Commission.

Les résultats du vote sont :

treize	oui
sept	non
cinq	absents

et pas d'abstention.

Le Président déclare, en conséquence, que les pleins pouvoirs de la délégation de l'Etat Viêt-Nam sont considérés par la Commission comme étant dans la forme requise aux termes de la Convention.

Aussitôt après le vote le délégué de la République Argentine déclare que sa délégation était inscrite comme Membre de la Commission mais que lors de l'appel nominal le nom de la République Argentine a été omis.

Le Président s'excuse pour l'erreur ainsi commise et donne à la délégation de la République Argentine l'assurance que son nom figurera dorénavant sur la liste de vote par appel nominal. Le nom de la République Argentine ne figurait pas sur la liste remise à la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La Commission de vérification des pouvoirs ayant accepté les pouvoirs présentés par les délégués du Viêt-Nam de Bao Daï, ma délégation tient à préciser qu'elle n'est pas d'accord avec cette décision qui est à la fois erronée et irrégulière.

"Les pouvoirs présentés par les délégués du Viêt-Nam sont dénués de validité puisqu'ils émanent d'autorités qui ne représentent pas le Viêt-Nam".

Les délégués de la République populaire d'Albanie et de la République populaire Roumaine déclarent que leurs délégations avaient aussi demandé leur inscription comme Membres de la Commission mais que leurs noms ne figuraient pas sur la liste de vote par appel nominal. Ces deux délégations demandent donc que leur inscription comme Membres de la Commission soit régularisée. Elles demandent en outre que dans le rapport de la présente séance il soit précisé qu'elles appuient le point de vue de

la délégation de l'U.R.S.S. et que si leur nom avait été appelé, lors du vote, elles auraient voté de la même façon que le délégué de l'U.R.S.S.

A cet égard le délégué de la République populaire Roumaine déclare :

"Ma délégation s'associe à ce que vient de dire le délégué de l'U.R.S.S. concernant le vote au sujet des pleins pouvoirs du Viêt-Nam de Bao-Daï et elle considère que cette décision est injuste et irrégulière."

Le Président assure ces deux délégations qu'elles seront effectivement inscrites comme Membres de la Commission.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie la délégation de l'U.R.S.S. et déclare :

"Ma délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La Commission ayant accepté les pouvoirs soumis par les délégués du Viêt-Nam de Bao Daï ma délégation désire préciser qu'elle désapprouve cette décision qui est erronée et irrégulière. Les pouvoirs soumis par les délégués du Viêt-Nam de Bao Daï sont sans valeur du fait qu'ils émanent d'autorités qui ne représentent pas le Viêt-Nam."

Le délégué de la République populaire de Pologne déclare que sa délégation est en désaccord avec la décision de la Commission et qu'il reserve son droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière.

Le délégué de la République populaire de Hongrie déclare que sa délégation appuie le point de vue de la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Etat du Viêt-Nam remercie le Président pour l'impartialité avec laquelle il a conduit les débats ainsi que les délégations qui, par leur vote, ont exprimé l'avis que les pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam étaient en bonne et due forme.

Lecture est faite ensuite des pouvoirs des délégations suivantes qui sont acceptés :

Yémen (Le Président appelle l'attention de la Commission sur le fait que les pouvoirs ne sont pas établis dans la forme habituelle),

Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles,

Fédération de l'Australie,

Belgique,

R.S.S. de Biélorussie,

Brésil,

Chili,

Territoires des Etats-Unis d'Amérique (Le Président appelle l'attention de la Commission sur le fait que les pouvoirs ne sont pas établis dans la forme habituelle).

Le Président lit alors la traduction (qui porte le cachet de la Légation de la Chine à Buenos Aires) des pouvoirs de la délégation de la Chine.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Pour ce qui est des pouvoirs des plénipotentiaires du Kouomintang examinés par la Commission, ma délégation estime que les délégués du Kouomintang présents à cette Conférence de plénipotentiaires, ne représentent pas la Chine et ne peuvent pas agir en son nom. Les seuls délégués légaux de la Chine sont ceux qui ont été nommés par le Gouvernement Central populaire de la République populaire de Chine, ainsi qu'il est indiqué dans le télégramme du Gouvernement Central du peuple de la République populaire de Chine. (Doc. N° 17).

" Par conséquent, ma délégation propose que les pouvoirs des représentants du Kouomintang soient déclarés sans valeur, étant donné qu'ils émanent d'autorités qui ne représentent pas la Chine."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare :

" Si j'ai bien compris, nous allons nous occuper des pleins pouvoirs de la Chine, à savoir des pleins pouvoirs d'une délégation qui devrait signer les Actes finals de la présente Conférence et qui devrait également nous garantir l'exécution de toutes les obligations découlant de la Convention sur ledit territoire. Mais - pour autant que je sache - le Chef du Gouvernement de ce territoire est M. Mao-Tse-Tung et le Ministre des Affaires Etrangères, M. Chou-En-Lai; donc les pleins pouvoirs présentés à cette Conférence ne sont pas en bonne et due forme et sont sans valeur.

" Je voudrais vous rappeler, Monsieur le Président, qu'à l'Assemblée plénière, la question de la représentation de la Chine a été discutée mais qu'en raison d'une motion d'ordre elle n'a pas été résolue."=

Le délégué de la République populaire Roumaine déclare :

" La délégation de la République populaire Roumaine conteste la légalité et la validité des pleins pouvoirs de la soi-disant délégation envoyée par les restes réactionnaires du Kouomintang et considère qu'ils ne peuvent pas être pris en considération.

" Conformément aux dispositions du Chapitre 3 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City, les délégations accréditées à la Conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T. doivent remettre des pleins pouvoirs signés par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Etrangères du Membre de l'Union en question.

" Or, les pleins pouvoirs, déposés ici par la soi-disant délégation qui s'arroge le droit de se nommer la délégation chinoise, ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

" C'est un fait connu par tout le monde qu'aujourd'hui en Chine il y a le Gouvernement Central populaire qui exprime la volonté du peuple chinois et qui est le seul Gouvernement légitime de la Chine, l'unique qualifié pour représenter ce grand pays dans les relations internationales.

" Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention susmentionnée, les personnes qualifiées pour signer les pleins pouvoirs et envoyer une délégation accréditée au nom de la Chine, sont : M. Mao-Tse-Tung, le Chef du Gouvernement chinois et M. Chou-En-Lai, le Ministre des Affaires Etrangères de la Chine.

" Les pleins pouvoirs signés par toute autre personne qui se prétend le chef du gouvernement chinois, sont faux et ne peuvent pas être pris en considération.

" Dans ces conditions, la Commission de vérification des pouvoirs ne peut pas reconnaître comme légaux et valables les pleins pouvoirs présentés par la soi-disant délégation de la Chine envoyée par le Kouomintang, et qui ne représente et ne peut pas représenter ni la Chine, ni aucun autre pays, car elle n'a pas de pays.

" Pour ces raisons, la délégation de la République populaire Roumaine appuie la proposition de l'Union soviétique et s'oppose elle-même à la reconnaissance des pleins pouvoirs des membres de la soi-disant délégation chinoise, chassés et haïs par leur propre peuple et demande que la Commission déclare leurs pleins pouvoirs comme faux, illégaux et sans valeur."

Le Président souligne que la compétence de la Commission se limite à la vérification de la forme des pouvoirs.

Le délégué de la République populaire de Hongrie déclare :

" Les pleins pouvoirs des délégués chinois ici présents ne sont pas acceptables, vu que ces documents n'ont pas été émis par le Gouvernement Central du peuple de la République populaire de Chine, gouvernement qui, depuis des années, exerce exclusivement l'autorité sur le territoire dont la dénomination géographique et juridique est "la Chine". Pour ces raisons, et étant donné que les délégués en question ne peuvent pas et ne pourront jamais garantir l'exécution des dispositions que cette Conférence va arrêter dans le domaine du service des télécommunications, la délégation de la République populaire de Hongrie conteste la légalité de cette délégation."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"Tous les Membres de l'Union ont intérêt à veiller à ce que l'organe suprême de l'U.I.T. - la Conférence de plénipotentiaires - ne comprenne que des personnes ayant le droit de représenter leurs pays. Il est donc intolérable de constater la présence, dans une Conférence de plénipotentiaires, de personnes qui ne représentent pas leurs pays, mais les débris d'un régime réactionnaire depuis longtemps renversé par le peuple chinois.

"Ma délégation considère que les représentants du Kouomintang présents à la Conférence ne sont pas les représentants de la Chine et ne peuvent pas davantage agir en son nom. Cette affirmation est corroborée par le télégramme du Gouvernement Central populaire de la République populaire de Chine (doc. 17).

"Ma délégation appuie la proposition de l'U.R.S.S. et considère comme sans valeur les pouvoirs soumis par les représentants du Kouomintang, parce que ces pouvoirs ont été délivrés par des autorités qui ne représentent pas la Chine".

Le délégué de la République populaire d'Albanie déclare :

"Qu'il me soit permis de faire la déclaration suivante au nom de ma délégation :

"Les pouvoirs soumis à cette Commission sont signés par des personnes qui ne sont pas les représentants authentiques de la Chine.

"C'est pourquoi, ma délégation considère ces pouvoirs comme sans valeur et appuie la proposition faite par l'U.R.S.S."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"Ma délégation est autorisée à déclarer que les représentants du Kouomintang ne représentent pas la Chine et ne peuvent pas agir en son nom.

"Ma délégation ne reconnaît pas leurs pouvoirs. Les seuls représentants légaux de la Chine sont ceux désignés par le Gouvernement Central du peuple de la République populaire de Chine".

Le délégué de la République populaire de Pologne déclare que sa délégation appuie pleinement le point de vue exprimé par la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie déclare :

"La délégation de la République populaire de Bulgarie considère comme sans valeur les pleins pouvoirs donnés aux soi-disant représentants de la Chine, puisque ces pleins pouvoirs émanent du gouvernement du Kouomintang, gouvernement non souverain n'ayant aucun droit de représenter le peuple chinois et d'agir en son nom. Seuls des pleins pouvoirs donnés par le Gouvernement Central du peuple de la République populaire de Chine auront une force légale.

"Pour ces raisons, notre délégation ne peut pas admettre que des représentants du Kouomintang assistent à la présente Conférence et qu'ils prennent la parole au nom du peuple chinois".

Le Chef de la délégation de la Chine déclare :

"L'Union internationale des télécommunications est une organisation technique et comme telle ne devrait pas être employée comme instrument de propagande politique. Les questions politiques peuvent trouver ailleurs une place appropriée pour la discussion. En conséquence, la proposition faite par le délégué de l'Union Soviétique est de toute évidence hors de ton et de propos.

"L'Article 10 de notre Règlement intérieur prévoit d'une manière précise que la question de compétence doit être établie avant que tout vote puisse être émis. Du fait que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs ne concerne que la forme des pouvoirs des délégués, toute considération de fond concernant la représentation d'un Membre n'est certainement pas pertinente. C'est un fait que personne de bon sens et de bonne volonté ne discutera.

"L'esprit de conciliation et de coopération devrait prévaloir à la Conférence de plénipotentiaires; en fait, cet esprit a prévalu jusqu'ici à la Commission de vérification des pouvoirs au point que certains pouvoirs qui ne sont pas strictement établis conformément aux conditions prescrites ont été acceptés par la Commission. Il serait illogique que la Commission refuse les pouvoirs de ma délégation qui, non seulement sont établis dans la forme requise, mais encore dans la meilleure forme possible. Les pouvoirs de ma délégation, tels que le Président vient d'en donner lecture, portent la signature du Président et du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Chinois, et ils sont aussi revêtus du grand sceau de la République de Chine. Si la Commission de vérification des pouvoirs ne les trouvait pas établis en bonne et due forme, cela équivaudrait à un manquement de la Commission aux devoirs confiés par l'Assemblée plénière.

" De plus, ma délégation estime que non seulement la proposition du délégué de l'U.R.S.S. ne devrait pas être mise aux voix, mais que même la suggestion de voter au sujet de la forme des pouvoirs de ma délégation ne devrait pas être acceptée, sauf si certains membres de la Commission de vérification des pouvoirs veulent présenter une motion soulevant des objections contre la forme de ces documents.

"Etant donné l'absence d'une telle motion, la Commission de vérification des pouvoirs devrait se contenter d'ignorer l'absurde proposition formulée par le délégué de l'U.R.S.S."

Le Président dit que certaines délégations ont exprimé un doute quant à la forme des pouvoirs présentés par la délégation de Chine et il demande à la Commission de décider par un appel nominal si oui ou non les pouvoirs sont établis en bonne et due forme.

Le résultat du vote est le suivant :

En faveur de l'acceptation des pouvoirs	13
Contre l'acceptation	9
Abstentions	6

En conséquence, les pouvoirs de la délégation de la Chine sont acceptés comme étant établis en bonne et due forme. Cette décision motive les déclarations suivantes :

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" La Commission ayant accepté les pouvoirs présentés par les représentants du Kouomintang, ma délégation tient à préciser qu'elle n'est pas d'accord avec cette décision, qu'elle estime à la fois erronée et irrégulière.

" Les pouvoirs soumis par les représentants du Kouomintang sont dénués de validité, ayant été délivrés par des autorités qui ne représentent pas la Chine.

" Les seuls représentants légaux de la Chine sont ceux qui sont nommés par le Gouvernement Central du peuple de la République Populaire de Chine."

Le délégué de la République Populaire de Pologne déclare que sa délégation est en désaccord avec le vote qui vient juste d'avoir lieu et il appuie pleinement la déclaration faite par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

" La Commission ayant accepté les pouvoirs présentés par les représentants du Kouomintang, ma délégation désire déclarer qu'elle est en désaccord avec cette décision, décision qui est à la fois erronée et irrégulière.

" Les pouvoirs soumis à la Commission par les représentants du Kouomintang sont sans valeur, ayant été délivrés par des autorités qui ne représentent pas la Chine.

" Les seuls représentants légaux de la Chine sont ceux nommés par le Gouvernement Central du peuple de la République Populaire de la Chine."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que sa délégation appuie pleinement la déclaration que vient de faire le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la République Populaire de Hongrie déclare :

" Ma délégation se rallie entièrement à la déclaration faite par la délégation de l'Union Soviétique au sujet du vote concernant les pleins pouvoirs des délégués chinois."

Le délégué de la République Populaire de Bulgarie déclare :

" La délégation de la République Populaire de Bulgarie considère que le vote auquel il vient d'être procédé est injuste et illégal".

Le délégué de la République Populaire Roumaine déclare :

" La délégation de la République Populaire Roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la décision prise par la Commission au sujet des pleins pouvoirs d'une délégation qui ne représente pas la Chine".

Le délégué de la République Populaire d'Albanie déclare que sa délégation est en désaccord avec la décision de la Commission et qu'elle approuve pleinement la déclaration faite par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare :

"Conformément à la position de la délégation tchécoslovaque envers la représentation de la Chine nous ne pouvons pas donner notre accord à l'acceptation des pleins pouvoirs d'une délégation de la Chine, à savoir les pleins pouvoirs signés par un autre gouvernement que celui du gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Nous trouvons la décision injuste et illégale".

Le délégué de la Chine déclare :

"La délégation chinoise désire faire inscrire dans le compte-rendu que le résultat du vote auquel il vient d'être procédé doit être apprécié en lui donnant sa signification véritable. Nous savons tous que la Commission de vérification des pouvoirs se compose de délégués de pays qui ont choisi volontairement d'en faire partie. Il est également clair que tous les délégués du bloc soviétique se sont fait un devoir d'en faire partie non pas en ayant à coeur les intérêts de l'U.I.T., mais avec des intentions malveillantes et des arrière-pensées.

"Le fait que les pouvoirs de ma délégation quant à leur bonne et due forme ont été approuvés par un vote de 13 voix contre 9 ne doit pas induire en erreur ceux qui liront le compte-rendu de cette réunion, car il ne fait aucun doute que si les 75 Membres de l'Union présents à la Conférence de Plénipotentiaires étaient là pour voter, la majorité serait de loin plus écrasante.

"Après la proclamation des résultats du vote, les délégués du bloc soviétique ont demandé l'un après l'autre que leur déclaration figure au compte-rendu et ont répété les mêmes contre-vérités. Ma délégation désire souligner que ce qui est faux reste faux même si on le répète de nombreuses fois. De même que deux erreurs ne font pas une vérité, de même neuf affirmations fausses répétées par neuf orateurs ne font pas une affirmation juste. Les termes irrespectueux employés par les délégués du bloc soviétique et les déclarations illégales qualifiant d'illégales les décisions légales de la Commission de vérification des pouvoirs ne valent pas l'encre et le papier employés à les reproduire."

Le Président signale à la Commission que la liste des pouvoirs reçus par le Secrétaire général est épuisée et que les pouvoirs d'un certain nombre de délégations n'ont pas été reçus bien que ces délégations soient présentes à la Conférence. Il propose donc de donner lecture de la liste nominative de ces délégations en vue de leur rappeler la nécessité de présenter leurs pouvoirs aussitôt que possible. Ce sont :

Afghanistan
Bolivie
Egypte
Finlande
Grèce
Monaco
Pérou
Turquie
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie

Le délégué de l'Argentine se réjouit de voir le nombre des délégations à la Conférence augmenté par l'arrivée de la délégation du Mexique à laquelle, au nom des autres délégations, il tient à souhaiter la bienvenue.

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation du Mexique et remercie les membres de la Commission qui ont contribué par leur coopération à accélérer les travaux. Il remercie également les interprètes pour leur précieuse collaboration et leur adresse des éloges pour avoir spontanément traduit certains pouvoirs lus dans une langue autre que les langues officielles de la Conférence.

Le délégué du Mexique remercie le Président et le délégué de l'Argentine pour leurs aimables paroles de bienvenue et explique que sa délégation a été retardée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les pouvoirs de la délégation seront remis à l'issue de la séance.

Le Président propose de faire savoir au Secrétaire général que la Commission n'aura pas besoin de se réunir comme il était prévu le mercredi 15 octobre 1952. Lorsque les compte-rendus des trois séances auront été établis et distribués, il demandera à la Commission de direction de fixer une date pour la séance dans laquelle ces compte-rendus seront examinés. Après approbation des dits compte-rendus la Commission établira un rapport provisoire destiné à l'Assemblée plénière.

Ces suggestions ayant rencontré l'approbation de la Commission la séance est levée à 18 h 50.

Les Rapporteurs :
A. Zatorre
J. de la Chevrelière
H.J. Dreyer

Le Président :
C.B. Jerram

Union internationale
des télécommunications

Document N° 151-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 6ème séance

Vendredi, 24 octobre 1952

Président : M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre le débat en répétant les remarques faites lors de la clôture de la séance précédente. Si la Commission doit s'acquitter de son mandat dans le délai qui lui est imparti, elle devra travailler plus rapidement. Tout en reconnaissant à tous les délégués le droit de prendre la parole, le Président leur recommande d'être aussi brefs que possible.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie pleinement la remarque faite par le Président. Bien que la Commission doive procéder pas à pas dans son travail et ne puisse pas prendre des décisions de principe valables pour toute une série de dispositions, il recommande aux délégués de ne pas répéter à l'infini des arguments déjà énoncés lors de la discussion de dispositions précédentes.

Le compte-rendu de la 1ère séance de la Commission, document N° 83, est alors approuvé par la Commission.

Le Président passe ensuite à la discussion du paragraphe 8 de l'Article 13 du document N° 21.

M. le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, appuyé par les délégations de la Roumanie et de la Pologne, propose de supprimer tout le paragraphe, le texte étant trop limitatif.

MM. les délégués de l'Uruguay, des Etats-Unis, de la France et des Philippines pensent que le paragraphe a sa pleine utilité.

La proposition de suppression est mise aux voix et repoussée par 39 voix contre, 9 pour et 0 abstentions.

M. le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués du Pakistan et de la France, propose de remplacer par "délégation" le mot "orateur" dans le chiffre 1. Ceci permettrait d'éviter que les délégations nombreuses soient avantagées par rapport aux petites délégations.

Au cours de la discussion qui s'ensuit, M. le délégué de l'Argentine bien que n'ayant pas d'objection de principe à l'amendement proposé par l'Inde, fait ressortir qu'une question ayant des aspects financiers, techniques et de droit pourrait fort bien requérir l'intervention de plusieurs orateurs appartenant à la même délégation. L'amendement proposé par l'Inde, à ses yeux, aurait pour effet de rendre le texte plus rigide.

L'amendement est ensuite mis aux voix. Le résultat du scrutin est le suivant :

En faveur	34
Contre	0
Abstentions	18

M. le délégué de l'Italie, appuyé des délégations française et mexicaine, propose de supprimer dans le 1er alinéa le mot "plénière", la disposition devant s'appliquer tant aux séances de commission qu'aux séances plénières.

M. le délégué de l'Argentine fait remarquer que cet amendement est superflu vu les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 16.

L'amendement proposé par l'Italie est alors mis aux voix et repoussé par 16 contre, 10 pour et 20 abstentions.

La Commission discute alors la question de savoir si un président a le droit d'interrompre un délégué ayant épuisé le temps qui lui est assigné. Pour plus de clarté, M. le délégué de l'Argentine fait remarquer que le paragraphe 3 se rapporte aussi bien au paragraphe 1 (interventions sur le sujet en discussion) qu'au paragraphe 2 (questions de procédure).

Les délégués de la R.S.S. d'Ukraine, de l'Argentine, de l'Australie, du Pakistan et du Liban présentent au sujet du paragraphe 3, des amendements divers, donnant au président le droit de rappeler au délégué qu'il a dépassé son temps, mais non de déclarer l'exposé terminé.

Le Président met alors aux voix le texte présenté par l'Australie comme reflétant le mieux les intentions de la Commission. Ce texte est le suivant: ".... 8.3) .... le président l'annonce à l'Assemblée et prie l'orateur de bien vouloir conclure ses remarques à bref délai."

Cet amendement est adopté par 35 voix pour et sans opposition. Les abstentions sont au nombre de 6.

Le paragraphe 8 est ensuite mis aux voix dans son ensemble et avec les amendements proposés par l'Inde et l'Australie. Le résultat du vote est le suivant:

En faveur	49
Contre	8
Abstention	1

La Commission passe alors à l'examen du paragraphe 9 de l'Art.13.

M. le délégué de la R.S.S. d'Ukraine, appuyé par la R.P. de Hongrie propose un amendement à l'alinéa 1 à savoir: après les mots "donner lecture de la liste des orateurs inscrits", ajouter les mots: "et révéler s'il y a encore des délégations qui expriment leur désir de prendre la parole" et le reste de l'alinéa d'après le texte du projet.

Après quelque discussion, cet amendement est modifié comme suit par la délégation de l'Argentine:"... orateurs inscrits, y ajouter les noms de ceux qui expriment encore leur désir de prendre la parole, et, avec l'assentiment...."

Cette proposition étant adoptée par la R.S.S. d'Ukraine, elle est mise aux voix et adoptée à l'unanimité de la Commission.

Le texte complet, ainsi amendé, du paragraphe 9, est ensuite mis aux voix et adopté par 52 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

M. le délégué du Brésil désire savoir si le projet de Règlement intérieur discuté par la Commission sera appliqué par la présente Conférence ou bien s'il sera annexé à la nouvelle Convention. Si ce Règlement devait constituer une annexe à la nouvelle Convention, la délégation brésilienne serait alors d'avis que toutes les propositions publiées au sujet du Règlement devraient être étudiées en détail et qu'il y aurait même lieu de revenir sur les articles déjà discutés.

Le Président constate que la Commission avait décidé au début de ses travaux de ne considérer que le document N° 21 afin d'élaborer le projet du Règlement intérieur, exclusivement pour la Conférence présente. Ce n'est qu'une fois cette tâche effectuée que la Commission pourra entreprendre l'exécution de son mandat indiqué dans le Doc.N° 30 et faire la révision du Règlement général (annexe 4 à la Convention), en tenant compte des propositions soumises par les différents pays.

Le paragraphe 10 de l'Article 13 est adopté sans discussion.

Le Président passe alors à la discussion du paragraphe 11.

M. le délégué de l'Ukraine propose deux amendements, qui concernent tous deux la première phrase du paragraphe: "L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix." Le reste de la première phrase et notamment "sous réserve qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement", doit être supprimé. La seconde phrase reste telle quelle.

M. le délégué de la Bulgarie appuie cette double proposition.

M. le délégué des Etats-Unis appuie le premier amendement, mais s'oppose au second. Il est d'avis de maintenir la seconde partie de la phrase sans changement.

Le premier amendement proposé par l'Ukraine n'est combattu de personne.

M. le délégué de la France, appuyé des délégations du Royaume-Uni, de l'Italie et de l'Australie, propose d'amender comme suit la seconde partie de la phrase: "...sous réserve qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement adopté par l'Assemblée."

La seconde partie de la phrase donne lieu à un long débat sur la question de savoir si une proposition une fois amendée ne peut réellement plus être retirée par son auteur, même si l'amendement lui déplaît. La proposition amendée lui appartient-elle encore ou bien est-elle devenue autre chose, et qui est-ce qui en a la disposition ? Comment veut-on empêcher une délégation de retirer une proposition présentée par elle-même ?

M. le délégué de la Belgique attire alors l'attention de la Commission sur les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 15 du document N° 21. Au vu de ces dispositions, la Belgique serait d'accord d'appuyer également la seconde partie de la proposition de l'Ukraine.

Le délégué de l'Argentine indique que l'alinéa 3 du paragraphe 8 de l'Article 15 du document N° 21 doit être formulé d'une manière suivante :

"Aucun amendement n'est mis en discussion s'il se révèle, selon l'avis de son auteur, incompatible avec la proposition initiale".

La discussion menaçant de s'égarer, M. le délégué de l'Argentine propose de laisser en suspens le paragraphe 11 de l'Article 13 jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 15 aient été discutées.

MM. les délégués de l'Ukraine, de la Belgique et de l'Australie appuyant cette proposition, le Président déclare qu'il en sera fait ainsi, et que le paragraphe 11 restera en suspens.

Le Président entreprend alors l'examen des dispositions de l'Article 14 du document N° 21.

Le paragraphe 1 de cet article est adopté sans discussion.

Au paragraphe 2, M. le délégué de l'Australie, afin de tenir compte de la coutume établie, propose l'amendement suivant :

"Aucune délégation n'est autorisée à voter si ses pouvoirs sont considérés n'être pas établis en bonne et due forme".

M. le délégué du Danemark demande ce qui arriverait si, au vu d'une telle disposition, une délégation déclarerait ne pas du tout vouloir produire de lettres de créance.

Le Président attire l'attention de la Commission sur cet amendemant et il considère qu'il faut fixer à la Commission de vérification des pouvoirs un délai pour terminer son travail sur la vérification des pouvoirs.

Les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Norvège et de l'Italie désirent encore exprimer leur avis sur ce point. Vu l'heure tardive et pour gagner du temps, le Président propose la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un texte tenant compte des désirs de la Commission.

La Commission approuve l'idée de ce groupe de travail. Le groupe se constitue comme suit : Australie, Inde, Etats-Unis, Espagne, France, Royaume-Uni et l'Argentine qui en assumera la présidence.

La séance est alors levée.

Les rapporteurs :

A. Wolf
G.R. Brandon
S.J.M. Penas

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 152-F Revisé
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

EMPLOI DU TEMPS

POUR LA JOURNEE DU JEUDI 30 OCTOBRE 1952

(Modifications à l'emploi du temps
publié dans le Doc.N° 137-FES)

MATIN

COMMISSION 3			
Sous-Commission A	10 h	- 13 h	Salle A
COMMISSION 4			
Groupe permanent de travail	9 h	- 13 h	Salle des Plénières
COMMISSION 5			
Groupe de travail N° 1	9 h	- 13 h	Salle C
Groupe de travail N° 3	10 h	- 13 h	Salle B

APRES-MIDI

COMMISSION 4	16 h	- 19 h	Salle des Plénières
COMMISSION 5			
Groupe de travail N° 2	16 h	- 19 h	Salle B
COMMISSION 6			
Groupe de travail	15 h	- 16 h	Salle C
COMMISSION 7	16 h	- 19 h	Salle A

---oOo---

Union internationale
des télécommunications

Document N° 152-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

EMPLOI DU TEMPS

POUR LA JOURNEE DU JEUDI 30 OCTOBRE 1952

(Modifications à l'emploi du temps
publié dans le Doc.N° 137-FES)

MATIN

COMMISSION 3		
Sous Commission A	10 h - 13 h	Salle A
COMMISSION 4	10 h - 13 h	Salle des Plénières
Groupe permanent de travail	9 h - 10 h	Salle A
COMMISSION 5		
Groupe de travail N° 1	9 h - 13 h	Salle C
Groupe de travail N° 3	10 h - 13 h	Salle B

APRES-MIDI

COMMISSION 4		
Groupe permanent de travail	16 h - 19 h	Salle C
COMMISSION 5		
Groupe de travail N° 2	16 h - 19 h	Salle B
COMMISSION 6		
Groupe de travail	15 h - 16 h	Salle C
COMMISSION 7	16 h - 19 h	Salle des Plénières
COMMISSION 8	15 h - 16 h	Salle A

---oOo---

Union internationale
des télécommunications

Document N° 153-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 10ème séance

Lundi 27 octobre, 10 heures

Président : C. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 6ème séance (Document N° 111).

Ce document est approuvé moyennant les modifications suivantes

- page 4 - déclaration du délégué du Brésil, 2ème alinéa, 3ème ligne. Remplacer "bon vouloir" par "arbitraire"

- page 16 - déclaration du délégué de la Suède. Remplacer le texte actuel par le suivant :

" Le délégué de la Suède considère que le mode de sélection des membres de l'I.F.R.B. peut avoir une influence sur leur nombre."

o

o o

Le Président déclare que la Commission doit prendre dans la séance d'aujourd'hui des décisions sur les questions qu'elle a longuement discutées au cours des séances précédentes : nombre, choix et élection des membres de l'I.F.R.B. Les opinions ont été très partagées. Des propositions assez nombreuses, et incompatibles, sont soumises à la Commission; certaines semblent avoir des chances de succès et d'autres moins. Aussi demande-t-il aux délégués si, dans un effort pour parvenir à une décision prise par une majorité importante, il ne leur est pas possible de retirer quelques-unes de ces propositions.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, dès Atlantic City, son pays avait préconisé un Comité de 5 membres; avant la C.A.E.R., des conversations qu'il avait eues à Genève l'avaient confirmé dans cette opinion, d'autant plus que ce chiffre de 5 réduit les frais de l'organisme. Cette année, cependant, son avis a changé, surtout du fait des tâches confiées à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. Il en est venu à penser que le mieux serait de conserver le nombre de 11 membres, aussi retire-t-il la proposition des Etats-Unis de réduire le Comité à 5 membres.

L'I.F.R.B., souligne-t-il, n'est pas un organe chargé de distribuer des fréquences à des pays favorisés; c'est un organe technique qui doit examiner les demandes de fréquences présentées par les administrations, dans le but d'éviter les brouillages. Le délégué des Etats-Unis a été frappé par le caractère vraiment international du Comité actuel et par son bon esprit d'équipe; pour cette raison, et aussi parce que la continuité est un facteur essentiel, il se déclare partisan du statu quo. Le nombre des membres ne lui semble pas devoir être inscrit dans la Convention, mais plutôt dans une Résolution de la Conférence. Sur le point de savoir si l'élection doit porter sur des personnes ou sur des pays, il est fermement partisan d'élire des personnes : l'impartialité des membres du Comité sera ainsi mieux assurée, ainsi que la sécurité de leur emploi, facteur auquel les Etats-Unis attachent une grande importance.

Le délégué de la Suède rappelle l'importance qu'il attache à l'appel en faveur des économies lancé à l'unanimité par les pays nordiques réunis en Conférence régionale des télécommunications à Reykjavik en 1951. Il est venu à Buenos Aires entièrement enclin à insister sur cet appel. Cependant, afin de faciliter la tâche du Président, il est prêt à retirer la proposition qu'il a faite tendant à ce que le nombre des membres de l'I.F.R.B. soit réduit à 7 après la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Mais il

ne retire sa proposition qu'en se réservant le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière pour le cas où la Commission décidera_t d'augmenter le nombre des membres de l'I.F.R.B., après que la Commission 5 aurait étudié les incidences financières d'une telle augmentation.

Le délégué du Danemark espérait que, comme cela a été le cas à Atlantic City, on serait arrivé à Buenos Aires à régler la question en discussion sans jamais voter; son espoir a été déçu. Cependant il accepte de retirer sa proposition en faveur de celles de la France et du Mexique, si toutefois ceux qui l'ont appuyée y consentent, et sous la même réserve que le délégué de la Suède.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare que, de même qu'il a précédemment retiré sa propre proposition pour appuyer celle du Danemark amendée par les Pays-Bas, il est maintenant disposé à appuyer celles de la France et du Mexique.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il consent, quoiqu'à regret, à s'associer à la déclaration précédente du délégué du Danemark. La proposition danoise était très sensée et avait beaucoup de mérite. En se ralliant à l'opinion du délégué du Danemark, le délégué des Pays-Bas présente la même réserve que les délégations danoise et suédoise.

Le délégué du Brésil explique que, bien que sa délégation soit toujours disposée à collaborer, il ne lui est pas possible de retirer sa proposition visant à rendre l'I.F.R.B. plus fort et plus représentatif, car c'est une proposition de base et qu'elle a été appuyée par de nombreuses délégations. Le principe de la répartition géographique équitable est toujours celui qui le guide, et il est partisan de procéder à une élection à la présente Conférence. Vu l'importance de sa proposition, il demande qu'elle soit mise aux voix par appel nominal.

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Au nom de la délégation de la Chine, je désire faire savoir combien j'apprécie l'attitude des délégations qui viennent de retirer leurs propositions. Dans notre précédente déclaration, nous avons fait connaître clairement notre position vis-à-vis de la question que nous sommes en train de discuter. Nous maintenons cette position, c'est-à-dire

que nous sommes partisans de maintenir la lettre et l'esprit de la Convention d'Atlantic City et du Règlement tel que l'a établi la Conférence administrative des radiocommunications qui a traité ce sujet. Nous estimons que la Conférence de plénipotentiaires ne devrait pas passer trop de temps à reviser la Convention à chacune de ses réunions; en effet la Convention d'Atlantic City stipule explicitement que la Convention ne doit être révisée que lorsque cela est nécessaire, et nous ne voyons aucune nécessité à reviser actuellement la partie de la Convention qui traite de la question que nous discutons.

"De l'avis de ma délégation, la considération fondamentale c'est la conciliation et la collaboration internationales lesquelles ne peuvent ni ne doivent être altérées par des questions de gros sous. En toute modestie, nous nous permettons de dire que toutes les heures que nous avons passées, nous autres délégués à la Conférence de Buenos Aires, à discuter cette question au cours des dernières séances de cette Commission, sont beaucoup plus précieuses que les francs suisses que nous pourrions économiser en réduisant le nombre des membres de l'I.F.R.B. La bonne volonté qui pourrait résulter de la collaboration et de la conciliation internationales aurait beaucoup plus de valeur que l'augmentation des frais due à une augmentation du nombre des membres de l'I.F.R.B.

"Ma délégation désire donc appuyer chaleureusement le maintien du statu quo, mais cette position ne nous empêche pas de donner également notre appui à la proposition présentée par l'honorable délégué du Brésil. En fait, nous voterons avec plaisir en faveur de la proposition du Brésil, si elle est mise aux voix la première.

"Permettez-moi, Monsieur le Président, de profiter de cette occasion pour rapporter une anecdote que l'on attribue à Napoléon. Un soldat de haute taille ayant fait remarquer à l'Empereur qu'il était plus grand que lui, celui-ci lui répondit : " Tu es un homme grand, mais moi je suis un grand homme." Cette histoire corrobore cette vérité indiscutable que la grandeur d'une Nation ne peut pas se mesurer à ses dimensions, à son prestige, ou à sa puissance, économique ou militaire. Elle doit se mesurer à son esprit de magnanimité, de conciliation et de collaboration. Cet esprit, dont ce matin ont fait preuve de petits pays aussi bien que de grandes puissances en retirant leur proposition première, les rend tous de même grandeur. Ma délégation désire leur rendre hommage à tous."

Le délégué du Pakistan souligne que, si l'élection de l'I.F.R.B. doit revenir à la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que le veut la proposition brésilienne à laquelle il a donné son appui, les membres du Comité jouiront de cette sécurité d'emploi à laquelle le délégué des Etats-Unis attache tant d'importance, et cela surtout si on décide de ne réunir cette Conférence que tous les 7 ans. Il attire l'attention sur ce qui lui semble une contradiction dans l'attitude de la délégation américaine qui d'une part préconise le maintien du Comité actuel, tout en se déclarant en faveur de l'élection de personnes et non de pays.

Le délégué de la République Dominicaine demande que la déclaration suivante figure au compte-rendu de la présente séance:

"La délégation de la République Dominicaine a écouté avec grande attention et a observé avec un extrême intérêt tout ce qui a été fait et dit pour s'opposer à la force de conviction et à l'attirante sympathie qui émanent de la proposition du Brésil.

"Toutefois, nous ne voyons aucune raison assez convaincante pour nous amener à penser que nous devrions préférer cette attitude qui fait que la proposition du Brésil a la suprême qualité d'ouvrir les portes du Comité à des ressortissants de pays qui n'ont pas eu jusqu'ici beaucoup d'occasions favorables.

"Ces hommes apporteront au Comité la force de leur enthousiasme et nous sommes certains qu'ils accompliront une grande somme de travail efficace dont bénéficiera le Comité.

"La délégation de la République Dominicaine est heureuse d'avoir l'occasion d'appuyer en tous points et sans aucune réserve la proposition de l'honorable délégation du Brésil, parce qu'elle la trouve adéquate, juste, parfaite et surtout très généreuse."

Les délégués de la Belgique et du Canada déclarent qu'ils se rallient intégralement à la déclaration du délégué du Danemark en soumettant les mêmes réserves.

Le délégué de la Suisse, rappelant les dépenses très élevées de l'I.F.R.B., demande au délégué du Brésil si celui-ci accepterait que les traitements des membres du Comité soient diminués de façon telle que 15 membres au nouveau traitement ne coûtent pas plus cher à l'Union que 11 membres au traitement actuel. La réponse qu'il recevra déterminera son vote.

Le Président fait observer au délégué de la Suisse que, dans sa déclaration de la dernière séance, la délégation du Brésil a fourni des calculs détaillés sur l'augmentation de dépenses à laquelle conduirait sa proposition. Or, ces calculs reposaient sur l'hypothèse où les traitements des membres de l'I.F.R.B. seraient inchangés.

Le Président constate que toutes les propositions ont été retirées aussi bien par les délégués qui les avaient présentées que par ceux qui les avaient appuyées, à l'exception de celle du Brésil (nombre de membres de l'I.F.R.B. égal à 15) et de celle de la France et du Mexique (nombre de membres de l'I.F.R.B. égal à 11). Il déclare qu'il va mettre aux voix en premier lieu la proposition du Brésil.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine ayant demandé qu'il soit donné lecture des propositions de la France et du Mexique qui n'ont pas été publiées, le Président explique que la proposition de la France ne diffère de celle que ce pays a présentée sous le N° 96 - paragraphe 1 (1) - que par une adjonction consistant en ce que le chiffre 11 devra figurer dans une Résolution annexée à la Convention. Quant à la proposition du Mexique présentée par ce pays lors de la dernière séance, ses deux premiers points, qui sont les seuls à être considérés par la Commission 3, sont les suivants : 1°) le nombre des membres de l'I.F.R.B. est maintenu égal à 11, 2°) la composition actuelle du Comité est maintenue jusqu'à la réunion de la Conférence des radiocommunications qui sera chargée d'examiner et d'approuver la nouvelle Liste des fréquences.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant fait observer que la proposition 96 de la France ne traite pas seulement du nombre des membres de l'I.F.R.B. mais de diverses autres questions relatives à l'Article 6 de la Convention et qu'il n'est donc pas possible de mettre aux voix la proposition 96 tout

entière, le Président répond qu'il n'est en effet question pour l'instant que de prendre une décision sur le nombre des membres du Comité et que, si l'on doit en venir à un vote sur la proposition de la France, ce vote ne portera pas sur la proposition 96 dans son ensemble mais sur son paragraphe 1 (1).

Il répond de même au délégué de l'Egypte que, si l'on doit en venir à un vote sur la proposition du Mexique, ce vote ne portera que sur le premier point de cette proposition.

Le délégué du Danemark demande que la proposition du Brésil soit soumise à un vote secret. Cette demande est appuyée par les délégations de la Belgique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay.

La Commission ayant ainsi décidé que le vote aurait lieu au scrutin secret, les délégués de l'Australie, de l'Irlande et de la Tchécoslovaquie sont désignés comme scrutateurs.

Il est alors procédé au vote secret sur la proposition du Brésil qui est la suivante : le nombre des membres de l'I.F.R.B. est porté à 15.

Cette proposition est repoussée par 46 voix contre 30 et 1 abstention.

Le Président déclare qu'il va mettre alors aux voix la proposition de la France et du Mexique consistant à maintenir le nombre des membres de l'I.F.R.B. égal à 11.

Le délégué de l'Argentine considère que, du fait que la proposition du Brésil a été repoussée et qu'il ne reste plus aucune autre proposition tendant à modifier le nombre des membres de l'I.F.R.B., il n'y a pas lieu de voter sur la proposition de la France et du Mexique.

Le Président fait observer que la proposition présentée diffère du statu quo en ce que le nombre des membres de l'I.F.R.B., qui actuellement ne figure dans aucun texte conventionnel, y sera désormais indiqué.

Les délégués du Brésil, des Etats-Unis et des Philippines estiment, comme le Président, qu'il convient de procéder à un vote.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que, puisque le vote précédent a été secret, la logique veut que le vote qui va avoir lieu soit lui-même secret.

Les délégations de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. de Hongrie, du Pakistan, de la R.P. de Pologne et de la R.F.P. de Yougoslavie ayant appuyé cette proposition, le vote aura lieu au scrutin secret.

Avant qu'il soit procédé au vote, certains éclaircissements sont jugés nécessaires.

Le délégué du Liban ayant demandé quelle serait la situation si la proposition de la France et du Mexique était repoussée, le Président répond que le texte actuel de la Convention serait maintenu à moins, comme le fait remarquer le délégué de la France, que certaines propositions qui ont été retirées au début de la séance ne soient présentées de nouveau par leurs auteurs.

Le délégué des Etats-Unis demande qu'il soit bien entendu qu'en acceptant le nombre de 11, la Commission ne décide pas de conserver les 11 Membres actuels; le Président répond par l'affirmative : la Commission ne va se prononcer que sur le nombre des membres.

Enfin le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie ayant demandé si le nombre 11 représente le nombre exact ou le maximum du nombre des membres de l'I.F.R.B., le Président déclare qu'il ne sera possible de répondre à cette question que plus tard, lorsqu'on aura fixé l'organe chargé de l'élection.

Il est alors procédé au vote secret sur la proposition de la France et du Mexique qui est la suivante : le nombre des membres de l'I.F.R.B. est maintenu à 11 ; ce nombre de 11 figurera dans la Convention (ou dans une Résolution, ou dans un Protocole).

Cette proposition est acceptée par 61 voix contre 12 avec 1 abstention et 1 bulletin nul.

Le Président déclare que la question à résoudre maintenant est la suivante : l'élection des membres de l'I.F.R.B. sera-t-elle confiée à la Conférence de plénipotentiaires ou à la Conférence des radiocommunications ?

La discussion des dernières séances a montré que chaque solution a ses partisans; une troisième solution avait été proposée par la Suède (proposition 91) mais elle a été retirée.

Le délégué des Etats-Unis estime que la question peut être posée différemment : la prochaine élection doit-elle avoir lieu à Buenos Aires ou plus tard ?

Le Président lui fait observer que la façon dont il a lui-même posé la question est préférable. Si en effet la Conférence décidait en premier lieu de faire une élection à Buenos Aires, cette élection serait faite en dérogation à la Convention d'Atlantic City. Or, tant que les gouvernements n'ont pas ratifié la future Convention, celle-ci ne les lie pas, aussi faut-il bien réfléchir avant d'agir en dérogation à la Convention en vigueur.

Ayant reçu cette explication, le délégué des Etats-Unis retire sa suggestion et déclare que, lorsque la question posée par le Président sera mise aux voix, il se prononcera en faveur de l'élection par la Conférence des radiocommunications.

Le délégué du Pakistan, appuyé par ceux de l'Italie et de l'Argentine, estime qu'avant de se prononcer sur la question telle que l'a énoncée le Président, la Commission doit décider si l'élection portera sur des personnes ou sur des pays. Tel n'est pas l'avis du délégué de la Chine qui déclare que, puisque la Commission doit réviser la Convention et que celle-ci dit explicitement que c'est la Conférence des radiocommunications qui élit les membres de l'I.F.R.B., c'est par la question de savoir quelle Conférence va être chargée de l'élection qu'il faut commencer.

Constatant que la majorité de la Commission partage l'opinion du délégué du Pakistan, le Président déclare que la question qu'il va poser en premier lieu sera donc la suivante : l'élection des membres de l'I.F.R.B. portera-t-elle sur des personnes ou sur des pays ?

Les textes actuels ne sont pas du tout clairs à ce sujet. L'article 6, paragraphe 2, de la Convention, vise des personnes alors que l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que le N° 307 du Règlement des radiocommunications laissent entendre que ce sont des pays qui sont élus. On ne peut donc pas maintenir le statu quo sur cette question.

En conséquence le Président demande à la Commission de dire, par un vote, si elle désire que l'élection doit porter sur des personnes.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le vote ait lieu au scrutin secret. Il est appuyé par les délégations de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Pologne, de la R.P. Roumaine, de la Tchécoslovaquie et de la R.S.S. de l'Ukraine.

Le vote aura donc lieu au scrutin secret. Cependant, en raison de l'heure avancée, il est renvoyé à la séance du lendemain.

La séance est levée à 13 h. 20

Les rapporteurs :

E. Luraschi
G. Torras
R.V. Hatton
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 154-F
29 octobre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet: Article 6 de la Convention d'Atlantic City (Comité international d'enregistrement des fréquences).

La Commission 3 a consacré 8 séances à examiner de façon détaillée les questions de principe fondamentales relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences.

1. Au cours de ses 5ème et 6ème séances (voir les compte-rendus dans les documents Nos 99 et 111), elle a étudié les propositions visant à la suppression de l'I.F.R.B. Ces propositions émanaient de l'U.R.S.S. (Nos 35 et 98), de la R.P. de Bulgarie (Nos.616 et 618) et de la Tchécoslovaquie (N° 619). Elles ont été repoussées par 53 voix contre 9.

2. Au cours de sa 6ème séance (voir le compte-rendu dans le Document N° 111), elle a examiné la proposition 656, soumise par la Turquie, et tendant à réunir en un organisme unique le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) et le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). A l'issue de la discussion, l'auteur de la proposition a déclaré qu'il ne demandait pas que celle-ci soit mise aux voix.

3. La Commission 3 a eu ensuite une discussion générale sur l'ensemble des questions suivantes relatives à l'I.F.R.B.:

- nombre des membres du Comité

- mode de désignation de ceux-ci,

- organisme chargé de l'élection.

Cette discussion, commencée à la 6ème séance, a occupé les 7ème, 8ème et 9ème séances. Les comptes-rendus de ces séances font l'objet des documents Nos 111, 134, 141 et 145.

4. Au cours de ses 10ème, 11ème et 12ème séances, la Commission a pris les décisions suivantes sur les points énumérés ci-dessus:

a) nombre de membres de l'I.F.R.B.

Deux propositions seulement ont subsisté à l'issue de la discussion: la proposition du Brésil (N° 690), portant à 15 le nombre des membres de l'I.F.R.B., les propositions de la France et du Mexique consistant à préciser, dans un texte de la Convention (ou dans une Résolution ou dans un Protocole), que le nombre des membres de l'I.F.R.B. est maintenu à 11.

La proposition du Brésil a été repoussée par 46 voix contre 30 et 1 abstention.

Les propositions de la France et du Mexique ont été acceptées par 61 voix contre 12 et 1 vote nul.

Ces deux votes ont eu lieu au scrutin secret.

b) mode de désignation des membres de l'I.F.R.B.

Certaines propositions soumises à la Conférence spécifiaient que l'élection à l'I.F.R.B. devrait porter sur des personnes, d'autres que cette élection devrait porter sur des pays.

La Commission 3 s'est prononcée en faveur de l'élection de pays par 44 voix contre 26 et 3 abstentions. Le vote a eu lieu au scrutin secret.

c) organisme chargé de l'élection.

Certaines propositions soumises à la Conférence spécifiaient que l'élection des membres de l'I.F.R.B. devrait être du ressort de la Conférence de plénipotentiaires, d'autres qu'elle devrait continuer à appartenir à la Conférence administrative des radiocommunications.

La Commission 3 s'est prononcée en faveur de l'élection par la Conférence administrative des radiocommunications par 47 voix contre 26.

Le vote a eu lieu au scrutin secret.

d) La Commission s'est ensuite prononcée sur la question de savoir si une élection devait avoir lieu, à titre exceptionnel, lors de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

Elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire une telle élection, à titre exceptionnel à Buenos Aires par 45 voix contre 25 avec 2 abstentions et 1 vote nul.

Le vote a eu lieu au scrutin secret.

5. La Commission n'a pas complètement terminé l'examen de l'Article 6 de la Convention. Il lui reste à traiter quelques points dont l'importance est moindre que ceux relatés ci-dessus. Elle a estimé toutefois qu'il était préférable de soumettre à l'Assemblée plénière les résultats obtenus sur les questions de principe les plus importantes sans attendre d'avoir achevé la révision de l'Article 6.

Le Président de la Commission 3:

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 155-F
29 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

NATIONS UNIES

FACILITES ET PRIVILEGES ACCORDES AUX INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le Secrétaire général de l'Union a reçu du Secrétaire général des Nations Unies la lettre suivante:

"New-York, le 17 octobre 1952

M. Léon Mulatier,
Secrétaire général de l'Union
international des télécommunications
Conférence internationale de plénipotentiaires,
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, aux fins d'information pour la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., les passages du Douzième Rapport du Comité administratif de Coordination qui traite des questions d'utilisation des télécommunications par les Nations Unies et les institutions spécialisées. Ce rapport a été établi à la suite d'une séance du Comité tenue le 10 octobre 1952 et sera sous peu soumis au Conseil économique et social et, pour information, aux Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'aux organismes intéressés des institutions spécialisées. Il convient de remarquer que la partie concernant l'utilisation des télécommunications a été établie après consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et qui fera rapport séparément à l'Assemblée générale sur cette question.

Veuillez agréer, etc.....

Trygve Lie
Secrétaire général"

Le texte transmis par le Secrétaire général des Nations Unies, est reproduit dans l'annexe ci-jointe.

Annexe: 1

A N N E X E

Extrait du 12ème Rapport du Comité administratif de coordination

Consultations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

30. Le Comité administratif de coordination a tenu une séance conjointement avec le Comité consultatif le 10 octobre, comme il l'avait fait l'année précédente. Elle fut la bienvenue et fournit une occasion aux directeurs des institutions spécialisées intéressées et au Comité consultatif d'échanger leurs opinions sur une série de questions d'intérêt commun. Les résultats de la discussion peuvent se résumer ainsi :

a) Opportunité et avantages d'un budget unique.
.. ..

b) Services communs et coordination des services dans plusieurs centres.
.....

c) Facilités en matière de télécommunications.[1)]
.....

34. Des consultations ont eu lieu concernant la position des institutions spécialisées par rapport aux dispositions de la convention internationale de télécommunications relatives aux télégrammes, conversations et appels téléphoniques d'Etat. Sous le régime de la Convention, les

---

Note : 1) Le Secrétaire général de l'U.I.T. qui n'a pu assister à la réunion du Comité administratif consultatif à cause de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., a informé le Secrétaire général des Nations Unies que pour le moment, il devrait réserver la position de son Organisation sur la question, qui devait être examinée dans son ensemble par la Conférence de plénipotentiaires.

les institutions spécialisées [2] ne jouissent pas du privilège d'envoyer des télégrammes d'Etat ou de faire des conversations téléphoniques d'Etat accordé au Secrétaire général et aux chefs des organes subsidiaires des Nations Unies.

Pendant les consultations, on a insisté sur la reconnaissance du statut gouvernemental des institutions spécialisées, accordé par l'Assemblée générale, conformément aux sections 11 et 12 de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et la question a été soulevée de savoir si la Convention internationale des télécommunications devait être modifiée, afin d'étendre ce privilège aux institutions spécialisées.

35. Le Secrétaire général a transmis à l'U.I.T. un exposé sur la question, préparé d'accord avec les directives des institutions spécialisées, dans lequel il lui est demandé de soumettre cet exposé aux membres de l'U.I.T. lors de la Conférence de plénipotentiaires quinquennale à Buenos Aires. Cet exposé souligne les raisons pour lesquelles les arrangements pris pour faciliter les affaires officielles des gouvernements et des Nations Unies, devraient aussi être appliqués aux affaires des institutions spécialisées et propose que la définition des télégrammes, ainsi que des appels et conversations téléphoniques d'Etat comprennent ceux qui proviennent des directeurs des institutions spécialisées.

36. Sur la question des facilités et des tarifs, l'exposé attire l'attention sur le problème de tarifs spéciaux accordés pour les télégrammes d'Etat et sur l'anomalie qui résulte du fait que les gouvernements paient des tarifs plus élevés pour les télégrammes à la charge des budgets des institutions spécialisées que celles qui sont portées directement au compte de leur propre budget ou de celui des Nations Unies.

37. Le Comité consultatif a pris note de la déclaration transmise par le Secrétaire général de l'U.I.T. et convient qu'elle est conforme à la décision de l'Assemblée générale de ne faire aucune distinction entre le statut des Nations Unies dans ce domaine et celui des institutions spécialisées, comme il ressort de l'identité virtuelle des articles pertinents de leurs conventions respectives sur les privilèges et immunités.

Note : 2) La Banque et le Fonds sont dans une position particulière à cet égard, étant donné que les dispositions de leurs accords traitent expressément de leurs privilèges et immunités en matière de télécommunications.

38. L'U.I.T. a aussi examiné la question de l'emploi par les institutions spécialisées du réseau des télécommunications des Nations Unies. Le Secrétaire général s'est penché sur elle avec une double préoccupation, à savoir que les institutions spécialisées sont une partie du système des Nations Unies et que l'Assemblée générale a émis des directives aux fins d'assurer, dans la plus large mesure, des arrangements entre les Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne des services communs. Etant donné qu'en certains cas des facilités ont déjà été mises sur pied par les Nations Unies pour son propre service, il croit que les raisons ne manquent pas d'examiner la question avec bon sens. Le Secrétaire général ne songe pas à proposer d'accroître les services des Nations Unies pour répondre aux besoins des institutions spécialisées; il propose cependant que les facilités existantes soient utilisées au maximum pour des raisons d'économie et d'avantage pratique,

39. Le Secrétaire général a par conséquent accepté de recevoir des messages pour les institutions spécialisées sur son réseau, dans la mesure où les services sont disponibles et il propose que les institutions remboursent les frais au prorata. Le Comité administratif consultatif se déclare en faveur de cette façon de faire.

40. Le Comité consultatif, avec lequel toute l'affaire a été discutée, a trouvé que l'octroi de facilités aux institutions spécialisées concordait pleinement avec les principes généraux de coordination affirmés par l'assemblée générale, et que des réalisations dans ce sens provoqueraient en outre des économies, puisqu'aucune des institutions spécialisées ne possède de services d'exploitation de télécommunications tandis que le réseau des Nations Unies n'est pas employé au plein de sa capacité. Le Comité prend aussi acte de l'assurance fournie par le Secrétaire général qu'il n'est pas question d'étendre les services des Nations Unies dans le seul but de répondre aux besoins des institutions spécialisées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 156-F
30 octobre 1952

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 155

Ne concerne pas le texte français.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 157-F
30 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

CORRIGENDUM N° I

au Document N° 141

Rapport sur la 8ème séance de la Commission 3

La déclaration ci-après du délégué de la Chine, doit être substituée à celle qui figure à la page 5 du document N° 141-F :

"Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

"Puis-je, au nom de la délégation de la Chine, me permettre de déclarer que, dans l'examen de tous ces problèmes nous nous sommes efforcés d'écarter toute idée préconçue. C'est pourquoi ma délégation n'a fait jusqu'ici aucune proposition. Nous sommes tout disposés à être convaincus et, après avoir entendu les différents orateurs qui nous ont précédés, nous sommes en mesure de convaincre l'Assemblée que les dispositions de la Convention d'Atlantic City doivent être maintenues. Le paragraphe 3 de l'Article 6 de cette Convention dit que "Les membres du Comité sont élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette Conférence". C'est d'accord avec cette disposition que le N° 296 (Chapitre IV) du Règlement des radiocommunications a été adopté. Il y est dit : "Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union internationale des télécommunications". Ma délégation est d'avis que le nombre de 11 membres, qui ont à peine commencé à prendre leurs fonctions, soit maintenu. Qui plus est, la Convention prévoit dans son Article 10 que la Conférence de plénipotentiaires revisera la Convention si elle l'estime nécessaire. Ma délégation estime que les dispositions de la Convention sont telles qu'elle n'appelle pas une revision. Si une revision apparaît nécessaire, nous pensons que le nombre des membres ne devrait pas être réduit; nous ne verrions pas d'objection à ce qu'il fût accru.

"M. le Président, Messieurs les délégués, permettez-moi de vous raconter une anecdote qui vous fera rire, non seulement parce qu'elle est comique, mais aussi parce qu'elle est tragi-comique, si vous étiez les invités, tragique si vous étiez les hôtes de l'histoire. Il y avait une fois une société gastronomique dont les membres, bien au fait de la situation financière de la société, décidèrent d'organiser le dîner mensuel et confièrent au chef la préparation d'un dîner de cent couverts. Le chef, après avoir bien réfléchi et consulté ses aides, se mit à la besogne et commença par engager onze cuisiniers. Les cuisiniers se répartirent les tâches, fixèrent le menu et firent leur marché. Quelque jours avant le dîner, les membres de la société décidèrent de remercier plus de la moitié, ou le tiers, des cuisiniers engagés par le chef, non pas parce que "trop de cuisiniers, gâte la sauce" mais parce que la société devait faire des économies et réduire ses dépenses en réduisant le nombre des cuisiniers. Le résultat fut que le dîner du chef ne fut pas fameux. Les invités se plaignirent de la chère qui laissait à désirer en quantité et qualité. Il fallut reconnaître que le dîner avait été raté. C'est une petite histoire qui rappelle la situation dans laquelle se trouverait l'U.I.T. s'il devait abaisser le nombre des membres de l'I.F.R.B. de onze à 5, ou 7 ou 9 comme certaines délégations l'ont suggéré.

"Tout en appréciant les saines raisons qui ont poussé ces délégations à proposer une réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B., nous ne pouvons pas nous convaincre qu'il faut en ce moment risquer de gâter le festin par pénurie de cuisiniers et en créant d'inutiles désordres.

"Ma délégation a noté avec intérêt l'attitude généreuse du délégué des Etats-Unis d'Amérique qui, dans son intervention a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que le nombre des membres de l'I.F.R.B. soit ramené à cinq. Notre position nous oblige à insister sur trois principes : constitutionnalité, stabilité, impartialité. Du point de vue constitutionnel, nous pensons que la Conférence de plénipotentiaires ne doit modifier les dispositions en vigueur que lorsqu'il est nécessaire de le faire. Il faut infuser dans l'actuel instrument un peu d'esprit de conciliation et de collaboration et nous éviter de nous laisser aller à apporter sans nécessité des changements dans la structure ou les règlements de l'U.I.T. et de la Conférence administrative des radiocommunications. On prête à Edgar Poe cette appréciation "Que les sots continuent de discuter sur la meilleure forme de gouvernement, c'est le mieux gouverné qui est le meilleur".

Cette opinion est peut-être un peu cynique, mais elle contient une bonne part de vérité. Nous adhérons donc au principe de stabilité, de la constitutionnalité, de la structure et de l'activité de l'U.I.T. En outre, un trop petit nombre de membres de l'I.F.R.B. va à l'encontre du principe d'impartialité. Il est aisé de dire que nous pourrions avoir au Comité cinq, ou sept, ou neuf experts, purement techniques, qui seraient des fonctionnaires internationaux et absolûment impartiaux. Mais nous savons par expérience que, moins un groupe compté de membres, plus il est difficile d'y maintenir l'impartialité. On ne peut guère s'attendre que des humains, à tout le moins des humains du XXème siècle, surtout sous l'influence de la tension politique actuelle, restent impartiaux et oublient les intérêts politiques de leur propre pays. Si nous parcourons, par exemple, les décisions de la Cour internationale de Justice, et que nous voyons comment ces décisions ont été prises par d'éminents juristes, nous en arrivons à cette conclusion que nous ne pouvons espérer qu'une poignée d'individus (5 ou 7 ou 9) soient d'une impartialité totale. De plus, la composition de la Cour internationale de Justice, de la Commission juridique internationale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, obéit à des considérations géographiques et de représentation, et l'effectif de chacun de ces organismes est toujours supérieur au nombre proposé par les délégations qui préconisent une réduction de l'effectif des membres de l'I.F.R.B. Ma délégation tient pour nuisible aux intérêts de l'U.I.T., toute réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. et nous voterons contre cette réduction. Nous partageons les vues de la délégation française. Si tant est qu'il faille reviser une disposition quelconque de la Convention concernant le nombre des membres de l'I.F.R.B., nous préférerions que ce soit dans le sens d'une augmentation comme cela a été suggéré par le délégué du Brésil, plutôt que dans le sens d'une réduction comme le proposent plusieurs autres délégations".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 158-F
30 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

EMPLOI DU TEMPS POUR LA JOURNEE

DU VENDREDI 31 OCTOBRE 1952

(Modifications à l'omploi du tomps publié
dans le Document N° 137-F-E-S)

MATIN

Commission 3	10 h. à 13 h.	Salle des Plénières
Commission 4 Groupe permanent de travail	09 h. - 13 h.	Salle B

APRES-MIDI

Commission 1	16 h. - 17 h.	Salle B
Commission 4	17 h. - 19 h.	Salle des Plénières
Groupe permanent de travail (éventuellement)	15 h. - 17 h.	Salle des Plénières
Commission 5	17 h. - 19 h.	Salle A

Union internationale
des télécommunications

Document N° 159-F
30 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 7ème séance

Le 25 octobre 1952.

Président: M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président continue l'examen de l'Art. 14 du document N° 21, projet de Règlement intérieur, et entame la discussion du paragraphe 3 de cet article.

M. le délégué de l'Italie fait une proposition tendant à ce que ce paragraphe soit applicable également au cas d'un pays désireux de se faire représenter par un autre pays pendant toute la durée d'une conférence.

La Commission, après une courte discussion , arrive à la conclusion que la proposition présentée par le délégué de l'Italie ne peut pas être approuvée.

Une délégation ne peut représenter une autre délégation qu'à titre exceptionnel au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles cette dernière ne peut pas assister.

La Commission considère également que la décision prise par l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires sur la représentation de certains pays par les autres pays a un caractère exceptionnel et qu'elle est valable seulement pour cette Conférence et ne peut pas être examinée comme un précédent. L'Assemblée plénière s'est réservée le

droit de revenir à cette question au cours de l'examen du Règlement général.

M. le délégué de la Belgique propose d'ajouter l'amendement suivant : "Elle doit donner connaissance de ce mandat au Président avant la séance".

Le Président suggère à la Belgique de modifier légèrement son amendement, de manière qu'il ait la teneur suivante : "Quant à ce transfert de voix, la délégation doit en informer officiellement le président de la Conférence."

M. le délégué de la Belgique accepte cette rédaction.

La Commission, consultée par le Président, accepte l'amendement sans opposition.

M. le délégué du Brésil, appuyé par la délégation de la République Dominicaine, propose de supprimer dans ce paragraphe les mots "au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles elle ne peut assister".

S'opposent à cette proposition les délégations de l'Egypte et des Etats-Unis, ainsi que le Président.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie apporte les éclaircissements que voici:

Il ne s'agit pas ici de la représentation d'un pays par un autre pour toute la durée de la conférence, mais de la représentation d'une délégation par une autre au cours d'une ou plusieurs séances; seule la dernière fait l'objet du paragraphe 3 qui est conforme aux dispositions du chapitre III, paragraphe 3, du Règlement général. Aux termes de l'Art. 13, paragraphe 1, de la Convention, cette disposition est obligatoire et ne peut être modifiée pour la présente Conférence; seules les dispositions du Règlement intérieur (chapitre VI du Règlement général) peuvent être modifiées ou amendées comme il est prévu à l'Art. 12 de la Convention. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque s'oppose à l'amendement du Brésil et recommande d'adopter tel quel le texte de l'Art, 14, paragraphe 3, du document 21.

Le Président met alors aux voix l'amendement proposé par le Brésil. L'amendement au paragraphe 3 est repoussé par 19 voix contre 3 et 10 abstentions.

Le paragraphe 3, dans son ensemble, tel qu'il a été amendé par la Belgique, est alors mis aux voix et adopté par 35 voix pour, sans opposition, 4 délégations s'abstenant de voter.

Le paragraphe 4 de l'Art. 14 est ensuite adopté sans discussion.

L'ensemble de l'Art. 14 reste en suspens jusqu'à ce que le paragraphe 2 ait été traité de manière définitive.

La Commission entreprend alors l'examen de l'Art. 15 du document N° 21.

Le paragraphe 1 est adopté sans objection.

La Commission passe alors à l'examen du paragraphe 2 de l'Art.15.

M. le délégué de la Yougoslavie propose de supprimer ce paragraphe qu'il considère comme étant superflu.

La proposition de suppression étant mise aux voix, elle est repoussée par 13 voix contre 10 et 16 abstentions.

Le Président met alors aux voix l'ensemble du paragraphe 2, qui est adopté par 19 voix contre 1 et 6 abstentions.

La Commission entreprend ensuite l'étude du paragraphe 3 de l'Art. 15.

M. le délégué de l'Egypte pose la question suivante : une délégation déclarant qu'elle ne prend pas part au vote doit-elle considérée comme s'abstenant ou comme absente ? Il fait remarquer que cela pourrait avoir un effet sur la détermination du quorum pour une Assemblée plénière, et renvoie à ce sujet au paragraphe 1 de l'Art. 13.

Cette question donne lieu à une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Argentine, de l'Egypte, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, du Brésil et du Danemark. La Commission accepte 1° qu'un quorum composé de délégations accréditées à la Conférence et ayant droit de vote est tout autre chose que la totalité des délégations prenant effectivement part à un vote, et 2°, que le fait de ne pas prendre part à un vote est un fait différent de l'abstention. Par exemple, lorsqu'il s'agit de trancher une question d'intérêt régional, le quorum requis peut être présent, (et constaté par l'appel nominal des délégations), mais seules les délégations venues de la région en cause seront directement intéressées et participeront au vote.

Le Président pense que le Règlement intérieur devrait contenir une disposition faisant ressortir la différence entre l'abstention et l'attitude consistant à ne pas prendre part au vote. Il propose le texte que voici : "Une délégation ne prenant pas part au vote n'est pas portée parmi celles qui s'abstiennent". Ce texte est adopté par la Commission par 39 voix pour, sans opposition, et avec une abstention.

Le Président propose que cet amendement forme un nouvel alinéa 3 du paragraphe 1.

M. le délégué de la France, appuyé par le Royaume-Uni préférerait que cette disposition soit ajoutée au par. 3 de l'Art 15.

Les délégations de l'Argentine et de l'Irlande sont d'avis que cette question mérite toute considération à cause des répercussions qu'une telle disposition pourrait éventuellement avoir sur le reste du Règlement.

M. le délégué de l'Egypte, appuyé de celui de l'Argentine et de celui de l'Uruguay, propose la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la question bien en détail. Cette proposition est repoussée par 14 voix contre 10 et 14 abstentions.

La question de savoir où la nouvelle disposition sera incorporée reste ouverte.

M. le délégué de l'Argentine se réserve le droit de revenir sur le fond de la question en Assemblée plénière.

Le Président ramène alors la discussion sur le par. 3 de l'Article 15.

Les délégations française, brésilienne et italienne proposent divers amendements de ce paragraphe en vue de le rendre plus clair.

Un long échange de vues a lieu sur la question de savoir comment sera fixée la proportion d'une part, entre les abstentions et les délégations présentes et votant et, d'autre part, entre les abstentions et les délégations présentes et ayant droit de vote.

Le Président propose de créer un groupe de travail chargé d'étudier cette question. Cette proposition est acceptée à l'unanimité, le groupe étant constitué des délégations de l'Argentine (président), de la France, du Brésil, du Canada, de l'Italie, de la R.P. de Hongrie, la collaboration restant ouverte à toute autre délégation disponible.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord propose la création d'un groupe de travail permanent composé d'un nombre de délégations ne dépassant pas 10. Ceci permettra d'accélérer les travaux de la Commission. Les délégations de l'Irlande et du Mexique appuient cette proposition.

M. le délégué du Brésil suggère que l'auteur d'une proposition devrait également être présent au groupe de travail lorsque sa proposition y est discutée.

M. le délégué du Pakistan appuie l'idée, mais désire s'assurer que les questions seront au moins brièvement discutées par la Commission avant d'être renvoyées au groupe de travail.

La Commission décide la création de ce groupe de travail en tenant compte des suggestions faites par le Brésil et le Pakistan. Ce groupe comprendra les délégations de l'Argentine (présidence), de la France, de l'Uruguay, du Royaume-Uni, de la R.P. de Hongrie, de l'U.R.S.S du Brésil, et de l'Australie ainsi que toute délégation dont la proposition est en discussion au sein du groupe.

Répondant à la remarque du Pakistan, le Président confirme que toutes questions à renvoyer au groupe de travail seront préalablement discutées en Commission.

Les rapporteurs :

A. Wolf
G.R. Brandon
S.J.M. Penas

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 160-F
30 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 8ème séance
Le 27 octobre 1952

Président: M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en annonçant que la Commission s'occupera en premier lieu des articles laissés en suspens.

Pour l'Art. 13 par. 6, Motion d'ajournement d'un débat, le groupe de travail présente le texte que voici: "Pendant la discussion de toute question une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls 3 orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre."

Ce nouveau libellé du paragraphe 6 est adopté à l'unanimité.

Au sujet de l'Art. 14 sur le droit de vote, M. le délégué de la France attire l'attention de la Commission sur le fait que ni le texte du Règlement général d'Atlantic City, ni celui présenté par le groupe de travail ne tiennent compte des deux sortes de pouvoirs: pouvoirs autorisant une délégation à discuter et voter, et pouvoirs l'autorisant à signer.

Le Président, appuyé de la délégation du Brésil, est d'avis que la Conférence doit respecter les dispositions du Règlement général d'Atlantic City. Il recommande pour cette raison que le groupe de travail s'en tienne autant que possible aux termes de ce Règlement.

Il est alors convenu que le groupe de travail élaborera un nouveau texte qui s'inspirera des avis émis au sein de la Commission, tandis que la propostion française sera prise en considération lors de la discussion du Règlement général.

Le Président passe alors à l'examen du paragraphe 4 de l'Art.15.

M. le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis d'ajouter à ce paragraphe le nouvel alinéa 1 suivant: "Au cours des séances de l'Assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération." Ce texte reproduit l'alinéa 1 de l'Art. 16 du Chap. 6 du Règlement général d'Atlantic City.

Les délégations de la Pologne et de l'Uruguay appuient cette proposition.

Après courte discussion d'une suggestion présentée par M. le délégué de l'Egypte, la Commission décide d'inclure, non au paragraphe en discussion, mais à l'Art. 11 du Règlement intérieur, la proposition de l'U.R.S.S., ainsi amendée par l'Argentine: "Au cours de l'Assemblée plénière, toute proposition ou amendement dûment appuyé doit faire l'objet d'un vote après délibération."

M. le délégué de l'Uruguay, pour plus de précision et de clarté, propose de changer comme suit la première phrase de l'alinéa 1:

"Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5, les procédures de vote sont les suivantes:"

M. le délégué de l'Argentine accepte cet amendement. La Commission n'objecte pas, et l'amendement est ainsi adopté.

Le par.4 de l'Art.15 ainsi amendé est alors adopté dans son ensemble.

Au sujet du par.5 de l'Art.15, Vote au scrutin secret, M.le délégué de la Yougoslavie, appuyé de la délégation de Colombie, propose de réduire de 5 à 2 le nombre des délégations requises pour pouvoir demander le vote secret.

Les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni craignent qu'une telle mesure soit de nature à prolonger les débats.

Consultée au sujet de cet amendement, la Commission le rejette par 24 voix contre 6 et 10 abstentions.

M. le délégué du Brésil propose alors de conférer à la demande de vote secret la priorité sur la demande de tout autre genre de vote.

M. le délégué de l'Argentine fait remarquer que la première phrase du paragraphe en cause est absolument impérative sous ce rapport, et qu'une priorité n'est donc pas nécessaire.

Le Président attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 7 de l'Art. 16 du Chapitre 6 du Règlement général, dont le texte est le suivant: "Si au moment où un vote est décidé, cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un tel scrutin et les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer le secret."

Le texte ci-indiqué est si catégorique qu'il n'y a aucun doute que la demande du scrutin secret doit être satisfaite si au moins cinq délégations l'appuient.

La Commission est d'accord avec cette conclusion.

M. le délégué du Brésil retire alors sa proposition.

Le texte du par. 5 est ensuite adopté dans son ensemble par 45 voix pour et 1 contre, sans abstentions.

Le Président passe alors à l'examen du par. 6 de l'Art. 15.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie propose pour l'alinéa 2 de ce paragraphe la teneur suivante:

"2. En outre, à la demande d'une délégation, le Président doit lui accorder la possibilité d'expliquer son vote antérieurement ou postérieurement à celui-ci."

M. le délégué de l'Argentine est d'accord quant à l'esprit de la proposition, mais propose de dire "En outre, le Président autorisera les explications de vote etc".

Vu que la proposition tchèque ne cadre pas avec le titre du paragraphe, M. le délégué de l'Italie suggère de lui donner la forme d'un paragraphe indépendant.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie accepte l'amendement proposé par l'Argentine, et M. le délégué de l'Argentine accepte la suggestion de la délégation italienne.

A la demande du Président, la Commission approuve la suppression du deuxième alinéa et la création d'un nouveau paragraphe dont la teneur correspondra au texte tchèque amendé par l'Argentine.

La Commission approuve ensuite l'unique alinéa qui reste dans le paragraphe 6 de l'Article 15.

La Commission entreprend alors l'examen du paragraphe 7.

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de réunir les alinéas 1 et 2 en un seul dont la teneur serait : "A la demande de la délégation qui a présenté une proposition, cette proposition pourra être mise aux voix par parties, après quoi la proposition sera votée dans son ensemble." Selon la délégation de l'U.R.S.S., il s'agit ici d'un changement d'ordre purement rédactionnel.

M. le délégué de l'Argentine, appuyé d'autres délégations, fait remarquer que l'amendement de l'U.R.S.S. porte également sur le fond du texte : il empêche une délégation autre que celle auteur d'une proposition de suggérer de la décomposer en ses parties.

M. le délégué de l'U.R.S.S. modifie alors sa proposition de la façon suivante : "A la demande de n'importe quelle délégation, une proposition peut être mise aux voix par parties, après quoi la proposition sera votée dans son ensemble."

M. le délégué de l'Argentine est d'accord pour la première partie de la phrase, mais ne peut se rallier à la seconde partie de la proposition, car on ne peut inclure dans la votation d'ensemble des points rejetés lors de la votation de détail.

Le Président, après avoir consulté la Commission, constate que tout le monde est d'accord d'accepter la première partie de la proposition de l'U.R.S.S. Quant à la seconde partie, elle sera examinée par le groupe de travail.

L'alinéa 3 ne donne lieu à aucune objection, et le paragraphe 7 reste en suspens jusqu'à ce que le groupe de travail ait siégé.

Le Président passe alors à l'examen du paragraphe 8 de l'Article 15. Il propose de l'examiner point par point. La Commission marque son accord.

Au 1er alinéa, M. le délégué de l'Italie suggère un changement d'ordre rédactionnel, qui est renvoyé au Groupe de travail.

M. le délégué du Brésil demande s'il n'y aura pas lieu d'examiner le document 129 présenté par sa délégation conjointement avec les dispositions du document 21.

Le Président, appuyé par la délégation du Royaume-Uni, est d'avis que ceci entraînerait également l'étude de toutes les autres propositions semblables, ce qui retarderait fortement le travail de la Commission. Il propose de renvoyer l'étude de ces propositions jusqu'à l'examen du nouveau Règlement général.

M. le délégué du Brésil n'insistant pas, l'alinéa 1 est adopté sous réserve de la mise au point rédactionnelle.

La Commission adopte sans discussion l'alinéa 2 du paragraphe 8.

Revenant sur cet alinéa, M. le délégué de l'Egypte désire savoir ce qui adviendrait dans le cas où une proposition appuyée par une ou plusieurs délégations serait ensuite amendée par une délégation quelconque. Les délégations qui ont appuyé la première proposition doivent-elles également se prononcer sur un tel amendement ?

Après courte discussion sur cette question, le Président constate que l'heure est avancée et que la question menace de provoquer de nombreuses interventions. Il suggère en conséquence de renvoyer cette question au Groupe de travail et prie la délégation égyptienne de bien vouloir se joindre au groupe pour aider à éclaircir cette question.

La Commission accepte.

Les rapporteurs :

S.J.M. Penas
G.R. Brandon
A. Wolf

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 161-F
30 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 140

Ne concerne que le texte espagnol.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 162-F
30 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 142

Ne concerne que le texte espagnol.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 163-F
31 octobre 1952

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies.)

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La question de l'assistance technique devant être discutée à la prochaine réunion de la Commission 7, le Président de cette Commission attire l'attention des délégués sur la Résolution N° 244 du Conseil d'administration - pages 98 et suivantes - de l'exemplaire imprimé du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 164-F
2 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 121

Ne concerne que le texte anglais.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 165-F
31 octobre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PREMIER RAPPORT

DE LA COMMISSION 5

(Commission des finances)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet: Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires point 4.1, contributions arriérées non contestées.

Au cours de sa 3ème séance, la Commission 5 a adopté un Projet de Résolution relatif aux contributions arriérées non contestées, élaboré par son Groupe de travail N° 3 (Document 138).

Ce Projet de Résolution, qui est ci-annexé (Annexe 1), est soumis à l'Assemblée plénière.

Il est proposé:

1) que cette Résolution soit transmise par télégramme:

   a) aux Ministères des affaires étrangères des Pays Membres de l'Union qui sont en retard dans les paiements,

   b) à l'Administration du Pays Membre de l'Union avec laquelle le Secrétariat général correspond habituellement.

2) de laisser toute discrétion au Secrétaire général pour établir la liste des destinataires du télégramme en tenant compte à la fois de l'importance des sommes dues et de la date à laquelle remonte la dette (Annexe 2).

Le Président de la Commission 5:

K. Prasada

Annexes: 2
(La 2ème annexe sera publiée avant la prochaine Assemblée plénière).

ANNEXE 1

Projet de Résolution.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, actuellement en session à Buenos-Aires,

ayant étudié

les problèmes financiers et le budget pour 1953 et, notamment, la question des sommes encore dues par certains Membres de l'Union,

tenant compte

des propositions faites à la Conférence en vue de limiter les droits des Membres qui ont des dettes à l'égard de l'Union,

décide

de prier les Gouvernements en retard dans le paiement de leurs contributions, de vouloir bien faire connaître à la Conférence, aussitôt que possible et au plus tard le 20 novembre 1952, la date à laquelle ils seront en mesure de régler les comptes relatifs aux contributions qui n'exigent pas de mise au point et qui ont été notifiés par le Secrétaire général, ainsi que de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour effectuer ces paiements avant la fin de 1952.

o
o o

Le Secrétaire général ajoutera à ce télégramme l'indication suivante :

Les sommes non contestées restant dues à la date du présent télégramme, non compris les intérêts de l'année 1952, s'élèvent pour votre gouvernement à x ... francs suisses, dont y ... francs se rapportent à l'année 1951 et aux années antérieures.

Sur ces sommes :

x ... francs concernant les contributions aux dépenses ordinaires,

x ... francs concernant des contributions aux dépenses extraordinaires,

x ... francs se rapportant à des fournitures de documents.

Unuin internacional
de telecomunicaciones

Documento N° 166-FES
31 de octubre, 1952

CONFERENCIA PLENIPOTENCIARIA
Buenos Aires, 1952

PROGRAMA PARA LA SEMANA 3 AL 8 DE NOVIEMBRE
EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 3 AU 8 NOVEMBRE
SCHEDULE FOR WEEK 3 TO 8 NOVEMBER

	Lunes 3	Martes 4	Miércoles 5	Jueves 6	Viernes 7	Sábado 8
ASAMBLEA PLENARIA		16-19		16-19		
Com. 1						
Com. 2			16-19(B)			
Com. 3	10-13(PL)		10-13(PL)		10-13(PL)	10-13(PL)
Sub-Com. A	16-19(C)	10-13(B)		10-13(A)		
Com. 4		10-13(PL)	16-19(PL)	10-13(PL)	17-19(PL)	
GT 1 (1)	9-13(C)					
GT 2	10-13(A)	9-13(C)	9-13(C)			
Com. 5	16-19(PL)	10-13(A)	16-19(A)			
GT 5/1				10-13(2)	16-19(C)	
GT 5/2				10-13(B)		16-19(B)
GT 5/3					17-20(B)	
Com. 6						
GT				10-13(C)		
Com. 7	16-19(A)					16-19(PL)
Com. 8	15.30-16 (A)					15-16(A)

Véase notas (1) y (2) en la página 2.
Voir notes (1) et (2) page 2.
See notes (1) and (2) on page 2.

Notas: (1) La sesión podrá prolongarse por la tarde.
Séance pouvant se prolonger au cours de l'après-midi.
This meeting might continue in the afternoon.

(2) La sala se indicará posteriormente en el tablón de anuncios.
La salle sera indiquée ultérieurement au tableau d'affichage.
Room will be indicated later on the notice board.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 167-F
31 octobre 1952

ORDRE DU JOUR DE LA

14ème REUNION DE LA COMMISSION 3

Lundi, 3 novembre 1952, à 10 heures,

Salle des plénières

Au cours de sa séance du 3 novembre 1952, la Commission 3 afin de coordonner ses travaux avec ceux de la Commission 4, examinera les propositions relatives aux Articles 10 et 11 de la Convention au lieu de continuer l'examen des propositions relatives à l'Article 8 qui sera repris plus tard.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 168-F
2 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M. I. González Arévalo, Chef de la délégation du Guatemala, demande que le Guatemala soit classé dans la VIIIème classe (1 unité) pour sa contribution aux frais de l'Union.

Actuellement, le Guatemala contribue dans la VIIème classe (3 unités).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents Nos 15, 84 révisé, 114 et 122.

Annexe : 1

A N N E X E

Ambassade de Guatémala
Délégation de Guatémala
a la Conférence internationale
des télécommunications

Buenos Aires le 24 octobre 1952

Dr. M.A. Andrada
Président de la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la contribution de mon gouvernement au budget de l'Union sera, pour cette nouvelle période, de la classe huit avec une unité, au lieu de la classe sept qui lui avait été attribuée à Atlantic City.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous assurer de ma très haute considération.

Signé :

I. Gonzalez Arévalo
Chef de la délégation de Guatémala

Union internationale
des télécommunications

Document N° 169-F
2 Novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte-rendu de la 3ème séance

Mardi 28 octobre 1952, 10 heures

Président: M. K. Prasada (Inde)

Le Président ouvre la séance à 10 heures en demandant au Président du Groupe de travail N° 3, Dr. Sterky (Suède) de présenter le projet de résolution préparé par le Groupe de travail N° 3, dont le texte fait l'objet de l'annexe au Document N° 138. Si ce projet est adopté par la Commission, il conviendra de décider quelle date, par exemple le 15 ou le 20 Novembre, sera retenue pour le texte définitif.

Une discussion assez longue s'engage au cours de laquelle sont présentées différentes objections.

Le délégué de la France est d'avis que la rédaction du point b) ne tient aucun compte de l'ancienneté des dettes. Elle devrait être complétée par une formule du genre "dont les dettes vis-à-vis de l'Union sont antérieures à l'année .....". Ce point de vue est appuyé par les délégués de la Chine et du Brésil.

Le délégué de l'Argentine pense qu'il n'y a pas lieu de laisser subsister la mention relative aux "dettes non contestées". Il lui semble également préférable de ne pas demander si le paiement peut intervenir avant le 31 Décembre 1952; il suffirait de savoir à quelle date approximative le pays intéressé pense pouvoir se libérer. Des remarques concordantes sont faites par les délégués du Canada, des Territoires français d'outremer, de la Colombie, de la Yougoslavie, du Liban et du Brésil.

Le délégué de l'Inde dit que le Groupe de travail N° 3 a passé déjà beaucoup de temps à ce projet et avait finalement adopté la rédaction "dettes non contestées" en tenant compte du fait que certains pays avaient également contesté certaines dettes ce qui rendait nécessaire une distinction. Il ne voit pas de difficulté à faire dans la Résolution une référence aux propositions destinées à renforcer les sanctions contre les débiteurs anciens. Si rien de concret n'est tenté au sujet du recouvrement des dettes, l'établissement proposé d'un fonds de roulement se heurterait à certaines difficultés. Au sujet de la liste des Membres auxquels serait envoyé le télégramme, le Secrétaire général pourrait donner des indications propres à lever tout doute.

Les délégués du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Union Sud-Africaine sont disposés à admettre le projet soumis à la Commission.

Le Président, étant donné les opinions diverses émises, demande aux délégués ayant suggéré des amendements, de les remettre par écrit au Président du Groupe de travail N° 3 qui les examinera et entreprendra une nouvelle rédaction en en tenant compte dans la plus large mesure possible. Il est ainsi procédé et un texte modifié est approuvé pour transmission à l'Assemblée plénière (voir Document N° 165).

La Commission passe ensuite à l'examen des questions des salaires du personnel de l'U.I.T. dont il est fait mention au chapitre V du rapport du Conseil d'administration.

Le Président du Groupe de travail N° 2, M. Vandenhove (Belgique) rappelle qu'il a été convenu au cours d'une réunion antérieure de cette Commission que les questions de principe qui viennent d'être énumérées seraient discutées tout d'abord en séance plénière de la Commission afin que des directives précises puissent être données au Groupe de travail pour orienter ses travaux et lui permettre de mener à bonne fin, aussi rapidement que possible, la tâche qui lui est confiée.

Cette tâche, est très complexe, délicate et elle comporte de nombreux aspects. Il y a dans chacune des questions soumises à l'examen plusieurs possibilités de solution suivant le point de vue qu'on estime devoir prédominer dans la question. Dans ces conditions, pour éviter que le Groupe de travail ne perde inutilement du temps en examinant des solutions dont a priori il semble que la Commission ne voudrait pas, il serait particulièrement utile que des directives aussi précises que possible se dégagent de la discussion qui va suivre.

Le Président rappelle que le Document N° 94 donne des indications détaillées sur les échelles de traitements, indemnités...., appliquées par l'U.I.T. et par diverses autres institutions spécialisées. Il signale également les propositions N° 210 (Congo belge) 224 (Argentine) et 230 (Portugal) qui prévoient la fixation des salaires de base par la Conférence de plénipotentiaires. Les principaux points à décider devraient être:

a) fixation des salaires de base dans la Convention, comme actuellement ?

b) les salaires de base fixés, le Conseil d'administration devrait-il avoir le pouvoir de les modifier ?

c) les salaires devraient-ils être révisables en fonction de l'index du coût de la vie ?

Le délégué du Portugal dit que bien que les salaires fixés par la Convention d'Atlantic City n'aient pas jusqu'alors soulevé de problèmes difficiles en raison de la stabilité relative du coût de la vie en Suisse, il considère qu'une échelle trop rigide est mauvaise dans son principe, car on ne peut prévoir avec suffisamment de certitude ce que peuvent être les modifications dans les conditions de vie pour les cinq ou sept années à venir.

Une solution pourrait être trouvée dans la proposition N° 79 du Portugal qui propose de donner au Conseil d'administration la possibilité d'ajuster les échelles de salaires en fonction des fluctuations du coût de la vie.

Il estime cette solution préférable à celle indiquée dans la proposition N° 84 (France) qui envisage de donner au Conseil la possibilité d'accorder un supplément quand l'indice des prix aumente de ....% par rapport à l'indice en vigueur au moment de la mise en vigueur de la Convention. Comment ce ....% pourrait-il être fixé à Buenos Aires pour insertion dans la Convention ?

Pour le délégué de la France, une échelle rigide de salaires doit être fixée car les dépenses de personnel forment la part la plus importante des dépenses de l'Union, environ 80%. Cette échelle serait mieux à sa place dans une annexe à la Convention, comme cela a été fait à Atlantic City, plutôt que dans une résolution. Il reconnaît cependant la nécessité de prévoir une certaine souplesse pour la période entre deux Conférences de plénipotentiaires et dans l'esprit de la proposition française les légères fluctuations en plus ou en moins dans le coût de la vie doivent être négligées, mais un ajustement devrait être prévu si les variations étaient par exemple de 5% .

Le délégué du Portugal précise que la proposition N° 230 ne vise pas à supprimer toute échelle fixe de salaires analogue à celle établie à Atlantic City, mais à autoriser le Conseil d'administration à l'ajuster en rapport avec les variations du coût de la vie. Il n'est pas d'avis d'insérer un pourcentage fixe dans la Convention car alors le personnel pourrait demander une augmentation correspondante pour tous les salaires. Or il peut être préférable d'augmenter les bas salaires dans une proportion plus élevée que les salaires des échelles supérieures.

Le délégué de la France est d'accord avec ce dernier point de vue. Le pourcentage prévu dans la proposition française correspond à un minimum de variations du coût de la vie mais ceci n'implique pas que les salaires doivent être obligatoirement corrigés dans la même proportion.

Le délégué de l'Inde est en faveur de l'adoption d'une mesure d'ajustement des salaires parce que les salaires de base peuvent être fixés pour plusieurs années.

Le délégué des Etats-Unis rappelle la proposition N° 77 qui prévoit la fixation des salaires par le Conseil d'administration. Cette proposition et toutes les autres devraient être renvoyées au Groupe de travail N° 2 qui présenterait ensuite une recommandation à la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord est également d'avis que les salaires de base devraient être fixés dans la Convention ou dans une annexe de manière à constituer pour l'avenir une directive sûre. Il reconnaît cependant la nécessité d'une certaine souplesse dans les dipositions pour permettre de faire face aux changements qui pourraient intervenir dans les conditions économiques entre deux Conférences de plénipotentiaires, mais il est opposé à toute automaticité entre l'augmentation des indices du coût de la vie et les salaires.

Le délégué de l'Argentine rappelle que lorsque le Conseil d'administration a examiné les questions de salaires, il a admis qu'un représentant du personnel participe aux séances. Cette manière de procéder pourrait être très utile au Groupe de travail. Le délégué de la Colombie appuie cette proposition.

Le Président a été informé qu'un représentant de l'association du personnel de l'Union est présent à Buenos Aires et des dispositions pourraient être prises pour son audition par le Groupe de travail si c'était jugé nécessaire.

Parlant comme Président du Groupe de Travail N° 2, M. Vandenhove admet que ce représentant participe aux travaux du groupe lorsque le groupe aura des questions à lui poser. Il n'estime pas désirable qu'il participe à toutes les réunions du groupe.

Ce point de vue est admis.

En fin de séance le délégué de la Yougoslavie demande à participer aux travaux du Groupe de travail N° 3.

Le Président, avant de lever la séance, dit qu'à la prochaine séance les questions suivantes seront examinées:

(i) Alignement des traitements et des indemnités U.I.T./O.N.U.

(ii) Systèmes d'assurances et fonds de pensions.

(iii) Article 14 de la Convention, particulièrement en ce qui concerne les propositions pour un budget unique et un fonds de roulement.

La séance est levée à 13.15 heures.

Les rapporteurs:

J. T. Arregui

R. Vargues

M. Caws

Le Président:

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 170-F
2 Novembre 1952

EMPLOI DU TEMPS POUR LA JOURNEE

DU

LUNDI 3 NOVEMBRE 1952

(Modification au Document N° 166-FES)

COMMISSION 3

Sous-Commission A (interprétation simultanée)	1600-1900	Se réunira à la Salle B (au lieu de salle C)

COMMISSION 4

Groupe de travail 1 (interprétation consécutive)	0900-1300	Se réunira à la Salle B (au lieu de salle C) En cas de séance l'après-midi, se réunira à la Salle C.
Groupe de travail 2 (interprétation consécutive)	1000-1300	Se réunira à la Salle C (au lieu de Salle A)

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 171-F
3 novembre 1952

COMMISSION 4

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

Article 1

INAUGURATION DE LA CONFERENCE

La Conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant.

Article 2

ORDRE DES PLACES

Aux séances de l'Assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 3

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS CONSTITUTION DU SECRETARIAT

A la première séance de l'Assemblée plénière, il est procédé :

1) à l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence,

2) à la constitution du Secrétariat de la Conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'Administration du Gouvernement invitant.

Article 4

POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il dirige les travaux de la Conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à ladite question.

Article 5

INSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la Conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si nécessaire, constituer des groupes de travail.

Article 6

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

Article 7

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEURS DES COMMISSIONS

1. Le Président de la Conférence soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

Article 8

CONVOCATION AUX SEANCES

Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence.

Article 9

PROPOSITIONS SOUMISES AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par l'Assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Règlement. Toutefois, l'Assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

Article 10

PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS PRESENTES AU COURS DE LA CONFERENCE

1. Toute proposition ou amendement présenté après l'ouverture de la Conférence doit être remis au Président de la Conférence ou au président de la commission compétente selon le cas.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou éventuellement par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans sa réaaction définitive.

4. 1) Le Président de la Conférence, ou s'il y a lieu, le président de la commission compétente, décide en chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par distribution du texte ou simplement par communication verbale.

2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence, suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

3) En outre, le Président de la Conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements auxquels on se réfère dans le paragraphe 1. du présent Article, doit les aiguiller vers les Commissions compétentes ou l'Assemblée plénière selon le cas.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la Conférence et peut être admise à en exposer les motifs.

Article 11

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXAMEN ET LE VOTE D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT

1. Aucune proposition ou amendement présenté par une délégation avant l'ouverture de la Conférence ou durant celle-ci ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

Article 12

PROPOSITION RESERVEES OU DIFFEREES

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 13

CONDUITE DES DEBATS EN ASSEMBLEE PLENIERE

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'Assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. Ordre de discussion

1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du Président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt afin de permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motions d'ordre et points d'ordre

1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du Président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent Article est le suivant :

1) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

2) suspension de la séance;

3) levée de la séance;

4) ajournement du débat sur la question en discussion;

5) clôture du débat sur la question en discussion;

6) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le Président.

5. Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut à tout moment proposer de suspendre ou de lever la séance. Toute motion dans ce sens doit être immédiatement mise aux voix, sans discussion préalable.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

8. Limitation des interventions

1) L'Assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

2) Toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le Président en avise l'assemblée et le prie de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

9. Clôture de la liste des orateurs

1) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, y ajouter le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le Président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé même après la clôture de la liste.

2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise par une autre délégation.

Article 14

DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la Conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la Conférence, a droit à une voix, conformément à l'Article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote:

1) à titre provisoire dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la Conférence;

2) à titre définitif dès l'instant où l'Assemblée plénière a reconnu la validité de ses pouvoirs.

3. La Commission chargée de la vérification des Pouvoirs formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

4. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière n'admet pas la validité de ses pouvoirs et tant que la situation ne sera pas modifiée.

5. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une délégation également accréditée pour qu'elle la représente et vote en son nom au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles elle ne peut assister. Dans ce cas, elle doit en informer le Président de la Conférence.

6. En aucun cas, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

Article 15

VOTE

1. Définition de la majorité

1) a) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

b) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des votes nécessaires pour constituer la majorité.

c) En cas de partage des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

3) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de ce même Article.

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'Article I de la Convention.

3. Abstentions de plus de cinquante pour cent

Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédures de vote

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à mains levées, en règle générale

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le Secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. Explications de vote

Le Président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. Vote d'une proposition par parties

1) Lorsque la délégation auteur de la proposition le demande ou lorsque l'Assemblée le juge opportun une proposition peut être déposée et ses différentes parties mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. Propositions relatives à une même question - Ordre de vote.

1) Si la même question fait l'objet de plusieures propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

2) Après chaque vote, l'Assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. Amendements

1) Est considéré comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la réunion d'une partie de cette proposition.

2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation auteur de la proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

3) Aucun amendement ne sera considéré comme tel si l'Assemblée est d'avis qu'il se révèle incompatible avec la proposition initiale.

4) a) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

b) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

d) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

Article 16

COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

CONDUITE DES DEBATS ET PROCEDURE DE VOTE

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles conférées par l'Article 4 au Président de l'Assemblée plénière.

2. Les dispositions prévues à l'Article 13 pour la conduite des débats en Assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'Article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

Article 17

RESERVES

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention, cette délégation peut formuler, à titre provisoire ou définitif, les réserves qu'elle estime nécessaires au sujet de cette décision.

Article 18

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES PLENIERES

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le Secrétariat de la Conférence qui doit s'efforcer d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date où ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au Secrétariat de la Conférence dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement les demandes de modification à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. 1) En règle générale, les procès-verbaux ne doivent contenir que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au Secrétariat de la Conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations, qu'avec la plus grande discrétion.

Article 19

COMPTE-RENDUS ET RAPPORT FINAL DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

1. 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans les compte-rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, ainsi que les diverses opinions particulières qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'Article 18, paragraphe 3.(2).

3) De même, il ne doit être recouru à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus qu'avec la plus grande discrétion.

2. Eventuellement, les commissions et les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un Rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX, COMPTE-RENDUS ET RAPPORTS

1. 1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte-rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au Secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires seront apportées au procès-verbal ou au compte-rendu.

2) Tout Rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. 1) Le compte-rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

2) Le procès-verbal de la dernière Assemblée plénière est examiné et approuvé par le Président de cette Assemblée.

Article 21

COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes des Actes finals de la Conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes, une fois revisés et assemblés, sont soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière de la Conférence qui décide de leur approbation ou de leur renv i, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 22

NUMEROTAGE

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en Assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 23

APPROBATION DEFINITIVE

Les textes sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'Assemblée plénière.

Article 24

SIGNATURE

1) Les textes définitivement approuvés par la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2) Les pouvoirs mentionnés dans le présent Article sont des lettres de pleins pouvoirs établies en bonne et due forme et signées par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères du Membre de l'Union intéressé.

Article 25

COMMUNIQUES DE PRESSE

Des communiqués officiels sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du Président ou de l'un des Vice-présidents.

Article 26

FRANCHISE

Pendant la durée de la Conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'U- l'Union détaché à la Conférence ont droit à la franchise postale et télégraphique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 172-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 136

Ne concerne que le texte anglais.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 173-F
5 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952.

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées)

Compte-rendu de la 2ème séance

Joudi 30 octobre 1952. 16 h 00

Président : M. Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique)

1. Le Président rappelle que le but de cette réunion est d'examiner l'extension aux institutions spécialisées des dispositions de la Convention relatives aux télégrammes d'Etat. A l'annexe 2 de la Convention, à la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, il n'est fait mention en f) que du Secrétaire général des Nations Unies et des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies. Or, il semble, d'après les documents 3 et 155, que les Nations Unies désirent que l'on y ajoute les termes "chef des institutions spécialisées".

La question a déjà été étudiée à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris (1949), qui a émis le voeu N° 2. D'autre part, au sujet du même problème le Conseil d'administration adopta la résolution N° 193 au cours de sa 5ème session en 1950.

La Banque internationale et le Fonds monétaire sont en tout cas dans une situation particulière à ce point de vue puisque dans leurs statuts il est expressément question de privilèges en matière de télécommunications. C'est pourquoi cette proposition n'affecte pas leurs droits, sauf pour ce qui est de pays non compris dans leur constitution.

2. Monsieur Cox (Nations Unies) fait la déclaration suivante :

" C'est une occasion opportune pour les Nations Unies de coordonner ses fonctions, par l'intermédiaire de cette Commission, avec l'important travail qui a été réalisé par l'U.I.T. Personnellement, je suis particulièrement heureux d'avoir pour la première fois l'occasion de travailler avec votre groupe.

" Monsieur Adrian David a rendu un service si précieux aux Nations Unies - en conservant des rapports amicaux avec l'Union - qu'il serait peut-être bon de faire précéder mes commentaires d'une explication:

" J'ai été envoyé ici par le Secrétaire général des Nations Unies, spécialement chargé par lui, en quelque sorte, de témoigner devant vous de l'intérêt particulier qu'il porte à ce thème de votre ordre du jour.

" Nous savons que les questions qui concernent directement les Nations Unies sont peu de chose en comparaison de l'ampleur des problèmes que la Conférence doit affronter. Nous vous sommes donc extrêmement reconnaissants de bien vouloir porter votre attention sur ces questions relativement simples.

" Nous nous occuperons seulement cet après-midi de la définition des privilèges d'Etat figurant à l'annexe 2 de la Convention.

" A Atlantic City, la Commission de la Convention a eu à étudier une proposition de la Suisse tendant à comprendre dans cette définition les Nations Unies et les institutions spécialisées affiliées.

" La clause en question, sub-paragraphe f), précise actuellement que sont considérés comme télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat ceux émanant des :

" Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies".

" Les Nations Unies voudraient proposer deux modifications à cette définition et je me limiterai à exposer les raisons qui, selon nous, justifient ces deux suggestions. Le premier point concerne seulement l'emploi du mot "subsidiaires" pour désigner les organismes des Nations Unies proprement dits. Le deuxième point est qu'il semble logique d'inclure les chefs des institutions spécialisées.

" Pour résumer notre position sous forme de projet de texte, le Secrétaire général des Nations Unies propose que la Conférence modifie le paragraphe f) de la rubrique des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat de la manière suivante :

" Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organismes principaux et subsidiaires des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées".

" Mon explication du premier point sera très courte. L'inclusion des principaux organismes des Nations Unies n'a pas d'autre but que de donner pleine satisfaction aux désirs exprimés par la Conférence d'Atlantic City. En faisant usage de l'expression : "organes subsidiaires des Nations Unies", il est clair que le mot était pris dans son sens courant, c'est-à-dire : subsidiaire, dans le sens d'être sous le couvert des Nations Unies. C'est par un simple incident de rédaction que ce mot a été employé dans un sens plus technique dans la Charte des Nations Unies.

" La Charte fait du Conseil de Sécurité, par exemple, un organe principal, alors que des formations comme l'Organisation des Nations Unies pour le contrôle de l'armistice ou la Commission des Nations Unies pour l'Unification et la Reconstruction de la Corée sont appelées des organes subsidiaires. Ceci parce qu'elles sont créées par un organe principal et travaillent sous sa direction.

" Les Nations Unies apprécient pleinement l'aide que l'U.I.T. lui a donné par l'effet de la définition existante, mais le Secrétaire général espère que cette Conférence voudra bien faire la mise au point nécessaire de la rédaction, dans le but de supprimer la difficulté actuelle, qui n'est qu'une question de texte.

" J'ai à peine besoin de dire qu'il ne serait pas logique d'accorder des privilèges d'Etat, par exemple, à une organisation d'armistice, tandis qu'on exclurait le Conseil de Sécurité sous lequel elle opère.

" A ce propos, je voudrais signaler que la Conférence d'Atlantic City a spécialement soumis la question à la Cour de Justice internationale de la Haye, pour demander son inclusion, et celui-ci est bien entendu un organe principal.

" Des discussions préalables au Conseil d'administration nous font espérer que la Conférence de plénipotentiaires ne fera aucune difficulté pour accepter cette correction.

" Par la même occasion, je voudrais faire une observation au sujet des organes subsidiaires. La majorité d'entre eux, dans le cas présent, n'envoient pas de télégrammes et ne font pas d'appels téléphoniques. Il n'y a pas de mal à les inclure, puisqu'il n'est pas fait usage du privilège. Cela ne ferait qu'allonger la liste des organes subsidiaires, telle qu'elle est publiée par votre Secrétariat général.

" Le Secrétaire général des Nations Unies doit cependant spécialement désigner pour votre information ces organes subsidiaires qui sont susceptibles de faire usage des télécommunications. Ou, si l'Union le préfère, il pourrait aussi bien se contenter de vous signaler de temps en temps ceux de ces organismes qui sont susceptibles de revendiquer le privilège d'Etat.

" Il n'est que juste que je fasse remarquer que cette disposition spéciale concernant les organismes subsidiaires dans la définition revisée est toute aussi importante que l'inclusion des organismes principaux.

" Les premiers sont tous "subsidiaires" au sens constitutionnel, mais nombre d'entre eux ne le sont en aucune façon par leurs fonctions.

" Une organisation d'Armistice, une Commission de Conciliation ou un Médiateur travaillent dans les mêmes conditions d'urgence qu'un organisme principal.

" Je passe maintenant à la deuxième question - le voeu exprimé par le Secrétaire général des Nations Unies et l'espoir que cette Conférence acceptera aussi d'inclure les chefs des Institutions spécialisées dans cette définition.

" A ce sujet, il parle à la fois comme Secrétaire général des Nations Unies et comme représentant des Institutions spécialisées, puisqu'il est aussi le Président de l'organisme combiné qui coordonne les activités des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées.

" Il ressort des procès-verbaux que la question a été très débattue à Atlantic City de l'inclusion des Institutions spécialisées dans la définition en question - et je crois en effet que certains avaient pensé que telle était réellement l'idée. En tout cas, il y avait à ce moment-là des raisons d'hésiter qui n'existent plus maintenant. Il est compréhensible qu'en 1947, certains Membres de la Commission de la Convention aient pu craindre que l'inclusion des Institutions spécialisées

puisse amener l'extension de la définition jusqu'à un point imprévisible. A cette époque, nombreux étaient ceux qui pensaient que l'importance et le nombre des Institutions spécialisées n'auraient pas cessé d'augmenter.

" En réalité, leur multiplication à ce moment fut simplement une caractéristique de la première période d'organisation et de réorganisation internationale d'après-guerre, dont la naissance des Nations Unies fut le phénomène principal.

" Mais le nombre des Institutions spécialisées est demeuré longtemps stationnaire - en réalité, il a diminué d'une unité - et il existe une idée arrêtée bien connue de s'opposer à ce que dorénavant leur nombre augmente.

" Il y a dix Institutions spécialisées. Personne ne propose d'étendre le privilège aux organisations non gouvernementales; les Institutions spécialisées sont constituées par des gouvernements.

" Le Secrétaire général des Nations Unies estime qu'il est important que les Institutions spécialisées figurent dans vos définitions, parce qu'elles font intégralement partie du système des Nations Unies; parce qu'elles se composent de gouvernements et sont sous le contrôle de gouvernements pour exercer des fonctions de caractère international; parce qu'elles rendent des services importants au public mondial et parce que ces privilèges que l'on a l'occasion maintenant d'uniformiser leur ont déjà été accordés dans une large mesure. Elles ont réellement besoin de ces privilèges, alors qu'en même temps, elles utilisent trop peu les télécommunications pour que le fait de leur accorder ce privilège ait une importance pratique par rapport au trafic mondial.

" Monsieur le Président, s'il m'est permis maintenant d'esquisser brièvement mes arguments concernant ces points, je pense que j'aurai exprimé fidèlement les conclusions de notre Secrétaire général sur la question qui vous est soumise.

" J'ai dit d'abord que les Institutions spécialisées sont une partie du système général des Nations Unies. Les Nations Unies doivent parler avec une certaine modestie devant l'Union qui a une longue ancienneté dans la coordination internationale sur une grande échelle. Mais aujourd'hui, le monde entier reconnaît que les activités des Nations Unies et celles des Institutions spécialisées ne sont que des phases d'un seul programme de travail, dont le caractère d'interdépendance ne cesse chaque jour de s'affirmer davantage. Cette solidarité n'est pas dûe au hasard; elle a été

créée consciemment d'après les dispositions mêmes de la Charte des Nations Unies et plusieurs organismes ont été institués pour rendre plus intime cette interdépendance. Il n'y a pas de raison pour que leurs télécommunications soient traitées d'une manière différente. L'Assemblée Générale a adopté comme principe que leurs privilèges devaient être uniformisés au maximum, et, ce faisant, elle a spécialement recommandé que les Institutions spécialisées jouissent, en matière de télécommunications, des mêmes privilèges que les Nations Unies.

" Je dis, en second lieu, que les Institutions spécialisées sont des organisations de caractère étatique. Elles exercent des fonctions pour les gouvernements et reçoivent les instructions des gouvernements.

" Leurs frais sont couverts par les gouvernements. Il semble logique que les privilèges dont profitent les affaires officielles des gouvernements isolés soient aussi accordés aux entreprises qu'ils font en commun par l'intermédiaire des Institutions spécialisées. De même que les Nations Unies, elles ont à travers le monde une activité d'ordre commercial qui, par leurs buts et leur caractère, n'est pas différente des activités du même genre poursuivies par les états isolés et qui pourrait être très facilitée par l'octroi des mêmes privilèges dont jouissent les états isolément dans leurs relations entre eux.

" J'ai observé ensuite que les Institutions spécialisées fonctionnent dans l'intérêt du public mondial. Leur composition a une assiette très large, leurs activités ne se limitent pas à une seule région du monde. Il est difficile de considérer comme nuisible à l'intérêt général des mesures qui seraient prises pour faciliter le travail d'institutions d'un caractère public aussi vaste.

" Je signale, quatrièmement, que les Institutions spécialisées ont déjà reçu des privilèges considérables en télécommunications, et qu'il serait très désirable, du point de vue des Institutions spécialisées, et aussi des Etats eux-mêmes, que les diverses obligations des conventions à ce sujet soient uniformisés. Votre Convention est évidemment l'instrument qui convient pour cela. Il en est ainsi de la Banque internationale et du Fonds monétaire international, qui, comme vous devez le savoir, profitent déjà des mêmes privilèges de télécommunications par disposition de leurs statuts, et les Etats qui en sont membres ont reconnu le caractère irrévocable de cette disposition. Les communications de votre Union entrent à peine en

compte. Plusieurs accords séparés entre états et Institutions spécialisées présentent des dispositions semblables. Enfin, l'Assemblée générale excipant d'une autorité qui ne peut pas être mise en question, a adopté une convention renfermant la même clause au sujet des télécommunications, en faveur des Institutions spécialisées, comme il en avait déjà été disposé pour les Nations Unies. Un grand membre de gouvernements ont déjà pris à leur compte certaines obligations d'après cette convention de l'Assemblée générale. Il est tout à fait logique que les Etats désirent rendre égales parmi eux les reponsabilités qu'ils tiennent des traités, et qu'ils désirent aussi éviter que l'incertitude puisse régner quant aux obligations que leur imposent en propre ces traités. L'inclusion des Institutions spécialisées dans la définition permettra, par exemple, d'éliminer certaines difficultés pratiques dans le sens de la mise en vigueur sans réserve de la Convention à laquelle le Royaume-Uni a fait allusion dans le passé. Ayant été les premiers à préconiser l'adoption de la Convention existante sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, nous espérons bien pouvoir compter sur l'appui dans ce sens du gouvernement britannique, En réalité, l'adoption ici de cette définition ne ferait pas autre chose qu'exprimer dans cette convention les obligations du traité qu'un grand nombre de vos membres ont déjà assumées dans d'autres instruments.

" Pour finir, Monsieur le Président, une ou deux remarques pratiques.

" Les Institutions spécialisées vous manifestent ici le beaoin dans lequel elles se trouvent de votre assistance, même si l'usufruit entier du privilège d'Etat ne devait s'élever qu'à une insignifiante proportion du trafic mondial.

"Il n'y a pas là un sérieux danger d'abus, de l'avis du Secrétaire général. Le nombre des Institutions spécialisées est restreint, leurs budgets réduits, leurs programmes nécessairement limités par le montant des contributions de leurs gouvernements. Elles sont soumises à une inspection des comptes et de la part des gouvernements à un contrôle financier et administratif étroit. Ce ne sont pas des institutions privées. Ce sont des organisations publiques ayant une personnalité judiciaire. Leurs dépenses totales sur tel ou tel poste méritent à peine l'attention et il en est de même de la masse de leur trafic qui ne nécessite aucunement le bénéfice du privilège. Prenons à titre d'exemple une institution existante, ayant un grand nombre d'Etats-membres, l'I.C.O.

Son budget pour l'année en cours ne dépasse pas US $ 20.000 pour tous les câbles et télégrammes; si bien que le nombre de messages pour lesquels l'I.C.O. pourrait revendiquer le privilège pourrait être très bien calculé. Les chefs des Institutions spécialisées sont parfaitement préparés à adopter toute mesure de contrôle appropriée sur l'usage qu'ils feraient du privilège, et l'organisme de coordination établi, dans lequel l'Union a un passé, serait certainement utile.

" Quand des Institutions spécialisées ont besoin du privilège, elles en ont besoin exactement comme un Etat. Leurs besoins sont moins fréquents et moins débordants que ceux des Etats. Mais ils ont le même caractère. Les Institutions spécialisées ont reconnu au nom de leur gouvernement que ce besoin devait engendrer une politique. Quand la F.A.O. a l'occasion, par exemple, d'aider un gouvernement pour intervenir d'urgence contre les sauterelles; quand l'O.M.S. fonctionne dans une zone affectée (je ne parle pas ici d'épidémies), quand l'O.A.C.I. ou une autre institution négocie un important arrangement d'assistance technique avec un gouvernement dans les limites de sa compétence particulière, leur besoin n'est pas autre que celui de gouvernements et leur travail, quoique de proportions réduites, n'est pas seulement un travail de gouvernement, mais un travail intéressant la population de la terre entière.

" Mesdames et Messieurs, je sollicite votre appui en faveur de cette proposition des Nations Unies."

3. Monsieur Lester Nurick (Banque internationale) fait la déclaration suivante :

" Monsieur le Président, Messieurs les délégués,

" Permettez-moi d'abord de présenter à la Conférence les compliments de M. Eugène Black, président de la Banque internationale, et de vous remercier de nous avoir invités à assister à la Conférence comme observateurs.

" Monsieur Cox, des Nations Unies, a présenté dans tous ses détails l'amendement proposé et dans la mesure où la Banque internationale et le Fonds monétaire international sont intéressés, il n'y a pas grand chose à ajouter. Je serai donc très bref.

" La Banque et le Fonds sont, comme on l'a dit, dans une autre position que les autres Institutions spécialisées, en ceci que leurs constitutions disposent expressément que tout gouvernement Membre de ces institutions doit accorder à leurs communications officielles le même traitement qu'aux communications des autres gouvernements Membres.

" C'est-à-dire que chacun des 54 gouvernements Membres de la Banque et du Fonds a été d'accord pour donner le traitement d'Etat aux télégrammes de la Banque et du Fonds. Cette disposition se trouve à l'Article VII, section 7, des statuts de la Banque. D'un point de vue pratique, la position de la Banque et du Fonds par rapport aux communications, ne serait donc pas sérieusement affectée, soit par l'adoption, soit par le rejet de l'amendement proposé, sauf dans la mesure où des gouvernements non-Membres de la Banque et du Fonds pourraient être impliqués. Etant donné que nous faisons relativement peu d'affaires avec les gouvernements non-Membres, et avons donc relativement peu de communications avec eux, ce facteur revêt peu, ou pas d'importance pour nous.

" Malgré tout, nous estimons fondée la proposition des Nations Unies de modifier la définition des télégrammes d'Etat, dans l'annexe 2 à la Convention d'Atlantic City, pour comprendre les télégrammes des Institutions spécialisées. Merci."

4. Monsieur S. Gerstein (Fonds Monétaire International) fait la déclaration suivante :

" Je veux d'abord transmettre, à vous-même et aux délégués à la Conférence de plénipotentiaires, le salut de M. Ivar Routh, Directeur du Fonds monétaire international. Le Fonds a été très sensible à votre invitation d'envoyer un observateur à cette Conférence.

" Le Fonds se trouve dans la même position que la Banque, comme vient de le dire M. Nurick, représentant de la Banque. Par l'effet de l'Article IX, section 7, des statuts du Fonds monétaire international, les gouvernements qui en sont Membres se sont imposés l'obligation de lui accorder le traitement d'Etat en ce qui concerne ces communications officielles. Dans l'intérêt de la collaboration avec les autres organismes internationaux intergouvernementaux que sont les Institutions spécialisées des Nations Unies, nous croyons à l'intérêt que présente la proposition du Secrétaire général des Nations Unies d'accorder le traitement d'Etat à toutes les Institutions spécialisées. Merci."

5. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que pour lui le seul argument vraiment important qui peut être soulevé contre la proposition des Nations Unies vise les activités des Nations Unies. Or ces activités sont universelles. Les intérêts des Nations Unies doivent être pris en considération; ces intérêts coïncident avec ceux des pays qui font partie des Nations Unies. La limitation en 1947 de la définition des télégrammes d'Etat aux organes subsidiaires était une erreur, le paragraphe f) ayant été rédigé à une époque où les pays ne s'étaient pas rendu compte de l'importance des Institutions spécialisées. A l'heure actuelle il est possible de constater que les activités des institutions spécialisées sont nombreuses et variées; elles rendent des services à l'humanité entière. Il est essentiel de mettre à leur disposition les moyens les meilleurs. La proposition des Nations Unies revient à demander quelque chose dont peuvent bénéficier toutes les nations du monde. Aussi la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie fortement cette proposition.

6. Le délégué du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord fait la déclaration suivante :

"Ma délégation partage l'avis du représentant des Nations Unies qu'il entrait dans les intentions de la Conférence d'Atlantic City de comprendre les chefs des organes principaux des Nations Unies dans la définition des télégrammes d'Etat figurant à l'Annexe 2. Elle appuie donc cette partie de son amendement.

"Pour ce qui est d'élargir cette définition afin d'y comprendre les chefs des Institutions spécialisées, je dois dire de suite que ma délégation ne pense pas que les privilèges gouvernementaux de télécommunications doivent être étendus aux Institutions spécialisées.

"Comme vous nous l'avez rappelé, l'opportunité de modifier la définition des communications d'Etat dans l'Annexe 2 pour y faire figurer les Institutions spécialisées a été examinée avec soin par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris 1949. Cette Conférence a formulé le voeu N° 2, (page 202 du Règlement télégraphique, revision de Paris 1949) où il est dit clairement que l'octroi de privilèges gouvernementaux en matière de télécommunications doit être limité au Secrétaire général et aux chefs des organes subsidiaires des Nations Unies. Dans ce voeu, le Conseil d'administration est prié de faire demander par le Secrétaire général aux Nations Unies d'envisager

l'abrogation ou la suspension de l'article IV, section 11 de la Convention internationale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées. Cette opinion de l'U.I.T. a été communiquée à l'Assemblée générale, mais jusqu'ici aucune mesure n'a été prise pour amender ladite Convention.

"Depuis la Conférence de Paris il ne s'est rien produit qui soit de nature à amener l'Union à modifier l'opinion exprimée dans le voeu N° 2. Depuis la Conférence de Paris, les tarifs dits d'Etat ont été abolis sur un grand nombre de liaisons télégraphiques internationales, mais les objections de l'Union contre l'octroi à un plus grand nombre de catégories d'usagers de privilèges en matière de télécommunications, ne sont pas motivées surtout par l'existence de tarifs réduits, lesquels ont toujours fait l'objet d'arrangements particuliers entre les gouvernements et les exploitations privées. Les télégrammes acceptés comme télégrammes d'Etat reçoivent automatiquement un traitement spécial et bénéficient de privilèges appréciables qui rendent leur acheminement assez onéreux; ils sont transmis (sans surtaxe) par priorité avant toutes les autres catégories de télégrammes, sauf les télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine; ils sont à l'abri de l'arrêt des communications, ils peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations, et bénéficient d'une répétition à tous les stades de la transmission, qu'ils soient entièrement ou partiellement en langage secret. Ces privilèges sont clairement mentionnés aux pages 7 et 8 du document 3. Il est évident que pour avoir quelque valeur, ces privilèges accordés aux communications d'Etat doivent être limités à un nombre minimum d'usagers; accorder la priorité à tout le monde serait ne l'accorder à personne. Etendre ces privilèges à un plus grand nombre d'usagers serait diminuer leur valeur à l'égard des gouvernements eux-mêmes et des Nations Unies. En outre, vous conviendrez sans doute que le principal devoir de l'Union est de sauvegarder les droits et les intérêts non pas des gouvernements et des organisations internationales représentés ici, mais les droits et les intérêts du public et de faciliter la transmission de toutes les catégories de correspondance publique écoulée par les services internationaux.

"On peut se demander si les Institutions spécialisées ont réellement besoin de ce traitement exceptionnellement privilégié pour leurs communications journalières. La catégorie télégrammes-urgents est à leur disposition et ce service est extrêmement rapide et efficace.

Les Institutions spécialisées ne font pas intégralement partie, cela va sans dire, des Nations Unies; ce sont des organismes autonomes qui se sont associés proprio motu avec les Nations Unies. Quelques-unes, comme la nôtre sont, en fait, beaucoup plus anciennes que l'Organisation des Nations Unies elle-même. L'U.I.T. a décidé qu'elle n'avait pas besoin et qu'elle ne réclamerait pas de privilèges gouvernementaux pour ses propres communications. On pourrait arguer qu'en certaines circonstances d'une urgence exceptionnelle, en cas de tremblements de terre ou autres catastrophes, les Institutions spécialisées qui s'occupent d'oeuvres de secours, se trouveront entravées dans leur action si elles ne bénéficient pas de privilèges spéciaux, mais il serait inconcevable que l'un quelconque des gouvernements qui sont représentés ici ne prennent pas alors toutes les mesures pour accorder aux Institutions spécialisées les privilèges nécessaires en matière de télécommunications, dans la limite des possibilités offertes par ses services. De tels arrangements peuvent toujours être concertés (en vertu de l'article 40 de la Convention) et il n'y a pas besoin d'amender le texte du Voeu N° 2.

"Ma délégation est d'avis que la présente Conférence devrait réaffirmer l'opinion exprimée par la Conférence de Paris dans le Voeu N° 2. De plus, elle devrait prendre une résolution qui aurait pour objet de faire demander par notre Secrétaire général au Secrétaire général des Nations Unies que la proposition formulée par la Conférence de Paris, tendant à ce que l'article IV, section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités soit abrogée, fut à nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.

"Des déclarations ayant été faites au sujet de la situation particulière de la Banque internationale et du Fonds monétaire international, j'estime opportun de faire connaître l'opinion de ma délégation sur ce sujet : Ce sont leurs propres statuts qui reconnaissent à ces institutions des privilèges en matière de télécommunications. Ils disposent en effet que les communications officielles de ces institutions recevront de la part des Membres le même traitement que les communications officielles des autres Membres. Le Royaume Uni étant membre de ces deux institutions se trouve par conséquent dans la stricte obligation d'accorder les privilèges stipulés. D'autres membres de l'U.I.T. sont soumis à la même obligation légale. C'est l'opinion bien arrêtée de ma délégation que l'octroi de privilèges de télécommunications à la Banque internationale et au Fonds monétaire international constitue en ce qui concerne

les pays qui sont à la fois membres de ces institutions et de l'U.I.T., un arrangement particulier au sens de l'Article 40 de la Convention d'Atlantic City. Ma délégation reconnaît donc la situation particulière de la Banque internationale et du Fonds monétaire international, et la proposition qu'elle soumet à l'approbation de cette Conférence n'a pas et n'aura pas l'intention de porter atteinte au droit légal de ces deux institutions de demander à leurs membres de leur accorder les privilèges de télécommunications énoncés dans leurs statuts.

"Pour conclure, je dirai simplement que le fait pour ma délégation de soutenir que la définition de l'Annexe 2 ne doit pas être élargie pour comprendre aussi les Institutions spécialisées, n'est pas en contradiction avec notre reconnaissance de la situation particulière de la Banque et du Fonds.

"Et pour terminer, j'ajoute que si cette Conférence décide que l'Annexe 2 ne doit pas être amendée dans le sens d'une extension aux Institutions spécialisées des privilèges de télécommunications, il ne fait pas de doute que cette décision sera entérinée par les Nations Unies, qui ont reconnu notre Union comme l'institution spécialisée compétente en matière de télécommunications."

7. Le délégué de la Suisse dit que son pays n'a pas attendu la revision de cette Convention pour accorder certains privilèges aux Institutions spécialisées dont le siège est en Suisse.

D'autres Institutions spécialisées ne jouissent pas de privilèges dans les télécommunications. Il va de soi que si elles les demandaient, le Gouvernement de la Suisse, toujours soucieux de favoriser les relations internationales et la compréhension entre les peuples les accorderait sans hésitation.

La délégation de la Suisse ne voit aucun inconvénient à ce que le paragraphe f) soit complété conformément à la proposition des Nations Unies.

8. Le délégué de l'Australie déclare qu'il est complètement d'accord avec les arguments et les conclusions présentés par le délégué du Royaume Uni en ce qui concerne l'amendement proposé tendant à ce que dans la définition des télégrammes d'Etat soient compris ceux émanant des chefs des Institutions spécialisées.

Toutefois sa délégation pourrait accepter l'amendement proposé d'inclure dans la définition les télégrammes émanant des chefs des principaux organes des Nations Unies.

Pour ce qui est de la Banque et du Fonds, il est d'accord avec le Président qu'aucune décision prise par l'U.I.T. sur la question actuellement soumise à la Commission ne saurait affecter la situation particulière de ces organismes.

9. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'U.R.S.S. n'a pas d'objection à ce que dans le paragraphe "f", qui contient la définition des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat (Annexe 2 à la Convention), les mots: "chefs des organes subsidiaires des Nations Unies" soient remplacés par les mots: "chefs des organes principaux des Nations Unies". Nous considérons que des privilèges peuvent être accordés aux chefs des organes principaux des Nations Unies, mais nous ne considérons pas nécessaire d'étendre ces privilèges aux chefs des organes subsidiaires, car ceci amenerait à étendre considérablement la liste des personnes qui jouissent des privilèges de la catégorie des télégrammes et conversations téléphoniques d'Etat et abaisserait l'efficacité pratique de ces privilèges.

"Pour ces mêmes raisons nous nous opposons à ce que les directeurs des Institutions spécialisées soient inclus dans la liste des personnes qui ont droit aux télégrammes et aux conversations téléphoniques d'Etat. "

10. Le délégué de la France tient à signaler que la question actuellement à l'étude a pour origine la Convention adoptée par l'Assemblée des Nations Unies et relative aux privilèges et immunités des Institutions spécialisées; l'U.I.T. ne fut pas consultée lors de l'élaboration de cette Convention. A Atlantic-City on se demandait ce que représentaient les organes subsidiaires. Aussi s'agit-il maintenant de réexaminer le problème.

La délégation française ne voit aucun inconvénient au maintien du statu quo pour le Secrétaire général et les chefs des organes principaux des Nations Unies. En ce qui concerne les organes subsidiaires et les Institutions spécialisées les privilèges demandés par les Nations Unies ne correspondent point à des besoins stricts.

Aussi aucun privilège ne doit être accordé en principe aux organes subsidiaires ni aux Institutions spécialisées mais il leur reste toujours la possibilité de s'adresser à l'U.I.T. en présentant une demande avec des arguments precis; une telle demande sera toujours examinée avec bienveillance par la France, comme ce fut le cas pour la demande de l'Organisation mondiale de la Santé qui concernait les télégrammes épidemiologiques.

11. Le délégué du Pakistan dit qu'il donne son appui aux opinions exprimées par les délégués de l'U.R.S.S. et de la France. Il considère que l'octroi de privilèges se fait aux dépens du public.

12. Le délégué de la Tchécoslovaquie tient à confirmer que le texte du paragraphe f) élaboré en 1947 n'est pas clair; à cette époque on ne pouvait avoir une opinion précise sur ce qu'il fallait entendre par organes subsidiaires. Il accepte d'inclure dans le paragraphe f) les termes "chefs des organes principaux". Par contre, il s'oppose à la proposition qui tend à mentionner les organes subsidiaires et les Institutions spécialisées.

13. Le délégué de la Colombie déclare qu'il appuie la proposition des Nations Unies.

14. Mr. Cox (Nations Unies) tient à déclarer que si la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées a été élaborée sans consultation avec l'U.I.T., ceci n'est pas dû à un manque de collaboration. Il insiste pour que la Commission ne supprime pas les privilèges aux organes subsidiaires; ceux-ci remplissent des fonctions importantes et urgentes et il y aurait de grandes difficultés à reporter l'examen de toute demande émanant d'eux au Conseil d'administration.

15. Le Président déclare que la Commission doit maintenant prendre une décision sur les trois points suivants:

1. Inclusion dans le paragraphe f) des termes:
   "des chefs des organes principaux des Nations Unies".
2. Maintien dans le paragraphe f) des termes:
   "des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies".
3. Inclusion dans le paragraphe f) des termes:
   "des chefs des institutions spécialisées".

16. La Commission accepte sans opposition le premier point. Elle accepte aussi de maintenir dans la rédaction actuelle le paragraphe g).

17. Le délégué de la France dit que le point de vue qu'il a exprimé précédemment pourrait se concrétiser par la proposition suivante :

Ajouter la phrase "peuvent bénéficier de la priorité prévue ci-dessus les organes subsidiaires et les institutions spécialisées des Nations Unies dont la demande a été agréée par le Conseil d'Administration".

18. Le Président déclare que cette proposition sera examinée lorsque des décisions auront été prises sur les deux derniers points mentionnés ci-dessus.

19. Le Président met aux voix la proposition concernant le maintien dans le paragraphe f) des termes "des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies".

Il est procédé à un vote à mains levées.

Le Président annonce que 18 voix se sont prononcées en faveur de la proposition, 13 voix contre; il y a eu 7 abstentions.

La proposition est adoptée.

20. Le Président met aux voix la proposition relative à l'inclusion dans le paragraphe f) des termes "des chefs des institutions spécialisées".

Il est procédé à un vote par appel nominal.

Votent pour : Belgique - Brésil - Chine - Colombie - Etats-Unis d'Amérique - Grèce - Nouvelle Zélande - Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée - R.F.P. de Yougoslavie - Suisse - Vénézuele.

Votent contre : Argentine - Australie - R.P. de Bulgarie - Cambodge - Canada - Ceylan - Ethiopie - France - Inde - Italie - Pakistan - Pérou - Territoires d'outremer de la République Française et territoires administrés comme tels - R.S.S. d'Ukraine - R.P. Roumaine - Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord - Tchécoslovaquie - Protectorats français du Marco et de la Tunisie - U.R.S.S.

S'abstiennent : Danemark - Irlande - Islande - Israël - Japon - Laos - République fédérale d'Allemagne - Suède - Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest - Viêt-Nam.

Le Président annonce que 11 voix se sont prononcés en faveur de la proposition, 19 voix contre; il y a eu 10 abstentions.

La proposition est rejetée.

21. Le Président demande à la Commission de procéder à l'examen de la proposition de la France.

22. Le délégué de l'U.R.S.S. dit que cette proposition est inutile.

23. Le délégué de la France déclare ne pas vouloir insister pour que l'étude de sa proposition soit faite actuellement. Il demande que le principe en soit retenu.

24. Après les interventions du délégué de l'U.R.S.S. et du délégué de l'Australie, le délégué de la France suggère que sa proposition fasse l'objet d'un nouveau paragraphe h) rédigé ainsi :

"Les chefs des institutions spécialisées dont la demande a été agréée par le Conseil d'administration."

25. Le Président fait remarquer que ce texte reviendrait à donner au Conseil un pouvoir que la Conférence des plénipotentiaires ne s'est pas octroyé.

26. Le délégué de l'U.R.S.S. dit que la proposition de la France revient à introduire sous une forme un peu différente une proposition qui vient d'être rejetée.

27. Le délégué de la France considère qu'il a une certaine responsabilité sur le vote qui a été émis relativement aux institutions spécialisées. Il accepte de présenter pour la prochaine séance un texte qui tiendrait compte de ses suggestions et des décisions de la Commission.

28. Le Président annonce que l'ordre du jour de la prochaine séance comprendra d'abord l'examen de la proposition française et ensuite l'étude des questions relatives à l'assistance technique :
voir le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence des plénipotentiaires;
le document N° 103;
et la résolution N° 254 du Conseil d'administration.

La séance est levée à 19 h.

Les rapporteurs: Le Président :

J. Doublet
J. Garrido Moreno F. Colt de Wolf

Union internationale
des télécommunications

Document N° 174-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 11ème séance

Mardi 28 octobre 1952, 16 heures

Président: M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 7ème séance (Document N° 134). Ce document est approuvé sous réserve de deux modifications qui ne concernent que le texte anglais.

Le Président déclare ensuite que, conformément à la décision prise par la Commission à sa dernière séance, il va soumettre au vote, au scrutin secret, la question suivante:

"L'élection des membres de l'I.F.R.B. portera-t-elle sur des personnes ou sur des pays ?"

Le délégué de l'Italie craint que, lors de la dernière séance, le Président n'ait influencé l'opinion de la Commission lorsqu'il a déclaré que l'élection ne devrait pas avoir lieu à Buenos Aires.

Le Président répond qu'il a simplement attiré l'attention des délégués sur le fait qu'une élection ne peut être faite à Buenos Aires qu'en dérogation à la Convention d'Atlantic City. La chose n'est pas impossible en soi; des arrangements provisoires de même nature ont eu lieu à Atlantic City; mais il faut toujours être prudent lorsqu'on décide de prendre certaines mesures pratiques en vertu d'une Convention qui n'est pas encore ratifiée.

Le délégué de l'Italie prend note de ce que le Président considère que la présente Conférence peut procéder à l'élection d'un nouveau Comité; celui-ci entrerait en fonction, par exemple, au moment de la mise en vigueur de la Convention.

Après cet éclaircissement, le Président se propose de passer au vote, mais le délégué du Pakistan déclare ne pas pouvoir accepter que l'on vote immédiatement sans une discussion détaillée au sein de la Commission. A cet égard, il désire recevoir des délégations qui préconisent l'élection de personnes au lieu de pays, des réponses aux quatre questions suivantes:

1) Selon quelle méthode aura lieu la sélection et l'élection de ces personnes ?

2) Quelles qualifications faudra-t-il exiger des candidats ? Pourra-t-on les coucher par écrit de manière telle que toute Conférence chargée de procéder à l'élection sache à quoi s'en tenir ?

3) Comment peut-on concilier l'idée d'élection de personnes avec celle de répartition géographique équitable ? A ce propos il souligne que les candidats les plus qualifiés peuvent ne pas appartenir à des régions très variées du globe.

4) Si l'on décide d'élire des personnes, qu'adviendra-t-il des membres actuels de l'I.F.R.B. qui ont été désignés par les pays élus ? Devront-ils démissionner ?

Le Président déclare qu'il pensait que la discussion générale, au cours de laquelle plus de 40 délégués ont pris la parole, avait épuisé le sujet et que le vote aurait lieu sans discussion. Il demande à la Commission si elle désire une discussion préalablement au vote.

Les délégués du Pakistan, du Brésil et de la R.F.P. de Yougoslavie insistent pour qu'une discussion ait lieu. En revanche les délégués de la Chine, du Pérou, des Etats-Unis et de l'Australie pensent qu'il est possible de se prononcer par un vote immédiat.

Le délégué du Pakistan insistant de nouveau pour obtenir une réponse aux questions qu'il a posées, le Président donne la parole au délégué de la France pour qu'il fournisse les réponses demandées.

Le délégué de la France se réfère tout d'abord au Règlement des radiocommunications qui, en son article 10 (Nos 297 et 299), expose de façon précise les aptitudes que doivent posséder les membres de l'I.F.R.B. Ceci répond à la 2ème question du délégué du Pakistan.

Pour répondre à la 1ère question, il se réfère à la proposition 96 de la France (paragraphe 1 (3)) d'après laquelle la Conférence élit les membres de l'I.F.R.B. "en accord avec les Membres intéressés." Un candidat à l'I.F.R.B. devra donc, ou bien être présenté par son administration, ou bien soumettre sa candidature avec l'accord de son administration. La Conférence chargée de l'élection sera ainsi certaine que tous les candidats qu'elle aura élus seront libérés du service de leur administration sans que cette dernière y mette opposition.

Pour la 3ème question, celle de la répartition géographique, une procédure possible consisterait à reprendre celle d'Atlantic City (exposée dans le Document N° 423-TR d'Atlantic City) avec les mêmes groupes géographiques; les pays de ces divers groupes se réuniraient entre eux et, au lieu d'élire des pays du groupe, ils éliraient des candidats présentés par ces pays.

La 4ème question est un peu prématurée, mais il est facile d'y répondre. Si une élection est faite à Buenos Aires, les membres du Comité restent en fonction ou non selon qu'ils sont ou non réélus. Si aucune élection n'est faite à Buenos Aires, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à la prochaine élection.

Le délégué des Etats-Unis estime que les réponses du délégué de la France ont été claires et pertinentes. Il désire préciser que chaque Membre de l'Union devrait pouvoir présenter plusieurs candidats, pas tous forcément ressortissants du même pays; c'est ce qui a lieu pour les élections à la Cour internationale de Justice.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie considère que l'adoption de la proposition française serait en somme une mesure de méfiance vis-à-vis des administrations qu'on ne laisserait pas libres de désigner elles-mêmes la personne la plus qualifiée. Il estime également que l'élection de pays permet une répartition géographique beaucoup plus équitable, c'est pourquoi il est en faveur de cette solution.

Le délégué de la Chine estime que la question a été amplement discutée et qu'il est temps de passer au vote. Il désire cependant souligner, à l'adresse de ceux qui préconisent d'élire des personnes, que si l'on décide de faire une élection à Buenos Aires, on risque par cela même de modifier la composition du Comité, donc de perturber ses travaux. La délégation chinoise est soucieuse de respecter le principe

de répartition géographique équitable qui figure dans la Convention et elle se prononce contre l'élection de personnes.

Le délégué du Mexique répond de son côté aux questions du délégué du Pakistan.

En ce qui concerne la première, il rappelle qu'à Atlantic City le Mexique était déjà d'avis que le choix des membres de l'I.F.R.B. devait se faire par région. Le délégué de la France vient de déclarer qu'une procédure analogue pouvait être utilisée même si les élections portent sur des personnes; il n'existe donc pas de différence entre les vues de la délégation du Mexique et de celle de la France.

Quant à la deuxième question, il estime qu'il est très difficile de se prononcer sur elle de façon précise. Il se borne à faire observer qu'elle est étroitement liée à celle des traitements des Membres de l'I.F.R.B. : si l'on est très exigeant quant aux qualités requises, les traitements doivent être élevés, c'est pour cela qu'à Atlantic City même, le Mexique était de ceux qui avaient proposé pour les membres de l'I.F.R.B. les traitements les plus élevés.

Il répond affirmativement à la troisième question. Il n'y a évidemment pas incompatibilité entre la désignation de personnes et la répartition géographique équitable comme l'a exposé le délégué de la France.

Il estime en outre que l'élection doit se faire à la Conférence des radiocommunications chargée de l'examen et de l'approbation de la nouvelle Liste des fréquences, de sorte qu'en ce qui concerne la quatrième question, il n'a rien à ajouter à la réponse du délégué de la France.

Le délégué du Pakistan remercie le délégué de la France des explications fournies; il désire mentionner les deux points suivants: en premier lieu, si l'on doit se borner à faire état de qualifications de nature très générale, il sera difficile de déterminer quel est le meilleur candidat car il y aura forcément de nombreuses personnes à posséder de telles qualifications. En second lieu, si l'on estime qu'en procédant aux élections comme à Atlantic City, on agira pour le mieux, cela signifie que les membres actuellement en fonction possèdent des aptitudes d'ordre général mais pas forcément qu'ils sont les meilleurs possibles.

Le délégué de l'Argentine fait remarquer que le délégué de la France a pris comme base de son exposé la proposition française qui, comme chacun sait, prévoit que l'I.F.R.B. doit être élu par la Conférence des radiocommunications; mais le délégué du Pakistan a demandé des explications pour les deux hypothèses, celle où la Conférence décide d'élire ici-même les membres du Comité et celle où elle décide de confier cette élection à la Conférence des radiocommunications. Dans le premier cas, la Conférence de plénipotentiaires devrait être parfaitement préparée à élire des personnes, puisqu'à un stade plus avancé de ses travaux, elle aurait à faire l'élection ici-même. La Commission doit penser à cette éventualité en émettant son vote. Pour ces motifs, l'orateur estime que le délégué de la France devrait développer son exposé en expliquant à la Commission comment il pense résoudre les difficultés que pose une élection ici-même.

Le délégué de la France déclare que, bien que son administration soit en faveur d'une élection par la Conférence des radiocommunications, elle ne pense pas qu'il soit rigoureusement impossible qu'une élection de personnes se fasse à la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, si certaines délégations à la présente Conférence comprennent des techniciens, il faut bien reconnaître qu'il y en a d'autres qui n'en comprennent pas un seul.

Après toutes ces explications, il est procédé au vote secret sur la question suivante : "L'élection des membres de l'I.F.R.B. doit-elle porter sur des personnes ou sur des pays ?"

Les délégués de la R.P. Hongroise, de l'Irak et de la Norvège remplissent les fonctions de scrutateurs.

44 délégations se prononcent pour l'élection de pays.

26 délégations se prononcent pour l'élection de personnes.

3 délégations s'abstiennent.

La Commission a donc décidé que l'élection des membres de l'I.F.R.B. porterait sur des pays.

Le Président explique que la Commission doit ensuite décider si la Conférence chargée de procéder à l'élection sera la Conférence des radiocommunications (disposition actuelle) ou la Conférence de plénipotentiaires. Si elle se prononce en faveur de la Conférence de plénipotentiaires, elle devra par un 2ème vote dire s'il faut attendre la prochaine réunion de celle-ci ou faire une élection à Buenos Aires en dérogation à la Convention actuelle. Si elle se prononce en faveur de la Conférence des radiocommunications, elle devra, par un 2ème vote, dire s'il y a lieu de procéder, à titre exceptionnel, à une élection à Buenos Aires.

Le délégué du Pakistan déclare qu'il ne voit pas de raison de reporter à la Conférence des radiocommunications, dont on ignore quand elle se réunira, l'élection des membres de l'I.F.R.B. C'est donc ici que cette élection doit avoir lieu et ceci d'autant plus que nous allons avoir à élire le nouveau Conseil d'administration et qu'il y a lieu d'envisager sérieusement la question de savoir si un même pays peut être représenté aux deux organismes.

Le délégué du Brésil déclare qu'il partage cette opinion.

Le Président répond qu'il ne peut pas faire autrement que de mettre aux voix la question qu'il a posée, car des propositions dans les deux sens ont été présentées. Il rappelle qu'à Atlantic City ce sont des pays qui ont été élus et pourtant c'est bien la Conférence des radiocommunications qui les a désignés.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la question soit soumise à un vote secret. Il est appuyé par les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. Roumaine, de la Tchécoslovaquie et de la R.S.S. d'Ukraine. Le vote aura donc lieu au scrutin secret.

Le délégué de la Chine déclare que ce serait enfreindre la Convention d'Atlantic City que de procéder à une élection à Buenos Aires. Notre Conférence peut certes décider que c'est la Conférence de plénipotentiaires qui devra élire les membres de l'I.F.R.B. mais, dans cette hypothèse, la prochaine élection devra alors avoir lieu à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et non à Buenos Aires. Le Président fait observer que ce point sera discuté plus tard.

Sur la question de savoir si la présente Conférence est en droit d'élire elle-même un nouveau Comité, le délégué de l'Egypte répond par l'affirmative, étant entendu que ce nouveau Comité entrerait en fonction au moment où la nouvelle Convention entrerait en vigueur. Il a été dit qu'une telle élection aurait lieu en dérogation à la Convention actuelle, mais l'ajournement de la prochaine Conférence ordinaire des radiocommunications a été décidé dans les mêmes conditions; les deux fois, il y a un cas d'exception.

A propos de l'exemple que vient de citer le délégué de l'Egypte, le Président fait observer que c'est par suite d'une omission que la Convention d'Atlantic City ne spécifie pas que la date d'une Conférence administrative peut être modifiée.

Le délégué de la France constate une dangereuse tendance à dessaisir de ses attributions la Conférence des radiocommunications au profit de la Conférence de plénipotentiaires.

Il ne voit pas d'objection de principe à ce que ce soit la Conférence de plénipotentiaires qui élise les Membres de l'I.F.R.B., mais alors l'Article 11 du Règlement des radiocommunications devrait être transféré à la Convention. Supposons que l'I.F.R.B. ne réussisse pas dans la tâche qu'il a entreprise, alors le Conseil d'administration devra convoquer une Conférence des radiocommunications pour examiner les mesures à prendre et cette Conférence aura les mains liées. Elle ne pourra pas modifier la structure de l'I.F.R.B. même dans l'hypothèse où celui-ci se serait révélé inférieur à sa tâche.

Le Président, parlant en qualité de délégué du Portugal déclare qu'il partage les craintes du délégué de la France. Ce n'est pas parce que la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union, qu'elle doit s'occuper de réviser les Règlements, soit directement, soit en y transférant des parties de la Convention. En agissant ainsi, elle n'outrepasserait peut-être pas sa compétence, mais elle outrepasserait certainement son devoir.

S'il est opposé à ce qu'une élection ait lieu à Buenos-Aires, c'est parce qu'il est soucieux non pas des intérêts de son pays mais de ceux de l'Union. Les travaux les plus importants de l'Union à l'heure actuelle sont en effet ceux que la C.A.E.R. a confié à l'I.F.R.B. Le premier essai d'établissement d'une Liste internationale des fréquences

n'a pas eu de succès; le deuxième a commencé depuis peu. Ce serait risquer d'en compromettre le résultat que d'apporter des perturbations dans l'organisme auquel, l'année dernière à Genève, les pays représentés ici-même ont confié une tâche aussi importante.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare qu'il partage l'opinion des délégués du Pakistan, du Brésil et de l'Egypte; l'élection par la Conférence de plénipotentiaires est la meilleure garantie d'une représentation géographique équitable.

Le délégué du Pakistan insiste sur le fait que la question à résoudre devrait être celle de savoir si l'élection à l'I.F.R.B. aura lieu à Buenos Aires ou plus tard. La déclaration précédente du délégué du Portugal laissait entendre que les membres de l'I.F.R.B. n'ont pas accompli de travail utile pendant les premières années de leur mandat. En fait ils ont participé au C.P.F. et accompli tous les travaux que d'autres Conférences leur ont demandé de faire, mais ceci ne signifie pas que notre Conférence ne peut pas procéder à une élection; certains membres de l'I.F.R.B. pourraient du reste être réélus et rester en fonction.

Le Président déclare que la procédure qu'il se propose de suivre permettra à la Conférence de se prononcer sur toutes les possibilités qui ont été envisagées. Il rappelle qu'elle consiste à voter en deux temps:

1) pour savoir si l'élection sera faite par la Conférence de plénipotentiaires ou par celle des radiocommunications,

2) quel que soit le résultat du premier vote, pour savoir si une élection aura lieu (en dérogation et à titre exceptionnel) à Buenos Aires même.

Il est ensuite procédé au vote au scrutin secret sur la question suivante :

"L'élection des membres de l'I.F.R.B. doit-elle être confiée à la Conférence de plénipotentiaires ou à celle des radiocommunications?"

Les délégués de la R.P. Hongroise, de l'Irak et de la Norvège remplissent les fonctions de scrutateurs.

47 délégations se prononcent pour la Conférence des radiocommunications.

26 délégations se prononcent pour la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission a donc décidé que l'élection des membres de l'I.F.R.B. serait confiée à la Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président déclare qu'il a l'intention de mettre aux voix maintenant une dernière question : "La Conférence estime-t-elle qu'à titre exceptionnel une élection à l'I.F.R.B. doit avoir lieu à Buenos Aires ?"

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord rappelle que l'élection à Buenos Aires, à titre exceptionnel, faisait partie de la proposition de son administration qu'il a retirée en totalité. Cette élection était liée à des modifications dans la structure du Comité et à l'hypothèse où la Conférence des plénipotentiaires aurait été chargée de l'élection. Ces deux conditions ne s'étant pas réalisées, la délégation du Royaume-Uni n'est plus en faveur d'une élection à Buenos Aires, mais elle ne s'oppose pas à ce que la question soit mise aux voix.

Les délégués du Brésil et de la République Dominicaine demandent également que la question énoncée par le Président soit mise aux voix.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine, appuyé par ceux de la R.P. de Bulgarie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Pologne et de la Tchécoslovaquie, demandent que le vote ait lieu au scrutin secret. Il en est ainsi décidé.

Cependant, étant donné l'heure avancée, et sur la proposition des délégués du Pakistan, du Danemark et du Brésil, le vote est renvoyé à la séance du lendemain.

La séance est levée à 19 h. 45.

Les rapporteurs :

E. Luraschi G. Terras
R.V. Hatton J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 175-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 12ème séance

Mercredi 29 octobre 1952, 10 h.

Président : M. Ribeiro (Portugal)

En ouvrant la séance, le Président rappelle que la Commission doit procéder à un vote secret sur la question suivante :

"La Commission estime-t-elle qu'à titre exceptionnel une élection à l'I.F.R.B. doit avoir lieu a Buenos Aires ?"

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord désire dissiper toute équivoque en rappelant que l'élection à titre exceptionnel à Buenos Aires n'était qu'une partie d'une proposition plus générale du Royaume-Uni prévoyant une certaine réorganisation de l'I.F.R.B. (proposition N° 663). Ce projet de réorganisation n'ayant pas été accepté par la Commission, il a retiré la totalité de sa proposition et, par conséquent, il n'a pas de raison de donner son appui à la partie de sa proposition qui prévoyait une élection à Buenos Aires.

Le délégué du Danemark déclare que l'intervention précédente du délégué du Royaume-Uni a clarifié la situation, mais il aimerait, afin que cette situation soit encore plus nette et surtout compte tenu de ce que le vote sera secret, que les délégations qui sont en faveur d'une élection à Buenos Aires expliquent nettement les raisons de leur attitude. Il rappelle qu'à la dernière séance, certaines délégations ont émis l'avis que la question posée ne devait pas être mise aux voix.

Le délégué de l'Inde estime qu'il serait illogique de voter sur une pareille question alors que d'une part, la Conférence a décidé la veille même que la prochaine élection serait faite par la Conférence des radiocommunications et que d'autre part la délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition. La Conférence de plénipotentiaires, quelle que soit sa compétence, doit rester logique. Pour ces raisons, et afin d'accélérer les travaux, le délégué de l'Inde propose comme motion d'ordre qu'il ne soit pas voté sur la question indiquée par le Président.

Le Président déclare qu'il avait pensé interpréter les sentiments de la Commission en proposant de mettre aux voix la question qu'il a formulée. Il est disposé à mettre en discussion le point d'ordre du délégué de l'Inde ainsi que le fond même de la question si la Commission décide qu'un vote doit avoir lieu.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que, comme le délégué du Royaume-Uni, il a retiré l'ensemble de sa proposition dont l'élection par la Conférence de plénipotentiaires n'était qu'une partie. Puisque la Commission a décidé de maintenir le statu quo, il ne voit pas de raison de procéder à une élection à Buenos Aires; il ne s'oppose cependant pas à ce que la question soit discutée quant au fond mais, en cas de vote, il votera contre l'élection à Buenos Aires.

Il profite de cette occasion pour signaler qu'il y aurait intérêt au moment d'une élection, à demander aux pays susceptibles d'être élus quelles sont les personnes qu'ils se proposent de désigner pour siéger à l'I.F.R.B.

Le délégué du Pakistan constate que certaines délégations ont déclaré qu'un vote n'était pas utile mais qu'elles acceptaient néanmoins qu'il ait lieu; quant à lui, il a déjà fait savoir qu'il était partisan d'un vote sur cette question.

L'intention de la Conférence d'Atlantic City était que les membres de l'I.F.R.B. soient en fonction pendant 5 ans. Comme chacun sait, la Conférence des radiocommunications a été reportée, de sorte que le mandat des membres actuels va se trouver prolongé. La question revient donc à savoir si la Conférence désire ou non que les pays qui ont été élus à l'I.F.R.B. en 1947 siègent à cet organisme pendant 10 ans ou même davantage. Répondre par l'affirmative, c'est aller à l'encontre des bases démocratiques de l'U.I.T. et perpétuer le monopole de certains pays. Maintenir en fonction les membres actuels de l'I.F.R.B. c'est en outre, agir contrairement à la Convention.

Le Président fait observer que la question de la durée du mandat des membres de l'I.F.R.B., qui n'est d'ailleurs pas en discussion, est traitée aux N^{os} 303 et 304 du Règlement où il est dit que ceux-ci "restent en fonction jusqu'à la prise de service des membres élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante."

Le délégué de l'Egypte rappelle que la Conférence des radiocommunications devait se tenir en même temps que celle des plénipotentiaires. La situation ne présenterait pas de difficulté si cette Conférence ne devait être retardée que d'un an ou deux, mais dans l'ignorance où l'on est de la date où elle se réunira, il est nécessaire de revoir la situation. D'autre part, l'I.F.R.B. n'aura achevé que dans un ou deux ans les travaux que lui a confiés la C.A.E.R. et c'est précisément le délai au bout duquel entreraient en fonction les nouveaux membres de l'I.F.R.B. si la Conférence décidait de procéder à une élection ici-même. Par conséquent, une élection à Buenos Aires ne troublerait en rien les travaux de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Chine est heureux que la proposition britannique ait été retirée mais, comme elle avait été appuyée, elle doit être mise aux voix quand même. La question ayant été assez abondamment discutée, l'orateur demande que l'on passe rapidement au vote.

Le Président déclare que telle est son intention, mais qu'il doit encore donner la parole à 6 délégations qui l'ont demandée.

Le délégué du Danemark déclare qu'il est opposé à une élection à Buenos Aires car toute modification de la composition de l'I.F.R.B. dans les circonstances actuelles ne pourrait qu'être nuisible aux travaux de cet organisme.

Le délégué du Japon déclare que sa délégation est de celles qui n'étaient pas préparées à discuter une pareille question à cette Conférence. Il partage donc l'opinion des délégués de l'Inde et des Etats-Unis.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare que, puisque ce sont des pays qui doivent être élus, la présente Conférence est la mieux qualifiée pour procéder à une élection et que d'autre part, bien que la proposition du Royaume-Uni ait été retirée par son auteur, elle n'en avait pas moins été appuyée, de sorte qu'elle doit être mise aux voix.

Le délégué du Brésil déclare qu'il ne fait aucun doute que la décision a été prise la veille de mettre la question aux voix. Il rappelle en outre que, selon sa proposition, les membres de l'I.F.R.B. sont rééligibles dans la proportion des 2/3.

Parlant en qualité de délégué du Portugal, le Président déclare que la Conférence de plénipotentiaires ne doit pas se charger des attributions de la Conférence des radiocommunications et que l'intérêt de l'U.I.T. à l'heure actuelle réside dans la stabilité de l'I.F.R.B. en raison de l'importance des travaux confiés à celui-ci par la C.A.E.R. Il rappelle également que ni la Convention, ni le Règlement ne stipulent que la durée du mandat des membres du Comité est de 5 ans. Enfin, il déclare que son pays se réserve le droit de ne pas accepter les conséquences, financières ou autres, d'une élection qui aurait lieu, en dérogation, à Buenos Aires.

Le délégué du Mexique rappelle que plusieurs parties de la proposition qu'il avait soumise lors d'une précédente séance ont été satisfaites; cette proposition prévoyait également que l'élection des membres de l'I.F.R.B. aurait lieu au cours de la Conférence des radiocommunications qui doit approuver la nouvelle Liste internationale des fréquences et qui se réunira vraisemblablement dans deux ou trois ans. En attendant, la chose la plus importante est que la préparation de cette Liste suive son cours normal et que l'I.F.R.B. puisse travailler sans perturbation, et avec sa composition actuelle. L'intérêt général doit passer avant celui des pays en particulier. Le Mexique, qui n'a aucune aspiration en ce qui concerne l'I.F.R.B., n'a qu'à se louer de la façon dont les trois membres du Comité provenant de la Région 2, MM. Miles, Catá et Dellamula, exercent leurs fonctions. Il suppose qu'il ne serait pas impossible de trouver de nouveaux membres donnant également toute satisfaction, mais il leur faudrait un certain temps pour bien se pénétrer de toutes les tâches du Comité; c'est pourquoi la délégation du Mexique considère qu'il ne doit pas y avoir d'élection à l'I.F.R.B. avant la prochaine Conférence des radiocommunications.

Le Président déclare qu'il va maintenant être procédé au vote, mais à ce moment le délégué du Brésil soulève un point d'ordre. Les quatre derniers votes ont eu lieu au scrutin secret. Pour celui auquel on va procéder maintenant, le délégué de l'U.R.S.S. a encore une fois demandé que le vote soit secret et il a été appuyé par cinq

délégations; cependant la délégation brésilienne avait préalablement demandé un vote par appel nominal. Il estime que cette demande aurait dû avoir la priorité, puisqu'elle a été présentée la première et que l'Article 15, paragraphe 4, du Règlement intérieur (document N° 21) dit clairement que le vote a lieu par appel nominal si une délégation le demande. Il pense d'autre part qu'un vote au scrutin secret n'a pas forcément la priorité sur un vote par appel nominal.

En réponse à cette intervention, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La délégation soviétique estime nécessaire de présenter quelques observations au sujet de la procédure.

"La procédure normale, aux conférences internationales, consiste en ce que chaque délégation exprime librement son point de vue. En agissant ainsi, chaque délégation fait connaître son opinion sur la question discutée, même si cette opinion déplaît à quelque autre délégation.

"En ce qui concerne l'I.F.R.B., la délégation soviétique a déjà exprimé son point de vue et présenté sa proposition. Nous considérons que l'I.F.R.B. doit être supprimé. Notre proposition repose sur les dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur, d'après lesquelles il est clair que l'existence de la nouvelle Liste internationale des fréquences est une condition indispensable au fonctionnement de l'I.F.R.B. Comme cette liste n'existe pas, l'existence de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée. La pratique montre en outre qu'un organisme aussi coûteux que l'I.F.R.B. n'est pas nécessaire pour effectuer l'enregistrement des fréquences et que ce travail peut être accompli avec succès par le personnel du Secrétariat général.

"Je dois faire observer que la présente Conférence n'a pas encore pris de décision sur la question de conserver ou de supprimer l'I.F.R.B. Une telle décision ne peut être prise que par la Conférence elle-même c'est-à-dire par l'Assemblée plénière; l'opinion de la Commission 3 sur cette question n'est rien d'autre qu'une opinion. Par conséquent, la question de supprimer l'I.F.R.B. que nous avons présentée dans notre proposition est toujours posée à la Conférence.

"Le délégué du Brésil vient de prendre la parole. Il a manifestement oublié que chaque délégation ici présente a le droit d'exprimer l'opinion qu'elle considère comme la plus correcte, et il s'est permis quelques sorties incorrectes et hostiles à l'égard de la délégation

soviétique. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux bavardages éhontés du délégué du Brésil. Son opinion au sujet de nos propositions ne nous intéresse pas.

"Pour ce qui est du vote secret, le Règlement intérieur indique clairement que, si 5 délégations demandent le vote secret au moment de passer au vote, cette demande doit être satisfaite. Les indications du Règlement intérieur sont claires et catégoriques.

"Puisque le vote secret a déjà été demandé sur la question en cours de discussion, il y a lieu de donner satisfaction à cette demande et toute discussion sur cette question doit cesser."

Le Président partage le point de vue du délégué de l'U.R.S.S. D'un simple point de vue pratique, si, chaque fois que l'on va voter, le vote devait avoir lieu selon la procédure proposée par l'orateur qui a obtenu la parole en premier lieu, ce ne pourrait guère être que par hasard qu'un vote secret aurait lieu, car le Président est bien obligé de donner la parole aux délégués dans l'ordre où il les a vus la demander. En outre, la pratique des Conférences antérieures de l'Union a toujours été d'accorder au vote secret une priorité sur le vote par appel nominal.

Le délégué des Etats-Unis estime également que la façon de penser du délégué de l'U.R.S.S. est parfaitement correcte.

Le délégué de l'U.R.S.S., parlant en qualité de Président de la Commission 4 donne, à titre d'information, les renseignements suivants. Au cours d'une séance de la Commission 4, la question du vote secret a été examinée. A l'unanimité avec une abstention, cette Commission a été d'avis que le vote secret doit avoir lieu dans tous les cas où il est demandé par une délégation appuyée par 5 autres délégations. On a même souligné le fait que cette question est si claire qu'elle ne demande aucune explication ni disposition supplémentaire.

Faisant usage des pouvoirs que lui donne l'Article 13, paragraphe 3, du Règlement intérieur, le Président décide que le vote aura lieu au scrutin secret. Aucune délégation ne fait appel de cette décision.

La question suivante est alors mise aux voix au scrutin secret: "La Commission estime-t-elle qu'à titre exceptionnel une élection à l'I.F.R.B. doit avoir lieu à Buenos Aires ?"

Les délégués de la Colombie, de l'Egypte et de la Suisse remplissent les fonctions de scrutateurs.

25 délégations répondent par l'affirmative.
45 délégations répondent par la négative.
2 délégations s'abstiennent et il y a un bulletin nul.

En conséquence, la Commission est d'avis que la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B. devra avoir lieu lors de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

o

o o

Le Président, constatant que les questions de principe les plus importantes relatives à l'I.F.R.B. sont maintenant toutes réglées, énumère quelques uns des points de moindre importance qui restent à examiner. A la suite de cet examen, les Articles 6 et 7 de la Convention seront pratiquement épuisés et leur rédaction définitive pourra être confiée à un Groupe de travail. Les points à examiner sont les suivants: répartition géographique des membres de l'I.F.R.B., leur nationalité, leurs qualifications, leur réélection, leur remplacement en cas de vacance, la durée de leur mandat, la présidence du Comité, enfin l'examen des tâches essentielles du Comité (paragraphe 1 de l'Article 6).

La première question est celle de la répartition géographique des membres. Le principe de la répartition équitable est posé au paragraphe 2 de l'Article 6 ainsi qu'aux numéros 299 et 305 du Règlement. Les discussions qui ont eu lieu au cours des précédentes séances ont suffisamment montré que la Commission est unanime à désirer que ces dispositions restent les mêmes.

La deuxième question est celle de la nationalité des membres. D'après l'Article 6, les membres du Comité doivent tous être ressortissants de pays différents Membres de l'Union; d'après l'Article 7, si un pays cesse d'être Membre de l'Union, il ne peut plus être représenté au sein du Comité. La Commission s'est montrée unanimement d'avis que les

dispositions précitées de l'Article 6 subsistent sans changement. En revanche, il y a certaines propositions qui disent qu'un pays peut cesser d'être Membre de l'Union sans que pour cela la personne qu'il a désignée pour siéger au Comité doive cesser ses fonctions (propositions N° 102 des Etats-Unis, 104 du Portugal et 105 du Royaume-Uni). Le Président demande à la Commission si elle désire suivre ces propositions, c'est-à-dire supprimer le paragraphe 2 de l'Article 7 pour ce qui concerne l'I.F.R.B.

Le délégué de la France fait observer que, puisque la Commission a récemment décidé que l'élection à l'I.F.R.B. porterait sur des pays, il est normal que, si un pays vient à perdre la qualité de Membre ou se retire de l'Union de son propre gré, son représentant au sein du Comité cesse automatiquement ses fonctions. Les propositions qui tendaient à supprimer les dispositions de l'Article 7 relatives à l'I.F.R.B. reposaient sur le fait que la ratification de la Convention était jusqu'à maintenant une formalité rigide. Si on décide de revenir pour ce qui est de la ratification, à la procédure de la Convention de Madrid, l'absence de ratification ne fera plus perdre la qualité de Membre de l'Union, de sorte que l'Article 7, paragraphe 2, doit être maintenu.

Les délégués de l'Italie et de l'Egypte partagent cette manière de voir.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'exprime pas son opinion sur les différentes questions relatives à l'Article 6, que la Commission est en train de discuter, car il maintient son point de vue, formulé dans la proposition N° 98, au sujet de la suppression de l'Article 6.

Il demande qu'afin d'éviter des interprétations incorrectes, la déclaration ci-dessus figure au compte-rendu de la présente séance.

Le Président constate que la Commission accepte le maintien du paragraphe 2 de l'Article 7, qui est d'autant plus indiqué qu'il a été décidé que l'élection porterait sur des pays. Il pense toutefois que, comme l'Article 7 traite à la fois de dispositions relatives au Conseil d'administration et à l'I.F.R.B., il vaudrait mieux, pour une simple question de rédaction, dissocier ces deux parties et les faire figurer aux passages appropriés des Articles 5 et 6.

La troisième question est celle des qualifications des membres de l'I.F.R.B. Celles-ci sont actuellement définies aux Nos 297 et 299 du Règlement des radiocommunications. Certaines propositions prévoient le transfert de ces deux paragraphes dans la Convention. D'autres propositions, à savoir celle de l'Italie (N°89) et celle de la Suède (N°91), envisagent que le Comité doit être composé d'experts des différentes branches des radiocommunications. Maintenant que la Commission a décidé d'élire des pays, la condition posée dans cette dernière catégorie de propositions semble assez difficile à mettre en pratique.

Le délégué de l'Italie indique que la question pourrait être résolue de la façon suivante: lorsqu'un pays aurait été élu, on pourrait demander à son administration de désigner un expert de telle ou telle branche déterminée. Cette administration pourrait fournir les noms de plusieurs personnes qualifiées entre lesquelles le Conseil d'administration ferait son choix.

Le Président souligne les difficultés d'une telle procédure et, constatant que la proposition italienne n'est pas appuyée, il la déclare rejetée.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"Au stade actuel de notre discussion, je considère qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de la Commission sur le fait suivant:

"La Commission a examiné toute une série de propositions des Membres de l'Union au sujet de l'I.F.R.B. et en particulier les propositions soviétiques Nos 98 et 35 ainsi que celles de plusieurs autres pays. Elle a pris sur ces questions certaines décisions d'une grande importance de principe.

"La délégation soviétique considère que ces décisions doivent être examinées par l'Assemblée plénière et que ce n'est que lorsque l'Assemblée plénière aura examiné les questions fondamentales de principe et aura pris des décisions à ce sujet que cette Commission pourra passer à l'examen des autres questions. La question que nous avons exposée dans notre proposition N° 98 est fort importante et avant tout, il faut connaître la décision que l'Assemblée plénière aura pris sur elle.

"Par conséquent, nous faisons pour le moment une proposition ayant trait à la procédure: nous proposons que l'on suspende toute discussion sur l'Article 6 de la Convention jusqu'à ce que l'Assemblée plénière ait pris une décision sur les questions de principe fondamentales.

"Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le Président de la Conférence réunisse l'Assemblée plénière un jour prochain."

Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise et de la Tchécoslovaquie appuient cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis appuyé par celui de l'Argentine déclare que la Commission ne peut que gagner du temps à poursuivre la discussion, en créant ultérieurement un Groupe de travail qui sera chargé de la rédaction de l'Article 6. Lors de sa 6ème séance, la Commission a repoussé la proposition soviétique de suppression de l'I.F.R.B. par une majorité très importante et il est bien évident que la décision de l'Assemblée plénière ne changera rien à celle-ci.

Le Président estime également qu'il est indiqué de terminer le plus rapidement possible l'examen de l'Article 6, ce qui n'empêchera pas la convocation dans un avenir rapproché d'une séance plénière qui examinera la proposition de suppression de l'I.F.R.B.

Revenant à la question des qualifications techniques des membres de l'I.F.R.B., il demande s'il y a lieu de transférer dans la Convention le N° 297 du Règlement des radiocommunications.

Les délégués des Etats-Unis, du Portugal et du Mexique répondent par l'affirmative.

En revanche, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose à ce que des dispositions quelconques du Règlement des radiocommunications soient transférées dans la Convention, ainsi que le proposent certaines délégations. Il votera donc contre cette proposition.

La proposition d'inclure dans la Convention un texte identique à celui du N° 297 du Règlement des radiocommunications est alors adoptée par 48 voix contre 10 et 7 abstentions.

Le Président passe ensuite à la question de la réélection des membres de l'I.F.R.B. A ce sujet, le N° 306 du Règlement dit tout simplement que les membres du Comité sont rééligibles. Trois propositions ont été également soumises:

- celle des Etats-Unis (N° 95) qui consiste à transférer dans la Convention le texte rappelé ci-dessus,

- celle du Brésil (N°690) d'après laquelle à chaque élection les 2/3 des membres en fonction peuvent seulement être réélus,

- celle de l'Inde (N°674) qui prévoit que les membres ne peuvent être réélus pour plus de deux périodes consécutives supplémentaires.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est en effet partisan de l'insertion dans la Convention du N° 306 du Règlement. Il estime d'autre part, que, puisque les prochaines élections à l'I.F.R.B. seront faites par la prochaine Conférence des radiocommunications, il vaut mieux ne pas modifier le Règlement et laisser à ladite Conférence le soin de faire des modifications dans le statut des membres de l'I.F.R.B. Notre Conférence peut d'ailleurs faire des suggestions à l'intention de la future Conférence des radiocommunications.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie est d'un avis opposé. Il est favorable aux propositions de l'Inde et du Brésil et il estime que notre Conférence est parfaitement en droit d'insérer dans la Convention des dispositions qui pourront servir de base à la prochaine Conférence des radiocommunications.

En raison de l'heure avancée, le Président interrompt la discussion en cours. Il propose de créer une sous-commission chargée de rédiger le nouveau texte des parties de l'Article 6 déjà examinées, sur la base des décisions prises au cours des dernières séances et de la présente séance.

La création de cette sous-commission ne rencontre pas d'objection. Elle sera présidée par M. Pedersen (Danemark) et comprendra les délégations suivantes: Etats-Unis et Royaume-Uni (pour la langue anglaise), France et Turquie (pour la langue française), Brésil et Mexique (pour la langue espagnole) ainsi que le Président de l'I.F.R.B.

La séance est levée à 13 heures 15.

Les rapporteurs

E. Luraschi - G. Terras
R.V. Hatton - J. Revoy

Le Président

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 176-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 13e séance

Vendredi 31 octobre 1952, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 8ème séance (document N° 141), lequel est approuvé sans modification.

Il signale ensuite à l'attention de la Commission les documents N°s 142 et 154, deuxième et troisième rapports de la Commission à l'Assemblée plénière, lesquels traitent respectivement de l'Article 5 (Conseil d'administration) et de l'Article 6 (Comité international d'enregistrement des fréquences) de la Convention.

A propos du Document N° 142, le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le texte qui figure à la page 2, au titre "Périodicité des sessions du Conseil" n'a pas été approuvé par la Commission et qu'il ne doit par conséquent pas être soumis à l'Assemblée plénière avant d'être sous sa forme définitive. Il demande qu'à propos des réunions du Conseil demandées par la majorité des membres, on supprime dans l'expression "en principe au siège de l'Union", les mots "en principe". Le Conseil doit, en effet, se réunir au siège de l'Union où il dispose des services du Secrétariat général, de son personnel et de sa documentation.

A la suite de cette remarque, le Président déclare que la rédaction du texte en cause ne sera soumise à l'Assemblée plénière qu'une fois approuvés par la Commission. Le rapport qu'il présentera oralement

à l'Assemblée plénière ne portera donc que sur les décisions de principe qui ont été prises et non sur des textes. Les textes définitifs seront adoptés plus tard.

En ce qui concerne le document N° 154, le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la rédaction du point 5, où il est dit que les questions non encore traitées par la Commission au sujet de l'Article 6 sont des questions de moindre importance, n'est pas correcte. Il estime que ce rapport devrait signaler que la Commission n'a pas examiné à fond la question des fonctions de l'I.F.R.B.

En réponse à l'intervention précédente, le Président déclare qu'il considère en effet que les questions non encore traitées par la Commission au sujet de l'Article 6 sont moins importantes que celles sur lesquelles des décisions ont été prises en premier lieu, mais cela ne signifie nullement qu'elles ne sont pas importantes. Il demande que cette interprétation soit mentionnée au compte-rendu de la présente séance.

o
o o

La Commission reprend alors l'examen des questions relatives à l'Article 6 de la Convention qui étaient restées en suspens.

Le Président rappelle que les questions de répartition géographique, de nationalité et de qualifications techniques des membres ont été complètement traitées. Celle de leur réélection va être reprise.

Au sujet de la réélection des membres de l'I.F.R.B., la Commission est saisie de trois propositions : celle des Etats-Unis (N° 95) qui prévoit le transfert pur et simple dans la Convention du N° 306 du Règlement des radiocommunications ainsi rédigé : "Les membres du Comité sont rééligibles", celle de l'Inde (N° 674) d'après laquelle aucun Membre de l'U.I.T. ne peut être réélu à l'I.F.R.B. pour plus de deux périodes consécutives supplémentaires, et celle du Brésil (N° 690) d'après laquelle, à chaque élection, les 2/3 des membres seulement peuvent être réélus.

Le délégué de l'Inde explique que le motif de sa proposition est d'éviter qu'un même Membre de l'U.I.T. soit représenté à l'I.F.R.B. pendant une trop longue durée, ce qui nuirait à la longue au principe de répartition géographique équitable. La proposition du Brésil lui paraît insuffisante à cet égard; elle n'empêche pas un pays de rester indéfiniment représenté au Comité.

Le délégué de la France considère que la procédure actuelle est bien préférable par sa souplesse au système proposé par l'Inde. Elle a en outre l'avantage de laisser à la Conférence des radiocommunications, qui doit apprécier les activités de l'I.F.R.B., en général, et peut connaître celles de chacun de ses membres en particulier, la possibilité d'élire ou de réélire un membre de l'I.F.R.B. en toute liberté. De plus, la proposition de l'Inde n'indique d'aucune façon comment le renouvellement obligatoire qu'elle implique est compatible avec la représentation des quatre régions déterminées à Atlantic City.

Parlant en qualité de délégué du Portugal, le Président souligne les difficultés d'application pratique de la proposition du Brésil. Celle de l'Inde soulève moins de difficulté dans sa mise en oeuvre, néanmoins l'une et l'autre sont injustes et peu démocratiques. Pourquoi une personne dont les services ont donné toute satisfaction serait-elle automatiquement empêchée d'être réélue ? Cette mesure serait complètement en opposition avec l'intérêt de l'Union; l'Union demande à être bien servie, elle ne demande pas qu'on multiplie les élections. Cette mesure serait également désavantageuse au point de vue financier car chaque élection entraînerait des frais de déménagement élevés tout à fait inutiles. Le délégué du Portugal se déclare donc en faveur du statu quo, avec transfert pur et simple dans la Convention du N° 306 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Brésil déclare que sa proposition de limiter aux 2/3 de l'effectif total le nombre des membres rééligibles avait été présentée pour le cas où le nombre des membres du Comité serait porté à 15. Ceci ayant été repoussé par la Commission, il retire sa proposition relative aux réélections.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie appuie la proposition de l'Inde qu'il estime équitable en ce sens qu'elle donne à tous les pays une chance égale d'être représentée à l'I.F.R.B. Si certains pays conservent pendant de longues années un représentant à cet organisme, ce sera comme si les emplois étaient transformés en emplois permanents et le Comité deviendra une bureaucratie. La proposition de l'Inde, dont les conséquences pratiques ne sont d'ailleurs pas immédiates, rendra les travaux de l'I.F.R.B. plus impartiaux et plus utiles à l'ensemble des Membres de l'Union.

Le délégué du Pakistan est favorable à la proposition de l'Inde, mais il la trouve encore insuffisante. Cette proposition est en effet trop vague, car elle se borne à prévoir qu'un membre ne peut pas être réélu plus de deux fois. Le délégué du Pakistan préférerait qu'une seule réélection soit possible et encore craint-il que cette limitation soit elle-même trop vague, car les Conférences des radiocommunications se réunissent bien en principe tous les cinq ans, de sorte qu'un même pays ne pourrait siéger à

l'I.F.R.B. plus de 10 ans, mais nous voyons déjà que la prochaine réunion de cette Conférence a été reportée. La continuité est nécessaire, mais le changement des pays représentés à l'I.F.R.B. ne l'est pas moins. Si on maintenait toujours les 11 mêmes pays à l'I.F.R.B., cet organisme jouirait-il longtemps de la confiance de tous les Membres de l'Union ?

Le délégué du Pakistan propose, à titre d'amendement formel à la proposition de l'Inde, que la possibilité de réélection des membres de l'I.F.R.B. soit limitée non pas à deux, mais à une seule réélection.

Cet amendement est accepté par les délégués de l'Inde et de la Yougoslavie.

Le délégué de la Chine se déclare en faveur des dispositions actuelles, qu'il ne serait pas raisonnable de modifier sans raison, étant donné que la stabilité de l'Union et la continuité des travaux de l'I.F.R.B. sont deux considérations fondamentales.

Le délégué de l'Egypte fait observer qu'en réalité la discussion actuelle est purement académique puisque la proposition initiale de l'Inde revient à maintenir le statu quo pendant 15 années au cours desquelles se tiendront vraisemblablement deux ou trois conférences de plénipotentiaires qui pourront complètement modifier le mode d'élection de l'I.F.R.B.

La proposition de l'Inde, amendée par le Pakistan, est alors mise aux voix et elle est repoussée par 33 voix contre 13 avec 23 abstentions.

A la suite de ce vote, le Président déclare que, sauf avis contraire, la proposition des Etats-Unis se trouve adoptée. Aucune opposition ne se manifeste; toutefois, le délégué du Pakistan indique que le transfert décidé risque de provoquer des réserves au moment de la signature de la Convention.

Le résultat de la discussion est que le texte suivant sera inséré dans la Convention : "Les membres du Comité sont rééligibles."

o

o o

La Commission examine ensuite la question du remplacement d'un membre de l'I.F.R.B. en cas de cessation de fonction. Les dispositions actuelles relatives à cette question sont celles du N° 307 du Règlement des radiocommunications. Les propositions qui s'y rapportent sont : celle des Etats-Unis (N° 95, paragr. 3 d), celle de la Suède (N° 91), celle du Royaume-Uni (N° 663, paragr. 4) et celle du Brésil (N° 690, paragr. 6). Les propositions des Etats-Unis et de la Suède n'ont plus de raison d'être

puisqu'elles partaient de l'hypothèse que l'élection porterait sur des personnes.

La proposition du Royaume-Uni, qui est appuyée par le délégué de la France, est alors adoptée sans autre commentaire par la Commission.

En conséquence, le texte suivant sera inséré dans la Convention:

"Si un membre du Comité cesse définitivement ses fonctions dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, le Membre de l'Union qui l'a désigné doit pourvoir à son remplacement aussitôt que possible. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans les six mois, il perd son droit de nommer une personne pour siéger au Comité. Le Président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat."

o
o o

Au sujet de la durée du mandat des membres de l'I.F.R.B., le Président attire l'attention de la Commission sur le N° 304 du Règlement des radiocommunications, la proposition de la Suède (N° 91) et celle du Royaume-Uni (N° 663, paragraphe 3). En l'absence de commentaire, cette dernière proposition est adoptée, c'est-à-dire que le texte suivant sera inséré dans la Convention :

"Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la prise de service des membres élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

o
o o

La question de la présidence du Comité est traitée au numéro 363 du Règlement des radiocommunications, ainsi que dans la proposition N° 662 du Royaume-Uni. Le Président fait remarquer que cette question est plutôt du ressort de la Commission 4, puisqu'elle se rapporte au Règlement intérieur de l'I.F.R.B. La Commission de la Convention n'a aucune décision à prendre en l'occurrence.

o

o o

Le Président passe ensuite à la question des tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences (parag.1 de l'Article 6).

Certaines propositions se rapportent au sous paragraphe 1 a): propositions N°s 95 (Etats-Unis), 96 (France), 663 (Royaume-Uni) et 701 (Portugal); d'autres sont relatives au sous-paragraphe 1 b) : propositions Nos 85 (Suisse), 95 (Etats-Unis), 96 (France), 663 (Royaume-Uni), 701 (Portugal), d'autres enfin prévoient un nouveau sous-paragraphe : propositions Nos 86 (Suisse), 87 parag. b) et d) (Portugal), 95 (Etats-Unis) et 663 (Royaume-Uni).

Le Président propose de renvoyer à la sous-commission 3 A l'examen de toutes ces propositions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, tant que l'Assemblée plénière n'a pas pris de décision sur les questions de principe énumérées au document 154 (3ème rapport de la Commission à l'Assemblée plénière), la Commission ne doit examiner aucune autre question relative à l'Article 6 de la Convention. Il propose donc que l'on attende de connaître les décisions de l'Assemblée plénière, et que l'on cesse la discussion en cours.

Le Président pense pouvoir donner satisfaction au délégué de l'U.R.S.S. en renvoyant à la sous-commission 3 A l'examen du paragraphe 1 de l'Article 6. Le Président de l'I.F.R.B. ayant attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 10 de la proposition 663 (Royaume-Uni), où est mentionné le secrétariat spécialisé du Comité, le Président déclare que la sous-commission devra également examiner comment insérer dans la Convention un texte tenant compte de ce paragraphe et du N° 308 du Règlement. Le délégué de l'Argentine ayant rappelé que la proposition N° 149 de son administration prévoit que les dispositions relatives aux secrétariats spécialisés des divers organismes permanents de l'U.I.T. seront réunies en un même article, le Président fait observer qu'il ne s'agit là que d'un remaniement de texte et non d'une

question de principe. Cette proposition pourra donc être examinée à la suite de l'Article 9, qui traite du Secrétariat général, et la Commission de rédaction verra ultérieurement s'il y a lieu de transférer dans un chapitre différent du chapitre 6, les dispositions relatives au secrétariat de l'I.F.R.B.

Pour résumer, le Président déclare que le premier examen de l'Article 6 ainsi que de la partie de l'article 7 relative à l'I.F.R.B. est terminé, et que la Commission reviendra sur cet article lorsqu'elle connaîtra les décisions de l'Assemblée plénière et qu'elle sera en possession du rapport de la sous-commission présidée par M. Pedersen.

o
o o

La Commission passe ensuite à l'examen de l'Article 8 de la Convention (Comités consultatifs internationaux). Deux questions de principe sont à examiner en premier lieu.

L'une est celle de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. Cette fusion est proposée par diverses administrations, à savoir : la Suède (proposition N° 106), la Tchécoslovaquie (N° 622), la Turquie (N° 656) et l'Inde (N° 672).

L'autre concerne une réorganisation d'ensemble des trois Comités consultatifs et du Secrétariat général. Elle émane des Etats-Unis (propositions N° 118 et N° 120) et prévoit un Secrétariat unique dirigé par un Secrétaire général, assisté de trois Secrétaires généraux adjoints dont chacun est chargé d'une division du Secrétariat et de la coordination des travaux d'un des C.C.I.

Le Président ayant demandé à la Commission dans quel ordre elle estime que doivent être examinées ces deux propositions, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il faut commencer par celle de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F., et il ajoute que sa délégation appuie la proposition tendant à unifier ces deux Comités. Elle estime que cette unification contribuera à améliorer l'efficacité du fonctionnement de ces Comités et entraînera une réduction des dépenses de l'Union.

Le délégué des Etats-Unis s'étant également déclaré en faveur de commencer par cette question, le Président ouvre la discussion sur la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en exposant brièvement l'historique

de la question, qui est développé dans les motifs de la proposition N° 106 de la Suède.

Le délégué de la Suède rappelle que la proposition de fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. a été présentée à Atlantic City par la Norvège. Il la soumet ici après qu'elle a été minutieusement étudiée par les administrations des pays nordiques réunis en Conférence à Reykjavik en 1951. Les documents qui s'y rapportent (propositions N°s 106 et 688) sont assez explicites par eux-mêmes.

Il ajoute qu'il ne serait peut-être pas indiqué de prendre une décision sans avoir consulté le Directeur du C.C.I.F. et le Directeur par intérim du C.C.I.T., qui sont seuls à connaître à fond toutes les questions en jeu. Si la Commission adopte le principe de la fusion des deux C.C.I., le délégué de la Suède redemandera la parole pour exposer un plan pour la réalisation de cette mesure.

Le délégué des Etats-Unis souligne l'intérêt qu'il y aurait à entendre MM. Valensi et Townshend. Sans connaître la question à fond, il peut dire qu'il n'est pas en faveur de la mesure proposée : il y a une différence d'organisation assez notable entre les deux Comités, et leur individualisme, l'espèce de compétition qui existe entre le service télégraphique et le service téléphonique est à conserver.

Le délégué de la Suisse estime également que les deux services télégraphique et téléphonique présentent bien des différences et que dans certains pays, comme la Suisse, les techniciens sont spécialisés dans l'un ou l'autre de ces domaines, de sorte que la fusion des deux Comités en un seul ne simplifierait pas le problème de la participation de son pays aux Commissions d'étude et aux Assemblées plénières. Il considère d'autre part qu'un Comité consultatif qui aurait dix-sept Commissions d'étude serait un organisme plus difficile à manier. Il fait d'autre part observer que le Règlement télégraphique s'applique aux régimes européen et extra-européen, alors que le Règlement téléphonique n'est valable que dans le régime européen et le bassin méditerranéen.

Pour ces raisons, le délégué de la Suisse estime qu'il serait prématuré de prendre une décision sur la question, et il propose de soumettre le problème aux Assemblées plénières des deux Comités consultatifs intéressés, de façon que la prochaine Conférence de plénipotentiaires puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le délégué de la Norvège déclare que la proposition de fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. est considérée comme très importante dans son pays où ces deux Comités jouissent de la plus haute estime étant donné

la part qu'ils ont prise à l'établissement et au développement des réseaux de télécommunications. L'objectif de cette proposition n'est pas tellement la recherche de l'économie; elle vise surtout à ce qu'il n'y ait plus qu'un organisme technique avec lequel certaines organisations (comme la C.E.I., le C.I.G.R.E.) soient en rapport pour les questions de protection. Ceci est d'autant plus indiqué que la Commission d'étude du C.C.I.T. chargée des questions de protection a cessé d'exister pour passer au C.C.I.F.

Si la Conférence se déclare en faveur de la fusion des deux Comités, l'Assemblée plénière du C.C.I.T. pourrait prendre les décisions de détail en liaison avec le C.C.I.F., lequel pourrait organiser un vote par correspondance à ce sujet.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il a examiné avec grand soin la proposition de la Suède et qu'il en est venu à conclure que la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. ne devrait pas être réalisée pour le moment, mais que dans un avenir peut-être pas très éloigné, cette mesure pourrait se révéler avantageuse.

Les techniques du téléphone et du télégraphe sont encore assez différentes, de sorte que la fusion envisagée n'entraînerait pas maintenant de bien grandes économies, par le fait que les fonctionnaires techniques de grade élevé, le personnel spécialisé et les secrétariats des deux organismes devraient encore subsister. L'orateur se demande s'il serait possible de traiter avec la même efficacité que maintenant le grand nombre de questions qu'ont à résoudre les Assemblées plénières des deux Comités. D'autre part, en de nombreuses régions du globe, les progrès du téléphone et du télégraphe ne sont pas extrêmement avancés de sorte que les problèmes posés par ces deux branches des télécommunications demandent encore à y être examinés de façon séparée.

Il n'en est pas moins vrai que d'une façon générale les deux techniques tendent à se rapprocher, c'est pourquoi la fusion des deux C.C.I. peut fort bien être envisagée pour l'avenir. Nous n'en sommes cependant pas encore à ce point, aussi le délégué du Royaume-Uni appuie-t-il la proposition de la Suisse.

Le délégué des Pays-Bas se déclare d'accord avec les délégués des Etats-Unis, de la Suisse et du Royaume-Uni, bien qu'il apprécie à sa juste valeur les arguments des délégués de la Suède et de la Norvège.

Sous sa forme ancienne qui comprend la transmission et la remise des télégrammes, le service télégraphique a sa technique qui lui

est propre et qui est très différente de celle du téléphone et ses règles d'exploitation sont forcément beaucoup plus compliquées, comme on peut s'en rendre compte en comparant les dimensions du Règlement télégraphique et des Avis du C.C.I.T. avec celles du Règlement téléphonique.

Le service télex constitue une nouvelle branche encore peu développée du service télégraphique, et de nombreuses délégations n'en ont pas encore beaucoup d'expérience. Ce service a un grand avenir devant lui (par exemple aux Pays-Bas, le nombre de mots transmis par le télex est de loin supérieur à celui qui est écoulé par les systèmes télégraphiques anciens) et il convient de le laisser se développer sans entrave. Les questions relatives au télex doivent de toute nécessité être étudiées séparément, afin d'aboutir à l'élaboration d'un Règlement pour le télex, qui sera probablement tout à fait différent des Règlements télégraphique et téléphonique existants.

Comme les orateurs précédents, le délégué des Pays-Bas pense que la fusion proposée ne produirait pas une bien grande économie sur les frais engagés par les pays pour envoyer des représentants aux réunions des C.C.I. Il craint au contraire que les experts du télégraphe ne perdent du temps à attendre pendant que des questions relatives au téléphone seraient traitées, et vice-versa. D'ailleurs, dans sa proposition N° 688, la Suède admet que certaines questions purement télégraphique ou téléphonique devraient être traitées, comme par le passé, par des Commissions d'étude séparées. Il semble donc bien que seulement quelques Commissions d'étude pourraient devenir mixtes. Quant à l'organisation interne des deux Comités, il est fort probable que le secrétariat du C.C.I.T. qui est fort restreint serait purement et simplement agrégé à celui du C.C.I.F., avec peut-être l'adjonction d'un vice-directeur chargé de la télégraphie. Les économies seraient donc fort modestes.

En conclusion, le délégué des Pays-Bas est partisan de conserver la structure actuelle du C.C.I.T. et il appuie la proposition de la Suisse avec l'amendement suivant : lorsque les Assemblées plénières des deux Comités auraient examiné la possibilité de fusion, elles transmettraient leurs avis non pas à la Conférence de plénipotentiaires mais à la Conférence administrative téléphonique et télégraphique qui prendrait elle-même la décision finale et déterminerait éventuellement la nouvelle organisation.

Le Président déclare qu'il pourrait être tenu compte de la proposition des Pays-Bas au moyen d'un protocole à la future Convention, donnant au C.C.I.T. et au C.C.I.F. les directives nécessaires pour étudier la question soulevée et à la Conférence télégraphique et téléphonique les pouvoirs de prendre une décision à ce sujet.

Le délégué de la Suisse fait observer que la proposition des Pays-Bas présente l'inconvénient suivant : si les textes actuels sont maintenus tels quels et si la Conférence télégraphique et téléphonique prend une décision favorable à la fusion des deux Comités, cette décision et la situation qui en résulterait seraient forcément en contradiction avec la Convention.

La séance est levée à 13 heures 10.

Les rapporteurs :

E. Luraschi - G. Terras
R.V. Hatton - J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 177-F (Révisé)
20 novembre 1952

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

La Conférence de plénipotentiaires,

considérant

1) que la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949, a recommandé au Conseil d'administration d'inviter le Secrétaire général de l'U.I.T. à se mettre en rapport avec le Secrétaire général des Nations Unies afin de lui communiquer la proposition que les Nations Unies envisagent la possibilité d'abroger l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en raison de la contradiction évidente qui existe entre la définition des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat contenue dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

2) que, en conséquence de cette recommandation, cette proposition a été portée à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et que la sixième Commission de cette Assemblée a simplement pris note de la situation;

reconnaissant

qu'il est désirable que les Nations Unies soient priées de reconsidérer ce problème,

charge

le Secrétaire général de l'U.I.T. de demander au Secrétaire général des Nations Unies de bien vouloir porter à la connaissance de la 8ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies que, de l'opinion de cette Conférence de plénipotentiaires, l'Article IV, Section 11 de la

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées devrait être révisé, étant donné que la présente Conférence a pris la décision de maintenir la définition actuelle des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat, telle qu'elle figure à l'Annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947;

recommande

aux gouvernements des Membres de l'U.I.T. d'inviter leurs représentants à l'Assemblée générale des Nations Unies d'appuyer cette proposition;

invite

les Membres de l'Union qui sont Membres des Nations Unies et parties à la Convention internationale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à envisager l'opportunité de demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une Conférence spéciale d'accord avec l'Article XI, Section 48 de ladite Convention, pour réviser l'Article IV, Section 11, à la lumière des décisions de cette Conférence.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 177-F
3 novembre 1952

COMMISSION 7

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

PROJET DE RESOLUTION

relatif à l'abrogation de l'Article IV, Section 11, de la Convention internationale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

La Conférence de plénipotentiaires,

considérant

(1) que la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949, a recommandé au Conseil d'administration d'inviter le Secrétaire général de l'U.I.T. à se mettre en rapport avec le Secrétaire général des Nations Unies afin de lui communiquer la proposition que les Nations Unies envisagent la possibilité d'abroger l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en raison de la contradiction évidente qui existe entre la définition des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat contenue dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

(2) que, en conséquence de cette recommandation, cette proposition a été portée à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et que la sixième Commission de cette Assemblée a simplement pris note de la situation;

reconnaissant

qu'il est désirable que les Nations Unies soient priées de reconsidérer ce problème,

charge

le Secrétaire général de l'U.I.T. de demander au Secrétaire général des Nations Unies de bien vouloir porter à l'ordre du jour de la 8ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies la proposition d'abroger l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, étant donné que la présente Conférence a pris la décision de maintenir la définition actuelle des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat, telle qu'elle figure à l'Annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

et recommande

aux gouvernements des Membres de l'U.I.T. d'inviter leurs représentants à l'Assemblée générale des Nations Unies d'appuyer cette proposition.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 178-F
3 novembre 1952

COMMISSION 7

F R A N C E

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de Buenos Aires,

considérant

1. que la priorité prévue à l'Article 36 de la Convention, en faveur des télégrammes d'Etat, des appels et des communications téléphoniques d'Etat, peut faciliter l'activité de certaines institutions spécialisées des Nations Unies,

2. que ces institutions spécialisées ne figurent pas à l'Annexe 2 de la Convention donnant l'énumération des autorités habilitées à déposer des télégrammes et des appels téléphoniques d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat,

recommande

1. aux institutions spécialisées de l'O.N.U. désireuses de bénéficier des dispositions de l'Article 36 de la Convention de saisir le Conseil d'administration de leur demande, en justifiant les cas pour lesquels la priorité prévue à l'Article 36 susvisé leur est nécessaire,

2. au Conseil d'administration

(1) de saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissant devoir être retenues;

(2) de statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 179-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 2
AU DOCUMENT N° 121-F

(Procès-verbal de la 4ème séance)

IIe partie

(Texte français seul)

Page 6, par. 3.4. : entre "comme" et "susceptible", insérer "une action"; au lieu de "comme l'annulant", lire : "de l'annuler".

page 7, par. 3.7. : après "Conférence européenne", ajouter "sur les questions de radiodiffusion".

page 7, par. 3.8. : 3ème ligne, après "nationale", ajouter: "complète".

page 7, par. 3.12 : au lieu de "Donc", lire : "De même".

page 8, par. 3.14 : à la 3ème ligne en haut de la page: après "cette violation", ajouter "de la Convention et du Règlement".

page 8, par. 3.15 : au lieu de "décisions irrégulières", lire: "décisions illégales".

page 10,par. 3.30 : la première phrase doit se lire ainsi : "Nous n'avons entendu ici aucun argument qui affecte le fond même des faits cités par nous, qui affecte le fond de la proposition que nous avons présentée".

page 15,par. 7.12 : au lieu de "n'accepte pas que soient mises en vigueur les parties ...", lire : "annule la mise en vigueur des parties ...".
A la 4ème ligne, supprimer la virgule après "qu'elle rejette".

page 22,par. 14.5 : au lieu de "reconnaissant en principe les faits", lire "reconnaissant la réalité des faits".

page 23, par. 15.6. : 3ème avant-dernière ligne, au lieu de "en faisant usage", insérer : "en général. Cette liste peut être arrêtée sur la base".

page 23, par. 15.11. : A la 3ème ligne, après "ordre du jour", ajouter "de la C.A.E.R.".

page 25, par. 15.20. : dans la parenthèse, avant "Article 14,", insérer "Chapitre 6".

page 29, par. 20. : à la fin, après "document légal de service", lire : "légal du service d'enregistrement des fréquences".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 180-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Le document du Conseil d'administration ci-joint (N° 969/CA 6) est reproduit comme document de la Conférence.

Union internationale
des télécommunications

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6e session
Genève, avril/mai 1951

Document N° 969/CA6-F
24 mai 1951

REVISE

INTERPRETATION ET APPLICATION DE LA CONVENTION D'ATLANTIC CITY ET DU REGLEMENT GENERAL Y ANNEXE

Note

Dans les cinq sessions que le Conseil d'administration a tenues à Genève après 1947, il a eu l'occasion d'examiner plusieurs dispositions de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City et du Règlement général y annexé, qui ont donné lieu à des doutes lors de leur interprétation, ou de leur application, ou qui ont nécessité l'adoption de dispositions complémentaires de la part du Conseil lui-même.

Le Conseil a jugé opportun de réunir dans ce document l'ensemble de ces cas et de le mettre à la disposition des administrations de l'Union, pour leur faciliter la préparation de leurs propositions pour la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, en 1952. Il ne s'est pas occupé des questions de principe concernant la constitution de l'Union, les organismes permanents, les langues officielles et de travail etc., étant donné qu'une étude de cette nature eût dépassé les tâches désignées au premier alinéa susvisé.

Dans quelques cas, des propositions concrètes de modifications à la Convention et au Règlement général ont été soumises, mais celles-ci ne constituent pas en elles-mêmes une expression des vues officielles des gouvernements représentés au Conseil, qui conservent toute latitude de proposer des modifications à la Convention.

PREMIERE PARTIE : CONVENTION

Article 1. par. 2 c) et 6

Procédure pour l'adhésion à la Convention de pays qui ne sont pas Membres des Nations-Unies

1. Difficultés

Bien que le par. 6 de l'art. 1 contienne les dispositions essentielles de base pour la consultation des Membres de l'Union dans le cas d'une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé, ni la Convention, ni le Règlement général ne contiennent les dispositions détaillées qui sont indispensables pour guider le Secrétaire général.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Au cours de ses 3ème et 4ème sessions, le Conseil a adopté des résolutions dont l'objet était de compléter les dispositions de la Convention, en précisant notamment les pays à consulter et les modalités pour établir le résultat de la consultation.

Au cours de la présente session, le Conseil a adopté la Résolution suivante :

"Le Conseil d'administration,

vu

les dispositions de l'Article 1, par. 2, 4 et 6 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City concernant les demandes d'admission comme Membre ou Membre associé de l'Union;

considérant

1. qu'il n'existe dans la Convention aucune disposition limitant le nombre des demandes d'admission qui peuvent être formulées par un pays;

2. que le Secrétaire général n'a pas qualité pour exprimer un avis sur le statut du pays ou du gouvernement de ce pays auteur de la demande;

décide

1. que les Membres de l'Union appelés à voter sur l'admission d'un nouveau Membre ou Membre associé, doivent eux-mêmes avoir signé et ratifié la Convention ou y avoir adhéré;

2. les demandes d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé adressées au Secrétaire général, ainsi que les résultats des consultations adressées par le Secrétaire général au gouvernement ayant formulé la demande d'admission, doivent être transmis par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement suisse;

3. tout pays dont la demande d'admission n'a pas été accueillie favorablement peut, à tout moment, formuler une nouvelle demande d'admission comme Membre ou Membre associé;

4. tout territoire ou groupe de territoires dont la demande d'admission comme Membre associé n'a pas été acueillie favorablement peut, à tout moment, faire une nouvelle demande;

5. la procédure à suivre à l'égard d'une demande, que celle-ci soit formulée pour la première fois ou fasse suite à une ou plusieurs demandes infructueuses, est la suivante :

a) à la réception d'une demande, le Secrétaire général informe, dès que possible, par télégramme, tous les pays énumérés à l'annexe 1 de la Convention et les pays ayant adhéré à cet Acte;

b) le télégramme spécifiera que les pays appelés à se prononcer sur la demande d'admission sont ceux :

1) qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

2) qui, n'ayant pas ratifié la Convention, l'auront ratifiée avant l'expiration du délai de quatre mois à partir de la date d'envoi du télégramme;

c) le texte du télégramme sera confirmé par lettre;

d) à l'expiration de la période de quatre mois, comptée à partir de la date d'envoi du télégramme, le Secrétaire général déterminera si les votes favorables atteignent la majorité requise, savoir :

1) les deux tiers des pays indiqués à l'alinéa b), s'il s'agit d'une demande d'admission comme Membre;

2) la majorité simple, calculée sur la même base, s'il s'agit d'une demande d'admission comme Membre associé;

6. le résultat de la consultation sera publié dans une notification de l'Union, qui indiquera les Membres s'étant prononcés en faveur de la demande et ceux ayant voté contre".

Article 1, par. 3

A. Difficulté au sujet de la représentation à une Conférence d'un pays Membre dont se réclament deux Gouvernements

1. Dispositions de la Convention

L'article 1, par. 3. (1) prescrit que "Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes".

2. Remarques

Des difficultés ont surgi, à diverses reprises, au sein des conférences et d'autres réunions de l'Union lorsqu'il s'est agi de déterminer qui avait le droit, dans les cas susvisés, de représenter un pays ou un groupe de territoires d'un pays Membre de l'Union.

B. Difficulté qui se pose dans le cas où le Gouvernement invitant d'une conférence ou réunion ne reconnaît pas le Gouvernement qui représente un autre Membre

Disposition adoptée par le Conseil

A différentes occasions, ces difficultés se sont manifestées; pour les surmonter, le Conseil, dans la Résolution N° 170 adoptée au cours de sa 5ème session, a émis l'avis suivant :

"le Gouvernement invitant, en acceptant dans l'intérêt de l'Union la charge de la convocation de ladite conférence ou réunion, devrait adresser les invitations à tous les gouvernements et à ceux-là seuls qui représentent les divers Membres et Membres associés de l'Union au sein de l'Union elle-même, et pour ce faire, le Gouvernement invitant peut adresser ces invitations, soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général de l'Union ou par les bons offices d'un gouvernement tiers".

Article 1, par. 3 (2)

Difficulté en ce qui concerne la participation aux conférences des pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention qui n'ont pas encore ratifié la Convention et qui n'y ont pas adhéré

1. Dispositions de la Convention

L'article 1, par. 3 (2) prescrit que "chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est Membre".

2. Difficultés rencontrées

Etant donné ce texte, les pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention qui n'avaient pas ratifié la Convention ou qui n'y avaient pas adhéré, n'auraient pas pu prendre part aux votations aux conférences.

3. Dispositions adoptées par le Conseil

Au cours de sa 3ème session, le Conseil a adopté la Résolution N° 89 dont la disposition essentielle était la suivante :

"a) les pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention pourront participer aux conférences administratives et éventuellement, aux réunions des Comités consultatifs, avec droit de vote, même s'ils n'ont pas ratifié la Convention à la date d'ouverture de chaque conférence ou réunion;

b) Le Secrétariat général continuera, jusqu'au moment où le Conseil aura statué, d'adresser tous les documents publiés par l'Union aux pays qui n'auront pas ratifié la Convention;

c) cette dérogation exceptionnelle vaut exclusivement pour les objets précisés ci-dessus".

A la 4ème session, le Conseil a décidé, dans la Résolution N° 119, de proroger la validité des points 2, 3 et 4 de la Résolution N° 89 susmentionnée, jusqu'à la 5ème session.

A la 5ème session, les Résolutions Nos 89 et 119 ont été abrogées et le Conseil a adopté la Résolution N° 169 dont le dispositif est ainsi conçu :

"a) en attendant les décisions de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, tous les pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention d'Atlantic City (1947) pourront participer aux conférences administratives de l'Union et, éventuellement, aux réunions des Comités consultatifs, avec droit de vote, même s'ils n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré à la date d'ouverture de ces conférences ou réunions;

b) la disposition précédente s'appliquera aussi aux consultations éventuelles des administrations par le Secrétaire général, sauf dans le cas prévu au par. 2 (c) de l'article 1 de la Convention, dans lequel ont seuls droit au vote les pays qui ont ratifié la Convention antérieurement à la date de clôture de la consultation, ou y ont adhéré à la date de la consultation".

4. Remarques

Si le Conseil n'avait pas adopté ces dispositions spéciales en ce qui concerne le droit de vote aux conférences, 26 des 66 pays représentés à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico 1948-1949, n'auraient pas pu prendre part au vote. De même, à la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, le droit de vote aurait été dénié à 25 des 66 pays représentés.

Art. 5, par. 2

Qualifications des personnes désignées pour siéger au Conseil d'administration

Difficultés.- Le paragraphe susdit dispose que chacun des Membres du Conseil d'administration désigne, pour siéger au Conseil, une personne qualifiée en raison de son expérience des services des télécommunications, mais il ne donne aucune indication quant à la manière dans laquelle cette spécification doit être contrôlée (contrôle qui, dans tous les cas, se révèle très difficile).

Il est arrivé à des sessions du Conseil qu'une personne désignée comme conseiller par un Membre n'était pas un haut fonctionnaire des télécommunications du pays intéressé et ne possédait pas notoirement d'expérience dans les services des télécommunications. Dans ces cas, la question s'est posée de savoir si le Conseil devait signaler le fait à l'administration intéressée - en lui reconnaissant le droit absolu de juger la question, ou bien s'il pouvait demander à l'administration de remplacer la personne par une autre ayant les qualifications requises, ou encore, l'admettre sans observations.

La question n'a pas été résolue et il semble que la décision doit être réservée à la Conférence de plénipotentiaires.

Article 5, par. 3 (2)

Règlement intérieur du Conseil

1. Difficultés.- La Convention prévoit que le Conseil emploie comme base, le Règlement intérieur des conférences, qui fait partie du Règlement général. Ce règlement intérieur ne convient pas, en pratique, pour le Conseil.

2. Dispositions adoptées par le Conseil.- Le Conseil a établi son propre Règlement intérieur complet, qui a été revisé la dernière fois à sa 3e session.

3. Remarques

On reconnaît qu'il conviendrait de modifier ainsi qu'il suit le texte de l'art. 5, par. 3 (2) :

"Le Conseil d'administration établit lui-même son propre règlement intérieur."

Article 5, par. 8

Le Conseil, mandataire de la Conférence de plénipotentiaires

1. Difficultés.- Des difficultés sont survenues du fait de la durée des conférences administratives et des prérogatives que ces conférences se sont arrogées.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Dans sa 4e session, le Conseil a pris les dispositions suivantes mises au point au cours de sa 5e session pour limiter les prérogatives des conférences en matière financière. (Voir Résolution N° 83, Chap. C et E).

CONVENTION

C. Commission chargée de contrôler l'organisation des conférences ou réunions et les dépenses engagées à cet effet

1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, une commission spéciale sera créée, en vue d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses à engager pendant toute la durée de la conférence ou réunion.

2. Cette commission, au sein de laquelle doit naturellement prendre place un représentant du Secrétariat général et un représentant du pays invitant, sera désignée par la conférence ou réunion.

3. Avant l'épuisement du budget approuvé conformément aux dispositions du titre B ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le Secrétariat de la conférence, présentera un état provisoire des dépenses encourues, afin que la conférence puisse, en séance plénière, en tenir compte pour décider si les progrès réalisés justifient sa prolongation au delà de la date à laquelle le budget sera épuisé.

4. A la fin de la conférence ou réunion, la commission déposera un rapport indiquant, aussi exactement que possible, pour les différentes rubriques, le montant des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.

5. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée plénière de clôture et porté, ensuite, avec les observations de l'Assemblée plénière, à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration.

6. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux conférences qui siégeront à Genève.

E. "Limite des prérogatives des conférences en matière financière.

a) Une conférence n'a pas le pouvoir de décider qu'elle tiendra une nouvelle session, lorsque sa session primitive aura pris fin, ni de réunir d'autres conférences, sinon conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la Convention d'Atlantic City 1947, pour la convocation de conférences administratives.

b) Sauf dans le cas où elle décide de prolonger la durée de ses travaux, toute conférence autre que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas le pouvoir d'autoriser le Secrétaire général à solliciter de l'administration invitante une avance de fonds, ou de demander au Gouvernement fédéral suisse d'avancer des fonds pour le financement de conférences. Le Secrétaire général ne peut agir en cette matière qu'en se conformant aux dispositions de la Convention d'Atlantic City ou aux directives de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration."

3. Remarques

Il convient de considérer s'il y a lieu de compléter le paragraphe en question, à l'effet que les décisions du Conseil soient obligatoirement appliquées par toutes les conférences et réunions de l'Union.

Article 5, par. 10 (1)

Intervention du Conseil au sujet des décisions de conférences administratives et des avis d'assemblées plénières des C.C.I.

Difficultés.- Le paragraphe actuel ne vise que les dispositions de la Convention et des Règlements et les décisions de la Conférence de plénipotentiaires. Comme il est signalé à la page 7 au Doc. N° 811/CA6, le Conseil est, pratiquement, intervenu pour faciliter la mise à exécution des décisions des conférences administratives et des avis des assemblées plénières des C.C.I.

Le Conseil est aussi intervenu plusieurs fois pour prendre des décisions sur des propositions qui lui avaient été remises par des Conférences et même pour examiner des questions litigieuses et prendre des décisions à leur sujet.

Article 7, par. 1

Difficultés résultant du retard apporté à la ratification de la Convention en ce qui concerne la participation aux travaux du Conseil d'administration et de l'I.F.R.B.

1. Dispositions de la Convention

L'Article 7, par. 1 de la Convention prescrit que :

"Toute personne désignée par un Membre élu pour siéger au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences ne peut prendre ses fonctions avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par ce Membre ou pour son compte."

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Selon les dispositions du Protocole additionnel N° 1, le Conseil d'administration a exercé ses fonctions à titre provisoire à partir de la signature de la Convention d'Atlantic City et la 1ère session a été tenue en 1947 avant qu'aucun instrument de ratification ait été déposé et avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City. Les 2e et 3e sessions ont eu lieu en 1948, également avant l'entrée en vigueur de la Convention. A la 7e séance de la 3e session il a été décidé d'adresser un télégramme circulaire à tous les Membres de l'Union à l'effet de leur rappeler les dispositions de l'Article 7 de la Convention.

A l'ouverture de la 1ère séance de la 4e session, qui eut lieu en 1949 après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat général avait reçu les instruments de ratification de 14 des 18 membres du Conseil. Pendant la session, on autorisa les représentants de trois membres qui n'avaient pas ratifié la Convention à assister aux séances en qualité d'observateurs sans droit de vote jusqu'au moment où les instruments furent reçus.

Avant l'ouverture de la 5e session en 1950 le Secrétariat général avait reçu les instruments de ratification de tous les 18 membres du Conseil.

En ce qui concerne l'I.F.R.B. le Conseil a adopté, à sa 3e session, les dispositions suivantes :

a) Si, au 1er janvier 1949, un pays dont un ressortissant est actuellement Membre de l'I.F.R.B. n'a pas ratifié la Convention d'Atlantic City, ledit ressortissant continuera à occuper - à titre temporaire et jusqu'à ce que son pays ait ratifié la Convention - le siège devenu vacant en vertu des dispositions de l'Article 7 de la Convention;

b) Si, au moment de l'ouverture de la 4e session du Conseil d'administration, ledit pays n'a toujours pas ratifié la Convention, le Conseil procédera à un nouvel examen de la question.

A la 6e séance de la 4e session, on annonça que les 11 pays intéressés avaient ratifié la Convention, de sorte que les membres de l'I.F.R.B. désignés par eux pouvaient exercer de droit leurs fonctions.

CONVENTION

Article 7, par. 2

Obligation d'un Membre de l'I.F.R.B. de démissionner du Comité si le pays dont il est ressortissant cesse d'être Membre de l' Union

1. Remarques

Le par. 2 de l'art. 7 n'est pas conforme à la première partie du par. 2 de l'art. 6, qui dispose ce qui suit :

> "2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. A chacune de ses réunions, la Conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et la procédure pour leur élection, de manière à assurer une répartition équitable des Membres entre les différentes régions du monde".

Compte tenu également de l'art. 6, par. 5 (1) de la Convention, le ressortissant du pays qui n'est plus Membre de l'Union doit donc cesser d'appartenir à l'I.F.R.B.

2. Proposition

Pour tenir compte de ce qui précède, on pourrait adopter les textes suivants :

> "2. (1) Tout pays qui cesse d'être Membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté au Conseil d'administration.
>
> (2) Toute personne désignée pour siéger au Comité international d'enregistrement des fréquences doit cesser ses fonctions au moment où le pays dont elle est ressortissante cesse pour une raison quelconque d'être Membre de l'Union."

Article 8, par. 3

Qualité de Membre d'un C.C.I.

Difficultés - Le texte de ce paragraphe n'est pas conforme aux dispositions du Chapitre 8, par. 1 a) et b) du Règlement général, ce qui peut produire des difficultés.

Remarques

Pour éliminer la discordance, on pourrait modifier le texte de l'art. 8, par. 3, de la façon suivante :

CONVENTION

" Les Comités consultatifs internationaux ont pour Membres :

a) de droit, les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;

b) sur leur demande, et aux conditions fixées dans le Règlement général, les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs représentants aux travaux de ces Comités."

Article 9, par. 2 (b)

Personnel des sections spécialisées de l'I.F.R.B. et des C.C.I.

1. Difficultés

La disposition concernant la nomination du personnel technique et administratif des sections spécialisées a donné lieu à des difficultés. Le Conseil a reconnu au cours de sa 5ème session qu'aux termes de la Convention, le Secrétaire général a toujours le droit de refuser de signer une nomination proposée par le chef d'un des organismes permanents de l'Union.

2. Proposition

Pour éliminer la difficulté susdite et pour compléter d'une façon adéquate les dispositions en cause, on pourrait adopter le texte suivant :

b) organise le travail su Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents. Il veille à l'application dans ces secrétariats spécialisés du règlement du personnel et du règlement financier de l'Union.

Les secrétariats spécialisés des organismes permanents, placés sous les ordres du Secrétaire général à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des chefs de ces organismes.

Le choix du personnel des secrétariats spécialisés est fait par le chef de l'organisme intéressé en consultation avec le Secrétaire général.

Les nominations de ce personnel sont prononcées ensuite par le Secrétaire général selon les recommandations de l'organisme intéressé et en accord avec son président ou son directeur.

Le Secrétaire général a toujours le droit de refuser de signer une nomination proposée par le chef d'un des organismes permanents de l'Union.

CONVENTION

Article 9, par. 3

Assistance du Secrétaire général ou d'un des Secrétaires généraux adjoint aux réunions des C.C.I.

Remarques

Selon la disposition actuelle, l'assistance mentionnée au titre susvisé est obligatoire, même su certaines réunions n'intéressent pas directement les hauts fonctionnaires envisagés.

Il semble donc plus opportun de spécifier que cette assistance est facultative et non pas obligatoire.

Dans ces conditions, le texte pourrait avoir la rédaction suivante:

"3. Le Secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints a le droit de participer, à titre consultatif, aux réunions des Comités consultatifs internationaux."

Article 9, par. 4

Traitement du personnel du Secrétariat général

Remarques

Ce paragraphe dispose que les bases du traitement du personnel du Secrétariat général sont arrêtées par la Conférence de plénipotentiaires.

Dans l'art. 14, par. 2 (2), il est proposé que la Conférence de plénipotentiaires arrête les bases des traitements de tous les fonctionnaires de l'Union.

Par conséquent, ce paragraphe devrait être supprimé.

Article 10, par. 3

Changement de lieu ou de date d'une conférence
Remarques et dispositions arrêtées par le Conseil

Les dispositions du paragraphe mentionné ci-dessus se réfèrent aux conférences de plénipotentiaires, mais on peut admettre que, par mégarde seulement, elles n'aient pas été rappelées à l'art. 11, qui se réfère aux conférences administratives. D'autre part, le Chapitre 4 du Règlement général fixe la procédure pour le changement du lieu ou de la date, soit des conférences administratives, soit des conférences de plénipotentiaires.

En outre, les dispositions concernant l'intervention du Conseil ne pourraient être appliquées que si cet organisme siégeait en permanence. On a reconnu qu'il était nécessaire de donner certaines instructions au Secrétaire général pour la convocation d'une conférence extraordinaire ou le changement de date ou de lieu d'une conférence administrative, et cela a été fait dans la 5ème session, par la Résolution N° 178 ci-après reproduite :

CONVENTION

. "Le Conseil d'administration,

vu

1. les dispositions de l'Article 11, paragraphe 3 de la Convention,

2. les dispositions du Chapitre 4 du Règlement général,

décide

d'adopter les règles suivantes :

1. Si un Membre ou un Membre associé désire qu'une Conférence administrative extraordinaire soit convoquée, la communication mentionnée au paragraphe 1 du Chapitre 4 du Règlement général doit être adressée au Secrétaire général; cette communication doit indiquer l'ordre du jour de cette conférence, ainsi que le lieu et la date de convocation.

2. Le Secrétaire général, au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, transmet la communication par télégramme à tous les Membres en les priant de lui indiquer dans un délai de six semaines s'ils acceptent ou s'ils rejettent la proposition formulée. En cas d'urgence, le Secrétaire général peut fixer le délai de réponse à dix jours.

3. Si plus de la moitié des Membres de l'Union (voir paragraphe 8 ci-dessous) votent en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire acceptent à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général devra :

a) en aviser, par télégramme-circulaire, tous les Membres de l'Union;

b) si les Membres ont accepté la proposition tendant à réunir la conférence ailleurs qu'à Genève, accomplir lui-même les fonctions confiées au Conseil d'administration par le paragraphe 2 du Chapitre 4 du Règlement général en ce qui concerne la consultation avec le pays où est situé le lieu de réunion proposé;

c) si les Membres ont accepté la proposition tendant à réunir la conférence à Genève, assumer lui-même, avec l'assentiment du Gouvernement de la Confédération suisse, les fonctions qui incombent normalement au Gouvernement invitant.

4. S'il n'y a pas eu une nette majorité en faveur de l'ensemble de la proposition - c'est-à-dire en faveur de l'ordre du jour, du lieu de réunion et de la date proposés - le Secrétaire général communiquera les réponses obtenues sur le point ou les points où la majorité ne s'est pas clairement dégagée, et il invitera les Membres de l'Union à se prononcer d'une façon définitive sur les points controversés.

CONVENTION

5. Les propositions seront considérées comme adoptées lorsqu'elles auront été approuvées par la majorité absolue des Membres.

6. Dans le cas où la demande de convocation d'une conférence extraordinaire parvient pendant la réunion du Conseil d'administration, le Secrétaire général la lui communique en vue d'obtenir ses instructions éventuelles; il applique ensuite les dispositions des paragraphes précédents, et lui communique également le résultat de la consultation. Si au contraire, la demande parvient en dehors d'une session du Conseil, le Secrétaire général donne communication au Président et aux Membres du Conseil de la demande, et du résultat de la consultation.

7. Les règles précédentes s'appliqueront mutatis mutandis lorsqu'il s'agira de changements de la date ou du lieu de réunion d'une conférence (Chapitre 4 du Règlement général). Le Secrétaire général dans la consultation prévue au § 2 fait connaître les conséquences financières probables soit du changement de lieu, soit du changement de date.

8. Pour ce qui concerne cette Résolution, le terme de "Membre" signifie tout pays de l'Annexe 1 de la Convention ou tout pays y ayant adhéré. Le terme de "Membre associé" signifie tout pays ayant adhéré à la Convention conformément aux dispositions du § 4 de l'article 1.

Note: Le Secrétaire général ne donnera suite à une demande formulée par un Membre qu'autant que celle-ci sera appuyée par 19 autres demandes, et cela même si, dans la demande initiale, le Membre insiste pour que sa demande soit transmise à toutes les administrations."

Avis exprimés

Selon certains avis exprimés, il faudrait simplifier les dispositions concernant cette matière, en confiant seulement aux Conférences de plénipotentiaires et au Conseil le pouvoir de changer la date ou le lieu de convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives.

Art. 11 - Conférences administratives

Remarques

L'article en question s'occupe seulement des conférences administratives normales, tant ordinaires qu'extraordinaires, mais il ne prévoit pas tous les autres genres de conférences considérées dans le Règlement des radiocommunications (conférences de service, conférences régionales et autres, tenues sous l'égide de l'Union).

Il serait opportun que la Conférence de plénipotentiaires examine cette question et qu'elle précise les compétences pour chaque catégorie de conférences.

CONVENTION

En effet, des conférences extraordinaires ou autres pourraient apporter des modifications au Règlement du service respectif, tandis que l'article en question limite ce droit aux conférences administratives normales.

D'autre part, le paragraphe 2 de cet article dispose que les conférences administratives se réunissent au même endroit et en même temps que les Conférences de plénipotentiaires, tandis que la pratique est différente. On devrait donc intercaler autant que possible après les mots sont réunies.

Art. 12 - Règlement intérieur des conférences

1. Difficulté.- Dans plusieurs conférences administratives, de longues discussions ont été consacrées à l'acceptation d'un Règlement intérieur.

2. Dispositions adoptées par le Conseil.- Au cours de sa 5e session, le Conseil a adopté la Résolution N° 179, dont le dispositif est ainsi conçu :

> "recommande que, comme Règlement intérieur des conférences, soit toujours adopté le Règlement intérieur reproduit au Chapitre 6 du Règlement annexé à la Convention, en le complétant, le cas échéant, par des dispositions supplémentaires reconnues nécessaires pour la marche régulière et rapide des travaux confiés à la Conférence".

En tenant compte de la résolution ci-dessus, le texte de l'art. 12 pourrait être modifié comme suit : Chaque conférence adopte le Règlement intérieur figurant au Règlement général, en y faisant les adjonctions qu'elle estime nécessaire.

Art. 13, par. 3 - Approbation des Règlements

1. Difficultés.- Le par. 3 de cet article dispose que le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications et le Reglement additionnnel des radiocommunications lient tous les Membres et Membres associés.

Contrairement à cette disposition, certains Membres ont déclaré ne pas reconnaître les dispositions de l'un ou l'autre de ces Règlements.

En outre, ce paragraphe dispose que les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute revision de l'un quelconque des Règlements administratifs par une conférence administrative réunie dans l'intervalle de deux conférences de plénipo-

CONVENTION

tentiaires. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés. En conséquence, aucune approbation n'aurait dû être notifiée au Secrétaire général au sujet des Règlements administratifs adoptés par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, tenue en même temps que la Conférence de plénipotentiaires. En pratique, plusieurs gouvernements ont informé le Secrétaire général de leur approbation dudit Règlement des radiocommunications, lorsqu'ils ont ratifié la Convention.

Il est à noter que l'art. 2 de la Convention de Madrid a prescrit que "La signature de l'un, au moins, des Règlements, est obligatoire pour les signataires de la Convention". Comme suite à cette disposition, la Convention de Madrid a contenu, dans le même article, le § suivant : "Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Partie". Il est possible de soutenir la thèse que, étant donné l'existence d'un Conseil d'administration "chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise en exécution, par les Membres et Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires", il est indispensable, au moins, que tous les membres du Conseil acceptent la Convention en son entier, ainsi que tous les Règlements y annexés.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Au cours de la 5e session, le Conseil a reconnu que l'article 13 de la Convention d'Atlantic City (1947) ne précise pas si les Règlements administratifs revisés par des conférences administratives réunies pendant une Conférence de plénipotentiaires devraient ou non être approuvés par les Membres et Membres associés, et que les administrations suivent des procédures différentes à ce sujet, ce qui peut conduire à quelques difficultés.

3. Remarques

Il semble qu'une disposition uniforme devrait être établie, et, dans l'intérêt des services, cette disposition devrait être celle de rendre obligatoire la notification au Secrétaire général de l'approbation des Règlements administratifs.

CONVENTION

Article 14 - Finances de l'Union

Difficultés et remarques - Les inconvénients du système financier actuel sont en résumé les suivants :

1. La différence entre les règles de répartition des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires ne permet pas que ces deux catégories de dépenses soient comprises dans un budget unique. Tout spécialement, cette différence rend impossible le paiement en avance des contributions destinées à couvrir les dépenses extraordinaires.

2. Les règles concernant le paiement des dépenses extraordinaires présentent des difficultés d'application et ont été à l'origine de refus de paiements difficiles à résoudre.

Il convient de faire remarquer : a) qu'avec le système actuel, les frais concernant les dépenses extraordinaires sont à la charge des participants aux conférences et aux réunions des CCI. Or, on a estimé, d'une manière générale, qu'il n'est pas équitable qu'une partie seulement des pays paient les frais des travaux effectués au profit de tous et l'on a été généralement d'avis que ces frais devraient être mis à la charge de tous les Membres de l'Union; b) que pour les conférences, le Secrétaire général doit emprunter des fonds pour lesquels il doit payer des intérêts. Avec un budget consolidé, il n'y aurait pas de difficultés de cette nature. Les Nations Unies ont un budget unique et l'OACI alimente les dépenses des Conférences régionales au moyen de son budget unique.

3. En ce qui concerne les CCI, les règles concernant le paiement des dépenses extraordinaires ont donné lieu à des procédures différentes et compliquées. Pour le CCIR, le système admis est injuste et il peut même empêcher la collaboration de quelques Membres de l'Union. Pour le CCIF et le CCIT, les dépenses extraordinaires sont augmentées à cause des intérêts qu'il faut payer pour le financement des réunions des Commissions d'études.

On a relevé, notamment, que : a) la répartition actuelle des frais relatifs aux Commissions d'études du CCIR est particulièrement désavantageuse lorsque la participation est peu nombreuse; b) pour les administrations, outre les frais proprement dits qu'elles ont à payer pour les travaux de ces Commissions, elles doivent supporter la charge des dépenses personnelles de leur délégation, ainsi que les dépenses que représente pour elles le temps employé par leurs techniciens à l'élaboration des rapports.

c) des difficultés se sont présentées à la suite de la participation d'une organisation internationale à une réunion d'un C.C.I. sans se rendre compte de l'étendue des engagements qu'elle contractait de ce fait. Lorsqu'elle reçut la note des frais à payer, elle déclara ne pas pouvoir s'acquitter du montant revendiqué.

4. Le paragraphe 7 de l'Article 14 dispose ce qui suit :

> "7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an, pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues, et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois."

L'application de ce paragraphe donne lieu à des complications comptables. En outre :

a) pour le Secrétariat général de l'Union cette question provoque un travail excessif et compliqué. Pour les Membres de l'Union, elle les oblige injustement à payer des intérêts avant qu'ils puissent connaître le montant de leur quote-part des dépenses extraordinaires; b) avec le système actuel, il est tout à fait impossible d'acquitter les comptes sans intérêts. Cette pratique est injuste et ne répond à aucune de celles en vigueur dans le monde des affaires.

On a aussi suggéré qu'à l'ouverture des conférences, aussitôt que l'on connaît le nombre des participants et le total des parts contributives entrant en ligne de compte, on établisse un calcul préliminaire, basé sur la durée prévue, et que l'on envoie un compte provisoire. Si la conférence se prolongeait, on enverrait un compte complémentaire.

5. La publication des documents par le Secrétariat général ne devrait pas logiquement être soumise aux mêmes règles que les dépenses ordinaires et extraordinaires. En effet, il ne s'agit pas d'une dépense ordinaire ni d'une dépense extraordinaire. L'article 14 actuel en fait omission et le Conseil d'administration a dû fixer les règles tout à fait différentes dans sa Résolution N° 181.

6. En ce qui concerne les frais de premier établissement, pour le moment, rien n'est prévu. Ces dépenses sont actuellement classées tantôt comme ordinaires, tantôt comme extraordinaires, donc avec erreur manifeste. Dans certains cas, cette situation a conduit à l'adoption de solutions moins économiques, comme, par exemple, la location d'installations de traduction simultanée.

Dispositions adoptées par le Conseil et proposition

L'application de l'Article 14 actuel a déjà eu pour l'Union des conséquences fâcheuses dont la plus gênante a été l'augmentation exagérée de sa dette envers le Gouvernement suisse.

Pour ces raisons, le Conseil d'administration a déjà envisagé :

a) la consolidation des dépenses ordinaires et extraordinaires dans un budget unique;

b) l'établissement d'un fonds de roulement.

Ces objectifs ont été exposés, avant la mise en vigueur de la Convention d'Atlantic City, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, dans une documentation présentée au Conseil. Aucune opposition ne s'est manifestée contre ces propositions. On a reconnu, toutefois, que leur adoption ne serait possible qu'après la modification de l'article 14 de la Convention, c'est-à-dire lors de la Conférence de Buenos-Aires.

Une rédaction de l'article 14 permettant, autant que possible, d'éliminer les difficultés signalées ci-dessus est insérée dans la colonne 1 ci-dessous, tandis que dans la colonne 2 sont mentionnées des explications relatives au texte figurant dans la colonne 1, ou bien des remarques, ou encore des propositions.

Article 14 1.	Notes 2.
Article 14 - Finances de l'Union	
1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses du service des publications de l'Union.	
2. (1) Les dépenses ordinaires de l'Union concernent le fonctionnement normal des organismes permanents mentionnés à l'article 4 de la Convention. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux et des laboratoires et installations techniques créés par l'Union.	
2. (2) Les dépenses ordinaires de l'Union sont soumises à des règles et des limitations établies par la Conférence de plénipotentiaires qui arrête, en particulier, les bases des traitements de tous les fonctionnaires de l'Union.	L'avis a été exprimé que les bases du traitement de tous les fonctionnaires de l'Union devraient être fixées et modifiées par le Conseil vu les fluctuations monétaires qui peuvent se produire au cours des cinq années qui séparent une conférence de plénipotentiaires de la suivante et la variation éventuelle du pouvoir d'achat, d'où la nécessité de

prendre des décisions de caractère urgent. Toutefois, on a préféré ne pas modifier le texte, mais soumettre la question à la Conférence de plénipotentiaires.

3. Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives placées sous l'égide de l'Union par décision de la conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration et aux réunions des comités consultatifs internationaux.

Ce paragraphe examiné en corrélation avec le paragraphe 5 (1) a) a donné lieu à de longues discussions résumées ci-après :

a) les mots "conférences administratives" devraient comprendre toutes les conférences administratives soit mondiales, soit régionales, soit de service, placées sous l'égide de l'Union par décision de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration. Cela répond à une procédure qui tend à se généraliser et qui est déjà appliquée par l'ONU et l'OACI. D'autre part, on peut soutenir que, grosso modo, les dépenses afférentes aux conférences réunies dans une certaine région correspondent à peu près à celles ayant lieu dans d'autres régions du monde.

b) on a déclaré d'autre part que cette équivalence des dépenses afférentes aux conférences tenues dans les différentes régions du monde ne peut pas être garantie d'une manière certaine, aussi les administrations ne peuvent-elles admettre d'être tenues à contribuer aux frais de conférences auxquelles elles ne s'intéressent pas.

4. Les dépenses du service des publications de l'Union concernent seulement la publication des documents selon les dispositions de l'article 14 bis.

Voir les remarques à ce sujet à l'art. 14 bis qui suit.

5. (1) Les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires sont supportées par tous les Membres et Membres associés de l'Union, sauf les exceptions suivantes :

Voir la note au paragraphe 3.

5. (1) a) les dépenses extraordinaires résultant de conférences régionales sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences;

5. (1) b) les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais et des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

5. (2) Les exploitations privées reconnues, membres d'un comité consultatif international, contribuent aussi aux dépenses ordinaires et aux dépenses extraordinaires dudit comité.

1. Deux tendances se sont manifestées. L'une approuve le texte ci-contre, parce que les exploitations privées reconnues ont grand intérêt à prendre part aux C.C.I. et en retirent des profits sous forme des avis qui facilitent leur exploitation et permettent l'universalisation des méthodes les meilleures pour assurer un service mondial sûr, rapide et économique. D'autre part, les exploitations privées reconnues ont toujours payé leur contribution aux frais des assemblées plénières des C.C.I. et lorsque dans une assemblée plénière un pays n'est pas représenté mais que des exploitations privées reconnues par ces pays sont présentes, ces exploitations privées reconnues disposent, dans leur ensemble, et quel que soit leur nombre, du droit à une voix dans les votations.

2. L'autre tendance soutient que les exploitations privées reconnues ne devraient payer aucune contribution pour leur intervention aux C.C.I., étant donné que leurs représentants devraient faire partie de la délégation officielle du pays qui les a reconnues et que, de ce fait, elles n'auraient pas le droit de vote. Au surplus, le droit de vote qui leur est reconnu est conditionnel. Selon cette tendance, on devrait supprimer le droit de vote accordé aux exploitations privées dans le cas visé dans l'alinéa précédent.

6. (1) Les contributions annuelles des Membres et Membres associés de l'Union sont calculées d'après les prévisions budgétaires, proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après :

1ère classe	:	30 unités
2ème "	:	25 "
3ème "	:	20 "
4ème "	:	15 "
5ème "	:	10 "
6ème "	:	5 "
7ème "	:	3 "
8ème "	:	1 unité.

6. (2) Lors de son adhésion à l'Union internationale des télécommunications, chaque nouveau Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général la classe de contribution qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le Secrétaire général.

6. (3) Le changement d'une classe de contribution pour une autre à laquelle correspond un nombre moins élevé d'unités ne peut avoir lieu qu'après approbation de chaque cas par la Conférence de plénipotentiaires.

6. (4) Les contributions des exploitations privées visées au paragraphe 5 (2), sont calculées suivant les mêmes règles et les mêmes classes de contribution mais seulement d'après les dépenses du C.C.I. dont elles sont membres.

Voir la note au paragraphe 5 (2).

7. (1) Les Membres, les Membres associés et les exploitations privées payent chaque année leurs contributions en deux termes égaux échéant respectivement le 1er février et 1er juillet.

Il est entendu que les administrations auront toujours le droit d'acquitter la totalité de leur contribution avant le 1er. février février.

7. (2) Les contributions relatives aux frais des conférences régionales mentionnées sous l'alinéa a) du paragraphe 5 (1) sont payées dans le délai de 60 jours compté à partir de la date de l'envoi des comptes correspondants par le Secrétaire général.

Voir la note au paragraphe 3.

7. (3) Les sommes dues à l'Union sont productives d'intérêt à partir des dates limites ci-dessus mentionnées. Cet intérêt est fixé au taux uniforme de... pour cent par an.

Pour simplifier le calcul des intérêts et en relation avec les démarches en cours avec le Gouvernement suisse au sujet de la perception d'un intérêt unique de 4% pour les sommes qu'il prête à l'Union, quel que soit le délai de remboursement de la part de l'Union.

7. (4)

On envisage d'insérer ici un texte relatif aux mesures à prendre contre les Administrations qui sont en retard notable dans le payement de leur contribution.

On est tombé d'accord sur le fait qu'il n'était pas opportun de rédiger un texte mais de signaler la question en faisant remarquer:

a) que ces retards augmentent les sommes dues au Gouvernement suisse en ce qui concerne les sommes prêtées à l'Union auxquelles s'ajoute l'intérêt;

b) que les sommes non payées tombent à la charge des Administrations contribuant régulièrement aux dépenses de l'Union;

c) que la même question s'est présentée à l'O.N.U. et autres institutions spécialisées, lesquelles ont pris des dispositions différentes qui sont exposées dans l'Annexe 1 au présent rapport;

d) que la Conférence de plénipotentiaires à laquelle sera soumise la liste des contributions non-payées, prendra les décisions qu'elle jugera utile.

8. (1) Toutes les dépenses ordinaires et toutes les dépenses extraordinaires de l'Union sont comprises dans un budget unique.

Voir l'Annexe 2, Budget unique et fonds de roulement.

8. (2) Les frais du service des publications de l'Union, visés au paragraphe 4 et les recettes provenant de la vente de ces documents font l'objet d'un budget annexe.

9. (1) Le Conseil d'administration est autorisé à constituer un fonds de roulement destiné a faire face aux besoins normaux de trésorerie de l'Union.

Voir l'Annexe 2.Budget unique et fonds de roulement.

9. (2) A cet effet, il peut avoir recours:

a) à une augmentation des contributions des Membres, Membres associés et exploitations privées membres des comités consultatifs internationaux;

b) aux soldes de chaque exercice financier, en totalité ou en partie;

c) aux bénéfices éventuellement réalisés sur la vente des publications de l'Union.

La Conférence de plénipotentiaires désirera sans doute, examiner les méthodes utilisées par les Nations Unies et par d'autres institutions spécialisées pour la création d'un fonds de roulement (voir également l'Annexe 2).

9. (3) Moyennant autorisation du Conseil d'administration, le fonds de roulement peut être utilisé pour des dépenses de premier établissement, lesquelles lui sont remboursées les années suivantes. A cet effet, le montant nécessaire à l'amortissement financier de ces dépenses est inscrit au budget de l'Union.

CONVENTION

Article 14 bis

Publications de l'Union

Dans la Convention, aucunes règles ne figurent relatives à la distribution et la vente des publications de l'Union.

Un article devrait fixer les règles y relatives, mais on a jugé bon de ne pas présenter un texte.

Pour permettre l'élaboration de ce texte, on voudra bien se reporter aux considérations ci-après :

Il convient de se rappeler que :

a) ces documents de l'Union comprennent :

(1) les actes finals des conférences (Convention, Règlements, Accords, Résolutions, Protocoles, etc.);

(2) les documents de travail des conférences ou réunions

(3) les recueils d'avis, voeux, opinions, etc., des Comités consultatifs internationaux;

(4) les documents de service énumérés dans les Règlements;

(5) les documents périodiques, à savoir :

i) la Notification bimensuelle;
ii) le Journal des télécommunications;
iii) les circulaires;
iv) les statistiques.

b) par la Résolution N° 191, le Conseil a décidé ce qui suit :

"1. que le Journal des télécommunications qui est publié en trois langues, sera vendu à un prix fixé par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne une distribution gratuite strictement limitée que le Secrétaire général jugera être dans l'intérêt du Journal;

2. que les notifications et circulaires seront fournies gratuitement à tous les pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention et aux autres pays qui ont adhéré à la Convention, mais que les autres destinataires devront payer ces notifications et circulaires à un prix fixé par le Secrétaire général;

3. qu'étant donné qu'il est souhaitable que chaque Membre et Membre associé reçoive aussitôt que possible au moins un exemplaire de toutes ces publications du Secrétariat général, un exemplaire de toutes ces publications sera expédié automatiquement et à titre onéreux à chaque pays non souscripteur mentionné à l'Annexe 1 de la Convention et à chaque autre pays qui a adhéré à la Convention, mais cet envoi d'office pourra être supprimé à la demande expresse de chaque Administration intéressée."

c) dans les "Comptes du service des publications" qui viennent d'être adoptés par le Conseil, toutes les publications de l'Union, sauf celles indiquées dans le par. 2 de la Résolution N° 191 reproduite ci-dessus, sont vendues à un prix fixé selon les dispositions mentionnées dans ces "Comptes";

d) la suggestion a été faite qu'un exemplaire au moins de chaque publication soit envoyé gratuitement aux Membres et Membres associés qui paient toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, au lieu de faire payer cette fourniture, selon le paragraphe 3 de la Résolution N° 191 susmentionnée;

e) de nouvelles dispositions ont été insérées dans le Règlement financier dont la teneur est la suivante :

1° Article 10, Budget annexe du service des publications

Les dépenses et les recettes occasionnées par la production et la vente des publications font l'objet d'un budget annexe du service des publications. Les modalités particulières à ce service sont fixées à l'Article 19, chiffre 2 du présent Règlement.

CONVENTION

2° Art. 17, Compte de provision

2. Il peut être alimenté par des virements d'une partie des fonds liquides du compte capital des publications (par.7.d) de l'Annexe).

3° Art. 19, Tenue des livres

2. Le service des publications fait l'objet d'une comptabilité séparée régie par les règles contenues dans l'Annexe du présent Règlement.

4° Sur la base des art. 10 et 19, chiffre 2 du Règlement financier, le Secrétaire général est chargé :

a) d'introduire la nouvelle méthode de comptabilité du service des publications à partir du 1er janvier 1952;

b) d'appliquer en outre les règles suivantes :

1) Si les souscriptions se rapportant à chacune des langues dans lesquelles un document doit être publié comportent de trop grosses différences, ou si le coût de l'édition des différentes langues présente des écarts importants, des prix séparés devront être établis pour chaque langue;

2) si la règle susmentionnée conduit à des prix trop élevés par rapport à ceux prévus lors de l'ouverture de la souscription, les souscripteurs devront en être informés avant d'entreprendre la publication, réservant ainsi leur nouvelle décision à cet égard. Si, de ce fait, les souscriptions se réduisent une fois de plus, il faudra éventuellement renoncer à la publication du document dans la langue considérée;

3) si, par suite du manque de moyens, le Secrétariat général ne se trouvait pas en mesure de publier certains documents dans toutes les langues prévues, il ne devra pas, de ce fait, retarder les éditions dans les langues qui auront pu être préparées.

Article 15, par. 2.

Langues des actes finals des conférences

1. Difficultés. Il y a lieu de préciser quels sont les actes finals des conférences à publier dans les cinq langues officielles de l'Union. L'expérience a démontré que les dispositions d'ordre linguistique valables pour les conférences mondiales ne sont pas nécessairement applicables aux conférences régionales.

2. Proposition. Pour éviter tout doute, le texte de ce paragraphe pourrait être modifié comme suit :

"Les actes finals et les protocoles de la Conférence de plénipotentiaires visée à l'Art. 10 et des conférences administratives visées à l'Art. 11, par. 1 (a) et 2, sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions équivalant aussi bien dans la forme que dans le fond."

Article 15, par. 4 (2)

Emploi de langues supplémentaires

1. Difficultés. Les principes à suivre lorsque les conférences et autres réunions de l'Union ont été saisies d'une demande pour l'utilisation d'une langue supplémentaire de travail ont donné lieu à de longs débats au cours de la 3e session.

2. Dispositions adoptées par le Conseil. Au cours de sa 3e session, le Conseil a adopté la résolution n° 84, dont le dispositif est ainsi conçu :

1. Les langues de travail qui seront normalement utilisées dans les conférences et les réunions des organismes permanents de l'Union sont celles qui sont énumérées au paragraphe 4 (1) de l'article 15 de la Convention;
2. l'utilisation de langues de travail supplémentaires sera à la charge des délégations qui en auront fait la demande, selon les conditions fixées par la paragraphe 4 (2) du même article;
3. si le Secrétariat général est prié d'assurer l'utilisation, totale ou partielle, d'une langue de travail supplémentaire pour une Conférence ou une Réunion déterminée, il devra s'assurer au préalable que les dépenses ainsi occasionnées seront remboursées à l'Union en temps utile;
4. les décisions adoptées par les Conférences ou Réunions des organismes permanents de l'Union, en dehors du régime linguistique établi par le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, n'entraîneront d'obligations financières que pour les pays qui auront demandé ou approuvé l'utilisation desdites langues de travail.

Article 15, paragraphe 5

Répartition des dépenses occasionnées par l'usage des langues autorisées

Difficultés

La disposition que "chaque Membre ou Membre associé participe aux dépenses occasionnées pour une seule des langues autorisées" n'a pu être pratiquement appliquée. Ces dépenses ont été portées à la charge de tous les Membres.

Article 16, paragraphe 1

Ratification de la Convention

Difficultés

Pour les difficultés que le Conseil a rencontrées à cause du retard dans la ratification de la Convention, voir les notes relatives à l'Article 1, paragraphes 2 et 3.

Article 35

Taxe et franchise

Voir les remarques et propositions au Chapitre 6, Article 27 du Règlement général.

DEFINITIONS

DEUXIEME PARTIE - ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Définition des termes "Délégué", "Délégation" et "Représentant"

1. Dans le Règlement intérieur annexé à la Convention de Madrid et aux Règlements du Caire les termes "délégués" et "délégation" ont désigné les envoyés des gouvernements, tandis que le terme "représentant" désignait les envoyés des exploitations privées reconnues. La Conférence d'Atlantic City, tout en conservant le terme "représentant" pour les envoyés des exploitations privées reconnues, a élargi la signification du terme "délégation" dans le sens que chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance, et, en particulier, qu'il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées. Cette disposition a donné lieu à des difficultés en ce qui concerne la participation des exploitations privées aux dépenses extraordinaires des conférences administratives. En effet, des exploitations privées reconnues, dont les représentants ont été compris dans la délégation du Gouvernement qui les a reconnus, se sont refusé de payer leur contribution aux conférences administratives, bien que dans sa 4ème session, le Conseil avait décidé par la Résolution N° 131 que

"les exploitations privées reconnues doivent contribuer aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles participent, que leurs envoyés soient ou non inclus dans la délégation d'une administration et qu'il soient qualifiés de représentants, d'experts ou de conseillers."

Une décision devra être prise à la Conférence de plénipotentiaires, dans un sens ou dans l'autre. En attendant, le Conseil a décidé que le Secrétaire général ne doit adresser aucune réclamation aux exploitations privées reconnues qui n'ont pas payé leur cotisation.

2. On estime que la définition du terme "délégation" devrait être placée avant celle de "délégué" de façon à faciliter la lecture et la compréhension des définitions susvisées.

Définition du terme "Expert"

La définition d'Expert ne correspond pas à celle définie au Chapitre 8, par. 3 (1) du Règlement général. Ce dernier devrait être adopté selon le texte ci-après :

> Expert : Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays, ou autorisé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue de son pays à assister aux réunions de commissions d'études d'un comité consultatif international.

DEFINITIONS

Définition des termes "Télégrammes, Appels et Conversations téléphoniques d'Etat" des Organes subsidiaires des Nations-Unies

1. Difficultés

Au cours de ses 3ème et 4ème sessions le Conseil a discuté la question de savoir quels sont les organes subsidiaires des Nations Unies dont les chefs sont autorisés, d'après la définition, à expédier les télégrammes d'Etat ou à demander les conversations téléphoniques d'Etat.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Pour éliminer ces difficultés, le Secrétaire général a été chargé de tenir à jour la liste des organes subsidiaires des Nations-Unies, à en envoyer une copie aux Membres et Membres associés de l'Union et à les aviser de toute modification apportée à cette liste.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat
Question des institutions spécialisées

1. Difficultés

Selon la définition contenue dans l'annexe N° 2 à la Convention, le traitement des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat est accordé au Secrétaire général des Nations-Unies et aux chefs des organes subsidiaires des Nations-Unies, mais non pas aux institutions spécialisées en relation avec les Nations-Unies.

Au contraire, la section 11 de l'Art. IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, prévoit pour ces institutions des facilités de communications, et en particulier la priorité et les tarifs des télégrammes, appels et conversations d'Etat aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat des institutions spécialisées.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

La discordance entre les dispositions des deux Conventions susdites a été longuement examinée pendant plusieurs sessions du Conseil, et elle a donné lieu à des échanges de correspondance entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

Dans sa 5ème session, par sa Résolution N° 193, le Conseil considérant

"que la jouissance par les institutions spécialisées des privilèges en matière de communications prévus dans la Section 11 de l'Article IV de ladite Convention ne peut, en pratique, être déterminée par l'action unilatérale des gouvernements, mais qu'elle a en fait été consacrée par la Convention internationale des télécommunications de 1947 et par le Règlement télégraphique et téléphonique y annexé".

DEFINITIONS

et l'U.I.T., tout en acceptant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, a

1) renoncé pour elle au bénéfice de traitement privilégié prévu dans la Section 11 de l'article 1V pour les facilités des communications;

2) prié les gouvernements de vouloir bien joindre à la lettre transmettant leur instrument d'adhésion à la Convention susdite, des observations du genre de celles que ont été faites par le Gouvernment du Royaume-Uni, ici reproduites :

"Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernment ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème".

3. Remarque

Il semble que la question devra être soulevée à la Conférence de plénipotentiaires pour décider si et de quelle manière elle pourra être résolue, sans susciter d'inconvénients au service général du trafic télégraphique et téléphonique.

Définitions des termes "Télégrammes de service" et "conversations téléphoniques de service"

Remarque

Dans le Règlement télégraphique (Art. 85) et dans le Règlement téléphonique (Art. 10, par. 1) adoptés par la Conférence de Paris de 1949 figurent des définitions détaillées au sujet de ces termes. Pour éviter des contradictions entre les dispositions de la Convention et des Règlements, il semble opportun d'insérer au sujet de ces termes la note suivante : "voir le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique en vigueur".

TROISIEME PARTIE - REGLEMENT GENERAL

Chapitre 1, § 2.

Invitation à la conférence de plénipotentiaires

1. Difficultés

Il arrive que le Gouvernement invitant d'une conférence ou réunion de l'Union ne reconnaisse pas le Gouvernement qui représente un autre Membre ou Membre associé de l'Union au sein de l'Union elle-même.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Au cours de sa 5e session, le Conseil a adopté la Résolution N° 170 dont le dispositif est ainsi conçu :

> "le Gouvernement invitant, en acceptant dans l'intérêt de l'Union la charge de la convocation d'une conférence ou réunion, devrait adresser les invitations à tous les gouvernements et à ceux-là seuls qui représentent les divers Membres et Membres associés de l'Union au sein de l'Union elle-même, et, pour ce faire, le Gouvernement invitant peut adresser ces invitations soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général de l'Union ou par les bons offices d'un gouvernement tiers."

3. Remarque

On estime que la disposition ci-dessus devrait être comprise dans le Règlement général.

Chapitre 1, § 9.

Application des dispositions du chapitre aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires

Remarque

L'expression "conférence extraordinaire de plénipotentiaires" paraît être un contre-sens, étant donné que lorsqu'on a rédigé la Convention à Atlantic City il a été admis que, par définition, la Conférence de plénipotentiaires ne peut pas avoir un ordre du jour limité.

On propose que ce paragraphe soit supprimé dans la nouvelle Convention.

Chapitre 2, § 2.

Convocation d'une conférence au siège de l'Union sans Gouvernement invitant

1. Difficultés

Au cours de sa 5e session, le Conseil s'est trouvé dans la nécessité d'établir, dans la Résolution N° 178, une procédure pour la convocation d'une conférence extraordinaire à Genève sans Gouvernement invitant. Le paragraphe 3 c) de cette Résolution est ainsi conçu :

REGLEMENT GENERAL

"Le Secrétaire général devra : ....,

3. c) si les Membres ont accepté la proposition tendant à réunir la conférence à Genève, assumer lui-même avec l'assentiment du Gouvernement de la Confédération suisse, les fonctions qui incombent normalement au Gouvernement invitant.

2. Observation

Il semble que cette disposition devrait revêtir un caractère général de façon à pouvoir être appliquée à toutes les conférences à tenir au siège de l'Union.

Chapitre 3, § 2 (1).

Pouvoirs des délégations

1. Difficultés

Au cours de sa 5e session, le Conseil a constaté que le chapitre 3 ne précise pas les pouvoirs à remettre par les délégations participant aux conférences administratives, et qu'il en résulte des difficultés dans l'examen de la validité et de l'étendue des pouvoirs présentés et des retards dans leur régularisation.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Le Conseil a adopté la Résolution N° 198 dont le dispositif est ainsi conçu :

1. que les lettres de créance et de pouvoirs nécessaires, à émettre conformément à la procédure de chaque pays, autorisent les délégations à participer et à voter aux conférences administratives et à signer, le cas échéant, les actes définitifs;

2. que les lettres de créance et de pouvoirs soient établies :

a) soit par le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères;

b) soit par le Ministre des Communications, ou par toute autre autorité compétente;

c) soit par le Chef de la Mission diplomatique accrédité aupres du Gouvernement du pays siege de la conférence.

3. Observation

Le paragraphe 2 (1) devrait être complété conformément au texte de la Résolution N° 198 susvisé.

Chapitre 3, par. 3

Vote et représentation par procuration ou mandat

1. Difficulté

Dans beaucoup de conférences cette question a donné lieu à des discussions prolongées et à des décisions différentes.

2. Dispositions adoptées par le Conseil

Pour avoir une règle uniforme, le Conseil a adopté la Résolution N° 197 dont voici les dispositions :

a) pendant une conférence ou une réunion de l'U.I.T., une délégation dûment accréditée, peut donner mandat d'exprimer son point de vue et d'exercer son droit de vote, pour un nombre limité de séances, à une autre délégation dûment accréditée ou à un membre d'une telle délégation;

b) un pays peut accréditer un membre de la délégation d'un autre pays pour le représenter à une conférence ou à une réunion; toutefois, une même personne ne peut être munie que d'un seul pouvoir;

c) en aucun cas, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration ou par mandat.

Chapitre 4

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence

Les remarques et suggestions au sujet de ce chapitre figurent déjà dans les notes au sujet de l'article 10, par. 3 et de l'article 11, par. 3 de la Convention.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

Chapitre 6 - Articles 2 et 3

Première séance de l'Assemblée plénière et élection du Président et des vice-Présidents

1. Difficultés

La rédaction actuelle de l'article 2 ne vise pas le cas d'une conférence sans gouvernement invitant.

2. Proposition

Pour éliminer ces difficultés, le texte des articles 2 et 3 pourrait être remplacé par le suivant :

" Article 2

Première séance de l'Assemblée plénière
Election du Président et des Vice-Présidents.

1. Lorsqu'il y a un gouvernement invitant, la première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personne désignée par ledit gouvernement. Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus au cours de la même séance.

2. Lorsqu'il n'y a pas de gouvernement invitant, la première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le secrétaire général de l'Union. L'assemblée plénière élit le président et les vice-présidents de la conférence."

Chapitre 6 - Article 11

Ordre de discussion

1. Difficultés

L'article, dans son ensemble, s'est révélé très utile mais en pratique, il est rarement nécessaire d'invoquer les dispositions du par. 1 en ce qui concerne l'indication donnée par un orateur de son identité.

L'article ne fait aucune mention des envoyés des organisations internationales, etc.

2. Proposition

Il semble opportun d'adopter la rédaction suivante qui est à la fois plus simple et donne une portée plus générale à la disposition relative à l'indication de sa qualité à donner éventuellement par un orateur :

" Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer leur qualité."

REGLEMENT GENERAL

Chapitre 6

Appui à donner afin qu'une proposition ou un amendement puisse être mis en discussion ou être soumis au vote

1. Difficultés

Dans le Règlement intérieur des conférences de Madrid et du Caire, il y avait la disposition qu'aucune proposition ou amendement ne pouvait être mise en discussion ou soumise au vote, si elle n'était appuyée ou contresignée par au moins une délégation.

2. Proposition

Il y a lieu de supposer que c'est par inadvertance que l'on a omis une disposition de ce genre dans le Règlement intérieur.

Pour éviter des discussions inutiles et combler cette lacune, il semble opportun de faire figurer cette disposition dans le chapitre 6.

A cet effet, le nouvel article 14 bis suivant est proposé :

" Article 14 bis

Aucune proposition ou amendement présenté avant la conférence ou au cours de la conférence ne peut être mis en discussion ou soumis au vote s'il n'a pas été contresigné ou appuyé par au moins une délégation".

Chapitre 6 - Article 16

Procédure de vote en séance plénière

1. Difficultés

A un certain nombre de conférences tenues depuis Atlantic City, il y a eu de longues discussions au sujet de la procédure à adopter lorsqu'il est déposé des amendements à une proposition.

2. Proposition

Pour éviter ces difficultés, il est proposé de compléter l'art. 16 par les paragraphes 8 à 12 suivants dont les paragraphes 8, 9 et 12 sont basés sur le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies, et les paragraphes 10 et 11 sont proposés pour clarifier d'autres situations que l'on a effectivement constatées au cours de certains débats.

"8. Lorsqu'il est déposé un amendement à une proposition en discussion, l'amendement est mis au vote le premier. Lorsqu'il est déposé deux amendements ou plus à une proposition, il est voté en premier lieu sur l'amendement dont le fond s'écarte le plus de la proposition originale; le second vote a lieu sur celui des amendements restants qui s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés la proposition ainsi modifiée est ensuite mise au vote.

9. Une proposition de modification sera considérée comme un amendement si elle tend seulement à ajouter, à supprimer ou à reviser une partie de la proposition originale.

10. Un amendement qui est accepté à la fois par l'auteur de la proposition et par celui qui l'appuie est immédiatement inclus dans la proposition.

11. Un amendement ne peut pas être discuté s'il est éloigné de la proposition au point de lui être directement opposé ou si, de l'avis du Président, il est contraire au fond ou au but de la proposition.

12. Au cours de la discussion de toute question, une délégation peut soulever un point d'ordre et ce point d'ordre donne immédiatement lieu à une décision du Président conformément au Règlement intérieur. Une délégation peut faire appel contre une décision du Président. L'appel est immédiatement mis au vote et la décision du Président reste valable si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votant."

Chapitre 6 - Article 17

Droit de vote et procédure de vote dans les commissions

Proposition

Comme conséquence de la proposition faite à l'art. 16, le par. 2 de l'art. 17 devrait être modifié comme suit :

"La procédure de vote dans ces commissions est définie dans les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 8, à 12 de l'article 16 du Chapitre 6".

Chapitre 6 - Article 27

Franchise

1. Difficultés

Des excès ont été constatés dans l'emploi de la franchise des télécommunications aux conférences et réunions de l'Union.

2. Dispositions prises par la Conférence de Paris

La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris a émis le voeu suivant :

que, lors des conférences et réunions de l'UIT, les règles suivantes soient observées par les bénéficiaires de la franchise énumérés à l'article 27 du chapitre 6 du Règlement général, les directeurs des CCI, le vice-directeur du CCIR, les administrations et, autant que possible, les exploitations privés reconnues :

1° Franchise télégraphique

a) les télégrammes privés "Conférence" doivent être échangés, en principe, entre les ayants droit à la franchise et leur famille;

b) les délégués et les représentants, le secrétaire général, les directeurs des CCI, le vice-directeur du CCIR, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des télégrammes en franchise, soit avec leur administration, soit avec le siège de l'Union.

2° Franchise téléphonique

a) la franchise téléphonique est limitée aux relations avec les pays situés en Europe. Elle donne droit par bénéficiaire et par semaine à une conversation privée d'une durée de six minutes échangée, en principe, avec la famille;

b) dans les mêmes relations, les délégués et les représentants, le Secrétaire général, les directeurs des CCI, le vice-directeur du CCIR, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger, en franchise, des conversations, soit avec leur administration, soit avec le siège de l'Union;

c) les conversations "Conférence" urgentes ne sont pas admises. Toutefois, les chefs de délégation ou leurs suppléants et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des conversations urgentes avec leur administration.

Ce voeu est appliqué régulièrement par les Gouvernements invitants aux conférences et réunions de l'Union et par le Gouvernement suisse aux conférences et réunions convoquées par l'Union à Genève ou dans une autre ville suisse.

3. Proposition

Pour mettre en harmonie l'art. 27 avec les dispositions de ce voeu, et pour tenir compte de l'omission de l'IFRB dans le voeu exprimé à la Conférence de Paris, on pourrait modifier l'art. 27 ainsi qu'il suit :

"Au cours des conférences et des réunions prévues par la Convention, les délégués et les représentants et les autres personnes comprises dans les délégations officielles, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, le président de l'I.F.R.B., les directeurs des C.C.I., le vice-directeur du C.C.I.R., les fonctionnaires de l'Union détachés à ces conférences et réunions, et les membres du Conseil d'administration ont droit à la franchise télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu le décider en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées;"

4. Remarque

Il convient de préciser que l'expression "délégations officielles" comprend également les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Chapitre 9

Rôle de l'Assemblée plénière

Remarque

Etant donné que le Conseil arrête chaque année le budget et vérifie les comptes des C.C.I., il semble opportun de remplacer la dernière phrase par la suivante : "Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière".

Chapitre 10, par. 2 et 3

Date et lieu de la réunion d'une Assemblée plénière d'un C.C.I.

1. Difficultés

a) La rédaction du par. 2 actuel n'est pas claire en tant qu'elle envisage soit le cas simple où au moins douze pays demandent le même changement de date, soit le cas d'une consultation ou bien de propositions diverses donnant lieu à la nécessité de dégager le désir de la majorité. D'ailleurs le terme "pays participants" a donné lieu à des interprétations différentes.

b) L'intention d'une administration de participer aux travaux d'un C.C.I. peut se déduire soit du désir exprimé de façon manifeste comme le prévoit le Règlement général (Chap. 17, par. 3), soit être implicitement manifesté par le fait même de son intervention effective aux réunions de l'organisme en question.

c) Les dispositions actuelles ne prévoient aucune disposition pour le changement de lieu des réunions d'une Assemblée plénière.

2. Proposition

Pour résoudre ces difficultés, il est proposé de modifier les paragraphes 2 et 3 de la manière suivante:

"2. La date d'une réunion de l'Assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des administrations qui étaient représentées à l'Assemblée plénière précédente ou qui, depuis, ont déclaré leur intention de participer aux travaux du comité consultatif intéressé.

3. Chaque réunion de l'Assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'Assemblée plénière. Ce lieu peut être changé en appliquant la procédure mentionnée au par. 2."

Chapitre 11. par. 2

Mode de votation aux séances des Assamblées plénières des C.C.I.

1. Difficultés

Etant donné que, d'après la résolution N° 171 du Conseil, les administrations qui ont fait la déclaration et celles qui prennent part effectivement à une réunion de l'Assemblée plénière sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne la répartition des dépenses, il paraît clair que tous les Membres de l'Union qui sont présents à l'Assemblée plénière doivent avoir le droit de voter.

2. Proposition

Pour éviter les difficultés susvisées, la rédaction suivante : pourrait être adoptée:

"L'administration de chaque Membre de l'Union a droit à une voix aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs auxquelles elle assiste. Toutefois, lorsqu'un pays membre n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble, et quelque soit leur nombre, droit à une seule voix".

REGLEMENT GENERAL

Chapitre 12

Constitution des commissions d'études

1. Difficultés

a) L'expérience a montré qu'il n'est pas possible de restreindre la composition des commissions d'études aux Membres choisis lors des réunions de l'Assemblée plénière. Il est désirable qu'un nombre aussi grand que possible de participants notifient leur intention à ce moment-là, mais il est nécessaire de donner la possibilité de se joindre aux commissions d'études ultérieurement.

b) Le texte actuel ne vise pas le cas où un rapporteur principal démissionne dans l'intervalle entre deux réunions de l'Assemblée plénière.

2. Proposition

Pour résoudre ces deux difficultés, on pourrait modifier le texte comme suit :

1. " L'Assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels désireux de prendre part aux travaux de commissions d'études donnent leur nom, soit à la réunion de l'Assemblée plénière, soit ultérieurement au directeur du comité consultatif intéressé.

2. L'Assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études. Si dans l'intervalle entre deux réunions de l'Assemblée plénière un rapporteur principal devient empêché d'exercer ses fonctions, le pays membre auquel il appartient nomme un rapporteur principal pour le remplacer jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Chapitre 13, par. 3

Rapports résultant des travaux des Commissions d'études

1. Difficultés

Il est possible qu'une commission d'études se réunisse deux ou trois fois mais le texte actuel ne précise pas que le rapport à diffuser est celui qui sera discuté au cours de la prochaine assemblée plénière.

2. Proposition

Pour tenir compte de ce qui précède, le texte du par. 3 pourrait être modifié comme suit :

REGLEMENT GENERAL

3. " Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes et aux exploitations privées reconnues de son comité consultatif. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'Assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière."

Chapitre 14. par. 5

Transmission du rapport du Directeur au Secrétaire général.

Remarque.

Pour préciser la suite qu'il convient de donner à ce rapport, il serait utile de compléter la fin de ce paragraphe comme suit:

" Ce rapport, après approbation est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration".

Chapitre 14. par. 6

Projets de dépenses

Proposition.

Pour mettre en harmonie la disposition de ce paragraphe avec les dispositions proposées pour le chapitre 9, le texte devrait être remplacé par le suivant:

"6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers de son comité consultatif international jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'Assemblée plénière, est transmis au Secrétaire général à toutes fins utiles."

Chapitre 15

Préparation des propositions pour les conférences administratives

1. Difficultés.

L'article actuel prévoit la possibilité d'une réunion spéciale pour extraire des avis les propositions de modification aux Règlements.

2. Remarque.

Pour éviter éventuellement une réunion spéciale pour effectuer le travail susvisé, on pourrait compléter la disposition actuelle ainsi qu'il suit:

REGLEMENT GENERAL

"Si la réunion doit avoir lieu, elle doit autant que possible se tenir pendant ou immédiatement après la dernière réunion de l'Assemblée plénière qui précède la conférence administrative."

Chapitre 16, par. 1

Commissions mixtes

1. Remarques

Pour préciser les modalités à suivre pour l'organisation des réunions mixtes, on pourrait remplacer le par. 1 par le suivant:

" 1. (1) Les Assemblées plénières des comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les Directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études de comités consultatifs différents en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chaque comité consultatif intéressé."

Chapitre 16, par. 2

Représentation aux autres comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales

Proposition

Pour préciser la manière dans laquelle les représentants sont désignés, on pourrait remplacer le par. 2 actuel par le suivant:

"2. Les Assemblées plénières des C.C.I. et/ou le directeur de ces comités consultatifs peuvent désigner des représentants de leur comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions d'autres comités de l'Union ou d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité."

A N N E X E 1

DISPOSITIONS SPECIALES PREVUES PAR L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES POUR LES PAYS QUI NE PAIENT PAS LEURS COTISATIONS

O.N.U. Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote de l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.

Jusqu'ici, ces dispositions n'ont pas été appliquées. On a dû toutefois les rappeler à des Etats Membres en retard dans le paiement de leurs contributions. Un versement s'en est suivi.

B.I.T. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux dernières années complètes écoulées.

La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

U.N.E.S.C.O. Un Etat Membre en retard dans le paiement de ses contritions aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

La Conférence peut néanmoins autoriser cet Etat Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat Membre.

O.M.S. L'Assemblée de la Santé peut, si elle le juge opportun, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre.

L'application de ces dispositions s'avère très difficile et il ressort des documents de la 3ème Assemblée mondiale de la Santé qu'il faut laisser la porte grande ouverte aux Membres défaillants afin qu'ils puissent régulariser leur situation.

O.M.I. Si un pays est en retard de plus de deux ans dans le paiement de sa contribution, l'envoi de publications gratuites est suspendu jusqu'à reprise du règlement de la contribution. Les pays en question en sont informés par lettre spéciale.

F.A.O. Tout Etat en retard dans le paiement de ses contributions est privé du droit de vote à la Conférence si le montant de ses arriérés égale ou dépasse celui des contributions dues par lui pour la totalité de deux années écoulées. Il ne peut pas être élu au Conseil.

Si un Etat Membre du Conseil se trouve dans cette situation, il est considéré comme démissionnaire, de même que s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil. La Conférence, lors de la session qui suit, comble la vacance qui se produit ainsi pour la période restant à courir.

O.A.C.I. L'Assemblée a décidé que le droit de vote à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes auxiliaires (à l'exception des réunions régionales) de la Bolivie, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Nicaragua, du Paraguay, de la Pologne et du Salvador, qui ne se sont pas intégralement acquittés de leurs obligations financières envers l'organisation, est suspendu, la suspension devant être révoquée dès le paiement de la totalité des arriérés pour les exercices antérieurs au 30 juin 1948, ou dès le paiement de toutes autres sommes approuvées dans certains cas particuliers par l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé également que le Conseil est autorisé à refuser à sa discrétion, aux Etats susmentionnés, pendant toute la période de suspension de leur droit de vote, ceux des services généraux assurés aux Etats contractants qu'il pourrait juger raisonnable de refuser. Cette mesure ne doit pourtant pas porter atteinte à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale.

O.I.R. En cas d'arriérés, le Directeur général s'adresse au Ministre des affaires étrangères. Le premier rappel se fait par lettre; il est renouvelé par télégrammes répétés d'une manière de plus en plus pressante.

Si les lettres et télégrammes n'aboutissent à aucun résultat, le représentant de l'O.I.R. intervient personnellement auprès du Ministre des affaires étrangères.

Si tous ces efforts restent vains, la Direction peut envoyer une mission spéciale pour discuter la question avec le gouvernement, à l'échelon le plus élevé.

o

o o

ANNEXE 2

Extrait du

6e Rapport de la Commission des finances
(Document N° 959/CA6)

Budget unique et fonds de roulement

La question du budget unique et de la constitution d'un fonds de roulement a déjà été considérée par la Commission 2 dans l'étude faite au sujet de l'article 14 de la Convention. Le Conseil sera saisi de ses propositions qui tiennent compte de la consolidation du budget et de la constitution d'un fonds de roulement.

Cependant, la Commission, pour tenir compte de la tâche qui lui a été confiée par le Conseil, a examiné le Document N° 842/CA6 et a estimé utile de lui présenter les remarques suivantes qui ont été formulées à ce propos et les conclusions qui se sont dégagées de la discussion, dans l'idée que cela pourra aider à la compréhension de la réforme de la structure financière de l'Union, soit au sein du Conseil, soit à la Conférence de plénipotentiaires.

Le document N° 842/CA6 est divisé en deux parties principales :

a) Budget Unique,

b) Fonds de roulement.

a) Budget unique

L'aspect financier important de cette question est subordonné à celui de l'organisation même de l'Union. Les dispositions actuelles de la Convention ne permettent pas de réaliser l'unité budgétaire.

La Commission a soulevé la question de savoir si cette unité budgétaire ne devrait pas procéder d'une seule autorité et d'un contrôle financier centralisé.

A ce propos, M. Townshend, Secrétaire général adjoint, a formulé les remarques suivantes :

"La question de savoir dans quelle mesure le budget et les comptes de l'Union peuvent et doivent être unifiés est liée au problème connexe de la centralisation du contrôle financier. Le choix ne peut donc dépendre seulement de considérations financières, mais implique également des questions administratives. L'importance de ces questions est primordiale : il peut fort bien s'avérer qu'elles auront une influence directe sur toute proposition qui pourra être faite à Buenos Aires en vue de modifier la structure de l'Union.

En ce qui concerne les aspects financiers et comptables du problème qui seuls intéressent la Commission des finances, il semble qu'il y ait "grosso modo" trois possibilités.

a) Division des budgets et comptes et division correspondante du contrôle - tout au moins dans une mesure suffisante pour laisser aux conférences administratives et aux Assemblées plénières des C.C.I. une certaine autonomie financière;

b) Unification du budget et des comptes et centralisation complète du contrôle financier;

c) Unification du budget et des comptes, mais en laissant une autonomie financière limitée aux conférences et Assemblées plénières.

La première solution, a), a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City et est actuellement appliquée sous le contrôle général du Conseil d'administration. Elle présente l'avantage d'empêcher un petit nombre de pays Membres représentés à une conférence ou Assemblée plénière d'engager la responsabilité d'autres pays Membres en ce qui concerne des dépenses que ces derniers pourraient ne pas approuver et qu'ils pourraient, dans ce cas, refuser ultérieurement de couvrir, ce qui occasionnerait des déficits. Mais l'expérience a prouvé que cette première solution entraîne des complications comptables dans une mesure telle qu'elles sont gênantes pour les pays Membres et coûteuses pour l'Union et qu'en outre elle implique nécessairement un conflit de compétences entre le Conseil d'administration et les conférences, ce qui a déjà occasionné certaines difficultés et pourrait en causer d'autres.

Le Conseil, s'inspirant de l'expérience acquise, a bien réussi au moyen de la Résolution N° 83 modifiée, à s'assurer une certaine influence sur les dépenses des conférences, mais il ne peut exercer un contrôle efficace tant que les conférences peuvent se prolonger à leur propre gré.

La deuxième solution, b) ci-dessus, est simple et logique, mais elle prive les conférences et Assemblées plénières de toute latitude pour engager les dépenses sans l'approbation préalable d'une autorité centrale, même lorsqu'elles les jugent essentielles pour s'acquitter d'une manière satisfaisante des tâches techniques qui leur sont confiées. Pour des raisons pratiques, cette solution ne pourrait être appliquée sans une autorité centrale permanente investie de pouvoirs complets sur toutes les tâches de l'Union. La structure actuelle de l'Union ne prévoit pas une telle autorité.

La troisième solution, c) ci-dessus, est essentiellement transactionnelle. Elle réaliserait la simplification désirée de notre comptabilité trop compliquée, sans impliquer nécessairement des changements draconiens dans la structure de l'Union. Mais elle ne sauvegarderait pas le principal avantage du système actuel (voir a) ci-dessus) à savoir: les pays Membres ne peuvent être liés financièrement en ce qui concerne des dépenses engagées par un organisme auquel ils ne sont pas représentés."

La Commission, considérant strictement le point de vue financier, s'est déclarée d'accord avec ces remarques et tient à souligner que la question primordiale est celle de l'organisation même de l'Union, le côté financier n'étant qu'une conséquence laquelle, bien entendu, ne doit pas être négligée.

b) Fonds de roulement.

Le problème de la constitution d'un fonds de roulement doit être envisagé sous deux aspects :

1° Moyens à prévoir pour la constitution de ce fonds;

2° Montant de ce fonds, c'est-à-dire détermination de son importance.

Il est évident que la première question est beaucoup plus importante et doit être tranchée en premier lieu.

Dans le document N° 842/CA6, M. le Secrétaire général semble avoir considéré seulement la constitution d'un fonds de roulement au moyen d'avances des Membres de l'Union au titre de contributions à ce fonds. C'est ainsi que le Conseil d'administration aurait à prévoir chaque année une telle contribution spéciale lors de la fixation du budget annuel. Le fonds de roulement pourrait varier d'une année à l'autre et sa constitution exigerait des Membres de l'Union des avances importantes provoquant des pertes sensibles en intérêts.

Par contre, la Commission 2 examinant la revision de l'article 14 de la Convention envisage la constitution progressive du fonds au moyen d'une augmentation des contributions normales des Membres, des versements au fonds des soldes de gestion et des profits éventuels du service des publications.

Il semble assez important de ne pas oublier que les contributions des Membres de l'Union proviennent, dans la grande majorité des cas, des budgets des administrations nationales de télécommunications et non pas des budgets nationaux, c'est-à-dire que le paiement des cotisations provient de sources plus restreintes qui seraient certainement gênées par une augmentation soudaine des contributions ou par l'obligation du versement de contributions complémentaires au fonds de roulement, contributions qui, au début, dépasseraient probablement celles prévues pour le budget normal.

On a constaté jusqu'à présent des difficultés dans le règlement des contributions ordinaires et il faudrait s'attendre à des difficultés accrues pour ces versements complémentaires au fonds de roulement.

En outre, comme il ne serait pas équitable de demander des contributions supplémentaires seulement aux administrations qui s'acquittent déjà régulièrement de leurs cotisations, et qu'il faudrait donc faire appel à tous les Membres de l'Union, il est tout à fait certain que le fonds de roulement se composerait, au début, de quelques sommes liquides seulement et d'une grande proportion de dettes. En présence de ce fait, on serait obligé, l'année suivante, d'augmenter les contributions destinées à ce fonds de roulement et la situation ne ferait qu'empirer, tout en créant une injustice manifeste envers les pays qui auraient consenti à faire ces avances. On imposerait à ces quelques pays des sacrifices chaque fois plus lourds.

Ceci nous amène à dire que le système envisagé par le Secrétaire général dans le Document N° 842/CA6, qui est tout à fait semblable à celui des Nations Unies, ne serait pas facilement applicable à l'U.I.T.

En revanche, le système préconisé par la Commission 2 pour la revision de l'article 14 de la Convention s'avère plus réalisable dans la pratique, grâce au régime des avances consenties par le Gouvernement suisse qui pourrait subsister pendant une période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à la constitution d'un fonds suffisant.

Avec ce système mixte temporaire, l'augmentation des contributions des Membres serait assez modeste, puisqu'on pourrait se contenter au début d'un apport réduit. (Une augmentation de 5 % du total des dépenses ordinaires à répartir entre tous les Membres de l'Union a été suggérée à la Commission 2).

Toutes les sommes dues à l'Union continueraient à être productives d'intérêts, le taux pouvant être inférieur à l'actuel. Grâce à cette mesure, tous les Membres de l'Union seraient placés sur un même pied équitable pour la constitution de ce fonds : ceux ayant versé leurs cotisations ne seraient pas débités d'intérêts, tandis que les autres seraient pénalisés par cet intérêt.

L'accumulation des intérêts aurait pour résultat d'augmenter le fonds, ce qui constituerait un bénéfice pour les bons payeurs.

Dans le système étudié dans le rapport du Secrétaire général, et dont il ne recommande d'ailleurs pas l'adoption, les contributions au fonds de roulement appartiendraient aux Membres tandis que dans celui proposé par la Commission 2, le fonds de roulement constituerait la fortune de l'Union. Dans le premier cas, il s'agit plutôt d'un compte d'avances; dans le second, il s'agit vraiment d'un actif.

Considérant les répercussions de la constitution du fonds de roulement telle qu'elle est prévue par la Commission 2, ce fonds apparaîtrait au passif du bilan pour la somme accumulée. En revanche, le passif correspondant à la dette de l'Union envers la Confédération suisse serait diminué d'autant. Par exemple, si le fonds accusait une fortune totale d'un million de francs suisses, la diminution de la dette ferait bénéficier l'Union d'un apport supplémentaire de recettes de 40.000 fr.s. dans l'année en question, en admettant un taux d'intérêt de 4 % payé au Gouvernement suisse.

L'argument qui a été quelquefois avancé à la Commission, à savoir que le fonds n'aurait au début aucune disponibilité liquide, ne peut pas constituer ou être considéré comme un inconvénient du système, pusique le vrai but à obtenir au commencement est de diminuer la dette envers le Gouvernement suisse. Au fur et à mesure de la constitution du fonds, la dette diminuera de plus en plus rapidement jusqu'à disparaître, et, à partir de ce moment-là, on disposera vraiment de fonds liquides.

En résumé, au début le fonds de roulement n'aura pas de disponibilités liquides et son existence se traduira par une diminution progressive de la dette envers le Gouvernement suisse. Plus tard, le fonds se composera d'une partie liquide et d'une autre constituée par les dettes de certains Membres envers l'Union. Il figurera dans le bilan au passif et sera contrebalancé à l'actif en partie par des fonds liquides, et pour une autre part au titre des débiteurs.

En ce qui concerne le montant du fonds, la Commission est d'avis que toute prévision en ce moment s'avère difficile. De plus, avec le système que nous venons de décrire, un tel calcul n'est pas nécessaire, puisqu'il faudra persister pour l'accumulation du fonds tant qu'existera une dette envers le Gouvernement suisse. Les estimations faites dans le document N° 842 ne provoqueraient pas l'extinction de celle-ci.

Si l'Union disposait d'un fonds tel qu'il est indiqué à la page 8 du Document N° 842/CA6, cette dette serait seulement réduite d'à peu près la moitié de ce qu'elle est maintenant. Le but ne serait donc pas atteint, et pour constituer d'un seul coup un fonds de 3.300.000 fr.s. il faudrait demander un sacrifice bien lourd aux Membres de l'Union. Une fois de plus, cet exemple nous montre l'avantage du système de la constitution graduelle du fonds de roulement.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 181-F
3 novembre 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la 6ème SEANCE PLENIERE

Mardi, 4 novembre 1952, à 16. heures

Salle des Plénières

1. Approbation de procès-verbaux.

   a) Procès-verbal de la 4ème séance plénière (Documents Nos.120, 121, 164)

   b) Procès-verbal de la 5ème séance plénière (Documents Nos.136, 172)

2. Premier rapport de la Commission 5 (Document N° 165)

3. Deuxième et troisième rapports de la Commission 3 à l'Assemblée plénière (Documents Nos. 142, 154 et 162)

4. Divers.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Document No. 182(Rev.)-F

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

Union internationale
des télécommunications

Document N° 182-F
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CLASSIFICATION DES MEMBRES DE L'UNION

EN CE QUI CONCERNE LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

	90 Membres	=	794 unités	100%
Konya (Colonie et Protectorat du), Uganda (Protectorat de l'), Tanganyika (Territoire sous tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord). Membre associé. Lybie (Royaume-Uni de)	(Classe de contribution non encore notifiée.			
	(92 Membres)			
1ère classe/30 unités	8 Membres	=	240 unités	30,23%
Argentine (République) Australie (Fédération de l') Etats-Unis d'Amérique France Inde Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord Territoires des Etats-Unis d'Amérique Union des Républiques Socialistes Soviétiques				
IIe classe/25 unités	6 Membres	=	150 unités	18,89%
Brésil Canada Chine Italie Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest				

IIIe classe/20 unités	3 Membres	=	60 unités	7,56%

Colonie, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Pologne (République populaire de)
République Fédérale d'Allemagne

IVe classe/15 unités	4 Membres	=	60 unités	7,56%

Pakistan
Portugal
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Territoires portugais d'Outre-Mer

Ve classe/10 unités	14 Membres	=	140 unités	17,63%

Belgique
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
Indonésie (République d')
Mexique
Norvège
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Turquie
Vénézuéla (Etats-Unis de)

VIe classe/5 unités	11 Membres	=	55 unités	6,93%

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Colombie (République de)
Cuba
Equateur
Finlande
Grèce
Irlande
Nouvelle-Zélande
Pérou
Philippines (République des)
Uruguay (République orientale de l')

VIIe classe/3 unités — 22 Membres = 66 unités 8,31%

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Birmanie
Bolivie
Bulgarie (République populaire de)
Ceylan
Chili
Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
Costa Rica
El Salvador (République de)
Espagne
Ethiopie
Guatemala
Honduras (République de)
Israël (Etat d')
Libéria
Luxembourg
Nicaragua
Panama
Paraguay
Syrienne (République)
Viêt-Nam (Etat du)
Yémen

VIIIe classe/1 unité — 22 Membres = 23 unités 2,89%

Afghanistan
Afrique occidentale britannique[1] (Membre associé)
Albanie (République populaire d')
Autriche
Cambodge (Royaume du)
Cité du Vatican (Etat de la)
Corée (République de)
Haïti (République d')
Hongrie (République populaire)
Iran

Note: 1) Ce groupe de territoires comprend le Nigeria (y compris le Cameroun sous tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord), la Côte de l'Or (y compris Togo sous tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord), Sierra Leone et la Gambie.

VIIIe classe/1 unité (suite)

Iraq
Islande
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Laos (Royaume du)
Liban
Monaco
Protectorats français du Maroc (1 unité) et de la Tunisie (1 unité)
République fédérative populaire de Yougoslavie
Rhodesia du Sud
Roumaine (République populaire)
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

Union internationale
des télécommunications

Document N° 183-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

BUDGET ORDINAIRE DE 1953

établi sur la base des estimations globales
soumises par le Conseil d'administration
à la Conférence de plénipotentiaires

Recettes	Francs suisses	Dépenses	Francs Suisses
Solde reporté de 1952.....	415.000	Conseil d'administration	230.000
Parts contributives fixées provisoirement pour l'année 1953 (Notification N° 650):		Secrétariat général	3.018.200
792 unités à 5.050 fr.	3.999.600	I.F.R.B.	1.131.000
Nouveaux membres:		C.C.I.F.	460.750
2 unités à 5.050 fr.	10.100	C.C.I.T.	81.400
Parts contributives supplémentaires:		C.C.I.R.	512.000
794 unités à 1.115 fr.	885.310		5.433.350
Imprévu	3.340		
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000 1)		
Intérêts	350.000	Intérêts	250.000
	5.683.350		5.683.350

1) Conforme au budget ordinaire du C.C.I.F. Destiné exclusivement à l'agencement du Laboratoire.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 184 F
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3-A A LA COMMISSION 3

La Sous-Commission a tenu trois séances et a achevé de traiter les questions dont l'étude lui avait été confiée par la Commission 3 lors de sa séance du 29 octobre.

Elle soumet à la Commission 3 (voir en annexe) :

1) un projet de révision de l'Article 6 de la Convention;

2) le projet d'un nouveau paragraphe dont elle recommande l'insertion dans l'Article 9 de la Convention au moment où cet Article sera examiné aux fins de révision par la Commission;

3) un projet de Résolution destiné à donner suite à la conclusion de la Commission 3 relative au nombre des Membres de l'I.F.R.B.

Le Président de la Sous-Commission 3-A

Gunnar Pedersen

ANNEXE 1

Article 6.

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

b bis) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ces décisions;

b ter) à tenir à jour les dossiers indispensables qui peuvent avoir trait à l'exercice des fonctions qui lui sont prescrites.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

Les Membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'Article 6, paragraphe 1 b), chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

La procédure pour cette élection sera établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

Les pays chargés de désigner les membres du Comité sont rééligibles, et les mêmes membres peuvent être désignés de nouveau.

Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la prise de service des membres désignés par les pays élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

Si dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions de quelque façon que ce soit pendant une période de 3 mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le Président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de nommer une personne pour siéger au Comité. Le Président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement général, et la procédure à suivre pour le traitement des notifications des assignations de fréquences est définie dans le Règlement des radiocommunications.

5. 1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation

ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant des télécommunications. L'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

(Nouveau paragraphe)

Chaque pays a le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparait devant le Comité pour exposer les vues, favorables ou défavorables, de son pays sur toute fiche de notification, ou sur tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays.

(Nouveau paragraphe)

Le Comité est assisté d'un Secrétariat spécialisé qui travaille sous l'autorité directe du Président à l'organisation et à l'expédition du travail.

(Nouveau paragraphe)

Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays, dont elle est ressortissante, cesse d'être Membre de l'Union.

ANNEXE 2

Article 9

Publier toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par l'I.F.R.B. en exécution de ses fonctions.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE AU NOMBRE DE MEMBRES DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires

décide :

l'I.F.R.B. continuera à compter 11 membres.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 185-F
(Complément au Doc.165-F)
4 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

A N N E X E 2

NOTE AU SUJET DES ARRIERES

Référence: Extrait de la Notification N° 658 du 16 octobre 1952.

Le total des sommes dues s'élevait à la date du 16 octobre en gros à 4.976.813 francs suisses
Il convient d'en déduire un paiement du Brésil effectué après le 15 octobre 358.745

Solde dû 4.618.068

		Sommes dues	Sommes faisant l'objet d'un rappel en souffrance ou contestées	Différence
dont dû par les Membres de l'Union (page 4)		3.572.027		
à déduire: total des sommes dues par les Membres auxquels il est proposé d'adresser le télégramme de rappel			3.293.213	278.814
dû par d'autres services administratifs (page 7)		514.677		
dont à déduire: contributions en souffrance pour des raisons spéciales:				
Afrique Orient. Ital.	64.792			
Libye	36.782			
Rhodes	24.446			
	126.020			
Allemagne	87.884			
Anciens territoires sous mandat japonais	225.859		439.763	74.914
Exploitations privées (page 9)		110.282		
Particuliers (page 9)		6.447		
Comptes contestés (page 9)		414.635	414.635	
T o t a u x		4.618.068	4.147.611	470.457

Union internationale
des télécommunications

Document N° 186-F
3 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

(Texte approuvé par la Commission 4)

Article 1

INAUGURATION DE LA CONFERENCE

La Conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant.

Article 2

ORDRE DES PLACES

Aux séances de l'Assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 3

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS CONSTITUTION DU SECRETARIAT

A la première séance de l'Assemblée plénière, il est procédé :

1) à l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence,

2) à la constitution du Secrétariat de la Conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'Administration du Gouvernement invitant.

Article 4

POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la Conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'Assemblée plénière. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à ladite question.

Article 5

INSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la Conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si nécessaire, constituer des groupes de travail.

Article 6

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

Article 7

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEURS DES COMMISSIONS

1. Le Président de la Conférence soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

Article 8

CONVOCATION AUX SEANCES

Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence.

Article 9

PROPOSITIONS SOUMISES AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par l'Assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Règlement. Toutefois, l'Assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

Article 10

PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS PRESENTEES AU COURS DE LA CONFERENCE

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la Conférence sont remis au Président de la Conférence ou au Président de la commission compétente selon le cas, ou bien au Secrétariat de la Conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de Conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans sa rédaction définitive.

4. 1) Le Président de la Conférence, ou s'il y a lieu, le président de la commission compétente, décide en chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par distribution du texte ou simplement par communication verbale.

2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence, suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

3) En outre, le Président de la Conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements auxquels on se réfère dans le paragraphe 1. du présent Article, doit les aiguiller vers les Commissions compétentes ou l'Assemblée plénière selon le cas.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la Conférence et peut en exposer les motifs.

Article 11

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXAMEN ET LE VOTE D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT

1. Aucune proposition ou amendement présenté par une délégation avant l'ouverture de la Conférence ou durant celle-ci ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

Article 12

PROPOSITIONS RESERVEES OU DIFFEREES

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 13

CONDUITE DES DEBATS EN ASSEMBLEE PLENIERE

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'Assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. Ordre de discussion

1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du Président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt afin de permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motions d'ordre et points d'ordre

1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du Président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent Article est le suivant :

1) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

2) suspension de la séance;

3) levée de la séance;

4) ajournement du débat sur la question en discussion;

5) clôture du débat sur la question en discussion;

6) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le Président.

5. Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut à tout moment proposer de suspendre ou de lever la séance. Toute motion dans ce sens doit être immédiatement mise aux voix, sans discussion préalable.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

8. Limitation des interventions

1) L'Assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

2) Toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le Président en avise l'assemblée et le prie de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

9. Clôture de la liste des orateurs

1) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, y ajouter le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le Président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé même après la clôture de la liste.

2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

Article 14

DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la Conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la Conférence, a droit à une voix, conformément à l'Article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote:

1) à titre provisoire dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la Conférence;

2) à titre définitif dès l'instant où l'Assemblée plénière a reconnu la validité de ses pouvoirs.

3. La Commission chargée de la vérification des Pouvoirs formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

4. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière n'admet pas la validité de ses pouvoirs et tant que la situation ne sera pas modifiée.

5. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une délégation également accréditée pour qu'elle la représente et vote en son nom au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles elle ne peut assister. Dans ce cas, elle doit en informer le Président de la Conférence.

6. En aucun cas, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

Article 15

VOTE

1. Définition de la majorité

1) a) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

b) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des votes nécessaires pour constituer la majorité.

c) En cas de partage des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

3) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de ce même Article.

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'Article I de la Convention.

3. Abstentions de plus de cinquante pour cent

Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédures de vote

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes :

a) à mains levées, en règle générale

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le Secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. Explications de vote

Le Président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. Vote d'une proposition par parties

1) Lorsque la délégation auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'Assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. Propositions relatives à une même question - Ordre de vote.

1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

2) Après chaque vote, l'Assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. Amendements

1) Est considéré comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation auteur de la proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

3) Aucun amendement ne sera considéré comme tel si l'Assemblée est d'avis qu'il se révèle incompatible avec la proposition initiale.

4) a) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

b) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

d) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

Article 16

COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

CONDUITE DES DEBATS ET PROCEDURE DE VOTE

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles conférées par l'Article 4 au Président de l'Assemblée plénière.

2. Les dispositions prévues à l'Article 13 pour la conduite des débats en Assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'Article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

Article 17

RESERVES

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention et ses Annexes, cette délégation peut formuler, à titre provisoire ou définitif, des réserves au sujet de cette décision.

Article 18

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES PLENIERES

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le Secrétariat de la Conférence qui doit s'efforcer d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date où ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au Secrétariat de la Conférence dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement les demandes de modification à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. 1) En règle générale, les procès-verbaux ne doivent contenir que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au Secrétariat de la Conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations, qu'avec la plus grande discrétion.

Article 19

COMPTE-RENDUS ET RAPPORT FINAL DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

1. 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans les compte-rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, ainsi que les diverses opinions particulières qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'Article 18, paragraphe 3. (2).

3) De même, il ne doit être recouru à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus qu'avec la plus grande discrétion.

2. Eventuellement, les commissions et les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un Rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX, COMPTE-RENDUS ET RAPPORTS

1. 1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte-rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au Secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires seront apportées au procès-verbal ou au compte-rendu.

2) Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. 1) Le compte-rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

2) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le Président de cette Assemblée.

Article 21

COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes des Actes finals de la Conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes, une fois revisés et assemblés, sont soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière de la Conférence qui décide de leur approbation ou de leur renvoi, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 22

NUMEROTAGE

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en Assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement les numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 23

APPROBATION DEFINITIVE

Les textes sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'Assemblée plénière.

Article 24

SIGNATURE

1. Les textes définitivement approuvés par la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2. Les pouvoirs mentionnés dans le présent Article sont des lettres de pleins pouvoirs établies en bonne et due forme et signées par le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires Etrangères du Membre de l'Union intéressé.

Article 25

COMMUNIQUES DE PRESSE

Des communiqués officiels sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du Président ou de l'un des vice-présidents.

Article 26

FRANCHISE

Pendant la durée de la Conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché à la Conférence ont droit à la franchise postale et télégraphique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 187-F
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

Rapport du Secrétaire général

PARTICIPATION DE L'U.I.T.
AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration de l'Union mentionne (chapitre I, 3.5.11) que

> "En ce qui concerne les réalisations effectives de l'U.I.T. "dans le domaine de l'Assistance technique depuis le début "de 1951, le Secrétaire général publiera, à l'intention de "la Conférence de plénipotentiaires, un compte-rendu détail- "lé arrêté à la date du 1er octobre 1952".

Pour répondre à ce désir exprimé par le Conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence :

- un état indiquant pour chaque pays recevant l'assistance technique la situation des missions projetées, en activité ou terminées, à la date du 30 octobre 1952 (Annexe 1);
- un état récapitulatif des bourses de perfectionnement accordées par les Nations-Unies dans le domaine des télécommunications, et pour lesquelles l'Union a été consultée sur le pays d'accueil ou les stages à accomplir.

L. Mulatier

Secrétaire général

Annexes : 2

ANNEXE 1

MISSIONS D'EXPERTS DES TELECOMMUNICATIONS

DOSSIER U.I.T.	EMPLOIS	Nombre d'experts	DUREE	SITUATION AU 30 OCTOBRE 1952
	ARABIE SAOUDITE			
ARB-501	Ingénieur des téléphones (bureaux centraux manuels et automatiques)(SAU-10)	1	6 mois	L'U.I.T. saisie de cette requête par le Gouvernement de l'Arabie saoudite l'a transmise à TAA(+) qui l'a soumise au Bureau de l'Assistance technique.
ARB-502	Ingénieur des téléphones et des télégraphes (équipements à courants porteurs)(SAU 10)	1	6 mois	L'U.I.T. attend que cette requête soit approuvée avant de procéder à la consultation habituelle.
	AFGHANISTAN			
AFG-501	Expert des télécommunica - tions	1		M.Küpfer,(Hollande),recruté directement par TAA en mai 1951,remplacé en juillet 1952 par M.Ullring (Norvège)
AFG-502	Expert des câbles hertziens (VHF) (AFG-13)	1	21.XI.51 20.III.52	M.Scoffier (France) a terminé sa mission et a soumis un rapport qui a été examiné et commenté par L'U.I.T.
AFG-503	Expert des télécommunica-tions (AFG-16)	1	18.VII.52 17.VII.53	M.Ullring(Norvège)a été nommé à ce poste qu'il occupe depuis juillet 1952.Ses premiers rapports sont déjà parvenus au Secrétariat général
AFG-504	Ingénieur des téléphones (réseaux urbains)(AFG-29)	1	6 mois	La requête,approuvée par TAA,a été reçue par L'U.I.T. qui va procéder à une consultation des administrations.
	BOLIVIE			
BOL-501	Ingénieur des radiocommuni-cations (BOL-9)			L'U.I.T. a estimé que l'expertise demandée (remise en état d'une station.de radiodiffusion) ne rentrait pas dans le cadre du Programme élargi d'assistance tech-nique. Aucune suite n'a encore été donnée à cette demande.

(+) l'abréviation TAA signifie "Technical Assistance Administration" (Administration de l'Assistance Technique).

DOSSIER UIT	EMPLOIS	Nombre d'experts	DUREE	SITUATION AU 30 OCTOBRE 1952
SAL	EL SALVADOR			
	Expert des télécommunications (SAL-7)	1	30.VI.51 22. X.51	M. Lundell (Suède), recruté directement par TAA, a terminé sa mission et a soumis un rapport qui a été examiné et commenté par l'U.I.T.
	ETHIOPIE			
ETH-501 502 503	Création d'un Institut des télécommunications (ETH-12)	5	1 an	Le TAA a soumis à l'approbation du Gouvernement éthiopien les candidatures qui lui ont été présentées par l'U.I.T.
	INDE			
IND-501	Expert en téléphonie automatique à longue distance (IND-67 (13))	1	6 mois	Les candidatures reçues par l'U.I.T. ont été transmises à TAA.
IND-502	Professeur de technique des télécommunications, Institut de Guindy (IND-67 (14))	1	1 an	L'U.I.T. a reçu une candidature qui a été transmise à TAA.

DOSSIER UIT	EMPLOIS	Nombre d'experts	DUREE	SITUATION AU 30 OCTOBRE 1952
	IRAN			
IRA-501	Expert des radiocommunications (IRA-10)	1	26.7.51 25.7.52	M. Toutan (France) a terminé sa mission et a soumis un rapport.
	Expert des téléphones et télégraphes (IRA-10)	1	2.9.51 21.12.51	M. Laursen (Danemark) a dû interrompre sa mission, le congé qui lui avait été accordé par son administration n'ayant pas été prolongé au-delà de la fin de décembre 1951. Son remplacement a été assuré par M. Aulard (France).
	Expert des téléphones et télégraphes (IRA-10/Add. 1)	1	7.4.52 6.9.52	M. Aulard (France) a continué la mission de M. Laursen, l'a terminée en septembre et a soumis un rapport.
	Expert des Postes, télégraphes et télécommunications Chef de la Mission P.T.T. en Iran	1	19.8.51 19.8.53	M. Arro (France) occupe ce poste. Ses rapports parviennent régulièrement au Secrétaire général.
IRA-502	Conducteur de travaux (lignes aériennes IRA-58))	1	1 an	La requête du Gouvernement iranien ayant été approuvée par le TAA, l'U.I.T. procède actuellement à la consultation habituelle des administrations. Les candidatures doivent être soumises au Secrétaire général avant le 10.12.52.
IRA-503	Spécialiste de la soudure sur câbles (IRA-58)	1	1 an	
	JORDANIE			
JOR-501	Ingénieur des télégraphes et des téléphones (JOR-26)	1	1 an	La requête du Gouvernement Hachémite ayant été approuvée par le TAA, l'U.I.T. procède actuellement à la consultation habituelle des administrations. Les candidatures doivent être soumises au Secrétaire général avant le 15.11.52.
JOR-502	Ingénieur des radiocommunications (JOR-26)	1	1 an	
	PAKISTAN			
PAK-501	Ingénieur de la radiodiffusion (PAK-3)	2	1 an	Transférés de l'UNESCO à l'U.I.T. à partir du 1er janvier 1953. Le Gouvernement du Pakistan a été prié de faire connaître s'il avait l'intention de requérir les services de ces deux experts en 1953.

DOSSIER UIT	EMPLOIS	Nombre d'experts	DUREE	SITUATION AU 30 OCTOBRE 1952
PAK-502	Ingénieur des radiocommunications (HF) (PAK-17/Add. 1)	1	1 an	M. Quijano-Caballero (Colombie) a été nommé à ce poste qu'il occupe depuis le mois de juin 1952. Ses premiers rapports sont déjà parvenus au Secrétaire général.
	Ingénieur des téléphones (installations extérieures) (PAK-17/Add. 1)	1	1 an	M. Phillips (Royaume-Uni) a été nommé à ce poste qu'il occupe depuis juin 1952. Ses premiers rapports sont déjà parvenus au Secrétaire général.
	Ingénieur des téléphones (bureaux centraux) (PAK-17/Add.1)	1	1 an	M. Weller (Etats-Unis) nommé à ce poste en mai 1952 a dû donner sa démission. Le Secrétaire général s'occupe actuellement de pourvoir à son remplacement (voir PAK-506).
	Ingénieur des téléphones (systèmes à courants porteurs) (PAK-17/Add. 1)	1	1 an	M. Guibert (France) a été nommé à ce poste qu'il occupe depuis le mois de juin 1952. Ses rapports parviennent régulièrement au Secrétaire général.
PAK-503	Ingénieur des télégraphes (PAK-17/Add. 1) (bureaux centraux)	1	1 an	
PAK-505	Ingénieur des radiocommunications (câbles hertziens) (PAK-17/Add. 1)	1	1 an	L'U.I.T. est sur le point de communiquer à TAA les dossiers des candidats susceptibles de remplir ces emplois.
PAK-504	Ingénieur des télécommunications (services commerciaux) (PAK-17/Add. 1)	1	1 an	
PAK-506	Ingénieur des téléphones (bureaux centraux)	1	-	En remplacement de M. Weller, démissionnaire. L'U.I.T. s'occupe de pourvoir à son remplacement.

DOSSIER UIT	EMPLOIS	Nombre d'experts	DUREE	SITUATION AU 30 OCTOBRE 1952
	PARAGUAY			
PAR-501	Expert des télécommunications (PAR-11)	1	6 mois	Le Secrétaire général a transmis à TAA plusieurs candidatures le 14 mai 1952, mais aucune nomination n'a encore été prononcée par les Nations Unies.
	TURQUIE			
TUR-501	Expert des télécommunications (principalement grands réseaux téléphoniques)	1	6 mois	Les noms des candidats susceptibles de remplir cet emploi ont été soumis à l'approbation du Gouvernement turc. Aucune nomination n'a encore été portée à la connaissance de l'U.I.T.
	YOUGOSLAVIE			
YUG-501	Expert en téléphonie multiple à courants porteurs (YUG-22)	1	1 mois	Les dossiers des candidats retenus par l'U.I.T. ont été adressés à TAA.
	Expert en téléphonie automatique (YUG-22)	1	2 semaines	
	Expert en radiocommunications par ondes décimétriques (YUG-22)	1	3 semaines	
	Expert en télégraphie par fil et sans fil (YUG-22)	1	2 semaines	

ANNEXE 2

BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

Etat récapitulatif et nominal à la date du 30 octobre 1952 des bourses accordées par les Nations Unies dans le domaine des télécommunications et pour lesquelles l'Union a été consultée sur le pays d'accueil ou les stages à accomplir

Pays d'origine du boursier:	Année	Nom	Pays recommandé pour le placement
Côte de l'Or	1952	M. Addo	Royaume-Uni
	1952	M. Abraham	Royaume-Uni
	1952	M. Sam	Royaume-Uni
	1952	M. Savage	Royaume-Uni
Finlande	1952	M. Granlund	Suède, Etats-Unis
Grèce		M. Bonanos	Belgique, France, Royaume-Uni, Suisse
Haïti	1952	M. Biamby	Belgique
	1952	M. Coradin	France
	1952	M. Gelin	Belgique
	1952	M. Pierre	France
Inde	1951	M. Karve	Suisse, Pays-Bas, Royaume-Uni, France
	1951	M. Mohideen	Royaume-Uni
	1952	M. Mukerjee	Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis
	1952	M. Pai	Royaume-Uni, Etats-Unis
	1952	M. Rodgers	Royaume-Uni, Pays-Bas, Etats-Unis
	1951	M. Rau	Suède
	1951	M. Vasudevan	Etats-Unis
Iran	1952	M. Khadjavi	France
	1952	M. Motamedi	France
Israël	1952	M. Diamand	Suisse
Pakistan	1951	M. Ahmad	Pays-Bas, États-Unis
	1951	M. Durrani	Pays-Bas, Royaume-Uni
	1951	M. Mohideen	Royaume-Uni
Yougoslavie	1952	M. Acimovic	Pays-Bas, Royaume-Uni
	1952	M. Lasic	France

Union internationale
des télécommunications

Document N°188-F (Revisé)
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

Suivant la décision prise à la première séance de l'Assemblée plénière de la Conférence, le 7 octobre 1952, la Commission 4 a examiné le document N° 21 présenté par la délégation de l'Argentine pour établir le Règlement intérieur de la Conférence.

Ce travail a été effectué au cours de douze séances de la Commission. Un groupe de travail créé spécialement et présidé par le Dr Mayo (Argentine) a effectué la mise au point définitive et la rédaction du texte, en tenant compte des amendements acceptés par la Commission au cours de la discussion.

A sa 12ème séance, le 4 novembre, la Commission 4 a approuvé, par 36 voix contre 9 avec 1 abstention, le projet de Règlement intérieur qui est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée plénière dans le document N° 186.

Sur la proposition de la délégation du Brésil, la Commission 4 a estimé nécessaire de souligner le grand travail réalisé par la délégation de l'Argentine pour préparer le document N° 21 ainsi que pour la rédaction définitive du Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires.

Pendant l'examen du projet de Règlement intérieur établi par la Commission 4, plusieurs délégations, entre autres celles de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, ont déclaré qu'elles considèrent ce projet de Règlement intérieur comme inacceptable, étant donné que plusieurs dispositions de ce Règlement visent à limiter les discussions, ce qui rend difficile aux Membres de l'Union de participer librement à la discussion des questions examinées. Ces délégations ont indiqué que, pour cette raison, elles ont voté contre l'approbation du projet de Règlement intérieur, et qu'elles se réservent le droit de présenter leurs observations à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Le Président de la Commission 4
I.A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 188-F
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet: Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

Suivant la décision prise à la troisième séance de l'Assemblée plénière de la Conférence, le 8 octobre 1952, la Commission 4 a examiné le Document N° 21 présenté par la délégation de l'Argentine et contenant le projet de Règlement intérieur de la Conférence.

Ce travail a été effectué au cours de douze séances de la Commission. Un Groupe de travail créé spécialement et présidé par le Dr. Mayo (Argentine) a effectué la mise au point définitive et la rédaction du texte, en tenant compte des amendements acceptés par la Commission au cours de la discussion.

A sa 12ème séance, le 4 novembre, la Commission 4 a approuvé, par 36 voix contre 9 avec 1 abstention, le projet de Règlement intérieur qui est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée plénière dans le Document N° 186.

Sur la proposition de la délégation du Brésil, la Commission 4 a estimé nécessaire de souligner le grand travail réalisé par la délégation de l'Argentine pour préparer le Document N° 21 ainsi que pour la rédaction définitive du Règlement intérieur de la Conférence.

Pendant l'examen du projet de Règlement intérieur établi par la Commission 4, plusieurs délégations, entre autres celles de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, ont déclaré qu'elles considèrent ce projet de Règlement intérieur comme inacceptable, étant donné que plusieurs dispositions de ce Règlement visent à limiter les discussions, ce qui rend difficile aux Membres de l'Union de participer librement à la discussion des questions examinées. Ces délégations ont indiqué que, pour cette raison, elles ont voté contre l'approbation du projet de Règlement intérieur, et qu'elles se réservent le droit de présenter leurs observations à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Le Président de la Commission 4
I.A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 189-F
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte-rendu de la 4ème séance

Vendredi, 31 octobre 1952

Président: M. K. Prasada (Inde)

La séance est ouverte à 18.15 h.

Le Président dit qu'il regrette que la séance commence avec un certain retard, dû à une prolongation des délibérations de la Commission 1 auxquelles il prenait part. Des dispositions ont été prises pour que cela ne se renouvelle pas.

Il rappelle qu'au cours de la dernière séance les questions de personnel ont été débattues de manière très générale. Un point est encore à examiner : le traitement du Secrétaire général doit-il être le même que celui des Directeurs des C.C.I. et des membres de l'I.F.R.B. ou doit-il être plus élevé ?

Des propositions quant aux fonctions du Secrétaire général ont été présentées par les Etats-Unis (1), le Japon (126) et la Nouvelle-Zélande (577). Elles sont du ressort de la Commission 3 mais la décision de principe à prendre pour le traitement du Secrétaire général peut être arrêtée dès maintenant si tel est l'avis de la Commission.

Répondant à une question du Président, le Secrétaire général fait connaître que le traitement annuel du Secrétaire général des Nations Unies est de 20.000 dollars, soit un peu plus de 80.000 francs suisses.

Le délégué des Etats-Unis estime que la logique voudrait que cette question ne soit examinée qu'après que la Commission 3 ait décidé de la structure de l'U.I.T.

Tout en reconnaissant la logique de co point de vue, le délégué de la France pense que la Commission est suffisamment informée du rôle du Secrétaire général pour pouvoir prendre une décision. Il remarque sans préjuger en rien de la discussion qui s'ouvrira sur les propositions sus-visées, qu'elles tendent plutôt à renforcer les pouvoirs du Secrétaire général. Il rappelle que déjà à Atlantic City il avait fait remarquer que la hiérarchie des traitements de l'U.I.T. ne respectait pas la hiérarchie des fonctions. Comme à cette époque il estime que le Secrétaire général devrait être légèrement avantagé par rapport aux autres hauts fonctionnaires de l'Union, en ce qui concerne son traitement.

Pour le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, il est préférable d'attendre les résultats des travaux de la Commission 3. Les traitements ne peuvent être utilement discutés qu'après avoir bien établi les responsabilités et les fonctions. En principe il admet que le Secrétaire général devrait être avantagé.

Le Président constate que deux idées différentes ont été exprimées : 1) prendre une décision de principe immédiate sur le traitement du Secrétaire général, 2) attendre que la Commission 3 ait étudié la structure de l'Union.

La première est appuyée par le délégué de la Belgique; la seconde par les délégués du Portugal, de Ceylan, de l'Irlande, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande.

Après une nouvelle intervention du délégué de la France, le Président constate que devant la décision de la Commission il est nécessaire de recourir à un vote à mains levées. Il y est procédé et à une très grosse majorité (il n'y eut que trois voix contre) il est décidé d'attendre les résultats des travaux de la Commission 3 avant de se prononcer sur le traitement du Secrétaire général.

Le Président passe ensuite aux traitements des membres de l'I.F.R.B. faisant remarquer qu'au cours des discussions qui ont eu lieu en Commission 3 au sujet de cet organisme un seul orateur a suggéré qu'il n'était pas nécessaire de leur maintenir le même traitement que celui du Secrétaire général.

Le délégué du Portugal pense qu'il est difficile d'examiner des cas isolés. Il y a lieu de réviser les échelles de traitement fixées à Atlantic City et cette révision est étudiée par le Groupe de travail 2 dont il convient d'attendre les conclusions. Ce point de vue est accepté.

Le Président pose alors la question de l'alignement des traitements des fonctionnaires de l'U.I.T. sur ceux des fonctionnaires de l'O.N.U. et des institutions spécialisées, rappelant que cet alignement est envisagé, sans aucun caractère obligatoire à l'Article 8 de l'accord U.I.T.-O.N.U. (Annexe 5 à la Convention d'Atlantic City).

Des indications à ce sujet ont été fournies au Document N° 94 étudié par le Groupe de travail 2. Il est à remarquer que l'alignement des traitements amènera des dépenses supplémentaires de salaires mais également des dépenses appréciables au titre des caisses d'assurances, fonds et caisse de pensions. Les règles de pensions sont plus libérales à l'U.I.T., point qui serait à revoir s'il était décidé de relever les salaires. Le régime des indemnités est également à comparer.

Le délégué de la Suède demande 1) s'il y a eu des difficultés de recrutement dans les grades inférieurs, 2) si le barème des salaires pour ces grades doit être établi avec assez de souplesse pour s'adapter aux conditions d'offres et demandes d'emplois.

Le Secrétaire général précise qu'il n'y a pas eu de difficultés pour les classes 4, 5 et 6. On en a rencontré pour les classes au-dessous et il indique que même l'industrie privée donne des salaires supérieurs à ceux fixés pour la classe 8. On a remédié à ces difficultés en appliquant des règles semblables dans toutes les organisations internationales et c'est ainsi que pour l'U.I.T. on a embauché en suivant les échelles de traitements d'Atlantic City, mais les échelons inférieurs de la classe 8, étant trop bas, n'ont jamais été appliqués.

Le délégué du Portugal dit qu'il faut ne pas trop se faire d'illusions sur le travail confié au Groupe de travail 2. Ce travail est excessivement laborieux. Par exemple, au point de vue pensions, le Conseil d'administration a examiné la question au cours de trois sessions et a même eu recours aux services d'un actuaire. Il lui semble donc qu'il faut faire preuve d'esprit réaliste, prendre des décisions de principe et donner des directives au Conseil qui fixera les détails d'application.

A titre d'exemple, pour les traitements, si l'on veut voir tous les emplois, on aura 200 cas à examiner. Le Groupe de travail 2 devrait, à son avis, supposer l'alignement réalisé; il devrait voir dans quelle mesure les postes dans chacun des grades correspondent à ceux des mêmes grades dans les autres institutions spécialisées, et chiffrer la dépense nouvelle. Si l'augmentation en résultant est acceptable l'alignement doit se faire.

Une décision pourra ensuite être prise concernant les traitements des classes A, B. et C. Pourquoi seulement en ce moment ? Parce que les traitements de ces trois catégories ne peuvent être fixés qu'après avoir arrêté les traitements des catégories D à 8.

Le délégué du Portugal suggère en outre qu'une étude soit entreprise pour les indemnités et les pensions; pour celles-ci si le régime actuel est maintenu il sera difficile de chiffrer la dépense et finalement le renvoi au Conseil d'administration s'imposera.

Après intervention des délégués de la Belgique, de la France et de l'Italie, le Président fait un résumé de la discussion et annonce qu'au cours de la prochaine séance la Commission examinera les propositions relatives au budget unique et au fonds de roulement.

La séance est levée à 19.35 heures.

Les Rapporteurs:

J. T. Arregui

R. Vargues

M. Caws

Le Président:

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 190-F
4 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

LES TELEGRAMMES EPIDEMIOLOGIQUES EMIS PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE CONSIDERES COMME TELEGRAMMES D'ETAT

Cas présenté par le Dr. Yves Biraud
Directeur des Services Epidémiologiques, de l'O.M.S.
représentant de l'O.M.S.

Le Conseil d'Administration de l'U.I.T. a recommandé en 1951 que les télégrammes et conversations téléphoniques épidémiologiques d'urgence exceptionnelle jouissent de la même priorité que celle qui est accordée aux télégrammes et conversations téléphoniques relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs. La plupart des Membres de l'Union ont répondu favorablement à cette recommandation et ont accordé cette priorité.

En adressant ses remerciements à l'U.I.T., le Directeur général de l'O.M.S. a formellement promis que cette priorité ne serait invoquée que dans des cas d'urgence vraiment exceptionnelle. Cet engagement a été tenu : cette priorité n'a encore jamais été réclamée et il se peut qu'elle ne le soit pas pendant des années.

Les informations courantes relatives à l'apparition des principales maladies contagieuses dans les divers pays, et en particulier dans les grands ports et aéroports, sont normalement distribuées aux Administrations nationales de la Santé qu'elles intéressent au moyen de bulletins épidémiologiques hebdomadaires et quotidiens diffusés par un vaste réseau de stations radioélectriques d'Etat.

Mais il y a des cas, intermédiaires entre l'urgence exceptionnelle et les cas courants, où les bulletins radiodiffusés ne peuvent pas atteindre des pays très voisins d'un foyer épidémique ou en communication avec lui, assez rapidement pour leur permettre de prendre des mesures de protection efficaces. Dans de telles circonstances, toute une série de télégrammes d'avertissement doit être envoyée par l'O.M.S. aux pays exposés.

L'O.M.S. pense, après étude de la question, que de tels télégrammes épidémiologiques, qui émanent d'Etats et sont adressés à des Etats, devraient être reconnus comme télégrammes d'Etat et jouir de la priorité qui leur revient. Vis-à-vis de ces télégrammes, l'O.M.S. n'intervient que comme un agent de retransmission.

Les circonstances dans lesquelles des télégrammes épidémiologiques doivent être envoyés par des Etats à l'O.M.S. et retransmis par elle sont explicitement énumérées dans la Convention internationale de la Santé et dans le Règlement en vigueur de l'O.M.S; elles constituent autant de dispositions résultant des décisions gouvernementales collectives. Il est donc impossible que le nombre des télégrammes de ce genre soit abusivement augmenté ni leur contenu étendu à l'excès.

Ce n'est nullement une innovation que de reconnaître les télégrammes épidémiologiques comme télégrammes d'Etat.

Les télégrammes épidémiologiques émis par l'Office international d'hygiène publique (dont les fonctions, obligations et droits ont été transférés à l'O.M.S. par le Protocole international signé à New-York le 22 juillet 1946 et dûment ratifié) ont été pendant de longues années traités comme des télégrammes d'Etat.

L'article 3 de la Convention internationale de la Santé signée à Paris le 21 Juin 1926 stipule ce qui suit :

"... les télégrammes adressés par l'Office international d'hygiène publique aux gouvernements des pays parties à cette Convention ou aux principales autorités de la Santé publique de ces pays, et les télégrammes transmis par ces gouvernements et par ces autorités sous le régime de la Convention, seront classés comme télégrammes d'Etat et

auront droit à la priorité accordée à ceux-ci en vertu de l'article 5 de la Convention Télégraphique Internationale du 10 au 22 juillet 1875".

La quatrième Assemblée mondiale de la Santé, en mai 1951, s'est abstenue d'introduire dans le Règlement sanitaire international qui est destiné à remplacer les Conventions sanitaires préexistantes, un texte qui aurait pu être considéré comme une atteinte aux prérogatives de l'U.I.T. et comme une pression sur elle en cette affaire.

L'Article 12 dudit Règlement indique seulement que :

"Tout télégramme ou appel téléphonique émis en vertu des articles 3 à 8 et de l'article 11 bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie quarantenaire, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les arrangements internationaux des télécommunications."

L'O.M.S. n'a pas voulu insister sur sa revendication de droits acquis en matière de télégrammes épidémiologiques, au moment où l'octroi du traitement d'Etat aux communications de toutes les institutions spécialisées était à l'étude.

Mais si ces institutions ne bénéficient pas en fin de compte de ce traitement, l'O.M.S. ne manquera pas de réclamer la priorité d'Etat pour les télégrammes et les conversations téléphoniques épidémiologiques, qui quoique retransmises par ses services épidémiologiques, sont en fait, comme nous l'avons montré, des communications entre Etats.

Pour faciliter l'attribution de la priorité d'Etat aux télégrammes épidémiologiques, on peut mentionner que ceux-ci sont retransmis par l'O.M.S. sous la signature : " Epidnations", qui les différencie nettement de tous autres télégrammes techniques ou administratifs émanant de l'Organisation elle-même.

Buenos Aires, le 3 novembre 1952

Union internationale
des télécommunications

Document N° 191-F
5 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

Le présent rapport a pour but de compléter à la date du (1er octobre 1952) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires transmis à toutes les administrations en juillet dernier et qui avait dû être arrêté à la date du 1er juin 1952 afin d'être approuvé par le Conseil au cours de sa 7e session (21 avril - 6 juin 1952).

Afin de faciliter l'étude de l'ensemble du rapport du Conseil d'administration qui se trouve ainsi faire l'objet de deux documents, les questions traitées dans ce rapport supplémentaire sont classées sous les titres et sous-titres correspondants du rapport principal. En conséquence, la table des matières reproduite ci-après n'est qu'un extrait - légèrement complété en certains points - de la table des matières du rapport principal.

TABLE DES MATIERES

Pages

Première partie

Les activités de l'Union de 1948 à 1952

Chapitre I - Généralités

3. Les activités de l'Union pendant les années 1948 à 1952

3.1. Les travaux des organismes permanents

3.1.4. Les travaux du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) 4

3.1.5. Les travaux du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

3.1.5.3. Résultats obtenus par le C.C.I.T. 4

3.1.6. Les travaux du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

3.1.6.1. Réunions 5

3.1.6.2. Résultats obtenus par le C.C.I.R. 5

Chapitre II - Les travaux du Conseil d'administration

7. Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales 7

Chapitre III - Le personnel de l'Union

5. Remarques concernant le personnel particulier de chacun des organismes permanents

5.2. I.F.R.B. 7

Pages

Chapitre IV - Les finances de l'Union

3. Rôle du Conseil dans l'administration financière de l'Union

3.1. Préparation et fixation du budget annuel de l'Union

3.1.5. Année 1952 9

Seconde partie

Les questions qui requièrent une attention particulière de la Conférence

Chapitre VI - Questions financières

3. Plafond des dépenses ordinaires

3.5. Prévisions de dépenses pour les années 1953 et suivantes 11

Chapitre VII - Questions diverses

4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 14

7. (Nouveau) Réseau de télécommunications des Nations Unies .. 15

PREMIERE PARTIE

LES ACTIVITES DE L'UNION DE 1948 - 1952

CHAPITRE I - Généralités

3. Les activités de l'Union pendant les années 1948 à 1952

3.1. Les travaux des organismes permanents

3.1.4 Les travaux du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)

En application de la Résolution N° 247 prise par le Conseil d'administration au cours de sa 7e session, et à l'instar de ce qui s'est fait en 1950 pour relier au réseau européen les pays d'Afrique et d'Asie bordant la Méditerranée, il a été constitué au sein du C.C.I.F. une "Sous-Commission du Moyen Orient et de l'Asie du Sud" rattachée à la Commission mixte pour le programme général d'interconnexion, et qui sera chargée d'étudier le meilleur moyen de relier des pays du Moyen Orient et de l'Asie du Sud au réseau des grandes lignes internationales de télécommunication d'Europe et du Bassin méditerranéen, par lignes métalliques ou par faisceaux hertziens.

Par lettre-circulaire du 10 juillet 1952, le Directeur du C.C.I.F. a demandé à tous les pays Membres et Membres associés de l'Union internationale des télécommunications de faire connaître, au plus tard le 1er septembre 1952, s'ils désirent être représentés dans la "Sous-Commission du Moyen Orient et de l'Asie du Sud" précitée.

3.1.5 Les travaux du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

3.1.5.3 Résultats obtenus par le C.C.I.T.

Le Directeur par interim a communiqué la Résolution N° 245 adoptée à la 7e session du Conseil (voir le chapitre I, 3.5.3 et 3.4.2 du rapport principal) à l'O.A.C.I. et à toutes les administrations de l'Union. Il a, par la suite, eu des discussions et échangé des correspondances avec de hauts fonctionnaires de l'O.A.C.I. Il est entendu

que la Résolution N° 245 du Conseil d'administration sera soumise au Conseil de l'O.A.C.I. avant la fin d'octobre et il a été demandé à l'O.A.C.I. de faire part au Directeur par interim du résultat dès qu'il sera connu. En attendant, l'O.A.C.I. envoie à ses Etats Membres une circulaire rédigée après consultation du C.C.I.T., pour demander les renseignements qui serviront de première base à l'étude des Secrétariats proposée dans la Résolution N° 245.

3.1.6 Les travaux du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

3.1.6.1 Réunions

1952 Avril : Réunions des Commission d'étude N° I (Emetteurs) et N° III (Appareillage radioélectrique complet employé par les différents services). La Haye.

Mai : Réunions des Commissions d'étude N° V (Propagation troposphérique), N° VI (Porpagation ionosphérique) et N° XI (Télévision). Stockholm.

Août : Réunion de la Commission d'études N° X (Radiodiffusion). Genève.

3.1.6.2 Résultats obtenus par le C.C.I.R.

Commissions d'étude du C.C.I.R.

En sus des réunions des Commissions d'étude qui ont eu lieu en 1949, 1950 et 1951 et qui sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, les Commissions d'étude du C.C.I.R. suivantes se sont réunies en 1952:

Les Commissions d'étude N° I (Emetteurs) et N° III (Appareillage radioélectrique complet) se sont réunies à la Haye en vril 1952.

Les Commissions d'étude N° V (propagation troposphérique), N° VI (Propagation ionosphérique) et N° XI (Télévision) se sont réunies à Stockholm en Mai 1952.

La Commission d'étude N° X (Radiodiffusion) s'est réunie en Août 1952 à Genève.

Ces Commissions d'étude ont toutes passé en revue l'état d'avancement de leurs travaux et ont toutes donné priorité aux questions et programmes d'études considérés comme urgents par la C.A.E.R., tels que: largeur de bande des émissions, radiodiffusion sonore à bande latérale unique, applications pratiques des données sur la propagation radioélectrique, étude des évanouissements, théorie des communications et applications pratiques, etc. Des rapports provisoires sur ces questions et ces programmes d'études ont été envoyés par le directeur du C.C.I.R. à toutes les administrations et au président de l'I.F.R.B. La Commission d'étude N° V a préparé un nouveau jeu de courbes de propagation troposphérique des ondes métriques, basé sur de récentes expériences réalisées après l'adoption de l'Avis N° 55 du C.C.I.R. La Commission d'étude N° XI a fixé les valeurs minima à respecter entre les signaux désirés et non-désirés en télévision. Les conclusions de ces deux études ont été communiquées immédiatement à la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques. Cette information fondamentale fournie par le C.C.I.R. a été acceptée par la Conférence comme une base scientifique pour ses travaux et a grandement contribué au succès de la Conférence, qui autrement aurait perdu un temps considérable par l'obligation préalable où elle se serait trouvée de discuter des élements techniques de base et de se mettre d'accord à leur sujet.

La Commission d'étude N° X s'est mise d'accord sur les caractéristiques d'enregistrement du son pour l'échange international des programmes de radiodiffusion sur disque comme sur ruban magnétique. Le directeur du C.C.I.R., tenant ses instructions du Voeu N° 4 du C.C.I.R. à ce sujet, a soumis un projet d'Avis sur cette question à tous les membres du C.C.I.R. pour approbation.

CHAPITRE II - Les travaux du Conseil d'administration

7. Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales

Vers la fin de sa 7ème session, le Conseil a examiné une offre des Nations Unies concernant l'acheminement du trafic télégraphique des institutions spécialisées sur son réseau de télécommunication. Cette question est développée au chapitre VII, 7 du présent document.

Le Conseil a également noté que la VIème session de l'Assemblée générale des Nations Unies avait laissé la question de la liberté de l'information en l'état mais que la VIIème session s'en occuperait de nouveau. Il a été suggéré que le Secrétaire général suive l'évolution de cette question et prenne toutes mesures nécessaires conformément aux directives données par le Conseil dans le passé. Selon ces directives, il importe de veiller à ce que les termes du projet de Convention sur la Liberté de l'information ne soient pas en contradiction avec les articles 29 et 30 de la Convention d'Atlantic City. Le Secrétaire général de l'Union s'est en conséquence mis en rapport avec les Nations Unies en vue de s'assurer que l'Union aura la possibilité de faire valoir son point de vue le moment venu.

CHAPITRE III - Le personnel de l'Union

5. Remarques concernant le personnel particulier de chacun des organismes permanents

5.2. I.F.R.B.

Au cours de sa 7ème session, le Conseil a examiné les propositions de l'I.F.R.B. relatives au personnel nécessaire pour l'exécution des tâches confiées à l'I.F.R.B. par le Règlement des radiocommunications et la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951 Il a approuvé les dispositions relatives à l'organisation et à l'effectif du personnel pour la période allant du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953. Toutefois, il a été décidé que le personnel de la partie de l'I.F.R.B. qui s'occupe de la tenue à jour du Fichier de référence des fréquences et des autres dossiers étant également celui qui prépare la documentation destinée à être publiée, il y aurait avantage à ce que ce personnel soit considéré comme faisant partie du Secrétariat général au point de vue administratif. En conséquence, le Conseil a adopté la Résolution N° 258, intitulée "Personnel travaillant sous la direction de l'I.F.R.B." et a indiqué dans une Annexe à cette Résolution le détail de l'organisation du Secrétariat de l'I.F.R.B. en sections. Cette organisation est illustrée par le tableau suivant.

ORGANISATION DU SECRETARIAT DE L'I.F.R.B.
(du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953)

EMPLOI	Classe	Secrétariat spécialisé			Secrétariat général				TOTAUX
		Secrétaire I.F.R.B.	Section administration et secrétariat	Section d'études techniques sur l'utilisation des fréquences	Section "traitement" (Répertoire des fréquences)	Section "machines"	Section "contrôle international des émissions"	Section "Radiodiffusion à hautes fréquences"	
Secrétaire I.F.R.B.	D	1							1
Ingénieur	1			1					1
Chef de la section "traitement"	2				1				1
Assistant technique	3			3				2	5
Commis secrétaire	4		1		1		1		3
Commis de bureau I	5		1		6	1	2	5	15
Secrétaire-sténographe	5		4						4
Commis de bureau II	6			2	8	3	4	5	22
Opératrice	7					5			5
Garçon de bureau	8		1						1
TOTAUX		1	7	6	16	9	7	12	58

CHAPITRE IV : Les finances de l'Union

3. Rôle du Conseil dans l'administration financière de l'Union

3.1 Préparation et fixation du budget annuel de l'Union

3.1.5 Année 1952

Budget ordinaire 1952 revisé

Au cours de sa 7e session, le Conseil d'administration a dû reviser le budget de 1952 en raison notamment des tâches confiées à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R.

En effet, l'I.F.R.B. a demandé, pour faire face à ces tâches, une augmentation de crédit de 859.000 fr.s., y compris le crédit de 200.000 fr.s. qui lui avait déjà été alloué par le Conseil d'administration au cours de sa 6e session pour le parachèvement des travaux de la C.A.E.R. pendant le 1er semestre 1952 (Résolution N° 218 du Conseil d'administration). A cette contribution, il y avait lieu d'ajouter l'excédent budgétaire résultant de la provision de 25.000 fr.s. prévue dans le budget de 1951 pour les travaux de parachèvement de la conférence depuis la date de sa clôture jusqu'à fin décembre 1951, excédent s'élevant à 22.145 fr.s., de sorte que le crédit supplémentaire nécessaire s'élevait encore à la somme de 636.855 fr.s. Il y a lieu de remarquer, à ce propos, que les crédits supplémentaires demandés par l'I.F.R.B. ne se rapportent qu'à une partie de l'année 1952 seulement, notamment en ce qui concerne le personnel et les frais de premier établissement.

Le Conseil d'administration s'est, en présence de ces importants engagements de dépenses, inspiré des dispositions de l'Article 5, par. 10 (1) de la Convention d'Atlantic City selon lesquelles "le Conseil est chargé de prendre les mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et Membres associés des dispositions.....des règlements....."

Après avoir examiné toute la question d'une manière très approfondie, le Conseil d'administration a arrêté, entre autres, les principes suivants pour reviser le budget de l'année 1952 :

1. les tâches confiées à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. doivent être considérées comme des dépenses ordinaires;

2. les dépenses excédant la somme de 4 millions seront couvertes par un prélèvement sur le Compte de provision (Résolution N° 242);

3. le personnel supplémentaire nécessaire pour accomplir les travaux découlant de la C.A.E.R. sera rattaché administrativement au Secrétariat général, étant entendu que la direction technique sera exercée par l'I.F.R.B. (Résolution N° 258).

Le Conseil a en outre décidé que l'exécution des tâches ne serait ni retardée ni suspendue, mais que des économies seront néanmoins recherchées afin de réduire le prélèvement sur le Compte de provision.

Pour pouvoir maintenir le budget dans le cadre du plafond fixé par la Conférence d'Atlantic City, tout en réduisant le prélèvement sur le Compte de provision, les promotions et titularisations de personnel pour 1952 ont été maintenues dans une mesure réduite, selon les décisions du Conseil prises au cours de sa 6e session.

D'autre part, certaines dépenses de personnel et d'achat de matériel de bureau pour l'I.F.R.B. ont été reportées à l'année 1953.

En outre, la subvention du budget ordinaire pour les documents déficitaires a été réduite de 20.000 fr.s. Enfin, le crédit de 60.000 fr. s. prévu au titre de versement au Fonds de pensions, a été ramené à une somme symbolique de 1.000 fr.s.

Compte tenu de tous les ajustements possibles, le prélèvement du Compte de provision a pu être ramené à la somme de 353.550 fr.s. étant entendu que le Secrétaire général est autorisé à augmenter, dans la mesure où cela serait nécessaire pour respecter le plafond des contributions ordinaires, le prélèvement effectué sur le Compte de provision. Le budget revisé de 1952, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration, a fait l'objet de la Résolution N° 237.

o

o o

SECONDE PARTIE

LES QUESTIONS QUI REQUIERENT UNE ATTENTION PARTICULIERE DE LA CONFERENCE

CHAPITRE VI - Questions financières

3. Plafond des dépenses ordinaires

3.5 Prévisions de dépenses pour les années 1953 et suivantes

Considérations générales

L'attention de la Conférence de Buenos Aires est attirée sur le fait qu'il est important de résoudre dès que possible les problèmes posés par le budget de 1953, afin que les travaux de l'U.I.T. ne soient pas interrompus au début de l'année. La Conférence jugera sans doute nécessaire de prendre, dès le début de ses délibérations, des dispositions relatives aux dépenses ordinaires de 1953 qui résultent des décisions déjà prises, en réservant pour un peu plus tard les dépenses susceptibles de résulter de certains problèmes nécessitant le règlement de questions de principe importantes mentionnées dans le précédent rapport du Conseil et qui pourront être traitées ultérieurement. Pour cette raison, le problème financier le plus urgent est traité séparément ci-dessous.

Dépenses de l'année 1953 résultant de décisions déjà prises

Le Conseil a dû faire face à un grand nombre de difficultés pour établir le budget de 1953.

En ce qui concerne les tâches normales que l'I.F.R.B. a dû entreprendre en 1952 (mais pendant une partie de l'année seulement), par suite des décisions de la C.A.E.R., les frais correspondants seront encourus pendant toute l'année 1953, entraînant ainsi une augmentation de dépenses.

En outre, des dépenses supplémentaires ont dû être prévues en raison de la création de 6 postes nouveaux demandés par le Secrétaire général et afin de prévoir une petite réserve pour le remplacement temporaire du personnel absent.

D'autre part, des dépenses envisagées en 1952 ont dû être différées jusqu'en 195[illegible] afin de réduire au minimum le prélèvement sur le Compte de provision. Ceci porte en particulier sur les sommes de rachat à verser à la Caisse de pensions dans le cas de personnel titularisé et sur l'achat de fournitures de bureau nécessaires aux travaux de l'I.F.R.B. par suite des décisions de la C.A.E.R. Une contribution de l'U.I.T. à la Caisse d'assurance maladie pour le personnel de l'Union a également été prévue pour toute l'année 1953.

Pour faire face à cette situation et étant donné que le Compte de provision ne peut suffire aux dépenses supplémentaires, le Conseil a dû prendre des décisions de principe exceptionnelles.

On doit faire observer en premier lieu que les dépenses ordinaires couvertes par les contributions des Membres de l'Union ne doivent pas dépasser le plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City à 4 millions de francs suisses et que cette somme ne peut, en aucun cas, être dépassée sans l'approbation préalable de la majorité des Membres et Membres associés de l'Union.

En outre, le Conseil a jugé nécessaire d'approuver un budget ne dépassant pas les limites de ce plafond, afin de se conformer aux dispositions de la Convention, article 5, par. 11 (e); de toute façon, ce budget permettra dans une certaine mesure d'assurer la continuité des travaux des organismes permanents. De plus, il a permis de percevoir à l'avance des contributions des Membres dans la limite de ce plafond.

Il a été décidé d'établir parallèlement au budget précité une estimation globale des dépenses nécessaires pour s'acquitter de toutes les tâches confiées actuellement aux organismes permanents en supposant que la base actuelle de l'organisation de l'Union ainsi que les traitements et les systèmes de pensions du personnel restent inchangés, ainsi que pour continuer les tâches incombant à l'I.F.R.B. par suite des décisions de la C.A.E.R.

On doit d'autre part observer que cette estimation globale des dépenses ne tient compte d'aucune contribution du budget des publications au budget ordinaire ni d'aucune subvention du budget ordinaire au budget des publications. Les estimations globales figurent en Annexe 9 au premier rapport du Conseil couvrant la période 1948 à fin mai 1952.

En conséquence, les deux documents suivants ont été élaborés:

1° Budget de l'Union pour l'année 1953 (Résolution N° 238)

Ce document comprend, pour permettre des comparaisons:

a) le résultat des comptes de 1951;

b) le budget initial (non-revisé) de l'année 1952, adopté par le Conseil au cours de sa 6ème session;

c) le budget de 1953 (dans le cadre des contributions ordinaires de 4.000.000 de francs suisses).

Ce budget suppose naturellement une diminution importante des activités de l'Union dès le 1er janvier 1953, qui aurait notamment pour conséquence le licenciement dès cette date des 38 fonctionnaires temporaires actuellement occupés aux tâches qui résultent des décisions de la C.A.E.R. En particulier, ce budget ne permet pas de continuer à donner suite aux décisions de la C.A.E.R. Pourtant l'exécution des tâches qui résultent de cette Conférence a pu être entreprise dès 1952, le Conseil d'administration ayant octroyé les crédits nouveaux nécessaires dans le budget revisé de 1952. Ainsi, l'exécution d'un budget de 4 millions de francs suisses en 1953 signifierait, notamment, un arrêt complet de ces tâches le 31 décembre 1952.

2° Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U.I.T. pour 1953 (Annexe 9 au premier rapport du Conseil)

Ce document comprend:

a) le résultat des comptes de 1951;

b) le budget revisé de 1952;

c) l'estimation globale des dépenses de l'U.I.T. pour 1953.

Les crédits prévus dans l'estimation globale des dépenses ordinaires sont basés sur les traitements et systèmes de pension actuels du personnel et sur cette base permettront à l'Union d'exercer intégralement l'ensemble de ses activités et en particulier d'accomplir les tâches résultant des décisions de la C.A.E.R.

En résumé, il faut que la Conférence de Buenos Aires traite sans délai la question du budget de 1953, au moins en ce qui concerne les décisions de la C.A.E.R. et le Secrétaire général a été invité à soumettre d'urgence à la Conférence un projet de budget pour 1953 contenant les estimations globales de dépenses faites par le Conseil au cours de sa 7ème session et, en regard, les estimations de recettes correspondantes.

Autres problèmes financiers

Afin de résoudre ces problèmes, la Conférence aura tout d'abord à régler les diverses questions générales posées dans le premier rapport du Conseil et en particulier celles qui ont trait aux éventuels changements du barême de traitements du personnel, aux indemnités de cherté de vie et à l'assainissement du Fonds de pensions; elle aura également à prendre une décision au sujet de la question du budget unique que le Conseil a soumise à la Conférence.

CHAPITRE VII - Questions diverses

4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Cette question a été examinée à la 21ème session du Comité préparatoire du Comité administratif de coordination des Nations Unies à New York, les 9 et 10 juillet 1952. Les Nations Unies ayant exprimé spécialement le désir que l'Union soit représentée à cette réunion, l'un des Secrétaires généraux adjoints y a assisté. Les institutions spécialisées tiennent à avoir le privilège d'envoyer des télégrammes d'Etat et de demander des conversations téléphoniques d'Etat. Il a été décidé que le Secrétariat des Nations Unies communiquerait un document aux chefs de toutes les institutions spécialisées en vue de formuler des propositions communes qui seraient présentées par les Nations Unies à la Conférence de plénipotentiaires. Le représentant de l'U.I.T. a renseigné le Comité sur la situation de fait actuelle mais a précisé qu'il n'était pas en mesure d'exprimer une opinion sur le fond des propositions qui peuvent être faites à cet égard.

7. Réseau de télécommunication des Nations Unies

Ainsi qu'il est signalé au chapitre II, 7 du présent document, le Conseil d'administration vers la fin de sa 7ème session, a examiné une lettre des Nations Unies adressée à l'U.I.T. et à d'autres institutions spécialisées, les invitant à utiliser les installations du réseau de télécommunication des Nations Unies pour l'acheminement de messages entre les diverses stations de ce réseau. Cette lettre spécifiait que les taxes appliquées aux messages avaient été fixées pour commencer à quatre cents (des Etats-Unis) par mot pour le trafic écoulé entre un point quelconque du réseau et Genève et à quatre cents (des Etats-Unis) par mot pour l'emploi du circuit Genève - New York; ainsi, pour le trafic acheminé à destination de New York à partir d'un point quelconque du réseau, une taxe de huit cents par mot serait perçue. Le résultat des discussions du Conseil est résumé dans la décision N° D 84 du Conseil et, conformément aux termes de cette décision, il a été donné suite à cette question à New York par le Secrétaire général adjoint qui représentait le Secrétaire général de l'Union à la 21ème session du Comité préparatoire du Comité administratif de coordination des Nations Unies.

Les représentants des Nations Unies ont déclaré qu'ils avaient considéré cette question comme un développement des "services communs". Le représentant du Secrétaire général de l'Union a déclaré que le Conseil d'administration considérait qu'une importante question de principe était soulevée par cette affaire qui, de ce fait, devait être renvoyée à la Conférence de plénipotentiaires pour que celle-ci prenne une décision définitive. En conséquence, le Conseil avait invité le Secrétaire général à prier les Nations Unies de cesser de taxer les télégrammes des institutions spécialisées acheminés sur leur réseau jusqu'à ce que les problèmes en cause aient été traités à Buenos Aires. Le représentant du Secrétaire général a signalé qu'il ne pouvait évidemment prévoir ce que serait l'opinion des Membres de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires mais que, à son point de vue personnel, il serait probablement plus facile de résoudre ces problèmes si la proposition tendant à percevoir des taxes pour le trafic des institutions spécialisées était abandonnée dans son ensemble et si l'on donnait aux institutions spécialisées la possibilité d'utiliser le réseau des Nations Unies gratuitement et dans la limite de la capacité disponible de ce réseau.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 192-F
5 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

SITUATION COMPARATIVE DU PERSONNEL DE L'U.I.T. ET DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le Groupe de travail 2 de la Commission 5 qui examine les questions de personnel a demandé que les pages 34 et 35 du Document N° 94 soient complétées pour les classes 4 et 8 par les indications se rapportant aux augmentations correspondantes au 1er janvier 1953, comme cela apparaît aux pages 32 et 33 du Document N° 94 pour les classes C à 3.

Les pages 34 et 35 ainsi complétées font l'objet de l'annexe 2 ci-jointe.

Le reclassement du personnel de l'U.I.T. appartenant aux classes C à 8 dans l'échelle des traitements des Nations Unies et des autres institutions spécialisées entraînerait, d'autre part, au titre des avancements d'échelon, les dépenses supplémentaires indiquées à l'annexe 1 ci-jointe.

Annexes : 2

ANNEXE 1

REPERCUSSIONS FINANCIERES DU RECLASSEMENT DU PERSONNEL DE L'U.I.T. SELON L'ECHELLE DES TRAITEMENTS DES NATIONS UNIES

(période 1953 - 1957)

A) Sur les traitements proprement dits :

	Local	Semi-local
1953	182.920	406.435
Augmentations annuelles d'échelons		
1954	87.020	87.560
1955	86.706	87.771
1956	79.523	79.483
1957	70.693	70.913
	506.862	732.162

B) Sur les versements à faire à la Caisse d'assurance

15 % Prévoyance et assurances	76.029	109.824
(1 % Assurance-accidents professionnels)	5.068	7.322
qui donne un total de :	587.959	849.308

La première année, il y aurait en outre lieu d'ajouter la contribution unique de l'U.I.T. de 75 % de l'augmentation du gain assuré, en vertu des dispositions de l'Article 13 des statuts de la caisse d'assurance, à savoir :

75 % de 182.920	137.190	
ou 75 % de 406.435		304.826

ANNEXE 2

- 34 -
(Ann.2 à Ann.4 - Doc.94-F)

Grade U.I.T.	Traitement actuel au 31.12.52	Grade N.U.	Nouveau traitement au 1.1.53 Local	Nouveau traitement au 1.1.53 Semi-local	Augmentations correspondantes au 1.1.53		Traitement minimum du grade N.U.	Traitement maximum du grade N.U.
					a)	b)		
Classe 4 :							( ) Semi-local	
Adjoints-techniques, commis-secrétaires, secrétaires de direction, dessinateurs, photographes								
22 fonct. dont								
4 "	éch.VI 14.900) 14.900	(5) G.6	16.600	éch.11	18.400	6.800	14.000	11.920	18.405
1 "	VI 14.420) 14.900		16.600	11	18.400	1.700	3.500	(13.805)	(19.260)
6 "	V 13.940) 13.940	(17) G.5	14.020	9	15.865	480	11.550	10.655	16.495
2 "	V 13.460) 13.940		14.020	9	15.865	160	3.850	(12.545)	(18.300)
1 "	V 13.340) 13.940		14.020	9	15.865	80	1.925		
6 "	IV 12.980) 12.980		13.180	7	15.040	1.200	12.360		
1 "	III 12.020) 12.020		12.335	5	14.230	315	2.210		
1 "	II 10.620) 11.060		11.495	3	13.390	435	2.330		
Classe 5 :								
Commis de 1ère classe, chef de pool, chef ronéo, secrétaires-sténographes								
41 fonct. dont								
3 "	éch.VI 13.500) 13.500		14.840	11	16.700	4.020	9.200		
6 "	V 12.540) 12.540		14.020	9	15.865	8.880	19.950		
1 "	V 12.180) 12.540	(25) G.5	14.020	9	15.865	1.480	3.325	10.655	16.495
1 "	V 12.060) 12.540		14.020	9	15.865	1.480	3.325	(12.545)	(18.300)
13 "	IV 11.580) 11.580		13.180	7	15.040	20.800	44.980		
1 "	IV 11.100) 11.580		13.180	7	15.040	1.600	3.460		
10 "	III 10.620) 10.620		11.025	5	12.915	4.050	22.950		
1 "	III 10.140) 10.620	(16) G.4	11.025	5	12.915	405	2.295	9.555	14.690
1 "	II 9.660) 9.660		10.290	3	12.180	630	2.520	(11.445)	(16.545)
4 "	I 8.700) 8.700		9.555	1	11.445	855	2.745		

Grade U.I.T.	Traitement actuel au 31.12.52	Grade N.U.	Nouveau traitement au 1.1.53 Local	Nouveau traitement au 1.1.53 Semi-local	Augmentations correspondantes au 1.1.53	Traitement minimum du grade N.U.	Traitement maximum du grade N.U.
Classe 6 :							
Commis de 2ème classe, sténo-dactylographes bilingues							
45 fonct. dont			a)	b)	a) b)		
3 " éch. VI	12.200) 12.200		13.230	éch.11 15.090	3.090 8.670	9.555	14.690
3 " IV	10.280) 10.280	(6) G.4	11.760	7 13.650	4.440 3.370	(11.445)	(16.545)
4 " III	9.320) 9.320		9.870	5 11.760	2.200 9.760		
1 " III	9.000) 9.320		9.870	5 11.760	550 2.440		
1 " III	8.800) 9.320		9.870	5 11.760	550 2.440		
3 " III	8.840) 9.320	(39) G.3	9.870	5 11.760	1.650 7.320	8.625	13.020
1 " III	8.790) 9.320		9.870	5 11.760	550 2.440	(10.500)	(14.890)
28 " II	8.360) 8.360		9.240	3 11.130	24.640 77.560		
1 " I	7.400) 7.400		8.625	1 10.500	1.225 3.100		
Classe 7 :							
Dactylographes, téléphonistes, employés de bureau, chef huissier, ronéo-typistes, mécanographes							
17 fonct. dont			éch.				
2 " éch. VI	10.800) 10.800		(15) 10.975	11 11.920	350 2.240		
2 " V	9.940) 9.940		(11) 10.030	9 11.445	180 3.010		
1 " V	9.655) 9.940	(17) G.2	(11) 10.030	9 11.445	90 1.505	7.725	10.975
2 " IV	9.080) 9.080		9.080	7 10.975	- 3.790	(9.555)	(12.865)
9 " III	8.220) 8.220		8.625	5 10.500	3.645 20.520		
1 " III	7.900) 8.220		8.625	5 10.500	405 2.280		
Classe 8 :							
Huissiers, garçons de bureau							
3 fonct. dont							
1 " éch. VI	8.500) 8.500		8.925	11 10.815	425 2.315		
1 " III	6.100) 6.100	(3) G.1	7.725	5 9.555	1.625 3.455	6.925	9.555
1 " II	5.300) 5.300		7.325	3 9.135	2.025 3.835	(8.725)	(11.445)
					182.920 406.435		

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 193-F
6 novembre 1952

COMMISSION 5

PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

Les points suivants seront examinés par la Commission 5 lors de l'étude du paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention :

1. Quels sont les principes qui devraient guider la Conférence lorsqu'elle s'occupera des demandes de changement de classe pour le paiement des contributions ? Est-ce que les demandes de passage dans une classe supérieure doivent être librement autorisées, c'est-à-dire sans restriction ?

2. Qui devrait approuver le changement de classe : la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration ?

Proposition N° 224 (Argentine)
" N° 229 (Japon)
" N° 230 (Portugal)

3. La Conférence devrait-elle fixer une date à laquelle la liste de classement des Membres de l'Union pour le paiement des contributions devrait être arrêtée, c'est-à-dire une date après laquelle aucun changement ne serait autorisé ?

4. Si une date était fixée :

   a) quelle serait-elle ?

   b) quelle serait la date à laquelle des modifications pourraient à nouveau être apportées ?

5. Les huit demandes de changement de classe qui ont été reçues jusqu'à présent devraient-elles être examinées à ce stade des travaux ou leur examen devrait-il être différé jusqu'au moment où la liste serait considérée comme arrêtée ?

Le Président de la Commission 5

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 194-F
5 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 7ème SEANCE PLENIERE

Jeudi, 6 novembre 1952, à 16 heures

Salle des Plénières

1. Suite de l'examen du rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière (Document N° 154, par. 3 à 5)

2. Examen du rapport de la Commission 4 et du projet de Règlement intérieur qu'elle soumet à la Conférence (Documents Nos 186 et 188-Revisé)

3. Divers.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 195-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte-rendu de la 5ème séance

3 novembre 1952

Président : M. K. Prasada (Inde)

Le Président ouvre la séance à 16 heures. Il déclare que le compte-rendu de la 2ème séance se trouve encore au Service des documents et il espère qu'il sera bientôt distribué. Le compte-rendu de la 3ème séance a cependant déjà été publié (Document N° 169) et il demande si des amendements doivent lui être apportés.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'au paragraphe 3, de la page 2, le nom des Etats-Unis a été omis. Il demande qu'il soit ajouté dans ce paragraphe, étant donné que sa délégation était également disposée à accepter le texte du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé et le compte rendu de la 3ème séance ainsi amendé est approuvé.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le budget unique. Il déclare qu'aux termes de l'Article 14 les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires font l'objet de dispositions différentes et que la Convention existante n'autorise pas un budget unique. Cependant, différents pays, notamment l'Argentine, (Proposition N° 224), l'Australie (Proposition N° 225), les Etats-Unis d'Amérique (Proposition N° 226), l'Italie (Proposition N° 228), le Japon (Proposition N° 229) et le Portugal (Proposition N° 230) sont en faveur du budget unique. Toutes ces propositions se fondent sur les raisons exprimées dans le Document N° 969/CA-6, du Conseil d'administration qui a discuté de la question en 1951. La France dans sa proposition N° 227 donne les raisons qui peuvent rendre difficile l'établissement d'un budget unique. Les raisons principales en faveur d'un tel budget sont les suivantes:

1) tous les pays doivent participer au paiement des dépenses extraordinaires qu'ils assistent ou non aux conférences;

2) le délai qu'entraîne le règlement des dépenses extraordinaires oblige à emprunter au Gouvernement suisse avec pour conséquence un passif au titre des intérêts;

3) simplification de la comptabilité.

Les raisons contre le budget unique sont celles indiquées par la France, (voir page 191 du volume I du cahier des propositions). Au sujet de la non- participation des pays aux conférences, le Président déclare qu'il a obtenu du Secrétaire général quelques chiffres intéressants qui suivent. De tous les Membres de l'Union :

10	n'ont	pas	participé	à	la	Conférence de Mexico,	(1948)
16	"	"	"	"	"	télégraphique et téléphonique de Paris,	(1949)
15	"	"	"	"	"	de Florence-Rapallo,	(1950)
10	"	"	"	"	C.A.E.R.	de Genève,	(1951)
55	"	"	"	"	16ème Assemblée plénière (Florence) du C.C.I.F.,		(1951)
42	"	"	"	aux Commissions d'étude du C.C.I.T., Genève,			(1952)

Une autre raison mise en avant contre la proposition vise la nature très incertaine du montant des dépenses extraordinaires, lesquelles ne peuvent être prévues à l'avance avec exactitude. Les Nations Unies et la plupart des institutions spécialisées se réunissent une fois par année en Assemblée générale. L'U.I.T. fonctionne sur une base tout à fait différente, l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires étant actuellement de cinq années et pourrait être porté à six ou sept ans. Non seulement il est difficile de prévoir quelles seront les conférences qui auront lieu, mais leur durée est également difficile à prévoir. La date exacte à laquelle la présente conférence terminera ses travaux ne peut être encore déterminée et d'autres cas semblables pourraient être mentionnés; c'est ainsi que la Conférence de Mexico s'est prolongée bien au-delà de la durée prévue. Comment pourrait-on faire une estimation à peu près correcte cinq ans à l'avance ?

Le délégué du Portugal déclare que le Conseil d'administration a étudié la question depuis 1948. A son avis, le budget unique offre de grands avantages, car le système comptable actuel de l'U.I.T. présente des anomalies. Il attire l'attention de la Commission sur le document N° 969 (page 46) du Conseil d'administration dans lequel les trois possibilités d'établir un budget unique sont discutées en détail. Il préfère,

pour sa part, la méthode (C) qui constitue la base de la proposition du Portugal N° 230. Le budget unique doit permettre au Secrétariat de réaliser certaines économies, ce qui intéresse l'Union elle-même, car la valeur de l'unité de contribution étant réduite, chacun se trouverait payé moins. A son avis, la pratique des C.C.I. de porter le total des frais des Commissions d'étude, etc., au compte des pays relativement peu nombreux qui participent à ces commissions manque d'équité. Ceux qui n'y assistent pas devraient aussi supporter une partie des frais.

Le délégué de la France déclare qu'il est en faveur de l'idée d'un budget unique, mais si elle devait conduire un certain nombre de Membres à choisir une classe de contribution inférieure, il ne pourrait l'appuyer. Le principe d'une participation équitable de tous est juste, mais il faut reconnaître que le budget unique impliquerait dans ses conséquences le transfert d'une certaine partie des frais du compte des grands pays à celui des petits. Quelques-uns de ceux-ci peuvent avoir déjà des difficultés budgétaires dans leur administration ce qui les amènerait soit à ne pas pouvoir payer soit à demander à passer dans une classe de contribution inférieure. Le système actuel est équitable car tous les Membres sont libres de choisir leur classe de contribution dans un éventail de contribution de 1 à 30. La méthode actuelle d'imputation des dépenses extraordinaires y apporte en quelque sorte un correctif.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur les propositions N°s 226 et 710 (document N° 119) et déclare qu'il considère que le budget unique et le fonds de roulement sont deux questions étroitement liées. Le problème des finances est des plus importants pour l'U.I.T. et les Etats-Unis, qui voient de nombreux inconvénients au système actuel, ont présenté cette proposition en ayant deux objectifs : (1) placer les finances de l'Union sur une base saine et (2) simplifier le travail des Membres.

Les méthodes budgétaires actuelles présentent plusieurs désavantages. Il n'y a pas deux, mais une multiplicité de budgets, soit un pour chaque conférence ou réunion de C.C.I. avec des comptes séparés de dépenses, ce qui rend très compliqué le travail du Secrétariat. Des difficultés se produisent aussi dans les administrations des pays Membres. Dans le cas des Etats-Unis par exemple, des prévisions précises doivent être préparées, pour obtenir les fonds nécessaires au paiement des comptes de l'Union. L'orateur pense que d'autres Membres doivent faire face à des problèmes similaires.

Au sujet des Membres qui ne participent pas aux conférences, il attire l'attention sur le cas du C.C.I.R., aux réunions duquel trente à trente-cinq pays participent; ces pays supportent tous les frais de ces réunions, bien que leurs résultats soient à la disposition de tous les Membres de l'Union. Selon lui, il n'est que juste que les pays qui n'ont pas assisté aux réunions, mais ont néanmoins bénéficié des résultats, participent aux frais.

En ce qui concerne la prévision des dépenses cinq ans d'avance, il ne voit là aucune difficulté, étant donné que c'est la pratique courante aux Etats-Unis. Les services intéressés des U.S.A. font régulièrement des prévisions au sujet du nombre des conférences de télécommunications devant vraisemblablement avoir lieu au cours des prochaines années, ainsi que sur leur durée probable et les frais qu'elles entraîneront. Peut-être ces estimations comportent-elles une part d'erreurs, mais elle est minime. Il pense que le budget unique fera de l'U.I.T. un organisme plus homogène et que, par conséquent, cette méthode devrait être appliquée.

Le délégué du Portugal se déclare d'accord. Il précise que la procédure fixée à Atlantic-City en ce qui concerne les dépenses extraordinaires et le fait que les Conférences ont le pouvoir de prolonger leur durée rendent très difficiles les évaluations de leur coût. Comment un pays peut-il évaluer sa part de frais avec quelque précision, s'il ne dispose d'aucun moyen de savoir combien de Membres participeront à une Conférence et en assumeront les frais ? Il n'est pas exact d'affirmer qu'un budget unique aurait pour conséquence le transfert d'une partie des frais des grands pays aux petits pays; le transfert se fera des pays qui ont participé aux conférences au compte de ceux qui n'y ont pas assisté. Si certains pays désirent changer de classe de contribution, ce n'est pas à cause du budget unique, mais parce que les dépenses ont augmenté. Après la Conférence de Mexico, une longue période s'est écoulée avant que les comptes aient été fournis. Si les paiements avaient été faits d'avance, on aurait économisé les sommes représentant les intérêts. Un budget unique amènerait la stabilité et non pas des changements dans les classes de contribution. La simplification des comptes aurait pour conséquence une économie.

Le délégué de l'Australie déclare que la proposition N° 225 est fondée sur le document N° 969 du Conseil d'administration. Il a certaines difficultés à introduire un budget unique, mais il espère qu'elles ne sont pas insurmontables; étant donné les avantages d'un tel budget, l'orateur aimerait que le principe en soit adopté.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, déclare que sa délégation n'est pas opposée en principe à un budget unique, mais que cependant cela impliquerait un changement fondamental dans la structure actuelle de l'Union et que, pour plusieurs raisons, il s'oppose à l'adoption de cette mesure.

Selon lui, le système actuel fonctionne raisonnablement et il n'y a aucune nécessité de le modifier, simplement pour suivre la pratique des Nations Unies. D'autre part, un budget unique ne résoudrait nullement la question urgente des contributions arriérées. L'argument selon lequel les frais des Conférences doivent être supportés par tous les Membres pour la raison que le résultat de ces Conférences profite à l'ensemble de l'Union n'est pas sans valeur, mais on ne pourrait atteindre ce but qu'en augmentant les contributions des pays qui, à présent, ne participent pas habituellement pour des raisons d'économie, à toutes les Conférences. L'orateur préfère le système actuel qui lui paraît plus équitable.

Une autre objection a été formulée concernant la façon de financer les Conférences. Actuellement, une Conférence peut prolonger sa durée et autoriser l'emprunt de nouveaux fonds. Mais le système proposé obligerait une Conférence à terminer ses travaux quand la somme prévue pour elle serait épuisée. Pour autant qu'il puisse en juger, la seule façon d'éviter cela serait d'ajouter un pourcentage arbitraire aux prévisions de dépenses pour couvrir une telle éventualité et il serait également nécessaire d'ajouter d'autres montants pour couvrir l'éventualité des Conférences convoquées à la demande de 20 Membres. L'orateur est d'avis que ceci conduirait à une surestimation des dépenses, et, par conséquent, à l'encaissement d'avance auprès des Membres de sommes importantes non nécessaires.

Un changement fondamental interviendrait dans la structure financière de l'Union si l'on introduisait un budget unique. A moins que la Conférence de plénipotentiaires ne se réunisse chaque année, ce qui serait par trop onéreux, il serait nécessaire de donner au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le niveau annuel du budget, ce qui revient à dire que 18 pays auraient le pouvoir d'engager tous les Membres à des dépenses dont toutes ne pourraient pas être approuvées par eux. Il insiste sur ce point étant donné que, selon lui, tous les Membres devraient connaître exactement ce qu'il implique.

Le délégué du Brésil est en faveur d'un budget unique. Il déclare que peu de pays ne participent pas aux Conférences, mais qu'en revanche beaucoup d'entre eux n'assistent pas aux réunions des C.C.I., soit parce qu'ils n'y sont pas intéressés, soit peut-être parce que l'exploitation de leurs téléphones se trouve en mains de compagnies privées, c'est un point qu'il convient de bien retenir. Si l'on fait une obligation à tous les pays de payer leur part des frais de conférences ou réunions, ils s'efforceront d'y participer et en tous cas, on aurait ainsi un moyen de rendre plus solidaire la communauté des Membres.

Le délégué des Territoires d'outre-mer de la République Française déclare qu'il n'est pas convaincu des avantages que présenterait un budget unique. Le délégué de la France a dit que l'adoption d'un budget unique aurait pour conséquence de faire supporter aux petits pays une part des dépenses des grands. N'aurait-il pas dû dire: "faire supporter aux pays insuffisamment développés une part des dépenses des pays plus développés". Et comment un budget unique pourrait-il amener une économie dans les intérêts ? Les difficultés de prévoir la durée des Conférences et le nombre de pays qui y participeront subsisteront, quel que soit le système adopté.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud déclare qu'à première vue le budget unique paraît être une solution idéale. Il faut cependant l'examiner avec grand soin et être certain que le changement proposé le serait dans l'intérêt de tous. Personne n'a encore fait une évaluation des économies qui pourront être réalisées et nous ne savons pas davantage qui payera plus et qui payera moins. Actuellement quelques pays ne participent pas aux Conférences parce qu'ils ne le peuvent pas. Allons-nous les forcer à payer ? Et si oui, comment ? Il est difficile de faire des prévisions deux ans à l'avance, et à plus forte raison 5 ou 7 ans à l'avance. Personne n'a encore défini ce que l'on entendait par conférences régionales et ceci exige un examen attentif.

Le délégué de la Yougoslavie déclare que le noeud de la question se trouve dans la dernière phrase de l'Article 14, paragraphe 3 (1). Si cette phrase était supprimée il n'y aurait qu'un seul budget comprenant les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

Le délégué de la France précise qu'il entendait dire qu'un budget unique aurait pour résultat de reporter sur ceux qui n'assistent pas aux conférences une part des dépenses de ceux qui y assistent. Il pense que les premiers font pour la plupart partie de la Classe VIII. Il craint pour certains d'entre eux des difficultés financières accrues.

Le délégué du Portugal déclare qu'il attache une grande importance à cette proposition. Il a été affirmé que le système actuel fonctionne bien, alors que, selon lui, il fonctionne mal. Il a pour conséquence de lourds paiements d'intérêts et il crée de grandes difficultés en ce qui concerne la répartition du temps des membres du Secrétariat qui consacrent une partie de leur temps aux Conférences. Les dépenses extraordinaires réelles qui incomberaient à un pays qui ne participerait pas aux Conférences seront extrêmement faibles et ne se monteraient qu'à une fraction négligeable. La Convention actuelle encourage les pays à ne pas participer aux Conférences et ceci est en principe une erreur.

D'après la proposition portugaise, il n'y a aucune nécessité de réunir chaque année la Conférence de plénipotentiaires comme actuellement. Un plafond serait fixé pour les dépenses ordinaires. Pour les conférences on utiliserait le Fonds de roulement. Si une Conférence dépassait la somme prévue-ce qui ne devrait pas se produire suivant-l'excédent serait couvert par le Fonds de roulement ou prêté par le gouvernement suisse. L'orateur ne voit pas la raison pour laquelle des paiements ne pourraient être faits d'avance pour couvrir des frais de Conférence, ce qui économiserait les intérêts. On peut admettre que certains pays auraient à payer plus, mais pas beaucoup plus. C'est uniquement dans l'intérêt de l'Union que le délégué du Portugal préconise l'établissement d'un budget unique et non parce que le Portugal y trouverait un intérêt particulier.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de la Biélorussie déclare que le budget unique n'est pas la seule solution - nous pourrions arriver à une base solide par d'autres moyens. Les partisans de l'unification du budget ont avancé deux arguments principaux : (1) économie et (2) répartition équitable des dépenses. En ce qui concerne le 1er point, ne peut-on fournir des chiffres montrant quelle économie peut être réalisée avec un nombre de budgets moindre et des comptes plus simples ? A son avis, de telles économies seraient si minimes que ce n'est pas un argument sérieux. En ce qui concerne le deuxième point il pense que l'affirmation que les C.C.I. sont de l'intérêt de tous est discutable - dans de nombreux cas les pays ne sont pas en mesure de profiter de leurs résultats car leurs télécommunications sont insuffisamment développées. Un pays ne peut être lié à l'avance à faire des dépenses qu'il n'est pas en mesure de supporter. Les chiffres cités par le Président indiquant le grand nombre de pays absents aux réunions des C.C.I. sont très significatifs. Pourquoi ces pays n'y assistent-ils pas ? Probablement dans la plupart des cas parce qu'ils n'en ont pas les moyens et il ne serait pas juste de les obliger à payer dans le but d'alléger certains autres pays d'une partie de leurs dépenses. L'U.I.T. a été comparée aux Nations Unies mais ces deux organisations ne sont pas comparables puisque l'Union est établie sur une base financière de 5 ans tandis que les Nations Unies le sont sur une base annuelle. A son avis le système actuel est correct et il est opposé à tout changement.

Le délégué du Canada appuie le budget unique. Les autorités financières canadiennes ont vivement critiqué les arrangements comptables prévus par la Convention d'Atlantic City, parce qu'il n'y a pas deux budgets mais de nombreux budgets. Il s'agit d'établir un plan et, avec un certain soin il serait possible de faire un plan pour 5 ans à l'avance même avec un budget unique. Quant aux Conférences qui dépassent la durée fixée, il ne voit pas de raison pour qu'il ne soit pas possible d'établir le budget d'une Conférence et de limiter sa durée au temps prévu.

Le délégué du Mexique dit que des délégations du Mexique ont assisté à toutes les Conférences depuis Atlantic City et se sont rendu compte de la gravité des problèmes de l'U.I.T. Elles ont pu le faire jusqu'à présent mais les contributions ont été en augmentant et il y a un certain nombre de pays qui pour des raisons économiques ont été dans l'impossibilité d'assister à aucune Conférence depuis Atlantic City. La situation peut empirer car les frais augmentent. Ceux qui assistent aux Conférences ont l'occasion de défendre leurs Administrations ce qui n'est pas donné à ceux qui n'y assistent pas et ceux-ci devraient néanmoins payer une partie des frais. Dans les cas où les télécommunications sont exploitées par une compagnie privée, le gouvernement du pays n'aurait pas d'intérêt à une réunion d'un C.C.I. mais avec l'unification du budget il devrait payer sa part. Devrons-nous tous aussi payer pour des Conférences régionales ? Il craint qu'une sorte de rivalité entre les différentes régions puisse amener beaucoup de Conférences de ce genre et en conséquence une augmentation de dépenses pour l'Union. Il ne considère pas le budget unique comme une solution réelle et utile. Une situation qui n'est pas uniforme ne peut le devenir par un budget unique.

Le Président lève la séance à 19 h. 10, la suite de la discussion étant reportée à la prochaine réunion.

Les rapporteurs :

J. T. Arregui
R. A. Varguos
M. Caws

Le Président :

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 196-F
8 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952.

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte-rendu de la 6ème séance

4 novembre 1952

Président : M. K. Prasada (Inde)

Le Président dès le début de la séance à 10 heures 15, rouvre le débat sur les propositions tendant à établir un "budget unique", débat qui n'était pas terminé à la fin de la 5ème séance; mais auparavant, il donne la parole au Président du Groupe de travail N° 1, qui annonce que la réunion prévue pour le jeudi 6 au matin n'aura pas lieu et que celle du vendredi 7 commencera à 15 heures au lieu de 16 heures.

Le délégué du Viêt-Nam dit, en commençant, que c'est au nom d'un petit pays qu'il parle; il ajoute qu'il est évident qu'en théorie, le budget unique représente sur le terrain administratif une amélioration des services financiers; mais il est sceptique quant à la réalisation d'économies substantielles grâce à cette mesure au sujet de laquelle aucun chiffre n'a été avancé.

Il considère que le système imposerait des charges supplémentaires aux petits pays en raison des dépenses extraordinaires de réunions qui n'intéressent pas directement leurs services, qui en général ont lieu dans des régions éloignées et auxquelles ils n'assistent même pas; de telles dépenses n'existent pas avec le régime en vigueur. Il ajoute que les "grandes victimes" du régime proposé seraient les "petits" pays et il commente l'opinion exprimée par le délégué de la France à la séance précédente selon laquelle les grands pays se déchargeraient de leurs dépenses extraordinaires sur les petits pays. Il déclare qu'il votera contre l'adoption de la proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique affirme que les propositions pour un "budget unique" ne répondent pas à des desseins égoïstes d'aucun pays, mais répondent à un besoin urgent et grave.

Le système actuel n'est pas bon. L'orateur cite le Rapport du Conseil d'administration se rapportant aux contributions arriérées, qui représentent des sommes très élevées (pages 84/85). Il dit que si l'on donne à l'U.I.T. une saine structure administrative et financière, l'efficacité de l'organisation en sera accrue. Il établit nettement qu'il ne s'agit pas d'un régime où les "grands" pays se déchargeraient de leurs obligations sur les "petits", mais d'un régime qui faciliterait la collaboration, avec, certes, une dépense additionnelle pour quelques-uns, dépense dont l'importance ne serait pas considérable. De plus, ce serait une amélioration pour les finances, une simplification dans le travail, et cela inciterait aux économies et réduirait les dettes des pays. Il propose d'adopter le principe du "budget unique" et qu'un groupe de travail soit chargé d'étudier avec attention les détails de son application, en excluant si on l'estime utile, les frais correspondant aux conférences régionales. Pour terminer, il fait ressortir l'importante collaboration que le gouvernement suisse a apportée à l'U.I.T. dans la solution de ses problèmes financiers.

Le Président s'associe aux déclarations de l'orateur précédent concernant l'aide financière du gouvernement suisse auquel il adresse les remerciements de l'Union.

Le délégué de la R.P. Hongroise estime que l'unification du budget n'apportera aucune économie dans les dépenses de l'Union et ne permettra pas non plus de réduire le montant de ses dettes. Au contraire, elle provoquera des difficultés variées et une certaine confusion comme également des demandes de déclassement de la part d'un certain nombre de pays. Le principe de la séparation des dépenses en ordinaires et extraordinaires a déjà fait ses preuves; pourquoi veut-on uniformiser des choses qui ne doivent pas être uniformes ?

Il votera contre la proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, de diviser les dépenses de l'U.I.T. en dépenses ordinaires et extraordinaires est basée sur le principe juste et sain de la répartition des dépenses extraordinaires entre ceux des pays qui ont participé aux conférences ou réunions de l'Union. La création d'un budget unique est en contradiction avec ce principe, et signifie que seront invités à participer aux frais de ces conférences, même les pays qui n'y ont pas pris part. Aussi est-il opposé aux propositions tendant à l'établissement d'un"budget unique".

Le délégué de l'Argentine dit sa conviction quant à l'opportunité pour l'Union d'avoir un budget unique. C'est à cause de cette conviction que sa délégation a présenté la proposition N° 224. On peut résumer de la façon suivante les principaux avantages du projet :

1) Etablissement du principe d'équité qui prescrit que lorsqu'une action profite à tous, les frais doivent être répartis entre tous.

2) Introduction de méthode et d'ordre dans la gestion financière de l'Union.

3) Economie des sommes importantes que représentent les intérêts, car il sera possible de demander le versement par avance des contributions, lorsque celles-ci seront affectées à la fois aux dépenses ordinaires et extraordinaires.

4) Elimination des perturbations sérieuses que le système actuel provoque dans les services financiers des administrations: envois successifs de comptes partiels, qui empêchent les administrations de faire des prévisions dans leurs budgets. A cela, il faut ajouter les arriérés qui, dans la suite, s'augmentent d'intérêts. Tout cela est plus onéreux que la petite augmentation qui découlerait de l'adoption d'un budget unique.

5) Economies dans les services de la comptabilité et dans le coût des réunions du Conseil d'administration, grâce à une diminution sensible des longues journées que le Conseil consacre chaque année à l'élaboration d'un budget acceptable.

Il appuie le principe du budget consolidé sauf en ce qui concerne les Conférences régionales, et il termine en affirmant que la charge supplémentaire qui incomberait aux pays qui n'assistent pas aux conférences, serait modérée.

Le délégué de la Suisse parle également en faveur du budget unique.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il va sans dire que tous les travaux de l'U.I.T. profitent à la collectivité. Il considère qu'à Atlantic City, on a commis une erreur en séparant les dépenses correspondant aux directeurs et aux secrétariats des Comités consultatifs, des dépenses des Assemblées plénières de ces organismes, étant donné que le tout constitue un seul et même mécanisme. A son avis, la justice et l'équité veulent que l'U.I.T. ait un budget unique, et c'est pourquoi il en appuiera l'adoption.

L'observateur des Nations Unies déclare que l'organisation qu'il représente est en faveur de l'adoption d'un budget unique, et ne voit rien qui s'oppose à ce que les gouvernements qui acceptent ce principe aux Nations Unies l'acceptent également à l'U.I.T.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, en se basant sur les observations formulées, fait remarquer qu'il y a une grande différence entre le système antérieur à la Conférence d'Atlantic City et celui qui est proposé actuellement. En effet, il existait auparavant deux budgets séparés : un pour la division télégraphique et téléphonique, et l'autre pour la division des radiocommunications; et les paiements s'effectuaient à terme échu et non sous forme d'avance. Il réitère qu'il n'est pas d'accord avec le nouveau régime proposé.

Le délégué de l'Egypte est d'avis que l'adoption du budget unique signifie que ceux qui ne participent pas aux réunions paieront quand même leur part des frais. Il réfute les arguments avancés en faveur du nouveau régime. Il n'est pas exact que tout le monde tire un bénéfice des réunions des Comités consultatifs. Certains pays n'y ont aucun intérêt, parce

qu'ils ne possèdent pas certains services. Si les grandes puissances y participent, ce n'est pas simplement pour contribuer au progrès des télécommunications, mais surtout pour recueillir des informations techniques utiles à leurs industries électrique et radioélectrique. Et quant au problème des intérêts, il croit que le Conseil d'administration pourrait à l'avance évaluer le montant des dépenses extraordinaires de sorte que les pays qui désirent acquitter leurs contributions à l'avance pourraient le faire.

Le délégué de Ceylan dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité de modifier le système actuel et qu'il n'est pas exact, d'autre part, que les travaux des Comités consultatifs profitent également à tous les pays. Ils sont surtout utiles aux pays techniquement très développés. Il se déclare contraire à l'unification du budget.

Le délégué de la France revenant sur ses précédentes déclarations dit qu'il faut faire preuve de réalisme, et être réaliste c'est prendre une juste mesure des possibilités du moment. Pour 1953 le budget des dépenses absolument indispensables atteindra 6 millions. Le budget unique et le fonds de roulement ajouteraient à ce total une surcharge que l'on ne peut négliger. Si l'on examine les participations aux C.C.I. on constate que le C.C.I.R. groupe un nombre de participants sensiblement égal à celui des Membres de l'Union, mais que le C.C.I.F. ne compte guère que des administrations européennes. Au C.C.I.T. la participation est un peu plus large mais à Bruxelles, en 1948, 26 pays seulement étaient représentés.

La notion d'équité justifierait peut-être un budget unique mais peut-on dire équitablement que tous les pays ont le même intérêt à tous les travaux des organismes de l'Union.

Le délégué de la France poursuit en indiquant que, d'après des calculs, l'administration française aurait, dans l'hypothèse d'un budget unique, économisé plus de 200.000 francs suisses au cours des années 1948 à 1952. Il y aurait donc avantage pour elle à l'introduction du budget unique, mais ces sommes dont elle aurait fait l'économie auraient bien dû être payées par d'autres pays. C'est cela qu'il évoquait quand il a parlé précédemment de transfert de charges.

Pour M. Laffay le budget unique ne supprimerait pas toutes difficultés en ce qui concerne les intérêts payés au Gouvernement de la Confédération suisse. Il rappelle qu'à Atlantic City sa délégation a été une des premières à soutenir la consolidation des dépenses ordinaires qui a été retenue dans la Convention; un budget incluant les dépenses extraordinaires en serait le complément mais il ne pourrait être accepté qu'autant que serait bien déterminée à l'avance la part de chacun. En disant cela l'orateur pense aux propositions soumises à la Conférence pour ouvrir l'éventail des contributions et aux déclassements qui pourraient en résulter.

Le délégué de la Chine considère que si les Nations Unies et autres organisations internationales ont adopté le système du budget unique, il n'y a pas de raison pour ne pas l'adopter également; il estime cependant que le moment n'est pas opportun. Il observe que depuis Atlantic City, il ne s'est pas produit de difficultés majeures, et que, d'autre part, il convient de ne pas perdre de vue le fait que beaucoup de membres ont adhéré à l'Union à cause de la souplesse du système actuel.

Il serait d'accord pour quelques petits changements, mais il n'est pas convaincu qu'un budget unique résoudrait les problèmes financiers actuels. Il est donc opposé à l'adoption des propositions.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait valoir des considérations analogues à celles du délégué de l'U.R.S.S. et ajoute qu'il votera contre les propositions actuellement en discussion. Il souligne le fait que l'on n'a avancé aucun chiffre quant aux économies réalisables.

Sur invitation du Président, le Secrétaire général donne lecture d'une communication émanant de la délégation de la Grèce. Le texte de cette communication constitue l'Annexe du présent compte-rendu.

Le délégué du Portugal affirme que ce qu'il a exposé antérieurement constitue le fruit d'une étude approfondie du problème. Certains délégués semblent ne pas avoir bien saisi le sens de la proposition, et pour donner un exemple, il signale qu'il leur a échappé que les conférences

régionales seraient exclues du budget unifié. Il fait connaître, avec chiffres à l'appui, les petites différences que représenterait pour les contributions, le changement de système (une centaine de francs suisses seulement par unité). Il répète que tous les Membres tirent profit des travaux de l'Union, même s'ils n'assistent pas aux réunions. Il signale la complexité du système actuel, qui oblige à solliciter des avances du gouvernement suisse. A son avis, il ne convient pas d'avoir un régime de comptabilité "élastique". Il explique que le Conseil d'administration a rédigé et présenté le document N° 969, et que s'il ne l'a pas fait plus tôt, c'est que la Conférence actuelle est la première conférence de plénipotentiaires qui se réunit depuis l'instauration du système d'Atlantic City. Il ajoute qu'il n'y a aucun rapport entre l'adoption d'un budget unique et la faculté qui est reconnue à chaque pays par la Convention de changer sa classe de contribution.

Le délégué de l'Egypte répondant au délégué du Portugal, déclare qu'il est logique que les organismes permanents soient à la charge de tous.

Le Président annonce que les débats étant clos, la Commission va voter à mains levées, mais le délégué des Etats-Unis demande qu'étant donné l'importance de la question, il soit procédé à un vote par appel nominal. A la suite de ce vote, la proposition de budget unique est repoussée par 28 voix contre 18, et deux abstentions.

Ont voté pour le budget unique : 18 délégations,

Argentine; Australie; Belgique; Canada; Colombie; Danemark; Etats-Unis; Italie; Japon; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Portugal; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Suède; Suisse; Territoire des Etats-Unis.

Ont voté contre le budget unique : 28 délégations,

Arabie Saoudite; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; Chine; Egypte; Espagne; France; R.P. Hongroise; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Jordanie; Mexique; Pakistan; R.P. de Pologne; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires d'Outre-mer de la République française; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Viêt-Nam; Zone espagnole du Maroc.

Abstentions : 2 délégations,

Brésil; Ethiopie.

Le délégué de la France explique que sa délégation bien que d'accord sur le principe du budget unique n'a pas cru devoir voter en faveur de l'établissement d'un tel budget parce que de nombreuses délégations ont exposé au cours de la discussion qu'elles n'étaient pas disposées à souscrire à toute augmentation des dépenses que leur pays supporte actuellement.

Ces délégations auraient été probablement amenées à envisager leur déclassement dans l'échelle des contributions ou à se prononcer pour une modification des échelles de contributions, éventualité que la délégation française ne saurait appuyer.

Le Président annonce que la prochaine séance sera consacrée à l'étude du "Fonds de Provision".

La séance est levée à 13 heures 15.

Les rapporteurs :

J. T. Arregui

R. Vargues

M. Jaws

Le Président :

K. Prasada

Annexe : 1

ANNEXE

Buenos Aires, le 29 octobre 1952.

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à des instructions reçues de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

1. La Grèce désire que soit maintenu l'Article 14 de la Convention prévoyant que les dépenses ordinaires de l'Union seront payées par les Membres associés, cependant que les dépenses extraordinaires (Article 14, paragraphe 3) le seront par les Membres et Membres associés qui auront participé aux réunions.

   Cette considération se justifie par le fait que la Grèce n'a pas participé aux dites réunions, qui, d'autre part, ne l'intéressaient pas spécialement.

2. Au cas où, par une modification de l'Article 14 (paragraphes 2 et 3) de la Convention actuelle, les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Union seraient unifiées en un budget unique, auquel participeraient tous les pays Membres, je vous prie de bien vouloir noter que la Grèce, dont le territoire a été dévasté par la guerre et l'occupation ennemie, qui a subi ultérieurement des désordres provoqués par des mouvements communistes, n'est pas en état de conserver sa classe actuelle de contribution et se voit dans la nécessité de demander à figurer dans la 8ème classe (1 unité).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire insérer la présente déclaration dans le protocole final.

Veuillez agréer, ...

Signé : Constantin VITIKIOTTY
Chef de la délégation de la Grèce

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 197-F
5 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATIONS DES POUVOIRS

L'Assemblée plénière, en instituant la Commission de vérification des pouvoirs conformément au Chapitre 3 du Règlement général, lui a donné le mandat suivant (Doc. N° 30) :

"Vérifier si les lettres de créance remises par les délégations à la Conférence sont dans la forme requise".

La Commission a tenu quatre séances au cours desquelles elle a examiné tous les pouvoirs que lui a présentés le Secrétaire général, à savoir ceux des 76 Membres énumérés dans l'Annexe 1 au présent Rapport. Tous ces pouvoirs ont été acceptés par la Commission. Toutefois, les pouvoirs présentés par les délégations des Membres suivants de l'Union : Chine, République de Corée, République fédérale d'Allemagne et Etat du Viêt-Nam, ont été l'objet d'objections formulés par les délégations de la République populaire d'Albanie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire Hongroise, de la République populaire de Pologne, de la R.S.S. d'Ukraine, de la République populaire Roumaine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ces objections et certaines contre-déclarations sont consignées dans les comptes-rendus des séances de la Commission (Doc. 148, 149 et 150).

Les pouvoirs de l'Etat d'Israël ont fait l'objet d'une déclaration de la part de la délégation du Pakistan, déclaration qui figure au compte-rendu de la deuxième séance de la Commission (Doc. N° 149).

A l'issue de sa quatrième séance, la Commission a été informée de la présence à la Conférence des délégations de 82 Membres. Il manque donc encore 6 pouvoirs et la Commission recommande à la Conférence d'inviter le Secrétaire général à demander aux délégations intéressées de présenter leurs pouvoirs dans le plus court délai possible. L'Annexe 2 au présent Rapport donne la liste des pays dont les pouvoirs sont attendus.

Au cas où une liste des délégués ayant pouvoir pour signer les Actes finals devrait être dressée avant la fin de la Conférence, d'après les pouvoirs acceptés, il est suggéré de charger de ce travail les rapporteurs de la Commission 2, assistés d'un représentant du Secrétaire général.

Le Président :

C. B. JERRAM

2 Annexes

ANNEXE 1

Liste dans l'ordre alphabétique, en français, des noms de pays, des pouvoirs examinés par la Commission 2, au cours de ses quatre premières séances et acceptés sous réserve, dans certains cas, de déclarations figurant dans les comptes-rendus de séance de la Commission.

(au total : 76 Membres)

Afghanistan
Albanie (République populaire d')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth d')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Cambodge (Royaume du)
Canada
Ceylan
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République d')
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Guatémala
Haïti (République d')
Hongroise (République populaire)
Inde
Indonésie (République d')
Iran

Iraq
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Laos
Liban
Luxembourg
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle Zélande
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République populaire)
Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'outre-mer de la République française et
territoires administrés comme tels.
Territoires portugais d'outre-mer
Thailande
Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-ouest africain
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuéla (Etats-Unis du)
Viêt-Nam (Etat du)
Yémen
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

ANNEXE 2

LISTE DES DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS SONT ATTENDUS

(6)

Arabie Saoudite

Costa-Rica +

Ethiopie

Pérou

Syrie

Turquie

+ La Commission a accepté à titre provisoire un télégramme, en attendant l'arrivée de pleins pouvoirs.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 198-F
5 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM DEFINITIF

AUX PROCES-VERBAUX DES 5 PREMIERES SEANCES PLENIERES

(Docs. 41,42,53,54,59,60,120,121,136)

Suite et fin des corrections déjà signalées
dans les documents 87,92,105,106,107,125,164,172 et 179.

1. Procès-verbal de la 3ème séance (2ème partie)(Doc.N° 60):

Page 3, l'intervention du délégué de la République des Philippines doit se lire comme suit:

Le délégué de la République des Philippines désire également exprimer sa gratitude à la délégation de la République Argentine pour sa proposition tendant à considérer les Philippines comme Membre de l'Union.

Le Gouvernement de la République des Philippines ratifiera la Convention d'Atlantic City en temps et lieu comme indiqué par la Convention précitée. A ce sujet sa délégation désire faire remarquer à Messieurs les délégués et porter à leur connaissance, qu'en fait, la République des Philippines a déjà pris part à tous les travaux ainsi qu'aux réunions et conférences de l'U.I.T. et a contribué également aux frais du budget. Par conséquent, il existe déjà à son avis, une ratification "de facto" de la Convention de la part du pays qu'il représente. Toutefois, il lui serait agréable que l'Assemblée ratifiât le voeu de la délégation argentine et, représentant un pays qui a toujours respecté et reconnu les principes démocratiques non seulement en paroles mais par des actes, quelle que soit la décision de l'Assemblée, il tient à déclarer que sa délégation l'acceptera.

2. Procès-verbal de la 4ème séance (2ème partie) (Doc. N° 121)

Page 29, paragraphe 20, au lieu de "la Liste de Berne", lire:"los Listes de Berne".

Page 36, paragraphe 40, la déclaration du délégué de l'Iraq doit se lire ainsi: "40. Le délégué de l'Iraq fait la déclaration suivante: "L'Iraq n'a pas participé à la C.A.E.R. et n'a pas signé ses décisions. La délégation de l'Iraq réserve ses droits à l'égard de ces décisions, qui peuvent être préjudiciables aux intérêts de l'Iraq".

3. Procès-verbal de la 5ème séance (Doc. 136)

Page 6, modifier le début du paragraphe 1.34, de façon à lire: "1.34:Le délégué du Portugal demande des éclaircissements au sujet de la proposition du délégué de l'Argentine. Une fois qu'elle représente une dérogation au Chapitre 3, paragraphe 3 du Règlement général, serait-il d'exiger, d'après cette proposition, aux représentants par procuration des pouvoirs en bonne et due forme ou bien serait-il suffisant des simples communications télégraphiques comme ont fait les pays en question ? Il demande encore si la dernière partie de la disposition citée du Règlement général sur l'impossibilité d'une délégation exercer plus d'un vote par procuration se maintiendrait en vigueur ou bien devrait-elle aussi être considérée comme dérogée d'après la même proposition ?

Le délégué de l'Argentine répond que le seul but de sa proposition."..... (le reste sans changement).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 199-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies
et les Institutions spécialisées)

Compte-rendu de la 3ème séance

Lundi 3 novembre 1952 - 16 h.

Président : M. COLT DE WOLF (Etats-Unis d'Amérique)

En ouvrant la séance, le Président rappelle que la séance précédente a été consacrée à l'examen de la question d'apporter une modification à la liste des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City en y incluant les télégrammes et conversations téléphoniques émanant des chefs des Institutions spécialisées des Nations Unies.

Il signale que le texte proposé par M. Laffay, délégué de la France, n'a pas encore été publié. Il en donne lecture et propose qu'il soit étudié lors de la prochaine réunion de la Commission fixée au samedi 8 novembre.

o
o o

Le Président donne ensuite la parole à M. David, représentant des Nations Unies, qui annonce la présence à la Commission du docteur Yves Biraud, Directeur des Services épidémiologiques à l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le Président, après avoir exprimé son plaisir d'accueillir le docteur Biraud au sein de la Commission, lui donne la parole.

Le docteur Biraud remercie l'U.I.T. du privilège que l'Union a bien voulu accorder en 1951 aux télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle émanant de l'O.M.S. Certaines informations épidémiologiques ont, en effet, une importance de vie et de mort et il était indispensable de reconnaître une priorité exceptionnelle à ces communications. Il déclare que l'O.M.S. n'abusera jamais de ce privilège et souligne que son Organisation ne l'a, du reste, pas encore utilisé.

Il appelle l'attention de la Commission sur une série de télégrammes d'information sur les épidémies qui, sans avoir un caractère exceptionnel, présentent néanmoins une importance primordiale pour la sauvegarde de la santé publique et qu'il convient de diffuser sans délai afin que les Etats prennent sans retard toutes mesures utiles (choléra, peste, fièvre jaune notamment).

D'autre part, si l'orateur comprend les hésitations de l'U.I.T. à accorder le privilège de la priorité à toutes les Institutions spécialisées, il estime cependant, qu'en ce qui concerne les notifications épidémiologiques, il est légitime de les considérer comme des télégrammes d'Etat. Les télégrammes épidémiologiques sont, en fait, des télégrammes d'Etats à Etats par l'intermédiaire des services épidémiologiques de l'O.M.S. Aux termes des Conventions et Règlements sanitaires, les Etats ont en effet obligation de notifier à l'O.M.S. les épidémies qui se déclarent sur leur territoire et l'O.M.S. a obligation de porter ces notifications aux autres Etats intéressés.

Au sein de l'O.M.S., les télégrammes épidémiologiques se distinguent de tous les autres par la mention " EPIDNATIONS " figurant en adresse ou en signature. Il serait donc aisé, en pratique, de donner un traitement préférentiel à ces seuls télégrammes.

Le Président demande ensuite au docteur Biraud de lui faire connaître :

1°- de quelle façon sa demande diffère-t-elle de celle que l'O.M.S. a adressée déjà au Conseil d'administration de l'U.I.T. et à laquelle le Conseil a répondu favorablement;

2°- pourquoi cette demande n'a-t-elle pas été formulée au Conseil en même temps que la première requête;

3°- les cas où l'O.M.S. aurait eu à constater la carence du service télégraphique.

Le docteur Biraud répond point par point aux trois questions:

1°- l'O.M.S. a demandé et obtenu du Conseil d'administration de l'U.I.T. que, dans des circonstances exceptionnelles, un privilège, également exceptionnel, soit accordé à l'Organisation, privilège identique à celui dont bénéficient les télégrammes permettant d'assurer la sauvegarde de la vie humaine dans les trafics maritime et aérien. Les mesures destinées à circonscrire une épidémie de choléra sont, en effet, comparables à celles assurant un sauvetage en mer.

2°- La demande n'a pas été présentée au Conseil en même temps que la première pour des raisons d'opportunité, la réglementation sanitaire étant seulement en cours de gestation à cette époque.

3°- Il n'est pas possible de citer des exemples concrets de retards ayant entraîné des propagations épidémiques, mais il est hors de doute qu'une diffusion prioritaire permettra toujours de gagner quelques demi-heures, gain dont les conséquences potentielles sont évidentes; c'est pourquoi l'O.M.S. insiste pour obtenir le privilège demandé.

Le Président remercie le docteur Biraud de son exposé et précise que s'il a posé la troisième question, c'est que l'U.I.T. est saisie de nombreuses requêtes émanant d'Institutions spécialisées et qu'il est à craindre que certaines de ces Institutions s'étonnent qu'un privilège spécial soit accordé à l'O.M.S. Aussi, propose-t-il au docteur Biraud de lui préparer un document mettant en évidence les arguments justifiant d'un traitement préférentiel pour les télégrammes épidémiologiques, et qui permettrait à la Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision en parfaite connaissance de cause.

o
o o

Le Président passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour consacré au programme d'assistance technique et appelle l'attention de la Commission sur le document N° 103 présentant la proposition N°704 des Etats-Unis qui tend à approuver la Résolution N° 244 du Conseil d'administration. Il conseille aux délégations qui désireraient tous renseignements complémentaires en la matière de s'adresser à M. Millot, spécialement chargé à l'U.I.T. des questions d'assistance technique.

La parole est donnée à la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'a pas d'objections contre la participation de l'U.I.T. au programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies aux pays peu développés. Cette aide doit être donnée uniquement par l'intermédiaire de l'O.N.U. et doit prévoir l'assistance au développement économique de ces pays et au renforcement de leur indépendance.

En parlant de la proposition N° 704, le délégué de l'U.R.S.S. signale que l'expression "donner des directives appropriées aux Organismes permanents de l'Union" employée dans le point 2 de la résolution est inacceptable. Il propose qu'il soit simplement indiqué que le Conseil coordonne le travail des organismes permanents de l'Union relatif à leur participation au programme d'assistance technique.

Dans le point 1 de la résolution il faut exprimer plus clairement qu'il s'agit des décisions prises en 1952 par le Conseil lui-même.

La Commission approuve le texte amendé de la Résolution (document 103).

Le Président donne ensuite la parole à la délégation du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord se prononce résolument pour l'adoption du texte de la résolution proposée par les Etats-Unis dans le doc. N° 103. Il formule l'opinion que les activités de l'U.I.T. dans le domaine de l'assistance technique doivent être très limitées.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. n'aura pas d'autre rôle que d'établir des relations entre les pays qui sollicitent l'assistance et ceux qui peuvent la prêter.

Le délégué du Royaume Uni relate ensuite les démarches laborieuses qui ont été faites pour établir ces relations, en particulier en ce qui concerne les demandes de techniciens, d'élèves ou de boursiers, sans parler des démarches relatives aux informations techniques et aux résultats des études des C.C.I.

Il pense qu'on pourrait peut-être détacher un fonctionnaire du Secrétariat général, en qualité de surnuméraire de ce Secrétariat et qui serait rétribué par l'administration de l'Assistance technique, pour qu'il s'occupe des questions d'Assistance technique.

Le Président, constatant que la Commission ne s'oppose pas à la proposition du Royaume-Uni, donne la parole à M. Valensi qui définit le rôle du Secrétariat général de l'U.I.T. en matière d'assistance technique.

Après cet exposé, le Président demande à M. Millot de lui faire connaître si, au sein du Secrétariat général, un fonctionnaire assisté de deux secrétaires seraient suffisants pour traiter les questions d'assistance technique ressortissant à l'Union.

M. Millot précise qu'en ce qui concerne la tâche actuelle du Secrétariat général dans ce domaine, la désignation des experts et le placement des boursiers est une besogne relativement simple et qui incombe au Comité de coordination. Cependant, la préparation des dossiers de candidatures, la correspondance avec les administrations des pays Membres de l'U.I.T., avec les Nations Unies, etc... représente un travail de secrétariat qui est loin d'être négligeable et dont il s'acquitte actuellement sans l'aide de personne. L'augmentation de l'effectif de son service serait donc très souhaitable afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

Le Président propose de soumettre à l'examen de l'Assemblée plénière une recommandation dans le sens indiqué par la délégation du Royaume-Uni et tenant compte des considérations exposées par M. Millot.

La Commission est d'accord sur ce point.

o
o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Les rapporteurs :

Lemoine
Garrido Moreno

Le Président :

F. Colt de Wolf

Union internationale
des télécommunications

Document N° 200-F
6 Novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

LISTE DES DOCUMENTS

du N° 1 au N° 199

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
1	26 sept.	Secrétariat général	Organisation de la Conférence et budget	
2	24 sept.	Secrétariat général	Distribution des propositions	
3	25 sept.	Nations Unies	Proposition N°.658	
4	25 sept.	Japon	Proposition N° 659	
5	25 sept.	Japon	Proposition N° 660	
6	25 sept.	Suisse	Proposition N° 661	
7	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. d'Estonie	
8	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. de Lithuanie	
9	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. de Lettonie	
10	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 662	
11	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 663	
12	1er oct.	France	Proposition N° 664	
13	1er oct.	France	Proposition N° 665	
14	1er oct.	France	Proposition N° 666	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
15	1er oct.	Secrétariat général	Demandes de déclassement: Ethiopie, Yémen, Viêt-Nam	
16	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la R.P. de Mongolie	
17	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la R.P.de Chine	
18	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la Rép.Démocr. Allemande	
19	2 oct.	Secrétariat général	Organisation Internationale de Radiodiffusion	
20	3 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 667	V. corrigendum N° 31
21	3 oct.	Rép.Argentine	Projet de Règlement intérieur de la Conférence	
22	3 oct.	Secrétariat général	Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City	V. corrigendum N° 28
23	4 oct.	Secrétariat général	Réunion des Chefs de délégation - Ordre du jour	
24	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 668	
25	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 669	
26	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au Rapport du C.A. à la Conférence de plénipotentiaires	Ne concerne que le texte anglais
27	6 oct.	Secrétariat	Réunion des Chefs de délégation. Compte-rendu de la 1ère séance	V. corrigendum N° 32

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
28	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au doc. 22	Ne concerne que le texte anglais
29	6 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	
30	6 oct.	Secrétariat	Projet de répartition des questions entre les organes de la Conférence	
31	7 oct.	U.R.S.S.	Corrigendum N° 1 au doc. N° 20	
32	7 oct.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 27	
33	7 oct.	Inde	Propositions N°s 670-671 672-673-674-675-676	V.documents 46 à 52
34	8 oct.	Chili	Propositions N°s 677-678 679	V.documents 80 à 82
35	8 oct.	Chili	Propositions N°s 680-681	
36	8 oct.	Chili	Proposition N° 682	
37	7 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 2ème séance plénière	
38	8 oct.	Président	Communication du Comité International de la Croix-rouge	
39	11 oct.	U.R.S.S.	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de la C.A.E.R.	
40	8 oct.	R.P.Hongroise	Proposition N° 683	
41	9 oct.	Secrétariat	P.V. de la 1ère séance plénière (1ère partie)	V.adjonction doc. 72 et corrigendum doc. 92 et 125

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
42	8 oct.	Secrétariat	P.V. de la 1ère séance plénière (2ème partie)	V. corrigendums Docs N°s 92 et 106
43	9 oct.	Australie	Proposition N° 684	
44	9 oct.	Secrétariat	Horaire des 10 et 11 octobre	
45	10 oct.	Suisse	Proposition N° 685	
46	10 oct.	Inde	Proposition N° 670	Remplace le document N° 33
47	10 oct.	Inde	Proposition N° 671	" "
48	10 oct.	Inde	Proposition N° 672	" ".
49	10 oct.	Inde	Proposition N° 673	" "
50	10 oct.	Inde	Proposition N° 674	" "
51	10 oct.	Inde	Proposition N° 675	" "
52	10 oct.	Inde	Proposition N° 676	" "
53	10 oct.	Secrétariat	P.V. de la 2ème séance plénière (1ère partie)	V. corrigendum doc. 87, 92 et 125
54	10 oct.	Secrétariat	P.V. de la 2ème séance plénière (2ème partie)	V. corrigendum doc. 106, 107 et 125
55	11 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 1ère séance	
56	13 oct.	Inde	Proposition N° 686	
57	13 oct.	Inde	Proposition N° 687	
58	11 oct.	Secrétariat	Horaire du 13 au 18 octobre	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
59	11 oct.	Secrétariat	P.V.de la 3ème séance plénière (1ère partie)	V.corrigendums Nos 105 et 106
60	13 oct.	Secrétariat	P.V.de la 3ème séance plénière (1ère partie)	V.corrigendums N° 106,125 et 198
61	11 oct.	Royaume-Uni	Résolution relative aux travaux de la C.A.E.R.	V.corrigendum N° 73
62	13 oct.	Suède	Proposition N° 688	
63	13 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 2ème séance	
64 (révisé)	21 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 3ème séance	
65	13 oct.	Brésil	Proposition N° 689	
66	13 oct.	Brésil	Proposition N° 690	
67	13 oct.	Brésil	Proposition N° 691	
68 (révisé)	18 oct.	Commission 6	Compte-rendu de la 1ère séance	
69	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 692	
70	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 693	
71	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 694	
72	14 oct.	Secrétariat	Adjonction N° 1 au P.V. 1ère séance plénière	V.P.V.1ère séance plénière Doc.41
73	14 oct.	Secrétariat	Corrigendum au Doc.N°61	
74	14 oct.	Chili	Proposition N° 695	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
75	14 oct.	Chili	Proposition N° 696	
76	14 oct.	Chili	Proposition N° 697	
77	14 oct.	Chili	Proposition N° 698	
78	14 oct.	Chili	Proposition N° 699	
79	14 oct.	Chili	Proposition N° 700	
80	14 oct.	Chili	Proposition N° 677	remplace le doc. N° 34
81	14 oct.	Chili	Proposition N° 678	remplace le doc. N° 34
82	14 oct.	Chili	Proposition N° 679	remplace le doc. N° 34
83	14 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 1ère séance	
84 (révisé)	20 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement Philippines	
85	15 oct.	Secrétariat	Communications relatives à la représentation à la Conférence de certains Pays	V. Doc. N° 97
86	15 oct.	Portugal	Proposition N° 701	
87	15 oct.	Secrétariat	Corrigendum au P.V. de la 2ème séance plénière (1ère partie)	
88	16 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 4ème séance	
89	15 oct.	Commission 3	Premier rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
90	16 oct.	Commission 1	Compte-rendu de la 1ère séance	
91	16 oct.	Secrétariat	Horaire du 20 au 25 octobre	
92	18 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux Documents N°s 41, 42 et 53	
93	19 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 4ème séance plénière	
94	19 oct.	Secrétariat général	Situation du personnel de l'U.I.T.	
95 (révisé)	25 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 2ème séance	
96 (révisé)	27 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 3ème séance	
97	20 oct.	Secrétariat	Communication relative à la représentation du Royaume Hachemite de Jordanie	
98	20 oct.	Président de la Commission 3	Nombre et mode d'élection des Membres de l'I.F.R.B.	
99	20 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 5ème séance	
100	21 oct.	Secrétariat	Liste des Documents du N° 1 au N° 99	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
101	20 oct.	Brésil	Proposition N° 702	
102	20 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 703	
103	20 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 704	
104	20 oct.	Commission 5	Compte rendu de la 1ère séance.	
105	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 59	
106	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux doc. N°S 54 - 59 et 60.	
107	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 54	
108	20 oct.	Danemark	Proposition N° 705	
109	20 oct.	(Norvège (Danemark (Islande (Suède	Proposition N° 706	
110	21 oct.	Commission 5	Ordre du jour de la 2ème séance.	
111	21 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 6ème séance.	
112	21 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 707	
113	21 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 708	
114	21 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Paraguay	
115	21 oct.	Pays-Bas	Proposition N° 709	
116	22 oct.	Secrétariat	Régime linguistique de l'Union Postale universelle.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
117	24 oct.	Président de l'I.F.R.B.	Exposé de M. Dellamula à la 7ème séance de la Commission 3.	
118	24 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 4ème séance.	
119	23 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 710	
120	24 oct.	Secrétariat	P.V. de la 4ème séance plénière (1ère partie)	Voir corrig. 198
121	27 oct.	Secrétariat	P.V. de la 4ème séance plénière (2ème partie)	Voir corrig. doc. 179 et 198
122	23 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Territoires d'outre-mer de la République Française	
123	24 oct.	Brésil	Proposition N° 711	
124	24 oct.	Brésil	Proposition N° 712	
125	28 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux documents N°s 41 - 53 - 54 et 60.	
126	24 oct.	Brésil	Proposition N° 713	
127	24 oct.	Brésil	Proposition N° 714	
128	24 oct.	Brésil	Proposition N° 715	
129	24 oct.	Brésil	Proposition N° 716	
130	24 oct.	Brésil	Proposition N° 717	
131	24 oct.	Brésil	Proposition N° 718	
132	24 oct.	Brésil	Proposition N° 719	
133	24 oct.	Brésil	Proposition N° 720	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
134	23 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 7ème séance.	
135	24 oct.	Suisse	Proposition N° 721	
136	27 oct.	Secrétariat	P.V. de la 5ème séance plénière.	Voir corrig. 198
137	25 oct.	Secrétariat	Emploi du temps du 28 octobre au 2 novembre	Voir modifications Doc. N°s 152 et 158
138	24 oct.	G.T. 3 de la Commission 5	Premier rapport du G.T.3 à la Commission 5.	
139	3 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 2ème séance.	
140	28 oct.	Commission 7	Compte-rendu de la 1ère séance.	
141	27 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 8ème séance.	Voir corrig. doc. 157
142	27 oct.	Commission 3	Deuxième rapport de la Commission 3.	
143	27 oct.	France	Proposition N° 723	
144	27 oct.	France	Proposition N° 724	
145	28 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 9ème séance.	
146	28 oct.	Secrétariat général	Papport du Président de la Commission de Gestion de la Caisse d'Assurance de l'U.I.T.	
147	28 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 5ème. séance.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
148	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 1ère séance.	
149	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 2ème séance.	
150	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 3ème séance.	
151	29 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 6ème séance.	
152 (revisé)	29 oct.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 30 octobre.	
153	29 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 10ème séance.	
154	29 oct.	Commission 3	Troisième rapport de la Commission 3.	
155	29 oct.	Secrétariat général	Facilités et privilèges accordées aux Institutions spécialisées.	
156	30 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 155	Ne concerne pas le texte français.
157	30 oct.	Commission 3	Corrigendum au doc. N° 141	
158	30 oct.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 31 octobre.	
159	30 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 7ème séance.	
160	30 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 8ème séance.	
161	30 oct.	Commission 7	Corrigendum au doc. N° 140	Ne concerne pas le texte français.

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
162	30 oct.	Commission 3	Corrigendum N° 1 au doc. N° 142	Ne concerne pas le texte français.
163	31 oct.	Commission 7	Programme élargi d'assistance technique.	
164	2 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 121	Ne concerne pas le texte français.
165	31 oct.	Commission 5	Premier rapport de la Commission 5.	Voir doc. N° 185.
166	31 oct.	Secrétariat	Emploi du temps du 3 au 8 novembre.	Voir modification doc. N° 170
167	31 oct.	Commission 3	Ordre du jour de la 14ème séance.	
168	2 nov.	Présidence	Demande de déclassement : Guatémala	
169	2 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 3ème séance.	
170	2 nov.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 3 novembre.	
171	3 nov.	Commission 4	Projet de Règlement intérieur de la Conférence.	
172	3 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 136	Ne concerne pas le texte français.
173	3 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 2ème séance.	
174	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 11ème séance.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
175	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 12ème séance.	
176	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 13ème séance.	
177	3 nov.	Royaume-Uni	Projet de Résolution.	
178	3 nov.	France	Projet de Résolution.	
179	3 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 121	
180	3 nov.	Secrétariat	Document 969/CA 6 du Conseil d'administration.	
181	3 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 6ème séance plénière.	
182	4 nov.	Secrétariat général	Classification des Membres de l'Union en ce qui concerne le paiement des Contributions.	
183	3 nov.	Secrétariat général	Budget ordinaire de 1953.	
184	4 nov.	Sous-Commission 3 A	Rapport de la Sous-Commission 3-A à la Commission 3.	Voir corrig. 202
185	4 nov.	Commission 5	Note au sujet des arriérés	Complément au doc.N° 165
186	3 nov.	Commission 4	Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.	
187	4 nov.	Secrétariat général	Rapport du Secrétaire général: participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
188 (revisé)	4 nov.	Commission 4	Premier Rapport de la Commission 4.	
189	4 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 4ème séance.	
190	4 nov.	O.M.S.	Télégrammes épidémiologiques émis par l'O.M.S.	
191	5 nov.	Conseil d'administration.	Rapport supplémentaire du Conseil d'administration.	
192	5 nov.	Secrétariat général	Situation comparative du personnel de l'U.I.T. et du personnel des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées.	
193	5 nov.	Commission 5	Questions relatives à l'Article 14, paragraphe 5.	
194	5 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 7ème séance plénière.	
195	5 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 5ème séance.	
196	5 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 6ème séance.	
197	5 nov.	Commission 2	Premier Rapport du Président de la Commission 2.	
198	5 nov.	Secrétariat	Corrigendum aux doc. Nos 60 - 120 - 121 et 136.	
199	5 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 3ème séance.	